This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600081648X

RÉGLEMENTS CONSULAIRES

DES PRINCIPAUX ÉTATS MARITIMES

DE L'EUROPE ET DE L'AMÉRIQUE.

RÉGLEMENTS CONSULAIRES

DES PRINCIPAUX ÉTATS MARITIMES

DE L'EUROPE ET DE L'AMÉRIQUE;

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES CONSULS:

Prérogatives, Immunités et Caractère public des Consuls envoyés.

RECUEIL DE DOCUMENTS OFFICIELS

ET

OBSERVATIONS CONCERNANT L'INSTITUTION CONSULAIRE, — LES DEVOIRS, LES OBLIGATIONS, LES DROITS ET LE RANG DIPLOMATIQUE DES CONSULS.

PAR

LE B^N FERDINAND DE CUSSY,

Ancien Consul général de France.

> Que de choses il faut savoir pour être un bon Consul! Car les attributions d'un Consul sont variées à l'infini;.... elles exigent une foule de connaissances pratiques pour lesquelles une éducation particulière est nécessaire.
>
> *Prince de* TALLEYRAND.

LEIPZIG

F. A. BROCKHAUS, ÉDITEUR.

1851.

223. e. 21.

PRÉFACE.

—

Les gouvernements attendent, généralement, beaucoup de leurs consuls !

Ils ont raison, en principe : par suite des attributions variées de la charge dont il est revêtu, il n'est, en effet, aucun agent politique qui puisse, de nos jours, rendre de plus utiles, de plus réels services à son pays, qu'un consul instruit, consciencieux, expérimenté. La pensée de M. de Chateaubriand, — la trouvât-on même exagérée, en ce qui concerne les ambassadeurs, — est, dans sa seconde partie, une pensée vraie : « Le temps des ambassadeurs est passé, — celui des consuls est « revenu. » Les progrès qu'ont faits l'industrie et le commerce, qui ont besoin de trouver des débouchés et de former des relations au dehors ; — le développement qu'a pris, partout, la marine commerciale ; — les communications devenues plus faciles et plus promptes entre les peuples ; — les intérêts engagés entre les commerçants de tous les pays, etc. — Toutes ces circonstances ont contribué à donner plus de relief à l'institution consulaire et à mieux faire comprendre son utilité réelle, — les services qu'elle rend, — les avantages qu'elle procure aux gouvernements qui possèdent des consuls instruits, zélés, expérimentés et qui ont le sentiment de leurs devoirs.

Les consuls, — agents politiques et diplomatiques, — sont chargés de surveiller l'exécution des traités ; — ils doivent porter à la connaissance de leur gouvernement les mouvements des forces navales de toutes les nations, sur les côtes de leur arrondissement consulaire ; — les armements qui s'effectuent ; — les expéditions militaires qui se préparent ; — les ressources que présentent les arsenaux de l'armée et de la marine, en approvisionnements de toute nature ; — l'état et les variations de l'esprit public, etc. — C'est aux consuls encore qu'il appartient de faire respecter, dans l'arrondissement commis à leur surveillance, la dignité de leur pays et de leur souverain, en maintenant les droits du pavillon militaire et les égards qui lui sont dûs.

Protecteurs du commerce, les consuls doivent, — d'une part, — dans le port de leur résidence, accorder aide, conseils et assistance aux capitaines de la marine commerciale de leur pays; — et, — d'autre part, — dans leur correspondance avec leur gouvernement, — indiquer tous les événements concernant le commerce et la navigation, — les découvertes et les publications utiles aux progrès des différentes parties de l'art nautique, — les résultats généraux du commerce des pays étrangers avec le pays où ils résident, — et les opérations du commerce spécial de leur nation avec les ports de leur arrondissement consulaire.

— Ils doivent aussi faire connaître l'état et les progrès des manufactures, — l'établissement de nouvelles branches d'industrie, ainsi que le décroissement — (et ses causes) — des branches industrielles existantes, — les sources de la richesse publique et les motifs de sa décadence, — les traités en voie de négociation entre le gouvernement du pays où ils résident et d'autres gouvernements; — ils doivent, enfin, suggérer les moyens qui, dans leur opinion, sont les plus propres à étendre le commerce maritime de leurs nationaux, en s'appuyant sur des données statistiques certaines, et sur des faits recueillis auprès de personnes dont l'opinion mérite toute confiance.

Dans l'exercice des attributions qui les assimilent, en quelque sorte, aux intendants, — commissaires ou administrateurs de la marine, — les consuls ont le droit de police sur les bâtiments de commerce de leur nation et sur leurs équipages; — ils procèdent au sauvetage des bâtiments échoués ou naufragés, — au rapatriement des marins disgràciés; — ils interviennent, en temps de guerre, dans les affaires de prises maritimes conduites par les corsaires de leur pays dans le port de leur résidence, etc. —

Enfin, les consuls, agents politiques et diplomatiques, sont *tuteurs* des absents quand l'intérêt de ceux-ci le réclament, — magistrats, — juges, — officiers de l'état civil, — fonctionnaires publics, sur le territoire étranger, chargés, en leur qualité d'officiers et de commissaires de la couronne, d'étendre sur leurs nationaux la protection du souverain qui les a institués ; — et, dans leur chancellerie, leurs nationaux peuvent passer tous les actes qui sont du ressort du notariat, — (contrats de mariage, de vente, de cession, — procurations, etc.;) — y déposer leur testament, ainsi que des valeurs, des titres et des documents importants.

Pour remplir convenablement une charge dont les attributions sont aussi multipliées, il faut, avons-nous dit, des hommes instruits, ayant *fait des études spéciales*, — des hommes expérimentés, dévoués, — pénétrés du sentiment de leurs devoirs, — nés sujets du prince qui les

emploie, — et voués entièrement, uniquement, à l'exercice de leurs fonctions.

Et cependant, — on le voit tous les jours, — chacun se croit apte à remplir des fonctions consulaires; — tout homme, quand il n'a pu réussir dans aucune carrière, dans aucune profession, — sollicite un consulat! —

Et, — faut-il le dire? — les gouvernements en introduisant, avec une légèreté blâmable, dans la carrière consulaire, des hommes restés, jusque-là, entièrement étrangers, non-seulement à cette carrière, mais aussi aux travaux des bureaux du département des affaires étrangères et des légations, ont contribué, de leur côté, à établir et à propager cette fausse et funeste opinion que l'on peut devenir consul sans avoir jamais étudié.

On ne saurait trop reproduire et répandre les paroles d'un homme dont il n'appartient à personne de récuser la compétence. Voici comment s'expliquait M. le prince de Talleyrand, ancien ministre des affaires étrangères, ambassadeur, etc., — en parlant de M. le comte Reinhard qui, — après avoir été ministre plénipotentiaire à Hambourg, à Florence, — a rempli les fonctions de consul général à Milan, — de commissaire général des relations commerciales en Moldavie, — et fut de nouveau ministre plénipotentiaire à Cassel, à Francfort, à Dresde : « — Après avoir été un ministre habile, que de choses il faut savoir encore pour être un bon consul! car les attributions d'un consul sont variées à l'infini; elles sont d'un genre tout différent de celles des autres employés des affaires étrangères; — elles exigent une foule de connaissances pratiques *pour lesquelles une éducation particulière est nécessaire.* »

Le ministère français n'avait-il pas, — avec raison, — une haute opinion des utiles et réels services que les consuls sont appelés à rendre à leur pays, — et de l'instruction qu'il est nécessaire de rencontrer chez ces fonctionnaires diplomatiques, quand il a tracé les conditions d'admission au grade d'élève-consul, le premier à franchir pour appartenir à la carrière consulaire? Que ne doit-on pas attendre des hommes appelés à remplir les fonctions de consul quand, — au début de la carrière, — le candidat au grade d'élève-consul est soumis à un programme d'examen aussi rigoureux?

Nous ferons connaître ce programme. — (Section x, première partie.)

Nous le répétons, les gouvernements, en général, *attendent beaucoup de leurs consuls,* — « et ils ont raison, en principe, car les attributions de la charge répondent à tous les besoins du service. » —

Mais c'est précisément parce que les gouvernements peuvent et doivent beaucoup *attendre*, dans l'intérêt du pays, de l'institution consu-

laire, qu'ils ont eu tort de ne lui avoir pas donné plus d'éclat, — de n'avoir pas entouré les consuls de la considération qu'ils ont attribuée à la carrière des légations, — de n'avoir pas déterminé leur position politique, et défini leurs droits, leurs prérogatives et immunités d'une manière positive.

La conviction que nous avons de l'utilité immense pour les gouvernements de l'institution consulaire, – mieux comprise,—et de la nécessité, — en vue même de cette utilité pratique, — de l'adoption de mesures propres à donner plus de développement à la considération qui doit appartenir à cette institution, — résulte, pour nous, de l'expérience acquise pendant une carrière de plus de trente années écoulées dans les ambassades, à l'administration centrale des affaires étrangères et dans les consulats, – en qualité de second et premier secrétaire, – de sous-directeur, — de consul et de consul général dans les îles Ioniennes, en Hollande, en Irlande, en Prusse, en Sicile, en Autriche et en Toscane.

C'est cette expérience acquise dans l'exercice des fonctions consulaires dans un grand nombre de pays, — qui nous donne le droit de parler comme nous le faisons : nous connaissons, par la pratique, les devoirs et les attributions des consuls, — et nous avons été en mesure d'apercevoir les imperfections, — et, dès-lors, les améliorations que réclame l'institution.

Si les gouvernements veulent retirer de cette institution tous les avantages qu'elle est appelée à produire, ils doivent créer pour les *consuls envoyés*, – au moyen de traités publics, — une *position plus* convenable que celle qu'ils ont aujourd'hui;

— Ils doivent abandonner l'usage déplorable de choisir leurs consuls et consuls-généraux parmi les négociants établis dans le pays;

— Ils doivent, enfin, *munir* les consuls d'instructions complètes qui deviennent, en toutes circonstances, la règle *certaine* de leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions si variées. —

Nous aurons à nous expliquer sur les deux premiers points, — (première partie, sections II, VI, VII. — III, IV.)

Les considérations que nous développerons démontreront, nous osons l'espérer, — d'une part, — qu'il y a nécessité, convenance, utilité, à ce que les gouvernements définissent à l'avenir, dans les traités, d'une manière précise, la position politique des consuls, — si mal définie et si mal appréciée par un grand nombre de publicistes; —

— D'autre part, —

Qu'il y a nécessité tout aussi réelle à ce que les fonctions de consul et de consul général soient confiées, désormais, *uniquement*, à des hommes spéciaux, – ayant fait des études spéciales, – appartenant à la car-

rière consulaire, — envoyés et entretenus par leur gouvernement; — et *jamais* à des négociants, — ceux-ci, d'ailleurs, pouvant, par exception, être employés, sous le titre de *vice-consuls honoraires* ou d'*agents consulaires* dans les ports de peu d'importance, comme *correspondants* en quelque sorte du consul qui les a institués; — dans ce cas, les fonctions de ces agents, — choisis et nommés par les consuls, — seraient bornées *au visa* des papiers de bord, — aux conseils à donner aux individus de la nation, — au rôle d'intermédiaire, en certaines circonstances, entre ces individus et les autorités locales de douane et de police; — enfin, à la correspondance d'information avec le consul, chef de l'arrondissement consulaire.

Il faut donc, dans l'intérêt du service, que les gouvernements se décident à assimiler, — par les traités, — les consuls généraux et les consuls, en ce qui concerne leur caractère public et leurs prérogatives et immunités, aux fonctionnaires et employés diplomatiques qui forment le personnel des légations, — et que, dès-lors, les traités ne présentent plus à l'avenir les stipulations *banales* et en quelque sorte *stéréotypées* qu'on rencontre, à ce sujet, dans le plus grand nombre de ces actes publics; — il n'existe que trois ou quatre conventions diplomatiques qui, — sortant *de l'ornière* dans laquelle les négociateurs se sont *traînés* trop longtemps, — aient établi des règles d'une certaine étendue touchant les attributions et les prérogatives consulaires; — et combien ces conventions laissent-elles encore à désirer! (Voir sections II, VI, VII.)

Quant au troisième *point*, les *instructions générales*, — lesquelles réclament, selon nous, des réformes dans presque tous les pays, — les améliorations seraient faciles à introduire : — les réglements français pourront servir de modèle et de guide; les attributions et devoirs des consuls y sont bien tracés; — leurs rapports avec leurs nationaux, — avec la marine militaire de l'État, ainsi qu'avec la marine commerciale, — y sont définis avec soin. Les consuls y trouvent des règles certaines des obligations que leur charge leur impose, comme agents politiques, — comme protecteurs du commerce et des intérêts de leurs nationaux, — comme magistrats, — juges, — administrateurs de la marine, — officiers de l'état civil et officiers ministériels, etc. —

Les réglements consulaires français sont les plus complets et les plus satisfaisants.

Ils ne sont pas, d'ailleurs, les seuls qui présentent aux consuls des directions sûres dans l'exercice de leurs fonctions.

Après les réglements français, nous pouvons particulièrement signaler les réglements de la Prusse, du Brésil, de la Grèce, de la Russie, des États-Unis de l'Amérique septentrionale, etc.

Notre intention ne saurait être de rappeler ici ce que ces divers do-

cuments renferment de directions utiles, — et laissent apercevoir de lacunes qui démontrent la nécessité d'une révision de leur texte.

Nous nous bornerons à cette observation générale — que les réglements consulaires, pour la plupart, ne sont pas complets ; — qu'ils laissent trop fréquemment les consuls dans l'embarras, — et les mettent, en maintes circonstances, dans la nécessité de réclamer des directions nouvelles. —

Nous avons donc pensé qu'en présence de difficultés imprévues dont ils cherchent vainement la solution dans les instructions générales qu'ils ont reçues de leur gouvernement, en entrant en fonctions, — les consuls, — par la comparaison qu'ils seraient mis à même de faire des réglements consulaires étrangers, — pourraient suppléer, — avec utilité pour le service, — à l'insuffisance du réglement *particulier* dont *ils sont* officiellement en possession ; la réunion, en un seul volume, des réglements consulaires en vigueur, promulgués par des états maritimes, doit donc devenir, pour le corps consulaire des divers pays, une source d'enseignements réels.

— C'est le but que nous nous sommes proposé d'atteindre en formant ce recueil.

Nous n'avons pas eu la pensée, en écrivant les quelques notes qui font l'objet de *la première partie*, de tracer un *Manuel consulaire* : plusieurs écrivains ont assumé cette tâche ; quelques-uns avec un mérite non douteux.

L'ouvrage de Warden, consul général des États-Unis, à Paris (traduit, en 1815, par Barrère), sur l'*Origine des établissements consulaires ;*

— L'ouvrage de Borel, consul général de Russie dans l'île de Madère, etc., — sur l'*Origine des fonctions consulaires*, publié en 1801 et réimprimé en 1831 ;

L'ouvrage de Miltitz, — *Manuel des Consuls*, — publié à Londres dans les années 1837 à 1839, — ouvrage remarquable par le nombre prodigieux de renseignements, de détails, de documents, etc., qu'il réunit;

Et d'autres publications encore consacrées à l'institution consulaire, sont d'une réelle utilité, et doivent être lues, étudiées, consultées avec soin ;

Mais, comme ouvrages *pratiques*, — comme guide et direction dans *la pratique quotidienne* des fonctions et des devoirs consulaires, — nous devons signaler, surtout, — et nous le faisons avec plaisir, bien que nous n'ayons pas l'honneur de connaître leurs auteurs : —

1° Le *Traité du Consulat*, publié en 1839, à Hambourg, par M. le commandeur don José de Ribeiro dos Santos, consul général de Portugal, et le docteur de Castilho Barreto, vice-consul ;

2° Le *Manuel pratique du Consulat*, publié en 1846, à Leipzig, par M. de Mensch, conseiller du commerce de S. M. le roi de Saxe.

Dans ces deux ouvrages essentiellement *pratiques*, — écrits en langue française, — les auteurs ont pris pour base de leur travail :

L'un, — le *Réglement portugais*, et M. dos Santos a su faire du *Traité du Consulat* un ouvrage aussi complet qu'on puisse désirer, en l'enrichissant d'observations précieuses, qui sont le fruit de l'expérience, de l'étude et de la réflexion (voir seconde partie, chap. VI); —

— L'autre, — le *Réglement prussien*, et M. de Mensch a fait du *Manuel pratique du Consulat* un livre qui tient tout ce que son titre promet (voir seconde partie, chap. II.). —

Le recueil des *réglements consulaires*, que nous publions, est le complément de ces deux livres utiles (— dont nous proclamons le mérite, bien que nous ayons énoncé, — dans la *première partie* de ce recueil, — des opinions qui diffèrent, quelquefois, de celles de MM. dos Santos et de Mensch):

Le *Traité* et le *Manuel* enseignent, *tous les deux*, l'applicalion des *règles générales*, en prenant pour point de départ les règles tracées par le Portugal et par la Prusse ;

Le *Recueil* que nous publions, et qui renferme les réglements en vigueur tracés par tous les gouvernements, donnera le moyen, — lorsque le texte de l'un des réglements présentera quelque obscurité ou quelque lacune, — de recourir au texte plus précis ou plus complet des autres réglements : le consul qui n'aura pas trouvé dans le réglement particulier dont il est chargé de faire l'application, la direction qu'il y aura cherchée, découvrira, sans aucun doute, dans les ordonnances consulaires des autres gouvernements, la règle de conduite ou la solution de la difficulté qui s'était présentée à lui.

Il n'entre point dans notre pensée, comme on pourrait le croire peut-être, de vouloir borner à ces *trois livres*, — le *Traité*, le *Manuel* et le *Recueil*, — les sources et les éléments de direction et d'enseignements ; — les attributions consulaires sont trop variées, trop étendues, pour que les consuls ne se trouvent pas, quelquefois, dans la nécessité de consulter des ouvrages de droit, — des recueils de traités, — des écrits sur l'économie politique, etc., aussi nous permettrons-nous d'indiquer divers ouvrages qu'il serait bon que tout consul possédât : —

Les écrits de Steck, de Borel, de Warden et de Miltitz sur les institutions consulaires ;

Ceux de Mac-Culloch, de J.-B. Say, d'Adam Smith, de Blanqui aîné, et de Ganilh, sur l'économie politique ;

L'Ordonnance de la marine de 1681, commentée par Valin ;

L'ouvrage de *Laget de Podio* sur la Juridiction des consuls français à l'étranger;

Le Cours de droit commercial, — et la Collection des lois maritimes de M. Pardessus;

Le Recueil des traités de commerce et de navigation — (conclus par toutes les puissances du globe, depuis l'année 1648 jusqu'en 1838) — par MM. d'Hauterive et de Cussy;

Ainsi que le Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existant aujourd'hui entre les divers États souverains du globe, — de 1760 à 1848, — par MM. de Martens et de Cussy; — Leipzig, 1846-49;

Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, par Émer. de Vattel;

Les Institutions du droit de la nature et des gens, par Gérard de Rayneval : — édition de 1832;

Le Dictionnaire du commerce, de Guillaumin (éditeur), — publié en 1839;

Le Dictionnaire de droit, de J. Bousquet. — (Paris, 1844);

Le Dictionnaire du Diplomate et du Consul, par M. Ferd. de Cussy. — (Leipzig, 1846);

Les Codes *civil*, — de *Commerce*, — et des *Prises* du pays au nom duquel le consul est institué et du pays où il exerce ses fonctions.

—En voyant notre nom reproduit plusieurs fois dans cette liste fort courte des livres à consulter par les Consuls, nous éprouvons quelque hésitation à indiquer encore un ouvrage que nous venons de terminer et qui sera publié, très prochainement, sous le titre de : « *Phases et Causes* « *célèbres du Droit maritime des Nations;* » — cet ouvrage présente, dans la première partie, les usages et les principes consacrés par les traités, les lois et les réglements, — et qui forment le droit *conventionnel* et *coutumier* maritime des nations, en temps de paix et en temps de guerre; — l'historique des Phases et Causes célèbres fait l'objet du second volume.

FERD. DE CUSSY.

Agen, 1851.

PREMIÈRE PARTIE.

FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS; PRÉROGATIVES, IMMUNITÉS ET CARACTÈRE PUBLIC.

QUELQUES NOTES

SUR LES CONSULATS.

---

tions et attributions des Consuls en Europe et en Amérique ; — Prérogatives et immunités ; — Caractère public ; — Hiérarchie consulaire et honneurs militaires dûs aux Consuls ; — Du service consulaire dans le Levant et dans les pays de Barbarie ; — Du Consul *envoyé*, — et du Consul négociant ; — Des *Agents consulaires*, — Des Chanceliers et des Élèves-Consuls.

INDICATION SOMMAIRE

CONTENU DES SECTIONS DE CLASSIFICATION MÉTHODIQUE DES NOTES SUR LES CONSULATS.

T. I. Des *provisions* ou *patentes consulaires* et *de l'exequatur*.

T. II. Attributions, fonctions, juridiction :

§ 1. Le consul est agent politique.

§ 2. Le consul est agent commercial.

§ 3. Les consuls sont les protecteurs, — et, — dans certaines circonstances, — les *tuteurs* d'office des intérêts de leurs nationaux.

§ 4. Les consuls sont administrateurs de la marine.

§ 5. Les consuls — (du moins selon les lois de plusieurs pays) — sont officiers de l'état civil.

§ 6. Les consuls sont officiers ministériels.

§ 7. De la police sanitaire.

§ 8. Des traités publics en ce qui concerne les consuls, — leurs fonctions et prérogatives.

§ 9. Des fonctions, attributions et immunités des consuls dans le Levant.

T. III. Des fonctions consulaires confiées à des négociants.

§ 1. Les consuls ne doivent pas être négociants.

§ 2. Un consul ne peut, sans inconvénient pour le service et la convenance de l'emploi, être négociant, — fût-il même sujet du prince qui l'institue.

SECT. IV. Les consuls ne sauraient être, en principe, chargés d'administrer les consulats de plusieurs puissances.

SECT. V. De la hiérarchie consulaire ; — du rang par assimilation aux grades de la marine et de l'armée ; — des honneurs militaires dûs aux consuls.

SECT. VI. Du caractère public :

Les consuls sont, en principe, ministres publics. — Pour quels motifs les traités ne leur ont-ils pas, jusqu'à présent, attribué ce caractère ? — Le caractère de ministre public doit être attribué aux consuls *envoyés* non commerçants. — Opinion des publicistes, — des hommes d'État, etc.

SECT. VII. Des prérogatives et immunités des consuls envoyés *non commerçants* :

§ 1. De l'immunité personnelle.
§ 2. De l'exterritorialité.
§ 3. Exemptions et faveurs diverses.
§ 4. Autres exemptions qui devraient être accordées aux consuls *envoyés* non commerçants.
§ 5. Charges que doivent supporter les consuls *envoyés* non commerçants.

SECT. VIII. Des agents consulaires, — ou *correspondants* du consul, chef de l'arrondissement consulaire.

SECT. IX. Des chanceliers.

SECT. X. Des élèves consuls ; — programme de l'examen que doivent subir, en France, les postulants aux places d'élèves consuls.

QUELQUES NOTES

SUR LES CONSULATS.

Dans ces notes préliminaires, nous voulons présenter un résumé des fonctions, — devoirs et attributions consulaires; — Dire notre pensée, — (mûrie par l'expérience et appuyée sur l'opinion raisonnée d'un grand nombre d'hommes, juges compétents en pareille matière), — sur les inconvénients qui résultent pour le service d'instituer des Consuls choisis parmi les négociants de la localité, quelque honorables qu'ils soient d'ailleurs; — Indiquer la nature et l'étendue des immunités et prérogatives qui sont attribuées aux Consuls; — Démontrer, enfin, que les Consuls *envoyés*, non-commerçants, ont le caractère de Ministres publics.

SECTION I.

DES PROVISIONS CONSULAIRES OU LETTRES PATENTES DES CONSULS, — ET DE L'*Exequatur*.

Les consuls reçoivent *des provisions consulaires* ou *lettres patentes* signées par le souverain qui les institue;

— Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'*exequatur* du souverain sur le territoire duquel ils sont appelés à exercer leur charge.

Des provisions consulaires et de la lettre de créance des chefs de légation.

Les provisions ou *lettres patentes* des consuls sont mises sous les yeux du souverain territorial;

Elles sont pour les consuls, — ce qu'est pour les ministres, chefs de légation, la *lettre de créance* qu'ils remettent, de la part de leur souverain, au prince auprès duquel ils sont accrédités.

La *lettre de créance* qui constitue le caractère public d'un ministre, chef de légation, est, avant d'être remise en original au souverain auquel elle est adressée, communiquée *en copie certifiée* à ce prince, afin qu'il puisse, — instruit de son contenu, — prononcer sur l'admission du ministre étranger qu'elle accrédite auprès de lui;

De l'audience accordée par le souverain au Ministre étranger;

— L'audience accordée au ministre pour la remise officielle de la *lettre de créance* originale, devient donc l'acte solennel qui l'autorise à entrer en relations d'affaires avec le gouvernement local, — en employant l'intermédiaire du ministre chargé du portefeuille des affaires étrangères.

Les consuls ne sont pas accrédités auprès de la personne du souverain sur le territoire duquel ils doivent exercer leurs fonctions : — la nature si variée des attributions de leur charge les met dans l'obligation d'entretenir des rapports officiels *directs* avec toutes les autorités civiles, administratives et judiciaires, existant dans la circonscription de l'arrondissement consulaire commis à leur surveillance ;

— De là, — la nécessité d'un *exequatur* délivré par le souverain territorial, — c'est-à-dire d'un acte qui établisse pour tous, — fonctionnaires et sujets, — les droits et la position du consul ;

et de l'*Exequatur*.

— *L'exequatur* est donc pour les consuls, — *lesquels traitent sans intermédiaire avec toutes les autorités de leur arrondissement consulaire*, — ce qu'est l'*audience solennelle* du prince pour le ministre, chef de légation, — lequel n'a de rapports directs et officiels d'affaires *qu'avec le ministre des affaires étrangères* du gouvernement local.

Dans les deux circonstances indiquées, — le ministre et le consul reçoivent du prince qui les emploie, l'un des *lettres de créances*, — l'autre des provisions ou lettres patentes, signées par lui ;

— Et tous les deux ne peuvent entrer en fonctions que lorsqu'ils ont été officiellement reconnus en leur qualité respective, — l'un au moyen d'une audience solennelle accordée par le souverain auprès duquel il est accrédité, — l'autre au moyen de *l'exequatur* du souverain dans les États duquel il est appelé à exercer son emploi.

Si au lieu de se présenter comme ambassadeur, envoyé extraordinaire ou ministre résident, le chef d'une légation est revêtu du simple titre de *chargé d'affaires*, il n'est pas d'usage que ce fonctionnaire diplomatique présente des *lettres de créance* signées par son souverain : — les lettres qui l'accréditent sont adressées par le ministre des affaires étrangères de sa nation au ministre des affaires étrangères du souverain avec le gouvernement duquel il doit entrer en relations d'affaires.

Le chargé d'affaires, arrivant dans une cour étrangère sans avoir à y présenter de lettres de créance signées par son souverain, jouit cependant, comme l'envoyé extraordinaire ou le ministre résidant, des avantages inhérents au caractère de ministre public ;

Ces mêmes avantages sont, en grande partie, refusés au consul, — porteur de *lettres patentes signées par son souverain* et reconnu par l'acte *d'exequatur* revêtu de la signature du souverain territorial ou délivré en son nom !

Quelle contradiction ! — Ou *l'art de penser et de raisonner juste* peut être parfois illogique, — ou les publicistes et les hommes d'État qui ont établi ou laissé subsister, — en ce qui concerne les consuls, — un usage que repoussent également la logique, la justice et la raison, — ont obéi, — à leur insu peut-être, — à l'empire de la *routine* (cet obstacle aux

améliorations les plus raisonnables), — sans se préoccuper ni de la logique ni de la raison.

Des attributions à peu près égales, au point de vue de la protection dûe aux nationaux,— plus étendues et plus variées, même pour les consuls, — devaient établir des droits à peu près égaux : accrédités l'un et l'autre par des lettres portant la signature de leur souverain, le ministre, chef d'une légation, et le consul, chef de service dans l'arrondissement consulaire soumis à sa surveillance, doivent, tous les deux, jouir de prérogatives analogues; — et, dans aucun cas, les prérogatives attribuées au consul ne devraient être inférieures à celles qui sont attribuées au *chargé d'affaires, qui n'est accrédité que par une lettre ministérielle.*

Nous aurons à revenir sur ce sujet dans les sections VI et VII.

SECTION II.

ATTRIBUTIONS, — FONCTIONS, — JURIDICTION.

Le prince de Talleyrand, en parlant du comte Reinhardt, mort le 25 décembre 1837, après avoir exercé les fonctions de ministre plénipotentiaire, — de ministre des relations extérieures, — de consul général à Milan, etc. etc., et, en dernier lieu, de ministre plénipotentiaire à Francfort et à Dresde, s'exprimait ainsi :

Opinion de M. le Prince de Talleyrand, ancien ministre des affaires étrangères de France, sur les Consuls.

« — Après avoir été un ministre habile, que de choses il faut encore savoir pour être un bon consul! car les attributions d'un consul sont variées à l'infini; elles sont d'un genre tout différent de celles des autres employés des affaires étrangères. Elles exigent une foule de connaissances pratiques, pour lesquelles une éducation particulière est nécessaire. Les consuls sont dans le cas d'exercer, dans l'étendue de leur arrondissement, vis à vis de leurs compatriotes, les fonctions de juge, d'arbitres, de conciliateurs; souvent ils sont officiers de l'état civil; ils remplissent l'emploi de notaires, quelquefois celui d'administrateurs de la marine; ils surveillent et constatent l'état sanitaire; ce sont eux qui, par leurs relations habituelles, peuvent donner une idée juste et complète de la situation du commerce, de la navigation et de l'industrie particulière au pays de leur résidence. »

C'est dans ces conditions et positions diverses que nous allons présenter les consuls; — nous prendrons, d'ailleurs, pour guides, les réglements consulaires français, comme étant les plus complets, pour indiquer, d'une manière sommaire et rapide, les attributions de ces fonctionnaires.

Nous consacrerons également quelques paragraphes à la hiérarchie consulaire, — aux agents établis dans les ports d'une importance secondaire pour le commerce maritime et la navigation, — aux chanceliers, — et aux élèves consuls.

§ I.

Le Consul est Agent politique.

Le consul est *agent politique* et *diplomatique* :

Dans les sections VI et VII, nous dirons l'opinion qu'ont émise, à cet égard, plusieurs gouvernements et divers publicistes. —

La nature de leur service dans leurs rapports avec le gouvernement qui les institue, — et diverses attributions de leur charge, démontrent, d'une manière positive, qu'on ne saurait, en effet, refuser aux consuls *envoyés* la double qualité d'*agent politique* et d'*agent diplomatique* (section VII) ;

— Nous démontrerons qu'ils sont également *ministres publics* (section VI).

Surveillance de l'exécution des traités;

Agents politiques et diplomatiques, les consuls sont chargés de surveiller l'exécution des traités qui existent entre leur gouvernement et l'État sur le territoire duquel ils résident;

Ce droit et ce devoir ne dérivent pas, uniquement, des réglements consulaires, mais, aussi, des traités publics eux-mêmes.

En cas de non-observation des traités, il appartient aux consuls de faire les représentations nécessaires aux autorités locales, — et, s'ils éprouvent quelque résistance de la part de celles-ci, de réclamer, immédiatement, l'intervention de la légation de leur souverain, dans le but d'obtenir du ministère du gouvernement local des ordres qui brisent cette résistance.

Maintien des égards dûs à leur pays et à leur souverain.

Les consuls doivent faire respecter la dignité de leur pays et de leur souverain, — et maintenir, dans toutes les circonstances, les égards qui leur sont dûs;

Appel aux forces navales.

— Dans certains cas prévus par les réglements, ils peuvent faire appel aux forces navales de leur pays qui se trouvent dans les parages de la contrée où ils résident. (Voir § 4.)

Correspondance avec leur gouvernement : — sujets divers qu'elle doit embrasser — Voir § II

Leur correspondance avec le ministre des affaires étrangères, sous les ordres directs et immédiats duquel ils sont placés (dans presque tous les pays), doit faire connaître à leur souverain l'état et les variations de l'opinion publique; — les nouvelles politiques qu'ils ont été dans le cas de recueillir; — les mouvements des forces navales de tous les pays sur

les côtes de leur arrondissement consulaire; — tous les faits concernant l'armée, de nature à intéresser leur gouvernement, — (l'organisation, — le recrutement, — l'accroissement, — l'instruction, — la force physique et la force d'énergie, — l'administration, — l'armement, — les places fortes, etc.); — l'état des approvisionnements des arsenaux de l'armée et de la marine. —

Leur correspondance avec la légation de leur souverain, dans le pays où ils résident, doit, également, renfermer, sur tous ces points, les détails qui leur semblent être de nature à intéresser le service. — Correspondance avec la légation.

Dans certaines circonstances et dans certaines localités, les *consuls généraux* peuvent accorder, *au nom de leur souverain*, des dispenses d'âge pour pouvoir contracter mariage. (§ 5.) — Dispenses d'âge.

Les consuls généraux et les consuls délivrent des passeports à leurs nationaux pour voyager à l'étranger; Passeports.

Ils peuvent même en délivrer à des étrangers pour se rendre dans les possessions du souverain au nom duquel ils exercent leur charge, si les lois du pays où ils résident ne s'y opposent pas.

En temps de guerre, ils peuvent autoriser des armements en course. (§ 4.) — Armements en course.

Enfin, c'est au nom de leur souverain que les consuls réclament, en faveur de ses sujets, la protection du droit des gens et des lois territoriales. (§ 3.) Protection.

§ II

Le Consul est Agent commercial.

Les consuls sont agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime et de la navigation de leurs nationaux, dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils sont aussi *magistrats commerciaux*, — et, sans exercer de juridiction contentieuse (dans les pays de chrétienté notamment), ils peuvent devenir arbitres des différends existant entre leurs nationaux : dans ce cas, ils doivent exiger, *dans le compromis*, que les parties renoncent *à l'appel*, — et, dès lors, leur jugement sera définitif; Magistrats et Arbitres.

— Ou que l'appel ne pourra être porté que devant les tribunaux du pays des parties, *les consuls ne devant pas s'exposer à voir annuler leur jugement par les tribunaux de la localité.*

En temps de guerre, les consuls sont appelés à prononcer sur la validité des prises maritimes que les corsaires de leur nation ont conduites dans le port de leur résidence; — il peut être fait appel de leur jugement devant les tribunaux de leur pays. — Des prises maritimes.

Conseils aux nationaux.

En leur qualité d'agents commerciaux, *protecteurs du commerce*, les consuls doivent donner à leurs nationaux les conseils et l'assistance que leurs intérêts réclament.

Correspondance avec leur gouvernement : son objet. — Voir § I.

Dans leur correspondance avec leur gouvernement, ils doivent indiquer tous les événements concernant le commerce et la navigation qui sont de nature à intéresser le pays qu'ils représentent; — les découvertes, — et la publication des ouvrages utiles aux progrès des diverses parties de l'art nautique;

Mémoires commerciaux; états de commerce et de navigation.

— Ils doivent également faire connaître à leur gouvernement, — au moyen de rapports, de mémoires spéciaux et d'états de commerce et de navigation, — les résultats généraux du commerce maritime des divers États, — ainsi que les résultats du commerce spécial de leur pays, avec les ports de l'arrondissement consulaire à la tête duquel ils sont placés; — les habitudes du commerce maritime des ports de leur arrondissement, — les changements qui se font remarquer dans les habitudes du commerce et les causes qui les ont déterminés; — l'état et les progrès des manufactures du pays où ils résident; — l'établissement des nouvelles branches d'industrie, — ainsi que la décadence (et ses causes), — des branches industrielles existantes; — les sources de la richesse publique, — leur développement, — leur décroissance, — ainsi que les motifs auxquels il faut les attribuer;

— Ils doivent aussi suggérer les moyens qui, dans leur opinion, sont les plus propres à étendre le commerce maritime de leurs nationaux;

— Ils doivent, enfin, signaler l'existence, les progrès et la conclusion des négociations qui ont été ouvertes entre l'État sur le territoire duquel ils résident, et d'autres États, pour la signature de tout *traité* ou arrangement quelconque de commerce et de navigation;

Traités de commerce conclus entre l'état territorial et d'autres puissances.

— Et, lorsque les ratifications d'un traité ont été échangées, les consuls doivent s'appliquer à faire jouir leurs nationaux des avantages dérivant des stipulations de ce traité *conclu avec une tierce puissance*, auxquels ils auraient droit de participer, *en vertu de traités antérieurs* qui leur auraient assuré, *à l'avance*, le bénéfice de tous *priviléges plus considérables qui pourraient être accordés, par la suite, à toute autre nation.* —

Voyages d'inspection que les Consuls devraient être chargés de faire.

Dans l'intérêt du service, il serait fort à désirer que les consuls fussent chargés de parcourir, de temps à autre, leur arrondissement consulaire, (— ou que cette obligation fût imposée, tout au moins, au consul général, *chef de l'établissement consulaire*,) — dans le but d'inspecter et de contrôler l'administration des consuls placés sous leurs ordres; - de s'assurer par eux-mêmes de la manière de procéder des vice-consuls ou agents consulaires; — de visiter, enfin, (dans le cours de ces voyages d'inspection et d'observation, dont les résultats pour-

raient être très-féconds pour le bien du service et les intérêts commerciaux de leurs pays;) — les usines, les fabriques, les manufactures, les fonderies, les chantiers de constructions navales et d'approvisionnements en bois de bordages, — mâture, etc., — qui existent sur le territoire de leur arrondissement, — en recueillant, avec soin, méthode et intelligence, des renseignements sur les résultats annuels de la production des diverses branches de l'industrie, — sur la nature des produits, — sur les habitudes du commerce et les voies d'exportation qu'il préfère; — *sur le personnel* employé *par chacune des branches industrielles de quelque importance;* — sur le taux des salaires; — enfin, sur les hôpitaux, — les colléges, — l'instruction publique, — les expositions de l'industrie, — les encouragements donnés et les récompenses accordées par le gouvernement; — la tenue des grandes foires du pays; — et le mouvement commercial qu'elles ont présenté, etc., etc.

Les frais exceptionnels qu'entraîneraient, pour l'État, de semblables voyages, sont le seul obstacle, il nous semble, qu'on puisse soulever contre leur adoption; — mais ces frais ne sauraient être pour tous les États un obstacle absolu. — Si les gouvernements intéressés, par leur *position* géographique, l'état de leur marine commerciale, ou par la situation des diverses branches industrielles de leur pays, — à posséder des informations exactes sur les sources de la fortune publique des autres nations, — entrent dans cette voie, avec le temps, — nous ne mettons pas en doute qu'ils n'obtiennent des résultats réellement avantageux des missions d'*examen* qu'accompliront des consuls intelligents, doués de l'esprit d'observation, expérimentés, désireux de concourir, dans la sphère de leur activité et de leurs fonctions, aux progrès du commerce et de l'industrie de leur pays, en portant à sa connaissance des faits nombreux dont l'appréciation peut devenir la source d'utiles enseignements et l'origine d'entreprises commerciales de la part de leurs nationaux.

§ III.

Les Consuls sont les protecteurs, et, dans certaines circonstances, les TUTEURS *d'office des intérêts de leurs nationaux.*

Droits des absents.

Les consuls sont chargés de veiller particulièrement à la conservation des droits *des absents;* — ils doivent donc faire, dans ce but, toutes les démarches que leur prudence peut leur suggérer, — et recourir, s'il y a lieu, aux autorités locales chargées de la protection des intérêts des absents.

Le droit de protection, — dit le commandeur Ribeiro dos Santos, dans son excellent *Traité du Consulat*, est une des attributions les plus nobles et les plus sacrées des consuls.

En attendant que les intéressés absents aient pu faire parvenir leur procuration, les consuls peuvent intervenir d'office pour réclamer les mesures conservatrices nécessaires, dans les cas de successions ouvertes, — de faillite, — de saisie de marchandises, — de partage entre créanciers, etc. —

Décès des nationaux ;— scellés que doit apposer le consulat.

Au décès survenant de l'un de leurs nationaux, dont les héritiers sont absents, les consuls peuvent apposer les scellés sur les effets de toute nature qui ont appartenu au décédé, — soit sans l'assistance de l'autorité locale, — soit contradictoirement avec elle, — selon que les traités ou les lois locales en ont ordonné ; —

Inventaire après décès.— Voir § VI.

— A la levée des scellés, ils procèdent à l'*inventaire*, — et, dans certaines circonstances, à *la vente* des objets mobiliers qui composent la succession, dans le but de prévenir la perte, par détérioration, des marchandises et effets.

Dépôts en chancellerie.

Les consuls peuvent, d'ailleurs, recevoir ou ordonner le dépôt dans leur chancellerie (voir section IX), des valeurs de toute nature, — argent, effets, titres, marchandises, provenant de succession, — ou de dépôt volontaire. —

Protection et intervention consulaire.

Chargés de maintenir et d'étendre la protection de leur souverain sur ses sujets à l'étranger, — les consuls interviennent, en leur faveur, auprès des autorités locales de la douane, — de la santé publique, — de la police, etc. ; — ils réclament, et protestent, contre les dénis de justice dont leurs nationaux ont à souffrir ;

Rapatriement des nationaux nécessiteux.

— Ils assurent le retour de leurs nationaux dans leur patrie, quand leurs ressources personnelles sont insuffisantes. —

Différends à régler à l'amiable.

Les consuls doivent s'efforcer de régler à l'amiable les différends qui se sont élevés entre leurs compatriotes ; — nous avons dit au paragraphe précédent qu'ils peuvent être pris pour arbitres. —

§ IV.

Les Consuls sont administrateurs de la Marine.

En cette qualité, les consuls sont revêtus des attributions des intendants ou commissaires de la marine. —

Police de la navigation

Ils exercent la police de la navigation sur tous les bâtiments de commerce et sur les équipages de leur nation qui se trouvent sur les rades ou dans les ports de leur arrondissement consulaire.

Ils visent les papiers de bord, — le journal tenu par le capitaine ou patron, — le rôle d'équipage, - la patente de santé, — les manifestes, etc. ; — ils délivrent les certificats d'entrée et de sortie, — ou d'*arrivée et de départ*. Visa des papiers de bord.

Ils interviennent dans les contestations entre les capitaines et les gens d'équipage ; Intervention consulaire : discussions ;

Ils prononcent sur les voies de fait, délits ou crimes *commis à bord* des bâtiments de la marine commerciale de leur nation, par un ou plusieurs des hommes de l'équipage ; — délits et crimes à bord.

Un vaisseau neutre ne pouvant être indéfiniment considéré comme lieu neutre, la protection qui lui est accordée dans un port étranger ne saurait dessaisir la juridiction territoriale *pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État ;* Circonstances dans lesquelles l'autorité locale ne peut intervenir.

Mais si le délit ou crime a été commis à bord d'un vaisseau neutre, de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage, les droits de la puissance neutre doivent être respectés comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, *toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, — ou que la tranquillité du port n'est pas compromise* : — hors ce dernier cas, les consuls doivent réclamer contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale de connaître des voies de fait, délits ou crimes qui auraient été commis à bord d'un bâtiment de leur nation par *un homme de l'équipage de ce bâtiment ou de l'équipage d'un autre bâtiment de la même nation.*

Les consuls réclament le concours des autorités locales pour la recherche et la remise des matelots déserteurs des bâtiments de l'État et des bâtiments de la marine commerciale de leur pays : les matelots *étrangers* engagés au service des bâtiments de la nation que représente le consul, doivent être soumis à la juridiction de cet agent politique. Matelots déserteurs.

La remise des matelots déserteurs des bâtiments étrangers est l'objet d'une clause spéciale que reproduisent à peu près tous les traités de commerce et de navigation ; — aucun État, même en l'absence de traités existant avec le gouvernement du consul qui réclame un matelot déserteur, ne refuserait son concours, — à moins que le déserteur ne fût sujet du prince territorial.

L'entretien des matelots déserteurs dans la prison où ils sont déposés par l'autorité locale, jusqu'au jour où le consul aura trouvé le moyen de les rapatrier, reste à la charge du consulat : si après un certain temps écoulé, — de deux, — trois ou quatre mois, — fixé par les traités, le consul n'a pu faire partir les matelots déserteurs, ils sont remis en liberté et ne peuvent plus être arrêtés pour la même cause. —

Les consuls interviennent auprès des autorités locales pour obtenir la Navires re

tenus ou séquestrés

relaxation des navires qui auraient été retenus ou séquestrés, ainsi qu'une indemnité, s'il y a lieu.

Avaries.

Ils peuvent participer aux réglements d'avaries.

Radoub des bâtiments.

Ils autorisent les réparations et radoubs, après en avoir fait reconnaître la nécessité par des experts qu'ils désignent à cet effet.

Innavigabilité des bâtiments; décompte des matelots.

Ils font constater l'*innavigabilité* des bâtiments ; ils en autorisent la vente ;

Ils veillent à ce que le décompte des équipages des bâtiments vendus, démolis ou détruits par l'échouement et le naufrage, et dont l'innavigabilité a été constatée, soit fait et payé avec exactitude.

Rapatriement des matelots disgrâciés, etc.

Ils sont chargés de rapatrier les matelots disgrâciés, — débarqués, — malades, — ou déserteurs, en les plaçant, — si faire se peut, — à bord de bâtiments de leur nation : les capitaines *ne peuvent se refuser à embarquer les marins que leur remet le consul.*

Sauvetage des bâtiments échoués ou naufragés.

Les consuls surveillent le sauvetage des bâtiments échoués ou naufragés; ils recueillent les marchandises, qu'ils font vendre, ainsi que les débris des navires : ils font parvenir, — *par l'intermédiaire de leur gouvernement*, — le produit de la vente aux intéressés : — le compte des frais de sauvetage, — des honoraires remis aux gardiens de la santé, — des sommes payées à l'équipage, etc., accompagne cet envoi.

Armements en course.

En temps de guerre, les consuls peuvent autoriser des armements en course, en se conformant aux prescriptions des réglements, — et si les lois locales ne s'y opposent pas.

Rapports avec la marine militaire.

Les rapports des consuls avec la marine militaire de leur nation sont l'objet de réglements spéciaux.

Salut des forts.

Lorsque des bâtiments de guerre de leur nation paraissent dans la mer territoriale de la résidence consulaire, — et qu'ils jettent l'ancre soit dans la rade, soit dans le port, — les consuls peuvent intervenir auprès des autorités locales pour s'assurer que le salut qui sera fait à la place, sera rendu immédiatement, *coup pour coup*, par les batteries des forteresses.

Appel aux forces navales.

Lorsque, — par suite de l'état politique du pays, — les consuls croient nécessaire, dans l'intérêt de la dignité de leur nation, — ou dans l'intérêt de leurs nationaux, — de faire appel aux forces navales de leur souverain, qui pourraient se trouver en croisière dans les parages de l'État sur le territoire duquel les consuls exercent leurs fonctions, ils sont autorisés à le faire, en vertu de leurs attributions comme *agents politiques et diplomatiques.*

Rapports d'étiquette : rang des consuls.

Les rapports d'étiquette entre les consuls et les commandants des forces navales, ont été réglés et fixés en raison du rang accordé, par assimilation, aux consuls généraux et consuls : d'après les réglements

français, les consuls généraux ont le rang de contre-amiral, — les consuls de première et de deuxième classe ont reçu le rang de capitaine de vaisseau et de capitaine de frégate.

Nous dirons plus loin (section v) quels sont les honneurs qui sont dûs aux consuls généraux et consuls, par les bâtiments de la marine de l'État.

Lorsque des bâtiments de la marine militaire sont mouillés sur la rade, les consuls remettent aux commandants des forces navales le droit de police sur les bâtiments du commerce qui ont jeté l'ancre dans la rade; — les consuls conservent d'ailleurs le droit de police sur les bâtiments de commerce *qui sont dans le port.* Police sur les bâtiments de commerce en rade.

C'est sous la direction et la surveillance des consuls que sont passés et exécutés les contrats ou marchés de fournitures, — vivres frais et autres objets, — que réclament les commandants; Contrats de fournitures pour la marine militaire.

Les consuls font l'avance des frais de pilotage des bâtiments de la marine de l'État. Pilotage.

Si les bâtiments de guerre ont été contraints par un appareillage subit, — ou pour tout autre motif, — d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, etc., — les consuls ont le droit et le devoir de faire procéder au sauvetage des ancres et chaînes, — et de faire mettre en lieu de sûreté les embarcations, — ainsi que les munitions abandonnées, soit pour les conserver, soit pour les faire vendre. Ancres, chaînes, etc., et munitions abandonnées par les bâtiments de guerre.

Les consuls doivent faire connaître aux commandants des forces navales, avant leur entrée dans le port, s'il existe quelque maladie pestitentielle ou contagieuse dans la ville. Santé publique.

Ils doivent, enfin, signaler au Ministre de la marine l'érection des phares et feux dont l'établissement et l'entretien auraient été ordonnés par le gouvernement de l'État sur le territoire duquel ils résident. Phares et feux.

§ V.

Les Consuls — (du moins selon les lois de plusieurs États) — sont officiers de l'état civil.

Les consuls reçoivent et dressent les actes de l'état civil de leurs nationaux établis dans le lieu de leur résidence, ou qui s'y trouvent momentanément :

— Ils dressent les actes de naissance et de décès ; — ils procèdent à la célébration des mariages, lorsque les deux conjoints (ou lorsque le futur époux seulement) sont de la nation du consul ;

— Les publications des bans sont affichées dans la chancellerie ; Publication des bans.

Les consuls peuvent dispenser de la seconde publication.

Dispenses d'âge.

Les *consuls généraux* de France, envoyés et institués dans les pays situés au-delà de l'Océan atlantique, — ont le pouvoir, dans des cas graves, — en leur qualité *d'agents politiques*, — (§ 1) d'accorder, *au nom de leur souverain*, des dispenses d'âge pour le mariage;

— Cette même faculté *peut être conférée, par ordonnance spéciale*, aux consuls de première et de seconde classe.

§ VI.

Les Consuls sont officiers ministériels.

Légalisations.

Les consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités et par les fonctionnaires publics de leur arrondissement consulaire;

Certificats de vie.

Ils délivrent des certificats de vie à leurs nationaux; — et, au besoin, — aux étrangers qui sont dans le cas de faire usage de ces documents dans le pays du consul.

Dépôt de testaments.

Ils reçoivent en dépôt, dans leur chancellerie, les testaments de leurs nationaux; — et, selon les circonstances, ils peuvent procéder à leur ouverture, en dressant procès-verbal.

Inventaire des effets après décès.

Ils procèdent également directement, — ou en se faisant représenter par le chancelier du consulat, — ou par l'élève consul placé sous leur direction et surveillance, à l'inventaire des successions de leurs nationaux décédés, après avoir fait — ou sans avoir fait de testament (Voir § 3).

Contrats de mariage et actes du ministère des notaires.

Ils dressent et reçoivent les contrats de mariage, — les actes de vente, de cession, de transfert, de renonciation, d'acceptation, etc., enfin les procurations;

Dans les consulats où il se trouve un chancelier de *première classe* (voir section IX), ce fonctionnaire consulaire est chargé de dresser, recevoir et signer, — sous la surveillance du consul qui légalise la signature du chancelier, — tous les actes qui sont du ressort des fonctions notariales;

Registre d'immatriculation.

Enfin, les consuls font tenir dans leur chancellerie un registre *d'immatriculation*, sur lequel sont inscrits tous leurs nationaux fixés par leurs affaires ou leurs liens de famille, sur le territoire de l'arrondissement consulaire, mais en conservant l'esprit de retour dans leur patrie; — ils leur délivrent des certificats *d'immatriculation* qui servent à constater leur *nationalité* et leur identité auprès des autorités locales.

§ VII.

De la Police sanitaire.

Les consuls, — selon les circonstances prévues par les réglements et les instructions qui leur sont adressées dans des cas exceptionnels, — délivrent des *patentes de santé,* — ou se bornent à viser la *patente* délivrée par l'autorité locale, — sauf à introduire dans leur visa les observations qu'ils pourraient juger nécessaire d'y faire figurer, s'ils reconnaissaient que l'état de la santé publique n'est pas aussi satisfaisant que l'indique la *patente sanitaire* dressée par l'autorité locale. Patentes de santé. Visa des patentes.

Les consuls doivent informer directement, -- et par des avis transmis par *duplicata et triplicata,* selon les exigences du moment, — les intendances ou directions sanitaires de leur pays, de l'état sanitaire de la contrée où ils résident, — de l'apparition ou de la cessation des maladies pestilentielles ou contagieuses, — ainsi que des nouvelles qui leur seraient parvenues sur le mauvais état sanitaire d'autres contrées. Avis à donner aux autorités sanitaires du pays des Consuls.

Ils doivent avoir soin de faire connaître aux bâtiments de guerre ou de la marine commerciale de leur nation, dont l'approche a été signalée par la vigie du port, l'état sanitaire du port dans le cas où il y existerait, en effet, quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, afin de mettre les commandants, — et les capitaines ou patrons en mesure de s'éloigner immédiatement, s'ils le jugent à propos. Avis à donner aux bâtiments.

§ VIII.

Des Traités publics, — en ce qui concerne les Consuls, — leurs fonctions — et leurs prérogatives.

Dans les paragraphes qui précèdent, nous avons rappelé, d'une manière sommaire, les devoirs et les obligations des consuls, tels que les réglements généraux les ont tracés.

Ces devoirs et obligations ont, également, fait l'objet de plusieurs clauses et stipulations dans les traités publics.

Un très grand nombre de conventions conclues entre les diverses puissances du globe renferment, en effet, quelques articles concernant l'intervention consulaire en diverses circonstances; — il n'en existe qu'un fort petit nombre, d'ailleurs, qui présentent des clauses de quelque étendue.

— Mais tous laissent beaucoup à désirer sur ce point.

Conventions et traités à consulter en ce qui concerne les fonctions et prérogatives des Consuls.

Nous croyons à propos, toutefois, de placer, dans ce paragraphe, — comme étant les seuls documents diplomatiques qui offrent, en ce qui concerne les fonctions et les prérogatives des consuls, quelques enseignements utiles, —

1° La convention signée le 13 mars 1769 entre la France et l'Espagne, — ainsi que la convention conclue le 14 novembre 1788 entre la France et les États-Unis de l'*Amérique septentrionale.*

2° Des extraits des traités conclus, en 1787, entre la France et la Russie; — en 1818, entre la Prusse et la Russie; — en 1827, entre la France et le Mexique. —

Recueils de traités à consulter.

Le lecteur trouvera les stipulations relatives aux consulats, introduites dans les conventions conclues *depuis deux cents ans*, — dans le Recueil des traités du commerce et de navigation que nous avons publié en collaboration avec le comte d'Hauterive, — (1648 à 1838) — ainsi que dans le Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques que nous avons formé de concert avec le baron Charles de Martens, — (1760 à 1848.) —

CONVENTION *conclue au Pardo, le* 13 *mars* 1769, *entre les cours de* France *et d'*Espagne, — *pour régler les immunités, — les prérogatives, — et les fonctions des Consuls des deux couronnes, dans leurs ports et domaines respectifs.* —

ART. 1er. Les consuls qui seront nommés, doivent être admis et reconnus réciproquement, en présentant les provisions ou patentes de leur souverain, et en obtenant l'*exequatur* ou dépêche d'approbation du prince chez qui ils doivent résider. Ils devront présenter les deux susdites dépêches aux gouverneurs ou justice du pays où ils doivent exercer leurs fonctions, comme on l'a pratiqué ou qu'on a dû le pratiquer jusqu'à présent.

ART. 2. Les consuls, étant sujets du prince qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés, ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce, et celui où les consuls seraient des négociants, puisque, pour lors, cette immunité personnelle doit seulement s'entendre pour dettes, ou autres causes civiles, qui n'impliquent pas crime ou presque crime, ou qui ne proviennent pas du commerce, qu'ils exerceront par eux-mêmes ou par leurs commis; mais en correspondance, les consuls ne devront pas manquer aux attentions dues aux gouverneurs, magistrats et juges qui représentent le roi

et la justice. Ils seront exempts du logement des gens de guerre, excepté le cas de nécessité absolue et lorsque toutes les maisons du lieu, sans exception d'aucune, seraient occupées, et ils ne pourront être assujétis à aucune charge et service personnel. Il leur sera permis de porter l'épée et la canne, comme un ornement extérieur de leurs personnes. Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau sur lequel sera peint un vaisseau, avec une inscription qui dise : *Consul de France* ou *Consul d'Espagne;* bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être interprêtée comme un droit d'asile, ni capable de soustraire la maison et ceux qui l'habitent, aux poursuites de la justice du pays, mais comme un signe, uniquement pour indiquer aux matelots et aux nationaux le logement de leur consul. On ne pourra pas toucher sous quelque prétexte que ce soit, à leurs papiers, ni à ceux de leur chancellerie, à moins que le consul ne soit négociant; auquel cas, pour les affaires qui regardent son commerce, on se comportera avec lui conformément à ce qui a été déterminé dans les traités au sujet des négociants étrangers *transeuntes.* Et quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique du consul, on y procédera par la voie du tribunal de guerre, où il s'en trouvera; et à défaut, par la justice ordinaire; et le gouverneur ou juge ordinaire sera tenu de lui envoyer d'avance un compliment de politesse, pour le prévenir de la nécessité dans laquelle on se trouve d'aller chez lui, afin de prendre quelques déclarations qui intéressent la police et l'administration de la justice; mais le consul ne pourra retarder l'exécution desdites démarches, s'excuser, ni prétendre d'en déterminer le jour et l'heure.

Art. 3. En vertu de la faculté qu'ont les consuls de nommer des vice-consuls pour les différents ports de leurs départements, et supposé l'approbation du souverain territorial, qu'ils devront solliciter, suivant la formule, après avoir exhibé ces deux pièces au gouverneur ou justice du lieu, où ils doivent servir, ils seront reconnus pour vice-consuls. On leur permettra de porter, comme aux consuls, l'ornement de la canne et de l'épée, et d'exercer les fonctions de vice-consul à tous ceux que les consuls présenteront dans la forme susdite, et il leur sera libre de nommer à ces places des naturels du pays, conformément à l'ordonnance établie à ce sujet, et à ce qui a été convenu entre les deux couronnes.

Art. 4. Les consuls et vice-consuls pourront se transporter à bord des vaisseaux de leur nation, dès qu'ils auront été admis à pratique; questionner les capitaines et équipages; vérifier leurs rôles; leur prendre des déclarations sur leur route, destinations et accidents qui leur seraient arrivés à la mer, les accompagner à la douane, chez les ministres et officiers du pays, pour leur servir d'agents et d'interprètes

dans les affaires qu'ils ont à suivre et à solliciter. Et, ayant été déterminé que les gens de justice, gardes et officiers de la douane ne pourront jamais se transporter à bord d'aucun bâtiment, sans être accompagnés du consul ou vice-consul, il leur sera particulièrement enjoint de ne pas manquer aux heures marquées, ni aux rendez-vous qui leur seront indiqués par la justice et chef de la douane, toutes les fois que ces officiers devront se transporter à bord de quelques vaisseaux accompagnés du consul ou vice-consul, car s'ils manquaient au rendez-vous et aux heures indiquées, on ne sera pas tenu de les attendre.

Art. 5. Les consuls ou vice-consuls ne s'ingéreront dans les affaires des vaisseaux de leur nation, autrement que pour accommoder, par voie d'arbitrage, les différends qui peuvent survenir entre les capitaines et équipages, relativement au temps de leur service, frêt et salaire; et ils ne se mêleront pas autrement, ni d'autre façon, des différends entre leurs nationaux *transeuntes*, que lorsque ceux-ci voudront se soumettre volontairement à l'arbitrage du consul ou vice-consul; laissant à chacun d'eux, soit capitaines, matelots ou nationaux *transeuntes*, le droit d'avoir recours à la justice du pays, lorsqu'ils se sentiront préjudiciés ou opprimés par le consul ou vice-consul.

Art. 6. Ils auront le droit de réclamer les matelots, et de dénoncer à la justice du pays, les vagabonds *transeuntes* de leur nation, afin qu'on procède contre eux, conformément au droit, aux traités et aux ordonnances du souverain territorial : on leur donnera main-forte pour faire arrêter et garder ces sortes de gens dans les prisons du pays, en pourvoyant à leur subsistance, jusqu'à ce que le gouvernement consente à les leur remettre, pour les renvoyer dans leur pays : bien entendu que les matelots qu'on vérifierait avoir déserté de leurs bâtiments, ou ceux qui se restituent à leur pays, avec passeports et conduite de consuls, pour se rendre à leur département, ne pourront être pris, ni engagés; mais, au contraire, seront rendus sans difficulté à leur bannière, ou au consul qui les réclamera, à moins qu'ils n'aient commis quelque crime qui les rende répréhensibles de la justice du pays où ils seront réclamés.

Art. 7. Il a été déclaré, par une ordonnance de S. M. Catholique, du 17 juillet 1751, adressée à l'intendant de la marine de Cadix, que, toutes les fois que quelque bâtiment français échouerait dans les plages et ports de la côte de son royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord, le tout ou partie de son équipage, et dans lesquels endroits il y aurait consul ou vice-consul de la même nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver le vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les ministres, officiers de marine, de terre, et les

justices ordinaires du pays, puissent s'en mêler autrement que pour faciliter aux consuls, vice-consuls et capitaines des vaisseaux échoués, tous les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible, et afin d'éviter le désordre et les vols. On est, en conséquence, convenu qu'on observera à l'avenir, avec les bâtiments français en Espagne, et, respectivement et réciproquement en France, avec les bâtiments espagnols, la pratique établie par ladite ordonnance du 17 juillet 1751; et, afin d'éviter toute espèce de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que, toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt et autres incidents qui pourraient faire soupçonner la conduite des capitaines, pilotes et autres conducteurs des vaisseaux échoués, cette juridiction sera privativement exercée en Espagne, par les ministres de la marine, et en France, par les juges de l'amirauté, comme il est prescrit dans les ordonnances de la marine des deux couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la douane, avec inventaires, afin que, devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées, sans payer aucune espèce de droit d'entrée, ni de sortie.

Art. 8. Les successions des Français *transeuntes* en Espagne, ainsi que des Espagnols *transeuntes* en France, morts avec testament ou *ab intestat*, seront liquidées par les consuls ou vice-consuls, aux termes des art. 33 et 34 du traité d'Utrecht. Le produit entier en sera remis aux héritiers, soit qu'ils se trouvent sur les lieux ou absents, sans que le tribunal de la croisade ou autre juge ecclésiastique puisse se mêler dans de pareilles successions; cependant, pour vérifier et sauver les droits et intérêts que pourrait déduire contre les mêmes successions quelque sujet territorial ou d'autre nation, en qualité de créancier ou autrement, la juridiction militaire, s'il y en a sur les lieux, et à son défaut, la justice ordinaire procédera, avec l'intervention du consul ou vice-consul, et non autrement, à former l'inventaire et à veiller et pourvoir à ce que les effets desdites successions soient mis en dépôt pour la sûreté du droit des parties intéressées, chez un ou plusieurs négociants, du consentement et de la satisfaction du consul, conformément audit article 34. Les consuls ou vice-consuls auront la faculté de vérifier les fonds, effets ou biens quelconques, appartenant, de quelque manière que ce soit, à leurs souverains respectifs.

Art. 9. Les éclaircissements convenus et les droits ou priviléges spécifiés en faveur des consuls ou vice-consuls français et espagnols, réciproquement, serviront dorénavant de règle fixe et invariable pour les affaires respectives, sans que l'on puisse citer d'autre pacte ou ins-

trument, par rapport aux objets qui sont traités dans les articles précédents; et si quelque autre nation voulait participer à la présente convention, pour en jouir en Espagne, ou pour alléguer quelqu'une ou quelques-unes des déclarations que contient ladite convention, ou quelqu'un ou quelques-uns des droits ou priviléges qu'elle accorde aux consuls et vice-consuls français et espagnols, S. M. Catholique ne s'y refusera pas, sous la condition précise que telle nation prétendante accède en même temps, en tout et pour tout, en ce qui touche l'Espagne, à la présente convention, afin que la nation qui se rendra habile à jouir des avantages de ladite convention, s'assujétisse en même temps aux obligations qu'elle prescrit; S. M. Catholique ne s'opposant point à ce que les uns et les autres soient communs et réciproques, parce que son seul désir est d'établir à cet égard, des règles fixes et raisonnables pour éviter les embarras et les dissentions, relativement aux fonctions et au service des consuls et vice-consuls.

Art. 10. Cette convention sera ratifiée par S. M. Très-Chrétienne et par S. M. Catholique, et les ratifications seront échangées dans le terme de quarante jours.

Au Pardo, le 13 mars 1769.

Signés : Le marquis d'Ossun,
Le marquis de Grimaldi.

Convention *signée à Versailles, le* 14 *novembre* 1788, *entre la* France *et les* États-Unis de l'Amérique septentrionale, *concernant les fonctions et prérogatives consulaires.*

Sa Majesté le roi Très-Chrétien et les États-Unis de l'Amérique, s'étant accordé mutuellement, par l'article 29 du traité d'amitié et de commerce conclu entre eux, la liberté de tenir dans leurs États et ports respectifs, des consuls et vice-consuls, agents et commissaires; et voulant en conséquence déterminer et fixer d'une manière réciproque et permanente les fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls qu'ils ont jugé convenable d'établir de préférence; Sa Majesté Très-Chrétienne a nommé le sieur comte de Montmorin de Saint-Hérem, maréchal de ses camps et armées, chevalier de ses ordres et de la Toison-d'Or, son conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'État et de ses commandements et finances, ayant le département des affaires étrangères, et les États-Unis ont nommé le sieur Thomas

Jefferson, citoyen des États-Unis de l'Amérique, et leur ministre plénipotentiaire auprès du roi, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les consuls et vice-consuls nommés par le roi Très-Chrétien et les États-Unis, seront tenus de présenter leurs provisions selon la forme qui se trouvera établie respectivement par le roi Très-Chrétien dans ses États, et par le congrès dans les États-Unis. On leur délivrera sans aucun frais l'*exequatur* nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; et sur l'exhibition qu'ils feront dudit *exequatur*, les gouverneurs, commandants, chefs de justice, les corps, tribunaux ou autres officiers ayant autorité dans les ports et lieux de leurs consulats, les y feront jouir, aussitôt et sans difficulté, des prééminences, autorités et priviléges accordés réciproquement, sans qu'ils puissent exiger desdits consuls et vice-consuls aucun droit, sous aucun prétexte quelconque.

Art. 2. Les consuls et vice-consuls, et les personnes attachées à leurs fonctions, savoir : leurs chanceliers et secrétaires, jouiront d'une pleine et entière immunité pour leur chancellerie et les papiers qui y seront renfermés. Ils seront exempts de tout service personnel, logement de gens de guerre, milice, guet, garde, tutelle, curatelle, ainsi que de tous droits, taxes, impositions et charges quelconques, à l'exception seulement des biens-meubles et immeubles, dont ils seraient propriétaires ou possesseurs, lesquels seront assujétis aux taxes imposées sur ceux de tous autres particuliers; et à tous égards, ils demeureront sujets aux lois du pays comme les nationaux.

Ceux desdits consuls et vice-consuls qui feront le commerce, seront respectivement assujétis à toutes les taxes, charges et impositions établies sur les autres négociants : ils placeront sur la porte extérieure de leurs maisons les armes de leur souverain, sans que cette marque distinctive puisse donner auxdites maisons le droit d'asile, soit pour des personnes, soit pour des effets quelconques.

Art. 3. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront établir des agents dans les différents ports et lieux de leurs départements où le besoin l'exigera; ces agents pourront être choisis parmi les négociants nationaux ou étrangers, et munis de la commission de l'un desdits consuls. Ils se renfermeront respectivement à rendre aux commerçants, navigateurs et bâtiments respectifs, tous les services possibles, et à informer le consul le plus proche, des besoins desdits commerçants, navigateurs et bâtiments, sans que lesdits agents puissent autrement participer aux immunités, droits et priviléges attribués aux consuls et vice-consuls, et sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, exiger aucun droit ou émolument quelconque desdits commerçants.

ART. 4. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront établir une chancellerie où seront déposés les délibérations, actes et procédures consulaires, ainsi que les testaments, obligations, contrats et autres actes faits par les nationaux, ou entre eux, et les effets délaissés par mort ou sauvés des naufrages.

Ils pourront, en conséquence, commettre à l'exercice de ladite chancellerie, des personnes capables, les recevoir, leur faire prêter serment, leur donner la garde du sceau, et le droit de sceller les commissions, jugements et autres actes consulaires, ainsi que d'y remplir les fonctions de notaires et de greffiers du consulat.

ART. 5. Les consuls et vice-consuls respectifs auront le droit exclusif de recevoir dans leur chancellerie, ou à bord des bâtiments, les déclarations et tous les autres actes que les capitaines, patrons, équipages, passagers et négociants de leur nation voudront y passer, même leur testament et autres dispositions de dernière volonté, et les expéditions desdits actes, dûment légalisées par lesdits consuls ou vice-consuls, et munies du sceau de leur consulat, feront foi en justice, comme le feraient les originaux, dans tous les tribunaux des États du roi Très-Chrétien et des États-Unis.

Ils auront aussi, et exclusivement, en cas d'absence d'exécuteur testamentaire, curateurs ou héritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation, et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou citoyens de leur nation, qui viendront à mourir dans l'étendue de leur consulat. Ils y procéderont avec l'assistance de deux négociants de leur nation, ou, à leur défaut, de tout autre à leur choix, et feront déposer dans leur chancellerie les effets et papiers desdites successions, sans qu'aucuns officiers militaires, de justice ou de police du pays, puissent les y troubler, ni y intervenir de quelque manière que ce soit; mais lesdits consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance des successions et de leur produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que les défunts auront pu avoir contractées dans le pays; à l'effet de quoi, les créanciers auront droit de saisir lesdits effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre individu quelconque, et d'en poursuivre la vente jusqu'au paiement de ce qui leur sera légitimement dû. Lorsque les dettes n'auront été contractées par jugement, par acte ou par billet, dont la signature sera reconnue, le paiement ne pourra en être ordonné qu'en fournissant, par le créancier, caution suffisante et domiciliée, de rendre les sommes indûment perçues, principal, intérêts et frais, lesquelles cautions, cependant, demeureront dûment déchargées après une année en temps de paix, et deux en temps de guerre. Si la demande en décharge ne peut être formée avant

ces délais contre les héritiers qui se présenteront, et afin de ne pas faire injustement attendre aux héritiers les effets du défunt, les consuls et vice-consuls feront annoncer sa mort dans quelques-unes des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur consulat, et ils retiendront lesdits effets sous leurs mains, pendant quatre mois, pour répondre à toutes les justes demandes qui se présenteront; et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux héritiers l'excédant du montant des demandes qui auront été formées.

Art. 6. Les consuls et vice-consuls respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines et patrons de leur nation respective, pour raison d'avaries essuyées à la mer; et ces capitaines et patrons remettront, dans la chancellerie desdits consuls et vice-consuls, les actes qu'ils auront faits dans d'autres ports, pour les accidents qui leur seront arrivés pendant leur voyage. Si un sujet du roi Très-Chrétien, et un habitant des États-Unis ou un étranger, sont intéressés dans ladite cargaison, l'avarie sera réglée par les tribunaux du pays, et non par les consuls ou vice-consuls; mais lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les sujets ou citoyens de leur propre nation, les consuls ou vice-consuls respectifs nommeront des experts pour régler les dommages et avaries.

Art. 7. Dans le cas où, par tempêtes ou autres accidents, des vaisseaux ou bâtiments français échoueront sur les côtes des États-Unis, et des vaisseaux et bâtiments des États-Unis échoueront sur les côtes des États de S. M. Très-Chrétienne, le consul ou vice-consul le plus proche du lieu du naufrage pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver ledit vaisseau ou bâtiment, son chargement et appartenance, que pour le magasinage et la sûreté des effets sauvés et marchandises; il pourra en faire l'inventaire, sans qu'aucuns officiers militaires des douanes, de justice ou de police du pays, puissent s'immiscer autrement que pour faciliter aux consuls et vice-consuls, capitaine et équipage du vaisseau naufragé ou échoué, tous les secours et faveurs qu'ils leur demanderont, soit pour la célérité et la sûreté du sauvetage et des effets sauvés, soit pour éviter tous désordres.

Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discussion dans lesdits cas de naufrage, il a été convenu, que lorsqu'il ne se trouvera pas de consul ou de vice-consul pour faire travailler au sauvetage, ou que la résidence dudit consul ou vice-consul, qui ne se trouvera pas sur le lieu du naufrage, sera plus éloignée dudit lieu que celle du juge territorial compétent, ce dernier y fera procéder sur-le-champ, avec toute la célérité, la sûreté et les règles prescrites par les lois respectives, sauf audit juge territorial à se retirer, le consul ou vice-consul survenant, et à lui remettre l'expédition des procédures par lui faites,

dont le consul ou vice-consul lui fera rembourser les frais ainsi que ceux du sauvetage.

Les marchandises et effets sauvés devront être déposés à la douane ou autre lieu de sûreté le plus prochain, avec l'inventaire qui en aura été dressé par le consul ou vice-consul, ou en leur absence par le juge qui en aura connu, pour lesdits effets et marchandises être ensuite délivrés après le prélèvement des frais et sans forme de procès, aux propriétaires qui, munis de la main-levée du consul ou vice-consul le plus proche, les réclameront par eux-mêmes ou par leurs mandataires, soit pour réexporter les marchandises, et dans ce cas elles ne paieront aucune espèce de droit de sortie, soit pour les vendre dans le pays, si elles n'y sont pas prohibées; et dans ce dernier cas, lesdites marchandises se trouvant avariées, on leur accordera une modération sur les droits d'entrée, proportionnée au dommage souffert, lequel sera constaté par le procès-verbal dressé lors du naufrage ou de l'échouement.

Art. 8. Les consuls ou vice-consuls exerceront la police sur tous les bâtiments de leurs nations respectives, et auront à bord desdits bâtiments tout pouvoir et juridiction en matière civile dans toutes les discussions qui pourront y survenir; ils auront une entière inspection sur lesdits bâtiments, leurs équipages, et les changements et remplacements à y faire, pour lequel effet ils pourront se transporter à bord desdits bâtiments, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire : bien entendu que les fonctions ci-dessus énoncées seront concentrées dans l'intérieur des bâtiments, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où lesdits bâtiments se trouveront.

Art. 9. Les consuls ou vice-consuls pourront faire arrêter les capitaines, officiers-mariniers, matelots, et toutes autres personnes, faisant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives qui auraient déserté, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays; auquel effet, lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, que ces hommes faisaient partie des susdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer; mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois, à compter du jour de

leur arrêt, ils seront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 10. Dans le cas où les sujets ou citoyens respectifs auront commis quelque crime ou infraction de la tranquillité publique, ils seront justiciables des juges du pays.

Art. 11. Lorsque lesdits coupables feront partie de l'équipage de l'un des bâtiments de leur nation, et se seront retirés à bord desdits navires, ils pourront y être saisis et arrêtés par l'ordre des juges territoriaux. Ceux-ci en préviendront le consul ou vice-consul, lequel pourra se rendre à bord, s'il le juge à propos; mais cette prévenance ne pourra, en aucun cas, retarder l'exécution de l'ordre dont il est question. Les personnes arrêtées ne pourront ensuite être mises en liberté qu'après que le consul ou vice-consul en aura été prévenu, et elles lui seront remises, s'il le requiert, pour être reconduites sur les bâtiments où elles auront été arrêtées, ou autres de leur nation, et être renvoyées hors du pays.

Art. 12. Tous différends et procès entre les sujets du roi Très-Chrétien dans les États-Unis, ou entre les citoyens des États-Unis dans les États du roi Très-Chrétien, et notamment toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagements des équipages des bâtiments respectifs, et tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les hommes desdits équipages, ou entre quelques-uns d'eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines des divers bâtiments nationaux, seront terminés par les consuls et vice-consuls respectifs, soit par un renvoi pardevant des arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. Aucun officier territorial, civil ou militaire, ne pourra y intervenir ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les appels desdits jugements consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des États-Unis qui doivent en connaître.

Art. 13. L'utilité générale du commerce ayant fait établir, dans les États du roi Très-Chrétien, des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négociants des États-Unis jouiront du bénéfice de ces établissements, et le congrès des États-Unis pourvoira de la manière la plus conforme à ses lois, à l'établissement des avantages équivalents en faveur des négociants français, pour la prompte expédition et décision des affaires de la même nature.

Art. 14. Les sujets du roi Très-Chrétien, et les citoyens des États-Unis qui justifieront authentiquement être du corps de la nation respective, jouiront, en conséquence, de l'exemption de tout service personnel dans le lieu de leur établissement.

Art. 15. Si quelque autre nation acquiert, en vertu d'une convention

quelconque, un traitement plus favorable relativement aux prééminences, pouvoirs, autorité et priviléges consulaires, les consuls et vice-consuls du roi Très-Chrétien ou des États-Unis réciproquement y participeront, aux termes stipulés par les articles 2, 3 et 4 du traité d'amitié et de commerce conclu entre le roi Très-Chrétien et les États-Unis.

ART. 16. La présente convention aura son plein effet pendant l'espace de douze ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; lesquelles seront données en bonne forme, et échangées de part et d'autre dans l'espace d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous, ministres plénipotentiaires, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 14 novembre 1788.

Signés : Le comte DE MONTMORIN.

TH. JEFFERSON.

EXTRAIT *du Traité de commerce et de navigation signé à Saint-Pétersbourg, le* 11 *janvier* 1787, *entre la* France *et la* Russie. —

(Articles 5-6-7--9-15-16 35 et 42).

ART. 5. Dans tous les ports et grandes villes de commerce des États respectifs, dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux nations européennes, les deux puissances contractantes pourront établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls, qui jouiront, de part et d'autre, des priviléges, prérogatives et immunités attachés à ces places dans le pays de leur résidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, et relativement aux tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées avec lesquelles les deux puissances ont des traités de commerce. Les susdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les sujets nés de la puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité. Au reste, cette exception ne saurait avoir un effet rétroactif à l'égard de ceux qui auraient été nommés aux susdites places avant la confection du présent traité.

ART. 6. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls des deux puissances contractantes auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion et le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

ART. 7. Lorsque les sujets commerçants de l'une ou de l'autre des puissances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à régler, ils pourront, d'un consentement mutuel, s'adresser à leurs propres consuls, et les décisions de ceux-ci seront non-seulement valables et légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de besoin, main-forte au gouvernement pour faire exécuter leur sentence. Si l'une des deux parties ne consentait pas à recourir à l'autorité de son propre consul, elle pourra s'adresser aux tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, et toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'avarie sur un bâtiment français, si les Français seuls en ont souffert, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de France en prendront connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même, si dans ce cas, les Russes sont seuls à souffrir des avaries survenues dans un bâtiment russe, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls russes en prendront connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport.

ART. 9. Les sujets des hautes parties contractantes pourront s'assembler avec leurs consuls en corps de factorerie, et faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorerie, les arrangements qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux lois, statuts et réglements du pays ou de l'endroit où ils seront établis.

ART. 15. Les hautes parties contractantes conviennent que leurs consuls généraux, consuls ou vice-consuls négociants et marchands, qui ne seront point naturalisés, jouiront réciproquement dans les deux États de toutes les exemptions d'impôts et charges personnelles dont jouissent ou jouiront dans les mêmes États les consuls généraux, consuls ou vice-consuls, négociants et marchands de la nation la plus favorisée. [1]

ART. 16. Les nations qui sont liées avec la France par des traités de commerce étant affranchies du droit d'aubaine dans les États de S. M. Très-Chrétienne, elle consent que les sujets russes ne soient pas réputés aubains en France, et conséquemment ils seront exempts du droit d'aubaine, ou autre semblable, sous quelle dénomination qu'il

[1] Nous supprimons l'art. 14 relatif aux certificats d'origine et de propriété délivrés par les consuls respectifs. —

puisse être; ils pourront librement disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et lesdits biens délaissés par la mort d'un sujet russe, seront dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes par testament ou *ab intestat*, soit qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté ou empêché sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront également exempts du droit de détraction ou autre de ce genre, aussi longtemps qu'il n'en sera point établi de pareils dans les États de S. M. l'impératrice de toutes les Russies. Les susdits héritiers présents ainsi que les exécuteurs testamentaires pourront se mettre en possession de l'héritage dès qu'ils auront légalement satisfait aux formalités prescrites par les lois de S. M. Très-Chrétienne, et ils disposeront selon leur bon plaisir de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les lois, et non désignés dans le présent article.

Mais si les héritiers étaient absents ou mineurs, et par conséquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas, l'inventaire de toute la succession devra être fait, sous l'autorité des juges du lieu, par un notaire public, accompagné du consul ou vice-consul de Russie, s'il y en a un dans l'endroit, et sous l'inspection du procureur du roi ou du procureur fiscal; et s'il n'y avait pas de consul ou vice-consul, dans l'endroit, on appellera comme témoin deux personnes dignes de foi. Après ce préalable, la succession sera déposée entre les mains du consul ou vice-consul, ou à son défaut, entre les mains de deux personnes désignées par le procureur du roi ou le procureur fiscal, afin que lesdits biens soient gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, et qu'il ne se présentât en France aucun parent qui pût remplir par provision la tutelle ou curatelle, elle sera confiée au consul ou vice-consul de Russie, ou, à son défaut, à une personne désignée par le procureur du roi ou le procureur fiscal, jusqu'à ce que les parents du défunt aient nommé un tuteur ou curateur; dans le cas où il s'élèverait des contestations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger le procès suivant les lois de la France.

Quoique les Russes doivent jouir en France de tous les droits attachés à la propriété, de même que les Français, et l'acquérir par les mêmes voies légitimes, sans avoir besoin de lettres de naturalité pendant le temps de leur séjour dans le royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux lois établies pour les étrangers, posséder aucun office, dignité, bénéfice, ni remplir aucune fonction publique, à

moins d'avoir obtenu des lettres patentes à ce nécessaires dûment enregistrées dans les cours souveraines du royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'existe pas en Russie, S. M. l'impératrice de toutes les Russies afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue de son empire, les sujets du roi Très-Chrétien d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article.

Art. 35. Si les navires des sujets des hautes puissances contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des États respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des navires et effets qu'envers les personnes qui composeront l'équipage. A cet effet, on avisera le plus promptement qu'il sera possible, le consul ou vice-consul de la nation du navire naufragé, et on lui remettra, à lui ou à son agent, la direction du sauvetage; et où il ne se trouverait ni consul ni vice-consul, les officiers préposés de l'endroit veilleront audit sauvetage, et y procéderont en tous points de la manière usitée à l'égard des sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au-delà des frais et droits auxquels ceux-ci sont assujétis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on procédera de part et d'autre avec le plus grand soin, pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé ou échoué soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

Art. 42. S'il arrivait qu'un sujet français établi en Russie, ou un sujet russe établi en France, fît banqueroute, l'autorité des magistrats et des tribunaux du lieu sera requise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse, auxquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les consuls ou vice-consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et débiteurs de leur nation absents, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il sera donné copie des actes qui pourront intéresser les sujets de leur souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connaissance. Lesdits créanciers pourront aussi former des assemblées pour prendre eux les arrangements qui leur conviendront concernant la distribution de ladite masse. Dans ces assemblées, le suffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse sera toujours prépondérant, et les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre, mais quant aux sujets respectifs qui auront été naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les États de l'autre puissance contractante, ils seront soumis, en cas de banqueroute comme dans toutes les autres affaires, aux lois et ordonnances et statuts du pays où ils seront naturalisés. —

Ce traité a été signé, pour la France, par le comte de Ségur, -- et,

pour la Russie, par les comtes d'Ostermann, Woronzow, Bezborodko et Markoff. —.

EXTRAIT *du Traité de commerce et de navigation, entre la* Prusse *et la* Russie, *signé à Saint-Pétersbourg le* 7/19 *décembre* 1818.

(Article sixième).

ART. 6. Dans les vues de garantir, d'une manière plus immédiate encore, à leurs sujets respectifs la pleine jouissance des avantages stipulés ci-dessus, les deux hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer et de faire résider, dans les provinces de l'étendue désignée à l'article 1er, des consuls ou agents de commerce, dont la destination sera d'assister leurs compatriotes dans les affaires d'intérêt qu'ils auraient à régler, toutes les fois qu'ils se verraient obligés de recourir à leur appui, et de veiller à l'exécution des présentes transactions, en se conformant aux réglements tracés ci-après.

En conséquence de ce principe, les deux hautes puissances sont convenues des points suivants :

1° Il sera libre à chacune des deux hautes parties contractantes de nommer, dans l'étendue désignée à l'article 1er, autant de consuls ou agents de commerce qu'elle jugera convenables, de déterminer les endroits où ils devront résider, ainsi que l'étendue dans laquelle ils devront exercer leurs fonctions.

2° Il sera libre à chaque gouvernement de nommer également un consul général, qui de droit sera chargé de veiller sur la conduite des consuls et de leur donner des directions. Le consul général aura le droit de s'adresser, s'il le juge convenable, directement aux ministères des pays où il se trouvera, pour écarter les difficultés ou entraves que le commerce pourrait éprouver. Cette démarche ne pourra avoir lieu toutefois que dans le cas où, contre toute attente, les autorités locales se refuseraient à faire droit à de justes réclamations.

3° Lorsqu'une des puissances contractantes aura annoncé, dans les formes usitées, la nomination d'un consul ou agent de commerce, le gouvernement auprès duquel il sera destiné à résider lui fera délivrer son *exequatur* en bonne et due forme, et il est mutuellement convenu qu'on y apportera le moins de retard possible.

4° Dans les villes ou autres places de frontières, le même individu pourra être accrédité auprès des deux gouvernements; ainsi, par exemple, le consul de S. M. le roi de Prusse à Brody, pourra aussi exercer

ses fonctions à Radziwilow. Il en sera de même partout ailleurs où il conviendra aux deux gouvernements de nommer des consuls ou agents de commerce pour exercer les mêmes fonctions dans les villes d'une domination différente.

5° Une des principales obligations du consul ou agent de commerce sera de veiller à ce que la présente convention soit maintenue et exécutée dans tous ses points et clauses.

6° Dans tous les cas urgents relatifs aux affaires de commerce, il aura le droit d'adresser directement, aux autorités de l'arrondissement de son consulat, des réclamations verbales ou par écrit, conçues dans la langue du pays de sa résidence, ou en langue française, en y joignant, autant que possible, des traductions.

7° Il sera autorisé à intervenir dans tous les différends qui pourraient naître, soit entre ses compatriotes commerçants, soit entre ceux-ci et des commerçants ou habitants du pays où il résidera, toutes les fois que les parties intéressées voudront le prendre pour arbitre. Les lois de son pays, et les instructions dont il sera muni, détermineront le degré de validité que devra avoir sa décision à l'égard de ses compatriotes, et en prescriront les formes.

8° Il sera également en droit d'assister ses compatriotes commerçants, et il plaidera leur cause auprès des autorités de l'arrondissement de son consulat, dans tous les différends et procès qu'ils pourraient avoir avec les douaniers et les habitants du pays, ou avec des étrangers, par suite de leurs affaires de commerce.

9° Au cas qu'un commerçant compatriote du consul vînt à décéder dans l'arrondissement de son consulat, et que les héritiers du défunt fussent absents, sans avoir de mandataire présent sur les lieux, le consul aura le droit de s'enquérir des biens et des effets du décédé, de se les faire délivrer par les autorités locales, en tant que les lois du pays n'y sont pas contraires; enfin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la propriété du défunt, et de soigner ses affaires jusqu'à ce que les héritiers ou leurs fondés de pouvoirs se présentent.

10° Les consuls, en délivrant des passeports à leurs compatriotes, seront tenus, sous peine de responsabilité personnelle, de veiller à ce que les passeports ne deviennent, pour des gens sans aveu et évidemment dangereux, un moyen de s'introduire dans les États respectifs.

11° En qualité de consuls, ils jouiront des prérogatives et privilèges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées. Les armes de leur pays pourront être arborées à leur maison, pour indiquer leur demeure.

Les consuls des deux hautes parties contractantes, dans l'étendue désignée à l'article 1er, dès qu'ils ne seront pas sujets du pays de leur résidence, et qu'ils ne possèderont pas de maison à eux appartenant dans les villes où ils exerceront leurs fonctions, seront exempts de tout logement militaire. Cette franchise, toutefois, est restreinte à leur logement personnel.

EXTRAIT *de la convention commerciale conclue à Paris, le 8 mai* 1827, *entre la* France *et le* Mexique, — *sous la forme de déclarations échangées entre le ministre des affaires étrangères de France, et M. Camacho.*

(Articles 10 à 17).

ART. 10. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra de les admettre, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 11. Les consuls respectifs jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens meubles ou immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 12. Les consuls respectifs pourront, au décès de chacun de leurs nationaux :

1° Croiser de leurs scellés ceux apposés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par l'autorité locale compétente, sur les effets mobiliers et papiers du défunt, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Assister à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la levée des scellés;

3° Enfin réclamer la remise de la succession, qui ne pourra leur être refusée que dans le cas d'opposition subsistante de quelque créancier, national ou étranger, puis administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans aucune intervention ultérieure de l'autorité territoriale.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées, en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins toutefois que des habitants du pays où résideront les consuls ne se trouvent intéressés dans ces avaries; car elles devraient être réglées dans ce cas, du moins en ce qui concernerait ces habitants, par l'autorité locale.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français échoués sur les côtes du Mexique seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls mexicains dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura cependant lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Art. 15. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de leur nation; et les autorités locales ne pourront y intervenir en vertu de l'art. 9 qui leur réserve la police des ports, qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

Art. 16. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande, ainsi justifiée, l'extradition ne pourra être leur refusée. Il leur sera de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un terme de trois mois à compter du jour de l'ar-

restation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 17. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

§ IX.

Des fonctions, attributions et immunités des Consuls dans le Levant, etc.

Notre but n'est point d'étendre aux consulats du Levant les observations sur les fonctions, attributions et prérogatives consulaires que nous avons cru de quelque utilité de placer sous les yeux des lecteurs : — les attributions des consuls employés dans le Levant, dans les échelles de Barbarie et au Maroc; — l'étendue de leur juridiction, — les immunités et prérogatives dont ils jouissent, — sont définies et déterminées d'une manière positive par des réglements spéciaux et *par les traités publics;* nous nous bornerons donc, en ce qui concerne les consulats du Levant, et ceux de la côte d'Afrique, à quelques courtes observations.

Les fonctions des consuls établis dans les États musulmans embrassent tous les devoirs, toutes les obligations qui sont imposés aux consuls établis dans les États de chrétienté; — leur juridiction, *toutefois*, est plus étendue que celle qui est attribuée à ces derniers; leurs prérogatives, leurs immunités n'ont rien de douteux, rien de contesté.

En vertu des traités conclus par les États chrétiens avec la Porte Ottomane, la Perse, les Régences Barbaresques et le Maroc, les consuls sont les juges naturels de leurs nationaux; — ils sont exempts de tous droits de douane; — ils ne peuvent être ni arrêtés, ni jugés par les autorités musulmanes; — leur maison est un asile inviolable, etc. — Les mœurs, les lois, la religion de l'Orient exigeaient que les souverains chrétiens cherchâssent, — au moyen de traités et de stipulations *précises*, — à soustraire, autant que possible, leurs sujets à la juridiction locale; — dans ce but, il était indispensable pour les agents chargés de les protéger, de jouir d'une indépendance réelle, — de prérogatives incontestées, — et du droit de juridiction.

Les fonctions, attributions, prérogatives et immunités des consuls dans le Levant sont particulièrement définies par la loi française du 28 mai 1836, et par l'édit royal du mois de juin 1778, dont les articles 1 à 38, et 82 à 85 sont encore en vigueur; — ainsi que par les traités conclus par la Porte-Ottomane, en 1740, avec la France, — en 1675, avec

la Grande-Bretagne, — en 1783, avec la Russie, — en 1747, avec l'Autriche.

L'édit de 1778 et la loi de 1836, figureront à la deuxième partie : — Réglements consulaires français, — chapitre I; —

— Nous ferons suivre ici un extrait, — en ce qui concerne les consuls, — des traités publics indiqués.

CAPITULATIONS, — *ou* TRAITÉS *anciens et nouveaux entre la Cour de* France *et la* Porte-Ottomane, *renouvelés et augmentés l'an de Jésus-Christ* 1740, — *et de l'hégire* 1153.

NOTA. — L'établissement des Consuls français en Levant a précédé l'envoi du premier Ambassadeur de France à Constantinople : ce fut en 1535 que François Ier signa, — par l'intermédiaire de Jean de La Forest, son ambassadeur auprès du sultan Soliman, — les premières *Capitulations;* — depuis, ces Capitulations ont été renouvelées et augmentées en 1569, 1581, 1604, 1673; — enfin, en 1740, un nouvel instrument, qui reproduit les stipulations anciennes en y en ajoutant de nouvelles, fut signé par le sultan Mahmoud : — les Capitulations de 1740 sont encore en vigueur : les articles suivants concernent les Consulats.

(— Voir dans le Recueil de MM. d'Hauterive et de Cussy, les Capitulations de 1569 — 1581 — 1604 et 1673. —)

ART. 14. Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtiments, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires en pays ennemi, paieront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contravention quelconque.

ART. 15. S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puissent les inquiéter à cet égard.

ART. 16. En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité; et si l'on produisait des commandements, antérieurs ou postérieurs, contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales.

ART. 18. . . . . Les consuls de France qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

ART. 22. Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *beitulmaldgy* et *cassam*, puissent les inquiéter.

ART. 23. Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que si dans la suite il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité. Et si, sans être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande, contraire à la justice, ne sera point écoutée. Et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice. Et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent et qui n'aurait point été sa caution.

ART. 24. S'il se trouve dans nos États quelque esclave dépendant de la France, et qu'il soit réclamé comme Français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à ma Porte de félicité pour que l'affaire y soit décidée. On n'exigera point de *kharatch* ou tribut des Français établis dans mes États.

ART. 25. Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables, pour remplacer leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires dits *tekialif-urfié*.

ART. 26. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on diffèrera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les Français s'empresseront de se représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront, selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

ART. 40. Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme

religieux, marchands et interprètes, pourront faire faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

Art. 41. Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon divan impérial, et non ailleurs.

Art. 44. Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du très-magnifique empereur de France, comme le titre d'empereur a été attribué, *ab antiquo*, par ma sublime Porte à sadite majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

Art. 45. Les ambassadeurs du très-magnifique empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

Art. 46. Les drogmans véritablement français, étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission et qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés, ni emprisonnés; et s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

Art. 48. Ceux qui sont sous la domination de ma sublime Porte, musulmans ou rayas, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France, véritablement français, à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans, et en cas de besoin, ces musulmans ou rayas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

Art. 49. Les pachas, cadis et autres commandants, ne pourront empêcher les consuls ni leurs substituts par commandement d'arborer leurs pavillons, suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps.

Art. 50. Il sera permis d'employer pour la sûreté des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les odabachis et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

Art. 51. Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants de la France, feront venir du raisin pour leur usage dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, agas, bostandgy-bachy, toptchy-bachy, vaivodes et autres officiers ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été don-

nés à ce sujet par les empereurs nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

ART. 52. S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir pardevant leurs ambassadeurs qui résident à ma sublime Porte; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès pardevant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance.

ART. 54. Lorsque les corsaires et autres ennemis de ma sublime Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des commandements ci-devant accordés : et comme pour la sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés forbans, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque des bâtiments barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre empire, nos commandants et autres officiers examineront leurs passe-ports avec attention, et les commandements ci-devant accordés à ce sujet, seront exécutés comme par le passé; à condition néanmoins que les consuls français examineront avec soin, et feront savoir si les bâtiments qui viendront dans nos ports avec le pavillon de France, sont véritablement français; et après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France, s'en donneront réciproquement des avis de bouche et même par écrit, si le cas le requiert, pour la sûreté réciproque des parties.

ART. 61. Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédents que les droits du consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France sur les marchandises qui seront chargés sur bâtiments français; cependant, comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des rayas sujets de notre empire, nous ordonnons que, lorsque les marchands et rayas sujets de notre sublime Porte, chargeront sur des bâtiments français des marchandises sujettes à la douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans le nolis lors du nolissement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé, conformément aux capitulations.

ART. 65. Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y

procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre avec attention aux perquisitions et recherches nécessaires.

Art. 66. Lorsque notre miry ou quelqu'un de nos sujets marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées, ou les personnes qui en dépendent, ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au paiement de ces lettres, et l'on en exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'ambassadeur de même que les consuls se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le remboursement.

Art. 68. Si un Français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises, il a entre ses mains des effets appartenant à des dépendants des Français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur et aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires; et dans les endroits où il n'y aura ni consuls ni ambassadeurs, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

Art. 69. Si un marchand français, voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et les procès qui les concernent, excédant quatre mille aspres, seront renvoyés à ma sublime Porte, selon l'usage, et conformément aux capitulations impériales.

Art. 70. Les gens de justice et les officiers de ma sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité, entrer par force dans une maison habitée par un Français; et lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul dans les endroits en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

Art. 71. Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers, voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par hudjet, et même que le cas était souvent arrivé, de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues, nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et

d'autres personnes, ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par hudjet, ils ne puissent plus être revus; et que si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires; enfin s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma sublime Porte; et dans ce cas, il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France, de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendants de ma sublime Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

« Art. 76. Les gouverneurs, commandants, cadis, douaniers, vaivodes, musselems, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres, ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales; et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voies de fait, de même que les Français seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre sublime Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

Traité *de commerce, entre la* Grande-Bretagne, *conclu à Andrinople, au mois de septembre* 1675, — *pour renouveler et augmenter les Capitulations des années* 1606 *et* 1641. —

Extrait.

Art. 10. Si quelque personne de l'étendue de nos États accuse quelque Anglais de lui avoir fait tort, et que pour ce sujet, il prétende d'agir contre lui par voie de violence, ou de témoins partiaux, nos ministres ne les écouteront pas, et ne les recevront pas à en faire les preuves par cette voie-là, mais l'ambassadeur ou le consul de la nation anglaise en seront informés, afin que l'affaire puisse être décidée

avec sa participation, et en sa présence, et que les Anglais puissent toujours avoir recours à leur appui et protection.

Art. 14. Les ambassadeurs d'Angleterre résidant à Alep, Alexandrie, Tripoli de Syrie, ou à Tunis, Alger, Tripoli de Barbarie, à Smyrne, dans les ports du Caire, ou en quelque autre endroit de nos États, pourront établir des consuls, comme il leur plaira, et pareillement les déposer ou changer, et en établir d'autres en leur place, et pas un de nos ministres ne pourra s'y opposer, ni refuser de les accepter.

Art. 15. En toutes matières concernant la loi et la justice, entre la nation anglaise et quelque autre nation que ce soit, les juges ni aucuns autres de nos ministres ne pourront procéder, et donner sentence en l'absence de leurs interprètes.

Art. 16. Arrivant quelque différend entre eux-mêmes, la décision en sera entièrement laissée à leur ambassadeur ou consul, conformément à leurs droits et à leurs lois, et nos ministres n'en prendront aucune connaissance.

Art. 23. Arrivant quelque différend avec quelques personnes de ladite nation anglaise par procès ou quelque autre démêlé, les cadis, ni aucuns autres ministres de notre justice, ne pourront ouïr ni décider la cause, à moins que l'ambassadeur, le consul ou le drogman de ladite nation n'y soient présents.

Art. 24. Tous différends ou procès, qui arriveront avec ladite nation, et qui excéderont la valeur de quatre mille aspres, seront toujours ouïs et décidés en notre Porte impériale.

Art. 25. Le consul ou résident de la nation anglaise étant établi en quelque port que ce soit de nos États, par l'ambassadeur qui y résidera, pour ladite nation, nos ministres n'auront pas le pouvoir de les mettre en prison, ni d'apposer le scellé à leurs maisons, ni de les renvoyer, ni disposer de leurs charges et fonctions; mais arrivant quelque différend ou procès, avec le consul, on fera un certificat adressant à la cour impériale, afin que l'ambassadeur les puisse protéger et répondre pour eux.

Art. 26. Arrivant que quelque Anglais, ou autre personne qui sera venue sous la bannière d'Angleterre, vienne à décéder dans nos États, avec des biens, ou effets, ou quelques autres choses qui leur appartiennent, nos trésoriers des deniers casuels, nos cadis et autres ministres, ne pourront pas s'en emparer, ni en saisir aucune partie, sous prétexte que ce sont les biens du défunt, et qu'il n'y a personne qui en soit le propriétaire; mais ils seront toujours consignés et déposés entre les mains de telle personne anglaise que le défunt aura instituée par son testament pour s'en charger, et au cas qu'il décède *ab intestat*, le consul anglais se chargera de ses biens et effets, et au cas qu'il n'y ait point

de consul au lieu où il sera décédé, le résident anglais en prendra possession, et arrivant qu'il n'y ait ni consul, ni aucun autre Anglais sur les lieux, en ce cas-là, lesdits biens et effets seront mis en la garde du cadi dudit lieu, et après que l'ambassadeur d'Angleterre en aura eu avis à la diligence du cadi, ledit cadi sera tenu de remettre tous lesdits biens et effets entre les mains de telles personnes que l'ambassadeur enverra avec commission de les recevoir.

Art. 29. L'ambassadeur du roi d'Angleterre, ou le consul, résidant dans nos États, pourront prendre à leur service tel janissaire ou interprète qu'il leur plaira, à leur choix et dépens; et aucun janissaire ni autre personne de nos esclaves ne pourront entrer à leur service contre leur gré et consentement.

Art. 30. L'ambassadeur du roi d'Angleterre, le consul et tous autres sujets de la nation anglaise demeurant dans notre empire, et y faisant du moût ou du vin, dans leurs maisons, pour l'usage de leurs personnes et de leurs familles, n'y pourront être troublés ni empêchés par aucun de nos ministres, cadis ou janissaires, et ils ne pourront leur demander aucun argent ni aucun droit pour jouir de cette liberté, ni leur donner aucun empêchement.

Art. 33. Étant arrivé autrefois un différend entre l'ambassadeur de la reine d'Angleterre et l'ambassadeur de France, tous deux résidant en notre Porte, touchant les marchands de la nation hollandaise, lesquels ambassadeurs envoyèrent leurs requêtes à notre vestibule impérial, tendantes à ce que lesdits marchands hollandais venant dans nos États fussent obligés à y passer sous la bannière desdits royaumes, cette requête desdits ambassadeurs fut accordée sous notre sceau impérial; et néanmoins Sinan Bassa, fils de Cigala, capitaine sur mer, qui est à présent décédé, comme étant amiral, et versé dans les cas maritimes, ayant informé S M. impériale qu'il était à propos et convenable que la nation hollandaise fût mise sous la protection de l'ambassadeur d'Angleterre, et que cela fût ainsi inséré en leurs capitulations, son avis fut approuvé par tous les visirs, et il fut commandé, par ordre exprès et autorité impériale, que les marchands hollandais des provinces de Hollande, de Zélande, de Frise, de Gueldres, c'est-à-dire les marchands de ces quatre provinces trafiquant dans nos États, y viendraient toujours sous la bannière de la reine d'Angleterre, comme tous les autres Anglais faisaient, et que pour toutes les denrées et marchandises qu'ils apporteraient sur leurs vaisseaux en nos États, ou en emporteraient, ils paieraient les droits de consulat et tous autres droits à l'ambassadeur ou consul de la reine d'Angleterre, et que l'ambassadeur de France, ni le consul de la nation française ne s'entremettraient jamais à

l'avenir de cette affaire, et il fut commandé que cela fût exécuté et observé à l'avenir conformément à la présente capitulation.

Après quoi un autre ambassadeur, envoyé de la part du roi d'Angleterre, étant arrivé en cette haute Porte avec des lettres et des présents qui furent fort agréables, ledit ambassadeur demanda que quelques autres articles nécessaires fussent ajoutés et insérés aux capitulations impériales; le premier desquels était que, comme autrefois, du vivant du sultan Soliman-Han, l'un de nos prédécesseurs de fameuse mémoire, il y eût une certaine capitulation et un certain privilége octroyés, portant que les marchands de la nation espagnole, de Portugal, d'Ancône, Séville, Florence, Catalogne, et toutes sortes de Hollandais et autres marchands étrangers, pourraient en toute sûreté et assurance aller et venir en tous les endroits de nos États, et y trafiquer et négocier; leur accordant, en outre, qu'ils pourraient établir des consuls en quelque endroit que ce fût de notre empire; mais comme chaque nation à part n'était pas capable de défrayer les dépenses et l'entretenement d'un consul, il fut laissé à leur choix et volonté de venir sous la bannière de tel ambassadeur ou consul d'un roi qui fût en paix et amitié avec notre haute Porte; sur cette concession et sur d'autres priviléges qui leur furent accordés, il y eut souvent des mandements et constitutions accordés, sur la réquisition qui en fut faite par des marchands étrangers, qui de leur propre mouvement et volonté, choisirent de trafiquer sous la bannière et protection de l'ambassadeur et du consul du roi d'Angleterre; et durant le temps qu'ils avaient recours à la bannière et protection des consuls anglais dans nos ports et havres, il semblait que l'ambassadeur de France, ayant trouvé moyen de faire insérer de nouveau, dans les capitulations, que lesdits marchands étrangers viendraient sous leur bannière, eût entrepris de les contraindre dans tous les havres à se mettre sous leur protection, pour laquelle cause le différend fut encore renouvelé et référé à notre divan, ou grand conseil, lequel ayant dûment examiné l'affaire, après qu'il fût permis auxdits marchands de faire un nouveau choix et élection à leur plaisir et volonté, ils demandèrent de rechef qu'ils fussent et demeurâssent sous la protection de l'ambassadeur du roi d'Angleterre, et quoiqu'on eût fait connaître à la Porte impériale que l'ambassadeur de France n'avait point encore voulu molester lesdits marchands, ni les contraindre à se mettre sous leur protection, le premier article écrit dans les capitulations françaises portant que les marchands étrangers viendraient sous leur protection, fut, par le commandement impérial, déclaré nul et annulé, et afin que, suivant l'ancienne coutume desdits marchands étrangers, ils vinssent toujours sous la bannière et protection de l'ambassadeur ou des consuls d'Angleterre, et qu'ils ne fussent jamais à

TRAITÉ *de paix entre la* Russie *et la* Porte-Ottomane, *conclu à Constantinople le* 10 *juin* 1783, — *(lequel a été renouvelé le* 29 *décembre* 1791, — *et le* 6 *mai* 1812; — *ainsi que par le Traité de paix signé le* 2 *septembre* 1829, — *à Andrinople.)*

Extrait.

ART. 8. Si un sujet russe se trouve endetté dans les États de la Porte, on demandera du débiteur même le paiement de ses dettes, et nullement de quelque autre sujet russe, et ce dernier n'ayant pas cautionné pour l'autre, ne doit pas même être cité en justice, et il n'y a que le débiteur qui soit obligé seul de répondre de tout; et réciproquement on en agira de même en Russie avec les sujets de la Porte-Ottomane.

Si un sujet russe vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne ose s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires; et, s'il meurt *ab intestat*, ses biens seront donnés, par l'entremise du consul de Russie, en garde à ses compatriotes; à quoi les officiers du fisc et du droit d'aubaine ne doivent mettre aucun obstacle, ni s'y ingérer d'aucune manière.

ART. 9. Les marchands, les drogmans et les consuls russes, dans leurs ventes et achats qu'ils feront aux sujets de la Porte-Ottomane, ainsi que dans le commerce, cautionnements et autres affaires de justice, doivent se présenter chez le cadi (juge) où leurs contrats dressés par écrit seront enregistrés, afin qu'en cas de quelque différend, on puisse faire les recherches nécessaires et prononcer la sentence de ces affaires litigieuses; en conséquence, celui qui, sans être muni de ces formalités et documents de justice, voudrait intenter un procès à un sujet russe ne produisant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et on n'écoutera point leurs demandes contraires à la justice. Pareillement, si par pure avidité d'argent, quelqu'un portait une plainte contre un sujet russe d'avoir dit des injures, on empêchera que le sujet russe soit offensé ni accusé, tout comme aussi, si au cas qu'il se fût absenté à cause de ses dettes ou autre faute, on ne doit pas attaquer et inquiéter absolument en aucune manière un autre sujet russe innocent dans cette affaire, et qui n'aura pas cautionné pour lui. Tout ce qui a été arrêté dans cet article pour la sûreté des russes qui commercent dans les états de la sublime Porte, la cour impériale de Russie promet également de l'observer de son côté vis-à-vis des sujets de la Porte-Ottomane commerçants en Russie; et pour éviter tout empêchement dans l'exercice de leur commerce, leurs contrats ou autres engagements

avec les sujets russes, par rapport aux affaires de commerce, seront enregistrés, et les différends qui parfois pourront naître entre eux, levés.

ART. 50. Les drogmans au service des ministres et des consuls russes sont exempts du droit *kharatsch* [1], de celui de *cassabié* [2] et d'autres semblables connus sous le nom de *tchaelif-ourfé*. [3]

ART. 51. Des priviléges et droits accordés aux sujets russes, jouiront également les drogmans et autres personnes au service du ministre et des consuls russes.

ART. 52. Comme en vertu de l'article 11 du traité de Kaynardgi, la cour impériale de Russie a le droit de nommer des consuls dans toute l'étendue de la domination ottomane, où la Russie voudra en avoir pour les affaires de commerce, la sublime Porte s'engage par le présent article de n'y porter aucun empêchement, afin qu'ils puissent jouir de tous les droits et priviléges qui leur sont dûs, à l'instar des consuls et vice-consuls français ou anglais.

ART. 53. Les pachas, cadis et autres commandants dans les États de la Porte, ne défendront aucunement aux consuls ou à leurs substituts d'arborer le pavillon ou les armes de leur souverain.

ART. 54. Pour veiller à la sûreté des maisons où les consuls seront logés, ils pourront demander les janissaires qu'ils voudront, et ces janissaires seront protégés par les odabachis et autres officiers, sans que ceux-ci puissent pour cela exiger d'eux le moindre impôt ou gratification.

ART. 55. Les consuls russes et ceux qui en relèvent, comme les drogmans et les marchands, pourront faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de même du dehors pour leur propre consommation, sans que personne puisse les en empêcher.

ART. 56. Lorsqu'on enverra du raisin pour en faire du vin dans les maisons des consuls, drogmans et autres personnes relevant de la cour impériale de Russie, ou lorsqu'on portera chez eux du vin pour leur provision, l'aga des janissaires, le bostangi-bachi, le toptschi-bachi, les valvodes et autres officiers, n'exigeront aucun droit ou gratification pour le transport ainsi que pour l'importation de ces vins.

ART. 57. Lorsque quelqu'un voudra entrer en procès avec les consuls établis pour affaires de commerce, on ne les arrêtera point, ni on ne mettra point le scellé à leurs maisons, mais le procès doit être informé à la Porte. Dans le cas où on produirait des ordonnances publiées avant ou après la conclusion de ce traité contraires au présent arrangement,

[1] Ou impôt de capitation — [2] Taxes ordinaires. — [3] Impôts arbitraires.

elles seront nulles et de nul effet, et on agira à cet égard conformément au présent article.

Art. 58. Les consuls et commerçants russes, se trouvant en litige avec des consuls et négociants d'une autre nation chrétienne, peuvent se justifier auprès du ministre russe accrédité à la Porte, si les deux parties litigieuses y consentent. Et si elles ne veulent point que leur procès soit informé par les pachas, les cadis, les officiers et par les inspecteurs des douanes de la Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires, sans le consentement de toutes les deux parties en litige.

Art. 59. Personne, dans les États de la sublime Porte, ne pourra forcer les consuls russes de comparaître en personne devant les tribunaux, lorsqu'ils ont leurs drogmans; et en cas de quelque besoin, les sujets de la Porte-Ottomane pourront s'expliquer sur leurs affaires avec les drogmans envoyés par les consuls.

Art. 63. Il a été convenu à l'égard des commerçants russes dans l'empire Ottoman, qu'en cas de dispute avec un marchand russe, et lors d'une plainte au cadi dans ce sujet, le juge n'informera le procès qu'en présence du drogman russe, et si ce traducteur est occupé alors d'une autre affaire importante, on ajournera jusqu'à son arrivée. Par contre, les sujets russes sont obligés, pour ne point abuser du prétexte de l'absence du drogman, de le faire comparaître sans délai en justice. Si la dispute s'élève entre des sujets russes, leur ministre à la sublime Porte, ou leurs consuls, pourront examiner leurs différends, et prononcer l'arrêt conformément aux lois et usages russes, sans le moindre empêchement ou difficulté de la part de qui que ce soit.

Art. 64. Les procès, qui passent la somme de quatre mille aspres, seront informés au divan et pas dans aucun autre tribunal.

Art. 65. Si un sujet de la Porte, soit marchand ou autre, a une lettre de change sur un sujet russe, et que celui-ci ou son subordonné ne l'accepte point, on ne pourra pas le forcer de payer sans une cause légitime, mais on en exigera un refus par écrit, pour s'en servir ensuite contre le tireur. Par contre, les ministres ou les consuls de Russie s'emploieront de tout leur pouvoir à faire payer les bonnes lettres de change.

Art. 66. Lorsqu'un marchand russe voudra partir pour un autre endroit et que le consul en sera caution, on ne pourra pas l'empêcher, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; les procès excédant la somme de quatre mille aspres seront informés à la cour de Sa Hautesse, ainsi qu'on est déjà convenu ci-dessus dans l'article 64 du présent traité.

Art. 67. Les employés à la justice, officiers, etc., de la Porte, ne pourront pas entrer par force dans une maison habitée par un sujet russe, et dans un cas de nécessité urgente, il faudra en prévenir le mi-

nistre ou les consuls, là où il y en a; ensuite, on ira sur les lieux avec ceux qu'ils auront commis à cet effet, faute de quoi la sublime Porte s'engage à punir les contrevenants selon toute la rigueur des lois.

Art. 68. Les procès entre des sujets russes et d'autres particuliers, qui auront déjà été terminés juridiquement et par khodget, ne pourront plus être informés une seconde fois; mais, si la nécessité exige ce second examen, on ne permettra point aux parties en litige de comparaître en justice, ni on n'enverra point des commissaires ou huissiers pour les chercher, sans en avoir prévenu le ministre russe, ou attendu du consul la réponse avec une explication claire de toute l'affaire. On accordera aussi un temps suffisant, pour rassembler des informations détaillées touchant le cas en question. Au reste, il a été convenu que, lorsqu'il sera ordonné de revoir de rechef un procès déjà terminé, on ne décidera rien à cet égard qu'à la cour de Sa Hautesse. Dans ce cas, les sujets de Russie et ceux qui en dépendent peuvent en personne comparaître en justice, ou constituer à leur place des plénipotentiaires en forme juridique. Les sujets de la Porte, voulant intenter un procès à ceux de Russie, ne seront point écoutés, à moins qu'ils ne soient munis de titres authentiques ou de certificats de la part des tribunaux.

Art. 69. En cas d'une banqueroute d'un négociant russe ou d'un autre, dépendant de la Russie, les créanciers seront payés des effets restants; si les créanciers ne peuvent point produire un témoignage véridique, pour prouver que le consul russe, drogman ou autre russe, font caution pour le banqueroutier, on ne fera aucune prétention à la charge desdits consuls, drogmans ou autres sujets russes quelconques, et on ne les arrêtera point, ni ne leur causera le moindre désagrément, sous prétexte qu'ils sont responsables des dettes.

Art. 72. En cas de meurtre ou d'autres désordres entre les sujets russes, le ministre ou les consuls russes pourront examiner les cas, et y prononcer l'arrêt que leur dicteront leurs lois et ordonnances, sans qu'aucun des officiers de la Porte puisse les en empêcher.

Art. 74. Lorsqu'un sujet de Russie, ou tel autre jouissant de sa protection, commettra un meurtre ou un autre crime, et que le gouvernement en sera informé, les juges officiers de la Porte ne jugeront de pareils cas qu'en présence du consul ou de ceux qui auront été commis à cet effet par le ministre ou le consul, quelque part qu'ils se trouvent. Pour observer la plus grande équité dans ces sortes de cas, les deux hautes parties contractantes promettent réciproquement de veiller à ce que les accusés soient examinés et jugés avec une attention égale.

TRAITÉ *de paix perpétuelle et de libre commerce, entre* l'Autriche *et la* Porte-Ottomane, *signé à Constantinople le* 25 *mai* 1747.

Extrait.

ART. 4. Pour la plus grande tranquillité et sûreté des négociants césariens et l'avantage du commerce, S. M. sacrée romaine Césarienne pourra, par l'entremise de son ministre impérial grand ducal près de la Porte-Ottomane, créer et établir, par ses décrets, des consuls, vice-consuls et interprètes dans toutes les échelles et les îles de la Méditerranée, et dans tout autre lieu de l'empire Ottoman où il y a des consuls ou interprètes des autres nations étrangères. Si ensuite il était nécessaire d'établir un consul ou interprète dans quelque lieu où il n'y en aurait jamais eu jusqu'à ce jour, les ministres de S. M. Césarienne le représenteront à la sublime Porte, et si l'autorisation en est donnée, on expédiera au susdit consul ou interprète les diplômes convenables, afin qu'il puisse lui être prêté, par les ministres de l'empire Ottoman et par les autorités des lieux respectifs, tous les secours, l'assistance et la protection nécessaires. En quelque lieu de l'empire Ottoman qu'il viendrait à mourir quelqu'un des négociants césariens grand ducals, il ne lui sera fait aucun tort ni vexation en mettant les mains sur ses effets, mais ceux-ci seront reçus en totalité par les ministres césariens grand ducals ou leurs délégués. En vertu de cette noble capitulation, les consuls, vice-consuls, interprètes et négociants sujets de S. M. sacrée Césarienne, leurs fondés de pouvoirs ainsi que les individus se trouvant actuellement à leur service, ne seront jamais molestés pour l'exaction de tributs ou de tout autre impôt. Pour éviter les procès, les sujets de S. M. sacrée Césarienne, consuls, interprètes, marchands et gens à leur service, dans tous leurs achats et ventes, cautions et autres affaires relatives au commerce, iront vers le juge et feront trancrire dans son registre les contrats et autres négoces qu'il veulent faire, en retirant les lettres judiciaires communément appelées *Noget* ou autre cédule en forme valide. Si ensuite il survenait quelque difficulté, l'on consultera les susdites lettres judiciaires ou cédules, et l'on procédera selon la loi et la justice. Les gouverneurs et autres préfets de l'empire Ottoman ne se permettront pas de faire mettre en prison, sous prétexte d'accusation ou autre, aucun des susdits sujets césariens, ni de leur faire sans raison le moindre tort ou vexation. Dans les cas où quelqu'un d'eux devrait comparaître en justice devant un tribunal ottoman, il n'y comparaîtra que par ordre du consul et par l'entremise des interprètes; mais s'il s'agissait de le mettre en prison, les susdits consuls ou interprètes pourront l'empêcher, en

offrant une valable caution pour la personne. Si un marchand césarien était débiteur envers quelqu'un, le créancier lui demandera ce qu'il doit avoir d'après la loi, par le moyen des consuls, vice-consuls ou interprètes; et contre la justice il ne l'exigera d'aucun autre. Il sera permis à tous les sus-nommés consuls, vice-consuls, interprètes, marchands, ainsi qu'à leurs domestiques et valets, d'exercer librement la religion catholique romaine dans l'intérieur de leurs propres habitations. Lorsqu'il naîtra des procès ou contestations avec les consuls, vice-consuls, interprètes et marchands césariens grand ducals et leurs domestiques, quand la valeur excédera la somme de trois mille *aspres*, ils ne pourront être décidés dans les tribunaux ordinaires, mais ils seront remis au jugement de la Porte-Ottomane, ainsi qu'il est d'usage avec les autres nations libres. Si les procès avaient lieu entre les marchands césariens grand ducals, ils seront instruits et jugés par les consuls et interprètes d'après leurs lois et leurs statuts, et nul n'y pourra mettre empêchement. Aucun navire des susdits marchands, sur le point de partir, ne pourra être arrêté pour un procès qui surviendrait, mais le procès ou la contestation se décidera promptement par la voie des consuls, agents et interprètes; et si quelqu'un desdits sujets césariens était obligé d'aller pour quelque raison que ce puisse être par devant la justice ottomane à Constantinople, l'interprète étant absent, il ne sera pas tenu de comparaître autrement. En quelque lieu de l'empire Ottoman qu'aillent les marchands césariens grand ducals, ils ne seront jamais molestés par des demandes de présents aux gouverneurs, ni par les préfets de ces royaumes, ni par les juges, ni par aucune autre autorité.

Art. 6. Dans le cas où des navires césariens seraient poussés sur les côtes par un coup de mer ou par la bourasque, tous les nautoniers ou autres marins de l'empire Ottoman, qui se trouveraient dans le voisinage, sont tenus de les secourir sans pouvoir pour cela percevoir autre qu'une compensation juste et modérée de leurs travaux et de leurs soins; et si quelqu'un desdits bâtiments faisait naufrage, les marchandises jetées à terre par la mer seront remises en totalité aux consuls césariens résidant dans les lieux les plus proches, et pour cela on ne prétendra qu'aux simples frais de transport dans une proportion modérée.

Art. 13. Si, par haine d'autrui ou dans des vues iniques, quelqu'un au service des consuls, vice-consuls, agents, interprètes et marchands, était accusé d'avoir embrassé le mahométisme, l'accusation sera réputée nulle jusqu'à ce que cet individu en présence de l'interprète césarien, spontanément et d'une volonté déterminée, ne professât le mahométisme; et si quelqu'un de ceux qui l'aura spontanément professé avait quelque dette particulière, il sera obligé de la payer sur ses biens.

SECTION III.

DES FONCTIONS CONSULAIRES CONFIÉES A DES NÉGOCIANTS.

§ I.

Les Consuls ne doivent pas être Négociants.

En présence du résumé que nous avons fait, dans la section précédente, des attributions variées, inhérentes à la charge de consul, chacun doit comprendre qu'il est utile, convenable, indispensable, dans l'intérêt du service, — dans l'intérêt de l'institution consulaire elle-même, — que les consuls soient *envoyés*, entretenus par leur gouvernement, — sujets du prince qui les institue, — et qu'ils ne soient *jamais* pris parmi les *négociants* établis dans la localité où ils doivent exercer leur charge.

Dans le cours de notre longue carrière, nous avons rencontré un grand nombre de collègues, — consuls et consuls généraux de diverses puissances, — qui étaient négociants; nous avons entretenu avec tous d'excellentes relations; — nous avons été et nous sommes resté l'ami de plusieurs : — tous étaient, d'ailleurs, des hommes honorables avec lesquels nous nous estimions heureux d'avoir des rapports quotidiens; — malgré toutes ces considérations, — dérivant uniquement de la personnalité de ces divers individus, nous déclarons encore, dans notre conviction intime, qu'en raison des affaires commerciales, objet de leur première et légitime préoccupation, nous regardons, — pour les motifs que nous aurons à mettre sous les yeux du lecteur en reproduisant l'opinion d'un grand nombre d'hommes, juges parfaitement compétents en cette matière, — comme un inconvénient réel pour le service de l'État — et pour l'institution consulaire, — que les consulats soient confiés à des *négociants*, — fussent-ils *même de la nation qui les leur confie.*

Les réglements français interdisent aux consuls généraux, consuls, élèves-consuls, drogmans et chanceliers de première classe, *de faire le commerce* soit directement, soit indirectement, *sous peine de révocation* : d'autres réglements portent également la même défense.

La France donne, quelquefois, le titre de *consul honoraire* et de *vice-consul honoraire* à des négociants auxquels elle confie des fonctions d'*agents consulaires* — (section VIII); — mais c'est uniquement dans des ports secondaires : ces *agents consulaires*, non rétribués, ne font point partie de la carrière, — ils n'ont point de chancellerie, n'exercent au-

cune juridiction, — et restent entièrement placés sous la direction et la surveillance du consul, chef de l'arrondissement consulaire.

Pardessus, Martens, Borel, Warden, Miltitz, Mac-Culloch, Mascarenhas, le commandeur Ribeiro dos Santos, — tous hommes pratiques et expérimentés, — ont, dans les écrits qu'ils ont publiés sur les institutions et les fonctions consulaires, engagé leur gouvernement à défendre le commerce à ses consuls.

« — Pour qu'un consul, — écrivait Warden, consul géénral des États-Unis à Paris, — soit utile à son pays dans les arts, les sciences et les manufactures, il faut qu'il ne se mèle pas de faire le commerce : de tels services ne peuvent pas être rendus par celui dont l'esprit est absorbé par la soif du gain. » —

En 1833, le secrétaire d'État de l'Union disait au congrès, en lui présentant le résultat de l'enquête consulaire à laquelle il venait d'être procédé : « — Je ne puis m'empêcher d'exprimer l'opinion que, non-seulement les consuls, — comme tout autre officier de l'État, — devraient être rétribués par des salaires suffisants, *mais qu'on devrait leur défendre de faire le commerce*;. ... marchands, — désireux d'accroître leurs affaires et d'obtenir les consignations, ils ne recherchent ordinairement une place consulaire qu'en vue de l'influence qu'elle procure, et afin d'étendre leurs affaires commerciales..... S'il y a rivalité entre la maison de commerce du consul et d'autres maisons commerciales, la dignité de l'officier public en souffrira et son influence auprès des autorités locales sera bientôt détruite;..... avec des consuls *non négociants*, les chancelleries consulaires ne seraient plus tenues dans des comptoirs, — le consul ne serait plus empêché, — *par la nécessité d'aller livrer une caisse de sucre ou de signer ses lettres de change*, — de se livrer à la défense des intérêts d'un Américain injustement traité;..... ces places seraient alors, — ainsi qu'elles devraient l'être, — remplies par des hommes de talent, d'éducation et d'un caractère respectable, qui sauraient commander le respect des fonctionnaires de leur résidence, — faire honneur au caractère national, — *et consacrer tout leur temps aux devoirs de leur charge.* » —

D'après l'organisation consulaire anglaise de feu M. Canning, en 1825, ce n'était que dans de rares exceptions qu'un négociant pouvait être choisi pour remplir des fonctions de consul. Lorsqu'en 1835, le Parlement, obéissant au sentiment d'une économie malentendue, voulut que des modications fussent apportées à cette organisation, une enquête fut ordonnée : on demanda l'avis d'un grand nombre de consuls en exercice ou retirés des affaires publiques : tous furent opposés à l'admission de négociants aux fonctions consulaires, « *si ce n'est dans « quelques ports entièrement secondaires* : »

M. Bidwell, surintendant du service consulaire, fut d'avis « qu'on ne « permît pas aux consuls de faire le commerce; » —

MM. Thomas Wood, employé du *Lloyd;* — Alexandre Ferrier, consul à Rotterdam, pendant vingt-une années, *et ancien négociant;* — *M. Keer Brown*, ancien vice-consul à Gênes, etc., etc., énoncèrent l'opinion que les consuls ne doivent point être négociants; —

M. James Wenderson, consul général à Bogota, déposa que plusieurs négociants lui avaient dit qu'ils préféraient contribuer à la formation d'un fonds qui serait destiné à rétribuer les consuls, plutôt que de continuer à être exposés aux *collisions* qui s'élèvent toujours entre les *simples marchands* et *les consuls marchands;* — il attribuait, d'ailleurs, une grande partie de l'accroissement du commerce anglais, dans les derniers temps, à l'indépendance et au relief donnés, par le système de M. Canning, au caractère et à la condition des consuls anglais; —

M. John Parkinson, consul, depuis l'année 1814, en Prusse, à Fernambouc, à Bahia, — déclara que s'il n'y avait pas un inconvénient sérieux résultant de l'union du double caractère de consul et de négociant *dans les petits ports*, il en existait *de très-réels* pour les grands consulats, ... les *consuls marchands* ne jouissant pas, disait-il, de la considération qui entoure les consuls qui ne sont pas négociants.

M. Francis-Coleman Mac-Gregor, consul, depuis l'année 1814, dans les villes anséatiques et en Danemarck, s'exprima dans les termes suivants : « — Le service public serait mieux fait par des consuls *envoyés* que par des consuls marchands. Les autorités locales traitent les premiers avec plus de respect et de courtoisie : ils peuvent donc être plus influents, et, par-là, plus utiles; — ils ont non-seulement plus de temps à consacrer au service, — mais aussi plus d'indépendance que les consuls marchands, lesquels ont, plus que les autres encore, besoin d'être, à tout prix, agréables aux autorités locales qui peuvent les *tracasser* dans les affaires de *leur maison*. — Toutefois, — par *économie*, — on peut permettre le commerce *dans les petits ports*. »

M. Thomas Grenier de Fonblanque, qui avait exercé les fonctions de consul, pendant seize années, en France et en Prusse, énonça à peu près comme il suit son opinion : « — Des connaissances commerciales théorétiques sont désirables : celles qu'on apprend dans un comptoir ne le sont pas : le négociant dont la pensée est sans cesse tournée vers la spéculation et le gain qui doit en résulter pour lui, n'aurait peut être pas, s'il s'agissait d'intérêts étrangers, la même perspicacité. — ..... Il importe que la position sociale du consul lui permette de vivre dans le cercle des autorités supérieures de sa résidence : les rapports intimes qui existent avec celles-ci rendent les subordonnés plus soigneux pour toutes les affaires que le consul leur recommande. — Quand le consul

est négociant, ses compatriotes hésitent à s'adresser à lui dans leurs différends ; — s'ils le font, toutefois, il peut arriver que les autorités qui auront à s'occuper elles-mêmes de l'objet du différend sur lequel le consul aura eu à s'expliquer, n'accordent pas la même attention à un homme qu'ont pû guider des motifs d'intérêt particulier ou de partialité, qu'à celui dont le désintéressement dans l'affaire ne peut être mis en doute. Le consul négociant étant dans le cas d'avoir à réclamer quelques faveurs ou facilités de la part des autorités, *dans l'intérêt de sa maison*, craindra d'user son crédit, de fatiguer la bonne volonté des fonctionnaires supérieurs en intervenant dans *l'intérêt de tiers*, etc. »

M. John Macpherson Brackenbury, consul à Cadix depuis l'année 1822, répondit aux commissaires du Parlement « que les devoirs des consuls sont mieux accomplis par les hommes qui ne sont pas négociants, — étant plus désintéressés que ceux-ci, et plus indépendants ; ..... — que le consul *envoyé* est plus respecté et que l'on prête plus d'attention aux réclamations qu'il présente ; ..... il a connu, dit-il, des consuls négociants qui ont fait faillite, et ont perdu, avec l'estime publique, toute espèce d'influence auprès des autorités. » —

Le commandeur Ribeiro dos Santos, consul général de Portugal, se montre, — dans son *Traité du Consulat*, publié en 1839, — opposé à l'admission des négociants aux fonctions consulaires : nous nous bornerons à extraire quelques phrases de sa lumineuse dissertation :

« — Le consul négociant partage l'emploi de son temps entre les intérêts de sa nation et ceux de sa maison : ... ... le consul non négociant consacre exclusivement son temps à l'exercice de ses fonctions, — et, — s'il veut dignement les remplir, — tous ses moments sont pris.

« Le négociant a trop d'indépendance ; — » (à l'égard du gouvernement qui l'a revêtu d'un titre purement honorifique, lequel ne l'attache pas à l'État par les liens d'une carrière ;) — » — ..... il procède à sa fantaisie..... ; » —

« — L'intérêt du commerce national peut être différent de l'intérêt privé du négociant, — et même en opposition avec lui ; .....

« — Bien s'en faut que le consul négociant jouisse d'une aussi grande estime auprès du public et des autorités que le consul non marchand ; — sa présence continuelle à la bourse, — dans les magasins, — fait naître entre lui et certaines personnes une familiarité nuisible à sa considération.

« Le consul négociant qui voudrait abuser de sa place pour son avantage particulier, serait à même de le faire très-aisément.

« ..... Lorsqu'un consul non négociant s'adresse à un fonctionnaire ou à un marchand, il y a toute probabilité qu'il obtiendra les éclaircis-

sements qu'on refuserait peut-être *au négociant consul* : les investigations de l'un n'excitent pas la méfiance comme celles de l'autre ; — On ne croit le premier poussé que par un sentiment de curiosité libérale, — ou par l'ambition de bien remplir son devoir ; — mais on suppose au dernier des sentiments d'égoïsme. Le consul négociant est l'objet des soupçons de ses compatriotes et des habitants du pays : au lieu d'un employé indépendant, il devient un des ressorts des intrigues qu'il serait plutôt de son devoir d'étouffer..... ; —

« Qui sait si le négociant *élevé au consulat* ne se mêlera pas de quelque commerce honteux pour la nation? – Qui sait s'il ne fera pas la contrebande? — Qui sait si, mettant en œuvre le prestige de sa place, il n'offrira pas au public des marchandises inférieures à celles du pays (qu'il représente), comme en étant ses produits, — et perdant ainsi la réputation méritée de ces articles?

« ..... Le négociant, — avec la meilleure foi du monde, — est exposé à une faillite ou à tout autre événement malheureux, par suite de l'oscillation et des éventualités du commerce ;

« ..... S'il est consul, il compromet donc, — bien qu'involontairement, — la dignité de son pays, de son emploi, — et, — tout à la fois, — les intérêts des négociants du pays qui l'a institué en qualité de consul. »

— A ces considérations diverses, nous ajouterons qu'un consul négociant est en mesure, — par le fait même de sa position officielle, — d'obliger, en quelque sorte, les capitaines de la nation qui l'a institué en qualité de consul, à le choisir pour *consignataire*, lorsqu'ils arrivent sans avoir, à l'avance, un consignataire déterminé par la charte partie, — ou par les ordres des armateurs ou des chargeurs ; — au moyen de retards calculés, — de difficultés soulevées par lui, sans motifs fondés, — il peut vouloir chercher à punir les capitaines qui ne l'auraient pas pris pour consignataire : pour se soustraire à ces embarras possibles, les capitaines, libres de faire un choix, s'adressent au consul de leur nation.

Le paragraphe suivant renferme quelques considérations nouvelles sur ce sujet.

§ II.

Le Consul ne peut, sans inconvénient pour le service et pour la convenance de l'emploi, être négociant, fût-il même sujet du Prince qui l'institue.

Les motifs sont nombreux et puissants, qui doivent engager les gouvernements à adopter, d'un *manière immuable*, l'usage de ne point pren-

dre leurs consuls parmi les négociants établis dans la localité où ils doivent exercer leurs fonctions ;

— Ces motifs, nous les avons énumérés dans le paragraphe précédent en disant l'opinion écrite, émise, sur ce point, par des publicistes, — et par des consuls, *hommes pratiques et expérimentés*.

Les motifs que nous allons indiquer sont tout aussi impérieux, pour déterminer les gouvernements, (— aussi longtemps qu'ils ne renonceront pas à l'usage, — déplorable pour l'institution consulaire et pour le service, — de choisir leurs consuls parmi les négociants établis dans la localité) — à ne confier *jamais* les factions consulaires à un *étranger*.

« — C'est un grand mal, dit le commandeur Ribeiro dos Santos, que les affaires d'une nation soient remises entre les mains d'étrangers. »

En effet, peut-on compter sur un dévouement aussi complet de la part d'un étranger que de la part d'un consul *envoyé*, — *né sujet du prince qui l'emploie ?*

Mais n'est-ce pas, — dirons-nous encore, — un mal tout aussi grand qu'un étranger soit appelé *à exercer une juridiction sur des négociants*, — sur des navigateurs, — sur des voyageurs qui sont *censés* être ses compatriotes, ses nationaux, — et qui ne sont, cependant, — par le fait, — *que des étrangers pour lui ?*

L'intérêt que tout consul doit apporter aux affaires de *ses nationaux*, peut-il être aussi prononcé, — aussi réel, — aussi soutenu, quand le consul, — protecteur naturel et officiel, sur le territoire d'un souverain étranger, des sujets du prince qui l'a institué, — *est lui-même étranger ?* — *A fortiori*, si cet *étranger* est le *sujet du prince sur le territoire duquel il exerce ses fonctions ?*

§ III.

Conclusion.

Un consul ne doit pas être négociant ;

— Il ne doit pas être étranger ;

— Il ne doit pas être sujet du prince territorial.

Dans aucune de ces conditions, il ne jouit pas d'assez d'indépendance pour pouvoir exercer ses fonctions avec avantage pour le pays qui l'a institué, — avec avantage pour les négociants et les navigateurs appartenant à ce pays ;

— Tout consul doit pouvoir exercer ses fonctions *sans crainte* : — négociant établi, — étranger, — ou sujet du prince territorial, — il ne peut, — si les circonstances commandent qu'il agisse avec vigueur et indépendance, — être affranchis de la crainte de voir naître, de la part

des autorités locales, — (et, quelquefois même, de la part des autres négociants établis dans la ville où il réside —) des difficultés, — des embarras de nature à porter, quelque jour, un préjudice quelconque aux intérêts *de sa maison de commerce*, qui reste toujours la première, en même temps que la plus sérieuse de ses préoccupations!

Il faut donc qu'un consul soit *sujet* du prince qui l'institue;

— Qu'il soit *envoyé*;

— Qu'il ne puisse faire le commerce, — ni directement ni indirectement, sous peine de révocation immédiate;

— Qu'il soit entretenu par son gouvernement;

Et qu'il appartienne, *par ses antécédents*, à la carrière consulaire, laquelle réclame des études spéciales et des connaissances variées. (Section x.)

§ IV.

Exceptions concernant, uniquement, les Agents-Consulaires.

(Voir section VIII.)

Nous l'avons dit dans la préface de ce recueil : Si, par rares exceptions, et attendu *le peu d'importance commerciale de certains ports*, les gouvernements, — sur *la proposition des consuls envoyés*, chefs d'arrondissements consulaires, — jugent utile d'instituer, dans ces ports, des *agences consulaires*, et de les confier à des négociants de leur nation, ou, à défaut de ceux-ci, à des étrangers établis dans la localité, — auxquels ils consentent à donner le titre de *vice-consul honoraire*, — il convient que les fonctions de ces agents (voir section VIII) consistent, *uniquement* :

A viser les papiers de bord des bâtiments de commerce, ainsi que les passeports délivrés par les autorités compétentes du gouvernement duquel ils tiennent leur institution;

— A servir d'intermédiaires, en certaines circonstances, entre les voyageurs ou les capitaines, et les administrations de la police et de la douane; —

Enfin, à transmettre au consul, sous les ordres duquel ils sont placés *et qui les a nommés*, toutes les informations de nature à intéresser le service consulaire.

Par des motifs d'économie, le gouvernement français a institué — (ordonnance du 26 avril 1845) — une classe *d'agents consulaires* qui sont *envoyés* pour remplir quelques-unes des fonctions de consul dans des ports d'une *certaine importance*, tels que Messine, Girgenti, Fiume, etc., mais où il ne lui a pas paru nécessaire, cependant, d'établir un consul,

chef d'arrondissement. Ces *agents* reçoivent, en général, le titre de *vice-consul;* ils restent soumis à la direction du consul, chef d'arrondissement, qui dresse et signe le brevet de leur domination; ils peuvent, toutefois, correspondre directement avec le ministre des affaires étrangères et avec la légation de France accréditée dans le pays auquel appartient le port de leur résidence, — toutes choses que n'ont pas le droit de faire les *agents* qui reçoivent leur nomination uniquement du consul, chef de l'arrondissement.

Nous n'approuvons pas cette institution : — c'est une institution bâtarde et parasite.

Agents consulaires envoyés, ils reçoivent, pour traitement, une indemnité *annuelle* en sus des perceptions exercées, en vertu d'un tarif officiel, à l'occasion des *visa* et de la délivrance de certains actes, — et dont ils conservent le montant total à leur profit, à l'instar des autres agents consulaires; — ces *agents envoyés*, — conformément à l'ordonnance de 1845, — ne sont ni de véritables consuls, ni de simples agents consulaires, comme ceux que le consul, chef de l'arrondissement, a le droit d'instituer dans tous les petits ports où le bien du service réclame la présence d'un *correspondant* du consul, avec charge, dans certains cas, de le représenter.

Pour que le service soit bien fait, il faut des consuls *envoyés* et de simples agents *consulaires* choisis et nommés par eux, pour agir sous leur direction et sous leur responsabilité;

— Pour que la position d'un *agent* qui, aux yeux du public, semble avoir le rang de consul, — parce *qu'il est envoyé*, — soit digne, il faut que cet agent reçoive un traitement qui le mette à même de vivre convenablement.

Quand les gouvernements hésitent à faire une dépense que légitiment les besoins du service, et qu'ils ne veulent pas supporter les frais qu'entraîne l'établissement d'un consul de seconde classe dans certains ports, il vaut cent fois mieux qu'il n'existe dans ces ports qu'un *simple agent consulaire* institué par le consul, chef de l'arrondissement, — que de charger de fonctions consulaires des agents envoyés, mal rétribués et dont la position, dans leurs rapports avec le chef de l'arrondissement consulaire, est douteuse, parce qu'ils ne relèvent pas de lui *uniquement*, — absolument. —

SECTION IV.

LES CONSULS NE SAURAIENT, EN PRINCIPE, ÊTRE CHARGÉS D'ADMINISTRER LES CONSULATS DE PLUSIEURS PUISSANCES; — QUELLES EXCEPTIONS PEUVENT AVOIR LIEU.

Les réglements consulaires tracés par les gouvernements français, suédois, russe, néerlandais, mecklenbourgeois, portugais, etc., —

portent défense aux consuls d'accepter les fonctions de consul d'un autre État.

Cette disposition est essentielle à maintenir.

On conçoit, en effet, tous les inconvénients qui peuvent surgir de la position *mixte* et *embarrassée* d'un consul qui se trouve chargé de la direction de plusieurs consulats; qui doit protéger, le même jour, auprès des autorités locales, les intérêts *de ses nationaux*, — et les intérêts de négociants et de navigateurs étrangers.

On ne saurait établir d'exception au principe posé au commencement de ce paragraphe, que lorsqu'il s'agit de nations unies par des liens tout particuliers : il ne semble pas, en effet, qu'il puisse exister d'inconvénient réel à ce que le même consul soit chargé des affaires de chacune des trois villes anséatiques; — il semble parfaitement convenable que les consuls russes soient, en même temps, consuls du royaume de Pologne; — que les consuls britanniques surveillent les intérêts des Ioniens. — Les consuls anglais sont, quelquefois, chargés des consulats hanovriens; — les consuls autrichiens sont, généralement, chargés des consulats du duché de Modène, etc. —

SECTION V.

DE LA HIÉRARCHIE CONSULAIRE; — DU RANG, PAR ASSIMILATION AUX GRADES DANS LA MARINE OU DANS L'ARMÉE; — DES HONNEURS MILITAIRES DUS AUX CONSULS.

Le corps consulaire se compose de consuls généraux, — de consuls de première classe, — de consuls de deuxième classe, (— ou *vice-consuls*, selon les usages suivis par divers pays, —) — et d'élèves-consuls.

Dans plusieurs pays, les chanceliers de consulat sont reconnus aptes à devenir consuls, après un certain nombre d'années de service.

Le consul général est placé à la tête de l'établissement consulaire : — chargé de la surveillance générale, il a le droit de donner à tous les consuls employés par son gouvernement dans la circonscription de l'établissement consulaire, tous *les avis* qu'il croit utiles au bien du service.

L'établissement consulaire se subdivise en arrondissements consulaires : chaque arrondissement est commis à la surveillance d'un consul.

Tout consul, chef de service dans un arrondissement, surveille et dirige les *agents consulaires* (— ou vice-consuls, —) qui sont institués dans les ports secondaires de cet arrondissement.

A la fin de l'année, le consul général doit rédiger un rapport sur la

situation des divers postes et des diverses agences consulaires de l'établissement dont il est le chef, — et y comprendre toutes les personnes employées, *à quelque titre que ce soit*, dans ces postes et agences.

Il doit également dresser un *mémoire* sur l'ensemble des échanges commerciaux, — pendant l'année précédente, — du pays où il réside; — à cet effet, les consuls, chefs d'arrondissement, doivent lui faire parvenir tous les renseignements qui concernent les ports soumis à leur surveillance spéciale.

Chaque consul doit, d'ailleurs, faire, — en ce qui concerne son arrondissement particulier, — ce que le consul général, chef de l'établissement, doit faire pour l'ensemble du pays.

Ces détails s'appliquent plus particulièrement aux consuls français : le gouvernement français n'entretient, dans chacun des États politiques avec lesquels il est entré en relations diplomatiques, qu'un *seul consul général*, placé à la tête *de tout l'établissement;* — dans les pays où la France n'a pas de consul général, c'est la légation qui en remplit les fonctions.

Divers États ne suivent pas les mêmes principes : ils entretiennent, *dans le même pays*, plusieurs consuls généraux : le titre de consul général, dès lors, indique un *grade* dans la carrière, mais non une fonction : — le consul général français embrasse, dans sa surveillance, tout *l'établissement* consulaire, dont la circonscription s'étend à tout le pays; — les consuls généraux d'Autriche, de Russie, etc., n'ont qu'un *arrondissement* sous leur surveillance, comme les consuls français de première et de seconde classe.[1]

Les consuls peuvent accorder des congés aux drogmans et chanceliers placés sous leurs ordres; — mais eux-mêmes ne peuvent s'absenter de leur poste sans l'autorisation de leur gouvernement.

En France, les premiers et seconds secrétaires d'ambassade et de légation peuvent concourir aux emplois de consuls généraux et de consuls de première classe.

[1] Afin de donner plus d'ensemble et de régularité au service consulaire, — il serait nécessaire que les gouvernements de premier ordre, et qui ont un intérêt réel à faire progresser l'institution consulaire, — créâssent des inspecteurs des consulats. Ces fonctionnaires seraient chargés de visiter, chaque année, tous les postes commis à leur surveillance, et de s'assurer que, partout, les réglements sont fidèlement exécutés; — la tenue des chancelleries, — l'exactitude dans toutes les branches du service, etc., ne pourraient que gagner infiniment à la création des fonctions d'inspecteurs des consulats : ces fonctionnaires seraient choisis parmi les consuls généraux de quarante à cinquante ans, — et les sous-directeurs des affaires étrangères, après cinq années d'exercice dans leur emploi. —

Pour que cette disposition ne blessât pas la justice, — (comme le fait le réglement en se taisant sur ce point, —) il eût fallu qu'il eût été statué que les consuls de première classe pourraient devenir premiers secrétaires d'*ambassade*, — et les consuls généraux, chargés d'affaires, et ministres plénipotentiaires. — Il est injuste, ainsi que le disait M. de Fonblanque, à l'époque de l'enquête ordonnée par le Parlement britannique, en 1835, « — il est injuste de permettre aux personnes em-« ployées dans la carrière diplomatique de passer *aux plus hauts grades* « de la carrière consulaire, quand l'inverse n'est pas admis. » —

Les employés de la direction commerciale au département des affaires étrangères, concourent, en France, comme il suit, aux emplois consulaires : les sous-directeurs aux consulats généraux, *après cinq ans de service* dans leur grade ; — les rédacteurs, aux consulats de première classe, *après cinq ans de service* dans l'emploi de rédacteur.

Nous le disons, (— en déplorant d'être dans le cas de le dire, —) les réglements sur l'avancement ont, de tout temps, été fréquemment violés : la faveur a même fait franchir, maintes fois, — deux *échelons*, le même jour.

Mais un abus plus funeste encore a été trop souvent pratiqué : des hommes entièrement étrangers, — non pas seulement à la carrière des consulats ou des légations, mais même au département des affaires étrangères, ont été pourvus de postes consulaires sans aucun égard pour le découragement que cette déplorable atteinte portée aux réglements devait jeter dans l'esprit des consuls en exercice, et, surtout, des élèves-consuls dont l'avancement devait, nécessairement, beaucoup souffrir de cette intrusion d'individus pris en dehors du personnel appelé, par les ordonnances, à *recruter* la carrière consulaire.

Ce genre d'*abus*, toutefois, n'a pas été *très-fréquent* sous la monarchie.

Quant au gouvernement *provisoire* de 1848, il n'a tenu aucun compte des anciens services rendus au pays, — il n'a pris en considération aucune position, dût *la misère* être la conséquence de l'injustice ; — il a fait des *vides* dans le cadre du personnel qui existait à cette époque, avec la même facilité, — qu'on nous pardonne cette image, — que le faucheur, *en tondant un pré*, couche l'herbe sur le sol : — la plume qui traçait les destitutions avait, en effet, toute l'activité de l'instrument du faucheur : « — les révolutions ont besoin de places ! » — disait un ministre de ce temps là..... ; — et l'on a vu les *vides* se combler au moyen d'hommes qui n'avaient fait aucunes études préparatoires, — mais fort convaincus, d'ailleurs, qu'un consulat était *une sinécure* qui leur revenait de droit : c'est ainsi que plusieurs des premiers et des plus beaux emplois de la carrière consulaire ont été remis à des négo-

ciants faillis, — à des hommes nouveaux, — à de jeunes surnuméraires, etc.; — l'un se voyait pourvu d'un consulat du premier rang parce qu'il appartenait, à un titre quelconque, à l'administration d'un journal de l'ancienne opposition; — un autre recevait un poste consulaire, parce qu'il portait un nom déplorablement célèbre; — celui-ci devenait consul, parce qu'il était l'ami ou le parent de quelque meneur du jour; — celui-là, parce qu'il fallait faire pour lui, au moyen d'un bel emploi, *une dot* qui n'existait sans doute ni en valeurs mobilières, ni en immeubles, etc., etc.

Les *gouvernants* de cette époque semblaient avoir pris à tâche de justifier l'opinion généralement accréditée, que les hommes, — fauteurs de révolutions, — n'agissent *jamais* sous l'influence et par l'entraînement de convictions profondes dont le bien public est la cause et l'objet, — mais poussés, *uniquement*, par la soif du pouvoir et par le besoin du changement.

Parvenus à ce pouvoir *si ardemment désiré*, — ces hommes qui, pour satisfaire leur ambition personnelle, n'ont pas reculé devant les malheurs qu'ils préparaient sciemment à leur patrie; — ces hommes qui, (rendus aveugles par l'*hallucination* et les *effets de mirage* d'un succès inespéré,) — se croient plus hauts d'une coudée qu'Alexandre et que César, parce qu'ils ont atteint, par surprise, la position élevée, objet de leur convoitise et cause de leur vertige; — ces hommes, devenus puissants, s'efforcent, par tous les moyens, d'entretenir une popularité qui, seule, peut les maintenir sur *le pavois*. Ils ont pour la multitude des mots sonores et brillants, — des phrases remplies d'images qui la fascinent quelquefois : ils parviennent même « *à coups de larynx* » à suspendre son action téméraire.....; — cela ne suffit pas; il faut aussi que les *vivats* de la rue aient un écho dans les salons, — et ces hommes qui se regardent comme devenus les élus du Ciel, — choisis entre tous pour présider aux destinées d'un grand peuple, — cherchent encore à créer, à leur profit, une cohorte de *louangeurs*, — une phalange active de *prôneurs*, chargés de faire une *propagande d'admiration* : — c'est dans ce but qu'ils appellent aux emplois publics leurs protégés, — ainsi que les protégés de *leurs amis politiques*; ..... — les amis du jour du coup de main! — Ils ont acquis, en effet, par l'usurpation, — nous ne dirons pas le *droit*, car l'usurpation ne le donne pas, — mais la faculté de pouvoir disposer des emplois à leur gré; — c'est alors qu'on dit : « — les révolutions ont besoin de places! » — et on agit en conséquence.

Nous avons dit, — au paragraphe 4 de la section II, — que les grades de consul général, — de consul de première et de seconde classe, — sont assimilés, par les règlements français approuvés par le souverain,

au grade de contre-amiral, — de capitaine de vaisseau et de capitaine de frégate; — plusieurs réglements étrangers ont également établi un rang d'assimilation aux grades de la marine militaire et de l'armée.

Nous devons rappeler, ici, que les consuls ont droit à *des honneurs militaires* de la part des commandants des forces navales, lorsqu'ils se rendent officiellement à leur bord : ces honneurs ont été réglés, pour les consuls français, par l'ordonnance royale du 31 octobre 1827.

Les consuls généraux, salués de neuf coups de canon, sont reçus au haut de l'escalier de tribord par le commandant du bâtiment, — la garde ayant l'arme au pied et le tambour se tenant prêt à battre;

Les consuls de première classe, salués de sept coups de canon, sont reçus sur le gaillard d'arrière par le commandant du bâtiment, — la garde formant la haie sans armes;

Les consuls de seconde classe sont salués de cinq coups de canon; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier *en second* du bâtiment, qui les conduit auprès du commandant; — la garde ne s'assemble pas.

Ces honneurs doivent être rendus lorsque les consuls font une visite officielle à bord des bâtiments de l'État, — lorsqu'ils s'embarquent pour revenir en France, — et lorsqu'ils quittent le bâtiment qui les a conduits au lieu de leur destination en pays étranger, lorsqu'il ne se trouve pas, sur les lieux, un agent d'un rang supérieur.

Des honneurs de même nature sont rendus aux ambassadeurs et aux envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, lesquels sont salués de quinze et de onze coups de canon; les chargés d'affaires sont salués *de neuf coups*, — comme les consuls généraux.

Il n'est dû aucun honneur militaire aux autres employés diplomatiques attachés aux légations.

Ainsi, les secrétaires d'ambassade et de légation n'ont pas droit aux démonstrations d'honneur et de distinction qui sont dues aux consuls, parce qu'ils ne sont pas, comme ceux-ci, chefs d'un service; — toutefois, ils participent à toutes les immunités et prérogatives qui appartiennent à la qualité de *ministre public*, — tandis que les traités publics, en se traînant dans l'ornière de stipulations indécises, n'ont pas défini convenablement les prérogatives et immunités qui appartiennent aux consuls! — Quelle anomalie! — quelle négligence inconcevable de la part des gouvernements!

Nous renvoyons le lecteur à la section VII : — c'est là que nous parlerons, avec le développement convenable, des immunités et des prérogatives consulaires.

Nous terminerons ce paragraphe en rappelant la disposition de l'ordonnance royale du 7 novembre 1833, relative aux visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine.

Les consuls généraux et les consuls doivent la *première visite* aux commandants en chef de station, escadres ou divisions, pourvus de commissions. La *première visite* doit, d'ailleurs, être faite aux consuls généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment isolé ou détaché. (Voir chapitre premier; — réglements consulaires français.) —

SECTION VI.

DU CARACTÈRE PUBLIC (*Voir Section Ire*) : — LES CONSULS SONT MINISTRES PUBLICS : CETTE QUALITÉ DOIT ÊTRE ATTRIBUÉE AUX CONSULS ENVOYÉS; — OPINION DES PUBLICISTES ET DES HOMMES D'ÉTAT.

Les consuls sont *ministres publics* dans les États d'Orient et dans les pays de Barbarie : — l'étendue et la variété de leurs attributions, — la juridiction positive qu'ils exercent sur leurs nationaux, — les privilèges, immunités et prérogatives que leur assurent les traités, — démontrent complètement que leurs gouvernements, aussi bien que les gouvernements musulmans, les considèrent comme tels. (Voir section II, § 9.)

Comment se fait-il que les gouvernements européens se soient généralement montrés peu disposés à attribuer le *caractère de ministre public* aux *consuls qu'ils accréditent et entretiennent* en Europe et en Amérique, — et à les faire jouir des prérogatives et immunités inhérentes en quelque sorte à la qualité de consul *envoyé*, et à l'indépendance qui leur est nécessaire dans l'exercice de leur charge?

Ne serait-ce point, uniquement, aux causes suivantes qu'il faut l'imputer?

1° Dans le principe, les consuls, élus par leurs nationaux, étaient choisis parmi les commerçants pour juger leurs différends.

2° Habitués encore à les considérer comme des commerçants, — à l'époque même où les consuls de France, institués par le souverain, n'étaient plus choisis parmi les commerçants, — les plus anciens publicistes qui ont parlé des consuls, — tel que Wicquefort, par exemple, — ont répété avec lui : « — Les consuls *ne sont que des marchands* qui, avec leur « charge de juges des différends qui peuvent naître entre ceux de leur « nation, ne laissent pas de faire leur trafic et d'être sujets à la justice « de leur résidence, tant pour le civil que pour le criminel, — ce qui est « incompatible avec le caractère de *ministre public*. »

3° Divers publicistes plus modernes, — pour lesquels l'opinion de tel de leurs devanciers était, sans doute, *une autorité suffisante*, — ont adopté cette doctrine, sans chercher à se rendre un compte exact de la position et des attributions des consuls, depuis plus d'un siècle; — ils ont

donc accepté, sans la discuter, une opinion toute faite, — toute formulée, — et ils l'ont reproduite, avec une sorte de légèreté blâmable, dans leurs écrits, — contribuant, de cette sorte, à maintenir et à propager dans le public une pensée *fausse,* en ce qui concerne les consuls *envoyés.*

4° Plusieurs souverains qui ont voulu avoir pour leur gouvernement des *correspondants* sur tous les points du globe, — et créer, d'ailleurs, dans le plus grand nombre possible de ports étrangers, *des bureaux de renseignements* à l'usage de leurs sujets qui voyagent pour leur plaisir, leur instruction ou leurs affaires personnelles ou commerciales, — ont cru pouvoir se borner à choisir, parmi les négociants établis dans les ports étrangers, ces *correspondants*, en leur octroyant les titres honorifiques de *consul général* et de *consul*, — comme rémunération des quelques services gratuits que ces consuls improvisés pourraient rendre à leurs sujets voyageurs : — c'est ainsi que plusieurs États secondaires, — auxquels leur position géographique ne permet d'entretenir, avec l'étranger, aucunes relations maritimes, — ont institué des consuls dans toutes les parties du monde.

5° Obéissant à une pensée d'économie mal entendue, — sacrifiant la convenance à l'économie, — acceptant des services gratuits, — renonçant, dès-lors, à l'avantage d'instituer des fonctionnaires de l'État dévoués, indépendants, voués exclusivement à l'exercice de fonctions auxquelles le développement des relations internationales et les progrès du commerce et de l'industrie ont donné une si haute importance, — plusieurs États maritimes d'un ordre supérieur ont imité les États secondaires : comme eux, ils ont *prodigué* les titres de consuls généraux et de consuls en faveur de négociants de *toutes les nations*, lorsque, dans la localité où il s'agissait de créer un *correspondant*, — un *bureau de renseignements,* — ou une agence consulaire, dans l'intérêt de la navigation, — il ne s'est pas trouvé, parmi les négociants établis, un de leurs nationaux. —

Il faut l'avouer :

En voyant dans quelles conditions étaient institués les consuls généraux et les consuls *créés en nombre infini par les États secondaires;*

En voyant divers États maritimes plus importants choisir *un grand nombre* de leurs consuls parmi les négociants, banquiers ou industriels de la localité, — soumis aux chances et aux lois commerciales, etc.

— Les publicistes et les grands États maritimes ont pu hésiter à attribuer à *tous les consuls*, — *sans distinction*, — le caractère de *ministre public*;

Mais, alors, — publicistes et gouvernements, — devaient établir, —

les uns par leurs écrits, — les autres par leurs actes, — l'existence distincte, — séparée, — de *deux classes de consuls* :

Les consuls *envoyés*, non commerçants, — agents politiques et diplomatiques, entretenus par leur gouvernement, sujets du prince qui les emploie, et faisant partie de la carrière consulaire à laquelle sont consacrés tout leur temps et tous leurs travaux, — à laquelle, d'ailleurs, ils se sont préparés par des études spéciales;

Et les *simples agents commerciaux*, quel que soit le titre *honorifique* dont ils sont revêtus.

— Aux *premiers*, appartient, *sans contredit*, le caractère de *ministre public* : — *eux seuls devraient recevoir* des lettres patentes ou de *provisions* signées par le souverain;

— Le caractère de *ministre public* ne saurait être attribué aux seconds, parce qu'ils ne sont pas indépendants, — parce qu'ils ne sont pas *exclusivement* fonctionnaires de l'État : — Ces consuls, — simples agents commerciaux, — devraient recevoir, uniquement, un *brevet* délivré par la légation, — ou par le consul général, s'il en existe un à la tête de l'établissement consulaire, — et, *jamais*, de *lettres patentes signées par le souverain* : — le consul, *sujet du prince sur le territoire duquel il exerce ses fonctions*, — le consul négociant, quelle que soit la nation à laquelle il appartienne, — soumis, l'un et l'autre, à toutes les exigences des lois locales comme sujet ou comme négociant, — ne jouissent point, en effet, de l'indépendance nécessaire pour exercer leurs fonctions avec la liberté convenable qui doit appartenir à tout individu chargé des affaires d'un souverain : — le consul pourvu de *lettres patentes signées par le prince* qui l'emploie, ne doit recevoir d'ordre que de son gouvernement, et n'être responsable de sa conduite qu'envers lui.

Les fonctions consulaires exigent, — dit Vattel, — que le consul ne soit point sujet de l'État où il réside, car il serait obligé d'en suivre les ordres en toutes choses, et n'aurait pas la liberté de faire les fonctions de sa charge.

Il est vrai qu'on pourrait objecter, — avec raison et en droit, — que du moment où un consul, sujet du prince territorial, exerce, *avec l'autorisation de ce prince*, les fonctions consulaires, il doit jouir de l'indépendance nécessaire pour les remplir.

Mais qui ignore que, dans la pratique, il n'en est point ainsi?

Le consul institué par un prince étranger, — mais sujet du prince sur le territoire duquel il réside, — reste, en toutes circonstances, soumis et dévoué aux ordres de ce prince, son souverain, beaucoup plus qu'au prince qui l'a institué consul : ceci est conforme à l'ordre naturel des choses: il serait même impossible que ce fût autrement :— L'amour pour

le pays auquel on appartient par la naissance, — par les liens de la famille, — par la première éducation, — exerce sur l'esprit et sur la volonté une action plus puissante que ne pourra jamais le faire la possession d'un titre honorifique sollicité ou accepté par amour-propre.

Il faut donc qu'un consul *soit sujet et reste sujet du prince qui l'envoie*, — et que, sur le territoire étranger, il se trouve, en toutes circonstances, couvert par la protection du prince, son souverain, qui l'a institué : — dans cette position, uniquement, son indépendance est réelle ; — or, elle n'est réelle que parce qu'aucune circonstance extérieure, — étrangère à ses fonctions, — ne peut faire naître dans son âme la crainte de les exercer strictement, — rigidement s'il est besoin, — en vertu de l'indépendance du prince, son souverain, qui l'a envoyé sur le territoire étranger pour y protéger, en son nom, les intérêts de ses sujets.

Opinion de Kluber.

Kluber, publiciste estimé, — et dont la publication de l'ouvrage connu sous le titre de *Droit des gens modernes de l'Europe*, ne remonte qu'à l'année 1819, — est tombé dans une contradiction qu'il n'est pas concevable qu'on puisse rencontrer dans les écrits d'un publiciste de cette valeur : —

« — Les consuls ne dépendent que de leur gouvernement, ... ils sont placés sous la protection spéciale du droit des gens; ..... revêtus d'un *caractère public*, ... ils ne sont pas au nombre des ministres publics; ..... les consuls étrangers sont regardés comme *sujets temporaires* seulement du pays où ils résident. » —

Kluber était prussien : il a généralisé d'une *manière absolue* la doctrine particulière au ministère prussien, — qu'il a mal comprise *sans doute;* — mais si Kluber en s'appropriant la doctrine prussienne n'a pas commis d'erreur sur sa portée; — si le texte sur lequel Kluber s'est appuyé doit recevoir, en effet, l'interprétation que le publiciste lui a donnée, — nous n'hésitons pas à le dire, cette doctrine *est fausse* et ne saurait être présentée comme un principe général, fixe, par un publiciste sérieux.

Opinion du gouvernement Prussien.

La Prusse établit, avec raison, une distinction entre les consuls nés prussiens, « *sujets perpétuels de la Prusse* (*subditi perpetui*), qui demeu-
« rent soumis tant à la juridiction ordinaire prussienne, qu'aux charges
« directes et indirectes, soit communales, soit publiques, à l'instar des
« autres sujets prussiens;

« Et les consuls *envoyés*, — *sujets perpétuels* d'une puissance étran-
« gère, et seulement *sujets temporaires* (*subditi temporarii*) de la Prusse,
« — tels que ceux d'Angleterre, de Russie et de France, etc. — lesquels
« sont exempts des logements militaires et des charges communales et
« publiques directes, et sont, pour la juridiction, placés au rang *des*
« *privilégiés*. »

Or, Kluber, prussien, *a copié*, — sans chercher à s'en rendre compte ou à l'expliquer, — l'expression employée par le ministère prussien, en diverses circonstances, et que ce ministère a reproduite dans la circulaire du département des affaires étrangères, du 2 novembre 1817. —

Un consul *envoyé*, — sujet *perpétuel* du souverain qui l'a institué, — ne peut, — ne saurait être, *en aucune façon*, le sujet même *temporaire* du roi de Prusse, pas plus que de tout autre prince souverain sur le territoire duquel il serait appelé à remplir un poste consulaire. — En ce qui concerne ses intérêts *privés*, un consul *envoyé* peut, — comme tout habitant du pays, — réclamer la protection des lois locales : — dans ce sens, — *peut-être*, — pourrait-on dire qu'il est le *sujet momentané de la loi*; — mais c'est, uniquement, *dans ce sens* que le ministère prussien saurait entendre la doctrine dont nous avons reproduit, plus haut, le texte original, — et que Kluber aurait dû la comprendre et l'expliquer.

En effet :

Si un consul *envoyé* se rend coupable d'un crime, on doit à l'État qui l'a institué de le lui renvoyer : — le souverain territorial ne peut se charger de le punir (voir section VII), car le consul *envoyé*, — agent politique et diplomatique, — sujet *perpétuel* du souverain qui l'a institué, — ne saurait être, *en aucun cas*, le sujet, *même momentané*, ou *temporaire*, *du souverain territorial* : chacun des sujets du souverain territorial qui se rend coupable d'un crime peut, *sans délai*, être arrêté, — jeté en prison, — jugé et condamné conformément à la loi générale et commune du pays : — or, à moins de violer toutes les doctrines du droit international, on ne saurait procéder de cette façon à l'égard d'un consul *envoyé*.

Que disent, en ce qui touche le *caractère public* des consuls, et l'immunité personnelle, les publicistes dont l'opinion conserve encore et mérite de conserver une grande autorité en matières de droit des gens ? —

— Que disent les gouvernements?

Bynkershœck, — le publiciste le plus distingué des temps qui suivirent la paix d'Utrecht, — s'exprime ainsi dans son *Juge compétent des Ambassadeurs*, chapitre X : Opinion de Bynkersho

« — En accordant que les consuls sont sous la protection spéciale du droit des gens, la dispute agitée entre plusieurs auteurs, si les consuls sont *ministres* ou non, *semble plutôt toucher le mot que la chose.* » —

Vattel qui, dans son ouvrage publié en 1758, ne reconnaît pas le caractère *de ministre* aux consuls, déclare, cependant, que « — le consul étant chargé d'une commission de son souverain, et reçu en cette qua- Opinion de Vattel

lité par celui chez qui il réside, doit jouir de la protection du droit des gens; — que le souverain qui le reçoit s'engage tacitement à lui donner toute la liberté et toute la protection nécessaires pour qu'il puisse remplir ses fonctions d'une manière convenable; — que *le consul doit être indépendant de la justice criminelle du lieu de sa résidence;* — enfin, que l'État qui reçoit un consul sans des conditions expresses ou particulières, ne peut entendre le recevoir que d'après les conditions consacrées par l'usage. » —

Opinion Bouchaud.

Bouchaud, dans son ouvrage sur *la Théorie des Traités*,— écrit dix ans après la publication *du Droit des gens* de Vattel,— ne reconnaît pas, non plus, aux consuls, le caractère de *ministre public;* — mais, il dit: « — qu'ils doivent jouir, *jusqu'à un certain point*, de la protection du droit des gens, — et il ajoute, comme Vattel, que les souverains qui les reçoivent s'engagent, par cela même, à leur donner toute la liberté et toute la sûreté qui leur sont nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions, — *sans quoi leur admission serait vaine et illusoire;* — que ces fonctions exigent qu'ils soient *indépendants de la justice criminelle du lieu où ils résident*, en sorte qu'ils ne puissent être molestés ou mis en prison, à moins qu'ils n'aient commis quelque *attentat énorme* et *qui viole le droit des gens;* — enfin, que quoique les fonctions consulaires ne soient pas assez *élevées* [1] pour procurer à la personne des consuls *l'inviolabilité et l'indépendance absolues* dont jouissent les ministres publics, néanmoins *comme les consuls sont sous la protection particulière du souverain qui les emploie et dont ils sont chargés de surveiller les intérêts*, — s'ils tombent en faute, les égards dûs à leur souverain exigent *qu'ils soient renvoyés pour être punis par lui.* » —

N'est-il pas curieux d'entendre Bouchaud dire que les consuls doivent jouir *jusqu'à un certain point* de la protection du droit des gens, — quand, surtout, par la phrase suivante, il ajoute que les souverains qui les reçoivent, s'engagent, par cela même, à leur donner *toute la liberté et toute la sûreté* qui leur sont nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions, — *sans quoi leur admission serait vaine et illusoire?* — Bouchaud n'a-t-il pas voulu dire, uniquement, que les consuls auxquels on doit assurer toute la liberté et toute la sûreté dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, doivent, — par cela même, — jouir jusqu'à un certain point des prérogatives et immunités *que le droit des gens accorde aux agents politiques*, aux chefs de légation?

En effet, — tout individu voyageant hors de son pays, muni de passeports réguliers qui établissent son identité, — ou qui vient se fixer à

[1] Qu'on ne l'oublie pas, depuis la publication de l'ouvrage de Bouchaud, il s'est écoulé plus de quatre-vingts ans!

l'étranger sans s'y faire *naturaliser*, — n'est-il pas placé, en principe, sous la protection du droit des gens? — Comment les consuls n'y seraient-ils placés que *jusqu'à un certain point*, eux qui exercent des fonctions politiques, publiques, en vertu d'une *commission souveraine*, — et de l'assentiment officiel qu'ils ont reçu du souverain territorial?

Moser reconnaît le caractère public dont les consuls sont revêtus, et convient qu'ils sont *ministres*, quoique d'un rang inférieur à ceux de premier et de deuxième ordre. (*Versuch eines Europaischen Volkesrechts*, chap. VIII.)

Opinio de G. F. Marten

G.-F. de Martens (publiciste distingué et professeur à l'Université de Gottingue, devenu ministre de Hanovre à la diète germanique), trouve, comme Moser, qu'on peut considérer les consuls, en sens général, comme *ministres publics*, mais sans les mettre de pair avec les ministres même du troisième ordre, quant à leurs prérogatives.

Opinio du baron Ch de Mart

Le baron Charles de Martens, neveu du précédent, n'a pas adopté l'opinion de son illustre devancier. — Cet écrivain s'exprime comme il suit dans son *Manuel diplomatique*, publié en 1822 : « — Bien que les consuls soient *sous la protection spéciale du droit des gens* et qu'on puisse les considérer, en sens général, comme *agents diplomatiques* de l'État qui les nomme, on ne peut pas cependant, — quant à leurs prérogatives, — les ranger dans la classe des ministres publics, même pas de ceux de troisième ordre. » — C'est, à peu près, l'emploi des mêmes mots pour arriver à une conclusion bien différente.

Bien que le baron de Martens ait fort *amoindri* la position des consuls, en la faisant plus modeste encore que celle qui résulterait pour eux de l'opinion de G.-F. de Martens, l'auteur du *Manuel* ajoute, dans la note 2 du § 13, — que les consuls choisis par un gouvernement étranger parmi les sujets du souverain dans les domaines duquel ils doivent exercer leurs fonctions, cessent *temporairement* d'être sujets de ce prince, et qu'ils sont, *ainsi que les autres consuls*, exempts de la juridiction criminelle du souverain et des magistrats du pays. » — Or, il nous semble que l'*immunité personnelle* que le baron de Martens ne refuse *à aucun consul*, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartienne, — envoyé et sujet du prince qui l'a constitué, — ou non envoyé, négociant étranger, ou sujet du souverain territorial; — il nous semble que l'*immunité personnelle* accordée par l'auteur du *Manuel* à tous les consuls sans exception, implique contradiction positive avec le refus que cet écrivain leur fait de les ranger dans la classe des *ministres publics*, même parmi les ministres de troisième ordre.

Dans le *Guide diplomatique*, publié en 1832, le baron de Martens se montre encore moins favorable aux consuls que dans son *Manuel*, de l'année 1822. Selon le *Manuel*, les consuls sont des *agents diplomatiques*

de l'État qui les nomme; selon le *Guide*, « les consuls ne sont que des « agents commerciaux nommés et constitués dans les ports et places de « commerce étrangers, pour y veiller aux intérêts du commerce, etc. »

Ne semble-t-il pas que cette définition du caractère consulaire, tracée en 1832, remonte au temps de Wicquefort qui écrivait, en 1681 : « les consuls ne sont que des marchands qui, avec leur charge de juges, ne laissent pas de faire leur trafic, etc.....? »

— « C'est parce que les consuls, — ajoute l'auteur du *Guide*, — ne sont pas généralement chargés de fonctions plus élevées (§ 77), — c'est-à-dire d'*affaires d'État*, qui, seules, pourraient leur conférer un caractère public, — qu'on ne peut les ranger dans la classe des ministres publics. » —

Nous ne saurions comprendre ni expliquer les motifs qui ont conduit l'auteur du *Guide* à refuser, en 1832, aux consuls, le caractère et la qualification *d'agents diplomatiques*, que l'auteur du *Manuel* leur avait reconnus, en 1822, — quand, de nos jours, — (ainsi qu'on le verra plus loin) — le caractère *d'agent diplomatique* et celui *d'agent politique* sont accordés aux consuls envoyés, non pas seulement par des hommes d'État et des publicistes tels que le comte Portalis, l'illustre professeur Pardessus, etc. etc., mais encore par le gouvernement français. —

Or, un *agent politique* qui reçoit des lettres patentes *signées par son souverain* pour l'accréditer dans le pays où il doit exercer ses fonctions, ne se trouve-t-il pas, par ce seul fait, placé dans des conditions qui, par assimilation, lui assignent le rang de ministre du troisième degré, — quand les ministres publics du quatrième degré (— les chargés d'affaires —) sont accrédités, uniquement, *par des lettres du ministre des affaires étrangères de leur nation* au ministre des affaires étrangères du pays où ces ministres de la quatrième classe doivent résider? — L'illustre publiciste G. F. de Martens s'est donc montré fort restrictif en disant — « qu'on peut considérer les consuls, en sens général, comme ministres publics, sans les mettre de pair avec les ministres, *même de troisième ordre*, quant à leurs prérogatives. » —

Opinion du commandeur Pinheiro-Ferrera.

Le commandant Pinheiro-Ferrera, ancien ministre des affaires étrangères en Portugal — (auteur des *Observations sur quelques passages du Manuel diplomatique*), dit que lorsqu'un gouvernement attribue aux consuls des fonctions plus élevées ou autres que celles de veiller aux intérêts courants de commerce, comme, par exemple, la faculté de demander des décisions sur les points pour lesquels il faut avoir recours au droit des nations, — ou le droit de prononcer sur les différends qui peuvent s'élever entre les nationaux, sans compromettre pour cela l'ordre public du pays où ils sont employés; — enfin, que s'il leur donne le [illegible]e délivrer des passeports aux individus de leur nation, on ne peut

douter que les consuls, revêtus de ces pouvoirs, ne doivent être considérés comme agents publics chargés de suivre les intérêts de leur gouvernement et de leur nation en pays étranger, — et que, par conséquent, ils ne doivent y jouir d'une protection *autre que celle accordée par la loi commune* à l'agent qui n'est chargé que des intérêts compris dans le droit civil : les consuls sont alors dans la même position que tout autre agent diplomatique : — du moment où leur souverain leur donne ces attributions, ajoute le commandeur Pinheiro-Ferrera, — quelle que soit la forme du diplôme, — les consuls deviennent, par ce seul fait, des *ministres publics.* »

Opinion de Steck

Steck, — dans son *Essai sur les Consuls*, — est encore plus positif : « Je n'hésite point, dit-il, à qualifier le consul *ministre public*; — c'est une pure logomachie, — une dispute de mots inutiles, que de lui contester cette qualité et ce nom : — quiconque est chargé *par son souverain* des affaires de l'État et de la nation, doit être considéré *comme ministre public.* »

Opinion de Teulet

Teulet, — qui qualifie les consuls « les vrais ambassadeurs du commerce, » dit qu'ils jouissent des privilèges que les règles du droit public assurent à tout ambassadeur, lequel est réputé, par une fiction légale, *ne pas avoir abandonné le territoire de sa propre nation.*

Après avoir laissé parler les publicistes, — recueillons les opinions énoncées *par des gouvernements*, — par des ministres chargés de la haute administration de l'État, — par de savants magistrats des hautes cours de justice et des tribunaux.

Les réglements généraux remis par les gouvernements à leurs consuls ne définissent pas, généralement, le caractère public de ces agents : quelques-uns se montrent plutôt disposés à le renfermer dans d'étroites limites qu'à l'étendre.

Ce sont les *provisions* ou *lettres patentes* signées par le souverain qui les constitue et présentées au souverain qui les accepte, — qui établissent le caractère public des consuls : — dans la section première de ces notes, nous avons démontré :

D'une part, — que le ministre, chef d'une légation, — et le consul, chef du service consulaire d'un arrondissement, — ont la même origine : — pour le premier, des *lettres de créance;* — pour le second, des *lettres patentes*, — signées, les unes et les autres, par le souverain qui constitue le ministre, chef de légation, — et le consul, chef du service dans son arrondissement, — ou chef de tout l'établissement consulaire dans le pays où il est appelé à exercer ses fonctions;

— D'autre part, — que l'audience accordée par le souverain auprès duquel le ministre, chef de légation, est envoyé, pour recevoir des mains de ce ministre les lettres originales *de créance* que celui-ci doit lui pré-

senter avant d'entrer en fonctions; — et *l'exequatur* accordé au consul à la suite de la communication officielle qui a été faite au souverain territorial des *lettres patentes* signées par le souverain qui constitue cet agent, — *sont actes identiques*, bien que revêtus des formes différentes.

Les développements concernant les fonctions consulaires que présente la section II, ne laissent, d'ailleurs, aucun doute sur l'analogie des attributions et des devoirs : le ministre chef de légation et le consul, chef du service consulaire dans son arrondissement, sont, — l'un et l'autre, — les protecteurs officiellement reconnus de leurs nationaux; — tous les deux sont chargés de surveiller l'exécution des traités, — tous les deux doivent maintenir, dans la sphère spéciale de leurs fonctions, la dignité de leur prince et de leur nation, — et les égards qui leur sont dûs.

Nous ajouterons que l'un et l'autre, — le ministre chef de légation et le consul, chef de service dans son arrondissement, — sont agents politiques, publics et diplomatiques.

pinion de ardessus.

Voici la définition qu'un jurisconsulte habile, un savant professeur de droit, M. Pardessus, a fait des consuls :

« — Pour protéger ceux de leurs sujets qui, sans renoncer à leur patrie, ont formé des établissements en pays étranger, — et ceux que le goût des voyages ou le désir de s'instruire y conduisent, — les souverains établissent, dans les diverses villes étrangères, des *agents diplomatiques* connus sous le nom de consuls. »

Plus loin, nous verrons que des ministres d'État, — et des magistrats appartenant aux hautes cours de justice, — chargés de prononcer sur les droits et attributions des consuls, — se sont exprimés en termes plus explicites encore.

pinion états généraux ollande.

Dans le siècle dernier, les États généraux des provinces unies des Pays-Bas, demandèrent formellement que leur consul à Gênes fût considéré comme *ministre;*

— « Dans les *disputes*, dit d'Avaux (mémoires, tome V), entre la France et les provinces unies des Pays-Bas, celles-ci soutinrent que le consul était une sorte de ministre public. »

raités de et 1714.

L'article 34 du traité de l'année 1667, entre l'Espagne et l'Angleterre reproduit plusieurs fois l'expression : « le consul *ou autre ministre public* du roi de la Grande-Bretagne; »

L'article 24 du traité de l'année 1714, entre l'Espagne et les provinces unies des Pays-Bas, présente la même expression : « Les effets, etc., des Hollandais morts en Espagne seront inventoriés en présence du juge ordinaire, accompagné du *consul ou autre ministre* des États généraux, et dans les lieux où il n'y a ni consul *ni autre ministre*, etc. »

Le ministre de la marine de France, — dans une circulaire adressée, dans le mois de décembre 1814, aux autorités administratives dans les ports, — définit ainsi l'établissement des consuls :

Ministre de la marine de France, 1814 : définition de l'établissement des Consuls.

« — L'établissement des consuls n'a eu d'autre but que l'avantage, l'agrandissement, la sûreté et la police du commerce des nations les unes chez les autres.

« Les consuls sont *les tuteurs de leurs compatriotes* contre les vexations, les injustices des citoyens de la cité qu'ils habitent, *et ils ont la police sur tous les individus de leur nation..... ..;*

« Les fonctions consulaires sont donc *diplomatiques* : — elles ont un air de dignité qui suppose, dans le sujet élu d'un côté et accueilli de l'autre, un mérite particulier, — et son caractère public commande l'estime et la considération. »

Opinion du Ministre des affaires étrangères de France, en 1818 et 1819.

Dans les années 1818 et 1819, les courtiers interprètes de l'Ile-de Ré intentèrent un procès contre le consul de Suède; — et ceux du Havre, contre le consul américain, — attendu que ces agents étaient intervenus en faveur de bâtiments de leur nation, dans des circonstances où l'intervention des courtiers interprètes semblait devoir, seule, être légale. — Le ministre des affaires étrangères ayant à s'expliquer sur ce double fait, exprima, — dans deux lettres qu'il adressa au garde-des-sceaux, les 18 août 1818 et 25 mai 1819, — l'opinion que les consuls, agissant dans leur capacité officielle, *ne pouvaient être traduits devant les tribunaux correctionnels et criminels* : — « Il me semble, dit le ministre, dans la lettre du 25 mai 1819, qu'en considérant les consuls étrangers, soit comme *agents politiques*, — ainsi qu'ils le sont en vertu de la commission émanée de leur souverain, — soit comme fonctionnaires publics en France, — et ils le sont en vertu des lettres *d'exequatur* du roi, — *on ne peut leur contester cette immunité*, consacrée, d'ailleurs, par notre jurisprudence : si cette jurisprudence avait cessé d'être applicable, je regarderais comme nécessaire d'y pourvoir par une disposition législative. »

Cours et Tribunaux

Dans le mois de juillet 1810, l'administration de l'enregistrement de l'empire français voulut exercer les droits de mutation sur le mobilier dépendant de la succession de Mme Labensky; son mari, consul général de Russie, attaqua l'administration devant le tribunal civil du département de la Seine, lequel prononça, le 14 mai 1813, la restitution des droits perçus sur le mobilier et sur l'argent comptant inventoriés à l'hôtel de M. Labensky, attendu, — est-il dit dans l'arrêt du tribunal, — qu'*en qualité de consul de Russie M. Labensky avait droit de jouir des avantages des ministres d'une puissance étrangère;* — que les ministres d'une puissance étrangère sont, dans leurs hôtels, près les cours qui les reçoivent, et par une fiction de la loi, *comme s'ils étaient dans les États du gouvernement qui les accrédite;* — que dès-lors *leur personne*, — leur

mobilier et l'argent comptant, qui sont dans leurs hôtels, — ne peuvent être soumis aux lois françaises. —

Dans le courant de l'année 1800, le consul général de Danemarck en France présenta un mémoire au *conseil des prises*, tendant à obtenir la mise en sûreté du produit de la vente d'une prise maritime faite sur des sujets danois. Le droit d'intervention directe, *sans mandat spécial*, dans cette affaire, fut contesté au consul; mais en parlant de ce fonctionnaire, le commissaire du gouvernement auprès du tribunal, M. Portalis, (— depuis ministre de l'intérieur, et l'un des hommes les plus éminents dont Napoléon s'environna, —) qualifia le consul danois, en toutes circonstances, « *agent politique.* » —

pinion comte rtalis.

Voici encore en quels termes M. Portalis s'expliqua devant le conseil des prises chargé de décider si un consul pouvait être *pris à partie* pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions :

« — Les agents des relations commerciales existent depuis que les nations ont, entre elles, un commerce réglé. L'objet de leur mission, — surtout dans les ports de mer, — *est d'y veiller à la conservation des droits et des privilèges de leur nation*, et d'y terminer les contestations qui naissent entre leurs compatriotes marchands, résidant dans les pays étrangers.

— « On voit que, par les attributions que leur donnent les lois anciennes et nouvelles, les agents des relations commerciales peuvent joindre au caractère d'*agent politique* celui de juge..... ;

— « ..... D'après les principes du droit des gens, les agents des relations commerciales, sans avoir la plénitude des prérogatives attachées aux ambassadeurs et autres ministres publics, doivent jouir, dans un rang moins élevé, et pour des fonctions moins éclatantes, *de l'inviolabilité et de l'indépendance dont les ambassadeurs et les autres ministres publics jouissent entre eux.* — Tout agent politique *est la parole* du gouvernement *et le gouvernement ne doit agir ni parler par le ministère d'un homme qui aurait à craindre.* Il faut donc, à l'égard des agents du gouvernement, suivre les raisons tirées *de leur caractère représentatif*, et non pas celles qui dérivent des rapports ordinaires des choses.

— « Si ces agents abusent de leur caractère, on les fait cesser; mais pour les faire cesser, l'étranger, — (souverain ou particulier,) — doit s'adresser au gouvernement lui-même, qui désavoue ou soutient son mandataire, *et peut, seul, faire disparaître le caractère d'inviolabilité dont il l'a revêtu.* » —

L'arrêté du *conseil des prises* confirma les conclusions de M. Portalis. —

L'opinion des publicistes les plus éminents, — bien qu'indécise chez quelques-uns;

Celle que nous avons reproduite de plusieurs ministres, chargés de la haute administration de leur pays;

Les paroles si remarquables de M. le comte Portalis, —

Ne sauraient laisser aucun doute sur le caractère public des consuls *envoyés* :

Nous n'hésitons donc pas à le dire :

Les consuls envoyés sont ministres publics;

Continuer de leur refuser le caractère et les immunités qui y sont inhérentes, — c'est vouloir sciemment se refuser à reconnaître la vérité, — c'est méconnaître sciemment l'équité, — c'est nier la raison.

Pourquoi les traités conclus entre les États n'ont-ils pas établi, d'une manière certaine, le caractère public des consuls envoyés en stipulant, en leur faveur, la jouissance des immunités et prérogatives qui sont accordées aux envoyés extraordinaires, — aux ministres résidents, — aux chargés d'affaires, lesquels, ainsi que nous l'avons fait remarquer, ne sont pas, comme les consuls, accrédités au moyen de *lettres patentes signées par le souverain*, — mais, uniquement, au moyen de lettres ministérielles?

Pourquoi les gouvernements qui ont reconnu la convenance et la nécessité d'assimiler les grades consulaires aux grades élevés de l'armée et de la marine de l'État, en donnant, par exemple, le rang de contre-amiral, de capitaine de vaisseau et de capitaine de frégate aux consuls généraux et aux consuls de première et de seconde classe, — et en ordonnant, d'ailleurs, que des honneurs militaires leur fussent rendus; — pourquoi ces gouvernements ont-ils négligé, jusqu'à ce jour, de définir et de fixer, par leurs traités, le caractère public de leurs consuls *envoyés*?

Nous avons déjà répondu à ces questions : il faut chercher la cause du silence qu'ont gardé les traités dans le fait même de la *prodigalité* avec laquelle divers gouvernements ont distribué les titres de consul général et de consul à des hommes, — honorables sans doute, — mais qui, en raison des opérations commerciales auxquelles ils sont livrés, sont exposés à toutes les chances désastreuses du commerce, — poursuites, — jugements, — saisie, — amendes, — faillite, — prise de corps, etc. — Cette circonstance a suffi, seule, pour retenir les grands gouvernements et les empêcher de prendre l'initiative dans le but de régler la position de fonctionnaires qui se trouvent dans des conditions si diverses.

Une situation aussi fâcheuse ne saurait se prolonger : dans l'intérêt

du service, dans l'intérêt de l'institution consulaire et de son avenir, — il est indispensable que les États maritimes les plus puissants, — donnant l'exemple et établissant le principe par les traités qu'ils signeront désormais, — arrêtent, — *comme règle fixe, non assujétie à la durée limitée des traités dans lesquels elle sera inscrite*, — que les consuls *envoyés*, non commerçants, auront le caractère de *ministres publics* en leur qualité d'*agents politiques et diplomatiques*;

Et que les consuls *non envoyés*, qu'ils soient ou non commerçants, — mais formant, dès-lors, une catégorie tout-à-fait distincte, — ne seront plus reconnus et admis que sous la qualification d'agent général ou d'agent de commerce maritime, — ou sous toute autre qualification analogue! — Enfin, qu'ils ne recevront leur brevet d'agent consulaire, — à quelque titre que ce soit, — que des ministres, chef de légation, et des consuls généraux ou consuls, chefs de service.

Une fois ces deux catégories établies, il serait décidé, — comme conséquence logique et nécessaire, — que les attributions des agents *non envoyés*, ou négociants, seraient moins étendues que celles des consuls *envoyés* : leurs fonctions devraient, même, être bornées en quelque sorte à ce que sont, aujourd'hui, les fonctions des simples agents consulaires, *correspondants* des consuls. (V. section III § 4 et section VIII.)

SECTION VII.

DES PRÉROGATIVES ET IMMUNITÉS DES CONSULS.

(— Sections I, II; §§ I, VIII, IX; — V ET VI. —)

Plusieurs conventions diplomatiques, — divers réglements particuliers, — ont établi, en faveur des consuls, des prérogatives, (— fort restreintes il est vrai, —) que nous rappellerons dans cette section, en plaçant, d'ailleurs, sous les yeux du lecteur les opinions exprimées par des écrivains de mérite, — ainsi que les observations que les traités publics et les doctrines de divers publicistes nous ont suggérées.

— « L'intérêt bien entendu des cabinets, dit le commandeur don Jose Ribeiro dos Santos, dans son *Traité du Consulat*, publié en 1839, — aurait dû les porter à accorder aux consuls étrangers des prérogatives dont ils pourraient solliciter la réciprocité. — Ces prérogatives entraînent avec elles plus de respect, plus de considération de la part du public et des autorités elles-mêmes, et facilite ainsi, prodigieusement, la protection et les fonctions dont les consuls sont chargés. Ou l'institution consulaire est inutile, et il vaut mieux la supprimer; — ou bien les gouvernements en retirent des avantages, et, dans ce cas, il faut propor-

tionner les moyens et applanir les difficultés. En accordant aux consuls des priviléges spéciaux, les cabinets pratiqueraient donc, non pas un acte de générosité, — mais de saine politique. » —

Les gouvernements des grands États maritimes sont convaincus de cette vérité, — nous ne le mettons pas en doute; et, cependant, ils semblent craindre de soulever une difficulté impossible à régler entre eux, — et vouloir, dans leurs traités, *la tourner*, en n'y introduisant que des clauses générales sur les naufrages, le sauvetage, les successions des nationaux décédés à l'étranger, etc., — au lieu d'attaquer cette difficulté *de front*, — si effectivement elle existe; — ils abandonnent ainsi *au temps* le soin de la résoudre.

En faisant exception des actes diplomatiques que nous avons signalés au § 8 de la section II, on peut avancer que les négociateurs se sont bornés, jusqu'à présent, à écrire dans les traités une phrase *toute faite* que leur fournissait le texte des traités antérieurs : « Les agents consulaires des deux parties contractantes jouiront des priviléges, honneurs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.— Par cette phrase *banale*, — sans portée, - qui ne définit rien, — et n'établit rien de réel, — les négociateurs ne sauraient croire, nous le supposons, *qu'ils ont obtenu* l'adoption d'une clause utile à l'institution consulaire et aux progrès des relations commerciales internationales : toutefois, ils se contentent de cette *banalité*!.....

Le temps est venu de sortir de l'ornière creusée par la routine, — et suivie par l'insouciance.

Il est temps qu'on formule avec clarté et précision, — en ce qui concerne les attributions, les prérogatives et les immunités des consuls *envoyés*, — des clauses qui aient une signification sérieuse; —

Il est temps qu'on définisse le caractère public des consuls *envoyés*, — non négociants, — et qu'on leur attribue franchement, en termes nets et positifs, le caractère de ministre public.

Nous conjurons le gouvernement français de prendre l'initiative de ces réformes, de ces mesures indispensables; nous conjurons les grands États, la Russie, la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Espagne, le Brésil, etc., d'entrer dans la voie que nous avons indiquée.

Les négociateurs des traités conclus par les États-Unis de l'Amérique septentrionale, en 1824, 1825 et 1826, avec la Colombie, la République de Guatemala et le Danemarck; ceux qui ont signé, en 1827, les traités conclus entre l'Autriche et le Brésil, - la France et le Mexique, — ne se sont pas bornés, uniquement, à introduire devant leur œuvre diplomatique la phrase *stéréotypée* que l'on retrouve dans les autres traités, en général; — toutefois, ils n'ont point doté le droit public international d'aucune clause essentielle.

Les conventions spéciales, conclues pour régler le service consulaire, en 1769 entre la France et l'Espagne; — en 1788, entre les États-Unis et la France; — et les traités de 1787 entre la France et la Russie, — de 1818, entre la Russie et la Prusse, — sont plus explicites, — notamment la convention de 1769;

Mais ces documents diplomatiques sont encore extrêmement incomplets.

Tels qu'ils sont, cependant, l'institution consulaire leur doit beaucoup; — nous avons cru utile de les conserver dans ces notes : ils font suite au § VIII de la section II.

Les difficultés que les gouvernements ont craint, peut-être, de soulever en cherchant à introduire le principe de deux catégories de consuls;

— Les uns, consuls *envoyés*, non commerçants, auxquels seraient attribués le caractère de *ministre public*, et tous les avantages qui appartiennent aux fonctionnaires ou employés diplomatiques des légations;

— Les autres, consuls *non envoyés*, — qui ne seraient admis qu'au titre d'agents du commerce maritime;

— Ces difficultés ne nous paraissent pas sérieuses, — moins encore impossibles à surmonter, si en effet elles existent.

Il appartient à la France, créatrice en quelque sorte des institutions consulaires, telles qu'elles existent actuellement, et après avoir reçu, depuis le 17e siècle, des améliorations successives, au moyen des réglements consulaires et de quelques actes diplomatiques; — il appartient, disons-nous, à la France de compléter l'œuvre commencée par elle, en déclarant officiellement, *par un acte public*, qu'elle accorde le caractère de *ministre public* aux consuls généraux et consuls *envoyés*, non commerçants, des puissances étrangères;

Qu'elle ne considérera, à l'avenir, que comme *simples agents du commerce*, les consuls généraux et consuls *non envoyés;*

Enfin qu'elle réclame, par voie de réciprocité, un traitement identique pour ses consuls généraux et ses consuls de première et de seconde classe.

Que la France prenne la détermination de tracer les dispositions de cette déclaration publique dans tous les traités qui seront conclus, désormais, entre elle et les puissances étrangères, — et il n'est pas douteux que les grands États maritimes, comprenant tout ce qui peut résulter d'avantageux pour l'institution consulaire et le service de l'État, de l'adoption de ces principes, ne se les approprient en peu de temps : — leur reproduction successive dans les traités publics, — accompagnée de la mention que *leur application n'est point limitée à la durée du traité*,

– en fera bientôt une règle certaine et universelle du droit des gens, — et du droit diplomatique international.

Diverses ordonnances rendues par les gouvernements, — en Prusse, en Danemarck, dans les Pays-Bas, etc., — indiquent les prérogatives, – fort restreintes, — qui sont attribuées, sur le territoire de ces puissances, aux consuls *envoyés* ; nous réunirons plusieurs de ces documents sous le § VI de la présente section.

Quelques publicistes se sont prononcés également sur les prérogatives et immunités qui sont inhérentes à la qualité et au caractère public des consuls.

C'est du rapprochement des traités publics, — des ordonnances promulguées par divers gouvernements, — et des opinions énoncées par des publicistes et des hommes d'État, — que nous ferons sortir la série des prérogatives et immunités qui, dans la situation actuelle des choses et d'après les usages généralement reçus et suivis, appartiennent, — *ou doivent appartenir* — aux *consuls envoyés, non-commerçants.*

§ I.

De l'immunité personnelle

En admettant que les consuls envoyés ne soient pas *ministres publics* – (ce que nous nions positivement), — il est certain, du moins, que personne ne leur refuse, aujourd'hui, le caractère *d'agents politiques* : les développements que présente, sur ce point, la section précédente, l'ont surabondamment démontré.

Or, écoutons, au sujet des *agents politiques*, – qualification qu'on ne saurait refuser aux consuls, — ce que dit un homme habile, — écrivain sérieux, — profondément versé dans les matières du droit des gens, — Gérard de Rayneval, — qui, pendant plus de cinquante ans, a été employé dans les affaires diplomatiques, comme secrétaire d'ambassade, consul, résident, *premier commis* des affaires étrangères, — ministre de France en Hollande, en Angleterre, et qui, riche de sa longue expérience, a terminé sa carrière laborieuse et utile en écrivant plusieurs ouvrages relatifs au droit des gens, — et, — notamment, « *les institutions du droit de la nature et des gens*, » – dont une nouvelle édition a été publiée, en 1832, par les soins de l'illustre fils de l'auteur, le comte de Rayneval, mort ambassadeur de France en Espagne, — diplomate éminent, dont le mérite, la capacité, les talents, étaient hautement appréciés des hommes d'État de tous les pays.

Opinion Gérard de yneval.

— « Le principal attribut, — dit Gérard de Rayneval, — d'un *agent politique*, est l'*inviolabilité* : elle est une conséquence de l'indépendance de la nation dont il est le représentant; — elle est une condition *sine quâ non* de son admission. L'inviolabilité entraîne après soi l'exemption de la juridiction du pays où l'agent réside : cette exemption est fondée non sur une convenance, *mais sur une nécessité*.....

« Mais l'immunité dont il s'agit n'assure point l'impunité. Si le ministre oublie lui-même sa dignité,... s'il se permet des actes arbitraires; s'il ose troubler l'ordre public, manquer aux habitants, au souverain lui-même; — s'il conspire, — s'il se rend odieux, — suspect ou coupable, — il doit être puni, — *mais par son souverain*. — C'est un devoir pour celui-ci : c'est une condition tacite mais essentielle de son admission. — Le souverain près duquel cet agent réside, peut aussi, selon les occurrences, prendre des mesures de sûreté contre lui : il peut interrompre toute communication, tout rapport,... .. le renvoyer de ses États... .. »

Opinion : Vattel. (1758.)

Vattel, dans son ouvrage sur le *Droit des gens*, tome I, livre II, chap. 11, — dit « que le consul doit être indépendant de la justice criminelle du lieu de sa résidence. (Voir section VI.) Si le consul *tombe en faute*, dit-il, les égards dûs à son souverain demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni; — c'est ainsi qu'en usent les États qui veulent vivre en bonne intelligence. »

Opinion Bouchaud. (1777.)

Bouchaud — (*Théorie des Traités*, chap. VI) — pense que les fonctions qu'il remplit exigent que le consul « soit indépendant de la justice criminelle du lieu où il réside, en sorte qu'il ne puisse être molesté ou mis en prison, à moins qu'il n'ait commis quelque attentat énorme et qui viole le droit des gens; — que bien que les fonctions consulaires ne soient pas assez élevées pour procurer à la personne l'inviolabilité et l'indépendance *absolue* dont jouissent les ministres publics, néanmoins, comme les consuls sont sous la protection particulière du souverain qui les emploie et dont ils sont chargés de surveiller les intérêts, s'ils *tombent en faute*, les égards dûs à leur souverain demandent qu'ils leur soient renvoyés pour être punis. C'est ainsi qu'en usent les États qui veulent vivre en bonne intelligence. »

Borel.

Vattel et Bouchaud ont eu la même pensée, — et le dernier a cru devoir la produire en adoptant, mot pour mot, la phrase du premier; — Borel a également répété cette phrase de Vattel. —

ser et G.F. Martens.

Moser et G. F. de Martens, etc., en accordant le caractère de ministre public aux consuls, admettent implicitement, de cette sorte, que ces agents ont droit à l'immunité personnelle.

Usage aux ats-Unis.

Aux États-Unis, où tout fonctionnaire public du pays peut être traduit en jugement pour ses actes officiels par tout individu, les consuls

étrangers sont exceptés et protégés par une disposition expresse de l'acte constitutionnel qui les soustrait à la juridiction des tribunaux inférieurs et leur donne pour juge la cour suprême.

Bien que cette disposition soit favorable aux consuls, elle n'en est pas moins fort restrictive des prérogatives et immunités qui doivent appartenir à ces agents, surtout quand ils sont consuls *envoyés*.

C'est *l'inviolabilité* qui assure *l'indépendance* dans l'exercice des fonctions diplomatiques : si le consul *peut avoir lieu de craindre*, il cesse d'être indépendant : en conséquence, un consul ne saurait, – sans qu'il en résultât atteinte portée à l'indépendance même de la nation qu'il représente, — être poursuivi par devant les tribunaux de sa résidence ou la cour suprême du pays, pour des actes qu'il aurait pratiqués par ordre de son gouvernement, — ou dans l'exercice sérieux de sa charge.

Convention de 1769 entre la France et l'Espagne.

En reconnaissant, par leur convention du 13 août 1769, que *l'immunité personnelle* est une des prérogatives consulaires, — la France et l'Espagne ont admis, cependant — (ce qu'elles ne feraient sans doute pas de nos jours), — que les consuls pourraient *être arrêtés*, — mais seulement pour *crimes atroces*. (Voir section II, § VIII.)

Dans la section précédente, nous avons consigné les paroles prononcées par le ministre des affaires étrangères de France, et par M. Portalis, avant lui :

— « Les consuls agissant dans leur capacité officielle, ne peuvent être traduits devant les tribunaux correctionnels et criminels;... » — «.. C'est le gouvernement seul (—*qui a institué le consul*—) qui peut faire disparaître le caractère d'*inviolabilité* dont il a revêtu son mandataire. » —

Citons encore l'opinion exprimée, en 1828, par le *Courrier Anglais*, — (journal réputé *ministériel* à cette époque,) — à l'occasion de l'*arrestation* du consul de Hambourg, à Saint-Ubes, par ordre de l'autorité portugaise :

« — Les fonctions consulaires requièrent que les consuls ne puissent être soumis à la justice criminelle, ni molestés, ni mis en prison, s'ils ne violent pas eux-mêmes, *par des crimes énormes*, le droit des nations. » —(On voit que le journaliste anglais a adopté l'opinion de Bouchaud; en effet, il continue, comme il suit, en reproduisant *à peu près* les paroles mêmes de cet écrivain;) » — Et quoique l'importance des fonctions consulaires ne soit pas telle qu'elle puisse assurer à la personne des consuls l'inviolabilité et l'indépendance *absolues* dont jouissent généralement les ministres publics, cependant, *étant placés sous la protection particulière du souverain qui les emploie et les initie à ses affaires*, s'ils commettent un crime, — par égard pour ce souverain, *ils doivent lui être renvoyés afin d'être punis par lui.* » —

Les traités conclus entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, en 1794 (art. XIII,) — et en 1815 (art. IV); — entre la Suède et les Etats-Unis, en 1816 (art. V) et en 1827, (art. XIII), — ont statué qu'en cas de conduite illégale de la part des consuls, dirigée contre les lois, le gouvernement local aurait le droit de les poursuivre et de les punir, conformément aux lois, — si les lois ont prévu le cas; — *ou de les renvoyer de leur place et même du pays, pourvu que le gouvernement offensé donne à l'autre les raisons qui l'auront déterminé à agir ainsi.* —

Que les gouvernements des Etats-Unis, — de la Grande-Bretagne et de la Suède, se soient réservé le droit de retirer l'*exequatur* à tout consul qui se rendrait coupable d'atteinte aux lois du pays où il réside, — et même d'enjoindre au consul qui les aurait offensés, de quitter le pays, — on le conçoit; — mais on ne saurait jamais concevoir que des négociateurs aient pu consentir à livrer à l'arbitraire, — à l'*humeur* et au mauvais vouloir d'un gouvernement étranger, qui se croit ou se dit offensé, les consuls, — sujets *perpétuels de leur souverain,* — en autorisant l'autorité locale à les poursuivre et à les *punir*, conformément aux lois, dans le cas « *d'une conduite illégale ou inconvenante dirigée contre les lois.* » — Il fallait, tout au moins, indiquer la nature des attentats, et, — *même dans ce cas*, — ne consentir, par dignité pour le souverain, qu'au retrait de l'*exequatur*, et à l'injonction de quitter le pays, en laissant au consul le temps nécessaire, pour assurer le service du consulat après son départ.

Nous avons dit *nos autorités* en faveur de l'immunité personnelle absolue des consuls : — Gérard de Rayneval, quand il parle des *agents politiques;* — Vattel; — Steck qui reconnaît aux consuls le caractère de ministre public; — Moser et Martens qui le leur attribuent également, mais à un degré moindre *qu'aux ministres*, chefs de légation, de premier, de deuxième et de troisième ordre, etc. — la Convention de 1769 entre la France et l'Espagne, — et Bouchaud, — qui y mettent toutefois une limite, si le consul s'est rendu coupable de crimes *atroces* ou *énormes ;* — le comte Portalis qui pose en principe que le gouvernement (qui a institué le consul) peut, *seul*, faire disparaître le *caractère d'inviolabilité* dont il a revêtu son mandataire, etc. —

L'impartialité nous faisait un devoir de signaler les traités conclus entre la Suède et les Etats-Unis, — la Grande-Bretagne et les États-Unis, traités qui attribuent au gouvernement local un droit de poursuites et de punition, dans les cas de conduite *illégale* ou *inconvenante*.

Concluons donc de ce qui précède, — et malgré ce que présentent de restrictif la convention de 1769 et les traités signalés de 1794, 1815, 1816 et 1827 : —

1° Qu'un consul *envoyé*, *non commerçant*, — (distinction que n'ont point eu le soin de faire les négociateurs, appliquant, — *à tort*, — à tous les consuls, la disposition inouie inscrite dans les traités de 1794, 1815, 1816 et 1827;) — *ne peut être arrêté*, — ni mis en *prison*, — ni *enlevé violemment* d'une manière quelconque et pour un temps quelconque, à la surveillance des intérêts qui lui ont été confiés, — non plus qu'à la garde des papiers, archives et *dépôts* que renferme sa chancellerie, — *dans laquelle les officiers de la police du pays ne sauraient, en aucun temps et sous aucun prétexte*, pénétrer qu'avec *l'assentiment formel du consul*;

2° Que si un consul *envoyé*, — non commercant, — se rend coupable de conspiration contre la sureté de l'État ou du prince sur le territoire duquel il exerce ses fonctions, — ou de tout autre crime atroce ou énorme, — (meurtre, — menées démagogiques, — attentat public aux mœurs, — insultes envers le souverain territorial ou les princes et princesses de sa maison; — publication de pamphlets incendiaires ou attentatoires à l'honneur des membres de la famille régnante, — à la dignité du pays, — à la loyauté du cabinet, etc.) — l'action répressive du souverain territorial ne saurait aller au-delà, — (selon la gravité des faits coupables imputés au consul,) — du retrait de l'*exequatur*, — ou de l'injonction de quitter le pays dans un délai déterminé; — l'autorité locale peut encore soumettre le consul, — jusqu'à son départ, — à une surveillance de police exercée à l'extérieur de sa demeure, — le sommer de ne point sortir de sa maison jusqu'au moment où il quittera le pays; — enfin, le faire conduire jusqu'à la frontière de l'État auquel il appartient, pour être puni, selon les lois, par le souverain dont il est le *sujet perpétuel*, lequel a, *seul*, le droit de le punir et de le faire traduire, — s'il y a lieu, — devant les cours de justice criminelle. —

Quelle que soit, d'ailleurs, la nature des précautions que la faute ou le crime du consul *envoyé* aura contraint le gouvernement local de prendre contre lui, — le gouvernement auquel appartient cet agent politique doit être informé avec *détails*, sans retard et officiellement, des faits qui ont motivé l'adoption des mesures de répression ou de coërcition exercées contre lui.

§ II.

De l'Exterritorialité.

L'exterritorialité est l immunité personnelle ou l'inviolabilité étendue à la demeure, — aux voitures, — de *l'agent politique* étranger.

« L'immunité, — dit Gérard de Rayneval, — dont jouissent les ambassadeurs *et tous les autres agents politiques*, s'étend sur leur hôtel. »

L'hôtel du consul, — ajoute Laget de Podio (dans son ouvrage sur *la Juridiction des Consuls de France à l'étranger*), est *un asile inviolable.* »

« — Les consuls jouissent, — dit Teulet, — des priviléges que les règles du droit public assurent à *tout ambassadeur*, lequel est réputé, par une fiction légale, n'avoir pas abandonné le territoire de sa propre nation. Aussi la maison consulaire offre-t-elle un asile assuré à tous les nationaux qui viennent se mettre sous l'autorité du consul ; non pas que la justice du pays puisse être sans force devant cet obstacle, mais il faut, alors, qu'elle s'adresse au consul pour obtenir l'extradition. » —

Teulet, en parlant ainsi, a plutôt dit *ce qui devrait être*, — que ce qui se pratique *en pays de chrétienté.*

Les *armes* de leur souverain, que les consuls placent au-dessus de la porte principale de leur hôtel, — le *pavillon national* qui flotte sur leur demeure, — n'assurent point, dans les pays de chrétienté, *l'immunité absolue de leur maison*, — ainsi que ces symboles sacrés ont le privilège de le faire dans les États musulmans; les consuls ne sauraient donc donner asile, sans se compromettre, à un criminel, et s'efforcer, de cette sorte, de le soustraire aux recherches dont *il est l'objet.*

Mais si les traités publics ne disent pas positivement que la maison d'un *consul envoyé* doit rester fermée à toute investigation de l'autorité locale; — s'ils se bornent à stipuler que — « les archives et en général tous les papiers des chancelleries et consulats seront inviolables, et que, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale ; » — le sentiment des convenances, — les égards et les bons procédés que les gouvernements se doivent réciproquement; — l'usage enfin d'où dérive *la loi* ou la règle dans les rapports internationaux, — affranchissent, *de fait*, les maisons consulaires de toute investigation de la part de la police locale : il serait désirable que *le fait* résultant du sentiment des convenances, — que ne possèdent pas partout, au même degré, les autorités de toutes les villes où les gouvernements divers ont institué les consuls, — eût pour base *le droit écrit.*

Dans l'enquête consulaire que le parlement britannique ordonna en 1835, le consul anglais, à Fernambouc, a déclaré que son hôtel a servi d'asile à un grand nombre d'individus; la ville, assiégée par les troupes impériales, fut prise, perdue et reprise : pendant plus de quinze jours, une centaine de personnes se sont réfugiées dans la maison du consul, *protégée par le pavillon britannique*, comme étant le lieu le plus sûr.

Pendant l'administration de l'infant don Miguel, en Portugal, les immunités que l'usage a garanties aux agents consulaires, — dit le commandeur Ribeiro dos Santos, dans son *Traité du Consulat*, — sauvèrent

plusieurs victimes de la légitimité : la maison du consul brésilien, surtout, a été l'asile d'un grand nombre d'entre elles. »

Plusieurs réglements consulaires interdisent positivement aux consuls de donner asile, dans leur maison et chancellerie, à des criminels quelconques : leurs auteurs ont eu raison d'y tracer cette défense : elle devrait y rester consignée alors même que les traités publics auraient consacré, d'une manière absolue, l'inviolabilité de la demeure des consuls.

§ III.

Exemptions diverses.

Les consuls *envoyés*, non commerçants, sont exempts de toutes charges personnelles, — du service de la garde nationale, — du logement des hommes de guerre et de tout impôt qui pourrait y être substitué ; — de tous les impôts royaux et municipaux, autres que ceux de consommation : — ces exemptions s'étendent aux membres de leur famille et aux employés officiels de leur consulat.

Nous engageons le lecteur à consulter sur ce point les diverses ordonnances rendues par l'Espagne, le Danemarck, la Prusse, etc. etc., qui figurent au § VI de cette section.

§ IV.

Exemptions qui devraient être accordées aux Consuls envoyés non commerçants.

Par assimilation aux fonctionnaires ou employés diplomatiques composant le personnel des légations, les consuls *envoyés*, — non commerçants, — devraient être exempts de la visite de leur voiture, par les douanes, à leur entrée sur le territoire de l'État où ils sont appelés à exercer leurs fonctions ;

— Des droits *de barrières* dans une certaine limite *autour du lieu de leur résidence* ;

— Des droits de douane, pendant un certain temps, à *l'époque de leur premier établissement* dans le pays, car, *agents politiques* étrangers (— et, dès-lors, habitants temporaires en vertu de la commission souveraine qui les a institués et des lettres *d'exequatur* qui les ont admis —), *l'établissement* qu'ils ont à former est une conséquence absolue des fonctions publiques qu'ils viennent remplir ;

— De toute visite, de la part des douanes, des paquets fermés d'un sceau ou cachet officiel que les capitaines des bâtiments de leur nation sont chargés de leur remettre ;

— De toute autorisation préalable et de tout droit de timbre, pour la libre entrée, — à leur usage, — des journaux qui sont publiés dans leur pays. —

§ V.

Charges que doivent supporter les Consuls.

L'impôt sur les biens immeubles dont ils ont fait l'acquisition ou qu'ils possèdent par voie d'héritage ; — les impôts de consommation sur les vivres, vins, denrées coloniales, etc., à l'usage de leur maison ; — les droits de douane sur les objets qu'ils font venir de l'étranger, après l'expiration du délai de faveur et de convenance accordé pour le *premier établissement*, dont il a été parlé dans le paragraphe précédent ; — les frais de barrières, péages, etc., *pendant les voyages* qu'ils peuvent être dans le cas de faire dans l'intérieur du pays, en employant des chevaux de poste ; — les frais du transport de la correspondance.

§ VI.

Dispositions générales adoptées par divers Gouvernements en ce qui concerne les Consuls étrangers, — et sauf les modifications qui résultent des traités existant à l'époque où elles ont été promulguées, ou qui sont intervenus depuis.

ESPAGNE.

1765. 1er février. — RÉGLEMENT sur les conditions requises pour l'établissement et l'admission des consuls et vice-consuls étrangers en Espagne, avec les exemptions, droits et priviléges dont ces fonctionnaires publics devront jouir. Approuvé par S. M. Catholique, au Pardo, 1er février 1765.

Plusieurs doutes s'étant élevés relativement aux qualités que doivent avoir les consuls et vice-consuls des puissances étrangères pour exercer leurs emplois dans les places et ports de mes domaines, où il en aurait existé antérieurement, munis de cédule royale d'approbation, ainsi que sur les exemptions et priviléges qui leur sont accordés : j'ai bien voulu

approuver le réglement qui m'a été proposé à ce sujet par l'assemblée de commerce et dépendances (affaires) d'étrangers, en date du 30 juillet 1763, lequel embrasse les points suivants : Que les consuls devront joindre la commission originale avec sa traduction authentique en espagnol, à la requête en demande de mon assentiment royal, qu'ils auront à justifier être nés sujets du prince ou de l'État dont ils ont reçu la nomination sans qu'ils puissent faire valoir à ce sujet des lettres ou privilèges de naturalisation dans leurs domaines, et de n'être domiciliés dans aucun de ceux d'Espagne; que les vice-consuls seront tenus de remplir les mêmes formalités, à l'exception néanmoins de la justification ordonnée aux consuls, d'être nés sujets du prince ou de l'État qu'ils doivent servir, et dont ils demeurent dispensés; que les consuls ainsi que les vice-consuls, devront indispensablement impétrer l'assentiment royal, sans lequel ils ne pourraient être admis aux fonctions de leurs emplois; que si le besoin existait d'établir des consuls ou vice-consuls à raison de l'accroissement du commerce de la nation qui les aurait nommés, pour des endroits où il n'y en aurait pas eu jusqu'alors, ils puissent avoir recours à ma personne royale, afin qu'instruit de leur nécessité, je sois à même de leur accorder cette grâce, s'il était de mon bon plaisir de la dispenser; qu'en leur qualité de consuls, ils n'aient d'autre rang ou considération que celui de simples agents de leur nation, car ils le sont proprement, puisqu'ils jouissent à cet égard du for militaire comme le reste des étrangers *transeuntes;* qu'ils soient uniquement exempts de logements et de toutes charges personnelles et municipales; mais que s'ils faisaient le commerce en gros ou en détail, ils doivent être traités à l'instar de tout individu étranger faisant un pareil commerce; que leurs maisons ne jouissent d'aucune immunité, ne leur étant pas permis d'avoir à l'extérieur le tableau des armes du prince ou de l'État dont ils ont reçu leur nomination, mais seulement de mettre sur leurs tours et terrasses, ou dans d'autres endroits de leurs maisons, un signe à pouvoir indiquer aux nationaux le domicile de leur consul [1]; qu'ils ne pour-

[1] Cet article paraît avoir donné lieu à quelques difficultés, plusieurs consuls étrangers pensant qu'un pavillon était l'unique signe propre à une tour ou terrasse, en firent usage pour indiquer leurs domiciles à leurs nationaux. Le cas suivant paraît mériter d'être cité. Le consul hollandais à la Corogne, accoutumé de mettre le pavillon de la République sur la terrasse de sa maison les jours de grand gala, le fit selon son usage, le jour anniversaire de la naissance de la reine en 1789, ce qui donna lieu, de la part du commandant des rentes, don Barthélemi Fernandez Armesto, à des procédés d'autant plus hors de propos, que n'ayant aucune juridiction ni autorité, il ne pouvait lui ordonner, comme il lui ordonna, d'ôter son pavillon, sous peine d'amende : cette affaire ayant été portée à la décision de S. M. Catholique, sur les représentations faites par le consul, S. M. Catholique Charles IV résolut, après avoir entendu le conseil de la guerre et l'assemblée

ront exercer aucune juridiction sur les sujets de leur propre souverain, mais bien concilier leurs différends, d'une manière extra-judiciaire et à l'amiable, quoique les justices du royaume dussent leur donner le secours nécessaire, pour l'exécution de leurs mesures arbitrales et extra-judiciaires, les distinguant (les consuls et vice-consuls), et ayant égard à leurs réclamations régulières; que dans les vacances des consuls ou vice-consuls, et dans les lieux où il n'y en aurait pas, il ne soit permis de percevoir aucun droit de consulat; et qu'enfin, pour lever toute incertitude à cet égard, les consuls n'auraient plus la faculté de nommer d'autres fondés de pouvoirs, que ceux dont ils auraient besoin pour leurs affaires personnelles ou domestiques, puisque les agents consulaires, qu'ils peuvent établir avec mon assentiment royal où mieux leur conviendra (s'ils en ont la faculté), doivent exercer par eux-mêmes leurs emplois, et non par d'autres personnes.

Approuvé au Pardo, par décret du 1er février 1765.

1765. 1er février. — INFORMATION secrète et préalable demandée par le gouvernement espagnol aux capitaines généraux des provinces et aux gouverneurs des ports, avant de délivrer aux consuls ou vice-consuls, *l'exequatur* royal en vertu duquel ils sont admis à l'exercice de leurs fonctions.

1° Rang, caractère et qualités de la personne nommée.

2° De quelle puissance il est sujet; quelle est sa religion; s'il est indiqué comme *transeunte* dans les matricules ou registres d'étrangers.

3° S'il possède des biens-fonds par héritage, acquisition, achat, ces-

suprême d'État, que le commandant des rentes ainsi que le consul, seraient appelés en particulier chez le gouverneur, pour faire entendre au premier que sa conduite avait mérité le déplaisir du roi, en usurpant, sans en avoir l'autorité et d'une manière ostensible, la juridiction militaire du for, dont jouissent les consuls étrangers; il lui fut enjoint en même temps, de ne plus se mêler dans la suite des affaires des consuls, sans le consentement et le concours du chef militaire; le consul devait être instruit en même temps de cet arrêté pour qu'il pût lui servir de satisfaction. Quant au pavillon, il plut à S. M. d'ordonner que ledit consul et tous ceux résidants dans les autres ports d'Espagne, ne pourraient en faire usage dans aucun endroit de leurs maisons, ni admettre d'autres signes que celui indiqué par la cédule royale du 1er février 1765; ce signe pouvait être un navire peint dans un tableau [1] placé sur la porte de leurs demeures, avec une légende qui indiquerait la puissance dont ils sont consuls. [2] Cet arrêté royal fut signé le 1er mai 1790.

[1] Voir Section II, § VIII, la convention faite avec la France, en 1769, art. 2.
[2] L'usage de ce tableau ne s'est pas établi.

sion, ou paiement de dettes, et s'il a exercé des charges publiques ou de justice.

4° S'il est marié, si sa femme est espagnole ou étrangère, et depuis quel temps.

5° S'il est venu en Espagne pour s'occuper de l'agriculture, de quelque métier, ou du commerce en gros ou en détail, expliquant individuellement la classe où il est compris, ainsi que le lieu de sa résidence.

6° Dans le cas de commercer, si c'est par lui ou par toute autre personne ayant maison ouverte avec un établissement fixe; dans quel endroit; s'il en sort pour aller dans son pays ou pour se rendre dans d'autres, retournant après dans ses domaines, et finalement si ces absences sont longues ou courtes.

7° S'il y a eu autrefois dans ce port un consul de (ici le nom de la puissance), avec l'assentiment royal, et si, n'en ayant pas existé, il est nécessaire ou convenable qu'il y en ait.

1817. 3 septembre. — ORDRE ROYAL communiqué par le Ministre des Finances à la direction des rentes, recommandant l'exécution ponctuelle de celui expédié le 4 juin 1790, lequel établit qu'on exigera des consuls étrangers, les droits d'entrée, même sur les objets qui feraient venir pour leur usage, ainsi que les contributions de tout genre, s'ils exerçaient le commerce.

Le roi ayant bien voulu adhérer à votre opinion, il a plu à S. M. d'ordonner l'exacte exécution de l'ordre royal du 4 juin 1790, par lequel il est statué que les consuls étrangers paieront les droits d'entrée, même des objets qui seraient destinés à leur usage, ainsi que les contributions de tout genre en exerçant le commerce. J'ai l'honneur de vous faire cette communication par ordre royal, aux fins de son exécution.

Dieu vous conserve de longues années.

Au palais, le 3 septembre 1817.

1818. 8 juillet. — ORDRE ROYAL, communiqué en circulaire aux chambres de commerce du royaume, par Son Excellence le Ministre des Finances, concernant les attributions des consuls.

Ayant rendu compte au roi d'une exposition de la chambre de commerce de Barcelone, manifestant que le consul d'Angleterre, y résidant, prétendait être en droit de recevoir et d'autoriser les actes de protêt des avaries que souffriraient les bâtiments de sa nation, ainsi qu'il l'a-

vait pratiqué avec le brick anglais *la Fleur de mai*, capitaine Guillaume Moore, S. M. étant instruite que l'ordre mentionné se réduit à ce que, quand un navire anglais viendrait donner sur une plage ou dans un port des côtes du royaume, par tempête ou par autre accident, s'il a à son bord le tout ou partie de son équipage, et s'il se trouvait dans l'endroit un consul ou vice-consul de sa nation, on laissera à leur soin de pratiquer ce qu'ils jugeront convenable au sauvetage du navire, de sa cargaison et apparaux, au magasinage et à tout ce qui sera relatif à cet événement; il a plu, en conséquence, à sa dite Majesté de résoudre, après avoir entendu le conseil des finances réuni en assemblée du commerce et de la monnaie, que l'on devra garder et exécuter ce qui est prévu par l'ordonnance royale du 23 juin 1765, faisant actuellement la loi VI, titre XI, livre VI, de la nouvelle compilation, par laquelle il est dit dans un des articles, comme point général, que les consuls et les vice-consuls étrangers ne pourront exercer aucune juridiction, même envers les sujets de leur propre souverain, mais bien seulement arranger extrajudiciairement et à l'amiable leurs différends, malgré que les justices du royaume devront leur prêter les secours dont ils auront besoin, afin que leurs arrêts (*providencias*), extrajudiciaires et arbitraires, soient exécutés, et lesdits fonctionnaires distingués et favorisés dans leurs réclamations régulières.

Madrid, le 8 juillet 1818.

1827. 8 mai. — ORDONNANCE de S. M. Catholique, relative aux consuls et vice-consuls en Espagne, publiée à Madrid, le 8 mai 1827.

ART. 1er. Aucun consul ou vice-consul étranger ne pourra exercer dans le port d'Espagne de sa résidence, aucun acte de juridiction, attendu que ce droit appartient aux autorités locales, desquelles ils réclameront, au besoin, la protection qu'on doit leur accorder d'après la loi.

ART. 2. Aucun consul ou vice-consul étranger ne sera empêché, par les autorités locales, de recevoir et légaliser des protestations d'avarie et autres documents extrajudiciaires qui appartiennent à son emploi, lorsqu'ils émaneront des sujets de sa nation.

ART. 3. Dans les affaires contentieuses et dans toutes les autres où ils auront à solliciter le pouvoir coercitif des autorités locales, où il faudra employer quelques formalités judiciaires, la représentation des consuls et vice-consuls étrangers se bornera uniquement à celle de simples agents des sujets de leurs nations respectives.

ART. 4. Les autorités locales abrégeront, autant que cela sera compatible avec la droite administration de la justice, le cours judiciaire, et

la conclusion des procès et des contestations qui s'élèveront parmi les sujets des autres nations, afin de leur éviter les préjudices que les lenteurs pourraient apporter.

ART. 5. Les autorités observeront très-exactement les traités et les conventions en vigueur entre l'Espagne et les autres nations, relativement aux demandes et droits par les sujets étrangers.

ART. 6. La juridiction particulière que les autorités locales exerceront dans ces cas sera exactement réglée sur la loi 6 du titre II, livre VI de la *Novissima Recopilacion*.

ART. 7. Les consuls et vice-consuls étrangers jouiront en Espagne du caractère et de la considération publique que leur assigne la même loi.

ART. 8. Encourront le mécontentement du roi les autorités qui, par leur omission et leur négligence, donneraient lieu à ce qu'on introduise le moindre abus, soit en tolérant aux consuls ou vice-consuls la latitude qu'ils n'auraient pas dans leurs fonctions privatives, soit en dépouillant les tribunaux de celles qui leur appartiennent, au préjudice du pouvoir suprême du roi notre seigneur et de la juridiction qu'il a daigné leur déléguer.

Madrid, le 8 mai.

Signé : LOUIS BALLESTEROS.

DANEMARCK.

CIRCULAIRE *à tous les Ministres et chargés d'affaires des Puissances étrangères à la cour du Roi de Danemarck, portant les dispositions émises par sa dite Majesté pour déterminer les prérogatives des employés consulaires.* — Copenhague, 1821.

Les exemptions et priviléges auxquels les consuls des puissances étrangères, admis dans les États du roi, ont fréquemment prétendu, ayant donné lieu à des réclamations de leur part, que le gouvernement danois souhaite de prévenir, en précisant davantage les exemptions et prérogatives, qui à l'avenir seront accordées aux agents consulaires, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, en quoi consisteront les exemptions et prérogatives dont la jouissance sera accordée à tous les agents qui seront admis à exercer les fonctions consulaires dans les États du roi, savoir : 1° Si ceux qui seront reconnus dorénavant dans les États du roi en qualité de consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents

consulaires des puissances étrangères sont sujets du roi, leur admission à ces postes ne les affranchira pas des contributions et charges, soit personnelles, soit celles qui dérivent de la position civile où ils se sont trouvés jusque-là, et qui ont rapport à leurs biens immeubles, trafic ou propriété. Sont, cependant, exemptées toutes les charges imposées aux bourgeois et habitants d'une ville qui exigent des fonctions personnelles. 2° Par contre, les sujets d'une puissance étrangère qui arrivent dans les États du roi pour exercer les fonctions consulaires, sont affranchis de toute charge personnelle, ainsi que de toute contribution personnelle, tant qu'ils n'acquièrent pas des propriétés immeubles dans le pays, ou qu'ils n'embrassent pas l'état de bourgeois, en se livrant au commerce ou à toute autre branche d'industrie, dans lesquels cas leurs propriétés et industrie qu'ils exercent, seront soumises aux impôts que paient les autres sujets du roi, dans les classes desquels ils seront dès-lors à comprendre. 3° Soit qu'avant d'avoir été reconnus en qualité d'agents consulaires, ils étaient sujets étrangers ou sujets du roi, c'est uniquement dans leurs fonctions consulaires qu'ils ne pourront être assujettis à la juridiction du pays. Dans les cas, au contraire, qui regardent des contrats et obligations passés pour eux dans ce pays, ou des biens immeubles s'ils en ont, ou des branches d'industrie bourgeoise exercées par eux, ainsi que dans les cas criminels, ils seront assujettis aux lois et réglements du pays, et par conséquent à la même juridiction que les sujets du roi. J'ai l'honneur de vous communiquer cette détermination pour l'information de votre gouvernement, Monsieur, afin qu'il soit prévenu que c'est à ces règles que seront assujettis à l'avenir les agents consulaires qu'il jugera à propos de placer dans les états danois, en remplacement de ceux qui sont actuellement en fonction comme agents consulaires de.... ainsi que ceux que votre gouvernement voudra placer dans les ports, où il n'y a pas eu jusqu'ici des consuls.

FRANCE.

1832. 26 août. — ARRÊT de la Cour de Cassation.

La chambre criminelle de la cour de cassation avait à prononcer sur l'importante question de savoir si les étrangers admis en France à l'exercice des droits civils, mais qui, depuis, sont devenus consuls d'un gouvernement étranger, sont assujettis au service de la garde nationale. Telle est la position de M. Hummel, riche négociant bavarois, établi à Strasbourg, et qui a reçu depuis quelque temps l'*exequatur* comme consul de Bavière. Me Dalloz a soutenu son pourvoi contre deux jugements

u conseil de discipline de Strasbourg, qui le condamnent, l'un à vingt-uatre heures, l'autre à trois jours de prison, pour refus de service de a garde nationale. Il a fait sentir l'importance de cette décision pour es Allemands de naissance qui ont accepté les fonctions de consul fran-ais dans les nombreux États de l'Allemagne, et qui par réciprocité pour-aient être assujétis au service de la Landwehr et de la Landsturm.

M. Nicod, avocat général, après une discussion lumineuse du point e droit, a dit que la question se réduisait à savoir si un Français pou-ait être dispensé du service de la garde nationale, sous prétexte qu'il erait devenu consul d'un gouvernement étranger. M. l'avocat général, ésolvant cette question par la négative, a conclu au rejet.

La cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la liberté dont les consuls étrangers ont besoin pour emplir les fonctions qui leur sont attribuées, soit à l'égard des étran-ers, soit à l'égard des Français, les autorise à s'affranchir du service le la garde nationale, et qu'en jugeant le contraire, le conseil de dis-ipline de Strasbourg a fait une fausse application de l'art. 10 de la loi lu 21 mars 1831, et a commis un excès de pouvoir, casse et annulle le ugement sans renvoi. »

PAYS-BAS.

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc., etc.

Vu, etc.

Avons arrêté et arrêtons :

Le principe d'une parfaite réciprocité, en ce qui concerne les exemp-tions et franchises à accorder aux consuls des puissances étrangères, est généralement adopté par nous, sur le pied et de la manière déterminés par les articles suivants :

ART. 1er. Les sujets des Pays-Bas, auxquels il est ou sera accordé d'exercer des fonctions consulaires pour des puissances étrangères, se-ront en général obligés d'acquitter toutes impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être; ils pourront, s'ils le désirent, se dispenser des services qui sont personnels, dans les endroits où ils résident, sauf leur obligation de se faire remplacer, au besoin, lorsqu'ils seront appelés à servir dans la garde communale; et bien entendu, d'ailleurs, qu'ils puissent prouver que les puissances dont ils tiennent leurs nominations, accordent les mêmes facilités à leurs sujets, lorsque

ceux-ci remplissent les fonctions de consuls des Pays-Bas dans leurs États.

ART. 2. Les consuls qui ne sont point nés ou reconnus sujets des Pays-Bas, ou qui, au moment de leur domination, ne sont pas établis comme habitants dans le royaume des Pays-Bas, et pour autant qu'ils n'exercent aucun commerce ou profession, outre leurs fonctions consulaires, seront exempts du logement militaire, du service de la garde communale et des contributions pour ce service, comme aussi de l'impôt personnel, et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales, qui seraient considérées d'une nature directe et personnelle, de manière que cette franchise ne pourra jamais s'étendre à des impôts indirects ou réels, et bien entendu que ces consuls devront prouver suffisamment que les gouvernements, desquels ils tiennent leurs commissions, accordent de pareilles franchises aux consuls indigènes ou sujets de ce royaume, lorsque ceux-ci résident ou viendraient à résider dans leurs États.

ART. 3. Les consuls qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas et qui exerceraient durant leur séjour dans ce royaume, outre leurs fonctions consulaires, un commerce ou une profession quelconque, seront, dès ce moment et aussi longtemps qu'ils se trouveront dans cette position, considérés comme habitants. Ils seront tenus alors de remplir et de payer comme les autres sujets et habitants, les charges, impositions ou contributions précitées, à moins qu'ils puissent dûment prouver que les consuls indigènes ou sujets reconnus de ce royaume, et se trouvant avec eux dans la même catégorie, sont exempts dans les États des puissances où ils résident, du logement militaire, des charges urbaines, celle de la garde communale comprise, et de la contribution pour ce service, comme aussi des impositions personnelles. Dans ce cas, ils jouiront de pareilles franchises.

ART. 4. Ces, etc.

Donné à La Haye, le 5 juin 1822.

Signé : GUILLAUME.

PRUSSE.

DES CONSULS ÉTRANGERS EN PRUSSE.

Les principes établis et observés jusqu'à ce jour, relativement aux exemptions à accorder aux consuls reçus et reconnus dans les ports et villes de commerce de la Prusse, sont ainsi qu'il suit :

1° Le sujet prussien auquel on permet de gérer un consulat étranger

ne peut obtenir à ce titre aucune exemption de ses devoirs de sujet, à moins qu'il en ait été autrement décidé en vertu de conventions particulières avec les gouvernements étrangers y intéressés.

En conséquence, les consuls étrangers établis dans les ports et villes de commerce prussiens, s'ils sont sujets perpétuels (*subditi perpetui*) de la Prusse, demeurent soumis, tant à la juridiction ordinaire prussienne, qu'aux charges directes et indirectes, soit communales, soit publiques, à l'instar des autres sujets prussiens.

Toutefois, quant aux charges personnelles relatives à l'armée permanente (*stehende*), les personnes admises à gérer un consulat sont dispensées du service militaire, et quant à celui de la garde bourgeoise, le consul peut s'en exempter en payant, ou en se faisant remplacer. Enfin pour ce qui est du logement militaire, on a soin de réserver aux consuls, dans leur maison, un espace suffisant pour l'exercice de leur charge et pour la conservation de leurs archives.

2° A l'égard des consuls envoyés, sujets perpétuels d'une puissance étrangère, et seulement sujets temporaires (*subditi temporarii*) de la Prusse, tels que ceux d'Angleterre, de Russie et de France, voici ce qui leur est accordé conformément aux principes établis par le droit des gens et observés jusqu'ici par la Prusse [1].

Aussi longtemps qu'ils ne font pas le commerce ou toute autre profession quelconque, et, qu'ils n'acquièrent pas de biens-fonds, mais sont domiciliés seulement à titre de locataires, et, en conséquence, purement considérés comme consuls, ils sont exempts du logement militaire et des charges communales et publiques directes, et sont pour la juridiction au rang des privilégiés. (*Und den Gerichtsstand der Eximiaten haben.*)

Quant aux autres droits des consuls étrangers admis dans les ports et villes de commerce de la Prusse, comme les rapports des consuls ne sont point déterminés par des conventions avec les puissances étrangères, ils ne jouissent dans l'exercice de leurs fonctions que de la protection et de l'assistance des autorités prussiennes, conformément au droit des gens, en tant que ces fonctions dérivent de l'usage et du droit des gens généralement reçu en Europe, et qu'elles ne blessent en rien les droits de souveraineté de la Prusse.

Ils peuvent en conséquence veiller aux intérêts de leur commerce national et au maintien des droits maritimes de leurs nationaux; prendre connaissance de tous les bâtiments de leur pays qui entrent et sortent, et délivrer des certificats, en tant qu'ils ne concernent que leurs.

[1] Voir plus haut, Section VI, ce qui a été dit à l'occasion de l'opinion exprimée par Kluber.

nationaux; ils peuvent, enfin, concilier les différends qui surviennent entre leurs nationaux, toutefois dans le seul cas où ceux-ci en appelleraient volontairement à leur arbitrage;

Mais il ne leur est accordé aucun droit qui supposerait une autorité exécutive, soit directe, soit indirecte, envers leurs nationaux, négociants ou marins, et ils ne peuvent non plus requérir main forte de la part de l'autorité prussienne, pour l'exécution des mesures de leur gouvernement contre quelqu'un de ses sujets qui se trouverait sur le territoire prussien.

Il ne peuvent, en outre, se permettre aucun des actes de pouvoir qui appartiennent à la police du lieu où ils résident, tels que la délivrance de certificats de santé; et quant aux avis qu'ils ont à publier, ils doivent passer à la censure.

Tels sont les droits de la Prusse, et, ces droits saufs, on traitera amicalement les consuls étrangers.

Berlin, le 2 novembre 1817.

Ministère des affaires étrangères.

Signé : JORDAN.

SECTION VIII.

DES AGENTS CONSULAIRES.

(— Voir Section III, § IV. —)

Nous avons dit au § IV de la section III, en quoi consistent les fonctions des *agents consulaires*, employés dans les ports secondaires, et dont le commerce maritime avec les pays étrangers est sans importance réelle: il nous reste donc peu de mots à en dire encore.

Les *agents consulaires* sont nommés par le consul chef de l'arrondissement.

Ils reçoivent généralement un titre d'admission de la part de l'autorité locale, — mais ils n'ont droit à aucune des prérogatives et *immunités attribuées* aux consuls *envoyés*.

Avec l'autorisation préalable de son gouvernement, le consul, sous la direction duquel se trouvent les *agents consulaires*, peut leur conférer, comme témoignage de satisfaction et pour recompenser leur zèle et leurs bons services, le titre de vice-consul *honoraire*, dont il leur délivre le brevet.

Les *agents consulaires* n'ont aucun caractère public.

Ils n'exercent aucune juridiction; ils n'ont point de chancellerie:

ils sont, en quelque sorte, les *correspondants* du consul, chef de l'arrondissement, — agissant sous sa responsabilité, et le représentant dans le sauvetage des bâtiments de sa nation échoués ou naufragés sur les côtes du district de l'agence. —

Ils peuvent intervenir à titre de *conciliateurs* dans les différends qui s'élèvent entre les négociants, navigateurs, voyageurs, etc., — sujets du souverain au nom duquel ils ont été institués.

Ils ne peuvent recevoir de dépôts, — ni passer, — sans autorisation spéciale, — aucun des actes qui, par leur essence, sont destinés à être produits en justice, — tous ces actes étant, exclusivement, de la compétence des consuls.

Quant aux actes qu'ils peuvent être, — par *exception*, — autorisés à délivrer, tels, par exemple, que des certificats de vie, - de résidence, etc. — ces documents doivent être soumis au visa et à la légalisation du consul, chef de l'arrondissement consulaire : — les expéditions destinées aux bâtiments de commerce de la nation dont ils sont devenus les agents, restent, seules, en dehors de cette obligation.

Nous savons que l'autorisation a été, *quelquefois*, accordée à des *agents consulaires*, de délivrer des passeports, sur le dépôt de passeports périmés : — c'est un tort. Bien que les passeports délivrés par des *agents consulaires* soient soumis, pour être valables, au visa du consul, chef de l'arrondissement, nous regardons comme complètement abusive la faculté donnée aux simples *agents consulaires*, — *même exceptionnellement*, — de délivrer des passeports : — le visa de ces documents doit, uniquement, leur être permis.

Nous regardons, également, comme un abus et comme un inconvénient, de conférer aux *agents consulaires* le titre de *consul honoraire*.

SECTION IX.

DES CHANCELIERS.

L'officier ou fonctionnaire chargé de dresser les actes qui sont passés en la chancellerie ou office du consulat, — de percevoir les droits que doivent payer les parties, conformément au tarif officiel, — d'apposer sur les actes le *sceau* du consulat, etc., — porte le titre de *chancelier*.

Les chanceliers de première classe, — (désignés, dans les réglements français, par la qualification de *chanceliers royaux*,) — sont nommés directement par le souverain; — les chanceliers de *seconde classe* sont nommés par le consul sous la responsabilité duquel ils exercent leurs fonctions.

Le chancelier de première classe, — reconnu généralement par *exequatur*, — ou tout autre titre d'admission de la part de l'autorité locale — peut suppléer le consul, en cas d'absence, — ou lorsqu'il est désigné par lui pour le remplacer et le représenter, en maintes circonstances, auprès des autorités de la résidence, ou de l'arrondissement : — dans les cas de sauvetage des bâtiments naufragés, — d'apposition ou de levée de scellés, — d'inventaire à dresser des effets d'un des nationaux décédé, etc.

Les *chanceliers* de première classe des consulats reçoivent, quelquefois, le titre de *vice-consul honoraire*.

Dans plusieurs pays ils sont aptes à devenir consuls. —

Les chanceliers de *première classe* remplissent, dans les consulats, les fonctions d'*officier ministériel*, — c'est-à-dire qu'ils reçoivent les actes qui sont de la compétence des notaires : — procurations, contrats de mariage, de vente, de cession, de prêts à la grosse, etc., — dont ils délivrent des expéditions : les consuls n'interviennent que pour légaliser la signature du chancelier.

Ils reçoivent les dépôts d'argent, — de documents authentiques, — de testaments, etc.

Ils sont chargés de la conservation des archives, et de tenir *à jour* les divers registres en usage dans les consulats et dans la chancellerie.

Il ne peuvent avoir aucune correspondance officielle directe avec aucune autorité ; — les comptes des recettes et dépenses de la chancellerie sont transmis par le consul au ministère des affaires étrangères.

Les fonctions du chancelier de *seconde classe* sont beaucoup plus restreintes : les chanceliers de seconde classe agissent, uniquement, sous la direction et avec l'autorisation du consul : les actes de la compétence des notaires, — que les chanceliers de première classe passent de leur chef et sans l'assistance des consuls, — ne peuvent être reçus par les chanceliers de seconde classe, — si ce n'est par exception, *avec l'assentiment spécial du consul et sous sa surveillance*.

Lorsque le consul exerce des fonctions judiciaires, (— dans le Levant, par exemple), — le chancelier du consulat doit remplir le ministère de greffier, — et même celui d'huissier pour la remise des assignations qu'il y a lieu de donner.

SECTION X.

DES ÉLÈVES CONSULS.

Le grade d'élève consul est le premier *échelon* de la carrière consulaire, à son début.

Les candidats aux places d'élèves consuls doivent, — selon les réglements français, — être âgés de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus; — être *licenciés en droit*, — et satisfaire, en outre, aux conditions d'instruction qui sont déterminées par un réglement spécial :

Le programme de *l'examen* que les candidats aux places d'élèves consuls ont à subir, — (et que nous ferons connaître en terminant cet article), — prouve, par la série des connaissances variées que l'État exige, combien la France a pris, — au point de vue de l'instruction que doivent posséder les élèves consuls, — l'institution consulaire au sérieux, — et qu'elle comprend tous les avantages qu'elle peut retirer du concours des fonctionnaires qu'elle envoie à l'étranger pour surveiller les intérêts du commerce national et ceux des Français qui résident ou voyagent à l'étranger.

Nous avons dit, à la section v, combien il est fâcheux pour le service et *pour l'avenir des élèves consuls*, — (que leurs études spéciales rendent, plus que tous autres individus, aptes à occuper avec distinction les postes consulaires, en franchissant, successivement et régulièrement, les divers grades de la carrière qu'ils ont embrassée) ; — nous avons dit combien il est fâcheux que les règles sur l'avancement aient été aussi fréquemment froissées, par l'intrusion *d'hommes entièrement étrangers* à la carrière, — consuls improvisés, auxquels ont été confiés les postes les plus recherchés, les plus avantageux, — dont les résidences sont les plus agréables, tant en raison de la contrée où ils sont situés, que par leur proximité de la France et par les ressources de toute nature que la localité présente ; — postes qui devraient être, en toutes circonstances, la récompense de longs, utiles et consciencieux services rendus à l'État, dans les fonctions diplomatiques et consulaires, par les hommes qui sont appelés à être les titulaires.

Les élèves consuls sont attachés aux consulats généraux ou aux consulats de première classe les plus importants ; ils sont placés sous l'autorité immédiate et la direction du consul général ou du consul.

Ils peuvent être chargés de la gestion intérimaire d'un consulat en en l'absence du titulaire du poste, — ou par suite du décès du consul sous les ordres duquel ils étaient employés : dans ce dernier cas, ils font tous les actes conservatoires qu'exigent les intérêts des héritiers absents.

Placés sous l'autorité du consul, ils peuvent être délégués par lui pour le représenter dans toutes les circonstances qui intéressent le service, notamment dans les cas de sauvetage des bâtiments naufragés.

crétaire d'État au département des affaires étrangères soumettra à n
approbation. »

Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition, avons arrêt
arrêtons ce qui suit :

ART. 1er. L'époque des examens prescrits pour l'admission dan
carrière consulaire, et le nombre des candidats qui pourront être
clarés admissibles, en raison des besoins du service, seront détermi
tous les deux ans, par un arrêté rendu par nous.

Le cadre des élèves consuls demeure fixé à quinze, et les trois
quièmes des postes vacants dans les consulats de seconde classe ser
attribués aux élèves consuls, conformément aux dispositions de l'
ticle 5 de l'ordonnance précitée.

ART. 2. Les aspirants au grade d'élève consul joindront à la lettre
laquelle ils nous feront connaître leur intention de se présenter à l'
men, leur acte de naissance et le diplôme de licencié en droit.

A partir du mois de novembre 1849, les candidats devront joindr
ce diplôme celui de bachelier ès-sciences physiques. Leur demand
fin d'admission et les pièces à l'appui demeureront déposées à la di
tion commerciale de notre département.

ART. 3. La commission d'examen sera composée des directeurs
travaux politiques, des affaires commerciales et des archives et ch
celleries du département des affaires étrangères, du directeur du c
merce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce,
commissaire général de la marine ou d'un commissaire de premi
classe désigné par le ministre secrétaire d'État de la marine et des c
nies, et d'un consul général ou consul de première classe désigné
nous.

ART. 4. L'examen aura lieu conformément au programme qui
meure annexé au présent arrêté. Il se composera d'une épreuve éc
et d'une épreuve orale. Nul ne sera admis à l'épreuve orale avant
voir été déclaré admissible sur l'épreuve écrite.

L'épreuve écrite consistera en une dissertation sur une ou plusi
des questions principales comprises au programme, et en un exer
de traduction constatant que le candidat possède la langue anglais
l'une des langues italienne ou espagnole. Il devra faire par écrit
version et un thème en présence des traducteurs de notre minis
désignés à cet effet.

Il sera tenu compte aux candidats des connaissances qu'ils pourrai
posséder dans une ou plusieurs des autres langues vivantes.

L'épreuve orale portera sur toutes les parties du programme, et comportera la traduction d'une pièce écrite en langue étrangère, après lecture de l'original à haute voix.

Fait à l'hôtel des affaires étrangères, le 6 octobre 1847.

GUIZOT.

Approuvé :

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, président du conseil,

GUIZOT.

Voici le rapport adressé à M. le ministre des affaires étrangères par la commission chargée de préparer le réglement et le programme pour les examens des élèves-consuls, ainsi que le programme même, rédigé par cette commission et adopté par le ministre.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'article 2 de l'ordonnance du 26 avril 1845 concernant l'organisation consulaire est ainsi conçu :

« Nul ne sera nommé élève consul, s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus et licencié en droit, et *s'il n'a été jugé admissible par une commission spéciale.*

« La composition de cette commission, le mode et les conditions de l'examen seront déterminés par un réglement que notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères soumettra à notre approbation. »

L'exécution de ce dernier paragraphe soulevait des questions nombreuses et délicates. Vous en avez renvoyé l'étude et la discussion à une commission spéciale que vous avez en même temps chargée de vous proposer un projet de réglement.

J'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui le résultat des travaux de cette commission, et j'espère que les décisions qu'elle a prises obtiendront votre sanction, puisque toutes ont également pour but d'augmenter les garanties de capacité dont l'administration doit pouvoir s'entourer dans chacun de ses choix.

Il est impossible de méconnaître l'insuffisance des épreuves auxquelles ont été soumis jusque dans ces derniers temps les candidats au grade d'élève consul. La commission s'est efforcée d'y substituer un programme d'examen mieux approprié à l'état général des études comme

aux besoins particuliers du service consulaire. L'ancien programme demandait à la fois trop et pas assez : il imposait aux candidats, qu'il me soit permis de le dire, un véritable luxe de science; mais en même temps il passait trop légèrement sur ces connaissances pratiques qui font l'agent capable et le fonctionnaire utile. Les notions essentielles de l'économie politique, l'étude des tarifs et des traités de commerce, celles des questions industrielles, occupaient à peine une place au milieu des conditions, d'ailleurs très-étendues, que chaque aspirant devait remplir. Nous avons pensé, monsieur le Ministre, qu'il conviendrait au contraire de placer en première ligne ces connaissances spéciales et positives; car ce sont elles qui feront véritablement du corps consulaire ce qu'il doit être sur tous les points du globe, le gardien vigilant et éclairé de nos intérêts commerciaux, industriels ou maritimes. C'est donc de ce côté que le nouveau programme vous a paru devoir porter ses principales exigences; nous nous sommes d'ailleurs efforcés d'établir une juste proportion entre les divers éléments dont il se compose, et de n'exclure aucun de ceux qui doivent essentiellement concourir à la préparation des candidats.

En mettant au nombre des conditions d'admissibilité la production d'un diplôme de licencié en droit, l'ordonnance du 26 avril 1845 nous a permis d'affranchir les candidats de tout examen nouveau sur cette partie de leurs études générales. Nous avons conséquemment laissé le droit, et même le droit commercial, en dehors du programme; mais en même temps nous avons dû considérer qu'il est bien peu de jeunes gens qui soient pourvus du diplôme de licencié avant leur vingt-deuxième année: et comme cette même ordonnance fixe à vingt-cinq ans l'âge au-delà duquel toute nomination d'élève consul cesse d'être possible, il nous a paru nécessaire que les études spéciales dont les candidats auraient à justifier trouvassent très-largement leur place entre ces deux limites qui nous étaient tracées d'avance.

Les proportions du cadre ainsi déterminées, nous avons soigneusement recherché ce qu'il était indispensable d'y faire entrer. Le titre de chacun des chapitres dont se compose le programme que j'ai l'honneur d'adresser à votre Excellence indique suffisamment le but que la commission s'est proposé et les motifs qui l'ont guidée.

Elle a cru pouvoir demander, en premier lieu, que chaque candidat possédât deux langues étrangères, savoir : 1° l'anglais, 2° l'italien ou l'espagnol. Ne pas faire de l'anglais une condition obligatoire, ce serait méconnaître l'importance du rôle qu'il joue aujourd'hui dans toutes les relations commerciales. La langue anglaise peut d'ailleurs servir d'introduction à toutes les langues d'origine germanique; et quoiqu'elle en soit assurément la moins riche, elle en facilite singulièrement l'étude.

Quant aux langues d'origine latine, nous pensons qu'au point de vue de l'utilité pratique, l'italien et l'espagnol peuvent être placés sur la même ligne. Les candidats devront être examinés, à leur choix, sur l'un ou l'autre. Dans le cas où ils posséderaient en outre quelque autre langue vivante, nous croyons qu'il sera juste de leur en tenir compte.

La commission a jugé nécessaire, en second lieu, de donner dans le programme une place considérable à tout ce qui concerne l'institution consulaire et son objet, l'organisation des consulats, les attributions, devoirs et fonctions des consuls, leurs relations avec les gouvernements étrangers, leurs rapports avec la marine militaire et la marine marchande. Il serait superflu d'expliquer et de justifier à cet égard les vues de la commission.

Elle a pareillement pensé qu'une partie notable de l'examen devait porter sur le droit des gens et sur l'étude approfondie des principes consacrés, soit par les traités généraux, soit par les conventions particulières de navigation et de commerce. Ces importantes questions forment la matière du titre III du programme.

Le titre IV résume les notions fondamentales de l'économie politique. Votre Excellence jugera sans doute que, malgré le soin que nous avons pris de nous maintenir, à cet égard, dans la sphère des idées générales, nous avons atteint, ou peu s'en faut, la limite des exigences auxquelles de jeunes esprits peuvent être raisonnablement soumis.

Les éléments de statistique commerciale forment toute la matière du titre V. Nous avons un moment songé à faire entrer dans cette partie du programme toute une série de questions qui eussent imposé aux candidats l'obligation de certaines connaissances technologiques. Nous n'avons pu méconnaître en effet combien il était important qu'un agent consulaire fût en mesure de saisir les divers procédés de fabrication, et d'apprécier, au moins dans leurs résultats, les découvertes nouvelles ou les progrès de l'industrie et des arts mécaniques. Nous avons craint toutefois de surcharger le programme et de compliquer la tâche des examinateurs et des candidats, alors surtout qu'il nous était possible d'atteindre le but proposé par une autre voie, et nous nous sommes bornés à demander qu'à partir du 1er novembre 1849, les aspirants fussent tenus de joindre au diplôme de licencié en droit celui de bachelier ès-sciences physiques. C'est une condition que la plupart d'entre eux seraient probablement en mesure de remplir dès aujourd'hui; nous avons voulu la rendre obligatoire, afin d'assurer une satisfaction suffisante à l'intérêt spécial que je viens d'indiquer.

Tel est, monsieur le Ministre, l'ensemble du programme que nous avons résolu de soumettre à votre approbation. Un travail de ce genre, au surplus, doit attendre son complément de la pratique et ses perfec-

tionnements de l'application même. C'est aux examinateurs qu'il appartient véritablement d'en faire ce qu'il doit être, d'en adoucir les exigences là où il pourrait être sévère, d'en étendre le sens et la portée là où il paraîtrait vague ou défectueux.

Il nous reste maintenant à vous entretenir des déterminations auxquelles la commission s'est arrêtée en ce qui touche la forme et l'époque des examens. Le projet de réglement que j'ai l'honneur de vous adresser a été longuement délibéré par elle; c'est à l'unanimité qu'elle vous en propose l'adoption.

Nous avons pensé, quant au mode, que chaque examen devait se composer d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, et que nul ne devait être admis à l'épreuve orale si l'épreuve écrite n'avait préalablement donné des résultats satisfaisants. L'épreuve écrite se composerait elle-même d'une dissertation sur une ou plusieurs des questions comprises au programme, et d'un double exercice de traduction dans chacune des deux langues étrangères que le candidat doit posséder. Nous pensons que votre Excellence donnera son assentiment à ces dispositions.

Pour ce qui concerne la composition de la commission d'examen, nous avons supposé, monsieur le Ministre, qu'il vous conviendrait d'y appeler, en premier lieu, MM. les directeurs du département des affaires étrangères, et de leur adjoindre le directeur du commerce extérieur au département du commerce et de l'agriculture, l'un de MM. les commissaires-généraux de la marine désigné par le secrétaire d'Etat de ce département, ainsi qu'un consul-général ou un consul de 1re classe désigné par vous-même. Sur tous ces points, monsieur le Ministre, aucune difficulté ne s'est élevée au sein de la commission.

Une seule question a donné lieu à quelques débats : c'est celle de la périodicité des examens. Cette périodicité devait-elle être absolue et indépendante des besoins du service? A quelles époques la commission devait-elle s'assembler? Convenait-il de la réunir chaque année? Ne valait-il pas mieux mettre entre chaque examen un intervalle de deux ou trois ans? Le nombre des élèves consuls demeurant fixé à quinze, nous avons dû commencer par nous rendre compte, en moyenne hypothèse, du nombre des vacances qui pouvaient chaque année s'opérer sur cette liste. L'art. 5 de l'ordonnance du 26 avril 1845 réserve aux élèves consuls les trois cinquièmes des postes vacants dans les consulats de deuxième classe. Supposer que trois élèves pourront être placés chaque année, c'est aller, sans contredit, jusqu'à l'extrême limite du possible. Il n'y a donc pas nécessité de réunir tous les ans la commission d'examen pour tenir la liste au complet.

Nous avons, en outre, reconnu qu'il pouvait y avoir un inconvénient sérieux à ce que les examens se renouvelassent aussi fréquemment;

nous avons craint que les candidats malheureux dans une première épreuve ne s'abandonnassent trop facilement à la pensée d'en tenter une seconde, s'ils l'entrevoyaient comme prochaine : faculté dangereuse et dont le seul résultat serait de retenir plus longtemps sur le seuil d'une carrière si lente et si étroite des jeunes gens qui n'ont presque aucune chance d'y être admis. Entretenir dans leur esprit des espérances qui doivent les empêcher de porter ailleurs leurs vues et leurs efforts, ce ne serait pas assurément leur rendre service; ce serait presque leur tendre un piége. Il convient donc, à notre avis, de mettre entre les examens un intervalle assez long pour que l'aspirant qui n'a pas réussi renonce de lui-même à se présenter.

Mais quel doit être cet intervalle? Faut-il le porter à trois années, comme l'avaient d'abord proposé quelques membres de la commission? Evidemment, il y aurait ici un inconvénient d'une autre nature. Le candidat qui n'aurait terminé ses études de droit qu'après vingt-deux ans (et il en est ainsi pour un grand nombre de jeunes gens) pourrait, dans cette hypothèse, atteindre la limite déjà fixée par l'ordonnance royale avant d'avoir trouvé l'occasion de paraître devant la commission d'examen. Nous avons dû repousser jusqu'à la possibilité de cette exclusion indirecte, qui, par la seule combinaison des époques, frapperait infailliblement un certain nombre de candidats, et nous avons adopté d'un commun accord le terme de deux années. Nous pensons que votre Excellence donnera une entière adhésion aux considérations qui nous ont déterminés.

Indépendamment du projet de réglement et du programme qui doit y être annexé, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à votre Excellence un troisième travail que la commission a justement considéré comme indispensable; c'est l'index des documents officiels auxquels se réfèrent les programmes d'administration consulaire et de droit des gens.

En remettant entre vos mains ces résultats de ses longs travaux, la commission, dont je suis en ce moment l'interprète, Monsieur le Ministre, s'estimerait heureuse d'avoir pu répondre entièrement à vos intentions et à la pensée qui a dicté l'ordonnance du 26 avril 1845. Pour moi, je conserverai toujours un souvenir reconnaissant de l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à la présider et de tous mes rapports avec les hommes éminents dont vous l'aviez composée.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, de votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Baron de BUSSIERRE.

PROGRAMME.

L'examen roulera sur les langues étrangères, sur l'administration consulaire, sur le droit des gens, sur l'économie politique, sur la technologie et la statistique commerciales, conformément aux cinq programmes suivants :

I.

PROGRAMME DE L'EXAMEN SUR LES LANGUES ÉTRANGÈRES.

1° Tout candidat doit faire la preuve qu'il possède deux langues, savoir : 1° l'anglais, 2° l'italien ou l'espagnol.

2° Si pourtant un candidat a déclaré qu'il possède une ou plusieurs autres langues vivantes, et s'il en justifie par l'examen, il lui sera tenu compte de ce résultat.

3° L'examen, pour chaque langue, consistera dans les deux épreuves suivantes :

1° Faire par écrit une version et un thème, en présence de la personne déléguée à cet effet.

2° Faire, en présence de la commission d'examen, la traduction orale d'une pièce écrite en langue étrangère, en lisant l'original à haute voix.

4° Les morceaux à traduire seront désignés, en temps opportun, par la commission d'examen.

II.

PROGRAMME DES QUESTIONS D'ADMINISTRATION CONSULAIRE.

TITRE Ier. — *De l Institution consulaire française.*

Objet de l'Institution.

1. — 1. Comment elle se distingue de la mission diplomatique en ce qui concerne :

1° Le consentement du gouvernement étranger auprès duquel le consul est accrédité ;

2° La nature de ses fonctions politiques ;

3° Les attributions spéciales à la charge de consul.

2. — 2. L'autorité et la protection de notre gouvernement et de nos

lois suivent les Français et leurs intérêts en pays étrangers. — Limites que rencontre cette action de la puissance française. — Modification qui en résulte dans la manière dont notre institution consulaire fonctionne dans chaque pays. — Pays où cette institution fonctionne avec le plus de latitude. — Utilité de l'influence morale.

3. — 3. Comment cette institution est mise à profit pour éclairer les peuples étrangers en ce qui touche la France, et réciproquement la France en ce qui touche chaque pays étranger, 1° par la manière dont elle fonctionne au milieu de ces peuples; 2° par les informations réciproques auxquelles le consulat sert d'intermédiaire.

4. — 4. Uniformité des attributions conférées à chaque consul par le fait de sa charge. — Diversités pratiques selon le lieu où chacun d'eux les exerce.

Attributions consulaires.

5. — 5. Le consul étant chef unique de service dans son consulat, ses attributions appartiennent à trois ordres distincts de fonctions : — d'où dérivent ses fonctions politiques; — objet de ses fonctions administratives; — objet de ses fonctions judiciaires.

6. — 6. Établissement des chancelleries comme conséquence des fonctions consulaires.

TITRE II. — *Organisation consulaire à l'Extérieur.*

Circonscriptions consulaires.

7. — 1. Consulats particuliers. — Consulats généraux. — Postes consulaires; étendue du ressort de chaque poste; subdivision du ressort d'un consulat particulier; subdivision du ressort d'un consulat général; — cas où une légation fait office de consulat général. — Comment l'ensemble des postes consulaires français dans un même pays forme un seul établissement consulaire (en entendant par pays la totalité des territoires placés sous l'autorité souveraine ou la direction politique d'un même gouvernement). — Quel est le ressort d'une chancellerie; ses succursales.

8. — 2. Règles relatives à la détermination de chaque ressort consulaire et de chaque subdivision d'un ressort : 1° en ce qui dépend du gouvernement du roi; 2° en ce qui dépend du gouvernement étranger.

Personnel de l'Administration consulaire extérieure.

9. — 3. Dans quelles attributions est placé le personnel des consulats.

10. — 4. Titulaires des charges et emplois. — Composition du corps consulaire. — Officiers et employés de consulat : 1° chanceliers en titre et commis de chancellerie ; 2° drogmans, élèves, interprètes auxiliaires 3° censaux ou courtiers. — Agents consulaires rétribués et non rétribués. — Curés et chapelains recevant un traitement. — Conditions d'admissibilité aux grades du corps consulaire et du drogmanat et aux emplois de chancelier et d'agent consulaire.

11. — 5. Intérimaires, suppléants et délégués. — Cas dans lesquels un consul est remplacé, suppléé ou représenté, c'est-à-dire : 1° cas où il y a lieu à gérance; comment on devient gérant et comment on cesse de l'être; 2° dans quels cas et par qui le consul est suppléé ou représenté. — Agents consulaires : 1° par intérim; 2° provisoires. Comment on le devient et comment on cesse de l'être. — Chanceliers : 1° provisoires; 2° par intérim ; 3° en empêchement. Remplacement temporaire des autres employés d'un consulat. — Occasion où les intérimaires suppléants et délégués prêtent serment; obligation, lorsqu'ils signent, de rappeler leur qualité. — Aptitude de l'élève consul à remplir les fonctions d'intérimaire, de suppléant et de délégué.

12. — 6. — Auxiliaires de l'administration d'un consulat, c'est-à-dire personnes qui lui prêtent leur concours sans y être attachées comme officiers ou comme employés.

TITRE III. — *Service consulaire en Turquie, en Egypte et en Barbarie.*

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION D'UN CONSULAT.

13. — 1. Définition générale de ce qui constitue l'administration d'un consulat.

14. — 2. Devoirs généraux du chef de cette administration en ce qui concerne les personnes placées sous ses ordres ou sous son contrôle, soit par rapport au service de son consulat, soit à l'égard du ministre, soit envers ces personnes elles-mêmes, soit par rapport à ses administrés, en ce qui concerne particulièrement : 1° sa chancellerie; 2° les drogmans et interprètes; 3° l'élève consul; 4° les employés secondaires; 5° les agences consulaires.

15. — 3. Devoirs généraux du consul comme chef de la colonie française : — sous le rapport de la protection et de l'assistance dues aux personnes et aux intérêts pour ce qui touche à la tranquillité ou à la sûreté de la colonie; — en ce qui concerne les obligations à remplir par

les membres de cette colonie; — en ce qui regarde les établissements possédés.

16. — 4. Devoirs généraux du consul en ce qui concerne les étrangers protégés.

17. — 5. Devoirs généraux du consul envers la religion catholique; — soit du point de vue de la protection due aux droits et intérêts de la religion et du clergé; — soit du point de vue de la surveillance à exercer tant sur la conduite du clergé séculier ou régulier, que pour l'observation des règles extérieures à suivre dans l'exercice du culte; — soit en ce qui concerne les églises, couvents et autres établissements religieux.

18. — 6. Devoirs généraux du consul en ce qui concerne les établissements possédés, ou entretenus, ou subventionnés par l'État.

19. — 7. Outre les devoirs ci-dessus qu'il a à remplir dans l'arrondissement dont il est le chef immédiat, le consul général a des devoirs généraux à remplir : — par rapport aux consulats particuliers compris dans son département; — par rapport à la mission diplomatique; — à l'égard du gouvernement du roi. — Énumérer ces devoirs.

CHAPITRE II.

FONCTIONS POLITIQUES.

20. — 1. Protection des droits et intérêts des particuliers vis-à-vis des autorités du pays et des agents des puissances tierces. — Soin de faire respecter le gouvernement du roi, le pavillon français et les droits de la France. — Maintien des droits, fonctions, attributions et prérogatives qui lui appartiennent, ainsi qu'aux personnes agissant pour le service de la France. — Bases des droits de la France, de ceux des particuliers et des siens propres à l'égard du pays étranger.

21. — 2. Démarches auprès des autorités locales compétentes, but et nature de ces démarches. — Démarches auprès des agents des puissances tierces, but et nature de ces démarches. — Mesures politiques diverses. — Cas extrêmes. — Relations entre sa chancellerie et celles des consulats étrangers.

22. — 3. Objets des communications politiques du consul : avec le ministre des affaires étrangères; avec la mission diplomatique et le consul général dont il relève; avec les autres agents diplomatiques et consulaires de France, ainsi qu'avec les commandants de nos forces de terre et de mer, ou concours à leur prêter.

23. — 4. Règles de conduite générales ou particulières, positives ou d'induction, résultant soit d'actes ou documents publics, soit d'instruc-

tions écrites ou verbales, soit des mœurs, usages et traditions, soit des maximes des publicistes. — Appréciation des circonstances et des moyens.

24. — 5. Fonctions politiques du consul dans ses rapports avec la marine commerciale. — Cas où il y a lieu à l'intervention de la police ou de la justice locale au sujet de voies de fait, délits ou crimes commis à bord d'un navire français; démarches à faire quand la juridiction appartient à l'autorité locale. — Démarches au sujet des déserteurs. — Démarches quand les navires français sont retenus ou séquestrés par l'autorité étrangère. — Naufrage ou échouement; rapports avec l'autorité locale, selon que le consul peut ou non donner exclusivement des ordres pour le sauvetage; mesures en cas de décès; assistance de la force publique; avis sanitaires; démarches relatives aux taxes; fixation des frais; réclamations et protestations. — Armements en course et prises; communications à faire; réclamations, protestations. — Douanes étrangères; surveillance spéciale quant à l'application des tarifs; avis à donner à ce sujet au gouvernement du roi, aux capitaines et au commerce. — Assistance aux parties intéressées.

25. — 6. Fonctions politiques des consuls en ce qui concerne la marine militaire. — Démarches auprès des autorités locales à l'arrivée d'un bâtiment du roi; honneurs à rendre à la place. — Démarches au sujet des déserteurs. — Démarches au sujet d'ancres ou autres objets abandonnés par un bâtiment de l'État ou provenant de naufrage. — Cas d'appel aux forces navales. — Démarches relatives aux prises amenées en temps de guerre par les bâtiments du roi.

CHAPITRE III.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES.

Relations des consuls avec les départements ministériels et avec les fonctionnaires, administrations ou institutions qui en dépendent, ou avec les particuliers qui ne sont pas au nombre de leurs administrés.

26. — 1. Ministres avec lesquels le consul a des relations officielles directes. — Règles quant à la forme ou à la conservation de la correspondance et des documents. — Division de la correspondance d'après l'organisation centrale du ministère des affaires étrangères et de celui de la marine. — Relations avec les autres départements ministériels. — Mode de paiement et de recouvrement des sommes à verser ou à recevoir par le consul.

27. — 2. Relations officielles d'un consul avec la mission diplomatique

et avec le consul général. — Position du consul à l'égard de l'une et de l'autre.

28. — 3. Relations officielles avec les autres consuls et les agents des autres consulats. — Relations avec des personnes accréditées ou recommandées par le ministre des affaires étrangères, comme chargées d'une mission spéciale.

29. — 4. Relations officielles avec les diverses missions diplomatiques françaises :

1° Pour affaires du service consulaire;

2° Pour des communications politiques à faire ou à demander.

30. — 5. Fonctionnaires de la marine avec lesquels le consul a des relations officielles, 1° habituellement; 2° dans des cas particuliers. — Personnes accréditées par le ministre de la marine comme chargées de missions spéciales.

31. — 6. Relations officielles : 1° avec des fonctionnaires qui n'appartiennent ni au ministère des affaires étrangères, ni à celui de la marine; 2° avec les chambres de commerce. — Transmission des pétitions adressées par ses administrés à des administrations ou fonctionnaires en France.

32. — 7. Relations officielles du consul avec les particuliers qui ne sont ni en résidence ni de passage dans son consulat : 1° s'ils se trouvent en France, dans quel cas il en a de directes; 2° s'ils se trouvent à l'étranger. — Procurations en blanc adressées au consul.

33. — 8. Relations semi-officielles. — Relations confidentielles. — Billets et notes d'un caractère privé.

Etat civil des Français.

34. — 1. Compétence du consul pour faire les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des Français en résidence ou de passage dans le consulat.

Règles à suivre dans l'exercice de ces fonctions. — Cas où ces fonctions peuvent être remplies dans un consulat par un autre que le titulaire. — Actes concernant les Français reçus selon la loi du pays; conditions de validité; transcription sur les registres du consulat.

35. — 2. Rôle de la chancellerie en ce qui concerne l'état civil des Français en résidence ou de passage.

36. — 3. Formalités relatives aux actes de l'état civil concernant les Français : 1° lorsqu'ils sont déposés par les capitaines de commerce; 2° lorsqu'il est remis au consul par les autorités locales des expéditions authentiques d'actes reçus selon la loi du pays.

37. — 4. Dispenses d'âge ou de publication.

38. — 5. Transmission en France des actes ainsi dressés ou déposés ou remis au consulat. — Usage en France des expéditions ainsi transmises.

Rapports avec la marine militaire.

39. — 1. Premiers soins à prendre et premiers avis à donner par le consul à l'arrivée d'un bâtiment du roi. — Renseignements à échanger entre le consul et l'officier commandant. — Visites officielles à échanger.

40. — 2. Intervention officieuse du consul dans les opérations relatives au ravitaillement et aux réparations. Entente au sujet du droit de police sur les navires du commerce. — Soins à prendre et avances à faire par le consul au sujet des déserteurs. — Demande de passage pour des personnes tierces.

41. — 3. Formalités à remplir par le consul et l'officier commandant l'un envers l'autre et envers leurs supérieurs en cas d'appel aux forces navales.

42. — 4. Mesures et avances relatives aux marins malades laissés à terre. — Mesures relatives aux objets provenant d'un bâtiment de guerre pour cause d'abandon, naufrage ou innavigabilité.

43. — 5. Besoins des navires capturés comme pirates ou négriers et amenés par un officier conducteur. — Mesures relatives au cas d'innavigabilité desdits navires et au produit des ventes.

44. — 6. Cas où le consul fait les fonctions d'administrateur de la marine à l'égard des prises amenées en temps de guerre par un bâtiment du roi; — besoins de la prise; — procédure; — mesures relatives à la conservation des objets et au cas de vente.

Rapports avec la Marine commerciale.

45. — 1. Devoirs du consul en ce qui concerne : — l'emploi du pavillon, — la prohibition d'importer en France des navires de construction étrangère, — les moyens d'empêcher la jouissance abusive des priviléges de la nationalité, — les congés en blancs, — les fraudes qui peuvent être pratiquées dans un consulat, au préjudice de nos douanes ou d'intéressés absents, notamment des propriétaires, armateurs, chargeurs, assureurs, etc., — les pêches lointaines, — la répression de la traite des noirs, — la prohibition relative au commerce des esclaves et au transport de personnes vendues ou destinées à l'être, — les registres d'ordre et relevés relatifs aux navires français entrés et sortis.

46. — 2. Précautions relatives à l'arrivée des navires. — Rapports des capitaines à leur arrivée, et autres pièces à remettre en même temps

par eux. — Formalités en cas de relâche. — Formalités à l'arrivée devant le consul, faisant fonctions d'intendant de la santé, là où il n'existe point d'autorité locale compétente. — Procès-verbaux dressés pendant le voyage, à déposer au consulat; mesures à prendre par le consul, en cas de crimes ou délits commis à bord pendant ce temps. — Formalités à remplir en cas de décès survenus à bord pendant le voyage. — Rapports et pièces à produire par le capitaine, en cas de capture, de pillage, d'abandon ou de vente du navire, en cours de voyage; avis à donner par le consul en cas de pillage. — Cas où le capitaine ne se présente pas. — Mesures d'inspection.

47. — 3. Police sur les navires pendant leur séjour. — Contestations entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers. — Engagement de gens de mer, en voyage et depuis l'arrivée. — Conduite des capitaines. — Crimes ou délits commis pendant le séjour: 1° à bord envers un homme du navire ou d'un autre navire français; 2° à bord ou hors du navire envers d'autres personnes. — Débarquement de gens de mer. — Paiement d'à-comptes et avances aux gens de mer. — Déserteurs. — Remplacement du capitaine. — Mesures en cas : 1° de ventes; 2° de démolition ou destruction; 3° de désarmement d'un navire; avis à donner; marins étrangers. — Secours aux marins français et repatriement. — Décès d'un marin français: 1° à terre ou dans le port; 2° en rade. — Mesures relatives à la succession.

48. — 4. Formalités au départ d'un navire; visite, mesures d'inspection, expédition, avis à donner; malades laissés à terre; passagers par ordre du consul; correspondance et papiers envoyés par les consuls; marins absents.

49. — 5. Bris, naufrage et échouement. Premières formalités à remplir par le capitaine. — Premières mesures à prendre par le consul; par l'agent consulaire. — Documents recueillis. — Procédure préliminaire. — Recherches des causes de naufrage ou d'échouement; mesures relatives au sauvetage. — Avis à donner. — Remise de la direction du sauvetage ou des objets sauvés à un fondé de pouvoirs; refus de remise. — Précautions sanitaires. — Mesures relatives à l'échouement sans bris. — Fixation et paiement des frais de sauvetage. — Ventes d'objets sauvés appartenant au navire ou au chargement; interdiction concernant les consuls et les chanceliers. — Avances à faire par le consul et mode de remboursement. — Frais à allouer au consul et au chancelier. — Comptabilité et remises.

50. — 6. Armements en courses et prises. — Autorisation d'armement. — Lettre de marque. — Débarquement des prisonniers. — Procédure des prises, compétence, assesseurs. — Déchargement, manutention, vente et liquidation. — Rétribution sur le produit des prises en faveur du con-

sul. — Transmission des pièces d'instruction au conseil des prises (comité du contentieux du conseil d'État). Envoi des pièces nécessaires à la liquidation des prises. — Intervention relative au ravitaillement des prises. — Défenses faites aux consuls relativement aux armements et aux objets provenant des prises.

Police sanitaire.

51. — 1. Informations que le consul doit posséder. — Rédaction des patentes. — Formalités et précautions. — Renseignements et avis à donner; de quelle espèce; à qui.

52. — 2. Distinction entre les mesures prises : contre la peste, contre la fièvre jaune, contre les autres maladies qui donnent lieu à des précautions sanitaires.

Rapports spéciaux avec les Militaires français en résidence ou de passage dans le Consulat.

53. — 1. Secours et repatriement; comptabilité; remboursement.

54. — 2. Formalités relatives à la jouissance des pensions militaires.

55. — 3. Engagements militaires.

Actes divers.

56. — 1. Objets des légalisations. — Légalisation par le consul : de signatures publiques; de signatures privées; de la signature du chancelier, des officiers du consulat et des agents consulaires. — Législations données : par le chancelier ou par d'autres personnes, remplaçant, suppléant ou représentant le consul; par les agents consulaires. — Légalisations nécessaires sur les pièces présentées au consul pour qu'il les reconnaisse comme authentiques.

57. — 2. Objet des certificats de vie. — Pensions civiles et militaires et rentes viagères sur l'État. — Droits d'une autre espèce.

58. — 3. Objet des certificats d'origine. — Règles à suivre pour les délivrer.

59. — 4. Entremise des consuls pour les significations judiciaires; cas où elle est employée; formalités.

Renseignements, Envois et Achats.

60. — 1. Nature des renseignements pour lesquels les consulats servent d'intermédiaires. — Travaux statistiques préparés au consulat :

1° ordinaires; sujets et rédaction; 2° extraordinaires; sujets et rédaction. — Mémoire annuel composé par le consul; objets à traiter; méthode.

61. — 2. Envois de documents et d'objets obtenus gratuitement ou à prix d'argent ou par voie d'échange; savoir: 1° principaux documents; 2° principaux objets.

62. — 3. Documents envoyés aux consuls: 1° pour les archives du consulat; 2° pour être remis aux capitaines ou pour être communiqués aux Français ou autres personnes intéressées; 3° pour être remis aux autorités locales bénévolement ou à titre d'échange, ou aux consulats étrangers.

Dépôts d'argent ou autres valeurs.

63. — 1. Objets reçus en dépôts dans la chancellerie. — Comment ils sont gardés. — Formalités à la réception et à la sortie. — Comptabilité. — Définir la responsabilité du consul et celle du chancelier.

64. — 2. Etats de dépôts. — Envoi en France des valeurs déposées ou de leur produit.

Frais de Service.

65. — 1. Dépenses comprises sous le nom de frais de service, frais ordinaires, frais extraordinaires.

66. — 2. Comptabilité. — Remboursement.

Comptabilité des Recettes et Dépenses.

67. — 1. Recettes et dépenses dont le consulat est comptable conformément aux règles de la comptabilité publique. — Rôle de la chancellerie. — Rôle et responsabilité du consul. — Opérations et responsabilité de l'agent consulaire.

68. — 2. En quoi consistent les recettes et dépenses en nature; comment il en est rendu compte.

69. — 3. Enumérer: 1° les diverses sortes de recettes en espèces ou signes monétaires; 2° les diverses sortes de dépenses (emplois de deniers ou avances). — Opérations; comptabilité; recouvrements.

69 *bis*. — 4. Intervention du consul dans des opérations de recettes ou de dépenses qui ne se font point par l'entremise du consulat.

CHAPITRE IV.

JURIDICTION CONSULAIRE.

70. — 1. Bases politiques et législatives de la juridiction consulaire telle qu'elle est exercée au Levant et en Barbarie. — Nature et étendue

de cette juridiction. — Rôle de la chancellerie et du chancelier. — Compétence des intérimaires suppléants et délégués.— Moyens d'exécution.

71. — 2. Juridiction civile. — Sa nature. — Composition du tribunal et tenue des audiences. — Règles de la procédure : pour l'instruction et le jugement; pour l'exécution des jugements; pour l'appel. — Dispositions légales et usages d'après lesquels doivent être jugées au fond : 1° les questions de compétence; 2° les causes civiles; 3° les causes commerciales. — Enumération des attributions judiciaires diverses exercées par le consul en dehors de l'instruction et du jugement des causes; usages et dispositions sur lesquels il se règle; actes auxquels les dispositions de l'instruction royale du 29 novembre 1833 sont applicables au Levant et en Barbarie; protection des intérêts des absents.

72. — 3. Juridiction criminelle. — Sa nature : quant aux justiciables; quant aux contraventions et délits; quant aux crimes. — Contraventions et délits : 1° composition du tribunal et tenue des audiences; procédure pour l'instruction et le jugement; manière de procéder des agents consulaires; peines; 2° appel : cas où il peut avoir lieu; devant quel tribunal; formalités à remplir dans le consulat; procédure devant la cour royale d'Aix. — Intervention du procureur général.

— Crimes : poursuites. — Procédure : de prime-abord en cours d'instruction correctionnelle ou de simple police; sur décision des juges d'appel; peines. — Droits de la partie civile. — Règles concernant les témoins. — Recours en cassation.

73. — 4. Procédures particulières tenant aux rapports des consuls avec la marine commerciale. — Compétence en fait de règlement d'avaries communes; manière d'y procéder. — Autorisation d'emprunts à la grosse; visa ou approbation. — Jugement des contestations entre les capitaines et leurs passagers.

74. — 5. Police du consulat. — Personnes sur qui elle s'étend. — Droit de prendre des mesures et arrêtés de police, seul ou en commun, avec les autorités locales et les consuls étrangers. — Jouissance du droit de protection. — Mesures de contrainte. — Lieux surveillés. — Mesures relatives au culte, aux décès et à la salubrité. — Police commerciale.

CHAPITRE V.

DEVOIRS ET FONCTIONS DES ÉLÈVES CONSULS, CHANCELIERS, DROGMANS ET AGENTS CONSULAIRES.

Elèves consuls.

75. — 1. Nature de leur service auprès du consul. — Fonctions qu'ils

aptes à remplir. — Leurs obligations envers le consul. — Leurs
:s comme élèves.

Chanceliers.

— 2. Des fonctions du chancelier comme secrétaire administratif,
ne greffier, comme huissier, comme receveur et gardien des dé-
comme conservateur des archives du consulat et du mobilier de
office, comme spécialement chargé des fonctions notariales. —
ations de son ministère. — Registres et minutes. — Copies au-
iques. — Traductions. — Etats officiels. — Pièces à délivrer. —
orts avec la marine commerciale. — Ecritures judiciaires. — Etat
— Formules et traditions. — Protestations contre les consuls.
— 3. De la chancellerie en elle-même. — Local et matériel. —
orts avec le consul. — Rapports avec le public. — Service intérieur.
— 4. Droits de chancellerie. — Actes taxés : 1° tarif général; di-
ıs de la nomenclature; taxations; catégories; application; tarifs
xes; 2° perceptions, où versées et pour quel compte; débiteurs
axes; exemptions; dépenses; affectation des recettes; droits per-
:ls du chancelier; salaire des commis; comptabilité. — Actes et
ıres non taxés.

Drogmans, interprètes.

— 5. Interprétation orale. — Traduction. — Devoirs envers le
ıl. — Devoirs spéciaux quant à leurs rapports avec les autorités et
ırticuliers. — Répartition des travaux.

Agents consulaires.

— 6. Position d'un agent à l'égard du consul. — Limites de ses
ions selon qu'il est ou n'est pas rétribué. — Droits de chancellerie;
lation de recettes; comptabilité.

Missionnaires et ecclésiastiques.

— 7. Leurs obligations en ce qui concerne : les mariages; les
'es du pays; leur conduite personnelle; le service du culte; les
isitions.

TITRE IV. — *Service consulaire en pays de chrétienté.*

Fonctions politiques.

— 1. Bases des droits de la France, de ses agents et des parti-
'rs à l'égard des pays de chrétienté. — Caractères communs par

lesquels ces bases diffèrent de celles qui existent en Levant, en Barbarie et en Chine; juridiction territoriale; réciprocité; non-extraterritorialité des maisons consulaires; rapport des mœurs, usages et coutumes de ce pays avec les nôtres. — Causes générales des différences d'un pays chrétien à l'autre, et d'une époque à l'autre dans un même pays. — Influence sur les rapports avec les autorités locales. — Devoirs du consul en cas de vexations résultant de la législation locale dans la nature et l'étendue de ses facultés.

83. — 2. Démarches auprès des autorités locales, et en particulier auprès des douanes étrangères. — Passeports et immatriculations. — Intervention en faveur des personnes et des intérêts des Français auprès des tribunaux et des autorités locales.

84. — 3. Correspondance politique avec le gouvernement du roi et avec nos missions diplomatiques et nos consulats; avec les commandants de nos forces et les autorités du royaume ou de nos colonies.

Fonctions judiciaires.

85. — 4. Bases politiques et législatives de la juridiction consulaire en pays de chrétienté. — Raisons générales des règles posées à cet égard par le gouvernement du roi. — Interdiction de faire aucun acte de juridiction criminelle ou correctionnelle, même du ressort de la police judiciaire; cas exceptionnel en ce qui concerne les navires français.

86. — 5. Juridiction civile et commerciale : contentieux; règles générales à suivre jusqu'à ce qu'il y ait une loi spéciale. — Contestations entre les capitaines, les passagers et les équipages. — Conciliations. — Justice arbitrale; extension de compétence; formes; exécution. — Commissions rogatoires; actes conservatoires et attributions judiciaires diverses. — Interdiction relative aux mandats ou procurations; manière de procéder à l'égard des testaments à ouvrir.

Fonctions administratives.

87. — 6. Généralement les mêmes qu'en Levant et en Barbarie; modifications spéciales à certains pays; indiquer de quoi celles-ci résultent; quelles sont les principales.

88. — 7. Officiers du consulat : modifications dans le personnel des consulats en raison de celles apportées aux fonctions consulaires; conséquences en ce qui concerne les fonctions du chancelier.

89. — 8. Résultats généraux : — quant à la pratique des fonctions consulaires dans les pays de chrétienté; — quant à la composition, aux droits et aux devoirs de la colonie française dans chacun d'eux.

TITRE V. — *Prérogatives, Etiquettes, Priviléges.*

90. — 1. Uniformes. — Rang des membres du corps consulaire et des officiers du consulat. — Passage à bord des bâtiments de l'État.

91. — 2. Etiquette internationale ou entre Français. — Utilité de l'observer. — Indication des règles officiellement établies soit par des actes réglementaires, soit par des conventions. — Etude des usages.

92. — 3. Priviléges. — Leurs motifs. — Bases législatives et diplomatiques. — Droit d'exterritorialité; dans quels pays. — Usage du pavillon français et des armes de France. — Immunités personnelles. — Immunités relatives aux lieux et aux objets. — Protection spéciale pendant le voyage d'aller et de retour.

TITRE VI. — *Prise de Possession.*

93. — Exequatur : objet; demande; présentation. — Formalités relatives à la remise des affaires. — Visites et cérémonial à l'arrivée.

TITRE VII. — *Devoirs généraux et Responsabilité.*

94. — Défenses communes faites aux consuls de tout grade, aux drogmans et aux chanceliers, et pénalités. — Pénalités en cas d'insubordination de la part des élèves et officiers du consulat. — Congés. — Responsabilité des consuls, chanceliers et drogmans pour fait de leurs fonctions : envers le gouvernement; envers l'Etat; envers les particuliers, selon la fonction à laquelle ce fait appartient.

PROGRAMME DES QUESTIONS DE DROIT DES GENS.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

95. — 1. Définition sommaire de ce qu'on entend — par droit des gens naturel, — par droit des gens positif, — par droit public d'une nation, — par droit public de l'Europe, — par droit maritime.

96. — 2. Droit maritime international : — Définition sommaire — de la liberté des mers; principes généraux sur lesquels elle est fondée, — ce qu'on entend par mer territoriale, — nationalité des navires du commerce : nature des conditions d'usage; nature des pièces probantes. —

Droit de visite, dans quel cas l'exercice en est autorisé ; ce qu'on entend par contrebande de guerre. — Blocus ; principes de la France ; conséquences que peut avoir la violation d'un blocus. — Course maritime ; définition ; dans quels cas elle est autorisée ; nature des conditions qui lui donnent un caractère légitime. — Piraterie ; définition ; principes admis quant à la répression de la piraterie.

97. — 3. Objet des missions diplomatiques permanentes ou temporaires. — Composition du personnel de ces missions. — Objet des congrès ; leur composition. — Principaux objets en vue desquels ont été faits les traités modernes.

CHAPITRE II.

Traités conclus par la France concernant le commerce et la navigation, la transmission des correspondances et imprimés ; la protection de la propriété littéraire et artistique ; la traite des noirs.

PREMIÈRE SECTION.

Traités de Commerce et de Navigation.

Traités avec les pays de chrétienté, savoir : 1° avec les États limitrophes de la France ; 2° avec les autres États européens ; 3° avec les États transatlantiques.

Traités avec les États non chrétiens, savoir : 1° avec l'empire ottoman, la régence de Tunis et l'empire du Maroc ; 2° avec la Chine et l'iman de Mascate.

Le candidat donnera une explication sommaire du régime résultant de chacun des traités qui lui seront désignés en ce qui concerne :

98. — 1. La durée du traité et la manière dont il cesse d'être en vigueur ou dont il peut être augmenté ou modifié ; les garanties générales (telles que celle de la réciprocité, du traitement national, du traitement de la nation la plus favorisée, etc., etc.) que se donnent les parties contractantes touchant leurs relations mutuelles et leurs relations actuelles ou à venir avec les pays tiers, ainsi que les réserves relatives à ces garanties.

99. — 2. Les droits, priviléges et devoirs habituels des sujets d'une des parties contractantes en résidence ou de passage dans les États de l'autre : Quant à leurs personnes. — Quant à leurs affaires et propriétés et à la défense de leurs intérêts en justice. — Quant aux héritages qu'ils ont à laisser ou à recueillir. — Quant aux impôts et charges. — En ce qui se rapporte au culte.

100. — 3. Les conditions constitutives de la nationalité des bâtiments; le mode de l'établir et de la reconnaître. — La navigation libre et la navigation réservée. — Les importations, exportations et réexportations permises ou prohibées. — Les dispositions relatives à l'entrepôt et au transit. — Les dispositions spéciales aux colonies et aux possessions y assimilées.

101. — 4. La navigation fluviale et la navigation dans les mers particulières. — Le droit de pêche, et les bateaux ou navires pêcheurs.

102. — 5. L'établissement et l'admission des consuls. — Les priviléges quant aux personnes, aux lieux et aux choses. — La nature et l'étendue de la juridiction propre des consuls; leur participation ou leur intervention à l'égard de la juridiction territoriale. — La police des ports et mouillages. Les déserteurs des bâtiments de commerce.

103. — 6. Les cas de bris, naufrages, échouements, périls de mer et relâches forcées.

104. — 7. En matière de douanes : — Les moyens à employer pour prévenir ou pour punir la contrebande. — Les formalités à remplir vis-à-vis ou de la part des douanes à l'arrivée, pendant le séjour, ou au départ des navires. — Les droits établis sur le corps du navire. — Les formalités à la frontière, soit à l'entrée, soit à la sortie. — Les tarifs de douane sous le rapport : des conditions à remplir par les marchandises pour que le traité leur soit applicable; du mode de taxation; de la manière de régler le montant des droits; des faveurs accordées à certains articles et des conditions à remplir pour les en faire jouir; des changements qui peuvent être apportés à ces tarifs.

105. — 8. Ce qui a trait aux devoirs et aux droits des sujets, ainsi qu'à la navigation marchande et aux opérations commerciales dans les clauses concernant : — La neutralité d'une des parties contractantes en cas de guerre entre l'autre partie et une puissance tierce. — Les embargos et les cas où des navires sont retenus pour un service forcé. — Les prises faites par des pirates. — Les armements en course et les prises faites par des corsaires. — Le droit de refuge ou d'asile. — Les délais ou facultés accordés pour le cas de rupture.

DEUXIÈME SECTION.

Autres Conventions.

106. — 1. Conventions postales. — Objet. — Indication sommaire des bases générales sur lesquelles reposent ces conventions. — Clauses remarquables concernant les paquebots.

107. — 2. Conventions relatives à la propriété littéraire et artistique.

— Objet. — Indication sommaire des bases générales sur lesquelles reposent ces conventions.

108. — 3. Conventions relatives à la répression de la traite des noirs. — Principes reconnus par le congrès de Vienne. — Puissances avec lesquelles la France a conclu des conventions. — Droit de visite : — dans quels parages; croiseurs autorisés à l'exercer; formalités; priviléges des bâtiments de guerre pour eux-mêmes et en ce qui concerne les navires de commerce placés sous leur escorte. — Juridiction et tribunaux compétents. — Droit de prise. — Présomption légale. — Ses conséquences. — Débarquement et affranchissement des esclaves trouvés à bord. — Pièces de procédure et vente des navires. — Stipulations spéciales avec la Grande-Bretagne : 1° Durée de ces stipulations; suspension temporaire et cas d'abolition des conventions de 1831 et de 1833; 2° Établissement d'une croisière commune, manière dont elle doit procéder; 3° Négociations avec les princes africains pour la suppression de la traite; 4° Instruction aux croiseurs, concernant l'exercice du droit d'enquête à l'égard du pavillon; 5° Engagements de chacune des parties en ce qui concerne ses colonies.

IV.

PROGRAMME DES QUESTIONS D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

I. Notions fondamentales. — Richesse. — Valeur. — Capital.

De la mesure des valeurs. — Monnaies; métaux précieux; monnaies de compte; monnaie de papier; artifices commerciaux pour remplacer les métaux précieux; comptes courants, revirements.

Variation des valeurs exprimées en métaux précieux. Quelle en est la cause. — Quantité de ces métaux produite par les mines d'Amérique et par celles de l'Asie boréale.

Comment se règlent les prix. Influence du rapport entre l'offre et la demande. Influence déterminante des frais de productions.

II. La production a trois grands instruments : le travail, le capital et la terre considérée comme l'ensemble des forces naturelles.

Manière dont le travail du savant, de l'inventeur, de l'entrepreneur d'industrie, de l'ouvrier, contribue à la production des richesses. — Partage entre l'industrie agricole, l'industrie manufacturière, l'industrie des échanges.

De la division du travail. — Exposé des idées d'Adam Smith. — Grande et petite fabrication; avantages de la première. — Grande et petite culture; comparaison des résultats économiques de l'une et de l'autre.

Division du travail entre les nations; comment elle se modifie. — De

l'excédant naturel de la production manufacturière chez les unes, agricole chez les autres.

La division du travail est aussi l'association des efforts. — Des principes d'association. — Des sociétés commerciales. — De la participation des ouvriers aux profits. — De l'association agricole.

De l'association dans la consommation; grande économie qui en résulte.

Du système colonial de l'Europe envisagé comme une forme de la division du travail sous la condition de restrictions réciproques.

Liberté du travail. — Comparaison entre le travail libre et le travail esclave. — Comparaison entre les corporations et le système de concurrence. — Du système réglementaire en général. — Des marques de fabrique; de l'inspection à la sortie.

De l'apprentissage ancien. — De l'enseignement professionnel; cours gratuits; écoles spéciales.

III. Du capital; comment il se forme; ce qui le caractérise. — Influence considérable de l'épargne sur le progrès des sociétés. — Diverses natures du capital; du capital immatériel.

Des machines, elles naissent du capital et l'engendrent. — Effet des machines : effet transitoire; effet permanent. — Services qu'elles rendent à la classe ouvrière. — Influence sur la puissance productive des peuples.

Du rapport entre la population et le capital. — Théorie de la population de Malthus. — Taxe des pauvres.

Des institutions de crédit; de l'essence du crédit. — Du taux de l'intérêt; ne peut être fixé d'une manière absolue.

Banques commerciales; utilité des billets de banque; limites de cette utilité. — Banques actuelles de France et d'Angleterre. — Banque d'Ecosse.

En quoi le papier-monnaie émis par les gouvernements diffère des billets de banque.

De l'impôt. — Nature et effet. — Assiette de l'impôt.

Des emprunts des États. — Système moderne des émissions de rentes. — De l'amortissement des rentes.

IV. De la terre. — Théorie de Ricardo sur le revenu de la terre. — Comment la terre peut être considérée comme un capital.

V. Circulation de la richesse. — Débouché, marché, échange. — Les produits ne se paient qu'avec les produits. — Transport maritime; chemins de fer. — Comment le perfectionnement des moyens de transport influe sur l'abaissement des prix et de l'aisance générale sur la consommation, sur la production et sur l'extension du marché.

VI. Ce qu'on entend par liberté du commerce. — de la protection : par les prohibitions ou l'élévation des droits; par l'amélioration des conditions du travail en elles-mêmes.

V.

PROGRAMME DES QUESTIONS DE TECHNOLOGIE ET DE STATISTIQUE COMMERCIALES.

1° Quel sens attache-t-on aux expressions suivantes dans le langage des douanes et de la statistique commerciale?

1° Commerce général;
2° Commerce spécial;
3° Importation;
4° Exportation;
5° Réexportation;
6° Entrepôt;
7° Transit;
8° Préemption;
9° Droits différentiels;
10° Surtaxe.

2° Qu'entend-on, en douane, par droits à la valeur et par droits spécifiques?

3° Qu'entend-on par valeur officielle et par valeur déclarée?

4° Quelle influence exerce sur les résultats statistiques le mode d'évaluation des importations ou des exportations en valeurs officielles?

5° Qu'entend-on par drawback et prime, et quelles sont les principales marchandises françaises jouissant à l'exportation du drawback ou de la prime?

6° Quels sont l'ordre et la classification générale du tableau de commerce des douanes?

7° Quel est, en France, le régime des grains, des sels, des tabacs et des vins?

8° Qu'entend-on par la franchise de Marseille? Indiquer ce que signifie le mot de *port franc*.

Nommer les principaux ports francs.

9° Définir le régime des douanes entre la France et ses colonies.

10° Qu'entend-on par :

Navigation réservée?

Navigation de concurrence?

Pavillon national?

Pavillon de la puissance?

Pavillon tiers?

11° Comment notre marine marchande est-elle protégée dans nos ports contre la concurrence des marines étrangères?

12° Quelles sont les causes générales de la cherté habituelle de notre fret maritime comparé au fret étranger? Indiquer les conditions premières du développement de toute marine marchande.

13° Quelles sont nos principales marchandises d'encombrement pour l'exportation maritime?

Même question pour les principaux pays, notamment pour l'Angleterre, les États-Unis, les pays de la Baltique, etc.

14° Quelle est, en valeur officielle, l'importance de notre commerce extérieur, en distinguant le commerce général du commerce spécial, ainsi que la valeur du transit et de la réexportation? Indiquer les progrès accomplis depuis dix ans.

15° Quelles sont les principales marchandises d'importation et d'exportation dans notre commerce total?

16° Quels sont nos principaux articles d'importation et d'exportation avec les principaux pays?

17° Quelle est la valeur de notre commerce de mer? de notre commerce de terre? Laquelle de ces deux divisions du commerce présente, depuis dix ans, le plus d'accroissement?

18° Quelle est dans les principaux pays la production des grands articles de consommation?

19° Quels sont, en dehors de ces grands articles, ceux dont la production est spéciale aux principaux pays?

20° Quels sont les continents européen et asiatique, les principaux marchés et foires périodiques? Quelle est la nature et l'importance des principales transactions qui s'y opèrent?

21° Définir le caractère et l'importance de certaines natures de commerce spéciales à quelques contrées, comme la *traite des gommes* au Sénégal, la troque des côtes occidentales d'Afrique, le commerce de *caravane* en Afrique et en Asie, le commerce de *troc* par Kiaktha, etc.

22° Qu'est-ce que le zollverein ou association allemande? Exposer son organisation, ses résultats.

23° Qu'est-ce que le change avec l'étranger? Indiquer les causes principales d'influence sur son cours.

24° Quels sont les livres nécessaires pour la tenue régulière des livres de commerce?

25° Qu'entend-on par les mots *partie double*?

En présence du programme de l'instruction variée que réclame le département des affaires étrangères de France, de la part des *candidats* au grade d'élève consul, — est-il concevable que, sans égard pour les réglements sur l'avancement, — le ministère ait, aussi fréquemment, fait entrer dans le corps consulaire des hommes qui, jusque là, n'avaient pris aucune part aux travaux des agents politiques du gouvernement à l'étranger? — Est-il concevable que, — foulant aux pieds les droits acquis, — l'avenir des élèves consuls, — la nécessité et la convenance de ne confier les postes consulaires qu'à des hommes déjà *pratiques*, — ayant fait des études spéciales, — l'*hécatombe* consulaire de 1848 ait pu avoir lieu; — mais le *sacrificateur* avait un but plus essentiel que l'intérêt du service!.... Il fallait *créer des vides*, « car les révolutions ont besoin de places? » — C'est donc vainement que des hommes laborieux et capables ont attendu, dans des postes secondaires, l'avancement auquel ils avaient droit : les uns ont été révoqués : ceux dont le nom n'a pas été compris sur les *listes de proscription* ont vu remettre les postes destinés à devenir, un jour, la récompense de leurs travaux et de leur zèle, à des hommes entièrement nouveaux dans le département des affaires étrangères : — « Les révolutions ont besoin de places, » — et ce n'était pas pour le compte des hommes laborieux qui exerçaient, au loin, d'utiles et difficiles fonctions, que la révolution de 1848 avait été faite! — Les *vides créés* par le ministre de cette époque n'ont même pas profité à l'avancement des élèves consuls. — (*Voir page* 142.)

SECTION XI.

DE L'UNIFORME.

Il existe, dans tous les pays, un uniforme spécial pour le corps consulaire : — les chanceliers ont un uniforme particulier.

Les simples agents consulaires, — *correspondants des consuls*, — n'ont pas d'uniforme : par tolérance, les agents consulaires qui reçoivent, à titre de récompense des bons services qu'ils rendent, le titre de *vice-consul honoraire*, peuvent porter l'uniforme de ce grade.

Les chanceliers de consulat qui ont reçu le titre de *vice-consul honoraire*, — et les chanceliers de légation auxquels a été accordé le titre de *consul honoraire*, portent l'uniforme du grade honorifique qui leur a été conféré.

Les consuls et les chanceliers doivent être revêtus de l'uniforme de leur grade toutes les fois qu'ils assistent à des cérémonies publiques auxquelles ils ont été convoqués par les autorités locales ; — lorsqu'ils réunissent leurs compatriotes à l'occasion de fêtes nationales, etc., et lorsqu'ils se rendent à bord des bâtiments de l'État pour faire visite aux commandants des forces navales.

SECTION XII.

CONCLUSION.

L'institution consulaire est appelée à rendre les plus grands, — les plus réels services au commerce maritime : les développements qu'ont pris les échanges commerciaux et l'industrie manufacturière, — les États nombreux dont l'indépendance politique a été reconnue depuis 1814, — l'ouverture au commerce étranger, depuis la même époque, de ports coloniaux importants qui ne pouvaient avoir, jusque là, de rapports directs et réels qu'avec leur métropole ; — enfin, la rapidité dans les communications, établie par la navigation à la vapeur ; — ces causes diverses et d'autres encore ont rendu nécessaire, pour les grands États maritimes, l'établissement de postes consulaires sur tous les points du globe.

En présence de ces grands résultats de la civilisation, il faut que l'institution consulaire soit, de plus en plus, l'objet de la protection et de la sollicitude des gouvernements, — et que les cabinets s'attachent à lui donner tous les développements qu'elle peut encore recevoir, — et toute la considération qu'elle mérite et qui doit l'accompagner.

Les fonctions consulaires sont variées, — étendues, — importantes, — difficiles souvent : elles réclament des études spéciales de la part des hommes qui en sont chargés, — de l'expérience acquise par la pratique des affaires, — du tact et de la mesure, — et une grande indépendance dans l'exercice de leur charge.

Il est indispensable que les gouvernements, — pour soutenir le zèle de leurs agents politiques consulaires, — restent strictement, *rigidement* fidèles aux règles sur l'avancement : — point de passe-droit, — *jamais d'intrusion* d'hommes étrangers au service ; — respect pour les droits acquis et les services rendus ; — parité entre la carrière des légations et celle des consulats ; — point de révocation d'emploi sans juge-

ment et arrêt rendu par le conseil d'État; — pensions de retraite assurées à la fin de la carrière.

Il faut, aussi, que les agents politiques, revêtus du titre de consul général ou de consul, soient *envoyés*, — et entretenus honorablement par l'État; — qu'ils soient nés sujets du souverain qui les institue, — et que tout commerce, direct ou indirect, leur soit interdit sous peine de révocation;

— Enfin, que par des réglements, par des ordonnances souveraines et par des traités publics, les grandes puissances maritimes déclarent que les consuls institués dans ces conditions diverses, sont *ministres publics* et ont droit aux immunités et prérogatives attribuées aux ministres du troisième rang, chefs de légation, reconnus par les protocoles et réglements de Vienne et d'Aix-la-Chapelle, en 1815 et en 1818.

Nota. — Une commission spéciale a été chargée, par le gouvernement français, de tracer un nouveau réglement d'admission dans la carrière diplomatique et dans la carrière consulaire : Si la publication de ce document a lieu avant que la composition typographique de cet ouvrage soit terminée, il trouvera sa place, — comme *appendice*, — avant la Table alphabétique qui terminera la deuxième partie.

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLEMENTS CONSULAIRES; — MODÈLES ET FORMULES D'ACTES A L'USAGE DES CONSULATS.

§ 3. Actes dont la délivrance donne lieu à la pe
tion d'un droit fixé par le tarif;
§ 4. Du sceau officiel;
§ 5. Modèles et formules d'actes, *visa* et légalisa
(au nombre de vingt-quatre); —

1. Formule de légalisation;
2. — de décharge d'acquit-à-caution;
3. — de certificat de retard;
4. — de certificat de vie;
5. — de visa;
6. — de rapport d'un capitaine à l'arr
7. — d'un certificat d'arrivée et de dép
(ou d'entrée et de sortie); —
8. — de protêt du capitaine en cas d'a
9. — d'ordonnance de nomination d'e
10. — de décret qui condamne un navi
11. — d'ordonnance pour permettre le
port d'un chargement;
12. — de procès-verbal de présentati
rapport des experts;
13. — de l'ordonnance consulaire aut
l'emprunt à la grosse;
14. — d'un contrat à la grosse;
15. — d'un état de liquidation du produ
sauvetage;
16. — des reçus des marins pour secou
17. — d'un ordre d'embarquement en
placement;
18. — d'un ordre d'embarquement de r
comme passagers;
19. — id. — id. — à bord d'un bâtiment éti
20. Etats de commerce, (— importations
portations,) — et de navigation : leu
me et les résultats qu'ils doivent prés
21. Des passeports;
22. Des actes de l'Etat civil;
23. Des actes de la compétence des notaire
24. Modèle de brevet de vice-consul ou
consulaire.

RÉGLEMENTS CONSULAIRES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Tous les réglements consulaires que nous avons réunis, sont loin d'avoir la même valeur et la même *utilité pratique* : ceux qui ont été promulgués à l'usage des consuls français sont les plus complets : ils formeront le chapitre premier.

Après les réglements français, il en est encore plusieurs autres dans lesquels les consuls qui les ont reçus de leur gouvernement pour leur servir de guide dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent trouver des directions certaines : tels sont, notamment, les réglements tracés par la Prusse, le Brésil, la Grèce, la Russie, les Etats-Unis, etc.

Nous n'examinerons pas, ici, le mérite plus ou moins grand des uns et des autres ; — nous ne nous permettrons pas, non plus, de leur assigner, d'une manière absolue, un rang d'*utilité pratique*. — Chacun de nos lecteurs comprendra, d'ailleurs, que ces instructions, écrites à des époques diverses et par des gouvernements qui n'ont pas, tous, un égal intérêt à donner à l'institution consulaire tout le développement dont elle est susceptible, ne sauraient avoir le même mérite, ou répondre au même dégré aux besoins du service, — et qu'ils ne sauraient, dès lors, éclairer d'une lumière également vive, la route que doivent suivre les agents appelés à les appliquer : ces agents peuvent, cependant, se trouver, dans l'exercice de leurs fonctions, en présence de difficultés imprévues ; quel moyen ont-ils de les résoudre si le réglement destiné à les guider présente quelque lacune ?

La comparaison qu'ils seront à même de faire, (avons-nous dit ailleurs), des règles de l'administration consulaire, tracées par les gouvernements des Etats maritimes les plus importants, sera, pour tous les agents, d'une grande utilité, — les dispositions mieux entendues et mieux développées que présentent plusieurs de ces réglements devant suppléer, — le cas échéant, — à l'insuffisance du réglement qui est spécialement destiné à leur servir de guide.

La connaissance des règles et des principes étant le but de ce *recueil*, nous en avons écarté les tarifs de chancellerie : c'eût été le *grossir* sans aucune espèce d'utilité.

Pour le même motif, nous avons voulu borner aux grands Etats maritimes d'Europe et d'Amérique la réunion des réglements généraux de l'administration consulaire ; dans le chapitre XIV, nous avons placé, d'ailleurs, quelques extraits des réglements des grands duchés de Mecklembourg-Schwérin et d'Oldenbourg, et de la République de l'Uruguay.

C'est également dans ce même chapitre que se trouvent, — sous la forme de *résumé*, — 1° les instructions à l'usage des consuls anglais et des consuls autrichiens, attendu qu'elles ne forment pas un *ensemble* méthodique, comme les réglements promulgués par les autres puissances européennes et par les deux grands Etats politiques de l'Amérique, le Brésil et les Etats-Unis ; — 2° Le réglement du royaume des Deux-Siciles, lequel, — inséré *in extenso* dans le recueil, — n'aurait fourni aucun enseignement utile *comme règles*, — mais uniquement, — (et d'une manière étendue), la circonscription territoriale de chacun des consulats de S. M. le roi des Deux-Siciles.

Fort peu de réglements consulaires renferment des dispositions concernant le *caractère public* des consuls et les prérogatives ou immunités auxquelles ils ont droit : les notes qui forment, en quelque sorte, le préambule des chapitres de la France, du Brésil, de la Grèce et de la Russie présentent, à cet égard, quelques observations.

Dans un ouvrage d'*utilité pratique*, comme celui-ci, nous avons pensé qu'il serait à propos de consacrer un chapitre aux registres, aux modèles et formules d'actes, de visa et de légalisation qui sont en usage dans les consulats : ce sera l'objet du chapitre XV et dernier.

CHAPITRE PREMIER.

FRANCE.

Réglements à l'usage des Consuls de France.

Les réglements consulaires français sont les plus complets et les plus satisfaisants que renferme ce recueil ; ils présentent des directions certaines aux consuls français : ils sont une source précieuse d'enseignements à laquelle les consuls des autres nations peuvent avoir recours, dans toutes les circonstances où les réglements qu'ils ont reçus de leur gouvernement leur laisse quelque doute sur la ligne qu'ils ont à suivre pour en faire une exacte application.

Avant l'année 1814, les consuls français institués en pays de chrétienté avaient, pour guide, l'ordonnance du mois d'août 1681, — l'édit royal du mois de juin 1778, l'ordonnance du mois de mars 1781, — et l'instruction générale du 6 mai de la même année.

Ces réglements tracés en vue particulièrement des consulats établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, devaient, cependant, servir de règle, également, aux autres consuls de France en pays de chrétienté ; — c'est-à-dire que ces derniers consuls se trouvaient à peu près sans directions certaines, attendu la différence essentielle qui existe dans leurs attributions, beaucoup moins étendues que celles des consuls envoyés dans le Levant.

L'instruction générale du mois d'août 1814 est la première qui ait été écrite pour l'usage *spécial* des consuls que le gouvernement français entretient dans les divers ports d'Europe et d'Amérique : une circulaire du Ministre de la marine, portant la date du 1er octobre 1814, traça, également, aux consuls des instructions sur la partie de leur service qui les met en rapport avec le département de la marine ; — diverses autres circulaires ministérielles vinrent, successivement, suppléer, — par des directions de détail, à l'insuffisance de l'instruction générale du mois d'août 1814.

Cet état de choses, nuisible au service de l'Etat, aussi bien qu'à l'institution consulaire *en pays de chrétienté*, a duré jusqu'en 1833.

M. le duc de Broglie, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, reconnut la nécessité de soumettre à une révision

générale les diverses dispositions qui, successivement ajoutées à l'ordonnance fondamentale de 1681, formaient. — à l'époque où cet homme d'Etat fut chargé de la direction du ministère des affaires étrangères, — l'ensemble de la législation, — fort confuse sur plusieurs points, — des établissements consulaires français.

Il présenta, en conséquence, à l'approbation et à la signature du Roi une série d'ordonnances qui reproduisent, dans un ordre méthodique, — soit textuellement, — soit en partie, — les dispositions des réglements antérieurs, — mais avec les modifications que le temps et les rapports internationaux avaient rendues indispensables.

Les ordonnances royales promulguées dans les années 1833 à 1836, ont réglé le service consulaire dans toutes ses branches, tant pour le Levant et pour les échelles de Barbarie, que pour les postes institués dans les divers Etats chrétiens.

Bien que l'instruction générale du mois d'août 1814 renferme, sur le *caractère public* des consuls, une *sorte d'hérésie*, — que ne reproduirait certainement pas une instruction analogue qui serait écrite de nos jours, — nous croyons utile de la faire figurer, (— ainsi qu'un extrait de l'instruction du Ministre de la marine, du 1er octobre 1814,) — en tête de la série des ordonnances et des lois qui ont été publiées à partir du 20 août 1833 jusqu'au 28 mai 1836, — y compris les *instructions spéciales*, — approuvées par le Roi, — des 29 et 30 novembre 1833.

L'ensemble de ces lois, ordonnances royales et instructions ministérielles présente les réglements consulaires français en vigueur.

Nous en donnerons la série, — que nous terminerons par trois documents qui doivent, il nous semble, en faire partie, et qui émanent du Ministre de la marine :

1814. 8 Août. Instruction générale du Ministre des affaires étrangères.

— 1er octobre. Instruction générale du Ministre de la marine.

1833. 20 août. Rappport au roi et ordonnance de S. M. sur le *personnel* des consulats.

— 23 août. Rapport au roi et ordonnance de S. M. pour régler la *comptabilité* des chancelleries.

— 24 août. Ordonnance royale pour régler les *remises* des chanceliers.

— 24 octobre. Ordonnance royale sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'*Etat civil* des Français en pays étranger.

— 25 octobre. Ordonnance royale sur les *Dépôts* en chancelleries consulaires.

26 octobre. Ordonnance royale sur les fonctions des Vice-Consuls et *Agents consulaires.*

29 octobre. Rapport au roi et ordonnance de S. M. sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la *Marine commerciale.*

7 nov. Ordonnance du roi sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la *Marine militaire* de l'Etat.

28 nov. Ordonnance du roi relative à l'*immatriculation*, dans les chancelleries consulaires, des Français résidant à l'étranger.

29 nov. Instruction spéciale, — approuvée par le Roi, — sur l'exercice *de la juridiction consulaire en pays de chrétienté.*

30 nov. Instruction spéciale, — approuvée par le Roi, — relativement aux *actes et contrats* reçus dans les chancelleries consulaires.

18 avril. Rapport au roi et ordonnance de S.M. relativement aux *établissements commerciaux dans les échelles du Levant.*

12 mai. Ordonnance du roi relative au repatriement des marins naufragés ou délaissés en pays étranger.

28 mai. Ordonnance du roi pour la promulgation de la loi sur la poursuite et la répression des contraventions, délits et crimes, commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie.

juin. Edit du roi, portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étranger : Articles maintenus en vigueur par la loi du 28 mai 1836 : — 1 à 38; — 82 à 85. —

3 décemb. Réglement sur le pavillon des bâtiments de commerce.

31 juillet. Pavois des bâtiments français dans les ports étrangers.

15 sept. Circulaire du Ministre de la marine donnant explication sur la question de savoir à qui, — des consuls ou des commandants des bâtiments de l'État, en pays étranger, — est dévolu le droit de police sur les bâtiments de commerce.

Instruction générale pour les Consuls de France en pays étranger.

ır que les consuls puissent apporter dans l'exercice de leurs fonc- un esprit qui y soit approprié, il faut qu'ils aient une idée précise nature de leur mission et des attributions de leur charge.

Les consuls n'ont point, comme les ambassadeurs et autres ministres publics, un caractère représentatif qui les place sous le droit des gens; ce sont *des agents politiques;* mais seulement en ce sens, qu'ils sont reconnus par le souverain qui les reçoit comme officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations ou le droit public général.

Les attributions de la charge des consuls participent nécessairement de la nature de leur mission; elles ne sont pas, comme celles des ambassadeurs, définies par le droit des gens, et par conséquent elles peuvent être étendues ou limitées dans les différents États ou par les traités, ou selon les maximes de la législation de ceux de ces États avec lesquels nous n'avons pas de traités relativement à l'exercice des fonctions consulaires. Ainsi, quoique les consuls soient investis par leur nomination de toute l'autorité que les ordonnances ont attachée à cette charge, cependant, comme ils ont à la remplir sur un territoire étranger, et en vertu d'un acte émané du souverain territorial, l'exercice extérieur de cette autorité peut être plus ou moins restreint.

Là où les attributions des consuls sont déterminées par des traités, ils doivent en jouir selon les stipulations desdits traités; dans les États avec lesquels nous n'avons pas de ces sortes de conventions, les consuls peuvent prétendre aux attributions consulaires telles qu'elles sont établies par le droit commun de l'Europe, et telles que la France les accorde aux consuls étrangers sur son territoire.

Voici quelles sont ces attributions :

1° Ils ont le droit de juridiction en matière civile sur les négociants et autres nationaux, ainsi que sur les capitaines et matelots des bâtiments de commerce.

2° Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer, et peuvent, en demandant l'assistance des autorités du pays, faire arrêter, quand le cas échet, les capitaines et matelots, faire séquestrer les bâtiments de commerce français, à moins que les gens du pays n'y soient intéressés.

3° Ils reçoivent les nolissements des capitaines, leurs déclarations et consulats, et font régler les avaries par les experts.

4° Ils procèdent aux inventaires des Français décédés et au sauvetage des bâtiments nationaux naufragés.

5° Ils peuvent établir des agents sur les points où il sera jugé nécessaire au bien du service.

6° Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent les certificats de vie, et légalisent les actes faits par les autorités du pays.

7° Ils jouissent de l'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime atroce et sans préjudice des actions qui seraient intentées contre eux pour fait de commerce.

8° Ils sont exempts des charges royales et municipales quand ils ne possèdent pas de biens-fonds.

Si les autorités des lieux où résident les consuls mettent obstacle à ce qu'ils jouissent des attributions qui auraient été accordées par les traités, ou qui auraient été réclamées par eux comme fondées sur l'usage et sur une juste réciprocité, ils en référeront à l'ambassadeur ou autre Ministre du roi près le souverain du pays, et en rendront compte au ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

L'édit du roi du mois de juin 1778 portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France en pays étrangers, l'ordonnance du 3 mars 1781 et l'instruction donnée par le roi le 6 mai de la même année concernant les consulats dans les échelles du Levant et de Barbarie, pays où cette institution est plus développée que partout ailleurs, contiennent toutes les dispositions propres à régler l'exercice des fonctions consulaires.

Ces ordonnances et instructions doivent être observées par les consuls employés en Levant, et dans les États d'Afrique, sauf les modifications que le temps et les circonstances ont rendues indispensables; elles doivent également servir de règle à tous les autres consuls de France en pays de chrétienté, sauf ces mêmes modifications et celles qui résultent du degré d'étendue laissé à leurs attributions dans chacun de ces pays.

Il n'entre point dans le plan de cette instruction générale de spécifier les modifications dont est susceptible l'application de l'édit de 1778 et de l'ordonnance de 1781 pour les différents cas et les différents lieux; il y sera pourvu par des directions particulières que donnera à cet effet le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères; mais S. M. veut que les consuls trouvent dans la présente instruction un exposé des principes et des règles générales d'après lesquels ils devront se guider dans les diverses relations auxquelles donne lieu l'exercice de leur charge.

Relations des Consuls avec les Autorités étrangères.

Un des premiers devoirs des consuls est le respect pour l'autorité du souverain dans les États duquel ils résident; ils doivent donc s'abstenir de l'exercice public de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des lettres d'exequatur par lesquelles ils sont reconnus en leur qualité et admis à l'exercice des fonctions de leur charge. Ces lettres sont sollicitées auprès du souverain par le Ministre public du roi, qui les adresse

au consul; celui-ci en requiert l'exécution de la principale autorité de la province qui forme son département.

Le but de l'institution des consulats est de faire jouir notre commerce extérieur et notre navigation de la protection du roi; les consuls interviennent à cet effet auprès des autorités étrangères.

Ils défendent auprès d'elles leurs nationaux, lorsqu'on viole à leur égard, soit la justice naturelle, soit les traités, lorsqu'on s'écarte à leur détriment, soit des dispositions, soit des formes établies par la loi du pays, dans le cas où ils sont sujets à cette loi.

Ils réclament, en faveur de nos négociants et de nos navigateurs, les droits et avantages qui ont été stipulés par les traités, et veillent à ce que ces stipulations ne soient point éludées; ils sollicitent pour eux toutes les facilités qui, n'étant pas accordées par les traités, peuvent être données sans porter atteinte aux lois et intérêts du pays.

Ils pourvoient à ce que les affaires qui intéressent nos nationaux et dont la décision appartient aux autorités étrangères, soient expédiées avec promptitude et conformément à la justice.

Ils s'appliquent à écarter tous les obstacles qui peuvent nuire aux progrès de notre commerce en général et gêner les opérations particulières des négociants, et surtout dans les rapports avec les douanes.

Ils adressent officiellement leurs représentations aux autorités compétentes sur ces divers objets, mais ils doivent toujours parler le langage de la modération : les discussions portées au-delà des justes bornes sont plus nuisibles qu'utiles au succès des affaires. Lorsque leurs représentations n'auront pas été accueillies, les consuls en informeront les Ministres du roi et en rendront compte au Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères. Au surplus, c'est surtout par leur considération personnelle, par une conduite mesurée et par un esprit conciliant, que les consuls parviendront à applanir les difficultés. Le commerce est dans l'intérêt de tous les peuples, de tous les hommes, et c'est par des raisons tirées de cet intérêt plutôt que par des exigences et des débats, qu'ils chercheront à obtenir pour nos nationaux les avantages dont il est à désirer de les faire jouir.

Tant dans leurs rapports avec les autorités que dans leurs rapports privés, les consuls doivent toujours s'exprimer avec la plus grande circonspection; ils éviteront dans leurs discours et dans leur conduite, tout ce qui pourrait faire supposer des vues différentes des intentions pacifiques et bienveillantes de la France envers tous les autres États.

Relations des Consuls avec les Nationaux.

Les consuls sont chargés de défendre les intérêts de leurs nationaux auprès des autorités étrangères, et il leur est recommandé d'apporter

le plus grand zèle dans cette partie de leurs fonctions; cependant ils doivent se souvenir qu'ils ne sont pas agents du commerce, mais agents politiques et magistrats. Leurs relations avec nos nationaux doivent s'établir sur ce pied; non seulement ils ne déféreront pas aux demandes des négociants et navigateurs qui auraient pour objet des choses contraires aux lois du pays, ou à nos ordonnances et réglements; mais ils réprimeront avec soin de tels écarts et ils interdiront aux nationaux toute opération, toute démarche qui serait évidemment contraire à nos intérêts politiques et commerciaux. Dans les pays où les consuls ne peuvent exercer les fonctions de police qui leur sont conférées par l'édit de 1778 et l'ordonnance de 1781, ils doivent suppléer à cette action par des avertissements; et s'ils n'en obtiennent pas l'effet désiré, il en sera rendu compte au Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères; ils lui feront connaître également ceux qui, en recourant aux tribunaux du pays dans le cas où ils ne sont pas autorisés à le faire, se rendraient coupables de désobéissance et passibles des peines prononcées pour ce cas par l'article 2 de l'édit de 1778, qui recevra à cet égard sa pleine et entière exécution.

Plus est grande l'autorité confiée aux consuls, plus ils doivent apporter de sagesse et de modération dans l'exercice de cette autorité. Les sujets français placés sous la protection d'un consul, forment une famille dont il est le chef, et c'est surtout comme chef de famille qu'il doit s'attirer le respect et l'obéissance qui lui sont dus comme magistrat. La disposition de nos ordonnances qui défend aux consuls de prendre aucune part au commerce, sous peine de révocation, sera rigidement observée; aucun intérêt ne doit balancer dans un consul l'intérêt qu'il doit à ses nationaux, et ceux-ci seront d'autant plus disposés au respect et à l'obéissance, qu'ils n'apercevront aucun motif personnel qui contrarie la justice et l'impartialité qu'ils ont le droit d'attendre de leur consul.

Relations des Consuls avec les Autorités françaises.

Les consuls ayant à exercer toute l'autorité que le gouvernement conserve sur les nationaux en pays étrangers, leurs fonctions se rattachent à presque toutes les branches de l'administration générale de l'État, et il résulterait de là qu'à raison de ces fonctions diverses, ils se trouveraient en rapports avec les divers départements ministériels; ainsi ils releveraient de la chancellerie de France comme juges, magistrats de police et officiers ministériels; des départements de l'intérieur et des finances, pour l'exécution de nos lois et réglements relatifs au commerce en général, aux fabriques et aux douanes; du département de la marine, pour la police de la navigation et le service des relâches des bâti-

ments de la marine royale. Mais la plus éminente de leurs fonctions est de protéger le commerce extérieur auprès de l'autorité étrangère, et de concourir à sa prospérité : presque toutes leurs autres fonctions ne leur ont été attribuées que dans cette vue, et d'ailleurs ils ne peuvent exercer celles-ci qu'au moyen de nos relations politiques et avec l'assistance des Ministres publics du roi près les souverains étrangers.

Relations avec le Ministre des affaires étrangères.

C'est par ces considérations que les consuls sont placés sous la direction du Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, et il leur est recommandé de s'y maintenir exactement; la plus légère déviation de cette règle menacerait de graves inconvénients et notre politique et notre commerce extérieur, dont les intérêts ni la direction ne peuvent être séparés. Ils rendront donc compte au Ministre des affaires étrangères de toutes leurs opérations, ne se permettront aucune démarche, aucune entreprise, aucune correspondance qui sortiraient de leurs attributions ordinaires, s'ils n'y ont été autorisés par ce Ministre; ils n'adresseront qu'à lui les informations que leur position les aura mis à même d'obtenir concernant nos intérêts politiques et commerciaux; et dans la manière de recueillir et de transmettre ces informations, ils s'abstiendront avec soin de tout ce qui pourrait inquiéter sur les intentions du gouvernement français; l'esprit de paix et de conciliation qui l'anime, doit se manifester dans tous les actes, dans tous les discours de ses agents extérieurs.

L'art. 14 du titre Ier de l'ordonnance de 1781 charge les consuls de rédiger des mémoires dans lesquels ils ont à développer les moyens qui leur paraissent les plus propres à procurer à notre commerce et à notre navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles. De ces travaux doit résulter la démonstration de nos intérêts commerciaux relativement à chaque puissance, et le gouvernement doit y trouver une partie des éléments des traités de commerce et même des autres actes de politique auxquels l'intérêt du commerce et de l'industrie du royaume ne saurait être étranger.

Il est donc expressément recommandé aux consuls de se livrer aux recherches et aux études nécessaires pour se mettre en état de fournir au Ministre des affaires étrangères ces documents, avec l'exactitude et le degré de perfection que demande l'importance de leur objet.

Relations avec le Ministre de la Marine.

Les consuls correspondront directement avec le Ministre secrétaire d'État de la marine et se dirigeront d'après ses instructions en ce qui

concerne la police de la navigation, les sauvetages, l'administration des prises (en temps de guerre), le service des bâtiments de l'État en relâche, et les approvisionnements généraux dont ils pourraient être chargés; ils rendront un compte sommaire au Ministre des affaires étrangères de leurs opérations relatives à ces objets, et ils lui présenteront à la fin de chaque trimestre leur état de situation en comptabilité avec le département de la marine.

Relations avec les Ministres du Roi en pays étrangers.

Les consuls correspondront avec les Ministres du roi en pays étranger dans les cas précédemment indiqués par la présente instruction, et ils sont également autorisés à le faire lorsqu'il se présentera des conjonctures extraordinaires et urgentes qui ne leur permettront pas d'attendre les ordres de S. M. Ils se conformeront exactement aux directions provisoires qu'ils en recevront.

Les consuls pourront encore correspondre avec les commandants des vaisseaux et des flottes du roi, avec les préfets maritimes sur les objets qui intéressent le service de la marine, et avec les préfets de départements-frontières pour donner des avis convenables en ce qui concerne la salubrité publique, et dans des circonstances extraordinaires la sûreté de l'État.

Relations des Consuls entre eux.

Les consulats sont distribués en établissements consulaires répartis dans chacun des États politiques avec lesquels nous avons des relations de commerce.

Un consul général ou un consul est placé à la tête de l'établissement, qui se subdivise en agences particulières confiées, selon leur importance, à des consuls ou à des vice-consuls.

En Levant, vu l'organisation particulière de ce pays, l'ambassadeur est le chef de l'administration consulaire, et les consuls généraux qui y sont employés se trouvent à son égard dans les rapports où sont ailleurs les autres agents à l'égard du consul général.

Le bon ordre et l'intérêt du service demandent qu'une exacte subordination soit maintenue entre les agents des différents grades; mais cette subordination doit être réglée d'une manière analogue à la nature de l'office des consuls. Tout consul préposé à une agence, quel que soit son grade, correspond directement avec le Ministre des affaires étrangères : il est soumis à sa direction; comme il est seul accrédité auprès des autorités de sa résidence, lui seul peut faire auprès de ces autorités les démarches nécessaires pour la protection du commerce. Dans leurs

fonctions judiciaires et dans celles relatives à l'état civil, les consuls sont indépendants, parce qu'ils ont tous le même degré de juridiction.

Il en est de même des fonctions de police envers les nationaux navigateurs et autres, parce que la même autorité est remise à chacun d'eux.

La partie administrative dont ils sont chargés relativement à la marine du roi, ne comporte pas non plus une marche graduée; et chaque agent doit correspondre sans intermédiaire avec le département de la marine, à moins qu'un ordre différent n'ait été prescrit.

Les consuls généraux ou consuls placés à la tête des établissements, n'ont donc pas à diriger les agents compris dans leurs arrondissements relativement à ces divers objets; mais comme chargés de la surveillance générale, ils doivent leur donner tous les avis qu'ils croient utiles au bien du service.

Lesdits consuls généraux et consuls exercent une inspection plus caractérisée sur les points qui se rapportent au régime intérieur de l'administration consulaire; ils doivent s'assurer que les dispositions des ordonnances et réglements qui s'y rapportent sont fidèlement observés; ils feront connaître tous les abus qui parviendront à leur connaissance.

A la fin de chaque année, le consul général ou consul rédigera un rapport sur la situation des diverses agences formant l'établissement dont il est le chef; il y comprendra toutes les personnes employées, à quelque titre que ce soit, dans ces agences, et fera connaître l'opinion qu'il aura été à même de se former sur chacune d'elles; ce rapport sera adressé au Ministre des affaires étrangères, qui en rendra compte à S. M.

Dans les affaires qui exigeront un recours à l'autorité du gouvernement du pays et qui devront par conséquent être traitées par le Ministre du roi en résidence près le souverain, les consuls et vice-consuls emploieront toujours l'intervention du consul général ou du consul chef de l'établissement qui en déférera audit Ministre, en lui présentant les observations dont l'affaire est susceptible. Les consuls et vice-consuls ne sont pas, toutefois, dispensés d'en rendre compte au Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

Les agents de consulats et autres délégués ne seront établis et nommés que sur la proposition qui en sera faite au Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères par le chef de l'établissement consulaire.

Comme la rédaction des documents commerciaux recommandée plus haut aux consuls exige que toutes les notions recueillies sur les divers points de l'État politique, qui est l'objet de leurs recherches, soient réunies, comparées et combinées, les consuls et vice-consuls adresseront leurs travaux particuliers au chef de l'établissement consulaire; celui-ci, après en avoir vérifié l'exactitude par tous les moyens possibles, formera un mémoire général, conformément aux vues et à la mé-

thode qui lui auront été indiquées. Il est recommandé aux consuls et vice-consuls de satisfaire avec empressement aux directions qui leur seront données sur cet objet par le chef de l'établissement consulaire; ils adresseront copie de leurs travaux particuliers au Ministre secrétaire d'État, afin qu'il puisse en apprécier le mérite.

Il est interdit aux consuls de publier, sous quelque forme que ce soit, les résultats des informations qu'ils sont chargés de prendre sur nos intérêts politiques et commerciaux.

Le vice-consul employé dans une résidence faisant partie du département d'un consul, lui est subordonné comme celui-ci au consul général.

Un vice-consul placé près d'un consul général ou d'un consul, est entièrement sous la direction de son chef.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls en résidence, doivent maintenir les drogmans dans la subordination que prescrivent les ordonnances et le bien du service; mais ils doivent aussi user envers eux des égards dus à des officiers du roi.

Les consuls, quels que soient leurs grades et le département où ils sont employés, pourront se donner réciproquement les informations qu'ils jugeront avoir quelque intérêt pour le service du roi dans leurs résidences respectives; ils observeront, d'ailleurs, dans cette correspondance, la circonspection qu'on a déjà eu occasion de leur prescrire.

Fait à Paris, le 8 août 1814.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Le prince DE BÉNÉVENT.

Pour expédition conforme :

Le Ministre d'État chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères,

Signé : François DE JAUCOURT.

PRÉCIS *sur les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au Service de la Marine, dont l'exécution concerne les Consuls, — joint à la Circulaire du 1er octobre 1814, du Ministre de la Marine.*

Correspondance générale.

Les consuls doivent transmettre exactement au Ministre de la marine et des colonies tous les avis qui peuvent intéresser son département;

ils doivent même, dans les circonstances urgentes, ou lorsqu'ils le jugent utile, correspondre directement avec les Administrateurs des ports de France et des colonies.

Cette correspondance doit porter principalement sur les mouvements des forces navales françaises et étrangères, les armements et expéditions militaires dont ils auront connaissance, les événements de mer, les nouvelles institutions maritimes adoptées par les Puissances étrangères, la conduite tenue par les navigateurs français dans les ports de leur résidence, les résultats des opérations du commerce national dans ces mêmes ports, la direction la plus avantageuse à donner à ces opérations, les entraves qui peuvent s'opposer à leur succès, et les moyens d'y remédier, les ressources que les ports de leur résidence pourraient offrir pour l'approvisionnement des arsenaux en munitions de différentes espèces, les découvertes et ouvrages utiles aux progrès des différentes parties de l'art nautique et de l'architecture navale, de l'installation des bâtiments de mer, etc.

Les consuls doivent donc avoir soin d'adresser au Ministre de la marine les nouvelles cartes, les plans, avertissements et autres documents hydrographiques qui seront publiés dans les pays de leur résidence.

Ils donneront exactement avis de l'établissement ou de la suppression des phares, tonnes et balises, et de tous les changements notables qui surviendraient dans les bancs, amers et courants des ports de leur consulat.

Toutes les pièces en langue étrangère qu'ils seront dans le cas d'adresser au Ministre, devront être accompagnées d'une traduction fidèle et certifiée.

Les consuls doivent également faire passer, avec autant d'exactitude que de célérité, tous les renseignements qu'ils recueilleront sur l'état de la santé publique dans les différents pays où les navigateurs peuvent aborder, afin que, dans le cas de maladies contagieuses, le gouvernement puisse en prévenir l'introduction; ils feront connaître, à ce sujet, les réglements sanitaires que les puissances étrangères pourraient établir dans leurs États.

Service des Bâtiments du Roi.

Lorsque les bâtiments du roi mouilleront dans les ports étrangers, les consuls de S. M. interviendront, s'il y a lieu, tant pour assurer la réciprocité des honneurs qui seraient à rendre à la place par les commandants français, que pour faciliter sa communication avec la terre.

Ils informeront les officiers commandants de tout ce qui pourra intéresser le service de S. M., leur mission particulière, et la navigation

des nationaux; ils leur rendront tous les bons offices qui pourront assurer le succès de leurs opérations. (*Ordonnance du 3 mars 1781.*)

Si, par la nature de leurs instructions ou par des causes majeures, la relâche des bâtiments devait être assez prolongée pour qu'elle pût donner lieu à des rapports plus fréquents, soit avec les autorités, soit avec les habitants du pays, les consuls auront soin de donner aux officiers commandants toutes les notions propres à les diriger dans leur conduite.

Mais lorsque des ordres supérieurs ne retiendront pas les bâtiments, et que leur relâche sera forcée, soit par des avaries à réparer, soit par des remplacements de subsistances ou de munitions, les consuls devront faire tous les efforts qui dépendront d'eux pour mettre ces bâtiments en état de reprendre promptement la mer. (*Ordonnance du 3 mars 1781.*)

Dans les ports étrangers, les consuls sont essentiellement chargés de surveiller et d'inspecter les marins et les navires français.

Cependant ils se rappelleront que lorsque des bâtiments du roi se trouvent dans *les rades*, le commandant de ces bâtiments exerce la police sur les navires du commerce français mouillés sur ces mêmes rades; mais le consul conserve la police sur les navires mouillés dans l'intérieur des ports, ou faisant leur chargement ou déchargement.

Cette espèce de partage de prérogatives, établie pour des circonstances purement éventuelles, suffit pour indiquer que les consuls et les commandants militaires doivent se prêter un mutuel appui, pour faire respecter la force destinée à protéger le commerce national et l'autorité chargée de défendre les intérêts des navigateurs français dans les ports étrangers.

Si un bâtiment du roi était forcé, par un appareillage précipité, d'abandonner une ou plusieurs ancres, ou de laisser à terre des munitions et effets, les consuls feront retirer les ancres, et veilleront à la conservation des effets, qu'ils feront passer dans le port français le plus voisin, par la première occasion qui se présentera. Ils sont néanmoins autorisés à faire vendre les objets trop défectueux ou trop avariés pour pouvoir être encore employés; ils peuvent également les faire vendre, si les frais de leur envoi dans un port de France ne devaient pas être au moins compensés par l'utilité dont ces objets pourraient encore être pour le service.

Les consuls agiront de même dans le cas de sauvetage d'effets provenant d'un bâtiment du roi qui serait naufragé, et, suivant l'importance des cas ou la difficulté du transport, ils en rendront compte au Ministre, pour obtenir l'autorisation de la vente ou l'ordre pour l'expédition.

Les ventes qui pourraient avoir lieu, seront faites publiquement; il

en sera dressé procès-verbal; et le produit de la vente sera envoyé en une traite à l'ordre du payeur général de la marine.

Police de la Navigation.

Les consuls se feront représenter par les capitaines des navires français, leurs congés, passe-ports, rôles d'équipage, connaissements, factures et états de chargement; ils doivent se faire remettre également, par eux, un rapport des événements qu'ils auront éprouvés en mer, ou dont ils auraient eu connaissance; de l'ordre existant à leur bord; de la santé de leurs équipages, et de celle des lieux qu'ils auront fréquentés, ou dont ils auront entendu parler. (*Ordonnance de* 1781.)

Il doit être embarqué sur tout navire armé dans les ports de S. M. un mousse par dix hommes d'équipage.

Si les consuls, en comparant l'effectif de l'équipage au rôle délivré lors du départ, constataient que cette disposition a été éludée, ils en informeront le Ministre et l'Administrateur de la marine dans le port d'armement. (*Ordonnance du 4 juillet* 1781.)

Ils ne permettront aux marins de descendre à terre que lorsque cette permission ne pourra pas entraîner d'inconvénients; et dans le cas où elle sera accordée, ils exigeront des capitaines que les matelots et les mousses soient surveillés par des officiers ou des maîtres, ou des matelots dignes de confiance.

Ils connaîtront de tous les différends survenus dans le ressort de leur consulat, entre les capitaines, les matelots et autres individus embarqués sur les navires particuliers, sauf aux consuls à permettre aux plaignants de recourir à qui il appartiendra, suivant les circonstances, lorsqu'ils ne pourraient pas rendre justice par eux mêmes. (*Ordonnance de* 1781.)

Ils préviendront les capitaines que toutes dépenses et réclamations de dédommagements occasionnées par les gens de l'équipage, soit à terre, soit à bord, demeureront à la charge desdits capitaines, qui seront responsables solidairement avec les armateurs des navires.

Ils donneront aux capitaines un certificat constatant leur arrivée, la durée de leur relâche, la nature de leurs opérations pendant leur séjour, l'espèce de cargaison qu'ils auront prise, soit en retour, soit en continuation d'expédition, et l'époque de leur départ.

Si des négociants français expédiaient au long cours, d'un des ports du consulat, un bâtiment sous pavillon français, ils ne leur délivreront les pièces de bord qu'après s'être assurés que des experts ont visité le navire avant l'armement et avant le chargement, et qu'ils ont certifié qu'il est en bon état. Ils viseront alors les certificats de visite, qui seront remis tant aux armateurs qu'aux capitaines.

Cette disposition intéresse la sûreté des marins, la propriété des chargeurs, s'il y en a, et la bonne foi des transactions passées pour les assurances. (*Loi du* 13 *août* 1791).

Les avantages de la nationalité sont exclusivement réservés par la loi du 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793), aux expéditions maritimes qui, par l'origine du navire, la qualité de l'armateur, celle des propriétaires de la cargaison, et la composition des équipages, sont entièrement françaises.

Il résulte des dispositions de cette loi, qu'un congé et un acte de francisation ne peuvent être délivrés à des armateurs qui ne seraient pas français, et dont le navire serait de construction étrangère, à moins qu'il ne provienne de prise, de confiscation, ou d'une vente faite après un naufrage, et à la suite de laquelle les dépenses faites sur le navire, pour le mettre en mer, égaleraient les quatre cinquièmes du prix d'achat.

Les armateurs doivent aussi affirmer, sous serment, que des étrangers ne sont ni directement ni indirectement associés dans la propriété du navire.

Quoique les congés et actes de francisation ne puissent être délivrés que par l'administration des douanes, il est nécessaire que les consuls veillent, en ce qui peut les concerner, à l'exécution d'une loi qui a pour but le plus grand intérêt de l'industrie nationale et du commerce.

Ils se rappelleront également que, suivant la même loi, ils doivent s'opposer à ce que des navires français soient radoubés en pays étranger, si les frais de radoub doivent excéder six francs par tonneau, à moins que la nécessité n'en soit bien et dûment constatée : dans ce cas, il convient qu'il en soit dressé procès-verbal, dont une copie sera remise au capitaine.

Mais si cette nécessité de radoub n'existait pas, et si elle n'avait pas été authentiquement constatée, les consuls sont autorisés à refuser les pièces de bord et un passe-port provisoire pour l'expédition du navire.

Ils s'opposeront à ce que des bâtiments français, même ceux provenant de prises, soient vendus à des étrangers, conformément à la loi du 19 thermidor an 4 (6 août 1796), qui en défend l'exportation.

Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ces congés ne seront que provisoires, et valables seulement jusqu'à l'arrivée dans le premier port de France, où de nouveaux congés seront, suivant les formes prescrites, délivrés par l'administration des douanes. Cette clause sera insérée dans lesdits congés. (*Lettre du Ministre des finances du* 18 *pluviose an* X, 7 *février* 1802.)

Les consuls savent qu'il est d'usage de remettre des congés aux corsaires des puissances barbaresques, lorsqu'ils sont prêts à prendre la

mer : alors ces congés ne sont considérés que comme des modèles, à l'aide desquels ces corsaires comparent les congés dont les navires français doivent être munis; et cette précaution a pour objet de garantir la sûreté et la propriété des navigateurs français.

Les consuls veilleront à ce que les capitaines ne maltraitent pas les gens de leur équipage; ils ne souffriront pas qu'ils leur infligent, sans leur autorisation, les punitions qu'ils auraient même encourues. Ils dénonceront au Ministre et à l'administrateur de la marine dans le port de l'armement, les capitaines qui, par mauvais traitements, défaut de nourriture, ou de quelque manière que ce soit, occasionneraient la désertion de leurs équipages. Ils dénonceront également ceux qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

Ils réclameront, auprès des autorités du lieu, l'arrestation et la remise des marins déserteurs, d'après la dénonciation qui leur en sera faite, dans le délai de trois jours, par le capitaine, lequel devra énoncer les circonstances et les preuves de la désertion, et faire certifier sa plainte par le témoignage de trois des principales personnes de l'équipage. (*Ordonnance du* 31 *octobre* 1784.)

Les consuls devront adresser au Ministre de la marine une copie de cette dénonciation, ainsi qu'à l'administrateur de la marine dans le port de l'armement.

Si, dans l'espace de trois jours après le départ du bâtiment sur lequel ils étaient embarqués, des marins restés à terre se présentent aux consuls, ils leur délivreront un certificat constatant leur retour, afin que ces marins puissent, en l'exhibant, obtenir l'exemption des peines qu'ils auraient encourues. Ils en rendront compte au Ministre.

Les capitaines ne peuvent débarquer en pays étranger aucun des marins de leur équipage, sans cause valable, à moins que ceux-ci n'y consentent librement; et alors ils doivent en obtenir la permission du consul, qui inscrira ce mouvement sur le rôle d'équipage, et en indiquera le motif.

Il en est de même si les capitaines embarquent de nouveaux marins, soit en remplacement, soit comme passagers; alors le consul doit indiquer le nom du dernier bâtiment sur lequel ces marins étaient embarqués, le capitaine qui les commandait, le port d'où il avait été expédié; et le capitaine doit en même temps souscrire au bas du rôle une soumission de remettre ces matelots au commissaire ou préposé de l'inscription maritime du port de France où il abordera.

Les capitaines ne peuvent embarquer aucun individu, soit français, soit étranger, sans une permission spéciale du consul, qui alors doit en faire mention sur le rôle d'équipage. (*Ordonnance de* 1781)

Si les capitaines laissent à terre des marins malades, les consuls sont autorisés à exiger d'eux le dépôt ou la caution d'une somme suffisante pour subvenir au traitement de ces malades, aux frais de leur retour en France, et, en cas de mort, à la dépense de leur inhumation. (*Art.* 3 *de l'arrêté du* 5 *germinal an* 12; 26 *mars* 1804.)

Par suite de cette disposition, et plus encore afin de pouvoir l'éviter et d'assurer aux gens de mer les soins que les armateurs et les capitaines doivent leur procurer, les consuls vérifieront si, conformément aux ordonnances, il se trouve à bord des navires expédiés en long cours, dont les équipages sont de quinze hommes et au dessus, les mousses compris, un chirurgien et un coffre de médicaments. Dans le cas d'infraction à cette loi, ils en informeront le Ministre de la marine et l'administrateur de la marine dans le port d'armement. (*Ordonnances de* 1781, *du* 15 *novembre* 1767 *et du* 4 *juillet* 1784.)

Si quelques gens de l'équipage ou autres individus embarqués commettent à bord des meurtres, des assassinats, vols ou autres crimes, les capitaines doivent se saisir de leurs personnes, dresser les procès-verbaux nécessaires, et remettre les coupables, avec les pièces à charge, au consul. Celui-ci doit les faire embarquer sur le premier bâtiment qui partira pour France, et les adresser à l'administrateur de la marine du port où le navire doit effectuer son retour, ainsi que les pièces de la procédure. (*Ordonnance de* 1781.)

Les consuls feront rentrer le plus promptement possible en France les gens de mer qui auraient été débarqués, laissés à terre, ou provenant de bâtiments pris, désarmés ou naufragés, ainsi que les déserteurs. Ils les feront embarquer en remplacement sur les navires dont les équipages seraient insuffisants, et qui seraient destinés pour les quartiers de ces marins ou pour les ports voisins. (*Ordonnance du* 31 *octobre* 1784.

Les capitaines ne peuvent se refuser à recevoir ces marins; alors les consuls les inscriront sur le rôle d'équipage, et règleront leurs salaires de manière que, dans aucun cas, ils ne puissent excéder ceux qu'ils avaient sur le dernier à bord duquel ils étaient embarqués. (*Ordonnance du* 1er *août* 1743.

Les capitaines des bâtiments du commerce que la guerre ou d'autres circonstances font désarmer dans un port étranger, doivent fournir à la dépense du renvoi de leurs équipages, et les frais de conduite ne peuvent être par conséquent à la charge de l'État. (*Décision du* 26 *messidor an* XI; 15 *juillet* 1803.)

Lorsque des marins dégradés ou déserteurs ne pourront être embarqués en remplacement, les consuls ordonneront aux capitaines qui se-

raient prêts à effectuer leur retour en France, de les recevoir à leur bord, et ils les inscriront sur le rôle d'équipage. Il sera alloué aux capitaines, sur les certificats de débarquement délivrés par les administrateurs de la marine dans les ports où ils aborderont, une indemnité de cinquante centimes par jour et par homme, tant pour son passage que pour sa nourriture pendant le temps qu'il aura été à bord.

A défaut de bâtiments nationaux, les consuls feront embarquer ces marins sur les navires étrangers qui seraient prêts à faire voile pour France; ils règleront alors le prix du passage avec les capitaines.

Les consuls devront employer, autant qu'il sera possible, la voie de mer pour faire rentrer en France les marins qui doivent y être renvoyés; mais s'il ne se présentait pas d'occasion assez prochaine, et lorsque les localités permettront d'expédier les marins par terre, ils leur délivreront une feuille de route, et leur paieront, par myriamètre (deux lieues anciennes), tant pour conduite que pour indemnité de port de hardes et logement en route, la somme réglée par l'art. 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), pour se rendre au lieu où réside l'agent français le plus rapproché sur la route qu'ils doivent suivre, et auquel ces marins seront tenus de se présenter pour obtenir de nouveaux secours.

Les officiers mariniers, pilotes côtiers et ouvriers marins reçoivent 80 centimes par myriamètre, pour conduite, port de hardes et logement en route. (*Ordonnance de* 1781.)

Les consuls sont autorisés à pourvoir aux besoins les plus urgents des marins français restés en pays étranger et qui sont à renvoyer en France; ils pourront leur faire fournir, en subsistances, vêtements et chaussures, les objets indispensables; mais ils doivent user de la plus sévère économie, et adresser aux administrateurs des ports où ces marins doivent effectuer leur retour, un état des dépenses faites pour eux, afin que, s'il y a lieu, la retenue en puisse être faite sur leurs salaires, ou qu'elles soient remboursées par les armateurs.

En cas de décès, sans héritiers présents, d'un Français attaché au service de la marine, les consuls feront apposer les scellés sur ses meubles, effets et papiers, après en avoir dressé inventaire enregistré à la chancellerie du consulat et signé de deux témoins. (*Ordonnance de* 1781.)

Ils recevront également et feront déposer dans la chancellerie, après inventaire enregistré, les effets des gens de mer morts en mer, ainsi que le montant de la vente desdits effets, si elle a eu lieu, afin d'en prévenir le dépérissement; ils donneront aux capitaines des navires un certificat constatant la remise faite par eux de ces effets. (*Ordonnance de* 1781.

Les consuls rendront compte au Ministre de la marine de ces décès, dépôts et ventes d'effets; ils en informeront également les administrateurs de la marine dans le port d'où ils sauront que les marins décédés étaient partis, et leur adresseront les actes de décès, afin que les familles puissent être immédiatement prévenues, et réclamer légalement ce qui leur appartiendrait. (*Réglement du 1er novembre 1784.*)

Si les marins décédés avaient constitué authentiquement un procureur pour recueillir leurs effets, la remise devra en être faite à ce procureur; alors les consuls en préviendront le Ministre.

Les consuls doivent tenir registre des déclarations et rapports qui leur sont faits par les capitaines des navires, des importations et exportations effectuées par les bâtiments français, des polices d'assurance, obligations à grosse aventure ou à retour de voyage, et autres contrats maritimes, procès-verbaux, marchés, conventions, arrêtés de compte, testaments, inventaires, certificats de résidence, actes de décès et généralement de tous les actes et procédures qui seront passés en la chancellerie du consulat. (*Ordonnance de 1781.*)

Cette régularité, qui intéresse essentiellement les armateurs, négociants et marins français, peut également servir à éclairer, dans plusieurs circonstances, les décisions du Ministre de la marine.

Si les consuls découvraient qu'il se fît dans les ports de leur résidence des importations de matières premières ou de matières ouvrées, dont la sortie des ports de S. M. fût prohibée par les lois, ils auraient soin d'en informer le Ministre de la marine, afin que, de concert avec le Ministre des finances, il pût réprimer ces exportations illicites.

Conformément à l'art. 9, titre IX du livre 1er de l'ordonnance de la marine de 1681, les consuls tiendront mémoire des affaires de leur consulat, et l'adresseront tous les ans au Ministre de la marine.

Dans ce mémoire, ils rendront compte de la direction que prend le commerce français, des succès qu'il obtient et des obstacles qu'il éprouve, de la conduite des négociants français; et ils proposeront les diverses mesures qu'ils jugeraient utiles de prescrire pour la prospérité du commerce et pour la répression des abus.

SAUVETAGE. (Ordonnance de 1681.)

En cas de naufrage de navires français sur les côtes comprises dans leur arrondissement, les consuls se conformeront aux dispositions prescrites par l'ordonnance de 1681. Ils se transporteront au lieu de l'échouage, prendront toutes les précautions qui sont en leur pouvoir pour prévenir le pillage, feront travailler à sauver les effets, se saisiront de

tous les papiers de bord, dresseront procès-verbal de l'état du navire et du résultat des informations qu'ils auront prises sur les causes du naufrage et de l'échouement, sur la nature du chargement, les propriétaires du navire et de la cargaison. Ils recevront à ce sujet les déclarations de l'équipage; ils feront inventorier et transporter en lieu de sûreté les marchandises et effets sauvés.

Autant que les circonstances le permettront, ces procès verbaux et inventaires seront signés par le capitaine, ou un des principaux officiers mariniers du bord, dressés en leur présence.

Si, dans le délai de trente jours, à compter de celui du naufrage, il ne se présente pas de réclamations, les consuls pourront faire procéder à la vente des marchandises ou effets dont le prompt dépérissement serait le plus à craindre, et le produit de cette vente, faite publiquement et en présence du capitaine, serait employé à payer les frais du sauvetage.

Les consuls agiront de même pour subvenir à la subsistance et aux frais du renvoi en France des équipages; ils feront vendre les effets de moindre valeur, ou qui ne pourraient être gardés sans être exposés à une prochaine détérioration. (*Ordonnance du 1er août 1743. — Arrêté du 5 germinal an* XII; 26 *mars* 1804.)

Mais si les objets vendus ne suffisaient pas à ces dépenses, ou que tout eût été entièrement perdu, les consuls pourvoiraient eux-mêmes aux besoins des équipages et aux frais de leur renvoi.

Si les marchandises et effets sauvés et déposés en magasin ne pouvaient être gardés sans danger pour leur conservation, et que personne ne se fût présenté pour les réclamer, les consuls sont autorisés à les faire vendre publiquement.

Dans ces différentes circonstances, les consuls feront dresser des procès-verbaux constatant les motifs, les détails et les résultats de leurs opérations.

Ils se rappelleront que les lois défendent à tout fonctionnaire public de se rendre directement ni indirectement adjudicataire des marchandises mises en vente après un sauvetage; et ce, sous peine de restitution du quadruple et de destitution.

Ils informeront des naufrages le Ministre et l'administrateur de la marine dans le port d'où le navire naufragé aurait été expédié.

Si, lors de l'échouement, les propriétaires ou commissionnaires auxquels les marchandises sont adressées par les connaissements, ou ceux qui les auraient chargées, se présentaient pour faire procéder au sauvetage des effets d'un navire naufragé, les consuls, après s'être assurés de la véracité de leurs titres, se retireront et leur laisseront liberté en-

tière d'agir dans cette circonstance; mais alors ces propriétaires ou commissionnaires se chargeront de tous les frais relatifs au sauvetage, à la subsistance et au salaire des équipages.

Si les uns ou les autres ne se présentaient qu'après le sauvetage, les marchandises sauvées leur seront remises aussitôt qu'ils auront remboursé les frais déjà faits.

Les consuls agiront de même dans les cas de naufrage des bâtiments de S. M.

Les consuls se conformeront, au surplus, aux dispositions des arrêtés des 27 thermidor an VII (14 août 1799) et 17 floréal an IX (7 mai 1801), particulièrement relatifs au sauvetage des bâtiments naufragés et à la vente de ces bâtiments.

Armements en course.

En temps de guerre, si, d'après des conventions faites avec les puissances chez lesquelles les consuls sont en résidence, les négociants français sont autorisés à armer soit en course, soit en guerre et marchandises, les consuls doivent, en demandant au Ministre de la marine les lettres de marque nécessaires, lui faire connaître la solvabilité de l'armateur, la réputation du capitaine qui doit commander, l'espèce et le port en tonneaux du bâtiment, la force de l'équipage que le bâtiment doit recevoir, le nombre et le calibre des canons qu'il doit porter. (*Réglement du 2 prairial an* XI; 22 *mai* 1803.)

Si le bâtiment doit être armé en guerre et marchandises, les consuls indiqueront par aperçu la nature et la valeur de la cargaison, ainsi que la destination du bâtiment.

Les consuls ne doivent point délivrer les lettres de marque expédiées par le Ministre, avant d'avoir reçu le cautionnement exigé par l'art. 20 du réglement du 2 prairial an XI (22 mai 1803), lequel cautionnement est essentiellement destiné à ménager au propriétaire illégalement capturé la possibilité d'un recours efficace contre le capteur, et est aussi la garantie des droits des équipages et de ceux de la caisse des invalides de la marine.

Les consuls doivent viser et faire enregistrer sommairement en leur chancellerie les lettres de marque, dont la durée date alors du jour où elles sont délivrées par eux; et, dans aucun cas, à moins d'une permission spéciale du Ministre, ils ne peuvent prolonger la durée des lettres de marque : cette faculté n'appartient, d'après l'art. 112 du réglement précité, qu'aux gouverneurs des colonies, ou à ceux qui en remplissent les fonctions.

Les consuls se rappelleront que l'art. 122 du même réglement et les

plus anciennes ordonnances leur défendent de prendre directement ni indirectement aucune part ni intérêt dans les bâtiments armés en course.

Ils doivent exercer la police la plus attentive sur les armateurs en course; ils sont même autorisés, sauf à en rendre compte immédiatement au Ministre, à retirer provisoirement les lettres de marque des corsaires qui, par leur conduite, compromettraient les intérêts de l'État et le pavillon national. (*Ordonnance du 5 mai* 1693.)

Les consuls se rappelleront que la discipline à bord des corsaires est la même que celle prescrite pour les équipages des bâtiments de S. M., et que, suivant la nature de leurs délits, les marins doivent être punis d'après les lois pénales et par les tribunaux militaires maritimes. (*Déclaration du* 24 *juin* 1778 *et réglement du* 2 *prairial an* XI; 22 *mai* 1803.)

PRISES. (Réglement du 8 novembre 1779. — Loi du 3 brumaire an IV; 25 octobre 1795. — Arrêté du 6 germinal an VIII; 27 mars 1800.)

Lorsque les traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ils résident ne s'y opposent pas, les consuls procèdent à l'apposition et à la vérification des scellés qui doivent être mis sur les prises faites, soit par les bâtiments du roi, soit par les corsaires; à l'interrogatoire des équipages capturés; à l'inventaire des pièces de bord: ils reçoivent les rapports et les font affirmer; ils instruisent, tant sur les circonstances de la prise, que sur ce qui peut être relatif au bâtiment capturé et à sa cargaison.

Pour tous les actes, les consuls se font assister de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le port de leur résidence.

Ils adressent au Ministre de la marine l'instruction de la prise et les pièces de bord en originaux, dont ils gardent des copies collationnées.

Ils sont chargés de l'exécution des décisions du conseil des prises, et leur concours est nécessaire dans tous les actes qui sont la suite de ces décisions.

Si les marchandises, en tout ou partie, sont sujettes à dépérissement, ils sont autorisés à les faire décharger, pour être mises en magasin en attendant la décision du conseil des prises; ils peuvent même faire procéder à la vente provisoire; mais il faut que la nécessité en soit constatée par un procès-verbal de visite faite par des experts choisis parmi les négociants connus et établis; mais aucune cargaison ne peut être vendue en bloc, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre.

Les ventes doivent être faites publiquement, en présence des deux assesseurs précédemment désignés, et, s'il est possible, des représen-

tants des équipages capteurs et des propriétaires ou consignataires du bâtiment capteur. Le produit de la vente provisoire est déposé dans la chancellerie, qui, en pays étranger, représente la caisse des invalides de la marine.

Si un bâtiment du roi, ayant conduit une prise dans un des ports de la résidence des consuls, s'y trouvait encore lorsque la décision du conseil des prises y sera parvenue, et si, le produit de vente étant réalisé, il était jugé nécessaire de procéder à une répartition, cette répartition, qui ne sera que provisoire et par à-compte, ne pourra excéder la moitié du produit de la prise.

Les consuls doivent adresser exactement au Ministre une expédition double de la liquidation de toutes les prises vendues dans leur arrondissement : ces états présenteront le détail des dépenses de toute nature, feront connaître le produit net des prises, et seront accompagnés de toutes les pièces justificatives de la légalité de la vente, et des dépenses qu'elle aura occasionnées.

Il convient aussi que les consuls fassent passer aux administrateurs de la marine dans les ports d'armement des corsaires, des extraits de la liquidation des prises, pour servir à faire rendre compte aux armateurs des sommes non réclamées, et qui sont dévolues alors à la caisse des invalides de la marine.

Les consuls feront passer au Ministre de la marine le produit de la vente des prises faites par les bâtiments du roi : ces fonds seront ordinairement envoyés, à moins d'instructions particulières, en traites sur des maisons de commerce de la solvabilité desquelles les consuls doivent préalablement s'assurer, et à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine.

Les consuls se rappelleront qu'il ne leur est permis de percevoir à leur profit qu'un demi pour cent sur les produits *nets* de la vente des prises faites par les bâtiments de l'État. (*Réglement du* 8 *novembre* 1779. — *Loi du* 1er *octobre* 1793. — *Arrêtés des* 9 *vendémiaire et* 17 *floréal an* IX; 28 *février et* 7 *mai* 1801.)

Qu'ils ne peuvent rien exiger sur le produit des prises faites par des bâtiments particuliers, et qu'ils doivent se borner aux droits qui leur sont attribués, ainsi qu'aux chanceliers, pour le transport à bord des bâtiments, l'apposition des scellés, l'inventaire, le déchargement, l'assistance à la vente;

Qu'il n'est accordé aux dépositaires du produit de la vente de toutes les prises en général, qu'une rétribution de *quinze centimes par cent francs*.

Les consuls adresseront directement au Ministre de la marine toutes les pièces qui devront servir à la liquidation des prises faites par des

bâtiments de l'État seuls, ou concurremment par des bâtiments de l'État et par des corsaires.

Les consuls connaîtront de toutes les contestations qui pourraient survenir entre les armateurs et les équipages, pour la liquidation des bâtiments capturés par des corsaires particuliers, et ils en référeront au Ministre de la marine.

Tous les mois, ils adresseront au Ministre un état de situation des prises conduites dans leur arrondissement.

Les prisonniers provenant des bâtiments ennemis capturés, soit par des bâtiments de l'État, soit par des corsaires, doivent être remis aux agents de leur gouvernement. Les consuls retireront de ces agents un reçu nominatif, portant promesse et obligation de faire tenir compte de leur échange par un pareil nombre de prisonniers français du même grade : ces récépissés seront envoyés au Ministre de la marine, pour en réclamer l'exécution auprès des puissances auxquelles appartiendront ces prisonniers.

PERSONNEL DES CONSULATS.

RAPPORT AU ROI ET ORDONNANCE DE S. M. SUR LE PERSONNEL DES CONSULATS.

Paris, le 20 août 1833.

SIRE,

Le département des affaires étrangères avait, depuis longtemps, reconnu la nécessité de soumettre à une révision générale les diverses dispositions qui, successivement ajoutées depuis plus d'un siècle à l'ordonnance fondamentale de 1681, forment avec elle la législation de nos établissements consulaires.

Parmi les motifs qui réclament cette révision, il en est de pressants.

Les règles tracées aux consuls par ces ordonnances, pour l'administration de la justice, ne sont plus en rapport avec les principes de notre législation : il est instant d'y pourvoir, surtout pour nos établissements du Levant.

Leurs fonctions administratives, et principalement celles qui intéressent le commerce et la navigation, partie essentielle des attributions consulaires, ont besoin d'être définies dans un nouveau réglement.

Il en est de même de leurs attributions notoriales. Elles ont donné lieu, dans ces derniers temps, à des contestations fâcheuses, qui pourraient en amener de plus graves.

La comptabilité des chancelleries consulaires doit également être rapprochée des formes voulues par notre législation financière.

Enfin, l'organisation même des consulats est affaiblie. Fondée d'abord pour le Levant sur une hiérarchie sévère et compliquée, telle que l'exigeait la sûreté de nos établissements consulaires et commerciaux en Turquie, elle fut transportée plus tard, sans modifications, dans les diverses contrées de l'Europe où la France jugea à propos d'établir des consuls; mais, mal adaptée aux besoins de nos établissements dans les pays chrétiens, elle y est, sur plusieurs points, tombée en désuétude, et rien n'a encore été substitué à ce que le temps a détruit.

J'ai cru, Sire, ne devoir plus différer de satisfaire à ces divers besoins du service. Il m'a paru que le meilleur moyen d'y réussir était de confier à une commission d'hommes spéciaux, réunis sous ma présidence, le soin de revoir et de coordonner successivement, dans des ordonnances séparées, les diverses parties de l'institution consulaire. Elle s'en occupe assidûment, et le projet d'ordonnance sur le personnel des consulats, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Majesté, est le premier fruit de ses travaux.

La plupart des dispositions qu'il contient sont nécessairement puisées dans les réglements antérieurs, soit textuellement, soit avec les modifications que l'état actuel des choses a rendues nécessaires.

Votre Majesté verra que celles que la commission y a introduites tendent toutes à simplifier l'organisation consulaire, et à lui imprimer, en même temps, assez de force et d'ensemble pour la rendre applicable aux consulats du Levant, aussi bien qu'à ceux de l'Europe.

Un seul chef d'établissement, dirigeant des consuls qui relèveront de lui au même degré, sans être de même classe, et, au-dessous de ces agents, des élèves consuls destinés à remplacer, auprès des consuls généraux les vice-consuls qui y étaient attachés; tel est, en résumé, le système de cette nouvelle hiérarchie, qui, par la suppression d'un degré inutile, joindra à l'avantage d'accélérer les rapports du chef avec ses subordonnés, celui d'offrir aux élèves des moyens plus prompts et plus directs de s'initier aux affaires.

L'obligation d'être licencié en droit pour prétendre à une place d'élève a d'ailleurs paru nécessaire à la commission, pour compléter les garanties que doivent présenter des hommes destinés à exercer les fonctions d'administrateurs, d'officiers publics et de juges.

Les autres dispositions principales ont toutes également pour objet de rendre aux consulats une force d'action plus nécessaire que jamais, à

une époque où le commerce français, occupé à chercher partout de nouvelles voies, attend d'eux une protection efficace.

Je me propose de soumettre successivement à l'approbation de votre Majesté les divers projets d'ordonnance qui résultent du travail confié à la commission des consulats.

Je suis, etc.

Signé : V. BROGLIE.

Neuilly, le 20 août 1833.

ORDONNANCE DU ROI SUR LE PERSONNEL DES CONSULATS.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des Consuls de tout grade.*

ART 1er. Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe, et d'élèves consuls.

Ils sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

ART. 2. Les postes consulaires sont également divisés en consulats généraux et consulats de première et de seconde classe.

Des ordonnances spéciales régleront cette classification conformément aux besoins du service.

ART. 3. Le consul général surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade.

ART. 4. Dans les États où nous ne jugerons pas à propos d'établir un consulat général, les attributions en seront réunies à celles de notre mission diplomatique.

ART. 5. Les consuls généraux sont choisis parmi les consuls de première classe, ceux-ci parmi les consuls de seconde classe, et ces derniers parmi les élèves consuls.

ART. 6. Les élèves devront avoir cinq ans au moins dans leur grade, pour pouvoir passer à celui de consul de seconde classe.

ART. 7. Les employés de la direction commerciale du département des

ffaires étrangères concourront aux emplois consulaires à l'étranger, saoir : les sous-directeurs aux consulats généraux ; les rédacteurs, aux onsulats de première classe ; les uns et les autres après cinq ans de ervice dans leur grade respectif ; et les autres employés aux consulats e seconde classe, après dix ans de service.

ART. 8. En cas de vacance d'un consulat général par décès, maladie u départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévue, l'officier le lus élevé en grade de la résidence remplira provisoirement le poste isqu'à décision de notre ministre des affaires étrangères.

En cas de vacance d'un consulat pour les mêmes causes, il sera procédé provisoirement, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce que le consul énéral y ait pourvu de la manière qu'il jugera la plus conforme au bien u service.

ART. 9. Les fixations actuellement établies par les ordonnances pour s traitements d'inactivité et de retraite des vice consuls et autres allotions attribuées à leur grade, s'appliqueront aux consuls de seconde asse.

TITRE II. — *Des Elèves Consuls.*

ART. 10. Le nombre des élèves consuls est fixé à quinze.

ART. 11. Les élèves consuls seront choisis de préférence parmi les ls et petits-fils des consuls qui compteront vingt années de service au oins dans le département des affaires étrangères.

Toutefois, chaque consul ne sera admis à présenter au concours u'un de ses fils ou petits-fils.

ART. 12. Les candidats aux places d'élèves consuls devront être âgés e vingt ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus, être licenciés en roit, et satisfaire en outre aux conditions d'instruction qui seront déerminées dans un réglement soumis à notre approbation.

Les mêmes conditions d'âge et d'instruction seront exigées pour l'adission à un emploi rétribué dans la direction commerciale du minisère des affaires étrangères.

ART. 13. Les élèves consuls seront attachés aux consulats généraux u consulats que désignera notre ministre des affaires étrangères.

ART. 14. Ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiate du onsul général ou consul près duquel ils résident.

ART. 15. Tout acte d'inconduite tel que l'on puisse en inférer qu'un élève ne possède pas les qualités morales que demande l'emploi de consul, entraînera sa révocation.

TITRE III. — *Des Chanceliers.*

ART. 16. Il sera placé des chanceliers, nommés et brevetés par nous, dans les postes consulaires où nous le jugerons utile.

ART. 17. Des chanceliers seront également placés, quand l'intérêt du service l'exigera, près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs attributions celles du consulat général.

Nous nous réservons, lorsqu'il y aura lieu, de conférer à ces derniers, par brevet signé de nous, le titre honorifique de consul de seconde classe.

ART. 18. Les officiers désignés dans les deux articles précédents devront être français, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils ne pourront être parents du chef de la mission diplomatique ou du consul sous lequel ils sont placés, jusqu'au degré de cousin-germain exclusivement.

ART. 19. Dans nos consulats du Levant, les chanceliers seront choisis par les consuls parmi les drogmans ou interprètes de leur échelle, sans toutefois que le service de chancelier les dispense de celui de drogman.

ART. 20. Dans les postes consulaires où il n'aura pas été pourvu par nous à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de sa chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera la plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par notre ministre des affaires étrangères.

ART. 21. Les chanceliers prêteront entre les mains de leur chef le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi.

ART. 22. Les chanceliers ne seront pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

TITRE IV. — *Des Secrétaires interprètes du Roi pour les langues orientales, et des Drogmans.*

ART. 23. Les secrétaires-interprètes et les drogmans seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

ART. 24. Les places de secrétaires-interprètes du roi pour les langues orientales sont fixées à trois, et l'un de ces officiers portera le titre de premier secrétaire-interprète du roi.

Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

ART. 25. Nous nous réservons d'accorder le titre de secrétaire-interprète du roi, avec l'augmentation de traitement qui s'y trouve attachée,

i chacun des deux drogmans qui se seront le plus distingués dans leur ·mploi, et après dix années au moins de services effectifs dans les chelles.

Ce titre de secrétaire-interprète du roi, et cette augmentation de trai-·ment, ne pourront être accordés ni conservés qu'aux drogmans en ac-vité.

ART. 26. Le nombre et la résidence des drogmans seront fixés par ·s ordonnances spéciales, suivant les besoins du service.

ART. 27. Les drogmans seront choisis parmi les élèves drogmans em-oyés en Levant.

ART. 28. Les élèves drogmans seront nommés, par arrêté de notre inistre secrétaire d'État des affaires étrangères, parmi les élèves de ·cole des langues orientales à Paris, dite des *jeunes de langues*.

ART. 29. Les jeunes de langues seront nommés par arrêté de notre inistre secrétaire d'État des affaires étrangères, et choisis principale-ent parmi les fils et petits-fils, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les ·veux des secrétaires-interprètes du roi et des drogmans. Ils ne pour-·nt être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

ART. 30. Les élèves drogmans et les jeunes de langues pourront être ·voqués ou rendus à leur famille, par arrêté spécial de notre ministre ·s affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

ART. 31. Le nombre total des élèves drogmans employés en Levant, ; des jeunes de langues entretenus à Paris, n'excèdera pas celui de ·uze.

ART. 32. Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays ·ns les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls.

ART. 33. Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans ·s affaires des particuliers sans en avoir été requis par eux, et sans y tre autorisés par l'ambassadeur ou les consuls.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

ART. 34. Défenses sont faites aux consuls généraux, consuls, élèves onsuls et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers nommés par nous, de ·ire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine le révocation.

ART. 35. Tout agent ci-dessus dénommé qui aura quitté son poste sans ·utorisation ou sans motif légitime, sera considéré comme démission-·aire.

ART. 36. Celui qui se sera marié sans notre agrément, encourra la ·évocation.

ART 37. La même peine sera applicable aux élèves consuls, drog-

mans ou chanceliers nommés par nous, qui se seraient rendus coupables d'insubordination à l'égard de leurs chefs.

ART. 38. Les congés seront accordés :

Aux consuls généraux, consuls et élèves consuls, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Aux drogmans employés en Levant, par notre ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leur chef ;

Aux autres drogmans et aux chanceliers, par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs à notre ministre des affaires étrangères.

TITRE VI. — *Des Agents consulaires et Vice-consuls.*

ART. 39. Nos consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile au bien du service. Toutefois ils ne pourront établir aucune agence, ni délivrer des brevets d'agent ou de vice-consul, sans en avoir reçu l'autorisation spéciale de notre ministre des affaires étrangères.

ART. 40. Ils choisiront, autant que possible, ces délégués parmi les français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu.

ART. 41. Ces délégués porteront le titre d'*agents consulaires*.

Le titre de *vice-consul* pourra leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale, ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service, paraîtra l'exiger.

ART. 42. Les brevets d'agent et ceux de vice-consul sont délivrés par les consuls, d'après le modèle qui sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères.

ART. 43. Les agents et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme.

ART. 44. Les fonctions des agents et vice-consuls ne donnent lieu à aucun traitement, et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

ART. 45. Les agents consulaires et vice-consuls ne pourront accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

ART. 46. Il est défendu aux agents consulaires et vice-consuls de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit.

ART. 47. Nos consuls sont autorisés à suspendre leurs agents ou vice-

ils, mais ceux-ci ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation
tre ministre des affaire, étrangères.

TITRE VII. — *Du costume.*

r. 48. Le costume des consuls et autres officiers consulaires sera
miné par notre ministre des affaires étrangères, dans un régle-
soumis à notre approbation.
:. 49. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires
gères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
iné à Neuilly, le 20 août 1833, etc., etc.

COMPTABILITÉ DES CHANCELLERIES.

ORT AU ROI ET ORDONNANCE DE S. M. QUI RÈGLE LA COMPTA-
BILITÉ DES CHANCELLERIES.

Paris, le 23 août 1833

SIRE,

actes délivrés dans les chancelleries consulaires donnent lieu à des
ptions dont le partage est en ce moment réglé par une ordonnance
du 8 août 1814. Après l'acquittement de tous les frais de bureau,
anceliers, classe d'agents qui n'a aucun traitement sur les fonds de
, sont autorisés à prélever une somme égale au cinquième du trai-
it des consuls près desquels ils sont placés; et au-delà de cette
e, les deux tiers de l'excédant appartiennent aux consuls, et l'au-
ers aux chanceliers. Du reste, il n'est fait mention aujourd'hui ni
e budget général de l'État, ni dans le budget spécial des affaires
gères, des recettes et dépenses des chancelleries, et les pièces
ées à constater les unes et les autres ne sont pas rédigées avec
rmalités qui puissent en garantir suffisamment l'exactitude.
ais déjà reconnu la nécessité d'apporter plus d'ordre dans cette
de l'administration qui m'est confiée, lorsqu'une circonstance
lle est venue rendre cette nécessité plus évidente : en vertu d'un
lement qu'a inséré la chambre des députés dans le budget des re-
pour 1834, les droits de chancellerie, qui jusqu'à présent n'avaient
ablis que par ordonnance, ont été rangés au nombre des percep-

tions autorisées par la loi. On devait prévoir dès lors que l'attention des chambres et celle de la cour des comptes ne tarderaient pas à se porter sur les formes qui accompagnent et suivent l'acquittement de ces droits, ainsi que sur l'emploi qui en est fait.

J'ai donc pensé que l'un des premiers soins de la commission que j'ai instituée pour réviser les réglements consulaires, et dont le travail sur le personnel des consuls a déjà été soumis à votre Majesté, devait être d'établir pour la perception des droits de chancellerie un système de comptabilité aussi régulier que possible, et se rapprochant de celui de la comptabilité générale de l'État autant que le permettent les nombreuses spécialités inhérentes au service des consulats. Les deux projets d'ordonnance que je joins à ce rapport sont rédigés dans ce but.

Le premier règle la comptabilité des chancelleries, le second fixe les remises accordées aux chanceliers, après l'acquittement des frais, sur les droits qu'ils perçoivent, et détermine l'emploi d'un fonds commun qui sera formé de l'excédant des recettes.

Je crois inutile de signaler en détail à votre Majesté les diverses mesures d'ordre consacrées par ces deux projets; il en résulte que dorénavant des pièces comptables, revêtues dans chaque résidence consulaire de toutes les formalités propres à en assurer l'exactitude, centralisées ensuite et contrôlées dans les bureaux des affaires étrangères, seront mises sous les yeux de la cour des comptes, et que les recettes et les dépenses des chancelleries, énoncées *pour ordre* dans le budget de l'État, comme le sont déjà celles de quelques autres services spéciaux, subiront ainsi toutes les vérifications que peut exiger le caractère légal qui leur est maintenant attaché.

Mais il est un point sur lequel je dois appeler particulièrement l'attention de votre Majesté : ce sont les modifications apportées à l'état de choses actuel, en ce qui concerne l'emploi des produits.

La première règle à poser pour parvenir à l'établissement d'une comptabilité régulière, c'était qu'à côté du chancelier chargé de percevoir les droits, se trouvât un contrôleur de la perception : ces contrôleurs ne pouvaient être que les consuls; et pour que leur surveillance ne fût pas considérée comme illusoire, il fallait qu'ils n'eussent point part aux recettes. Aussi les deux projets ci-joints ne leur en laissent-ils aucune. Ils imposeront par conséquent à un certain nombre de ces agents des sacrifices plus ou moins considérables, et je me réserve d'appeler la justice de votre Majesté sur ceux d'entre eux qu'il sera absolument indispensable d'en indemniser.

D'un autre côté, les recettes des chancelleries n'ayant quelque importance que dans un petit nombre de postes, et se trouvant, dans tous les autres, complétement ou presque complétement absorbées par les frais,

résulte du mode d'après lequel s'opère actuellement la répartition des roduits, que quelques chanceliers touchent des émoluments trop éleés, tandis que ceux de la plupart des autres sont nuls ou insuffisants our leur assurer une existence. Il a paru juste et conforme à l'intérêt u service de faire disparaître autant que possible cette inégalité, en réuisant d'après certaines proportions les émoluments des chanceliers le lus favorablement placés, et en formant tant des produits de ces réducions que de la totalité des sommes que les consuls cesseront de toucher, n fonds commun sur lequel il pourra être annuellement payé 2,000 fr. ı ceux des chanceliers qui tiennent leur institution de votre Majesté, et ,000 fr. à ceux qui sont nommés par les consuls, avec l'agrément du Ministre des affaires étrangères.

Enfin les sommes restées disponibles sur le fonds commun, après l'acquittement de ces honoraires, seront versées au trésor.

Tel est, Sire, l'effet des dispositions contenues dans les deux projets d'ordonnance ci-joints, et c'est avec une entière conviction de leur utilité que j'ai l'honneur de les présenter à l'approbation de votre Majesté.

Je suis, etc.

Signé : V. BROGLIE.

ORDONNANCES DU ROI.

Paris, le 23 août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Vu la loi du 28 juin 1833, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1834.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Des Recettes et Dépenses des Chancelleries consulaires.

TITRE Ier. — *Comptabilité des Chancelleries.*

ART. 1er. Les recettes des chancelleries consulaires se composent du produit des droits fixés par les tarifs existants, ou par ceux que nous approuverions ultérieurement, sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

Ces tarifs doivent être constamment affichés dans les chancelleries.

Art. 2. Nos consuls veilleront à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries et dans leurs agences des droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y seraient omis, les chanceliers seront tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter à notre Ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif.

Art. 3. Les perceptions seront faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable.

Art. 4. Lorsque les chanceliers seront chargés de la gestion des consulats, ils délègueront un commis qui les remplacera sous leur responbilité personnelle.

Art. 5. Les recettes des chancelleries sont affectées :

1° A l'acquittement des frais des chancelleries;

2° A l'allocation de remises proportionnelles aux chanceliers, suivant le taux qui sera déterminé par nous dans une ordonnance spéciale;

3° A la formation d'un fonds commun dont nous fixerons l'emploi dans la même ordonnance.

Art. 6. Les frais de chancellerie seront réglés annuellement et à l'avance pour chaque poste, par notre Ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul, et transmis par ce dernier avec ses observations.

Art. 7. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant en caisse :

1° Les dépenses de la chancellerie, d'après le taux auquel notre Ministre des affaires étrangères les aura fixées pour chaque année;

2° Leurs émoluments de chaque mois, suivant les proportions qui auront été déterminées.

Toutefois, si le service des chancelleries venait à exiger quelques dépenses d'une nature imprévue et urgente, au-delà du taux auquel notre Ministre des affaires étrangères les aura réglées, nos consuls pourront, sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement, autoriser provisoirement les chanceliers à en prélever également le montant sur les fonds existant en caisse.

Art. 8. Nos consuls donneront aux excédants restant en caisse, à la fin de chaque année, après les prélèvements autorisés par l'article précédent, la destination qui leur sera indiquée par notre Ministre des affaires étrangères; et, en attendant ses instructions, il les conserveront avec les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie.

Art. 9. En cas de changement des titulaires des chancelleries, pour quelque cause que ce soit, le compte des recettes et dépenses des chancelleries sera arrêté au jour de la cessation des fonctions. Les émoluments prélevés par le dernier titulaire, conformément à l'art. 7, lui demeureront acquis; et, d'un autre côté, il ne pourra réclamer aucun appel sur les recettes ultérieures.

Art. 10. Les chanceliers tiendront un registre de recette, conforme au modèle qui leur sera adressé par notre Ministre des affaires étrangères. Ce registre sera coté et paraphé par le consul, et chaque perception y sera inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y aura donné lieu, et des noms et qualités des requérants.

Il sera également fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception aura été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes auront été délivrés gratis, mention devra en être faite sur les actes.

Art. 11. Les chanceliers inscriront leurs dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles seront faites, sur un registre spécial, également coté et paraphé par le consul, et qui sera tenu par articles de dépenses.

Art. 12. Les registres de recettes et de dépenses seront arrêtés tous les trois mois, et clos à la fin de chaque année par les consuls.

Art. 13. Les agents des consulats percevront, pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence, et certifié conforme par le consul, devra être constamment affiché dans le bureau.

Ils se conformeront aux dispositions de l'art. 10 pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial, et pour la mention du paiement des droits sur les actes qui y auront donné lieu.

Art. 14. Les agents des consulats conserveront, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus.

Art. 15. Ils devront envoyer à la fin de chaque mois, au consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils auront faite de leurs recettes en vertu de l'article précédent.

Art. 16. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dresseront, dans la forme qui sera déterminée par notre Ministre des affaires étrangères, des états présentant la récapitulation des re-

cettes et dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états seront accompagnés des pièces justificatives des dépenses, et certifiés par les consuls, qui les feront parvenir à notre Ministre des affaires étrangères.

ART. 17. Les chanceliers établis près celles de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général, se conformeront aux obligations prescrites par la présente ordonnance aux autres chanceliers, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre Ministre des affaires étrangères, par les chefs de nos missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés.

TITRE II. — *Comptabilité centrale des Chancelleries.*

ART. 18. Notre Ministre des affaires étrangères fera vérifier et contrôler les bordereaux trimestriels qu'aux termes de l'art. 16 les chanceliers doivent lui adresser, appuyés de pièces justificatives. Les redressements dont ils auront été reconnus susceptibles, seront immédiatement opérés, et il en sera donné avis aux chanceliers, afin qu'ils y conforment la minute des bordereaux restée entre leurs mains.

Les résultats des bordereaux, après avoir été rectifiés s'il y a lieu, seront inscrits sur deux registres présentant, l'un le développement par *trimestre* des recettes et des dépenses effectuées par tous les postes consulaires; l'autre le même développement, par *chancellerie,* pour chacun des trimestres de l'année.

ART. 19. Les chanceliers seront représentés, auprès de la cour des comptes, par un agent spécial que désignera notre Ministre des affaires étrangères.

Dans les derniers mois de chaque année, cet agent spécial récapitulera en un seul bordereau les quatre bordereaux trimestriels adressés par chaque chancelier pour l'année précédente, et y joindra les pièces justificatives de dépense qui auront été déterminées par notre Ministre des affaires étrangères. Il formera ensuite de tous ces bordereaux annuels un compte général, qui sera soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif, mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers.

ART. 20. Les résultats du compte produit à la cour des comptes, en onformité de l'article précédent, seront publiés comme annexe à la uite du compte que notre Ministre des affaires étrangères doit rendre chaque session des chambres.

ART. 21. Ces différentes mesures de comptabilité recevront leur exé-ution à partir du 1er janvier 1834.

Les recettes et les dépenses des chancelleries seront désormais énon-ées *pour ordre* dans le budget général de l'État.

ART. 22. Notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires trangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 août 1833, etc., etc.

Remises des Chanceliers.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons ordonné et ordonnons :

ART. 1er. Les remises accordées par l'art. 5 de notre ordonnance du 13 de ce mois aux chanceliers de consulats sur les perceptions faites par eux, après prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des chan-celleries, seront annuellement :

1° De la totalité des droits que percevra le chancelier jusqu'à concur-rence d'une somme égale au cinquième du traitement du consul sous es ordres duquel il est placé;

2° De cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excèderont ce cinquième ; de quarante-cinq centimes sur les seconds, le quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs.

Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformé-ment de cinq centimes par franc.

ART. 2. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsqu'après l'acquittement des frais, les remises fixées par l'article précédent ne se seront pas élevées, dans le courant de l'année, à 2,000 fr. au moins pour les chanceliers nommés par nous, et à 1,000 fr. pour les chanceliers nommés par nos consuls, cette somme de 2,000 ou de 1,000 fr. sera faite ou complétée à leur profit, en vertu de décisions

de notre Ministre des affaires étrangères, sur le fonds commun créé par l'art. 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois.

ART. 3. Les sommes restées disponibles sur le fonds commun après les paiements indiqués dans l'article précédent seront versées au Trésor.

ART. 4. Dans le cours de chaque année, notre Ministre des affaires étrangères présentera à notre approbation un état de l'emploi qui aura été fait du fonds commun pendant l'année précédente.

ART. 5. La disposition contenue dans l'art. 2 de la présente ordonnance ne sera applicable ni aux drogmans qui remplissent les fonctions de chanceliers dans les consulats du Levant et de Barbarie, ni aux chanceliers institués par nous près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général; mais les uns et les autres auront droit aux remises proportionnelles ci-dessus réglées, sauf que la première sera pour eux de la totalité des droits qu'ils percevront jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du traitement qui leur est accordé sur les fonds du département des affaires étrangères.

ART. 6. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1er janvier 1834.

ART. 7. Dans les résidences où il n'existe pas de chanceliers institués par nous, nos consuls devront, immédiatement après la réception de la présente ordonnance, solliciter pour leurs chanceliers l'agrément de notre Ministre des affaires étrangères.

ART. 8. Notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 24 août 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ORDONNANCE ROYALE *sur l'intervention des Consuls, relativement aux Actes de l'état civil des Français en pays étranger.*

ART. 1er. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'art. 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

ART. 2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus dou-

bles, qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre Ministre des affaires étrangères.

Art. 3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

Art. 4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront, dans ce cas, aux art. 60 et 87 du Code civil.

Art. 5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

Art. 6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au Ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra.

Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au Ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés par ses soins, aux personnes intéressées.

Art. 7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de lacunes, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au Ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

Art. 8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.

Notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière

uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

ART. 9. Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié dans le mois, si faire se peut, à notre Ministre des affaires étrangères.

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat qu'ils transmettront de même à ce Ministre.

ART. 10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

ART. 11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

ART. 12. Notre Ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives; et, en cas de contravention, il prendra contre le consul qui l'aura commise telle mesure qu'il appartiendra.

ART. 13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre Ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

ART. 14. Les publications et affiches de mariages, prescrites par le Code civil, seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit dans l'art. 2 de la présente ordonnance.

Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le Code civil.

ART. 15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs, ou l'un d'eux, ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

ART. 16. Les procurations, consentements, et autres pièces qui doi-

vent demeurer annexées aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

ART. 17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première, ou qu'une main-levée leur aura été représentée.

ART. 18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au-delà de l'Océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre Ministre des affaires étrangères des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses.

Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classe résidant au-delà de l'Océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

ART. 19. Notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23 octobre 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : V. BROGLIE.

ORDONNANCE ROYALE *du 24 octobre 1833 sur les dépôts faits dans les Chancelleries consulaires.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. Toutes sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en chancellerie, conformément aux lois et ordonnances, seront consignés par nos consuls à leurs chanceliers, qui en demeureront comptables sous leurs contrôle et surveillance.

ART. 2. Les chanceliers de nos consulats pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de nos consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

ART. 3. Tout dépôt, ou retrait de dépôt en chancellerie, devra être

constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier.

Art. 4. Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

Art. 5. Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la *maison consulaire*, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs ou enveloppes, sur lesquels seront apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires et, suivant le cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier.

Art. 6. Le consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause : cette double faculté laissée aux consuls devra en conséquence être énoncée dans les actes de dépôt. Le produit de la vente sera versé dans la caisse des dépôts en chancellerie avec les formalités prescrites par l'art. 5.

Art. 7. Tout consul, lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères et dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

Art. 8. Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au-delà de cinq ans à compter du jour du dépôt : à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations de Paris.

Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

Art. 9. Les chanceliers dresseront tous les trois mois, en double expédition et d'après le registre indiqué dans l'art. 3, un état des dépôts existant dans leurs chancelleries; ils feront mention dans cet état du nom des déposants, de la date et de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils dresseront également en double des états pour néant.

Ils émargeront dans ces états les articles qui auront été retirés ou 'endus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, e prix de vente, le nom de la personne à qui la remise en aura été faite, t les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation; ils indiqueront aussi la date des envois à la caisse des consignations.

Ces états seront visés et certifiés par nos consuls, qui les transmettront à notre Ministre des affaires étrangères.

ART. 10. Nos consuls et les chanceliers de nos consuls se conformeront aux instructions de notre Ministre secrétaire d'État de la marine pour la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de 'établissement des invalides de la marine.

ART. 11. Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul.

Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

ART. 12. En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, à notre Ministre des affaires étrangères.

ART. 13. Notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé : V. BROGLIE.

ORDONNANCE ROYALE *du* 25 *octobre* 1833 *sur les attributions des Consuls relativement aux passeports, légalisations et significations judiciaires.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er. — *Des Passeports.*

ART. 1er. Nos consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux Fran-

çais qui se présenteront pour en obtenir, après s'être assurés de leur qualité et identité.

Ils les délivreront dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et réglements en vigueur en France : ils y énonceront le nombre des personnes auxquelles ils seront remis, leurs noms, âge, signalement, et feront signer celles qui le pourront, tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passeport.

Art. 2. Tout Français voyageant en pays étranger devra, à son arrivée dans les lieux où résident nos consuls, présenter son passeport à leur visa, afin de s'assurer leur protection; le visa ne sera accordé qu'autant que le passeport aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages du royaume.

Art. 3. Les consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France, leur donneront gratuitement les feuilles de route nécessaires.

Art. 4. Nos consuls sont autorisés, dans tous les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passeports pour France aux étrangers qui leur en demanderont; ils se conformeront, à cet égard, aux instructions qu'ils recevront de notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

Art. 5. Ils viseront, en se conformant également aux instructions de notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, les passeports délivrés pour la France à des sujets étrangers, par des autorités étrangères, lorsque ces passeports leur paraîtront expédiés dans les formes régulières.

TITRE II. — *Des Légalisations.*

Art. 6. Nos consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

Art. 7. Lorsque nos consuls légaliseront les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte sera émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

Art. 8. Nos consuls ne seront point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sous des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

ART. 9. La signature de nos consuls sera légalisée par notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet.

ART. 10. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France, ne pourront être exécutés ou admis dans nos consulats qu'après avoir été légalisés par notre Ministre des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — *De la Transmission des Significations judiciaires.*

ART. 11. Nos consuls feront parvenir aux parties intéressées, directement ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice, et à titre de simple renseignement, les explois signifiés, en vertu de l'art. 69 du Code de procédure civile, aux parquets de nos procureurs généraux et procureurs, dont notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères leur aura fait l'envoi.

Ils enverront à notre Ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y seront opposés.

ART. 12. Notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé : V. BROGLIE.

ORDONNANCE ROYALE *du* 26 *octobre* 1833 *sur les fonctions des Vice-Consuls et Agents consulaires.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. Les vice-consuls et agents consulaires se conformeront entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués ; ils l'informeront de tout ce qui pourra intéresser le service de l'État ou le bien des nationaux.

Ils ne correspondront avec notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères que lorsqu'il les y aura spécialement autorisés.

ART. 2. Ils n'auront point de chancelier, et n'exerceront aucune juridiction.

ART. 3. Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendront d'eux, sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

ART. 4. Ils viseront les pièces de bord, et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie. Ils pourront, s'ils y ont été préalablement autorisés par notre ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays; ils les appuieront pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

ART. 5. Ils veilleront, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés par autorisation spéciale de notre ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et réglements sur la police de la navigation.

ART. 6. En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se borneront à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales; à assister à toutes les opérations qui en seront la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent.

Ils auront soin de rendre compte à nos consuls des mesures qu'ils auront prises en exécution de cet article, et ils attendront leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

ART. 7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires.

Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passeports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

ART. 8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agents consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau.

Ils se conformeront, dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur seront transmises par notre Ministre des affaires étrangères ou en son nom.

ART. 9. Nos Ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 octobre 1833.

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LA MARINE COMMERCIALE.

RAPPORT AU ROI ET ORDONNANCE DE S. M. *sur les fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la Marine commerciale.*

Paris, le 29 octobre 1833.

SIRE,

Les rapports des consuls avec la marine constituent l'une des parties les plus importantes de leurs fonctions, et touchent à plusieurs questions graves et délicates.

Aussi la commission chargée de reviser les réglements consulaires s'en est-elle occupée avec une attention particulière, en présence de M. le Ministre de la marine. Les projets d'ordonnance ci-joints sont le résultat de son travail, dans lequel les dispositions utiles consacrées par les anciens réglements se trouvent réunies aux dispositions nouvelles dont l'expérience fait sentir la nécessité.

D'après leur nature évidemment complexe, ces projets contiennent des prescriptions, dont les unes sont adressées aux consuls, et les autres, soit aux commandants des bâtiments du roi, soit aux capitaines des navires de commerce; il paraît impossible de scinder ces prescriptions, et nous avons pensé d'ailleurs, M. le Ministre de la marine et moi, qu'en admettant même que cette division fût praticable, elle ne nous conduirait pas aussi sûrement au but que nous nous proposions; qu'il y avait, au contraire, toute espèce d'avantages pour les deux services à ce qu'une double action qui doit être simultanée fût réglée simultanément, et à ce que les consuls et les commandants des bâtiments de votre Majesté, ou ceux des navires de commerce, trouvassent dans le même acte l'indication de leurs devoirs respectifs.

Les ordonnances ci-jointes, après avoir obtenu la sanction royale, seraient donc contre-signées par M. le Ministre de la marine et par moi, et c'est de concert avec lui que j'ai l'honneur de soumettre ce rapport à votre Majesté.

Je suis, etc.

Signé : V. BROGLIE.

Approuvé :

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCES DU ROI.

A Paris, le 29 octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Nos consuls tiendront la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et réglements. Ils ne pourront accorder aucune dispense ou exception à ces réglements, sous quelque prétexte que ce soit, et dénonceront les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard.

Ils veilleront aux intérêts des navigateurs et commerçants, conformément à ce qui est déterminé dans les articles suivants.

ART. 2. Les consuls assureront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1er juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que des navires étrangers, ou des navires français réparés en pays étranger, hors le cas d'exception prévu par l'art. 8 de la même loi, ne soient admis aux privilèges des navires français. Ils donneront au Ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions.

ART. 3. Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils auront soin d'y insérer la clause que ces congés ne seront que provisoires, et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la demande de nouveaux congés.

ART. 4. Si un consul découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre Ministre des affaires étrangères.

ART. 5. Nos consuls concourront en ce qui les concerne à l'exécution des lois et ordonnances du royaume relatives aux pêches lointaines, et

se conformeront à cet égard aux instructions spéciales qui leur seront adressées par nos Ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine.

ART. 6. Nos consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4 mars 1831, et de l'ordonnance du 18 janvier 1823, qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils se conformeront, pour constater les contraventions à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur seraient transmises par nos Ministres secrétaires d'État des affaires étrangères et de la marine.

ART. 7. Nos consuls tiendront registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement.

Tous les trois mois, ils adresseront à notre Ministre de la marine le relevé de ce registre, et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les articles suivants, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signaleront les auteurs.

TITRE II. — *De l'arrivée des Navires.*

ART. 8. Les consuls prendront les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement.

ART. 9. Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul aura soin d'en faire avertir à temps le capitaine.

ART. 10. Tout capitaine arrivant au lieu de sa destination, sera tenu, en conformité des articles 242 et 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui devra énoncer :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire;

2° Les nom et domicile de l'armateur et des assureurs, s'ils lui sont connus, le nom du port de l'armement et celui du lieu de départ;

3° La route qu'il aura tenue;

4° Les relâches qu'il aura faites, pour quelque cause que ce soit;

5° Les accidents qui auraient pu arriver pendant la traversée;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il aura pu faire pour les besoins du navire,

les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint.

Le rapport du capitaine devra énoncer en outre :

Les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments;

Les écueils qu'il aurait découverts et dont il aurait rectifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnus ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenu à sa connaissance;

Les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages qu'il aurait recueillis ou aperçus;

Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères, les navires de tout genre, suspects ou autres; les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés; les bâtiments avec lesquels il aurait raisonné; les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications;

Les changements apportés aux réglements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché; enfin tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité du commerce français.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, sera signé de lui, du chancelier et du consul.

Art. 11. Le capitaine déposera à l'appui de son rapport : 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation; 3° le congé; 4° le rôle d'équipage; 5° les acquits-à-caution, connaissements et chartes-parties; 6° le journal de bord ou registre prescrit par l'art. 224 du Code de commerce; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et réglements comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport.

Le capitaine remettra également au consul, conformément à l'art. 244 du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé par lui.

Art. 12. En cas de *simple relâche* dans le port où il existera un consul, le capitaine lui remettra, conformément à l'art. 245 du Code de commerce, une déclaration qui fera connaître les causes de sa relâche.

Si la relâche se prolonge au-delà de vingt-quatre heures, le capitaine sera tenu de remettre au consul son rôle d'équipage.

Art. 13. Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé et autres semblables dénominations, le capitaine présentera au consul sa patente de santé, et fera connaître, indépendamment des détails contenus dans son

rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu, pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment ces malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport au couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient, à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ces relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets.

Le consul pourra aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable.

Art. 14. Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il en rendra compte à celui qui recevra son rapport ou sa déclaration, et les formalités prescrites par les articles 40 et 41 ci-après seront observées.

Art. 15. Le capitaine remettra au consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au-delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il aura dressés contre les marins déserteurs, et les informations qu'il aura faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers, pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui en impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le consul prendra telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il rendra compte de l'affaire, savoir : pour ce qui concerne les marins, au Ministre de la marine, et pour les passagers, au Ministre des affaires étrangères.

Si le consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en rédigera procès-verbal, dans lequel il réunira, autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il en adressera une expédition aux Ministres des affaires étrangères et de la marine.

Art. 16. Le capitaine remettra en même temps, conformément aux art. 60, 87 et 991 du Code civil, et à ce qui est prescrit par l'art. 4 de notre ordonnance du 23 de ce mois, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés, ainsi que les testaments des individus décédés, qui auraient été reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'art. 7 du titre XI du livre III de l'ordonnance de 1681, auraient été vendus et

payés comptant, seront, ainsi que les papiers, déposés à la chancellerie du consulat. Un procès-verbal de ce dépôt sera rédigé, et une expédition en sera donnée au capitaine pour sa décharge.

Si l'individu décédé est un marin, le consul fera parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin aura eu lieu, ou, s'il avait été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait. Le consul adressera de plus à notre Ministre de la marine tous les avis convenables.

Art. 17. Lorsqu'un capitaine aura éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, il devra en faire un rapport circonstancié; il en agira de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclarera quel en était le pavillon, et dans quels parages il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation, et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en sera fait mention.

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donnerait tous les détails propres à signaler ce pirate, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul s'efforcerait de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine fera connaître les circonstances et le lieu de l'événement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira les procès verbaux et les autorisations du magistrat local.

Art. 18. Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais déterminés par l'art. 10, ce dernier constatera les faits par un procès-verbal que le chancelier signifiera au capitaine, à bord ou en personne; au bas de cette signification, le chancelier constatera la réponse qui lui aura été faite, et le consul rendra compte de cette infraction à nos Ministres des affaires étrangères et de la marine.

TITRE III. — *Du séjour des Navires.*

Art. 19. Nos consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtiments de l'État, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant

d'après les traités, conventions et usages ou le principe de la réciprocité.

Art. 20. En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaieront de les concilier.

Ils recevront les plaintes que les passagers pourraient avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adresseront au Ministre de la marine.

Art. 21. Ils lui signaleront également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

Art. 22. Lorsque des voies de fait, délits ou crimes auront été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul réclamera contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. Il invoquera la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20 novembre 1806, et fera les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.

Art. 23. Lorsque les hommes d'un équipage français se seront rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul fera les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.

Art. 24. Nos consuls tiendront la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. Ils dresseront procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviendraient à leur connaissance, en donneront avis au Ministre de la marine, et pourvoiront, conformément aux art. 35, 36 et 37, au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. Ils pourront néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au Ministre de la marine.

Ils décideront dans ce cas si les frais de retour des matelots seront à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et dans tous les cas ils prendront des mesures pour effectuer leur renvoi en France en se conformant aux réglements.

Art. 25. Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine devra

remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage.

Art. 26. Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs, et, s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires, et signalera les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement.

Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il ferait les représentations ou protestations convenables, et il en rendrait compte à nos Ministres des affaires étrangères et de la marine.

Art. 27. Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français auront été retenus et séquestrés, nos consuls emploieront les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu; ils feront, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que pourront nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendront à terre. Ils informeront de ces événements notre ambassadeur ou chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendront compte aux Ministres de la marine et des affaires étrangères.

Art. 28. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un réglement d'avaries communes, nos consuls se conformeront avec exactitude aux dispositions du Code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veilleront d'une manière spéciale à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils recueilleront tous les renseignements qui leur paraîtront utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages.

Dans le cas où un capitaine s'adresserait au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent s'assurera de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisation, visa ou approbation.

Art. 29. Si notre consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueillera les renseignements propres à constater la vérité, et les fera parvenir à nos Ministres secrétaires d'État des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements.

Art. 30. Lorsqu'un capitaine voudra faire des avances ou payer des

-comptes aux gens de son équipage, pour achat de vêtements ou pour out autre besoin, le consul ne donnera son autorisation qu'après s'être ssuré de la nécessité de ces paiements ; il les fera faire en sa présence ; veillera à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel u change, et il inscrira le montant des paiements sur le livre de bord t sur le rôle d'équipage. Ces paiements ne seront admis en compte, ors du désarmement, qu'autant qu'ils auront été apostillés par le consul ur le rôle d'équipage.

Art. 31. Lorsque, dans les cas prévus par l'art. 234 du Code de commerce, le consul aura donné à un capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse sur le corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, il en donnera sur-le-champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en préviendra les parties intéressées.

Art. 32. Pour assurer l'exécution de l'art. 237 du Code de commerce, qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, hors le cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie dn consulat, devra préalablement se munir d'un certificat du consul attestant que le pouvoir est régulier. Le consul signalera à notre Ministre des affaires étrangères toute contravention à la présente disposition.

Lorsque les ventes seront faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine sera annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Le chancelier se dirigera, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), et le consul en donnera sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé.

Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des privilèges de la francisation, le consul n'accordera son visa pour passer la vente hors de sa chancellerie qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passeports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retiendra également ces pièces si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et dans l'autre cas, il les renverra à l'administration du port où le navire était immatriculé.

Art. 33. Lorsqu'un navire français aura, par quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le consul en donnera avis à notre Ministre de la marine. Dans ce cas, et dans celui de désarmement, il passera la revue de l'équipage, veillera à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires seront

versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés.

Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélevera sur les produits ci-dessus mentionnés la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement, tels qu'ils sont réglés aux art. 35, 36 et 37.

Il adressera, pour toutes ces opérations, au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département.

Art. 34. Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirigera vers leurs consuls respectifs.

Art. 35. Dans tous les cas où un consul devra assurer le rapatriement de marins français, il pourvoira à leurs besoins les plus urgents, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables, et donnera sur-le-champ avis de cette dépense au Ministre de la marine, sur lequel il se remboursera, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par ce Ministre, dans l'intérêt de l'État.

Art. 36. Quelle que soit la provenance des marins, si le retour a lieu par terre, les frais de conduite seront réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), art. 7 et 8. S'il s'effectue sur des navires de commerce français et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé au navire, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française, savoir :

Un franc trente centimes par jour pour chaque capitaine, et un franc pour les autres personnes de l'équipage.

En ce qui touche les marins naufragés ou délaissés, si le retour a lieu sur des bâtiments de l'État, le passage sera gratuit.

Art. 37. A défaut de navires français, le consul pourra faire embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française; il réglera alors le prix du passage, fera les avances et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il abordera.

Art. 38. Lorsqu'un marin français sera décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine sera tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui dressera l'acte de décès. Dans ce cas et dans celui

où, le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul fera les communications prescrites par l'art. 16. Il prendra de plus, comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé; donnera au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et enverra une copie de l'inventaire au Ministre de la marine, qui fera donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

Art. 39. Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils seront vendus aux enchères publiques.

Le consul pourra toutefois faire vendre sur-le champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée, qui sera inscrite sur ses registres.

Les fonds provenant de ces ventes seront versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 33.

Art. 40. Le capitaine qui voudra engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage, sera tenu de les présenter au consul, qui interpellera les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrira le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

Art. 41. Le consul ne pourra régler ou modifier les conditions des engagements, et laissera aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugeront à propos. En cas de contestation, il essaiera de les concilier, et, s'il n'y peut parvenir, il en fera mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

Art. 42. Lorsqu'il y aura lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre, le consul sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris tous les renseignements qu'il jugera convenables, approuvera ou rejettera la requête par une ordonnance qui sera signifiée tant au capitaine remplacé qu'au demandeur.

Dans ces cas, et lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un capitaine décédé, les consuls n'admettront, autant que faire se pourra, pour remplaçants, que des gens de mer ayant la qualité requise par l'ordonnance du 7 août 1825 pour commander un bâtiment de commerce.

TITRE IV. — *Du départ des Navires.*

Art. 43. Lorsque des navires français destinés pour le long cours armeront ou réarmeront dans leur arrondissement, les consuls tiendront

la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'art. 225 du Code de commerce et par la loi du 9 août 1791, titre III, art. 11 à 14.

ART. 44. Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger remettra à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.

ART. 45. Il devra, conformément à l'art. 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

Le consul s'assurera de plus si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, le compte prescrit par l'art. 235 du même Code.

ART. 46. Le consul sera tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des manifestes. Les capitaines qui auront remis leur manifeste les premiers seront les premiers expédiés.

ART. 47. Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le préviendra qu'aux termes de l'art. 345 du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpellera en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

ART. 48. Lorsqu'un consul apprendra qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en préviendra le capitaine, et lui fera connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

ART. 49. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les réglements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants des certificats ou patentes de santé, le consul veillera à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et visera la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivrera une patente de santé, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 7 août 1822.

ART. 50. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, en demandera l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui

est accordée, le capitaine déposera à la chancellerie la somme que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine pourra, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable, qui prendra l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dressera procès-verbal et le transmettra au Ministre de la marine. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés, et il se remboursera de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'État, tout recours de droit contre les véritables débiteurs.

Art. 51. Tout navire français prêt à faire voile pour l'un des ports du royaume, ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage seront réglées comme il a été dit art. 36 ci-dessus.

Le capitaine sera tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'art. 22, devraient être conduits en France.

Le consul fera avec lui les conventions qu'il jugera les plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus. Il lui remettra copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le payement auprès du Ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres auprès du Ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce département par le ministère débiteur. Le consul fera même, si cela est nécessaire, des avances, dont il se couvrira sur les fonds du ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.

Art. 52. Pour le placement sur les navires français des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par la présente ordonnance, les consuls se guideront d'après la prudence et l'équité.

En cas de représentations de la part des capitaines, ils dresseront un procès-verbal qu'ils transmettront au Ministre de la marine.

Art. 53. Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par nos consuls à nos Ministres et administrations publiques du royaume avec lesquelles ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance.

Les capitaines qui se rendront dans un port étranger seront également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches

et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de missions du roi dans les pays où ce port est situé.

La remise des dépêches sera, dans ces deux cas, mentionnée au rôle d'équipage.

A l'égard de celles dont ils seront chargés par la direction générale des postes, ils se conformeront aux réglements particuliers sur cet objet.

ART. 54. Lorsqu'un marin qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire, se présentera volontairement devant le consul, dans le délai de trois jours, cet agent lui délivrera un certificat constatant le fait, et en rendra compte au Ministre de la marine.

TITRE V. — *Des Navires naufragés.*

ART. 55. Lorsqu'un capitaine arrivera dans un port où se trouve un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il devra en faire un rapport circonstancié.

En cas de naufrage, le capitaine indiquera, avec détails, le lieu du sinistre : il donnera les noms des marins ou passagers qui auraient péri; il fournira des explications sur l'état du navire, barques ou embarcations qui en dépendaient; sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés.

S'il y a eu un échouement avec bris, le capitaine fera la même déclaration, et en outre il sera tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il devra énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

ART. 56. Aussitôt qu'un consul aura été informé de cette manière, ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il se hâtera de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage.

ART. 57. Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il sera tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés.

ART. 58. Nos consuls se conformeront, pour l'exécution des deux articles précédents, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages. Ils auront à

se guider, en outre, d'après les réglements et les instructions du ministère de la marine sur cette matière.

Art. 59. Dans les pays où les consuls de France et leurs agents sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils feront auprès de l'autorité locale qui les aurait devancés, les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer. Ils se feront remettre les objets déjà sauvés.

Ils s'entendront avec l'autorité locale pour connaître les premières circonstances de l'événement et rembourser les frais qu'elle aura déja faits.

Art. 60. Ils feront administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils feront ou inviteront l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donneront leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès aura été rédigé.

Art. 61. S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé, ou autres renseignements écrits, ils les recueilleront pour être déposés en leurs chancelleries, après qu'ils les auront cotés et paraphés. Du reste, ils recevront tous rapports ou déclarations, feront subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui auraient échappé au naufrage.

Art. 62. Dans les recherches qu'ils feront des causes du naufrage et de l'échouement, les consuls s'occuperont spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence, dans la vue de tromper des assureurs, et transmettront tous les renseignements nécessaires au Ministre de la marine, qui les fera communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartiendra.

Art. 63. Ils nommeront, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et feront les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

Art. 64. Aussitôt que le consul pourra connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraîtra utile de communiquer au public, il prendra les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donnera avis, par les voies les plus promptes, au Ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination.

ART. 65. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul pourra leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en sera de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifiera de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre.

Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision sera motivée, et il sera donné acte des dires et réquisitions des parties.

ART. 66. Le consul se concertera avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signalera les coupables à la justice du lieu.

ART. 67. Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquels le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veillera à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

ART. 68. Les consuls interposeront leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

ART. 69. En cas d'échouement sans bris, le consul prendra les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il pourra ordonner que le navire soit démoli si la nécessité de desobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les réglements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire.

Dans les décisions et déclarations relatives au cas de l'espèce, il procédera, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal sera annexé à la décision.

ART. 70. Le consul pourvoira au payement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y auront travaillé. En cas de difficultés, il en fera la taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conformera à celle qui aura été faite par l'autorité locale compétente si les soins ont été donnés par des étrangers; il pourvoira également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation

de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les art. 35, 36 et 37 ci-dessus.

Art. 71. Lorsque des propriétaires, assureurs, ou leurs fondés de pouvoirs, se présenteront pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifieront de leurs droits, la délivrance leur en sera faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais.

Art. 72. Afin d'acquitter, conformément à l'art. 70, les frais et dépenses du sauvetage, le consul fera procéder, selon que l'urgence ou les circonstances pourront l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés.

Il pourra également, en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

Art. 73. Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

Art. 74. Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avancera le complément nécessaire, et s'en remboursera aussitôt par des traites sur le trésor public, à viser pour acceptation par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul pourra en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation.

Art. 75. Si contrairement, soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, nos consuls feraient les représentations ou protestations convenables.

Ils agiraient de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé, soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité.

Art. 76. Lorsque les consuls et chanceliers seront obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour, conformément aux tarifs de chancellerie : toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse

être, pour leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite.

ART. 77. Tous les trois mois, les consuls adresseront au Ministre de la marine un compte présentant, par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte sera appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment.

Le solde du compte sera remis sur-le-champ au Ministre de la marine, soit en traites de toute solidité, soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se procurer des traites. Les traites ou connaissements seront à l'ordre du trésorier général de l'établissement des invalides, qui est chargé d'en encaisser le montant et de le faire parvenir, sans retard et sans frais, au domicile des parties intéressées.

TITRE VI. — *Des Armements en course et des Prises.*

ART. 78. Nos consuls se conformeront, en ce qui les concerne, au réglement du 2 prairial an XI (22 mai 1803), lorsqu'il y aura lieu d'autoriser les armements en course dans leur arrondissement; et lorsque des prises y seront conduites, ils se dirigeront d'après les prescriptions des arrêtés du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) et du 9 ventose an IX (28 février 1801).

ART. 79. Nos Ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 29 octobre 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Les Ministres de la marine et des colonies, et des affaires étrangères,

Signés : Comte DE RIGNY.

V. BROGLIE.

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LA MARINE MILITAIRE.

ORDONNANCE DU ROI *sur les fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la Marine militaire.* — *7 novembre* 1833.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Le passage sur des bâtiments de guerre ne sera accordé aux consuls qui se rendront d'un port du royaume à leur destination que d'après une demande adressée par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même, autant que possible, lorsque les consuls auront à demander passage sur les bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de cette demande officielle sera exhibée aux officiers commandants.

Toutefois, en cas de décès des consuls à l'étranger, aucune justification analogue ne sera exigée pour assurer, s'il y a lieu, le retour de leur famille dans un port de France ou dans une colonie française.

ART. 2. Les consuls généraux et consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre y seront traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine royale, qui est réglé ainsi qu'il suit :

Le consul général aura rang de contre-amiral ;

Le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau ;

Et le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

Les allocations pour le passage de ces agents continueront d'être payées aux officiers commandants sur les fonds de la marine, à charge de remboursement par le département des affaires étrangères immédiatement après vérification.

ART. 3. Les consuls qui croiraient devoir réclamer, en faveur de tierces personnes, le passage sur les bâtiments de guerre, pour revenir en France ou pour se rendre d'un point à un autre hors du royaume, devront toujours faire ces demandes *par écrit.*

Toute dépense de cette nature qui ne serait pas justifiée par une demande *écrite* des consuls demeurera au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage dûment justifiés seront supportés par le département de la marine, s'ils concernent des hommes de mer, et, pour tous autres individus, ils seront remboursés par le ministère des affaires étrangères, sauf recours contre qui de droit.

ART. 4. Lorsqu'un passage annoncé n'aura pas eu lieu, il sera payé à l'officier commandant, ou, selon le cas, à l'état-major du bâtiment, une indemnité égale à la moitié de l'allocation qui aurait été due d'après les tarifs si le fait du passage se fût accompli.

Cette dépense sera supportée par le département des affaires étrangères, dans le cas où l'incident serait résulté soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'aurait pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ; elle demeurera à la charge du département de la marine si le bâtiment a mis à la voile avant cette époque ou si la destination a été changée.

Art. 5. Les consuls ne pourront obtenir aucune allocation directe ou indirecte, sur le budget de la marine, pour le service dont ils sont chargés en ce qui concerne les bâtiments du Roi.

Cependant notre Ministre des affaires étrangères, après s'être concerté avec notre Ministre de la marine, pourra nous présenter les propositions qu'il estimerait justes et convenables à l'effet d'indemniser les consuls que le séjour prolongé des escadres ou divisions aurait pu constituer en dépenses extraordinaires.

Art. 6. Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine royale seront réglées ainsi qu'il suit :

Les consuls généraux et consuls feront la première visite aux commandants en chef de station, escadres ou divisions, pourvus de commission.

Cette visite sera faite aux consuls généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment isolé ou détaché. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le recevront au débarcadère.

La visite officielle n'aura lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtiments du Roi dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permettra.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur les honneurs à rendre aux consuls en fonctions lorsqu'ils viendront à bord des bâtiments de guerre pour la visite, continueront d'être observées.

TITRE II. — *De l'arrivée et du séjour des Bâtiments.*

Art. 7. Lorsque des bâtiments du Roi se disposeront à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, en donnera promptement avis aux officiers commandants.

Il fera d'ailleurs toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales.

Il éclairera les commandants sur les honneurs qui seraient à rendre à la place d'après les réglements ou les usages, et il les instruira de ce que font aussi à cet égard les principaux pavillons étrangers.

Art. 8. Si, malgré ces explications officieuses, le salut n'a pas été fait

ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandants et les consuls en informeront nos Ministres de la marine et des affaires étrangères.

Art. 9. Les consuls et les officiers commandants auront soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourraient intéresser le service de l'État et le commerce maritime.

Art. 10. Conformément à l'art. 19 de notre ordonnance du 29 octobre dernier, les consuls devront remettre le *droit de police* sur les navires de commerce français en rade aux officiers commandants des bâtiments du Roi qui apparaîtront dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribution, les consuls en demeureront investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils ne croient indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils devront lui en faire la demande officielle.

Il en serait de même si les consuls croyaient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur *droit de police* sur les navires du commerce stationnés dans le port.

Art. 11. Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas où les bâtiments de guerre viendraient en mission ou en station, le consul, comme suppléant l'administration de la marine, fera pourvoir à leurs besoins de toute nature.

Art. 12. Le consul ne procédera à ce service que sur des états de demandes dressés, soit par le conseil d'administration de bord pour les bâtiments armés avec des équipages de ligne, soit par l'agent chargé de la comptabilité et par l'officier en second pour les bâtiments qui ne seraient pas armés de cette manière. Les demandes devront être approuvées par l'officier commandant.

Art. 13. Après avoir examiné les demandes des bâtiments, le consul se mettra en mesure d'y satisfaire dans les limites fixées par les réglements de la marine.

Il passera tous marchés nécessaires en présence de l'agent chargé de la comptabilité, et des officiers désignés par le commandant pour assister à cette opération. Les marchés devront être visés par le commandant. Le consul se conformera et veillera à ce que l'on se conforme, pour le nombre, la nature et la forme des pièces justificatives de la dépense, aux réglements et instructions sur la comptabilité de la marine.

Art. 14. A la fin de chaque trimestre, le consul dressera un compte qu'il transmettra, par les voies les plus promptes, au Ministre de la marine, avec les pièces justificatives à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs ou pour se rembourser des paiements directs qu'il leur aurait faits, le consul émettra, jusqu'à

concurrence du montant de la dépense constatée, des traites sur le trésor public à viser pour acceptation par le Ministre de la marine. Il se conformera ponctuellement, quant à cette émission de valeurs, aux instructions qui lui seront adressées par ce même Ministre.

Art. 15. Si les hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite dans les formes prescrites par les lois et réglements, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

Le déserteur sera reconduit à son bord, si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur sera mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiment de guerre, le consul renverra le déserteur en France sur un navire du commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre en arrivant à la disposition de l'administration de la marine, et il en rendra compte au Ministre.

Les frais de passage seront réglés dans ce cas comme il est dit aux art. 36 et 37 de notre ordonnance du 29 octobre dernier.

TITRE III. — *Du cas d'Appel aux forces navales.*

Art. 16. Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croira nécessaire dans l'intérêt de l'État, ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés.

Art. 17. Si les bâtiments sont réunis en escadre ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, sera adressé à l'officier général ou supérieur commandant en chef.

Art. 18. Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant devra en référer à l'officier général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par l'urgence.

Art. 19. Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant d'un bâtiment détaché sera forcé de prendre sous sa responsabilité personnelle une détermination immédiate, cet officier aura soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou division, et le Ministre de la marine.

Art. 20. L'officier commandant un bâtiment isolé, qui se trouverait dans une situation analogue, rendra compte promptement des faits au Ministre de la marine.

Art. 21. Dans les communications qui seront échangées entre les agents des deux ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine devront avoir soin de faire connaître officiellement et par écrit aux consuls si des ordres antérieurs leur avaient ou non assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou à compromettre.

Art. 22. Si les bâtiments doivent être retenus dans les pays au-delà des époques qui avaient été fixées par les ordres et instructions du Ministre de la marine, l'officier général ou supérieur commandant en chef, et, selon le cas, l'officier commandant un bâtiment isolé, se hâtera d'en rendre compte à ce Ministre, afin qu'il se mette en mesure d'assurer par d'autres combinaisons l'ensemble du service, et qu'il avise, s'il y a lieu, de concert avec le Ministre des affaires étrangères, aux moyens de subvenir à l'excédant de dépenses.

Le consul rendra compte, de son côté, au Ministre des affaires étrangères de toutes les circonstances qui l'auront obligé à provoquer cette prolongation de séjour.

TITRE IV. — *Des dispositions éventuelles à prendre après le départ des Bâtiments.*

Art. 23. Lorsque des marins appartenant aux bâtiments du Roi auront été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents, ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul assurera le retour de ces marins en France par la voie des navires du commerce.

Il se remboursera de toutes ses avances sur le ministère de la marine.

Art. 24. Si un bâtiment de guerre a été contraint par un appareillage subit ou par toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le consul prendra sur-le-champ telles mesures que lui indiqueront les instructions qui lui auraient été adressées, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général, et, à défaut d'instruction, il se guidera d'après ce que la prudence lui suggérerait pour le bien du service. Il devra rendre compte des faits et des résultats au Ministre de la marine.

Art. 25. Si, d'après les instructions qui auront été données au consul, ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments du Roi doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie, la vente ne pourra se faire que par voie d'adjudication publique.

Art. 26. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le

consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, à notre Ministre de la marine.

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au même Ministre, qui en fera effectuer le versement au trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 sur la comptabilité publique.

ART. 27. Les dispositions mentionnées dans les art. 24, 25 et 26, sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage ou qui aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

TITRE V. — *Prises.*

ART. 28. Lorsque des navires arrêtés, d'après les lois du 11 avril 1825 et du 4 mars 1831, par les bâtiments de guerre français, sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs, relâcheront dans un port étranger, le consul pourvoira aux besoins de ces navires, sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtiments du Roi.

ART. 29. Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le consul fera constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fera procéder à la vente desdits navires, ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il en rendra compte au Ministre de la marine, et lui transmettra les pièces de bord et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

ART. 30. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents sur la validité de la prise, les fonds provenant de la vente du navire seront conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie. Il en sera de même du produit des marchandises dans le cas où leur état de détérioration obligerait à en faire la vente.

ART. 31. Quant aux prises faites et conduites, en temps de guerre, dans les ports étrangers par les bâtiments du roi, les consuls se conformeront, si les traités le permettent, aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), qui leur confèrent les attributions exercées en pareil cas par l'administration de la marine.

ART. 32. Nos Ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 7 novembre 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Les Ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères, de la marine et des colonies.

Signés : V. BROGLIE,

Comte DE RIGNY.

De l'Immatriculation des Français dans les Chancelleries.

ORDONNANCE DU ROI, *relative à l'Immatriculation, dans les Chancelleries consulaires, des Français résidant à l'étranger.* — 28 *novembre* 1833.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les Français résidant à l'étranger qui voudront s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et privilèges déjà attribués ou qui pourront l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances, aux seuls Français *immatriculés*, devront se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un *registre-matricule* tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

ART. 2. Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

ART. 3. Des certificats d'immatriculation seront délivrés aux personnes inscrites qui en feront la demande.

ART. 4. Ne pourront être admis à l'immatriculation et seront rayés du registre s'ils y ont été inscrits, les Français qui, d'après les lois du royaume, auront encouru la perte de leur nationalité.

ART. 5. Notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé : V. BROGLIE.

De la Juridiction Consulaire en pays de Chrétienté.

INSTRUCTION SPÉCIALE *approuvée par le Roi, sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de Chrétienté.* — 29 *nov.* 1833.

Les parties les plus importantes du service des consuls viennent d'être réglées par des ordonnances de S. M., sans qu'on y trouve rien de relatif à leur juridiction. Cette lacune, dont on pourrait s'étonner au premier coup-d'œil, s'explique naturellement par cette circonstance, qu'après avoir soigneusement examiné toutes les questions qui se rattachent aux fonc-

tions judiciaires des consuls, la commission chargée de réviser les réglements existants a reconnu à l'unanimité que leur juridiction ne pouvait être assisesur des bases nouvelles qu'avec le concours du pouvoir législatif.

Mais, en attendant une loi qui rapprocherait les anciennes ordonnances de la législation moderne, et concilierait, autant que possible, avec les dispositions de cette dernière, les mesures exceptionnelles réclamées par l'intérêt des Français à l'étranger, le Roi veut mettre un terme à l'incertitude que témoignent la plupart des consuls en pays de chrétienté, relativement à l'application de leur juridiction : l'objet de cette instruction spéciale est, en conséquence, de suppléer à ce que les instructions générales de 1814 laissent à désirer sur ce point, et de substituer aux indications qu'elles contenaient, des règles plus précises à la fois et plus en harmonie avec les idées qui viennent de présider à la réorganisation du service consulaire. Il doit être entendu, d'ailleurs, qu'il ne sera question ici que des consulats en pays de chrétienté, et que ceux du Levant et de Barbarie continueront à se conformer aux prescriptions existantes, ou recevront les directions particulières dont la nécessité serait reconnue.

Le principe du pouvoir de juridiction attribué aux consuls, et les limites dans lesquelles il convient d'en renfermer l'application, tels sont les deux points que l'on doit examiner.

Le pouvoir judiciaire des consuls a des bases légales dans les art. 12, 13 et 18 du titre IX, livre 1er de l'ordonnance de 1681, ordonnance enregistrée à tous les parlements du royaume, et qui s'exécute encore aujourd'hui dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'a pas été formellement dérogé. Les différents actes qui successivement ont confirmé cette juridiction ou en ont réglé les formes, prouvent que, pendant tout le temps que les Rois ont exercé seuls en France la puissance législative, on n'a cessé de voir dans les consuls de véritables magistrats ; mais ces actes, bien qu'ils n'aient été abrogés, même implicitement, par aucune loi plus récente, ne sauraient être considérés comme ayant aujourd'hui la même force que l'ordonnance de 1681 : les uns, en effet, tels que les ordonnances des 28 février 1687, 24 mai 1728 et 3 mars 1781, n'ont été enregistrés dans aucun des parlements du royaume, et cette formalité n'a été remplie pour l'édit de 1778, le plus important de tous, qu'au seul parlement d'Aix, qui recevait alors, comme la cour royale de cette ville les reçoit encore aujourd'hui, les appels des jugements rendus dans les consulats du Levant et de Barbarie. Aussi est-ce à ces consulats que doit se borner l'effet actuel de cette sanction isolée, bien qu'un passage des instructions générales de 1814 ait pu faire supposer le contraire.

L'ordonnance de 1681 étant donc la seule base légale de la juridiction consulaire, on ne saurait trop s'attacher aux termes de l'article qui l'établit ; il est ainsi conçu :

« Quant à la juridiction tant en matière civile que criminelle, les con-
« suls se conformeront à l'usage et aux capitulations [1] faites avec les sou-
« verains des lieux et de leur établissement. »

La conséquence nécessaire de cet article est que, si le droit de juridiction est conféré aux consuls, c'est à condition que l'exercice en demeurera subordonné soit à l'usage, soit aux traités existant entre la France et les différentes puissances près desquelles les consuls sont établis. Cette restriction est juste et naturelle; car l'exercice de la juridiction comprenant le droit de commandement, un souverain ne saurait l'assurer à ses consuls en pays étranger qu'avec l'agrément et par délégation, en quelque sorte, du souverain territorial. Or, cette délégation doit être inscrite dans un traité pour créer un droit positif à celui au profit duquel elle est faite, et par conséquent, en cas de traités, c'est dans les limites variables tracées par ces actes que s'exerce la juridiction consulaire. Ainsi, et pour ne citer que deux exemples empruntés à l'époque la plus rapprochée de celle où le pouvoir législatif a changé de nature en France, on voit que le traité conclu le 11 janvier 1787 entre la France et la Russie, assure (art. 7) aux consuls respectifs le droit de rendre des décisions sur les procès survenus entre leurs nationaux commerçants qui s'adresseront à eux d'un commun accord; et, bien qu'il leur reconnaisse dans ce cas le droit de demander main-forte au gouvernement pour faire exécuter leurs sentences, il ajoute cependant que, *si l'une des deux parties ne consent pas à recourir à l'autorité de son propre consul, elle pourra s'adresser aux tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, et que toutes deux seront tenues de s'y soumettre.* Cette dernière stipulation, consentie par le Cabinet de Versailles, est une dérogation formelle à la défense absolue faite aux Français commerçants et voyageurs, par l'art. 2 de l'édit de 1778, de recourir, dans aucun cas, aux tribunaux étrangers, et l'on voit un peu plus tard, au contraire, le gouvernement français obtenir des États-Unis d'Amérique la sanction de cette défense, en faisant insérer dans le traité du 14 novembre 1788 que *tous différends et procès entre les sujets du Roi très chrétien dans les États-Unis et les citoyens des États-Unis en France seront terminés par les consuls respectifs; qu'aucun officier territorial ne pourra prendre une part quelconque à l'affaire.* Il résulte donc bien clairement de ce rapprochement que le principe inscrit dans l'ordonnance de 1681 a toujours été modifié, comme il doit l'être encore aujourd'hui, d'après les convenances politiques et les termes des traités, et que si un acte législatif donne aux consuls le caractère de juges,

[1] Le mot *capitulations*, comme cela résulte positivement d'ailleurs de l'art. 18 qui suit, doit être entendu dans un sens plus large qu'on ne le fait ordinairement, c'est-à-dire appliqué aux conventions conclues, non seulement avec la Porte-Ottomane, mais encore avec tous les Souverains étrangers.

l'exercice de leur juridiction ne peut cependant être assuré et l'étendue de leur compétence positivement fixée que par des stipulations diplomatiques.

Or, de pareilles stipulations n'existent pas aujourd'hui : les traités qu'on vient de citer ont cessé d'être en vigueur, et les conventions actuelles entre la France et les autres États chrétiens ne contiennent rien de relatif à la juridiction contentieuse [1] des consuls : la seule règle à invoquer, aux termes de l'ordonnance de 1681, pour essayer d'en déterminer l'exercice, est donc maintenant *l'usage* ou la jouissance des attributions habituellement reconnues aux consuls par les différentes Puissances. C'est une règle bien incertaine et bien variable sans doute; mais on doit reconnaître pourtant qu'un *usage* devenu en quelque sorte de droit commun par son ancienneté et l'uniformité de sa pratique, donne autorité aux consuls non seulement pour la police et l'inspection sur les gens de mer, comme l'a de nouveau consacré l'ordonnance royale du 29 octobre dernier, mais aussi pour le jugement de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines et les matelots, et même entre les passagers français et les équipages. Cette espèce de juridiction est aussi la seule dont la plupart de nos consuls en pays de chrétienté revendiquent encore l'exercice; mais quelques-uns d'entre eux ayant essayé de l'étendre davantage, il n'est pas inutile de rechercher jusqu'à quel point il serait possible ou désirable qu'elle n'eût d'autres limites que les termes si généraux de l'ordonnance de 1681.

Il convient d'abord d'écarter de la question tout ce qui concerne la juridiction criminelle ou correctionnelle : une telle restriction est évidemment commandée par le principe incontestable d'ordre et de droit public, d'après lequel les lois territoriales relatives à la police et à la sûreté obligent dans tout pays ceux qui habitent ce pays. Aussi n'est-il pas un État chrétien qui consentît à s'en départir en attribuant à d'autres qu'aux juges du territoire où le délit a été commis le droit d'en punir l'auteur, à quelque nation qu'il appartienne. Nous avons inscrit cette règle dans nos codes, et nous ne prétendrions certes pas chez les autres à une faculté que nous sommes si loin de vouloir accorder chez nous. Il en est de même du droit de haute police accordé d'abord aux consuls dans des cas restreints, et sauf l'accomplissement de certaines formalités, par l'art. 15 de l'ordonnance de 1681, confirmé ensuite et fort étendu par l'art. 82 de l'édit de 1778, droit

[1] On appelle *juridiction contentieuse* celle qui a pour objet de décider les différends entre les parties qui recourent aux juges pour qu'il soit statué sur ce qui les divise, et qui aboutit à un jugement en faveur de l'une et au désavantage de l'autre. La juridiction volontaire est celle que le juge exerce entre des parties qui sont d'accord et pour des objets qui, par leur nature, n'offrent rien de contentieux.

en vertu duquel les consuls pouvaient faire arrêter et renvoyer en France par le premier navire de la nation, tout Français dont le séjour leur paraissait dangereux. L'intention du Roi est que ses consuls en pays de chrétienté ne songent dans aucun cas à se prévaloir, comme quelques-uns d'entre eux en ont eu la pensée, de cette disposition, à laquelle il leur serait d'ailleurs impossible, aux termes précis de l'ordonnance de 1681, de recourir sans illégalité.

Reste la juridiction en matière civile; mais est-il à souhaiter que cette juridiction elle-même soit reconnue aux consuls dans toute son étendue? Rien dans l'ordonnance de 1681, ou même dans l'édit de 1778, ne limite la compétence de ces agents, ni sous le rapport du domicile, ni sous celui de la situation des objets litigieux, ni quant à la nature des contestations: faudrait-il donc que tous indistinctement pussent juger tous les procès survenant entre Français, depuis les dettes les plus minimes jusqu'aux litiges, qui, intéressant le plus fortement la société, sont soumis dans le royaume à un appareil de procédure solennelle; et que, par exemple, un Français de passage dans la résidence d'un consul fût exposé à voir son état civil discuté devant cet agent? Une pareille prétention serait trop choquante; et en admettant que l'on réduisît la question aux seuls intérêts pécuniaires, on trouverait encore que les avantages peu nombreux d'une telle attribution n'en balanceraient pas les inconvénients.

Il n'en serait pas de même sans doute, si, en laissant de côté les affaires civiles proprement dites, il ne s'agissait que des contestations en matière purement commerciale, à l'égard desquelles nos codes ont posé des principes particuliers : on peut dire que la législation moderne vient ici confirmer la législation ancienne; et qu'en conférant aux consuls, dans les cas d'avaries, rappelés par l'art. 28 de l'ordonnance royale du 29 octobre dernier, certaines fonctions qui appartiennent en France à l'autorité judiciaire, les art. 414 et 416 du Code de commerce leur reconnaissent à cet égard le caractère de juges commerciaux, et semblent appeler le complément dont cette attribution est susceptible. Ce sont là des questions aussi graves qu'intéressantes pour les Français qui trafiquent à l'étranger; et elles ne manqueront pas d'être examinées avec toute l'attention qu'elles réclament, lorsque le gouvernement du Roi s'occupera de la loi à intervenir sur la juridiction des consuls. Mais, pour le moment, ils ne doivent pas perdre de vue que, même dans les affaires commerciales intéressant des Français, l'exécution de la sentence a souvent besoin du concours de l'autorité territoriale : que si elle le refuse, comme il y a lieu de le croire, le jugement consulaire n'aurait d'autre effet que d'éveiller les défiances ou la susceptibilité des gouvernements étrangers, et de déconsidérer à la fois et le consul, et le pouvoir même dont il aurait voulu tenter un usage irréfléchi : que si, au contraire, comme on l'a vu quelquefois dans des pays où

le cours de la justice et de l'administration est moins régulier qu'en France, il arrivait que l'autorité locale prêtât main-forte à l'exécution des sentences consulaires, on aurait alors à craindre que, prenant l'exigence de notre consul pour la mesure des complaisances qu'aurait notre propre gouvernement, elle ne vînt à réclamer à son tour, pour les jugements rendus par ses agents sur notre territoire, l'assistance de notre justice; et la réponse négative que nous serions obligés de faire pourrait amener des discussions fâcheuses.

L'intention de S. M. est donc que les consuls, s'abstenant désormais de tout essai inutile ou dangereux, se bornent à la juridiction contentieuse qui leur est généralement reconnue par l'usage, à celle qu'a implicitement consacrée chez nous l'avis donné par le conseil d'État en 1806, et dont les art. 15, 19 et 22 de l'ordonnance du 29 octobre dernier offrent une application; à celle, en un mot, qui ne devant avoir son effet que sur notre territoire ou sur des navires couverts de notre pavillon, ne peut, dans aucun cas, être contrariée par l'autorité locale, et qu'ils attendent pour réclamer, s'il y a lieu, des droits plus étendus, les traités qui peuvent être conclus avec la puissance dans les États de laquelle ils sont accrédités, ou les directions du département des affaires étrangères. Ils songeront, si l'intérêt particulier vient quelquefois les solliciter de se départir de ces règles, qu'ils peuvent, en les perdant de vue, compromettre les intérêts généraux de leur mission et s'exposer, par une démarche inconsidérée, au mécontentement du Roi.

Plus sera, d'ailleurs, limité l'exercice de leurs fonctions judiciaires, plus ils devront s'efforcer de terminer à l'amiable les contestations que les Français leur déféreront à titre de conciliation.

En cas de conciliation, ils feront signer aux parties des transactions dans les formes qui en garantissent le mieux la validité, et, s'il y a lieu d'en poursuivre l'exécution en France, ils en dresseront un acte authentique dans leur chancellerie.

En cas de non-conciliation, au contraire, il en rédigeront un procès-verbal sommaire, pour servir ce que de droit.

Les consuls devront même dans tous les cas non spécifiés par l'art. 1004 du Code de procédure civile, se charger des arbitrages qui leur seront déférés par les Français voyageant ou résidant à l'étranger, afin que leurs nationaux aient un moyen efficace de terminer les différends survenus entre eux sans recourir à la justice territoriale, et en témoignant aux officiers du Roi la confiance qui leur est due. Le principal avantage de cette juridiction arbitrale, qui suivant toute apparence sera plutôt secondée que contrariée par les gouvernements étrangers, consistant d'ailleurs à fournir aux parties un titre exécutoire à la fois dans le pays et en France, les compromis doivent être rédigés suivant les formes valables dans le pays:

mais, pour éviter en même temps que les actes des consuls soient soumis à des débats devant l'autorité territoriale, les compromis porteront expressément, et autant que possible avec stipulation de dédits pour en assurer l'effet, renonciation à tout appel et recours devant les tribunaux du lieu, et ils autoriseront les consuls à agir comme amiables compositeurs sans formalités de justice. Si leurs sentences doivent recevoir exécution en France, ils pourront en délivrer des expéditions auxquelles ils ajouteront le mandement d'exécution prescrit, pour les jugements rendus dans le royaume, par l'art. 146 du Code de procédure civile.

Il est un autre point qui, sans tenir précisément à la juridiction des consuls, s'y rattache cependant d'une manière assez directe et qui réclame quelques explications, c'est l'exécution des commissions rogatoires qui peuvent leur être adressées par les tribunaux du royaume, bien qu'en général ces tribunaux aient recours aux juges des lieux, comme pouvant plus efficacement arriver aux fins de la justice. Quoiqu'il en soit, lorsque des commissions rogatoires seront adressées aux consuls par des juges ou autres autorités du royaume pour établir des enquêtes ou recevoir le serment, l'interrogatoire sur faits et articles ou la déposition de Français établis ou résidant en pays étranger, et que la transmission de ces actes leur aura été faite par le département des affaires étrangères, ils procéderont d'office et sans frais à l'exécution. Ils assigneront les Français qui devront être entendus, et s'il est nécessaire de faire comparaître des étrangers, ils emploieront auprès de l'autorité locale les moyens qu'ils croiront les plus propres à décider ces étrangers à paraître devant eux. Si les personnes qui doivent être entendues n'ont pas comparu et dans tous les cas où des obstacles de force majeure empêcheront l'exécution d'une commission rogatoire, ils en rédigeront un procès-verbal, et l'adresseront avec cette commission au Ministre des affaires étrangères qui fera parvenir le tout à l'autorité dont l'acte sera demeuré sans exécution. S. M. autorise de plus ses consuls à déférer aux commissions rogatoires qui leur seraient adressées par des juges étrangers pour entendre des Français établis dans l'étendue de leurs consulats.

Enfin, il est des actes conservatoires qu'ils doivent continuer à faire dans l'intérêt de leurs nationaux et particulièrement des absents.

Ainsi, dans le cas où des Français, à qui des marchandises ou autres objets mobiliers auraient été envoyés de France ou de possessions françaises en pays étranger, voudraient pour la conservation de leurs droits, et pour justifier en temps et lieu leurs réclamations contre les expéditeurs, assureurs ou autres ayant-droit, faire constater la nature, la quantité et la qualité des choses envoyées, les consuls pourront faire procéder, à la demande des réclamants, aux vérifications et à la rédaction de tous procès-verbaux nécessaires, et ils prendront ou provoqueront, dans l'intérêt des

ayant-droit absents, toute mesure conservatoire telle que dépôt, séquestre, transfert dans un lieu public.

Les consuls prendront également, en cas de décès d'un Français dans leur arrondissement, tous les moyens que les lois du pays, les traités ou conventions consulaires, l'usage ou la réciprocité leur permettront d'employer pour conserver l'intégralité de la succession dans l'intérêt des héritiers absents ou mineurs, soit en apposant les scellés seuls ou en concurrence avec les officiers des lieux, soit en faisant l'inventaire ou y assistant. Ils recueilleront, d'ailleurs, et feront parvenir au Ministre des affaires étrangères tous les renseignements nécessaires. De plus, si le défunt a laissé dans l'étendue du consulat des enfants mineurs ou une veuve qui, d'après les lois du pays, serait encore *mineure,* les consuls donneront les avis convenables aux officiers de justice des lieux chargés de la conservation des droits des mineurs, et même ils veilleront à la conservation de ces droits, lorsque les traités, conventions, usages ou le droit de réciprocité leur en donneront la faculté.

Lorsque le défunt aura fait un testament déposé au consulat, les consuls provoqueront l'ouverture de cet acte, soit par le juge compétent du lieu de la succession, soit par un délégué de ce juge; et ils donneront ensuite, s'il y a lieu, au Ministre des affaires étrangères, tous les renseignements qui pourront être utiles à la famille et aux intéressés. Ils en agiront de même lorsqu'ils auront connaissance du décès arrivé hors de leur arrondissement consulaire, d'un Français dont le testament serait déposé dans leur chancellerie.

Chargés, en un mot, de veiller particulièrement à la conservation des droits des absents, ils feront dans ce but toutes les démarches que leur prudence leur suggérera, et recourront, s'il y a lieu, aux autorités locales chargées de la protection des absents, en se conformant dans tous les cas, soit aux traités et conventions, soit aux lois et usages des pays respectifs. Ils ne perdront pas de vue, d'ailleurs, que leur intervention ne pouvant être fondée que sur un intérêt général menacé dans celui d'un particulier, il leur est interdit d'accepter aucun mandat ou procuration, à moins qu'ils n'y aient été spécialement et préalablement autorisés par le Ministre des affaires étrangères.

Telles sont, sur les divers points traités dans cette instruction spéciale, les intentions du Roi, et les consuls devront s'y conformer avec la plus grande exactitude.

Fait à l'hôtel du département des affaires étrangères, le 29 novembre 1833.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé : BROGLIE.

Paris, le 29 novembre 1833.

Approuvé : *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

Des Actes reçus dans les Chancelleries Consulaires.

INSTRUCTION SPÉCIALE *approuvée par le Roi, relativement aux actes et contrats reçus dans les Chancelleries consulaires.* — 30 *novembre* 1833.

Le droit qu'ont les chanceliers de remplir les fonctions de notaires dans l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés, est légalement fondé sur les art. 20, 24 et 25 de l'ordonnance de la marine de 1681 (au titre *Des Consuls*), et il leur a été successivement reconnu par celle du 24 mai 1728, par l'édit de 1778, par l'ordonnance et l'édit de 1781.

Les lois nouvelles n'ont porté aucune atteinte aux droits que l'ancienne législation conférait aux chanceliers pour la rédaction des actes et contrats. Seulement, quelques doutes s'étant élevés, en 1815, sur le point de savoir si, en présence de l'art. 999 du Code civil, ils pouvaient continuer à recevoir les testaments des Français dans la forme solennelle, le département des affaires étrangères les invita à s'en abstenir provisoirement. Cette question grave et délicate, qui ne fut peut-être pas alors examinée avec toute la maturité désirable, va être discutée de nouveau, et les consuls seront informés de la solution qu'elle recevra. Sur les autres points, d'ailleurs, les chanceliers sont encore en possession des fonctions notariales, maintenus dans cette attribution par un usage non interrompu, une jurisprudence incontestée, et l'intérêt bien réel des Français à l'étranger.

Mais les anciennes ordonnances qui ont accordé ce pouvoir aux chanceliers ne contenant qu'un très-petit nombre de dispositions relatives à la forme des actes et des contrats qu'ils sont appelés à recevoir, le Roi a pensé qu'il convenait de combler cette lacune, et de tracer des règles fixes, uniformes, et empruntées, autant que le permettent les spécialités de leur service, à la loi du 25 ventose an XI (16 mars 1803) qui régit les notaires du royaume : S. M. les a fait rassembler, en conséquence, dans la présente instruction, et les consuls veilleront à ce que leurs chanceliers s'y conforment exactement.

Lorsque des Français, résidant ou voyageant en pays étranger, qui voulant passer des actes ou contrats authentiques, en assurer la date, en faire conserver le dépôt et s'en faire délivrer des expéditions exécutoires ou des copies, s'adresseront dans ce but aux chancelleries des consulats, les actes et contrats seront reçus ou délivrés par le chancelier, sans l'assistance du consul, dans les résidences où les chanceliers sont nommés par le Roi, et avec l'assistance du consul dans les ports où les chanceliers sont nommés par les consuls.

Les chanceliers pourront aussi être autorisés par les consuls, suivant les circonstances que ces derniers apprécieront, à recevoir les actes et contrats dont des étrangers voudraient assurer l'authenticité en France. Dans tous les cas, d'ailleurs, les actes et contrats devront être visés et légalisés par les consuls.

Les chanceliers ne pourront exercer les fonctions de notaires hors de l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés, sous peine de destitution et sans préjudice de tous dommages intérêts envers les parties.

Les chanceliers ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'à celui d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Les chanceliers ne recevront d'actes que pour les personnes dont l'identité leur sera suffisamment connue. Lorsqu'ils ne la connaîtront pas, ils devront la faire attester par deux Français majeurs, ou, en cas d'impossibilité, par deux sujets étrangers domiciliés, âgés de 25 ans, qui leur seront connus, lesquels attesteront l'identité de la personne qui se présentera.

Les actes continueront d'être reçus, conformément aux dispositions de l'art. 18 du titre IX du livre Ier de l'ordonnance de 1681, en présence de deux témoins, qui signeront. Ces témoins devront, autant que possible, être Français et immatriculés au consulat, conformément à l'ordonnance royale du 28 de ce mois.

Les parents ou alliés, soit des chanceliers, soit des parties contractantes au degré ci-dessus prohibé, leurs commis ou serviteurs, ne pourront être témoins.

Les actes seront inscrits en minute sur des registres doubles et seront écrits à la suite les uns des autres, sans aucun blanc; ces registres seront cotés et paraphés par le consul et revêtus tous les trois mois de son visa, à la suite de l'acte de la date la plus récente.

Les chanceliers pourront néanmoins dresser des minutes, sur feuilles isolées, des actes dont la rédaction ne pourrait être faite en chancellerie, ou délivrer en brevet ceux des actes dont les lois ou usages exigeraient la représentation sous cette forme; mais ces minutes ou brevets devront être transcrits, ou, dans tous les cas, enregistrés sommairement à la réquisition des parties ou par les soins du chancelier.

Il ne pourra être inséré dans les actes et contrats passés dans les chancelleries aucune convention, clause ni énonciation interdite par les lois.

Les actes seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge ni interligne. Ils énonceront le jour, l'année et le lieu où ils seront passés, les noms, prénoms, qualités et rési-

dence du chancelier qui les recevra, du consul qui y assistera, ainsi que les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins. Ils exprimeront en toutes lettres les sommes et les dates. Si des parties sont représentées par des fondés de pouvoirs, les procurations seront transcrites à la suite de l'acte, et l'original sera annexé à celui des deux registres qui devra demeurer en la chancellerie. Le chancelier signera les actes avec les parties et les témoins, après leur en avoir donné lecture, dont il sera fait mention.

Lorsque des parties ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après indiquée, être écrits qu'en marge. Ils seront signés ou paraphés tant par les chanceliers que par les autres signataires. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties.

Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de la page qui les contient; ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

L'un des doubles du registre des actes demeurera dans la chancellerie du consulat; l'autre sera clos tous les ans par le chancelier ainsi que par le consul, et ce dernier l'adressera immédiatement au département des affaires étrangères. Il demeurera déposé dans les archives du département, où il pourra en être délivré des expéditions ou extraits aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayant-droit, en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des affaires étrangères.

Les chanceliers délivreront des grosses et des expéditions des actes reçus par eux; elles devront être visées, légalisées par les consuls.

Il ne sera délivré expédition, ni donné connaissance des actes reçus par les chanceliers à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayant-droit, à moins d'une ordonnance spéciale du consul ou de tout autre juge compétent, qui sera mentionnée en marge de l'acte et inscrite sur le registre à ce destiné, sauf toutefois l'exécution des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées de la même manière que les jugements, et porteront le sceau du consulat. Il sera fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne pourra en être délivré d'autre sans une ordonnance du consul ou

autre juge compétent, qui sera inscrite sur le registre à ce destiné, et dont mention sera faite en marge de l'acte.

Les chanceliers pourront, avec l'autorisation des consuls, recevoir en chancellerie le dépôt, et délivrer des copies collationnées des originaux ou expéditions d'actes reçus ailleurs par des officiers publics compétents; ils pourront également recevoir le dépôt d'actes sous seing-privé, afin d'en assurer la date et la conservation, et ils pourront en délivrer des copies. Dans l'un et l'autre cas, il devra être dressé un acte de dépôt contenant la description des pièces déposées. Mention du dépôt sera faite sur les pièces déposées, qui seront transcrites en entier à la suite de l'acte, lorsqu'elles seront sous seing-privé, ou que la minute n'en sera point consignée dans un autre dépôt public. Aucune copie des actes consignés ne sera délivrée sans la copie textuelle de l'acte de dépôt.

Les parties intéressées, leurs héritiers ou ayant-cause, pourront retirer les actes ainsi déposés, en en donnant une décharge, dont il sera dressé acte et fait mention, tant en marge des pièces, que des actes de dépôt. Dans ce cas, il ne leur sera délivré aucune expédition des actes de dépôt ni des pièces transcrites à la suite, sans la copie textuelle de l'acte de décharge.

Les Français sont autorisés à déposer leurs testaments olographes à la chancellerie du consulat, pour en assurer la conservation. Il sera dressé acte de dépôt, dont expédition sera remise à la partie, pour lui tenir lieu de récépissé. Si le déposant veut retirer son testament, il lui sera restitué après signature d'un acte de décharge, dont mention devra être faite en marge de l'acte de dépôt; cette remise ne pourra être effectuée entre les mains d'un fondé de pouvoirs, qu'autant qu'il sera muni d'une procuration authentique et spéciale.

Les consuls seront tenus, sur la transmission qui leur en sera faite par le Ministre des affaires étrangères, de se conformer aux jugements ou arrêts rendus par les tribunaux français qui ordonneraient l'envoi en France des testaments déposés dans les chancelleries de leurs consulats. Ils prendront pour cet envoi les précautions qui leur seront indiquées par le Ministre des affaires étrangères.

Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume continueront d'être délivrés dans les chancelleries des consulats, ou, lorsqu'ils seront délivrés par les magistrats du lieu, d'être revêtus de la légalisation des consuls, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 30 juin 1814 [1].

[1] Cet article est ainsi conçu :

Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume continueront à être délivrés par les chanceliers de nos légations et consulats, ou par les magis-

Il convient d'ailleurs, dans l'intérêt des Français qui ont des actes à passer dans les chancelleries, que la maison consulaire où elles devront être placées, sauf des cas exceptionnels qu'appréciera le Ministre des affaires étrangères, soit toujours située en ville, et autant que possible, à proximité du port ou du quartier des affaires. Les chancelleries seront ouvertes tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, et une décision du consul, qui déterminera les heures d'ouverture et de clôture, demeurera affichée à l'entrée. Les actes de l'état civil et ceux relatifs à l'expédition des navires devront toutefois, en cas d'urgence, être faits par les consuls, même les dimanches et jours fériés.

Fait à l'hôtel du département des affaires étrangères, le 30 novembre 1833.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé : V. BROGLIE.

Paris, le 30 novembre 1833.

Approuvé :

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT.

ORDONNANCE DU ROI *du* 18 *avril* 1835, *relative aux établissements commerciaux aux Échelles du Levant.*

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Les anciens réglements sur le commerce du Levant et de la Barbarie appartenaient à une époque où les Français avaient seuls dans ces contrées des établissements permanents : alors le commerce des échelles avec l'Europe était presque exclusivement renfermé dans ces établissements, sortes de colonies dont Marseille pouvait être considérée comme la métropole.

Le régime légal avait naturellement pour objet le maintien de cet état

trats du lieu, dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos Ambassadeurs, Envoyés ou Consuls : ces certificats seront admis au Trésor royal, revêtus de la légalisation de nos agents diplomatiques, ou de ceux des Puissances étrangères et amies résidant dans ces pays.

de choses. Conserver intacts nos priviléges et les soustraire à la concurrence, tel était son but; il réunissait en un seul corps tous les Français du Levant, et les soumettait à une même impulsion. Aucun commerçant ne pouvait s'établir dans les échelles sans l'autorisation de la chambre de commerce de Marseille, et sans avoir préalablement fourni un cautionnement qui variait de 40,000 à 60,000 fr. Pour entreprendre le moindre voyage d'affaires au Levant, il fallait dépendre d'une maison cautionnée. Les chefs de ces maisons devaient résider à Marseille. Les négociants établis dans les échelles n'étaient que de simples régisseurs, recevant les directions de leurs commettants, soumis, dans toutes leurs opérations d'achat et de vente, à l'empire de délibérations communes, où la majorité de chaque échelle faisait la loi aux dépens de l'intérêt de la minorité.

Les progrès naturels du commerce, la concurrence des autres peuples, les événements qui ont tantôt rompu, tantôt altéré nos relations avec la Porte, les changements survenus dans l'état politique du Levant, tout s'est réuni pour renverser ce régime de restriction et de priviléges. La plupart des dispositions anciennes sont tombées peu à peu : il n'est resté que la nécessité d'obtenir une autorisation et l'obligation de fournir un cautionnement. La faculté de recevoir les cautionnements et d'accorder les autorisations n'est plus exclusivement réservée à Marseille; elle a été étendue à toutes les chambres de commerce du royaume. J'ajouterai que, pour aller commercer au Levant en simple voyageur, on ne rencontre plus ni formalités, ni entraves.

La chambre de commerce de Marseille reconnaît elle-même l'inutilité du cautionnement. Elle se montre moins disposée à faire abandon de son antique pouvoir d'autoriser les établissements dans les échelles; mais une institution aujourd'hui sans but, inconnue aux autres nations, inconciliable avec nos principes d'égalité et de liberté commerciale, ne saurait être maintenue.

Si la suppression de ces formalités laissait quelques lacunes dans la police consulaire récemment sanctionnée par les ordonnances de votre Majesté, le département des affaires étrangères est en mesure de vous proposer, Sire, les moyens d'y pourvoir.

Il vous proposera de même de subvenir, par des crédits législatifs, à l'entretien des établissements publics qui appartiennent à la France dans les échelles du Levant. Jusqu'à présent, ces dépenses avaient été à la charge de la chambre de commerce de Marseille; elles figuraient annuellement dans son budget; il n'existe plus aujourd'hui de raison d'imposer à cette chambre une dépense qui lui est étrangère.

A cette dépense répondait un revenu spécial, produit d'une taxe appelée droit de consulat, que percevait la chambre sur les marchandises

apportées du Levant. Ce droit est maintenant réduit à 2 p. 100; il n'atteint pas les marchandises expédiées par les maisons cautionnées établies au Levant. Sur le produit du droit de consulat, qui remonte à un arrêt du conseil du 2 septembre 1721, la chambre, avant 1789, acquittait toutes les dépenses du service consulaire, même le traitement des consuls.

La chambre de commerce de Marseille fut supprimée en 1791, comme toutes les autres chambres du royaume; mais la loi du 6 septembre 1792 maintint le droit de consulat, avec son ancienne affectation; et la perception en fut confiée à l'administration de la santé. Toutefois, dès l'an VI, les traitements des consuls furent portés au budget des affaires étrangères, et le produit du droit de consulat ne resta grevé que des autres dépenses des échelles. Le gouvernement disposa de l'excédant pour divers emplois d'utilité publique, et notamment pour des constructions dans le port de Marseille.

Cependant, le 3 nivôse an XI, le gouvernement créa de nouvelles chambres de commerce, et il en fut établi une à Marseille. Un décret du 23 décembre 1806, qui détermine le mode de pourvoir aux dépenses de ces chambres, déclara que celles auxquelles il aurait été accordé des revenus spéciaux continueraient à en jouir; par application de ce décret, on transféra, en 1816, de l'intendance sanitaire à la chambre de commerce de Marseille, la perception et la jouissance du droit de 2 p. 100 à titre de revenu spécial : c'est alors que cette chambre porta à son budget les dépenses des échelles; elle reprit ainsi l'héritage de l'ancienne chambre, qu'elle se trouvait avoir remplacée après un assez long intervalle.

Des doutes peuvent s'élever sur l'illégalité du droit de consulat, maintenu, il est vrai, par la loi de 1792, mais qui n'est pas rappelé d'une manière expresse dans nos lois annuelles de finances. Levé par addition aux droits de douane, et cependant étranger au tarif, il peut en altérer les proportions; perçu directement par la chambre, son existence se concilie mal avec nos règles financières. Enfin, la dépense que le produit du droit devait acquitter sera désormais classée, comme le bon ordre l'exige, parmi les dépenses générales de l'État. Tous les motifs se réunissent donc pour mettre un terme à cette perception.

Les changements que je viens d'indiquer sont l'objet du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de présenter à la signature de votre Majesté. Il est à la fois conforme et à nos maximes en matière des finances, et aux principes de liberté qui président à notre législation commerciale.

Le Ministre secrétaire d'État au département du commerce,

Signé : DUCHATEL.

ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'État au département du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des Français qui forment des établissements commerciaux aux échelles du Levant et de la Barbarie, ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce.

ART. 2. Les souscripteurs et cautions d'engagements de cette nature en restent libérés à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

MARINS NAUFRAGÉS.

ORDONNANCE DU ROI, *du 12 mai 1836, relative au rapatriement des marins naufragés ou délaissés en pays étranger.*

LOUIS-PHILIPPE, etc., etc.

Vu les ordonnances royales des 15 février 1686, 15 juillet 1698 et 9 avril 1704, qui obligeaient, sous peine d'amende, les capitaines des navires du commerce français à recevoir à leur bord sans indemnité, pour les rapatrier, les marins naufragés ou délaissés en pays étranger;

Vu les ordonnances des 25 juillet 1719 et 3 mars 1781 qui, en maintenant cette obligation, ont fondé le principe d'une indemnité pour le passage des marins naufragés, sans nulle distinction de grades;

Vu les art. 1, 7 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mai 1804) sur la conduite à payer, dans les cas de naufrage ou de débarquement, aux hommes de mer provenant des navires du commerce;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1833 dont l'art. 36 règle les allocations pour frais de passage, et distingue, quant au taux de l'indemnité, entre les capitaines et les marins de leurs équipages à rapatrier;

Vu l'avis des chambres de commere des principales places maritimes du royaume;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Dans le cas de sinistres, le soin de diriger ou de protéger les

pérations du sauvetage, et de donner ou de faire donner des secours ux équipages naufragés, est confié à l'autorité maritime ou à l'autorité onsulaire.

Les marins naufragés, ou délaissés en pays étranger, continueront 'être rapatriés d'après les ordres des consuls agissant, lorsqu'il y aura ieu, de concert avec les commandants de nos bâtiments de guerre.

Art. 2. Si le retour des marins provenant des navires du commerce, lieu par terre, les frais de conduite continueront à être réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), art. 7 et 8.

Art. 3. Quelle que soit la provenance des marins, si leur retour s'effectue sur les navires du commerce français, et qu'ils ne puissent pas 'tre embarqués comme remplaçants, il sera payé par jour après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française, savoir :

Pour les capitaines commandant au long cours, lorsqu'ils proviendront d'un navire ayant fait soit la pêche de la baleine, soit la grande navigation dans les mers de l'Inde, au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, et aux Antilles..... 3,00 f

Pour les mêmes provenant de la navigation de l'Europe.... 2,50

Pour les seconds capitaines, lieutenants, chirurgiens, provenant, soit de la pêche de la baleine, soit de la grande navigation dans les mers de l'Inde, au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, et aux Antilles..... 2,00

Pour les mêmes, et les maîtres au petit cabotage de la navigation d'Europe..... 1,50

Pour tous les autres marins de l'équipage..... 1,00

Art. 4. Si le retour s'opère sur les bâtiments de la marine royale, le passage ne donnera lieu à aucune demande de remboursement.

Les capitaines provenant de toute navigation au long cours seront admis à la table de l'état major; et les seconds capitaines, lieutenants, maîtres au petit cabotage et chirurgiens, à la table des élèves ou à celle des premiers maîtres.

Art. 5. Si les capitaines, officiers ou marins rapatriés ne trouvent pas l'emploi immédiat dans le port où ils auront été débarqués, et s'ils demandent à retourner dans leurs quartiers d'immatriculation, il leur sera payé, à titre de frais de conduite, savoir :

Au capitaine provenant d'un navire expédié au long cours.. 3,00 f

Au second capitaine, ou lieutenant, et au chirurgien provenant de la même navigation..... 2,00

Au capitaine provenant d'un navire armé pour le cabotage.. 1,50

Aux maîtres d'équipage et aux autres hommes de la maistrance..... 0,80

Aux matelots novices, et autres..... 0,60

Le payement de cette allocation aura lieu moitié lors du départ, le troisième quart à moitié route, si la partie déclare en avoir besoin, et le complément, ou le dernier quart, à l'arrivée à destination.

ART. 6. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

ART. 7. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 mai 1836.

RÉPRESSION DES DÉLITS ET CRIMES COMMIS DANS LE LEVANT.

ORDONNANCE DU ROI, *du 28 mai 1836, relative à la poursuite et à la répression des contraventions, délits et crimes, commis par les Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *De l'Instruction.*

ART. 1er. Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des échelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites échelles.

ART. 2. En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le Roi aura désigné.

ART. 3. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile,

La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra

e prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruc-
ion.

Art. 4. Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par dé-
laration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par
ı voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Fran-
ais, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité pos-
ible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le
ıeu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il sai-
ira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisi-
ions aux domicile et établissement de l'inculpé.

Art. 5. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se
era assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en
el cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des
blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au con-
ıul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé
lu consul, du greffier et de l'officier de santé.

Art. 6. Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins
ıur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

Art. 7. Les agents consulaires dans les échelles du Levant et de Bar-
barie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, dé-
its et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et
dénonciations, et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils
saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de rensei-
gnements, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est
en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et éta-
blissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une déléga-
tion spéciale du consul, ou de celui qui en remplit les fonctions.

Art. 8. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son
procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu,
de la manière usitée dans le pays de son consulat. Le prévenu ne pourra
être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un cri-
me; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et
si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme
chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commer-
cial.

Art. 9. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire
pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution
de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal con-
sulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 10. Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Français, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

ART. 11. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

ART. 12. Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître. Il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

ART. 13. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procèderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

ART. 14. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

ART. 15. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges du fond.

ART. 16. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé, seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son inter-

rogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

Art. 17. Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'art. 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis à vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

Art. 18. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

Art. 19. Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier. Elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 20. Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

Art. 21. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procèdera.

Art. 22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant

celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. Lors de la confrontation, s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

Art. 23. Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'art. 17.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois il les appellera, si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excèdera pas 100 fr.

Ils seront cités de nouveau, et s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

Art. 24. Pour procéder au récolement, lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

Art. 25. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Art. 26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

ART. 27. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

ART. 28. Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ART. 29. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

ART. 30. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

ART. 31. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus, aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

ART. 32. Dans l'information à laquelle il sera procédé, en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 33. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre inter-

prête qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations, seront signés par l'interprète, dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

Art. 34. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

Art. 35. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

Art. 36. La procédure par contumace s'instruira avec toute la célérité possible, par des informations, par le recolement des témoins et par la représentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

Art. 37. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

Art. 38. Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels ou tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

Art. 39. Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la chancellerie.

Art. 40. Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procèdera seul, suivant les for-

ıes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossi-ıilité dans ses ordonnances et jugements.

Art. 41. Le tribunal consulaire composé, soit du consul et des nota-ıles, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, pronon-cera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément au ti-re II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera ıis en liberté ; et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné ıain-levée.

Art. 42. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et u'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonne-ıent, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoi-ement, à moins qu'il soit admis à fournir caution, aux termes de art. 9.

Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'art. 8, ou si le élit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera ıis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

Art. 43. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la pré-ention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ırdonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieure-ıent procédé selon les règles prescrites au titre II ci-après.

Art. 44. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à uivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme rime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correction-ıelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura e droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en aire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois ours à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la hui-taine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accu-sation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile, ou si elle a été pro-noncée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

ART. 45. Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur-général près la cour royale, compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'art. 79 de la présente loi.

TITRE II. — *Du jugement des Contraventions et Délits.*

ART. 46. Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 20 et 22 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 20 et 41. Il se conformera aux art. 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

ART. 47. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

ART. 48. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine d'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et dans les autres cas le tribunal pourra ordonner sa comparution.

ART. 49. L'instruction, à l'audience, se fera dans l'ordre suivant:

Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment, et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'art. 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur le-champ, ou il lui sera donné main levée de son cautionnement.

ART. 50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'art. 46, il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'art. 20, il sera renvoyé devant le même consul qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'art. 54 de la présente loi, sans appel.

ART. 51. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues, si dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, pourront être mis à la charge du prévenu.

ART. 52. L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis-clos.

Le consul a la police de l'audience.

ART. 53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des

témoins qui auront été entendus; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

Art. 54. En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède 150 fr., le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

Art. 55. En matière correctionnelle, les jugements sont susceptibles d'appel.

Les appels seront portés à la cour royale d'Aix.

La faculté d'appel appartiendra, tant au prévenu et aux personnes civilement responsables, qu'au procureur-général près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

Art. 56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

Art. 57. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur-général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour royale.

L'appel du procureur-général sera déclaré dans les formes et délais réglés par l'art. 79 ci-après.

Art. 58. La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur-général près la cour royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

Art. 59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'art. 76 de la présente loi.

ART. 60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

ART. 61. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

ART. 62. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

ART. 63. Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle délèguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III. — *De la Mise en Accusation.*

ART. 64. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'art. 43 ou de l'art. 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur-général près la cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur-général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

ART. 65. En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les art. 10 et 15 de la présente loi.

ART. 66. Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annullera l'ordonnance de prise de corps et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'art. 42.

Le tribunal saisi, en vertu du présent article, procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre v de la présente loi.

Art. 67. Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'art. 63, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

Art. 68. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur-général, aux termes des art. 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

TITRE IV. — *Du Jugement des Crimes.*

Art. 69. L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

Art. 70. Le ministère public, la partie civile et l'accusé, auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français.

Les noms, profession et résidence des témoins cités, seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur-général ou la partie civile, et au procureur-général par l'accusé.

Art. 71. Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué

ɔur le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers, la procé-
ıre sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son
ɔnseil présents. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé conformément à l'article précédent,
ɜront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur-général
ɔurront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué,
u qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire,
ıire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles
la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre.

Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discré-
ıonnaire, prêteront le serment prescrit par l'art. 18 de la présente loi.

Art. 72. La partie civile ou son conseil, et le ministère public, seront
ntendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil
ɜroposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son
onseil auront toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à
ıire pour sa défense, posera les questions et en fera donner lecture
ar le greffier.

La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu
a position des questions.

Art. 73. Les questions posées seront successivement résolues; le pré-
ıident recueillera les voix.

La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuan-
es, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul
le ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en fa-
veur de l'accusé.

Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou in-
famante.

L'arrêt sera prononcé publiquement; il contiendra les questions qui
auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura
été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

Art. 74. Si l'accusé est contumace, il sera procédé, conformément
aux art. 465 et suivants, jusqu'à l'art. 478 inclusivement, du Code d'ins-
truction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les échelles du Le-
vant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son
domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

TITRE V. — *Des Peines.*

Art. 75. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des

Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux réglements faits par les consuls pour la police des échelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

ART. 76. Les arrêts de cour royale, rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du Code d'instruction criminelle.

ART. 77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

ART. 78. Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des art. 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice.

ART. 79. Sur les instructions qui lui seront transmises par le Ministre de la justice, le procureur général près la cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des art. 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclarations, notifications et citations ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

ART. 80. Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux art. 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction, sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du Ministre de la marine.

Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au-delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

ART. 81. Les frais de justice, faits en exécution de la présente loi, tant dans les échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

ART. 82. Sont abrogés les art. 39 et suivants, jusques et compris l'art. 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

Fait à Paris le 28 mai 1836.

ÉDIT DU ROI, *portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les Consuls de France en pays étranger.*

(Articles maintenus en vigueur par la loi du 26 mai 1836.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc.

Parmi les fonctions que remplissent nos consuls dans les pays étrangers, et particulièrement dans les échelles du Levant et de Barbarie, pour y protéger le commerce de nos sujets, nous avons fixé nos regards sur l'administration de la justice; nous avons reconnu que d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être instruites devant nos consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires, et que cependant les mêmes ordonnances ne les affranchissent pas expressément des formalités observées dans notre royaume qui sont la plupart impraticables sous une domination étrangère. Voulant ne rien laisser à désirer sur une matière aussi intéressante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il était à propos d'établir sur la juridiction qu'exercent nos consuls en pays étrangers, et sur les procédures

civiles et criminelles qu'ils instruisent, des règles faciles à observer, et d'après lesquelles ils rendront la justice dans les différents consulats, d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Nos consuls connaîtront, en première instance, des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats; nosdits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nosdits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différents mouillages et rades, où les navires du commerce font leur déchargement : ordonnons à nosdits consuls de rendre fidèlement la justice; et attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au service des consulats, lors de leur nomination les dispensons de prêter serment.

Art. 2. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étranger, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres sujets devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de quinze cents livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenants seront condamnés et contraints par corps à la diligence de nos procureurs généraux de nos cours de parlement, où ressortiront les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leurs demandes ou porter leurs plaintes : et en cas d'exécution faite contre aucun Français, en vertu de jugement ou d'ordonnance émanés d'une autorité étrangère, seront en outre, ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que ce soit.

Art. 3. Ordonnons à nos consuls de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent, par des procès-verbaux ou informations auxquelles il sera procédé en présence des contrevenants ou iceux dûment appelés, et d'adresser lesdits procès-verbaux et informations au Secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui les fera passer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort.

Art. 4. Les amendes qui seront prononcées pour raisons desdites contraventions, seront applicables, savoir : pour les échelles du Levant et de Barbarie, à la chambre de commerce de Marseille; et pour les au-

tres consulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

Art. 5. Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédents, il nous sera rendu compte, par le Secrétaire d'État ayant le département de la marine, des actes d'insubordination et de désobéissance qui seront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls, et qui pourraient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers, aux fins d'y être par nous pourvu avec toute la célérité possible.

Art. 6. Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives, en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans leurs consulats, et auxquels nous attribuons voix délibératives; à l'effet de quoi lesdits notables prêteront au préalable, devant les consuls, le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

Art. 7. Pourra néanmoins le consul, ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les échelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

Art. 8. Celui des officiers du consulat, commis à la chancellerie, remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles de notaire; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissiers.

Art. 9. Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes, ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête; et en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête.

Art. 10. Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparaîtront en personne, aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances; l'autorisant même à ordonner que les parties comparaîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paraîtront requérir beaucoup de célérité; ce qui sera exécuté dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Art. 11. Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la

demande : et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacer.

Art. 12. Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés : il sera fait mention dans l'original et dans la copie du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite; il sera donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance : l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

Art. 13. Les navigateurs et les passagers qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés dans la forme prescrite par l'article précédent.

Art. 14. Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par son ordonnance.

Art. 15. Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auxquels elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoirs, ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.

Art. 16. Il sera, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyés, rendu sur-le-champ, par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paraît suffisamment instruite.

Art. 17. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation, pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissements ; et sera ledit commissaire assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

Art. 18. Dans les cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer, à cet effet, un commissaire comme en l'article précédent. Le consul fixera, par la même ordonnance ou sentence pré-

paratoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire, en la forme prescrite par les art. 11 et 12 du présent réglement; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

Art. 19. Dans les affaires où il s'agira seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui se trouveront dans son consulat, des experts, qui, après avoir prêté le serment requis, procéderont en présence des parties ou icelles dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dresseront procès-verbal, qui sera déposé en la chancellerie.

Art. 20. Il sera délivré aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux avant le jugement, qui sera rendu par le consul, assisté de notables, avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré.

Art. 21. Si les parties sont contraires en faits dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins; et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparaître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance; et où l'enquête serait ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixera, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

Art. 22. Les Français indiqués pour témoins, seront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaitre lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

Art. 23. Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée, seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparaître devant le juge, aux jour et heure qui auront été indiqués pour recevoir la déposition des témoins; et a l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire, ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance,

dans la forme prescrite par les art. 11 et 12 du présent réglement, leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins et d'assignation pour être présentes à l'enquête.

Art. 24. Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers, devant nos consuls, de se présenter exactement aux assignations; seront, les défaillants qui n'auront pas fait apparaître d'excuse légitime au consul, condamnés en trente livres d'amende pour le premier défaut, et en cent livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le gouvernement est dans l'usage de leur prêter main forte.

Art. 25. Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la sentence qui tiendra lieu de procès-verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement, leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence; et le consul, assisté de deux notables, pourra juger sur-le-champ la contestation, ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

Art. 26. Les étrangers qui ne sauront pas la langue française, seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète, qui prêtera au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

Art. 27. La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les art. 11 et 12 du présent réglement, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront en conséquence lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différents consulats.

Art. 28. Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences à la partie en personne, ou à son procureur fondé; passé lequel temps, aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée serait absente et n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connaissance de la condamnation; et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les

biens des défaillants, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile ou par affiche, conformément à l'art. 12 ci-dessus.

Art. 29. Seront les instances sur les oppositions, vidées le plutôt qu'il sera possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

Art. 30. Les sentences définitives rendues par nos consuls assistés de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, seront exécutés par provision, nonobstant opposition quelconque, et sans y préjudicier, ce qui sera ordonné par lesdites sentences.

Art. 31. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courants, il sera ordonné par les sentences, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, en donnant caution, qui sera reçue devant le consul.

Art. 32. La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifier l'appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution; le consul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution : cette requête et l'ordonnance étant en suite, seront signifiées au défendeur dans les formes prescrites par les art. 11 et 12 du présent réglement.

Art. 33. Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

Art 34. Pourront aussi les parties, pour suppléer à ladite caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification faite de la reconnaissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

Art. 35. Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues, elles seront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu de *pareatis*, de même que les sentences rendues par nos autres juges.

Art. 36. Nosdits consuls prononceront la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans nos ordonnances.

Art. 37. Les appellations des sentences de nos consuls établis, tant aux échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre parlement d'Aix; et quant aux autres consulats, à celui de nos parlements le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue.

Art. 38. Ordonnons que la justice soit rendue, en matière civile, à

Constantinople, où nous n'avons pas établi de consul, par trois notables de la nation, qui seront nommés par notre ambassadeur commissaires d'office, et que nous dispensons de prêter serment. Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indiquera celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou déclarations; l'officier faisant fonctions de chancelier à Constantinople, fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonctions de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront au surplus en tous points aux précédentes dispositions du présent réglement, et ressortiront les appellations de leurs sentences en notre parlement d'Aix.

Art. 82. Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au Secrétaire d'État ayant le département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés.

Art. 83. Nos consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire, de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine, ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la marine; à cet effet enjoignons à tous capitaines et maîtres de navire, d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction.

Art. 84. Les vice-consuls ou autres officiers établis, sous quelque titre que ce soit, dans les différents consulats ou échelles, pour suppléer, pour remplacer et pour représenter les consuls, rempliront, à défaut de consul, toutes les fonctions mentionnées dans le présent réglement, auquel ils se conformeront en tous ses points.

Art. 85. Seront au surplus l'ordonnance de 1681 et autres lois postérieures sur le fait des consulats, exécutées par nos consuls en pays étrangers, en ce qui n'y est pas dérogé ou innové par notre présent réglement, qui sera exécuté dans les pays étrangers où nous avons établi ou établirons des consuls ou d'autres officiers pour protéger le commerce de nos sujets, nonobstant toutes ordonnances et autres lois observées dans notre royaume, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, officiers des siéges généraux et particuliers de l'amirauté, à nos consuls généraux, consuls, vice-consuls ou autres offi-

iers qui rempliront leurs fonctions, et à tous autres nos officiers ou jusiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent et enretiennent, fassent lire, publier, enregistrer, observer et entretenir : car el est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, ious y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de juin, l'an de grâce 1778.

RÈGLEMENT

Sur les Pavillons des Navires du Commerce.

Paris, le 3 décembre 1817.

DE PAR LE ROI.

S. M. a reconnu que la faculté laissée aux armateurs de choisir les marques à l'aide desquelles ils distinguent leurs navires, n'est pas assujettie à une règle constante qui soit propre à faciliter la police des bâtiments dans les rades et ports, comme à prévenir des méprises qui, à la mer, pourraient avoir des suites fâcheuses; et étant informée que les chambres de commerce des places maritimes ont déjà reconnu l'utilité des dispositions qu'elle s'est déterminée à prescrire;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'ordonnance de 1765 (art. 236, tit. xix), les armateurs de navires continueront d'avoir la faculté de joindre une *marque de reconnaissance* au pavillon français.

Art. 2. Un pavillon spécial sera affecté à chacun des arrondissements maritimes. *(Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort* et *Toulon.)*

Ces pavillons, dénommés *signes d'arrondissement,* seront conformes au tableau annexé au présent réglement, etc.

Art. 3. Les navires immatriculés dans les îles voisines du continent prendront le signe affecté à la partie d'arrondissement maritime dans le ressort duquel lesdites îles sont comprises.

Art. 4. Un signe particulier, et conforme au tableau ci-annexé, sera assigné aux navires immatriculés dans les colonies :

Pour les colonies occidentales, un pavillon carré écartelé de bleu et de jaune.

Pour les colonies orientales et les côtes d'Afrique, un pavillon carré parti de jaune et de rouge.

ART. 5. Le guindant des pavillons dits *signes d'arrondissement*, ne devra pas excéder le quart de la longueur du maître-bau du bâtiment, et le battant n'aura qu'un quart de plus que le guindant.

ART. 6. Les armateurs seront tenus de faire connaître au bureau de l'inscription maritime les *marques de reconnaissance* dont il voudront faire usage; et ils ne pourront les employer qu'après en avoir fait la déclaration, qui sera enregistrée et mentionnée sur le rôle d'équipage du navire.

ART. 7. Le pavillon français sera porté à poupe, et, à défaut de mât de pavillon, il sera porté à la corne d'artimon.

Les signes d'arrondissement seront portés à tête du grand mât.

Les marques de reconnaissance seront hissées en tête du mât de misaine.

Ces signes et marques ne devront jamais être placés à poupe.

ART. 8. Les capitaines de navire n'arboreront à la mer leurs *signes d'arrondissement* et *marques de reconnaissance*, que lorsqu'ils rencontreront des bâtiments ou qu'ils seront à la vue d'un port.

Quand ces signes et marques seront hissés, le pavillon français devra toujours être déployé.

ART. 9. Les capitaines des navires qui seront dans le ports et rades, arboreront le pavillon français et leur *signe d'arrondissement* les dimanches et fêtes, et lors des revues d'armement, de départ et de désarmement. Ils pourront, s'ils le jugent convenable, arborer aussi leur *marque de reconnaissance*.

ART. 10. Dans les circonstances qui intéresseront la police des ports et rades, celle des convois et celle de l'inscription maritime, les capitaines de navire seront tenus d'arborer leur *signe d'arrondissement*, quand l'ordre leur en sera donné par les commandants, intendants et ordonnateurs de la marine, dans les ports militaires; par les commissaires en chef de la marine, dans les ports de commerce; et par les consuls de France, en pays étranger.

ART. 11. Le présent réglement sera affiché dans les ports et dans les colonies; et deux mois, au plus tard, après sa publication, les navires du commerce devront être pourvus des pavillons dits *signes d'arrondissement*.

Mande et ordonne S. M. à l'amiral de France, aux commandants et intendants de la marine, aux gouverneurs des colonies, aux consuls de France, etc. etc., de faire exécuter le présent réglement.

Donné au château des Tuileries, le troisième jour du mois de décembre 1817.

Signé : LOUIS.

Par le Roi : *Signé :* Comte MOLÉ.

PAVOIS DES BATIMENTS.

CIRCULAIRE *adressée à tous les consuls, en date du* 31 *juillet* 1827, *par le Ministre de la marine.*

A l'avenir, les bâtiments de guerre français qui pavoiseront n'arboreront à tête de mât que des pavillons français ou des pavillons de signaux.

Les postes d'honneur pour les pavillons étrangers seront :

1° A la grande vergue à tribord.

2° A la grande vergue à babord.

3° A la vergue de mizaine à tribord.

4° A la vergue de mizaine à babord.

5° A la vergue barrée à tribord.

6° A la vergue barrée à babord.

S'il y avait un plus grand nombre de pavillons étrangers à arborer, ils pourraient être placés *sur les vergues de hune*, en observant l'ordre prescrit pour les basses vergues.

Il est défendu de placer aucun pavillon de nation sous le beaupré.

Dans les ports de France, les bâtiments du Roi devront placer en première ligne les pavillons de nation des bâtiments de guerre étrangers qui se trouveront avec eux dans les mêmes ports et dans l'ordre suivant. Le pavillon de nation de l'officier étranger commandant, dont le grade sera le plus élevé, ou à grade égal, le pavillon de celui qui sera arrivé le premier dans la rade et successivement les pavillons des autres bâtiments de guerre étrangers, selon le grade des commandants, ou à grade égal, selon la date de leur arrivée dans le même port.

En pays étranger, les bâtiments du Roi arboreront au premier poste d'honneur le pavillon de la nation chez laquelle ils se trouveront : ensuite les pavillons de guerre étrangers qui seront au même mouillage dans l'ordre indiqué ci-dessus : puis les pavillons des nations étrangères dont les consuls résidant dans le pays arboreront les couleurs dans les jours de fêtes.

Dans tous les cas, les bâtiments du Roi pourront employer dans leurs pavois tous les autres pavillons de nations dont ils seraient pourvus.

Les préfets maritimes, les commandants des escadres et divisions navales, les gouverneurs et commandants des colonies sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent ordre : ils le feront enregistrer et une

copie en sera remise, par leurs soins, à chacun des commandants des bâtiments du Roi qui se trouveront sous leurs ordres.

Fait à Paris, le 26 avril 1827.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Comte DE CHABROL.

POLICE DE LA NAVIGATION FRANÇAISE, dans les ports étrangers.

CIRCULAIRE *du Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les Consuls de France, et à MM. les Commandants des bâtiments du Roi, mouillés sur les rades étrangères.*

Paris, le 15 septembre 1828.

MESSIEURS,

J'ai été informé que des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir à qui, des consuls ou des commandants des bâtiments de guerre, en pays étranger, appartient le droit de police à l'égard des navires du commerce français.

Cette question trouve sa solution dans l'instruction réglementaire du 1er octobre 1814, rédigée pour les consuls par le ministère de la marine, et dont je crois devoir rapporter textuellement les dispositions suivantes, qui ne sont que le commentaire des art. 25, 26 et 27 (titre IV) de l'ordonnance royale du 3 mars 1781.

« Dans les ports étrangers (y est-il dit, page 5), les consuls sont es-
« sentiellement chargés de surveiller et d'inspecter les marins et les na-
« vires français.

« Cependant, ils se rappelleront que, lorsque des bâtiments du Roi se
« trouvent dans les *rades*, le commandant de ces bâtiments exerce la po-
« lice sur les navires du commerce français mouillés sur ces *mêmes rades*;
« mais le consul conserve la police sur les navires mouillés *dans l'intérieur*
« *des ports*, ou faisant leur chargement ou déchargement.

« Cette espèce de partage de prérogatives, établie pour des circons-
[illegible]ces purement éventuelles, suffit pour indiquer que les consuls et les
[illegible]andants militaires doivent se prêter un mutuel appui, pour faire

respecter la force destinée à protéger le commerce national, et l'autorité chargée de défendre les intérêts des navigateurs français dans les ports étrangers. »

Ces dispositions sont certainement claires et précises, et elles sont loin 'être infirmées par la dernière ordonnance sur le service à la mer, en date u 31 octobre 1827, laquelle (art. 101 et 102) ne consacre, en droit rioureux, l'exercice de la juridiction disciplinaire des commandants des ›âtiments du Roi sur les navires du commerce, que relativement aux faits ui se passent *dans les rades*.

Mais les consuls et les commandants méconnaîtraient le vœu de ces nêmes dispositions, s'ils se renfermaient *d'une manière absolue* dans les limites qui leur sont respectivement attribuées; tandis qu'au contraire ils oivent les confondre, toutes les fois que le bien du service l'exige, en se rêtant un mutuel appui.

Je me plais à penser que, d'après les explications précédentes, l'existence de ce bon accord n'éprouvera plus aucun obstacle, et que les consuls, sûrs de trouver chez les commandants des bâtiments du Roi une parfaite conformité de vues, s'empresseront de profiter de l'avantage de pouvoir recourir à eux, même pour la répression des manquements commis dans le port par les marins de commerce, à qui ce mode de procéder n'est pas moins favorable.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé : Bon HYDE DE NEUVILLE.

CHAPITRE II.

—

PRUSSE.

—

Le réglement consulaire prussien, publié le 18 septembre 1796, est une instruction complète à laquelle les circulaires ministérielles adressées aux consuls, depuis cette époque, n'ont apporté que de bien légères modifications, — plutôt même dans la forme et le mode d'application des dispositions, — qu'en ce qui touche aux doctrines.

En prenant le réglement prussien pour base de son *Manuel pratique du Consulat*, consacré spécialement aux consuls de Prusse et des États composant le *Zollverein* (— ou États de l'Association des Douanes), — publié en 1846, — M. de Mensch, conseiller du commerce de S. M. le Roi de Saxe, a fait un ouvrage fort utile pour les consuls de toutes les nations : — nous ne partageons pas l'opinion de M. de Mensch en ce qui concerne le caractère public des consuls auxquels il reconnaît, uniquement, la qualité d'*agent politique;* (voir sections VI et VII, § 1,) — mais nous rendons bien volontiers hommage au mérite du *Manuel* dans toutes ses parties.

Le réglement de 1796 embrasse les fonctions des consuls pendant la paix et pendant les époques de guerre maritime.

Il présente fort peu de points qui réclament des explications, — encore moins de lacunes : les circulaires ministérielles ont expliqué les uns et ont comblé les autres.

L'article 3 a tracé la règle de conduite des consuls dans les cas de naufrage et de sauvetage des bâtiments prussiens : la circulaire du 9 mars 1839 les autorise à réclamer le concours de la police locale pour faire arrêter les matelots qui se refuseraient à obéir à l'ordre donné par le consul de se rendre au consulat.

L'ordonnance royale du 5 octobre 1833 impose aux capitaines l'obligation de prendre à leur bord, pour les conduire en Prusse, les marins abandonnés par suite de naufrage, etc.; mais elle les affranchit de cette obligation, s'il s'agit de *criminels*, — d'individus attaqués de maladies contagieuses, — de maux vénériens, etc., — ou si le navire, jaugeant cinquante *last* au moins (— cent tonneaux, —) a son plein et entier chargement.

Le gouvernement prussien s'est toujours montré rempli de sollicitude à l'égard des sujets du Roi, qui se trouvent à l'étranger, et qui, attendu leur

état de misère, sont dans le cas d'être rapatriés par les soins des consuls; — (matelots ou autres) : les circulaires des 30 janvier 1815, — 23 août 1816, — 24 avril 1834, etc., — sont consacrées à cet objet.

La circulaire du 6 janvier 1837 donne quelques directions nouvelles concernant les matelots déserteurs remis aux consuls, — sur leur demande ou sans qu'ils les aient réclamés, — par l'autorité locale; — ainsi que sur leur renvoi en Prusse : l'article 7 du réglement de 1796 avait déjà statué dans le sens de la circulaire de 1837.

L'article 8 du réglement autorise les consuls à délivrer des passeports, mais au sujet du Roi qu'*à d'autres personnes qui désireraient se rendre en Prusse* : la circulaire du 15 juin 1830, adressée aux *Missions du Roi*, relativement aux principes généraux d'après lesquels le ministre les invite à procéder, touchant la délivrance et le visa des passeports, ne reproduit pas la disposition de l'article 8 du réglement consulaire, — mais elle ne l'annule pas non plus.

Nous arrêterons ici les observations dont nous avons cru devoir faire précéder le réglement consulaire de 1796 : les ordonnances et les circulaires ministérielles qui ont été tracées depuis, n'ont, en rien, altéré l'esprit ni le texte du réglement de 1796, ainsi qu'on vient de le voir.

RÈGLEMENT

Pour tous les Consuls généraux, Consuls agents et Vice-Consuls prussiens dans les places marchandes et ports de mer étrangers.

Nous, FRÉDÉRIC GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, etc., etc.

Ayant observé que souvent nos consuls généraux, consuls, agents et vice-consuls dans les pays étrangers, îles, places marchandes et ports de mer, chargés tous de veiller aux intérêts et à la sûreté du commerce et de la navigation de nos sujets, ne remplissent pas dans toute leur étendue les devoirs qui leur sont imposés, et ne règlent point leur conduite sur des principes conformes à nos intentions, nous avons résolu de leur donner l'instruction générale suivante, qui doit leur servir en même temps de direction et de plein pouvoir. Comme il n'existe point de traités de commerce entre nous et les autres Puissances de l'Europe [1], cette instruction n'a été puisée que dans la nature de la chose, et les principes qui y sont adoptés sont uniquement ceux qu'une coutume universelle, le droit des gens, et les droits du commerce et de la navigation marchande ont établis.

[1] Depuis cette époque de nombreux traités de commerce et de navigation ont été conclus par la Prusse.

Quant aux modifications que tel ou tel autre usage local pourrait rendre nécessaires, chaque consul est renvoyé aux instructions spéciales dont il a déjà été muni, ou qui lui seront données encore. La présente ordonnance ne contenant au reste absolument rien de dérogatoire aux droits de souveraineté des Puissances amies, dans les États desquelles il se trouve des consuls prussiens, nous nous tenons assurés qu'elles voudront bien, comme nous le faisons à l'égard de leurs consuls dans le pays de notre domination, accorder aux nôtres une protection qui les mette à même de s'acquitter convenablement des fonctions qui leur sont commises.

Art. 1er. Tout consul, placé sous quelque dénomination que ce soit dans une ville commerçante ou port de mer étranger, est tenu de faire et d'observer, tant dans le lieu de sa résidence que dans le district entier de son consulat, tout ce qui peut tendre à la sûreté, au maintien et à l'avancement des droits et avantages de nos États en général, et au bien du commerce et de la navigation de nos sujets en particulier. Il doit en conséquence prendre notion de tous les vaisseaux prussiens qui arrivent dans son département ou qui en sortent, veiller aux opérations mercantiles que nos sujets y entreprennent, s'occuper des moyens d'y faire fleurir de plus en plus leur commerce; avoir l'œil au maintien du bon ordre et s'appliquer à terminer à l'amiable les différends entre les commerçants ou navigateurs de nos États, les assister de ses conseils, détourner tout ce qui pourrait nuire à leurs intérêts, les protéger enfin dans des cas de malheur, et se charger avec droiture et sagesse de la défense de leurs personnes, bâtiments, biens, droits et priviléges; le consul étant autorisé pour cet effet, et selon que les circonstances l'exigeront, à faire, soit de bouche, soit par écrit, toutes les représentations nécessaires aux autorités établies dans l'arrondissement de son consulat, à expédier des certificats, à dresser des verbaux, à envoyer ici des rapports; le tout d'après les dispositions contenues dans les articles suivants.

Art. 2. Le consul doit veiller d'abord à ce que, en conformité des réglements qui à différentes reprises sont émanés de nos chambres, les capitaines prussiens, dès leur arrivée, soit dans le port même, soit dans l'arrondissement où réside le consul, et aussitôt qu'ils auront pourvu à la sûreté de leurs bâtiments, sous quatre jours au plus tard, se présentent au consulat, y produisent leurs passeports et le rôle de leur équipage, et y déclarent le véritable contenu de leurs cargaisons (sans toutefois être tenus à exhiber les connaissements) ainsi que, relativement à leur voyage, de quel port ils viennent, le temps de leur départ, les ports où ils pourraient avoir relâché, et en général tout ce qui, pendant leur trajet, pourrait leur être arrivé de remarquable.

Le consul portera sur son journal non-seulement les déclarations susdonnées, mais encore le nom du capitaine, celui du navire, le port

ce dernier en *lasten* de commerce (ou tonneaux), le nombre des indi-
lus composant l'équipage, le jour de l'arrivée, etc. Il s'assurera de l'au-
nticité des passeports qui lui auront été produits, et au besoin les visera
tis. Si le capitaine ne connaît pas encore par expérience et par des
ages antérieurs, les us et coutumes du lieu, le consul l'instruira
eux, et notamment des prohibitions relatives, soit à l'importation, soit
exportation, au commerce d'interlope, etc., afin que ledit capitaine s'y
iforme et se garde d'y contrevenir. Le consul fera bien de se munir
n précis de tous ces objets pour pouvoir en faire lecture aux nouveaux
ius.

t comme les capitaines sont également obligés, lors de leur départ, de
résenter au consulat, pour y déclarer leur nouvelle destination et la
ure de leur chargement, y produire les comptes des dépenses faites dans
ort, des frais du courtage, etc., autant que ces objets intéressent les
teurs et les chargeurs, le consul sera tenu de porter sur son journal la
e du départ du navire, sa cargaison, sa destination, etc. Il en délivrera
tis au capitaine un certificat signé par lui, consul, et indiquant la date
l'arrivée du navire, celle de la comparution du capitaine, maître ou pa-
n au consulat, tant à l'arrivée qu'au départ, le port d'où le navire est
u, celui pour lequel il fait voile, pour compte de qui il est chargé, et le
ntant des droits de consulat qui ont été payés. En outre, le consul fera,
eillement gratis, la révision des comptes du vaisseau, et les attestera
itables; et se conformant ainsi à la circulaire du 29 mai 1791 adressée,
par nous, à nos consuls, il veillera à ce que le capitaine ne puisse former
une prétention outrée ou destituée de fondement, à la charge des fré-
rs et chargeurs, ni se trouver dans le cas d'être lui-même surfait par les
rtiers.

u reste, notre intention n'étant point de gêner la liberté du com-
rce, nous entendons à la vérité qu'il ne sera point loisible au consul
iger la production des connaissements originaux, mais que le capi-
ne, maître ou patron, sera simplement tenu de lui déclarer exactement
ontenu du chargement tant à l'arrivée qu'au départ; néanmoins, pour
ter toute défectuosité dans les spécifications annuelles que le consul est
igé de nous remettre, en vertu de l'art. x, il devra dans le cas où la
laration du capitaine lui paraîtrait douteuse, prendre information dans
bureaux à ce préposés, et se procurer ainsi la connaissance exacte du
rgement apporté par le navire et de celui du retour.

i un capitaine prussien négligeait entièrement, soit à l'arrivée, soit au
part, de se présenter au consulat, le consul nous en fera un fidèle rap-
rt, et dans ce cas, ou même dans celui où le capitaine, à son retour, ne
urrait pas prouver, par les certificats requis, sa présentation au consu-
, il sera mis irrémissiblement à l'amende de 5 rixdales, fixée par nos

ordonnances pour pareille omission, et en outre sera ledit capitaine obligé de payer les droits fraudés du consulat, desquels, aux frais du contrevenant, il sera fait remise au consul.

ART. 3. En cas de malheurs arrivés à des vaisseaux appartenants à nos sujets, soit dans le port même, soit dans l'arrondissement de la résidence de notre consul, et principalement :

A. En cas d'échouement, un vaisseau venant à périr totalalement ou en partie, le consul est tenu de s'employer, de son mieux et avec zèle, en faveur de la cargaison et de l'équipage. Supposé que les fréteurs et les chargeurs aient sur la place des correspondants ou chargés de pouvoir qui s'occupent du détail des soins relatifs à ces circonstances, il doit les assister de ses conseils, les protégeant, partout où il est besoin, de toute son influence; le devoir de sa charge l'appelant, dans le cas où il n'existe point de pareils correspondants ou mandataires, à fournir d'office tous les secours nécessaires, en entrant jusque dans les moindres détails et en prenant à cœur le bien du navire et de la cargaison, comme s'il en était lui-même propriétaire, et ce, sous sa propre responsabilité. Dans tous les cas, il doit prendre les plus promptes mesures pour sauver le vaisseau et, autant que possible sera, la cargaison, ayant l'œil à ce que les effets sauvés soient mis sous bonne et sûre garde, et laissés à la libre disposition des propriétaires sans que ceux-ci soient grevés par des frais de salvage excessifs. Le consul, en réclamant l'assistance la plus prompte et la plus efficace des autorités constituées, aura soin de leur rappeler nos propres procédés, vu que dans tous les cas où de pareils malheurs arrivent sur les côtes soumises à notre domination, nous avons donné des ordres précis pour fournir aux vaisseaux qui viendraient à y faire naufrage ou à y échouer, tous les soins et tous les secours que leur situation exige, ne permettant pas qu'en sus des frais de salvage usités, il soit exigé le moindre droit de bris et naufrage d'un vaisseau ou d'une cargaison péris ou amenés par le courant sur nos côtes, sauf les seuls cas de représailles, et où de pareilles exactions seraient pratiquées à l'égard des vaisseaux et des cargaisons de nos sujets, dans les lieux d'où les bâtiments et les cargaisons échoués sur nos côtes sont originaires : circonstance sur laquelle il conviendra d'appuyer dans l'occasion.

Hors les cas où les autorités constituées procèdent elles-mêmes à cette formalité, le consul est tenu de recevoir la déposition solennelle tant du capitaine que de l'équipage relativement à toutes les circonstances du naufrage; il en dressera un procès-verbal et levera un inventaire exact de tous les effets sauvés, remettant sans délai copie vidimée du tout aux intéressés, soit directement, soit par la voie de leurs correspondants, s'il en est sur les lieux.

Enjoignons également au consul de s'occuper avec le plus grand soin

: l'équipage du vaisseau naufragé, de l'aider de ses conseils et de veiller
vec l'attention la plus scrupuleuse à ses intérêts, afin qu'il ne soit à au-
m égard surfait, mais plutôt soulagé, protégé et secouru comme il doit
être, selon les lois de l'équité, et conséquemment à nos ordonnances de
arine et aux principes reçus par toutes les nations maritimes et com-
erçantes de l'Europe; et comme il importe en particulier de conserver à
État les matelots, le consul observera qu'ils ne soient pas abandonnés à
ux-mêmes, et par là induits à s'engager sur des navires étrangers : il
oit au contraire prendre des mesures pour les renvoyer sûrement, et
ins qu'il leur en coûte, dans leur patrie, s'il est possible, par des bâti-
ents nationaux, à moins qu'ils ne puissent y retourner par leur propre
aisseau, après le radoub de celui-ci. Les frais d'un pareil renvoi tombant
la charge des fréteurs, le consul est tenu de leur en donner avis.

B. Dans les cas d'avaries où des capitaines peu consciencieux pourraient
cilement s'éloigner de la fidélité qu'ils doivent à leurs fréteurs et à leurs
hargeurs; en particulier dans les cas d'avaries ordinaires, dont l'objet
'est pas d'une importance majeure, nous prescrivons très-expressément
u consul de contrôler les dites avaries et pertes survenues à des vais-
eaux prussiens, qui abordent dans les lieux de son arrondissement; il
érifiera tous les frais de radoub et autres qui auront eu lieu pour le bien
e la cargaison et du bâtiment, soit par une inspection générale, lorsque
e navire est consigné à quelque commissionnaire, soit par une inspec-
ion spéciale, au défaut d'un pareil commissionnaire, en autorisant par sa
ignature tous les comptes y relatifs, afin que les intéressés ne soient lésés
ni du côté du capitaine, ni de celui du commissionnaire.

Quant aux avaries grosses, générales ou extraordinaires, c'est à celles-ci
et aux pertes totales mentionnées sous *A*, que se rapporte le dispositif
e notre ordonnance sur les assurances et les avaries, en date du 18 fé-
rier 1766, tendant à fixer et à faciliter les affaires en fait d'assurances; il
r est prescrit que les dommages qu'un vaisseau aura essuyés, doivent être
risés sur les lieux mêmes où ces dommages seront arrivés; que cette taxe
oit être effectuée par des experts, et, à leur défaut, par gens dignes de
oi, affirmée par serment et ensuite certifiée véritable par les autorités
onstituées du lieu, ou par devant notaire et témoins, ou enfin par de-
vant le consul lui-même. Notre ordonnance ci-dessus alléguée porte en
outre que les marchandises sauvées seront prisées en la même manière,
les futailles, caisses, ballots, etc., ayant été au préalable ouverts en pré-
sence des susdites personnes, s'il ne se trouve pas de chargé de pouvoirs
de la part des intéressés, pour assister à l'ouverture en question. Il y est
encore stipulé que le cas d'un jet en mer ayant eu lieu durant le voyage
aux fins de sauver le navire, le capitaine en fera sa déclaration par de-
vant le consul, tant par rapport aux circonstances qui ont nécessité cette

mesure, que par rapport à la valeur des effets jetés à la mer. Ordonnons au consul de s'acquitter de ces différents devoirs, d'en dresser des verbaux, et de donner des copies vidimées de ceux-ci aux intéressés qui l'en requerront.

Art. 4. En temps de guerre et d'abord,

A. Lorsqu'il survient des ruptures entre d'autres Puissances, et que la guerre a lieu également sur mer et sur terre, mais que nous demeurons neutres et amis des Puissances belligérantes respectives, chacun de nos consuls est tenu de s'employer avec autant de zèle que de fidélité à maintenir partout l'honneur et la sûreté de notre pavillon, et à faire jouir nos sujets, dans leur navigation aussi bien que dans leur commerce, de tous les avantages de la neutralité.

Nous prescrivons au consul pour règle générale de sa conduite, dans les circonstances sus mentionnées, les principes auxquels nous demeurons invariablement attachés, et qui sont avoués par la majorité des Puissances de l'Europe, soit par leurs traités, soit autrement, savoir :

Que les vaisseaux neutres peuvent en toute sûreté naviguer en cas de guerre dans les ports et parages de la domination des Puissances belligérantes, à l'exclusion des places effectivement bloquées : qu'il leur est libre de transporter dans lesdits ports et parages toutes marchandises quelconques, sauf celles qui sont de *contrebande* en temps de guerre, selon le sens de cette expression que nous allons déterminer;

Qu'un vaisseau neutre rend la cargaison neutre, en sorte que les effets appartenants à des sujets d'une des Puissances belligérantes, mais chargés sur vaisseau neutre, ne sauraient être déclarés de bonne prise par l'autre, exceptant toutefois ce qui est dit *contrebande* de guerre, c'est-à-dire uniquement les armes, les munitions de guerre, et tout ce qui sert en un mot à l'habillement et à l'équipement du soldat;

Que les vaisseaux neutres ne peuvent point être arrêtés; et que, supposé qu'ils le fussent, ils doivent être incontinent relâchés.

S'il arrivait donc que nonobstant notre neutralité un vaisseau prussien fût arrêté dans les États de telle Puissance en guerre, près laquelle notre consul est accrédité, et que ledit vaisseau fût amené comme prise par un vaisseau de guerre ou par un capre, dans le port ou dans l'arrondissement de la résidence de notre consul; ou même dans le cas où pour un fait semblable il serait intenté une action par devant les tribunaux dudit arrondissement, notre consul sera tenu, dès lors que, d'après les principes que nous venons d'établir, les circonstances du fait parleront en faveur de nos sujets, et nommément lorsqu'il y aura péril en demeure, de s'employer de son mieux pour la relaxation du navire, mais en même temps nous lui enjoignons de faire incessamment rapport du cas à notre légation, s'il en

existe dans le pays où il réside, ainsi qu'à notre département des affaires étrangères. Nous nous réservons de faire traiter alors directement avec la cour intéressée, d'autant plus qu'il n'existe jusqu'ici, entre nous et les Puissances de l'Europe, aucun traité de commerce ou de navigation, dans lequel la procédure pour juger de la légalité d'une prise de vaisseau neutre soit déterminée, et qu'il en existe encore moins dans lesquels nous ayons reconnu déjà la juridiction de la Puissance belligérante pour le fait dont il s'agit. Si nous trouvons, cependant, à propos d'autoriser le consul lui-même à réclamer de son côté le bâtiment, par toutes les voies requises, et à protéger le capitaine et les intéressés, il sera tenu de s'en acquitter de son mieux, et d'avoir soin du bâtiment arrêté, de sa cargaison, et de son équipage, afin qu'il ne leur soit fait aucun tort ni dommage.

Le cas échéant où des raisons de guerre ou d'État occasionneraient un embargo général sur tous les vaisseaux qui se trouvent dans le port ou l'arrondissement de son consulat, le consul en donnera promptement connaissance à notre envoyé, s'il y en a un dans le pays, ainsi qu'à notre département des affaires étrangères; en conséquence des ordres qu'il recevra à ce sujet, ou même selon l'existence du cas, sans les attendre, il demandera la levée de l'embargo pour les vaisseaux prussiens en leur qualité de navires neutres, s'employant pour cet effet de son mieux et autant qu'il pourra dépendre de lui. Dans l'intervalle il s'occupera de la conservation des équipages et sollicitera une indemnité équitable, non seulement à titre de frais de louage, mais encore à celui des frais et dépens occasionnés par le retard des bâtiments.

B. Dans les cas, dont Dieu préserve, où nous serions nous-mêmes impliqués dans une guerre contre la Puissance auprès de laquelle le consul est accrédité, supposé qu'il ne fût pas possible de maintenir la liberté non interrompue du commerce et de la navigation de nos sujets, le consul s'attachera à prévenir du moins toute saisie subite ou imprévue des vaisseaux ou effets prussiens, qu'on voudrait se permettre immédiatement à la suite de la déclaration de guerre faite par ladite Puissance. Il s'efforcera d'obtenir au contraire un délai proportionné, et à la faveur duquel nos sujets aient le temps de pourvoir à la sûreté de leurs propriétés.

Du reste nous nous réservons d'instruire le consul de notre volonté ultérieure dans un cas aussi imprévu.

Art. 5. Quant aux procès des sujets prussiens qui se trouvent dans le lieu de la résidence de nos consuls et à la juridiction à laquelle ils pourraient ressortir, Nous ne prescrivons à nosdits consuls d'autres obligations et ne leur accordons d'autres pouvoirs que ceux qui, sans préjudice des droits compétents aux Puissances où les consuls sont accrédités, se trouvent conformes à l'usage général et au droit des gens. Nous traçons au consul les règles de conduite vivantes qui trouveront leur application

dans tous les cas, excepté ceux où une Puissance étrangère aurait déjà attribué, ou bien où les traités de commerce subséquents fixeront encore des limites plus étendues auxdites règles.

A. Dans les différends qui pourraient naître entre les sujets prussiens soit capitaines et équipages, soit négociants ou autres, le consul doit autant qu'il dépendra de lui tâcher d'accommoder les parties à l'amiable, pour prévenir les procès. Si elles s'accordent à se soumettre à son arbitrage, il s'en acquittera gratis, avec impartialité et selon la mesure de ses lumières; pour cet effet il entendra les parties sommairement à la vérité, mais cependant de manière à éclaircir suffisamment le fait; et si l'objet est de majeure importance ou compliqué, il en dressera un verbal, se fera produire les documents, et si en particulier il est question de différends entre l'équipage et le patron, il se fera produire les contrats de location et les rôles de l'équipage, et en appliquant au cas les règles du droit, il portera un jugement, même par écrit, si l'affaire est de conséquence; lequel jugement vaudra comme sentence provisoire jusqu'à ce que nos sujets intéressés dans l'affaire aient eu le temps à leur retour de poursuivre ultérieurement leurs droits par devant nos tribunaux.

En sus de ces arbitrages qui doivent être libres de la part des parties, et dont le consul pourra se charger tant entre nos sujets, qu'entre autres personnes, dans les discussions de commerce, nous n'entendons point lui conférer aucune sorte de juridiction sur nos sujets présents dans l'arrondissement de son consulat. Ils doivent au contraire, dans tous les cas, tant au civil, qu'au criminel, aussi bien que dans les différends survenants entre eux, ressortir, en cas de procès, aux autorités constituées du lieu. Toutefois, le consul veillera à ce qu'il leur soit administré bonne et prompte justice de la part desdites autorités constituées, nommément;

B. Le cas échéant que nos sujets eussent des procès avec des habitants du pays, ou d'autres étrangers, par devant les tribunaux du lieu, il est enjoint au consul d'assister nos sujets de ses conseils, de leur faire connaître la procédure du pays, de les aider dans le choix d'un bon avocat ou ayant-cause, au besoin de se charger lui-même des fonctions de ce dernier; et dans tous les cas, de presser la prompte décision de l'affaire, afin que les marins ou autres de nos sujets qui voudraient pousser leur voyage plus loin, ne soient pas retenus par des délais indus. Nous rapportons au présent article les cas où, par les voies de droit, il aurait été mis arrêt sur un vaisseau ou sa cargaison, dans lequel cas le consul est tenu d'opérer de son mieux pour en obtenir la main-levée, moyennant caution.

C. Dans le cas où il surviendrait quelque différend entre le consul lui-même et quelqu'un de nos sujets, soit gens de mer ou négociants, relativement à l'exercice des fonctions du consulat, les parties seront tenues

de se pourvoir par devant notre département des affaires étrangères, et d'en attendre les décisions; sauf les cas de péril en demeure, où il leur sera loisible de s'adresser à notre légation la plus voisine et de solliciter des ordres provisoires. En sa qualité de négociant, comme dans toutes les relations civiles, le consul demeure soumis à la juridiction du lieu de sa résidence.

Art. 6. Si des sujets prussiens viennent à mourir dans l'arrondissement de son consulat, le consul est obligé, leurs héritiers étant absents, et n'ayant point de mandataires sur les lieux, de s'enquérir des biens et effets des décédés, de procéder en tant que le lui permettent les lois du pays, avec les officiers de la justice du lieu, à l'inventaire de la succession, et de concourir à l'arrangement et à l'administration de celle-ci en faveur des intéressés, et nommément de ceux qui habitent dans nos États. Dans tous les cas, le consul doit avoir soin qu'il soit envoyé, sans perte de temps, aux héritiers des copies vidimées tant de l'inventaire des biens du défunt, que de son testament, s'il en a fait, et qu'en général la succession qui leur est due leur parvienne en entier et sans retranchement.

S'il arrive que quelque individu de l'équipage d'un vaisseau prussien ait péri ou soit mort en mer, et que le capitaine, maître ou patron du bâtiment ait, en conformité des lois de la marine, procédé avec le reste de l'équipage à l'inventaire des effets du décédé, le consul du lieu où le vaisseau abordera, se fera produire cet inventaire. Il interrogera, s'il en est besoin, les gens du navire sur les circonstances qui ont accompagné le décès, et il en dressera un procès-verbal qui sera joint aux papiers du bord. Les mesures ultérieures seront prises en pareil cas, après le retour du vaisseau, par les autorités établies dans nos États.

Art. 7. Supposé que, durant la station d'un navire prussien dans le port, un ou plusieurs matelots de l'équipage vinssent à déserter, le consul sera tenu d'assister le capitaine dans les démarches qu'il fera pour se ressaisir de leurs personnes, et de les réclamer là où il appartient, si quelque part on se refusait à les délivrer. Au cas que le navire fût reparti dans les entrefaites, le consul aura soin de renvoyer de tels déserteurs par un autre bâtiment prussien, s'il est possible, ou d'une manière quelconque également sûre.

Pour faciliter aux gens de mer prussiens appauvris ou délaissés le retour dans leur patrie, le consul fera tout ce qui dépendra de lui à l'effet de leur procurer des secours, soit de la caisse des pauvres du lieu, soit de tel fonds spécialement destiné au soulagement des matelots malades ou réduits à la misère. Le consul s'emploiera de préférence, en pareilles occasions, en faveur des gens de mer, qui n'ayant point abandonné leurs navires pour prendre service sur des bâtiments étrangers, n'auront pas

à reprocher à eux-mêmes l'état de détresse dans lequel ils en sont revenus.

Art. 8. Outre les différentes fonctions dont le consul est tenu de s'acquitter dans les cas mentionnés ci-dessus et dans tous ceux en général qui sont du ressort de sa place, nous l'autorisons encore expressément à munir ceux de nos sujets qui l'en requièrent de certificats sur tout objet de commerce et de navigation dont il possède une connaissance certaine, comme aussi à légaliser par sa signature et par l'apposition du sceau consulaire, en tant qu'ils ne pourraient l'être par les autorités du pays, les actes ou contrats passés, sur les lieux, entre sujets prussiens, relativement à de tels objets. Le consul en usera en pareils cas avec l'exactitude et la probité la plus scrupuleuse, et dès lors nos cours de justice accorderont aux documents, ainsi légalisés par lui, la même foi et croyance dont jouissent nos autres officiers civils dans l'exercice de leurs fonctions.

Le consul est également autorisé à donner des passeports tant aux sujets prussiens qui, arrivés dans son département, voudraient poursuivre leur voyage, *qu'à d'autres personnes qui désireraient se rendre dans nos États.* Les individus auxquels il en accordera doivent néanmoins lui être connus, ou bien lui produire des certificats dignes de foi, et le but de leur voyage ne doit avoir absolument rien de suspect. Le consul est tenu, sous peine de responsabilité, de veiller à ce que ces passeports ne deviennent pour des gens sans aveu et moins encore pour des personnages évidemment dangereux, un moyen de s'introduire dans les États prussiens, et il lui est enjoint au surplus de tenir registre de tous les passeports, certificats, etc., par lui expédiés.

L'établissement des consulats et les règles de conduite prescrites aux consuls dans les paragraphes précédents n'ayant pour but que de faciliter et de faire prospérer le commerce et la navigation de nos sujets, non point de mettre des entraves à ceux-ci, et de leur imposer aucune gêne en autorisant d'autres personnes à s'ingérer dans leurs affaires, nous statuons et ordonnons, en conséquence, ce qui suit :

Les sujets prussiens seront obligés, à la vérité, de s'adresser exclusivement au consul pour tout ce qui est relatif aux dispositions contenues dans les articles II et suivants, concernant l'arrivée et le départ des navires, les attestations, certificats et généralement pour tout ce qui tient aux fonctions consulaires : mais, en satisfaisant à cette obligation, ils auront pour tout le reste, et nommément dans des cas de malheur arrivés en mer ou en temps de guerre à leurs bâtiments, dans des cas de mort, de procès etc., comme dans toutes leurs affaires mercantiles, pleine et entière liberté de remettre leurs intérêts entre les mains, soit du consul, soit de toute autre personne, en laquelle ils auraient confiance; bien entendu, que même alors le consul doit toujours être prêt à les assister de

ses conseils et à leur accorder son secours, conformément aux principes de la présente instruction. Si toutefois nos sujets recourent pour de tels services particuliers à lui, ou que, n'ayant dans des cas pressants point de mandataire de leur part sur les lieux, il leur en rende d'office, il sera en droit de leur porter en compte, pour des soins de cette nature, une provision équitable, à l'exemple des autres négociants. Au reste, le consul en servant ceux qui s'adressent à lui, avec probité et promptitude, trouvera, dans les relations qui naissent de son caractère public, plus d'un moyen de gagner la confiance de nos sujets et d'obtenir la préférence sur des commissionnaires étrangers.

Art. 10. Imposons à chacun de nos consuls l'obligation d'envoyer, à la fin de chaque année, à nos Ministres ayant le département des affaires étrangères, une relation générale sur le commerce de nos sujets dans les lieux de son consulat, et d'y faire entrer tout ce qui sera propre à nous en fournir un aperçu satisfaisant, ainsi que tous les événements importants et remarquables qui y auront quelque rapport. Lui ordonnons de plus de joindre à cette relation un état des vaisseaux et bâtiments prussiens qui, dans le cours de l'année, seront entrés dans les ports de sondit consulat, et en seront sortis, en y désignant d'une manière exacte et précise les marchandises d'entrée et de sortie qui composaient leur chargement; et supposé que l'on imprimât sur les lieux des listes de tous les navires quelconques entrés et sortis, et de leurs cargaisons, il aura soin de les envoyer de même. Mais, indépendamment de cette relation annuelle, le consul en fera toutes les fois qu'il se présentera quelque objet de nature à pouvoir nous intéresser ou à exiger pour le consulat quelque instruction particulière.

En outre, le consul sera tenu de correspondre, sous la rubrique *Affaires du Roi*, avec notre département du commerce, et d'envoyer également à celui-ci, à la fin de chaque année, un état général de tous les vaisseaux prussiens, et s'il se peut, de tous les navires étrangers entrés et sortis, et de leurs cargaisons. Il s'étendra plus particulièrement dans cette correspondance sur toutes les circonstances et les détails relatifs au trafic des sujets prussiens. Pour cet effet il sera surtout attentif à informer ledit département du prix de celles des marchandises que nos sujets achètent des autres nations dans les ports de son consulat et des circonstances qui contribuent à les rendre plus chères dans une ville maritime que dans l'autre, des droits affectés à ces marchandises, et de leur augmentation ou diminution, ainsi que des impôts de mer établis ou à introduire. L'abondance ou le défaut des articles de commerce, les moissons même et les convois de vivres venant de l'étranger, le plus grand débit possible des articles de manufactures prussiennes, les nouvelles découvertes dues au progrès de l'industrie dans le district de son consulat, la

recherche des matières premières propres à la fabrication au prix le plus modique, le débouché à procurer par la voie de la navigation ou du commerce du lieu où il réside aux productions de nos États, les défenses d'importation ou d'exportation, l'émanation de lois tendantes à gêner ou favoriser le commerce prussien, enfin l'utilité qu'il y aurait à faire un commerce actif en telle ou autre marchandise, ou du moins la possibilité de donner au commerce passif une plus grande étendue, sont autant d'objets qui fixeront l'attention du consul, et dont il fera mention dans ladite correspondance.

Art. 11. Existe-t-il une mission prussienne dans le pays, nous imposons au consul l'obligation expresse d'entretenir avec elle une correspondance suivie, de l'informer de tous les événements dignes d'attention, de réclamer, selon que l'exigeront les circonstances, son intervention et son appui, de se conformer enfin dans des cas pressants, et jusqu'à la réception de nos ordres immédiats, aux instructions provisoires dont elle jugera nécessaire de le munir.

Art. 12. Pour récompense des loyaux services que nous attendons du consul, en vertu des précédents articles, il est ordonné à tous vaisseaux prussiens, arrivants ou partants, de payer les droits de consulat ci-après désignés, et que le consul est autorisé à percevoir lui-même, ou à faire percevoir, par le vice-consul, là où nous en aurons établi, conformément au § XVI.

A. Chacun de nos consuls établis dans les différents États de l'Europe situés hors les limites de la Baltique, ou dans des contrées plus lointaines, percevra un *gros courant* de Berlin, l'écu à 24 gros, ou en ducats de Hollande, le ducat compté pour trois écus *courants*, par *Last* de commerce, selon le port du navire, et conformément à son certificat de jauge, pour chaque vaisseau prussien abordant l'arrondissement du consulat. Si le port du navire n'est pas désigné dans le certificat de jauge par *Last* de commerce, et qu'il n'y soit fait qu'une mention générale de la charge, comme fer, bois, seigle, ou simplement de *Lasten*, le navire paiera un tiers de moins, et n'acquittera, par conséquent, que huit *Pfenings* pour chaque *Last*.

Soit que le navire fasse son chargement dans un port, soit qu'il y fasse sa décharge, ou qu'après avoir fait celle-ci, il prenne une cargaison de retour, les droits de consulat, tels qu'ils viennent d'être fixés, ne seront dans la règle perçus d'un tel navire que dans le susdit port même, et seulement une fois, en sorte qu'il ne sera point payé séparément pour chacune des cargaisons d'arrivée et de retour.

Par contre, si, pour cause de gros temps ou d'avaries, un vaisseau est obligé de chercher un port de relâche, le consul dudit port sera également autorisé à percevoir les mêmes droits stipulés ci-dessus, vu

qu'outre les secours qu'il est tenu de fournir au navire et à la cargaison, le consul est encore obligé, suivant les art. 2 et 3, de certifier et de viser les comptes des frais de la relâche.

B. Quant à nos consuls établis dans les ports de la Baltique, celui d'Elseneur y compris, il en reste au dispositif de notre ordre circulaire en date du 1er septembre 1783, en vertu duquel nosdits consuls percevront de chaque vaisseau prussien abordant l'arrondissement de leur consulat, pour y prendre cargaison ou y faire sa décharge, sans distinction du port des bâtiments, une rixdale en *courant* de Berlin, ou en ducats à trois rixdales, pour tous droits de consulat.

Cette rétribution est payable à chaque voyage du navire, s'il est du port de 50 *Lasten* (ou 100 tonneaux) et au-dessus; mais seulement une fois par an, si le navire est d'un moindre port. Seront, cependant, les consuls autorisés à exiger les mêmes droits, lorsque le navire sera forcé de chercher un port de relâche par les mêmes raisons dont mention a été faite sous *A*.

Pour ce qui est en particulier de notre consul à Elseneur, nous ajoutons à son égard ce qui suit : ledit consul se fera payer pour un navire du port de plus de 50 *Lasten*, lequel ne fait que passer le Sund et en acquitter le péage à Elseneur, sans y faire sa décharge ou y prendre cargaison, un écu courant de Berlin. Tout bâtiment de 50 *Lasten*, ou au-dessous, ne paiera qu'un florin ou seize gros même *courants*. Ces droits ne seront acquittés néanmoins au consulat d'Elseneur qu'une fois annuellement, par le même navire, celui-ci dût-il passer et repasser plusieurs fois dans le courant de l'année. Le consul prussien établi à Elseneur soignera, par contre, gratis, l'acquit des droits d'un tel vaisseau au bureau du péage du Sund, si le patron du bâtiment le souhaite ou l'exige. Ledit patron cependant n'est point tenu de se présenter chaque fois en personne au consulat, mais il pourra y faire parvenir sa déclaration et le montant des droits consulaires, par un tiers, supposé qu'un bon vent et un temps favorable l'appelassent à hâter son départ.

C. Tout vaisseau entrant sur son lest dans un port, soit de la Baltique ou de quelque autre parage, et remettant de même à la voile, fera exception à la règle, et ne paiera au consul que la moitié des droits stipulés sous *A* et *B*.

Les vaisseaux portant de Stettin à Copenhague des cargaisons de bois, ainsi que les bâtiments chargés de tourbes, faisant voile de l'Ostfrise pour Amsterdam, sont dispensés de tout droit de consulat, et il leur est loisible de ne point se présenter aux consuls, à moins que les maîtres ou patrons de ces navires ne le jugent eux-mêmes à propos.

Art. 13. Outre la perception de ces émoluments et la provision équi-

table qui doit être payée aux consuls, toutes les fois qu'ils se chargeront pour le compte de nos sujets de commissions mercantiles, nous chercherons encore à leur assurer à chacun d'eux la jouissance des immunités, droits et prérogatives qui pourront, en leur qualité de consuls, leur être dues dans le lieu de leur résidence. Ces immunités différant néanmoins, suivant les pays, nous nous abstiendrons ici d'établir aucun principe général à cet égard, nous réservant de faire connaître nos intentions aux consuls dans chaque cas particulier et douteux dont ils jugeront devoir nous faire leur rapport.

Art. 14. Permettons, comme une distinction personnelle, à tous nos consuls de porter, tant qu'ils seront à notre service, notre uniforme consulaire, composé d'un habit de drap bleu avec doublure, collet et parements écarlates, veste écarlate et culotte blanche; le collet, les parements et la veste brodés en or, chapeau noir sans galons, orné de cordons d'or et d'une cocarde noire, enfin l'épée dorée munie d'un porte-épée d'or. Permettons en outre aux consuls d'arborer, s'ils le jugent utile et que les usages du lieu n'y soient pas contraires, les armes royales de Prusse sur leurs maisons, pour mettre les navigateurs prussiens à même de les trouver d'autant plus aisément; de se servir enfin pour les affaires du consulat d'un sceau consulaire représentant l'aigle prussien couronné, portant en poitrine les lettres initiales de notre nom, avec l'inscription : *Consulat prussien à N. N.*

Au surplus, il sera loisible à tout consul, son travail venant à exiger quelque soulagement, de faire choix d'un homme sûr, et de s'en servir en qualité de secrétaire; bien entendu, toutefois, que nous ne prenons connaissance d'aucun sous-employé de ce genre, et que le consul demeure responsable lui-même de l'exercice des fonctions de sa charge.

Art. 15. Nous exigeons, au reste, que tout consul, comme le lui prescrit d'ailleurs sa propre convenance, tienne dans le meilleur ordre possible les papiers relatifs aux affaires du consulat. Ordonnons, en conséquence, qu'outre le journal dans lequel il doit inscrire, suivant ce qui est statué ci-dessus, l'entrée et la sortie des bâtiments prussiens, et tout ce qui, dans l'exercice de ses fonctions lui paraîtra digne de remarque, il garde encore soigneusement les minutes ou copies de ses rapports, lettres officielles et autres actes, ainsi que les originaux des rescrits, lettres, etc., qui lui seront parvenus, et que rangeant ces papiers selon l'ordre chronologique ou des matières, et les munissant de rubriques, il forme de cette sorte de véritables archives consulaires. Enjoignons également au consul de tout disposer de façon que, s'il venait à décéder ou à quitter de telle autre manière son emploi, ses papiers officiels puissent être, sans aucune exception, délivrés à son successeur dans le consulat, lequel sera tenu d'en donner à son devancier ou à ses héritiers une décharge,

d'en faire ici son rapport, et de se conformer du reste aux instructions qu'il trouvera parmi lesdits papiers, comme si elles lui eussent été adressées à lui-même.

Art. 16. La présente ordonnance doit servir aussi de règle invariable aux vice-consuls, soit que de notre propre mouvement ou sur la proposition du consul, nous nous décidions à en adjoindre un à celui-ci, dans le lieu même de sa résidence, pour le soulager si l'état de sa santé, son âge, ou d'autres circonstances l'exigent; soit que nous jugions à propos d'en établir dans tel autre port du département du consul, également fréquenté par les vaisseaux prussiens.

Tout vice-consul du premier ordre sera considéré comme substitut du consul, et ce n'est qu'autant qu'il en sera convenu avec le dernier sous notre approbation, ou que nous l'aurons nous-mêmes déterminé, qu'il participera aux émoluments consulaires et à la provision que, d'après l'art. 9, le consul est autorisé à porter en compte à ses commettants pour des services à eux rendus dans des affaires mercantiles. Un vice-consul établi dans un port différent de celui où réside le consul, mais appartenant au district de son consulat, tiendra en tout, à la vérité, la place du consul de son chef-lieu; mais ce n'est qu'à celui-ci qu'il fera ses rapports sur l'entrée et la sortie des bâtiments prussiens, selon ce qui est ordonné par l'art. 2, ainsi que sur les autres objets qui mériteront attention. C'est du consul aussi qu'il recevra ses instructions, les cas très-pressants exceptés, où il sera permis au vice-consul de s'adresser directement à notre département des affaires étrangères ou à la mission prussienne dans le pays. Tout vice-consul de cette seconde classe jouira de la moitié des émoluments consulaires qui seront acquittés chez lui, l'autre moitié revenant au consul du chef-lieu auquel il en tiendra compte. Quant à la provision allouée au vice-consul pour les commissions mercantiles dont, suivant ce qui est dit dans l'art. 9, il pourra être requis de s'acquitter dans l'endroit de sa résidence, il la gardera, sans déduction aucune, pour lui seul.

Art. 17. Ordonnons enfin que le présent réglement soit adressé à tous les consuls attachés à notre service sans exception, à la charge de s'y conformer constamment et avec exactitude, leur enjoignant d'en mettre le contenu sous les yeux de tel sujet prussien qui pourrait se présenter chez eux dans la vue de s'en instruire. Sera de plus ledit réglement porté à la connaissance du public commerçant et des navigateurs de nos provinces maritimes, pour les mettre au fait tant des services qu'ils seront en droit d'attendre de nos consuls, que de leurs obligations envers ceux-ci.

Fait à Berlin, le 18 septembre 1796.

Frédéric Guillaume.

CHAPITRE III.

BRÉSIL.

Le réglement à l'usage des consuls brésiliens est de l'année 1834 ; il est bien entendu : les fonctions diverses des consuls y sont tracées avec précision ; — ses dispositions embrassent le temps de guerre aussi bien que le temps de paix.

Il a été suivi, en 1838, d'un tarif des droits de chancellerie que nous regardons comme inutile de faire figurer ici : nous en avons dit les motifs dans le court avertissement qui précède le chapitre premier.

Le chap. 3 du réglement brésilien de 1838 porte, § 74, que chaque consul dans l'exercice de ses fonctions est une personne de *caractère public dans sa qualité de commissaire de la couronne ;* — et il ajoute, § 80 : « Que les consuls jouiront de tous les priviléges, immunités, franchises et prérogatives, conformément aux traités existants et aux usages généralement reconnus par les nations civilisées : sans cela, ils ne pourraient exercer leurs fonctions avec la dignité convenable, ni remplir le but de l'institution consulaire. »

C'est un point, en effet, sur lequel tout le monde est d'accord, en principe, — mais que tous les gouvernements semblent hésiter à définir d'une manière précise : — les traités, les réglements, les ordonnances, les décrets, ne devraient jamais présenter un sens vague, — une doctrine indéterminée : le service public s'en trouverait mieux partout.

RÉGLEMENT CONSULAIRE DU BRÉSIL.

CHAPITRE PREMIER.

TITRE Ier. — *Consuls.*

1° Il n'y aura près de chaque Puissance maritime qu'un seul consul, qui pourra en même temps être accrédité près de deux ou plusieurs États, toutes les fois que cela peut s'accorder avec la position géographique et

les relations commerciales. Il sera fait exception à la règle ci-dessus, lorsque dans les possessions de ces mêmes Puissances on reconnaîtra nécessaire la présence d'un consul particulier, à cause du grand commerce et de l'éloignement des résidences des gouvernements respectifs.

2° Ces agents seront appelés *consuls généraux*, et devront établir leur résidence dans le lieu le plus convenable au commerce national.

3° Pour être consul, il faut être citoyen du Brésil, avoir prêté serment à la constitution de l'Empire, jouir d'une bonne réputation par suite d'une conduite régulière, savoir les langues française et anglaise, connaître le droit mercantile et maritime, les usages, ainsi que le système commercial.

4° Les consuls seront nommés par S. M. Impériale, laquelle ordonnera également leur destitution et leur changement.

5° Les actes de leur nomination leur seront expédiés par la secrétairerie des affaires étrangères; ils seront exempts de passer par la chancellerie, ainsi que de payer toute espèce de taxe.

6° Il est interdit aux consuls d'exercer le commerce.

7° Il sera alloué par le gouvernement un traitement capable de pouvoir leur assurer une existence convenable, ayant toujours égard à la cherté des vivres des pays où ils résideront.

8° Pour les frais de voyage et de premier établissement, il leur sera accordé, une fois seulement, une somme égale à la moitié du traitement.

9° Le gouvernement leur passera, chaque année, la somme qui sera jugée nécessaire pour les frais de bureau soit pour eux comme pour leurs vice-consuls, et pour l'achat des sceaux, des registres et des armoires des consulats de nouvelle création.

10° En sus de leur traitement, des frais de voyage et de premier établissement, et de ceux de consulat, ils percevront les mêmes émoluments que les consuls de la nation chez laquelle ils résident, perçoivent dans le Brésil.

11° Les consuls porteront l'uniforme de capitaine de mer et de guerre (*colonel de marine*) de l'armée impériale, avec les modifications indiquées dans le modèle prescrit par la résolution royale du 9 octobre 1789, et ils seront en costume dans l'exercice des fonctions publiques de leur place.

TITRE II. — *Vice-Consuls et Agents.*

12° Il y aura un vice-consul dans le lieu de la résidence de chaque consul, pour le remplacer en cas de maladie ou de tout autre empêchement. Il en sera également établi dans les autres ports où le concours des navires nationaux et l'importance des relations commerciales avec le Brésil, les rendraient nécessaires. Ces vice-consuls seront sous les or-

dres du consul dont ils relèvent, se conduiront d'après les instructions que celui-ci devra leur donner, et ne correspondront qu'avec lui, sauf les cas où l'urgence des circonstances exigera une prompte communication au gouvernement de S. M. Impériale, ou à quelque autorité de l'Empire.

13° Les vice-consuls seront nommés par les consuls respectifs, et leur nomination devra être soumise à l'approbation Impériale. En attendant, ils exerceront leurs fonctions avec l'agrément du Ministre ou chargé d'affaires.

Lorsque les consuls croiront qu'il devra être créé quelque vice-consulat, ils en feront d'avance connaître la nécessité au Ministre ou chargé d'affaires, et au gouvernement, afin que S. M. Impériale, sur les motifs exposés par les consuls, et les informations du Ministre, puisse prendre la détermination qui lui paraîtra convenable.

14° Dans le cas où la nomination de quelque vice-consul ne serait pas confirmée par S. M. Impériale, ou bien que ce fonctionnaire ne se conduirait pas de manière à mériter la confiance du consul respectif, celui-ci pourra le destituer, après en avoir obtenu l'agrément du Ministre ou chargé d'affaires. Mais si sa nomination se trouve revêtue de l'approbation impériale, le consul se bornera à en faire de suite son rapport au gouvernement pour une décision ultérieure.

15° Les vice-consulats pourront être occupés par des étrangers de distinction dans les ports où il n'y aurait pas de sujets brésiliens, et ceux-ci devront toujours être préférés pour ces places, pourvu qu'ils réunissent les qualités nécessaires pour ce qui regarde la conduite et la capacité.

16° Les vice-consuls confirmés par S. M. Impériale, et même ceux nommés provisoirement par les consuls, avec l'approbation du Ministre ou chargé d'affaires, et reconnus par les autorités locales, jouiront de tous les droits, priviléges et exemptions, ainsi que les consuls susdits dans les ports et dans les lieux où ils ont été destinés.

17° Les vice-consuls pourront, en tant que les circonstances le permettront, nommer des agents commerciaux, qui les remplaceront en cas d'empêchement. Ils devront d'avance proposer ces nominations aux consuls dont ils dépendent, pour en avoir l'approbation.

18° Les fonctions de vice-consuls ne donnent lieu à aucun traitement: il leur sera simplement alloué deux portions du produit des émoluments, la troisième appartenant au consul, à qui les vice-consuls la feront parvenir, avec un compte-courant, à la fin de chaque semestre.

19° Les vice-consuls établis dans le lieu de la résidence des consuls, n'ont droit à aucun émolument, excepté dans le seul cas d'empêchement ou absence du consul. En cette circonstance, sur les perceptions faites dans le district, ils en prélèveront les mêmes deux tiers prescrits pour les autres vice-consuls.

20° Ils porteront l'uniforme de capitaine lieutenant qui correspond au grade de capitaine de marine de l'armée impériale, avec les mêmes modifications indiquées dans l'art. 11 pour l'uniforme des consuls.

CHAPITRE II.

DEVOIRS DES CONSULS.

21° Aussitôt que les consuls seront arrivés au lieu de leur destination, ils adresseront leur patente au Ministre plénipotentiaire du Brésil, qui la remettra au département des affaires étrangères du pays, pour obtenir l'*exequatur*. A défaut de Ministre diplomatique, les consuls se chargeront eux-mêmes de cette démarche. Dès qu'ils auront obtenu l'autorisation d'exercer leurs fonctions, ils se présenteront aux autorités locales, pour être reconnus dans leur qualité.

22° Quant à la correspondance du consulat, elle se fera directement avec le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères de l'empire, les Ministres plénipotentiaires auxquels les consuls sont subordonnés, les autorités locales, et enfin avec les vice-consuls placés sous leurs ordres. Les rapports des consuls doivent être numérotés et expédiés par la voie la plus sûre, la plus convenable et la plus expéditive. Ils les feront passer, autant que possible, par la voie de la légation, plutôt que de les diriger au gouvernement.

23° Ils auront soin d'enregistrer régulièrement dans leurs bureaux leur patente, le présent réglement, les autres instructions et les ordres impériaux, de même que la correspondance dont il est parlé dans l'art. 22, les entrées et sorties des navires, les manifestes de leurs chargements, les états qui se remettent à la secrétairerie d'État des affaires étrangères, les contrats commerciaux, les protêts d'avarie, les passeports et tout autre acte consulaire que se puisse être. Les registres, ainsi que le sceau d'office, seront conservés dans une armoire fermée, et les consuls en seront responsables. Les formulaires ci-annexés, qui devront leur servir de guide, feront partie de ce réglement.

24° Ils publieront par la voie de l'impression les ordres qui peuvent procurer des avantages au commerce, et délivreront les certificats qui leur seront requis. Ils veilleront en outre à ce que le présent réglement et les autres dispositions supérieures soient bien gardés, afin que personne ne puisse en prendre connaissance.

25° Le premier et le principal devoir des consuls est de protéger et de faire prospérer la navigation et le commerce nationaux, comme de protéger, dans toutes les occasions, les personnes et les intérêts des sujets de l'Empire qui résident ou qui viennent dans les ports de leurs arrondisse-

ments. Ils devront appuyer leurs droits et faire, au besoin, les représentations convenables aux autorités locales, pour toute vexation, tort ou violence qu'on pourrait susciter aux sujets brésiliens dans le cours de leurs affaires commerciales.

26° Les consuls veilleront avec la plus grande attention au maintien des priviléges, des exemptions et des droits qui leur ont été acquis soit par les traités de commerce, les conventions et le *droit coutumier*, soit par concession spéciale, ou à titre de possession. Dans le cas d'infraction ou de non observance, ils recourront au Ministre plénipotentiaire pour que celui-ci puisse réclamer. Toutes les fois que les consuls auront des représentations à faire par écrit aux autorités locales, ils consulteront auparavant, et se mettront d'accord avec le Ministre plénipotentiaire, surtout s'il s'agit d'objets qui ont un certain rapport avec les intérêts politiques; excepté toujours dans les cas d'urgence.

27° S'il n'y a pas de légation, et que les consuls n'obtiennent pas des autorités locales les réparations qu'ils pourraient avoir sollicitées, ces mêmes consuls s'adresseront au gouvernement du pays; et si, dans quelques cas d'importance, leurs réclamations n'étaient pas admises, ils en rendront un compte circonstancié au gouvernement de S. M. Impériale, qui aura soin d'examiner scrupuleusement si ces représentations ont été faites avec une parfaite circonspection et avec prudence; si l'on a évité les prétentions exagérées qui eussent pu donner lieu à des dégouts entre les gouvernements respectifs, et si effectivement la dignité de la couronne impériale a été conciliée avec le respect et les égards dûs à ses amis et alliés.

28° Par leurs conseils, leur crédit et leur influence, ils devront coopérer à l'établissement et à la prospérité des maisons de commerce, ainsi qu'à l'introduction des denrées et des marchandises du Brésil, dans tous les ports du consulat.

29° Ils auront à s'instruire parfaitement du système des lois économiques et fiscales des pays où ils résident, et particulièrement de leur police commerciale et maritime, et des tarifs de douane. Ils communiqueront au Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, ainsi qu'au Ministre plénipotentiaire qui devra en même temps donner son avis, les projets que leur perspicacité, leur réflexion et leur expérience, leur suggéreront pour le bien de la navigation et du commerce. Ils seront également autorisés, toutes les fois qu'ils habiteront à plus de huit lieues de distance de la capitale, nonobstant qu'il y ait une légation, à délivrer les passeports aux sujets de l'Empire, aux étrangers, et même aux sujets de l'État près duquel ils résident, lorsque cela leur sera permis. Ils pourront aussi mettre leur *visa* sur les passeports que les consuls des autres nations délivreront pour l'Empire. Il leur est, cependant, défendu d'ap-

poser leur *visa* sur les passeports ou autres actes expédiés par le Ministre plénipotentiaire brésilien.

30° Ils feront connaître au gouvernement les changements qui pourraient intervenir dans les tarifs de douane et de port, de même que les prohibitions, les interdictions, les entraves au commerce, et les blocus.

31° Les consuls signaleront aussi l'établissement ou la suppression de phares, limites ou barres, et tous les changements les plus intéressants qui pourraient survenir dans les bancs de sable ou courants de leur arrondissement. Ils enverront les états, les plans, les avis et autres documents hydrographiques qui se publieront dans les lieux de leur résidence, sans omettre d'indiquer toutes les inventions qui peuvent intéresser et développer l'industrie nationale.

32° Ils fourniront le plus succinctement et le plus exactement possible des détails sur l'état de la santé publique, afin qu'en cas de peste ou de toute autre maladie contagieuse, on puisse prendre les précautions nécessaires; ils feront également connaître les réglements des autres Puissances ayant pour but de prévenir la contagion ou d'en diminuer les progrès.

33° Ils aviseront la sortie et les prises des corsaires ou pirates qui infesteraient les mers adjacentes, ainsi que les préparatifs, dans les ports de leur consulat, faisant présumer une rupture avec une ou plusieurs Puissances.

34° Les consuls enverront, tous les mois, des états circonstanciés indiquant le nombre et les noms des bâtiments nationaux qui seront entrés et sortis des ports de leur arrondissement consulaire, la valeur de leurs chargements, l'équipage dont chacun se compose, la quantité et la valeur des différentes denrées et des marchandises que ces navires auront importées ou exportées, avec la distinction des bâtiments qui seront entrés ou sortis sur leur lest. Ils enverront également un état des navires étrangers qui seront arrivés des ports du Brésil, ou qui seront partis pour cette destination; et, à la fin de chaque année, un état qui comprendra ceux des deux semestres. Cet état sera accompagné d'un aperçu général des opérations et des mouvements du commerce du pays dans le cours de l'année, comparé à celui des années précédentes. Ils feront même connaître les prix courants des marchandises provenant du Brésil, en y ajoutant leurs observations sur les changes et la cause des oscillations y relatives. Ils indiqueront l'espèce de production brésilienne qui aura prospéré, celles qui auront formé la partie principale des exportations du Brésil pour ce pays; dans quels rapports elles se trouvent avec les produits de la même nature mais d'une origine diverse, et quel article de notre commerce, d'après leur opinion, pourrait prendre de l'extension, et par quels moyens. Ils y ajouteront un résumé des succès les plus re-

bons offices pour terminer le tout à l'amiable; mais, ne pouvant y réussir, ils les laisseront libres de recourir aux tribunaux du pays.

45° Si quelque marin désertait d'un navire marchand brésilien, les consuls, avant d'arrêter le livre des décomptes, interviendront auprès des autorités locales, requérant leur assistance et leur aide pour découvrir le lieu où se trouve le déserteur, qui devra être reconduit à bord du navire auquel il appartient. Il en sera fait de même pour les marins ou autres personnes qui viendraient à déserter des bâtiments de guerre.

46° Si le déserteur était étranger, les consuls tâcheront de le rendre à son ancien capitaine, selon les circonstances, ou par le moyen du consul de la nation à laquelle il appartient, ou par l'entremise des autorités locales, ne pouvant en aucune manière se refuser à lui rendre justice dans le cas où il aurait été trompé ou insulté par le capitaine.

47° Ils aideront de tout leur pouvoir les capitaines brésiliens à remplacer les marins qui, par quelque motif ou par quelque accident, viendraient à manquer, et pour ceux qui seront admis à leur place, les consuls feront sur le rôle d'équipage les observations nécessaires.

48° Pour que le changement d'un capitaine d'un navire brésilien puisse avoir lieu à l'étranger, il faudra que le consignataire qui veut opérer ce changement exhibe les pouvoirs que le propriétaire lui aurait conférés pour cet objet. Le capitaine qui le remplacera devra être citoyen du Brésil; sur le vu de ces documents, le consul, après que le procès-verbal en aura été dressé en sa présence, fera mention au dos du passeport de ce procès-verbal de nomination.

49° Il surveillera les ventes qui pourraient se faire des navires brésiliens dans les ports de son arrondissement, et dans ce cas il exigera que le capitaine lui exhibe une procuration régulière ou tout autre document légal qui l'autorise à effectuer cette vente; et ce ne sera qu'après avoir reconnu la validité de ce titre qu'il donnera son consentement pour l'exécution, toutes les fois qu'il aura la conviction que le prix donné au navire de bonne foi correspond à sa valeur.

Si l'acheteur n'est pas citoyen du Brésil, le consul aura soin de recueillir tous les documents constatant la nationalité du navire; ce même système devra être observé pour tous les bâtiments naufragés et condamnés ne pouvant plus servir à la navigation, ou abandonnés.

50° Comme il peut arriver que la vente se fasse dans un port où il n'y a pas d'agent consulaire, aussitôt que les consuls en auront connaissance, ils s'adresseront aux autorités locales, en les priant de faire notifier dans tous les lieux de leur juridiction aux notaires publics et autres fonctionnaires qui pourraient être employés dans cette vente, de n'y coopérer qu'après s'être assurés, à la suite des preuves qui leur seront données par le capitaine, du droit qu'il a de la faire; et, si l'acheteur

n'est pas un citoyen du Brésil, de recueillir tous les titres de la nationalité du bâtiment.

51° Si un sujet brésilien achète quelque navire dans un port étranger, il devra soumettre au consul du Brésil l'acte d'achat, afin que celui-ci en examine la validité, le rôle d'équipage, les décomptes des appointements des officiers et des marins; si le cautionnement est suffisant pour le payement des droits établis par les lois; la description, la qualité et la mesure dudit navire. Le consul devra scrupuleusement observer et examiner tous les documents mentionnés dans l'instruction du 14 octobre 1813, et s'il les trouve réguliers, il en formera un procès-verbal, et délivrera tous les actes nécessaires, non seulement pour rendre légal l'acte d'achat, mais encore pour que l'acheteur puisse solliciter de la légation impériale, qui se trouvera dans le pays où s'effectuera cet achat, le passeport extraordinaire voulu pour autoriser la sortie du navire sous pavillon national.

52° Le capitaine d'un navire qui devra partir indiquera d'avance au consul le jour qu'il voudra mettre à la voile, le port pour lequel il est destiné, et celui ou ceux dans lesquels il a l'intention de faire échelle. Il se présentera au consulat le jour avant sa sortie du port, exhibera le rôle d'équipage, les passeports des passagers, les expéditions de la douane, les connaissements et le manifeste du chargement. Le consul lui fera prêter serment de la véracité du manifeste, et après l'avoir exactement confronté avec les expéditions et les connaissements, et avoir trouvé le tout régulier, il les légalisera. Enfin, le consul, après avoir fixé au capitaine le jour de sa sortie, lui consignera le certificat de santé, le susdit manifeste du chargement, les documents justificatifs, le passeport du navire avec le *visa* nécessaire pour qu'il puisse continuer son voyage, et tous les autres documents.

Les capitaines des navires étrangers qui exportent des marchandises pour les ports du Brésil, présenteront également au consul les expéditions de la douane, numérotées progressivement, et jointes au manifeste, dans lequel ils indiqueront avec détail les articles qui ne proviennent pas des manufactures ou ne sont pas un produit du pays, ceux de contrebande, de prise, et ceux des Indes; ce fonctionnaire, après avoir examiné et légalisé le manifeste, leur défèrera le serment.

53° Si quelque bâtiment de guerre de l'Empire entrait dans le port de la résidence du consul ou dans quelques autres ports de son arrondissement, le consul se présentera au commandant, offrira de lui fournir les provisions dont il pourra avoir besoin, et cherchera à lui rendre tous les services qu'il pourra, afin de lui aider et lui faciliter le bon résultat de l'expédition.

54° Si le commandant d'un bâtiment de guerre, par suite de quelque

accident, avait été obligé de couper les huniers, de laisser à terre des munitions ou effets du bâtiment sous ses ordres, le consul les prendra aussitôt sous sa garde, faisant enlever toutes les ferrures; il recueillera les munitions et les effets et il enverra le tout, par la première occasion, au port où le navire aura été armé. Dans le cas où ces objets seraient très avariés et incapables de se conserver pour le service, ou que les frais de transport devraient absorber leur valeur, les consuls sont autorisés à les vendre en en donnant compte au gouvernement.

55° S'il arrive quelque corsaire avec une ou plusieurs prises dans un port où résidera un consul, celui-ci se rendra sans perte de temps à bord du corsaire, ou du navire pris; examinera la lettre de marque du *capteur*, les passeports, les factures, les connaissements du chargement et tous les autres papiers qui constatent la propriété du navire et des effets capturés. Ensuite, à l'effet de vérifier les incidents et toutes les circonstances qui auront eu lieu surtout au moment de la prise, il interrogera sous serment le commandant du corsaire, son officier immédiat, et au moins deux individus de son équipage; au même examen on soumettra le capitaine du navire pris ou l'officier qui le représentera, et deux personnes de l'équipage, ou plus. Tous ces individus seront entendus séparément, et de leurs dépositions il sera dressé un procès-verbal, qui, annexé aux documents ci-dessus indiqués et à la susdite lettre de marque, sera remis à la commission, pour pouvoir prononcer sur la validité de la prise. Les mêmes formalités devront être observées si le navire est neutre.

56° Le consul, deux experts choisis par le capitaine du corsaire, et deux autres du choix du capitaine capturé, formeront la commission; si celle-ci juge que le navire est de bonne prise, le *capteur* pourra le vendre de la manière et dans le lieu qui lui conviendront le plus, se réglant pour la répartition d'après les conditions stipulées dans le contrat entre le corsaire et les armateurs. Mais si l'une des parties intéressées veut appeler de la sentence prononcée, elle pourra le faire près du conseil suprême de guerre, sans que cet appel en suspende l'exécution, toutes les fois que la *capture* aura été jugée de bonne prise ; mais le corsaire devra donner une caution valable pour la valeur totale, afin qu'on puisse indemniser les capturés si en appel ils obtiennent une décision favorable. Si, cependant, ces règles se trouvaient en opposition avec le droit établi par la nation dans le port de laquelle serait entrée la prise, le corsaire preneur se soumettra aux lois du pays, priant le consul de vouloir bien diriger ses démarches.

57° Si le commandant d'un corsaire, entré sous pavillon brésilien dans le port de l'arrondissement d'un consulat, ne présentait pas une patente en forme et régulière, le consul dénoncera ce commandant ainsi que

ses complices à la justice du lieu pour faire leur procès et les juger comme pirates.

58° Un sujet brésilien, venant à mourir *ab intestat* dans les lieux ou ports dépendants d'un consulat, le consul en tant que les traités lui en accordent le droit, ou que les lois du pays l'y autorisent, procédera à l'inventaire de tous les biens, effets, actions, livres et autres papiers, ainsi qu'à la formation de l'acte mortuaire. Il mettra le tout en sûreté pour pouvoir dans tous les temps le remettre à qui de droit. Il fera aussitôt publier dans les journaux de son district la mort de l'individu, et en donnera avis au Ministre des affaires étrangères, en lui envoyant aussi, autant qu'il est possible, une copie dudit inventaire.

59° Dans le cas où quelque bâtiment national viendrait à faire naufrage, le consul du district procédera au sauvetage, en s'adressant aux autorités locales pour en avoir les secours nécessaires, sans s'opposer à l'intervention officielle de ces mêmes autorités, ni aux recherches des capitaines, propriétaires et consignataires. Mais, à défaut de ces derniers, il fera les demandes et les représentations convenables pour obtenir l'assistance dont il croira avoir besoin, et pour éviter le vol et la fraude. Il dressera l'inventaire de ce qu'il trouvera, le déposera en lieu sûr pour le remettre ensuite à qui de droit, et payera pour compte des intéressés les frais de sauvetage, suivant l'usage du pays, en se conformant en tout et pour tout aux dispositions de l'article précédent.

Dans le cas où le navire naufragé serait chargé pour un autre port, il devra remettre son inventaire au consul brésilien respectif. Il est bien entendu que, dans tous les cas de naufrage, s'il se présente des associés, des propriétaires, des intéressés, des consignataires ou des assureurs, ceux-ci devront être préférés pour la garde des objets sauvés, et pour en disposer conformément aux ordres et à l'expresse volonté des propriétaires. Dans ces circonstances, les consuls ne pourront prétendre au-delà des droits fixés pour les documents auxquels l'événement aura donné lieu, et qui seront faits par devant eux en conformité de ce réglement.

60° S'il se trouve quelque navire, condamné par l'autorité compétente, ne pouvant plus naviguer, ou abandonné du capitaine ou du consignataire par un motif quelconque, le consul, ayant vérifié qu'il n'existe aucun fondé de pouvoirs du propriétaire, s'occupera de mettre en sûreté le navire et la cargaison, jusqu'à ce que les propriétaires ou les assureurs aient fait parvenir leurs ordres.

61° Dans tous les cas où les consuls sont autorisés à donner en administration ou en garde des effets appartenant aux sujets brésiliens, ils en feront l'inventaire, assistés par deux négociants nationaux, et, à défaut de ceux-ci, par d'autres de son choix qui signeront avec lui

l'inventaire et la remise qu'ils lui en auront faite. S'il y avait des objets susceptibles de se gâter, ils pourront les vendre aux enchères publiques, toujours assistés par les mêmes négociants, après avoir fait connaître préalablement dans un verbal la nécessité de cette vente, y spécifiant la quantité des objets, leur qualité, l'évaluation donnée par les experts, les prix de la dernière enchère, et les noms des enchérisseurs. Le tout devra être rendu valide par la signature des consuls et des susdits adjoints.

62° En cas de naufrage d'un bâtiment de la couronne, les consuls procéderont avec le plus grand zèle, d'accord avec le commandant et les officiers respectifs, aux mesures à prendre pour le sauvetage, mettant sous une garde sûre les objets sauvés, et de la manière qui a été fixée pour les navires marchands en pareille circonstance, sauf toujours la préférence due auxdits commandants et officiers. Si les objets sauvés, quoique avariés, peuvent encore servir, il en rendra compte au gouvernement qui lui donnera ses ordres.

63° Lorsque les consuls procéderont à la vente d'articles du trésor public, soit qu'ils les vendent par suite d'une nécessité absolue qui n'admet pas de délai, soit qu'ils en aient reçu l'ordre, ils la feront d'après les formalités prescrites par l'art. 61 de ce chapitre.

64° Il y aura, dans chaque consulat, une caisse à trois clefs pour la garde du produit des ventes de propriété publique ou particulière. Le consul en conservera une, le vice-consul une autre, et un négociant respectable de la nation, ou, à son défaut, un négociant étranger, conservera la troisième. Les sommes déposées dans cette caisse seront à la disposition des personnes auxquelles elles appartiennent.

65° Les sujets brésiliens misérables ou naufragés, ainsi que les prisonniers qui par quelque incident viendraient dans l'arrondissement d'un consulat, ont un droit incontestable à la protection des consuls. Et toutes les fois que le renvoi de ces individus dans le Brésil ne serait pas facile, les consuls leur fourniront la somme indispensable pour leur subsistance, sollicitant près des autorités locales l'admission, dans les hôpitaux, de ceux qui seraient malades. Ces dépenses, ainsi que celles d'enterrement, seront à la charge de l'État.

66° Ils hâteront le retour au Brésil des individus désignés dans l'article précédent, ainsi que de ceux appartenant aux navires abandonnés, ou condamnés pour cause d'innavigabilité, ou qui auraient été laissés à terre par quelque accident, les faisant embarquer sur les bâtiments nationaux dont l'équipage ne serait pas au complet, et leur faisant allouer le salaire et les rations portés sur le rôle d'équipage et sur le livre des décomptes.

67° Mais si lesdits marins ne pouvaient pas se procurer des places avec

solde, les consuls ordonneront aux capitaines des navires brésiliens, prêts à faire voile pour quelque port du Brésil, d'en prendre sur leur bord le nombre qui est fixé par le réglement ci-après.

Le capitaine d'un navire de 100 à 200 tonneaux sera tenu de recevoir et conduire au port de sa destination quatre marins, et un de plus pour chaque 50 tonneaux en sus. Ces marins feront le service et auront la ration d'usage, qui sera payée au propriétaire conjointement aux frais de passage de ceux qui ne sont pas en effet capables de travailler; bien entendu que les frais d'entretien et de passage des marins naufragés, incapables de servir ou misérables, seront à la charge de l'État. Mais les déboursés concernant les marins expédiés de la même manière, et qui appartiendraient à des navires abandonnés ou condamnés étant hors d'état de naviguer, ou vendus à l'étranger, seront acquittés par les propriétaires respectifs.

68° Les dépenses indiquées dans l'article précédent, réglées par chaque consul d'après les distances, seront payées aux propriétaires des bâtiments respectifs sur la présentation d'un certificat du consul qui énoncera le nombre et l'identité des personnes qui auront été transportées ainsi que le jour où auront commencé les dépenses susdites, et sur le vu d'un autre document authentique constatant le jour de l'arrivée et celui du débarquement dans les ports du Brésil. Si les capitaines n'exécutaient pas les ordres des consuls en ne se prêtant pas à ces transports, ils encourraient l'amende de 20,000 reis pour chaque marin qu'ils ne recevraient pas, exigibles comme il est déclaré ci-dessus à l'art. 38 de ce même chapitre.

69° Dans le cas où il se trouverait dans les ports d'un arrondissement consulaire des bâtiments de guerre impériaux, les consuls feront la demande de ces places ou passages aux commandants respectifs, qui ne devront pas s'y refuser, toutes les fois que cela sera compatible avec la portée de leurs bâtiments.

70° A défaut de navires nationaux, les consuls pourront faire embarquer les individus sur des bâtiments étrangers en destination pour les ports du Brésil. Ils règleront alors le prix du passage, le mieux qu'il leur sera possible, dans l'intérêt de l'État ou des propriétaires.

71° Toutes les avances faites par les consuls pour les objets dont ils se trouvent chargés par le présent réglement, ou pour ceux dont ils pourraient l'être par de nouvelles dispositions, seront remboursées par le département duquel ils reçoivent leur traitement, sur la présentation de leurs comptes-courants légalisés.

72° Aucun consul ne pourra s'absenter de son consulat sans une permission spéciale de S. M. Impériale. Ceux qui seront accrédités en même temps près de deux ou plusieurs Puissances, visiteront, quand ils le

croiront à propos, les ports des États où ils n'ont pas leur résidence habituelle, ayant soin d'en donner avis à la légation. Dans l'un et l'autre cas ils se feront remplacer par les vice-consuls.

73° En cas de changement de destination, démission, ou rappel d'un consul, celui-ci consignera, sous inventaire, la caisse et les archives du consulat à son successeur ou au vice-consul qui devra le remplacer.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS DES CONSULS.

74° Chaque consul dans l'exercice de ses fonctions est une personne d'un *caractère public* dans sa qualité de commissaire de la couronne, pour toutes les affaires en général de la navigation et du commerce de la nation brésilienne; et comme tel il sera respecté par les sujets de l'Empire.

75° Les consuls pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou convenable, convoquer les négociants nationaux établis dans le port de leur résidence, ainsi que les capitaines qui s'y trouveront, pour délibérer sur quelque objet d'intérêt commercial de l'État, ou pour le bien de leurs concitoyens. Ils seront présidents de l'assemblée, et dresseront procès-verbal des résolutions qui y seront prises.

76° Ils n'exerceront aucune juridiction sur les sujets de l'Empire, mais ils pourront être arbitres de leurs différends si les parties le demandent. Dans ce cas, les consuls leur feront signer un compromis dans lequel seront stipulées les conditions de l'arbitrage, et s'il peut être appelé de cette sentence arbitrale au tribunal qui aura été désigné par les mêmes parties dans l'acte susdit; mais si les plaideurs s'obligeaient à s'en tenir à cette sentence renonçant à tout recours ou appel, alors elle s'exécutera sans contravention et sans obstacle.

77° Ils ne pourront se présenter en justice comme fondés de pouvoirs de quelque personne que ce puisse être. Mais s'il arrivait que des sujets brésiliens se trouvassent absents sans avoir laissé un fondé de pouvoirs pour les représenter tant dans des affaires civiles que dans une accusation criminelle, les consuls pourront, lorsque le temps assigné pour comparaître sera au moment d'expirer, être leurs défenseurs officieux et présenter aux tribunaux les documents favorables aux accusés, sauf toujours les droits de ces derniers.

78° Si, en temps de guerre, quelque navire en pays étranger se destinait à la course contre les ennemis de l'Empire, le consul dans l'arrondissement duquel l'armement aura lieu, sur le vu de la demande, signée du capitaine, de deux officiers, de l'écrivain et des marins, indiquant le

nom du navire, sa valeur, sa portée et son équipage, et accompagnée du contrat légal passé entre les armateurs et le corsaire, fera prêter serment, donner caution du bon usage de la patente, et établir le rôle d'équipage avec toutes les circonstances signalées dans la demande. Il conservera dans les archives le contrat original, dont il délivrera aux parties une copie conforme; et, ces formalités achevées, il est autorisé à délivrer au commandant la lettre de marque. Il communiquera ensuite le tout au gouvernement impérial, en lui faisant connaître le nombre des lettres de marque délivrées et le nom des armateurs, auxquels elles auront été accordées.

79° La faculté absolue et exclusive de légaliser tous les actes, contrats, documents et tous autres papiers qui devront faire foi en justice et ont besoin d'une attestation pour avoir cours et valeur en quelque lieu de l'Empire, appartient de droit aux consuls. Sans cette légalisation, ces documents ne seront reconnus ni dans les secrétaireries d'État, ni au trésor national, ni dans les tribunaux, les douanes, et tout autre département de la justice, des finances, ni dans aucune administration du service impérial. On ne considérera comme légalisés et authentiques que les passeports, documents, ou tous autres actes passés et reconnus par les consuls, revêtus du sceau des armes impériales.

80° Les consuls jouiront de tous les priviléges, immunités, franchises et prérogatives, conformément aux traités existants et aux usages généralement reconnus par les nations civilisées; sans cela, ils ne pourraient exercer leurs fonctions avec la dignité convenable, ni remplir le but de l'institution consulaire.

CHAPITRE IV.

—

GRÈCE.

—

RÉGLEMENT CONSULAIRE

A l'usage des Consuls de S. M. Hellénique, donné à Athènes le 1/13 Janvier 1834 ;

Suivi d'instructions additionnelles du Ministre des affaires étrangères, sous la date du 30 Janvier / 11 Février 1835.

Les réglements consulaires grecs sont, — après les réglements français, — auxquels ils ont emprunté un grand nombre de leurs dispositions, — les plus complets, en ce qui concerne les *fonctions* consulaires *en temps de paix,* que présente ce recueil.

Les réglements grecs se composent d'une *instruction* qui porte la date du 1-13 janvier 1834, — et *d'instructions additionnelles,* du 30 janvier (11 février) 1835 : — la première renferme des règles bien tracées à l'usage des consuls; — les autres indiquent la démarcation des limites des départements et arrondissements consulaires, — les rapports de hiérarchie, — et définissent, avec étendue et précision, les fonctions et les devoirs des agents consulaires et des chanceliers.

Le rédacteur des réglements consulaires grecs a apporté à son travail, en ce qui concerne les fonctions, tout le soin, toute la réflexion et tout le discernement qu'un document de cette nature réclamait; — il en a fait un guide certain pour les consuls à l'usage desquels ces réglements sont destinés : les relations des consuls avec les autorités de leur pays, — avec leurs nationaux et la marine commerciale; — leur intervention dans les cas de naufrage et de sauvetage, — dans les différends entre les capitaines et les matelots, — dans les successions des nationaux décédés sur le territoire de l'arrondissement consulaire, etc. etc., ont été définies et réglées avec exactitude.

Nous aimons à rendre justice à ce travail, qui offre d'utiles enseignements pour tous les employés consulaires; — mais le sentiment d'impartialité qui nous anime en prononçant l'éloge, nous fait un devoir de dire.

n même temps, que le réglement de 1834 manque de clarté en ce qui oncerne le *caractère public* attribué aux consuls et qu'il présente quelues *contradictions*.

Nous lisons, art. 2 : « — Les consuls n'ont point, comme les ambassadeurs et autres ministres publics, un caractère représentatif qui *les place sous le droit des gens ;* ce sont des *agents politiques*, mais seulement en ce sens qu'ils sont reconnus par le souverain qui les reçoit comme *officiers* du souverain *qui les envoie.....* »

— Eh quoi ! les *lettres patentes* du souverain *qui les envoie*, — et les initie e cette sorte, aux affaires de son pays, en leur confiant la défense et a protection, en son nom, des intérêts de ses sujets, — ainsi que la surveillance de l'exécution consciencieuse des traités, — ne font-elles as positivement un *agent politique* du consul envoyé ? — Ce sont les *letres patentes* de son souverain qui le créent *agent politique*, — et non pas 'admission que lui accorde le souverain territorial. — *L'exequatur*, en utorisant le libre exercice des *fonctions* consulaires, — en l'admettant omme *fonctionnaire étranger* agissant en vertu d'une commission souveaine, reconnaît, implicitement, le caractère public conféré par les *letres patentes*. (Voir sections I et VI de la première partie.)

L'art. 2, — avons-nous dit, — porte que les consuls sont *agents poliiques ;* — l'art. 13 leur prescrit d'adresser au Ministre des affaires étranères, uniquement, les informations que leur position les aura mis à ême d'obtenir, concernant les intérêts *politiques* et commerciaux de la rèce ; — puis vient l'art. 21, disant aux consuls qu'ils *doivent se souvenir u'ils ne sont pas des agents politiques, — mais des magistrats ;* — et ce même rticle leur accorde la faculté *d'interdire* aux nationaux toute démarche qui erait évidemment contraire aux intérêts grecs, *ou politiques*, ou commerciaux !

Dans le § II relatif aux *prérogatives*, l'art. 3 porte (7°) : — « Les conuls, dans la règle, n'ont pas, comme les ambassadeurs et les autres Miistres publics, la prétention d'être indépendants de la juridiction du ays ; mais *quoique soumis* à la juridiction civile et *criminelle* du pays où ls résident, — *ils ne sauraient, cependant, être arrêtés, ni mis en prison, à oins de crime.* »

Ainsi, les consuls qui n'ont point (art. 2) un caractère représentatif ui les *place sous le droit des gens ;* — qui ne sont point (art. 3) indépenlants de la juridiction du pays, — ne sauraient, cependant, *quoique sounis* — (selon le même article qui pose un principe plus que contestable) — *à la justice civile et criminelle du pays* dans lequel ils résident, — être rrêtés, ni être mis en prison,..... *à moins de crime.*

Mais s'ils n'ont pas commis de crimes, pour quels motifs pourraient-ils tre arrêtés ou mis en prison ? — (Il est bien entendu qu'il ne saurait

être question ici que des consuls *envoyés*, — les *consuls commerçants* pouvant être arrêtés et poursuivis pour fraude, — contrebande, — faux en écriture de commerce, — faillite, etc., conformément aux lois.)

L'art. 3 continue ainsi : « — Pour ce qui regarde les crimes et délits des consuls, qui n'offensent pas l'ordre public du lieu de leur résidence, — *mais seulement le gouvernement du Roi*, — la connaissance en appartient aux tribunaux grecs. »

Cette phrase ne présente-t-elle pas un sens douteux? — S'applique-t-elle aux consuls grecs ou aux consuls étrangers en Grèce?

Si elle s'adresse aux consuls grecs à l'étranger, que signifie-t-elle? — Il est certain qu'au Roi de Grèce et aux cours de justice de son royaume appartient *exclusivement*, — *uniquement*, — le droit de juger et de punir *les délits et crimes qui offensent le gouvernement du Roi;*

— Si elle a en vue les consuls étrangers résidant en Grèce, elle établit une doctrine que repoussent les principes généralement admis (Voir sections VI et VII);

— Si le consul étranger, — consul *envoyé*, non commerçant, — a commis un délit ou un crime *qui offense l'ordre public du lieu de sa résidence*, le gouvernement local peut (— selon le cas et en faisant les démarches nécessaires auprès du gouvernement qui a institué le consul —) lui retirer l'*exequatur*, — lui enjoindre de quitter le pays, — ou même, selon la gravité de la faute imputée, faire conduire jusqu'aux frontières du pays auquel il appartient, le consul réputé coupable, afin qu'il soit puni par le souverain dont il est *le sujet perpétuel* et sous la protection duquel il ne cesse pas d'être placé aussi longtemps qu'il reste à l'étranger;

— Et si c'est envers le souverain territorial ou son gouvernement que le consul étranger a commis un délit ou un crime, est-il de la dignité de ce souverain de punir lui-même l'offense qu'il a reçue d'un *agent politique étranger?* — Ne semblerait-il pas, en agissant ainsi, que ce souverain craindrait de remettre à qui que ce fût le soin de le venger, et de voir sa vengeance lui échapper, — s'il se bornait à renvoyer le consul coupable à son propre souverain, pour être puni par lui?

Un souverain qui agirait de cette sorte, de nos jours, comprendrait bien mal ce qu'il se doit à lui-même, — ce qu'il doit à la dignité de sa couronne.

Dans la double hypothèse d'un délit ou d'un crime commis par un consul *envoyé*, soit contre l'ordre public et la société, — soit envers le souverain territorial ou son gouvernement, — la connaissance de l'affaire et la punition ne sauraient être attribuées, de nos jours, aux tribunaux du pays : le consul *envoyé*, — *agent politique* et *sujet perpétuel de son souverain*, — ne saurait être soumis à la juridiction criminelle du

pays où il réside : — il doit être renvoyé à son souverain qui, — *seul*, — a le droit et le devoir de le punir. — (Voir section VII, §§ I et II.)

INSTRUCTION, *en date du 1/13 Janvier 1834, pour les Consuls du Royaume de Grèce.*

§ I. — *But de l'institution des Consuls.*

ART. 1er. L'institution des consuls a pour objet :

A. De protéger le commerce et la navigation des sujets du Roi dans les pays étrangers; de maintenir leurs droits et priviléges; de veiller à l'exécution des traités et conventions existant entre leur gouvernement et celui auprès duquel ils résident, ainsi qu'à celle des ordonnances du Roi relatives au commerce et à la navigation; de prêter secours et appui aux nationaux;

B. D'exercer la juridiction sur les sujets du Roi, en tant que S. M. la conserve sur eux, pendant leur séjour à l'étranger;

C. De procurer au gouvernement du Roi tous les renseignements et documents qui peuvent le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce et de la navigation de la nation.

§ II. — *Prérogatives et Attributions des Consuls.*

ART. 2. Les consuls n'ont point, comme les ambassadeurs et autres Ministres publics, un caractère représentatif, qui les place sous le droit des gens. Ce sont des agents politiques, mais seulement en ce sens, qu'ils sont reconnus par le souverain qui les reçoit, comme officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe, soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations, ou le droit public général. [1]

ART. 3. Les attributions des consuls peuvent être plus ou moins étendues dans les différents États.

Là où elles sont déterminées par des traités, ils doivent en jouir selon les stipulations.

Dans les États où il n'existe point encore de traités ou de conventions, ils peuvent prétendre aux attributions consulaires, telles qu'elles sont

[1] Voir art. 21.

établies par le droit commun de l'Europe, et voici quelles sont ces attributions :

1° Ils ont le droit de juridiction en matière civile sur les capitaines et matelots des bâtiments de commerce de leur nation, et exercent *amiablement* la même juridiction sur les négociants et autres nationaux.

2° Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer de leur nation, et peuvent, en demandant l'assistance des autorités du pays, faire arrêter, quand le cas échoit, les capitaines et matelots, et faire séquestrer les bâtiments de commerce, à moins que les gens du pays n'y soient intéressés, cas dans lequel interviennent les autorités locales.

3° Ils reçoivent les actes de nolisement des capitaines des navires, leurs déclarations et consulats, et font régler les avaries par experts.

4° Ils reçoivent tous les actes publics que leurs nationaux doivent ou veulent passer ou déposer dans la chancellerie du consulat; ils délivrent les certificats de vie ou de décès, et légalisent les actes faits par les autorités du pays.

5° Ils procèdent au sauvetage des bâtiments nationaux naufragés, et aux inventaires des effets sauvés des naufrages.

6° Ils peuvent, avec l'autorisation de leur gouvernement, établir des agents sur les points de leur juridiction consulaire, où les besoins du service peuvent l'exiger.

7° Les consuls, dans la règle, n'ont pas, comme les ambassadeurs et les autres Ministres publics, la prétention d'être indépendants de la juridiction du pays. Mais, quoique soumis à la juridiction civile et criminelle du pays dans lequel ils résident, ils ne sauraient cependant ni être arrêtés, ni mis en prison, à moins de crimes. [1]

Dans aucun cas il n'est permis aux autorités locales, de se saisir de la correspondance d'office d'un consul.

Pour ce qui regarde les crimes et délits de la part des consuls, qui n'offensent pas l'ordre public du lieu de leur résidence, mais seulement le gouvernement du Roi, la connaissance en appartient aux tribunaux grecs.

Art. 4. Si les autorités des lieux où résident les consuls mettent obstacle à ce qu'ils jouissent des attributions qui auraient été accordées par les traités, ou qui auraient été réclamées comme fondées sur l'usage et sur une juste réciprocité, ils en référeront à l'ambassadeur ou autre Ministre du Roi près le souverain du pays, et en rendront compte au secrétaire d'État Ministre des affaires étrangères de S. M.

[1] Voir aux notes préliminaires, composant la première partie, la section VI sur *le caractère public*, — et la section VII sur les immunités, §§ I et II.

ART. 5. Les consuls doivent protéger et faire respecter la religion du culte grec et ses ministres, autant que le permettent les lois et les usages dans le pays où ils résident.

§ III. — *Relations des Consuls avec les Autorités étrangères.*

ART. 6. Un des premiers devoirs des consuls est le respect pour l'autorité du souverain dans l'État duquel ils sont établis.

Ils doivent donc s'abstenir de l'exercice public de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient reçu les lettres *d'exequatur*, par lesquelles ils sont reconnus en leur qualité et admis à l'exercice des fonctions de leur charge. Ces lettres sont sollicitées auprès du souverain par l'ambassadeur ou le Ministre du Roi, qui les adresse au consul; celui-ci en requiert l'exécution auprès de la principale autorité de la province qui forme son département.

ART. 7. Le but principal de l'institution des consulats étant de faire jouir notre commerce extérieur et notre navigation de la protection du Roi, les consuls interviennent à cet effet auprès des autorités étrangères, toutes les fois que l'on viole à l'égard des nationaux et à leur détriment, soit la justice naturelle, soit les traités, soit les formes établies par les lois du pays, dans les cas où ils sont sujets à ces lois. Les consuls sollicitent en faveur de nos négociants et navigateurs toutes les facilités qui, n'étant point accordées par des traités, peuvent être données, sans porter atteinte aux lois et aux intérêts du pays.

ART. 8. Ils pourvoient à ce que les affaires qui intéressent nos nationaux, et dont la décision appartient aux autorités étrangères, soient expédiées avec promptitude et conformément à la justice.

Cependant ils ne sont autorisés à intervenir officiellement, que dans les cas d'un déni, ou d'une prorogation inconstitutionnelle de justice, ainsi que dans ceux d'une perversité évidente ou constatée du juge, et dont on n'aurait aucun redressement à espérer par la voie ordinaire de la justice.

ART. 9. Ils s'appliquent à écarter tous les obstacles qui peuvent nuire aux progrès de notre commerce en général, et gêner les opérations particulières des négociants, surtout dans leurs rapports avec les douanes.

ART. 10. Ils adressent officiellement leurs représentations aux autorités compétentes sur ces divers objets; mais ils doivent toujours parler le langage de la modération. Les discussions portées au-delà des justes bornes sont plus nuisibles qu'utiles au succès des affaires.

ART. 11. Lorsque leurs représentations n'auront pas été accueillies, les consuls en informeront le Ministre du Roi auprès du souverain du pays,

et en rendront compte au secrétaire d'État Ministre des affaires étrangères.

ART. 12. Au surplus, c'est surtout par leur considération personnelle, par une conduite mesurée et par un esprit conciliateur, que les consuls parviendront à aplanir les difficultés. Le commerce est dans l'intérêt de tous les peuples, de tous les hommes, et c'est par des raisons tirées de cet intérêt plutôt que par des exigences et des débats, qu'ils chercheront à obtenir pour nos nationaux les avantages dont il est à désirer de les faire jouir.

Tant dans leurs rapports avec les autorités que dans leurs rapports privés, les consuls doivent toujours s'exprimer avec la plus grande circonspection ; ils éviteront dans leurs discours, dans leur conduite et dans leur correspondance, tout ce qui pourrait inquiéter la politique du pays où ils résident, et ne doivent jamais s'écarter d'une totale impartialité.

§ IV. — *Relations des Consuls avec les Autorités grecques.*

ART. 13. Les consuls ayant à exercer toute l'autorité que le gouvernement conserve sur les nationaux en pays étranger, leurs fonctions se rattachent à presque toutes les branches de l'administration de l'État. Il résulterait de là qu'à raison de ces fonctions diverses, ils se trouveraient en rapport avec les divers départements ministériels. Mais la plus éminente de leurs fonctions est de protéger le commerce extérieur auprès de l'autorité étrangère, et de concourir à sa prospérité. Presque toutes leurs autres fonctions ne leur ont été attribuées que dans cette vue, et d'ailleurs ils ne peuvent exercer celle-ci qu'au moyen de nos relations politiques, et avec l'assistance des Ministres du Roi près les souverains étrangers.

C'est par ces considérations que les consuls sont placés sous la direction du secrétaire d'État Ministre des affaires étrangères, et il leur est recommandé de s'y maintenir exactement. La plus légère déviation de cette règle menacerait de graves inconvénients pour notre politique et notre commerce extérieur, dont les intérêts ni la direction ne peuvent être divisés. Ils rendront donc compte au Ministre des affaires étrangères de toutes leurs opérations, ne se permettront aucune démarche, aucune entreprise, aucune correspondance qui sortiraient de leurs attributions ordinaires, s'ils n'y ont été autorisés par ce Ministre. Ils n'adresseront qu'à lui les informations que leur position les aura mis à même d'obtenir, concernant nos intérêts politiques et commerciaux ; et dans la manière de recueillir et de transmettre ces observations, ils s'abstiendront avec soin de tout ce qui pourrait inquiéter sur les intentions du

gouvernement grec. La plus grande circonspection doit se manifester dans tous les actes, dans tous les discours de ces agents extérieurs.

ART. 14. Il est expressément recommandé aux consuls de se livrer aux recherches et aux études convenables pour se mettre en état de fournir au Ministre des affaires étrangères des mémoires sur les différents objets qui peuvent intéresser le commerce et la navigation, en développant les moyens qui leur paraissent les plus propres à leur procurer les plus grands avantages possibles.

De ces documents qui exigent toute l'exactitude et le perfectionnement possible, doit résulter la démonstration de nos intérêts commerciaux relativement à chaque Puissance, et le gouvernement doit y trouver une partie des éléments des traités de commerce, et même des autres actes de la politique, auxquels l'intérêt du commerce et de l'industrie du royaume ne peuvent être étrangers.

ART. 15. Les consuls correspondent avec les Ministres de S. M. à l'étranger, dans les cas précédemment indiqués nos 4 et 11 : ils sont également autorisés à le faire dans le cas où il se présenterait des conjonctures extraordinaires et urgentes, qui ne leur permettraient pas d'attendre les ordres de S. M.; ils se conformeront alors exactement aux directions provisoires qu'ils en recevront.

ART. 16. Les consuls correspondent directement avec le Ministre secrétaire d'État de la marine, et se dirigeront d'après ses instructions, en ce qui concerne la police de la navigation, les sauvetages, le service des bâtiments de l'État en relâche, et les approvisionnements généraux dont ils pourraient être chargés pour la marine royale. Ils rendront un compte sommaire au Ministre des affaires étrangères de leurs opérations relatives à ces objets, et ils lui présenteront, à la fin de chaque trimestre, leur état de situation en comptabilité à l'égard du département de la marine.

ART. 17. Les consuls pourront encore correspondre avec les commandants des vaisseaux ou des flottes du Roi, et avec les nomarques des départements maritimes pour les objets qui intéressent le service de la marine. Ils correspondront au besoin avec les nomarques des départements frontières pour donner des avis convenables en ce qui concerne la salubrité publique, et dans des circonstances extraordinaires la sûreté de l'État.

ART. 18. Ils remettront tous les trois mois, au secrétaire d'État Ministre des affaires étrangères, un état du mouvement de la navigation dans les ports de leur département. Ces états, devant indiquer sommairement la composition des cargaisons et leur évaluation seulement approximative, les consuls se mettront en mesure de se procurer ces renseignements par des voies sûres, en les puisant directement ou indi-

rectement auprès de l'administration des douanes, quand ils ne pourront les avoir par le commerce.

ART. 19. Les consuls informeront aussi le Ministre des affaires étrangères et celui de la marine, du mouvement des forces navales des diverses nations dans leurs parages, ainsi que des événements de mer de quelque intérêt.

§ V. — *Relations des Consuls entre eux.*

ART. 20. Les consuls peuvent se donner réciproquement les informations qu'ils jugeront avoir quelque intérêt pour le service du Roi, dans leurs résidences respectives. Ils observeront d'ailleurs, dans cette correspondance, la circonspection qu'on a déjà eu occasion de leur prescrire dans les articles précédents.

§ VI. — *Relations des Consuls avec leurs Nationaux.*

ART. 21. Les consuls sont chargés de protéger et de défendre les intérêts de leurs nationaux auprès des autorités étrangères, et il leur est recommandé d'apporter le plus grand zèle dans cette partie de leurs fonctions. Cependant, ils doivent se souvenir qu'ils ne sont pas des agents politiques, mais des magistrats. Leurs relations envers leurs nationaux doivent s'établir sur ce pied. Non seulement il ne défèreront point aux demandes des négociants et navigateurs qui auraient pour objet des choses contraires aux lois du pays, ou à nos ordonnances ou réglements, mais ils réprimeraient avec soin de tels écarts; et ils interdiront aux nationaux toute opération, toute démarche qui serait évidemment contraire à nos intérêts, ou politiques ou commerciaux.

ART. 22. Les consuls doivent exercer une surveillance paternelle sur les nationaux, et les habituer à recourir à l'autorité consulaire, au lieu de recourir aux tribunaux du pays, toutes les fois que des discussions entre sujets grecs peuvent exiger ce recours. C'est alors avec un esprit de conciliation et de justice que les consuls chercheront à terminer les différends à l'amiable, ou en provoquant un jugement arbitral dont ils choisissent les arbitres avec discernement, et, autant que possible, parmi nos nationaux, qui leur paraîtront les plus probes et les plus éclairés.

Plus est grande l'autorité confiée aux consuls, plus ils doivent apporter de sagesse et de modération dans l'exercice de cette autorité. Les sujets grecs placés sous la protection d'un consul, forment une famille dont il est le chef; et c'est surtout comme chef de famille qu'il doit s'attirer le respect et l'obéissance qui lui sont dûs comme magistrat.

ART. 23. Les consuls ont le droit d'exiger que tout individu de leur

nation, arrivant dans le lieu de leur résidence, doivent se présenter, dans les vingt-quatre heures, au consulat, pour y présenter son passeport, déclarer le but de son voyage, et justifier au besoin de ses moyens d'existence.

Ils dénoncent à la justice du pays les vagabonds, afin qu'ils soient arrêtés et gardés dans les prisons, sauf à pourvoir à leur subsistance, jusqu'à ce que le gouvernement, prévenu par le consul, réclame l'individu et en dispose.

Art. 24. Les consuls doivent protection et secours particulièrement aux marins naufragés et malades, jusqu'à ce qu'ils aient occasion de les renvoyer dans leur patrie, en profitant de quelque bâtiment grec, qui sera obligé de recevoir ces hommes sans autre indemnité que celle de la nourriture. Les consuls feront à ce sujet les avances strictement indispensables pour en obtenir le remboursement soit sur le produit du sauvetage du bâtiment naufragé, comme nous le verrons ci-après, soit à la charge de l'armateur. Ces avances seront faites sur la caisse du consulat, et justifiées par les pièces et procès-verbaux, propres à établir la nécessité et la régularité de la dépense.

§ VII — *Relations des Consuls avec la Marine marchande.*

Art. 25. Lorsqu'un navire grec arrive dans un port étranger, le capitaine, maître ou patron, doit se présenter dans les 24 heures au consulat, pour faire viser son registre de bord et déposer son manifeste, dont la régularité doit être constatée par la production des connaissements ou factures. Si le manifeste dissimulait quelque portion de chargement, le capitaine sera déféré aux tribunaux compétents, pour y être condamné aux peines déterminées par les lois.

Le manifeste reste déposé à la chancellerie ainsi que le congé ou passeport du bâtiment et le rôle d'équipage.

Art. 26. Le capitaine fait son rapport sur les événements qu'il peut avoir éprouvés en mer, et sur ceux dont il a eu connaissance; il rend compte de l'ordre existant à son bord, de la santé de l'équipage. Le consul envoie à bord vérifier si le rôle de l'équipage est exact; dans le cas contraire il constate l'infraction, en informe le Ministre et l'administrateur quelconque de la marine dans le port de l'armement. Les mêmes formalités sont remplies pour toutes les autres irrégularités que pourraient présenter les papiers du bord.

Art. 27. Dans le cas où le capitaine dénoncerait, dans sa déposition, quelque avarie à bord, le consul la ferait constater par des experts probes, et en dresserait procès-verbal, pour servir à qui de droit.

Art. 28. Les navires grecs entrés dans un port étranger ne peuvent

être indéfiniment considérés comme lieux étrangers, et la protection qui leur y est accordée ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche l'intérêt de l'État dans les ports duquel ils se trouvent.

Admis dans un port étranger, ces navires sont donc soumis aux lois de police qui régissent le lieu où ils sont reçus, et les gens de leurs équipages sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, *envers des personnes étrangères à l'équipage*, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire envers elles.

Cependant il est de droit commun, indépendamment des traités particuliers, et sans qu'ils soient nécessaires, que toutes les discussions relatives aux salaires et conditions d'engagements de gens de mer, et toutes les contestations entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtiments nationaux, soient terminées par les consuls.

Il est également reconnu que la juridiction territoriale n'a pas lieu à l'égard des délits *qui se commettent à bord entre hommes de l'équipage*, et que dans ce cas, s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise.

Les consuls connaissent donc de tous les différends survenus dans le ressort de leur département entre les capitaines, matelots et autres individus embarqués sur les navires du commerce, sauf aux consuls à permettre aux plaignants à recourir à qui il appartiendra, suivant les circonstances, dans le cas où ils ne pourraient rendre justice par eux-mêmes.

Cette juridiction s'étend même sur les matelots d'une nation différente qui feraient partie de l'équipage et se trouveraient inscrits au rôle, vu que se trouvant ainsi engagés dans le navire, ils sont soumis au capitaine et aux lois de son pavillon.

Art. 29. Les consuls ne peuvent juger définitivement en matière criminelle que les affaires où il n'y a pas lieu de prononcer des peines afflictives.

Les peines de simple correction seront prononcées par eux, conformément aux lois sur la police de la navigation. Mais s'il s'agissait d'un crime ou délit commis par quelques gens de mer, où il peut échoir des peines qui, suivant les lois sur la police de la navigation, sont censées afflictives, les coupables seraient arrêtés et envoyés en Grèce par le premier bâtiment grec, soit à une destination directe pour la Grèce, soit pour un port intermédiaire, où le consul pourvoirait au complément du voyage. Le coupable serait accompagné d'une expédition des pièces

e la procédure, adressée soit à l'autorité grecque du lieu de la destination, soit au consul dans le port intermédiaire.

Si le prévenu s'est enfui du navire, son arrestation définitive et sa détention sont des actes extérieurs de pouvoir, qui ne peuvent être exécutés que par les agents de l'autorité locale. Dans cette circonstance, le consul transmet sa demande par écrit aux officiers compétents, qui près en avoir reconnu la justice, lui donneront aide, pour faire les recherches nécessaires, même l'arrestation de l'inculpé, d'après les formes établies dans le lieu, ou prescrites par les traités.

Art. 30. La juridiction commerciale des consuls, pour causes étrangères à la criminalité, sera réglée d'après le Code de commerce français admis en Grèce.

Art. 31. Lorsqu'un navire est frété pour un long voyage, le consul doit le faire visiter par un expert avant le chargement, pour s'assurer que le navire est en bon état; ce n'est que dans ce cas qu'il peut viser les pièces de bord.

Art. 32. Tout changement qu'apporte un capitaine dans son rôle d'équipage, doit être communiqué au consul, qui exigera d'en connaître les motifs, pour pouvoir les apprécier et y intervenir au besoin.

Art. 33. Dans le cas où le capitaine débarquerait un matelot malade, ce qu'il ne peut faire sans l'autorisation du consul, il doit pourvoir approximativement, en mains du consul, aux frais de la maladie, et s'en rendre en tout cas garant, pour éviter toute surcharge au gouvernement à ce sujet.

Art. 34. Toutes les fois qu'un bâtiment grec sera vendu à l'étranger, ce qui doit toujours se réaliser par une stipulation faite en chancellerie du consulat, le consul devra retirer immédiatement tous les papiers de navigation, et les expédier au Ministre de la Marine. Il doit veiller, dans ce cas, au sort de l'équipage débarqué, et forcer le capitaine à pourvoir à l'entretien et aux moyens de renvoi en Grèce de tous les matelots.

Art. 35. Lorsqu'il existe un bâtiment du Roi dans le port de la résidence d'un consul, la police des navires de commerce lui étant également attribuée, le consul devra dans ce cas s'entendre avec le commandant des forces navales de S. M. pour tout ce qui intéresse la portion de ses attributions qui devient commune, en ce qui concerne la surveillance et la protection de la navigation.

§ VIII. — *Des Naufrages et Sauvetages.*

Art. 36. Toutes les fois que par l'effet d'une tempête, ou par toute autre cause, un batiment grec échoue sur les côtes comprises dans l'arrondissement d'un consul, il doit, à peine informé du fait, se transporter sur

les lieux, ou y envoyer quelqu'un de sa confiance, en cas de trop grand éloignement de sa résidence; mais le consul devient alors responsable de la personne envoyée. Le consul ou son représentant doivent concourir par tous les moyens possibles au sauvetage, soit des marchandises, soit des agrès, et mettre en sûreté les effets sauvés, afin d'éviter les désordres qui sont presque toujours la suite de ces sinistres événements.

Le consul ou son représentant se saisiront de tous les papiers du bord, et dresseront un procès-verbal de l'état du navire et du résultat des informations prises sur les causes du naufrage ou de l'échouement, sur la nature du chargement, le nom du propriétaire du navire, le lieu du départ, la destination, etc. Ils reçoivent à cet effet la déclaration des gens de l'équipage qui se trouvent présents, ou constatent leur absence totale.

Le consul prévient immédiatement le Ministre de la marine, ainsi que le nomarque du département, dont dépend le port de l'armement, en leur remettant une expédition du procès-verbal.

Les objets provenant du sauvetage sont, après inventaire et procès-verbal, déposés dans un magasin à double serrure. Le consul conserve une des clefs, et remet l'autre au chef de service des douanes locales le plus prochain.

Art. 37. A défaut de réclamation des objets sauvés, de la part des légitimes propriétaires, ils restent en dépôt en magasin pendant la durée d'un an et un jour, passé lequel délai, ces objets sont vendus aux enchères publiques, après les publications nécessaires, selon l'usage du pays.

Lorsque pour éviter les pertes ou détériorations des marchandises, les objets sauvés doivent être vendus sans délai, en tout ou en partie, le produit en est déposé dans la caisse de la chancellerie du consulat, comme les objets eux-mêmes auraient été déposés en magasin.

Le terme préfixé d'un an et un jour étant ainsi passé sans réclamations, le gouvernement disposera du fonds recouvré, suivant ses prescriptions ultérieures.

Art. 38. Les avances nécessaires soit aux frais du sauvetage, soit à l'entretien et au retour de l'équipage, sont compensées sur le montant des marchandises vendues, et déboursées en attendant, par le consul, sur les fonds de la caisse de la chancellerie, sauf la portion qui pourrait se trouver couverte par le recouvrement du frêt des marchandises qui auraient été réclamées avec des connaissements en règle, et qui devraient concourir aux frais du sauvetage, selon les lois et réglements commerciaux.

Art. 39. Si lors de l'échouement, les propriétaires ou consignataires des marchandises se présentent pour procéder au sauvetage, le consul, après avoir reconnu la régularité de leurs titres, se retire et leur laisse liberté entière d'agir en cette circonstance; mais alors ces propriétaires ou con-

signataires se chargent de tous les frais du sauvetage et de la subsistance et salaire de l'équipage jusqu'à concurrence de la valeur du sauvetage opéré.

Dans le cas où le consul renonce, par les motifs précédents, à suivre un sauvetage, il doit cependant en faire surveiller les résultats, pour éviter les abus possibles, dont la conséquence pourrait être de laisser à la charge du gouvernement tout ou partie des frais de l'entretien de l'équipage, soit en dissimulant une portion des marchandises sauvées, soit en augmentant arbitrairement l'état des frais.

Mais si les propriétaires ou consignataires ne se présentent qu'après le sauvetage fait, les marchandises ne leur sont remises qu'après le remboursement des frais faits pour les sauver, et celui du fret, et des droits consulaires établis ci-après par le tarif.

Art. 40. Les consuls agissent de la même manière dans le cas de naufrage des bâtiments de la marine royale; le sauvetage ou le produit net de la vente, si elle est ordonnée, est tenu à la disposition du gouvernement.

§ IX. — *Devoirs des Consuls comme Officiers publics.*

Art. 41. En attendant que le gouvernement ait statué d'une manière générale sur une nouvelle organisation relative à la stipulation des actes de l'État civil, tels que naissances, mariages et décès, les agents diplomatiques et les consuls resteront provisoirement chargés de concentrer le dépôt de ces actes, concernant les sujets grecs à l'étranger, dans l'étendue de leur juridiction.

A cet effet ils recueilleront purement et simplement les expéditions des actes religieux actuellement en usage, ou les déclarations régulières qui leur seraient faites à ce sujet par devant témoins.

Ces actes ou déclarations seront transcrits sur un registre tenu en double, qui leur sera remis à cet effet par le Ministre des affaires étrangères, après les avoir cotés et paraphés par premier et dernier folio.

Ces registres seront clos et arrêtés à la fin de chaque année; l'un des doubles restera dans la chancellerie du consulat; l'autre sera adressé au Ministre des affaires étrangères pour être déposé selon ce qui sera fixé.

Décès, Inventaires.

Art. 42. Lors du décès de quelque sujet grec dans l'arrondissement de la résidence d'un consul, il devra se transporter au domicile du défunt, ou s'y faire représenter si c'est hors du lieu de sa résidence, et ce, à l'effet de faire un inventaire exact des biens du défunt, sauf une apposition préalable de scellés, si l'opération ne peut être immédiatement complé-

tée; scellés qui doivent être ensuite de nouveau apposés jusqu'à la liquidation de la succession, ou sa remise en main de l'héritier légitime.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux cas où, d'après les lois grecques, l'inventaire est nécessaire à l'ouverture d'une succession, ou lorsque le consul en sera requis par les ayant-cause.

Art. 43. Il est expressément enjoint aux consuls d'informer exactement le Ministre des affaires étrangères de la mort des sujets grecs qui viendront à décéder dans l'arrondissement de leur résidence; ils transmettront en même temps une expédition de l'inventaire des biens du défunt.

Art. 44. Les successions seront liquidées par les soins des consuls, à moins de la présence des héritiers légitimes, qui devront justifier de leurs droits, pour entrer en possession de la succession.

Art. 45. Il est enjoint aux consuls, en leur qualité d'officiers publics, de protester contre tous actes des sujets de S. M. qui dérogeraient aux lois et ordonnances, et d'instruire immédiatement le Ministre des affaires étrangères de ces contraventions.

Passeports.

Art. 46. Les consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux sujets grecs domiciliés dans leur arrondissement, comme également à viser les passeports qui auraient été précédemment donnés ou visés par le gouvernement grec ou par ses agents à l'étranger.

Ils conserveront un registre exact des passeports ou visas qu'ils auront donnés, afin de pouvoir répondre au besoin aux investigations du gouvernement.

§ X. — *Comptabilité, Registres.*

Art. 47. Toutes les dépêches des consuls seront exactement numérotées, selon l'ordre naturel des nombres, en sorte que l'on puisse vérifier si leur correspondance parvient avec régularité, et leur indiquer celles de leurs dépêches qui n'auraient pas été reçues.

Ils ouvriront une série particulière de numéros pour toutes les dépêches relatives à des objets de dépenses et de comptabilité qui formeront une correspondance séparée.

Art. 48. Les chancelleries tiendront compte des recettes et dépenses du consulat, au moyen de deux registres qui seront remis aux consuls par le Ministre des affaires étrangères, après avoir été cotés et paraphés par premier et dernier folio.

Les consuls enverront, chaque trimestre, au Ministre, le relevé exact des articles des recettes et des dépenses inscrits dans le trimestre. Ces états ne seront qu'une copie des registres, et dans la même forme.

Des Recettes.

ART. 49. Les recettes des chancelleries se composent uniquement des droits perçus conformément au tarif, qui devra être ostensiblement affiché dans le local de la chancellerie.

Les dépôts en effectif qui pourraient être faits à la chancellerie, et dont il sera parlé ci-après, seront enregistrés séparément, et ne doivent pas figurer comme recette.

Des Dépenses.

ART. 50. Les dépenses des consuls ne peuvent être que celles autorisées par les présentes, sauf les cas imprévus, qui requerraient alors un ordre spécial du Ministre.

Les dépenses autorisées sont :

1° Le port ou affranchissement des dépêches officielles;

2° Le coût des journaux ou des ouvrages sur les affaires politiques ou commerciales, que les consuls seraient chargés d'envoyer au Ministre;

3° Les dépenses des courriers ou exprès qu'ils pourraient avoir à envoyer dans des occasions importantes;

4° Les dépenses extraordinaires admises dans les consulats de Turquie et de Barbarie, pour entretien du pavillon, gardes, donatives d'usage, selon ce qui est pratiqué généralement par les autres consuls étrangers;

5° Les loyers et frais de bureau;

6° Les traitements des commis ou secrétaires employés avec l'autorisation du gouvernement. Ces dépenses, lorsqu'elles seront faites, doivent être appuyées de pièces justificatives, et leur libellé au registre doit exprimer clairement, et très en détail, leur nature et leur objet.

ART. 51. Indépendamment des registres que nous avons indiqués précédemment, les consuls devront avoir encore un registre pour les dépôts de toute nature qui peuvent être faits à la chancellerie, *coté et paraphé;*

Un livre des manifestes, où seront enregistrés ceux d'entrée ou de sortie présentés au consulat;

Un registre des actes stipulés en chancellerie, tels que contrats, obligations, jugements, etc., *coté et paraphé;*

Un registre pour les opérations concernant la marine royale, tant en recette qu'en dépense. Le Ministre de la marine prescrira à ce sujet les formes à suivre, et qui doivent se rattacher au système général de la comptabilité de la marine.

§ XI. — *Chancellerie.* [1]

ART. 52. Les chancelleries consulaires pouvant être considérées comme de véritables greffes, tous les actes originaux, ainsi que tous les registres d'ordre et de comptabilité doivent y être scrupuleusement conservés, afin que l'on puisse, dans tous les temps, vérifier les opérations, quelle qu'en soit l'époque.

Les consuls veilleront donc à ce qu'aucune des pièces ou livres existant dans leur chancellerie n'en soient enlevés, et ils n'en doivent eux-mêmes disposer que pour en donner des extraits ou expéditions, suivant les besoins.

Un répertoire exact des archives, par ordre alphabétique des noms, et par ordre des matières, servira à constater l'existence et le numéro de classement de chaque document déposé.

Tant que le gouvernement n'instituera pas de chancelier dans ses consulats, les consuls en font eux-mêmes les fonctions, ou les font remplir par un commis.

ART. 54. En attendant que le gouvernement rende une ordonnance qui oblige les gens domiciliés à l'étranger de stipuler tous leurs actes entre eux à la chancellerie des consulats, les consuls doivent en insinuer la convenance, sous le double rapport de la plus grande régularité, et de l'économie des frais indiqués au tarif.

ART. 55. Tous les dépôts en argent ou effets qui pourraient être faits à la chancellerie doivent être exactement enregistrés sur le livre à ce destiné, et déjà mentionné ci-dessus; on aura soin d'indiquer, en regard de chaque article, les restitutions ou expéditions, avec tous les renseignements nécessaires, et la mention des pièces justificatives qui autorisent la sortie du dépôt.

ART. 56. A la fin de chaque année les consuls enverront au Ministre un état détaillé des dépôts et de leurs mouvements dans le cours de l'année.

Quant aux dépôts d'une certaine importance, il en sera donné connaissance au Ministre, au fur et à mesure, sans attendre la fin de l'année.

§ XII. — *Défenses; Prohibitions.*

ART. 57. Il est défendu aux consuls, jouissant d'un traitement fixe, sous peine de révocation, de prendre aucune part aux affaires de commerce, ni directement ni indirectement.

Aucun intérêt ne doit balancer dans un consul celui qu'il doit à ses

[1] Voir § IV des Instructions additionnelles du 30 janvier/11 février 1835.

nationaux ; et ceux-ci seront d'autant plus disposés au respect et à l'obéissance qu'ils n'apercevront aucun motif personnel qui contrarie la justice et l'impartialité qu'ils ont droit d'attendre de leurs consuls.

ART. 58. Il est interdit aux consuls de se rendre adjudicataires, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucune marchandise provenant de sauvetages ou d'autres causes, vendue par leur entremise.

ART. 59. Il leur est défendu, sous peine de révocation, de percevoir aucun droit ou émolument, non compris au tarif.

ART. 60. Il leur est également défendu de s'absenter de leur poste, sans avoir sollicité et obtenu un congé du Ministre.

ART. 61. Les consuls ne peuvent se marier à l'étranger sans en avoir obtenu l'agrément du gouvernement.

ART. 62. Ils ne peuvent accepter aucun emploi, aucune décoration de la part des Puissances étrangères, sans une autorisation spéciale de leur gouvernement.

ART. 63. Il est sévèrement interdit aux consuls de publier, sous quelque forme que ce soit, les résultats des informations qu'ils sont chargés de prendre sur nos intérêts politiques et commerciaux.

§ XIII. — *Etudes et Instructions recommandées aux Consuls.*

ART. 64. Les consuls doivent essentiellement se rendre familières les dispositions du Code de commerce français, admis en Grèce, et particulièrement du 2me livre, relatif à la navigation.

Ils chercheront à se procurer dans les lieux de leur résidence quelques ouvrages les plus estimés sur la législation maritime, sur le commerce, l'économie politique et la statistique locale.

Ils étudieront les institutions, lois et réglements d'administration se rapportant au commerce du pays qu'ils habitent.

Ils chercheront à se procurer les conventions et traités de commerce, passés entre la Puissance chez laquelle ils résident et les autres nations. C'est de la comparaison de ces traités avec la situation actuelle du commerce de la Grèce, que résulteront les premiers éléments de leurs recherches et investigations, pour se mettre à même de suggérer à leur gouvernement les améliorations désirables en faveur du commerce et de l'industrie de leurs nationaux.

Les consuls doivent aussi s'appliquer à étudier la position actuelle de l'agriculture locale, les moyens de culture employés, l'état des différents genres de manufactures, leurs procédés, les prix et quantités approximatives des diverses denrées et productions du pays.

S'ils remarquent quelque mouvement marqué dans l'importation des monnaies étrangères ou des monnaies du pays, ils doivent en rechercher

les causes et en prendre note, pour les faire connaître dans leurs rapports.

Enfin les consuls ne sauraient assez se pénétrer de ce principe, que leurs attributions sont essentiellement la protection du commerce et de l'industrie du royaume à l'étranger. Placés aux avant-postes, c'est sur leur vigilance et leur pénétration que le gouvernement doit se reposer pour être exactement informé de tout ce qui intéresse la prospérité du pays, sous ce double rapport.

§ XIV. — *Étiquette.*

Art. 65. Dès qu'un consul est installé dans ses fonctions, l'étiquette et la bienséance exigent qu'il fasse la première visite solennelle à la principale autorité du Souverain dans le lieu de sa résidence.

Art. 66. Les consuls doivent s'informer auprès des autres consuls étrangers des étiquettes locales établies pour les diverses solennités, et ils auront soin de se conformer à cet égard aux usages précédemment introduits.

Art. 67. Lorsqu'un bâtiment de l'État mouille dans le lieu de la résidence du consul, et à moins que ce ne soit un commandant de flotte, ou un vice-amiral, le consul se borne à envoyer à bord offrir ses services au commandant du bâtiment, et attend sa première visite. C'est le consul qui la fait au contraire dans le cas précité d'exception.

Au surplus, cette partie de l'étiquette doit s'éluder autant que possible, si elle devait porter atteinte à la bonne harmonie qu'il importe de conserver surtout à l'étranger, parmi les principaux officiers du gouvernement; une visite sans uniforme ne rompt pas l'étiquette, et peut souvent, faite à propos, conserver la bonne harmonie.

Art. 68. Les consuls doivent avoir sur la porte de leur habitation un signe extérieur qui désigne la Puissance à laquelle ils appartiennent, tel que les armes de S. M., ou le pavillon national; ils se conformeront à cet égard à l'usage du pays, en suivant l'exemple des autres consuls étrangers.

Nauplie, le 1/13 janvier 1834.

Le secrétaire d'État à la maison du Roi et aux affaires étrangères,

A. Maurocordatos.

Nota. Il nous paraît tout-à-fait superflu de joindre au réglement consulaire les instructions complémentaires du 14/26 décembre 1834, concernant la *comptabilité des chancelleries* et les rapports des agents consulaires avec la *Caisse publique du Royaume.*

INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES.

§ I. — *De la démarcation des limites des Etablissements, Départements et Arrondissements consulaires.*

ART. 1er. Dans chaque État politique avec lequel la Grèce a des relations, il y aura un établissement consulaire.

ART. 2. Un établissement pourra être divisé en plusieurs départements.

ART. 3. A la tête d'un établissement sera placé un consul général: à défaut de celui-ci, la légation en remplira les fonctions, si le bien du service l'exige.

ART. 4. A la tête de chaque département sera placé un consul, et, si le bien du service l'exige, un consul général, qui néanmoins sera, vis à vis de la légation, dans les mêmes rapports qu'un consul vis à vis d'un consul général.

ART. 5. Chaque département sera subdivisé en arrondissements sous l'administration d'un vice-consulat, et, si dans les arrondissements, outre la résidence du vice-consul, il se trouvait une place de commerce où les intérêts des sujets du Roi exigeraient la présence d'un agent, il y sera pourvu par le vice-consul ou consul général compétent.

—(NOTA. Nous croyons inutile de reproduire les huit ou dix pages consacrées à la circonscription des divers arrondissements consulaires, tant dans les échelles du Levant que dans les États chrétiens.)—

§ II. — *Rapports d'hiérarchie entre les Consuls placés dans le même Etablissement consulaire.*

ART. 1er. Les consuls sont distribués en établissements consulaires, répartis dans chacun des États politiques avec lesquels nous avons des relations de commerce.

ART. 2. Un consul général ou un consul est placé à la tête de l'établissement, qui se subdivise en agences particulières, confiées, selon leur importance, à des consuls ou à des vice-consuls.

ART. 3. Dans l'empire Ottoman, vu l'organisation particulière de ce pays, le ministre plénipotentiaire du Roi à Constantinople est le chef de l'administration consulaire, et les consuls qui y sont employés se trouvent à son égard dans les rapports où sont ailleurs les autres agents à l'égard du consul général.

ART. 4. Le bon ordre et l'intérêt du service demandent qu'une exacte subordination soit maintenue entre les agents de différents grades; mais

cette subordination doit être réglée d'une manière analogue à la nature de l'office des consuls.

ART. 5. Tout consul préposé en chef à un établissement consulaire, quel que soit son grade, correspond directement avec le Ministre des relations extérieures, et est soumis à sa direction ; comme il est seul accrédité auprès des autorités de sa résidence, lui seul peut faire auprès de ces autorités les démarches nécessaires pour la protection du commerce.

ART. 6. Dans les fonctions judiciaires accordées aux consuls, et dans celles relatives à l'état civil, ceux-ci, quel que soit leur grade, sont indépendants, parce qu'ils ont tous le même degré de juridiction et correspondent pour ces objets directement avec le Ministre des relations extérieures.

ART. 7. Il en est de même des fonctions de police envers les nationaux, navigateurs ou autres, parce que la même autorité est remise à chacun d'eux; la partie administrative dont ils pourront être chargés relativement à la marine royale ne comporte pas non plus une marche graduée, et chaque consul doit correspondre sans intermédiaire avec le département de la marine, à moins qu'un ordre différent ne soit substitué au présent.

ART. 8. Les consuls généraux, ou consuls placés à la tête des établissements, n'ont donc pas à diriger les consuls ou vice-consuls compris dans leurs arrondissements relativement à ces divers objets; mais comme chargés de la surveillance générale, ils doivent leur donner tous les avis qu'ils croient utiles au bien du service.

ART. 9. Lesdits consuls généraux et consuls exercent une inspection plus caractérisée sur les points qui se rapportent au régime intérieur de l'administration consulaire. Ils doivent s'assurer que les dispositions des ordonnances et réglements qui s'y rapportent, sont fidèlement observées, et ils feront connaître tous les abus qui parviendraient à leur connaissance.

ART. 10. A la fin de chaque année le consul général ou consul rédigera un rapport sur la situation des divers consulats ou vice-consulats formant l'établissement dont il est le chef.

Il y comprendra toutes les personnes employées à quelque titre que ce soit, et fera connaître l'opinion qu'il aura été à même de se former sur chaque consulat ou vice-consulat.

Le rapport sera adressé au ministère des relations extérieures, qui en rendra compte à S. M.

ART. 11. Comme d'après l'article *C* du premier chapitre des instructions du 13 janvier 1834, il est enjoint aux consuls de procurer au gouvernement du Roi tous les renseignements et documents qui peuvent le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce et de la navigation de la nation, il est recommandé aux divers vice-consuls et consuls d'adresser toutes les notions qu'ils auraient recueillies sur les divers points de l'état poli-

tique qui est l'objet de leurs recherches, au consul général ou consul chef de l'établissement, qui, après en avoir vérifié l'exactitude par tous les moyens possibles, formera un mémoire général conformément aux vues et à la méthode qui lui auront été indiquées.

ART. 12. C'est pourquoi il est expressément recommandé aux consuls et vice-consuls de satisfaire avec empressement aux directions qui leur seront données sur cet objet par le chef de l'établissement consulaire. Ils adresseront copie de leurs travaux particuliers au ministère, afin qu'il puisse en apprécier le mérite.

ART. 13. Le vice consul employé dans une résidence faisant partie du département d'un consul, lui est subordonné comme celui-ci au consul général, qui surveille et dirige dans les limites de ses instructions soit générales, soit spéciales, les consuls ou vice-consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

ART. 14. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls doivent maintenir leurs employés dans la subordination que prescrit le bien du service; mais ils doivent user envers eux des égards dus à des officiers du Roi.

ART. 15. Les agents ou vice-consuls pourront, sur la proposition qui en sera faite au Roi par le Ministre des relations extérieures, recevoir le titre de vice-consul ou consul honoraires, et continueront, malgré ce titre, à être, vis-à-vis de leurs chefs, dans les mêmes rapports de service.

§ III. — *Des Agents consulaires.*

Comme l'art. 6 du deuxième chapitre des instructions pour les consuls en date du 1/13 janvier 1834, donne aux consuls le droit, après qu'ils y auraient été autorisés par le gouvernement, à établir des agents consulaires sur les points de leur juridiction où les besoins du service l'exigent, il est nécessaire de définir quelles devront être les attributions de ces agents et leur position vis-à-vis de leurs commettants.

ART. 1er. Les agents consulaires agissent essentiellement sous la responsabilité des consuls et vice-consuls qui les nomment et dont ils sont les simples correspondants. [1]

ART. 2. Bien que leur nomination soit approuvée par le ministère, et

[1] « Les agents consulaires seront nommés par les consuls généraux et consuls *ayant compétence* de consuls généraux, et jamais par les vice-consuls;

« S. M. nommera directement les consuls généraux de même que les consuls, s'étant également réservé la nomination des vice-consuls établis dans l'Empire Ottoman;

« Les vice-consuls destinés pour les autres États seront nommés et brévetés, après l'approbation souveraine, par les consuls généraux ou consuls *ayant compétence* de consuls généraux. » (Circulaire en date du 5/17 septembre 1836, du Ministre des affaires étrangères.)

qu'ils reçoivent généralement un titre d'admission de la part de l'autorité locale, à laquelle elle devra toujours être demandée, cependant les prérogatives et immunités attachées à la qualité de consul ou vice-consul ne leur appartiennent pas, et ils ne peuvent prétendre qu'aux avantages autorisés par l'usage du pays.

ART. 3. Ils n'ont aucun caractère public, et n'ont conséquemment aucun droit de juridiction sur les sujets grecs. Ils peuvent seulement intervenir dans leurs différends, à titre de conciliateurs, leur donner des soins et les aider par leurs démarches auprès des autorités locales, en se conformant exactement aux directions qui leur seront fournies par les consuls et vice-consuls desquels ils tiennent leurs pouvoirs.

ART. 4. Les agents consulaires n'ont jamais de chancellerie; ils ne font aucun acte de l'état civil, ni même aucun de ceux qui sont par leur essence destinés à être produits en justice, tous ces actes étant exclusivement de la compétence des consuls ou vice-consuls.

ART. 5. Quant aux autres expéditions, les agents consulaires peuvent les délivrer sous la responsabilité des consuls et vice-consuls qui les ont commis.

ART. 6. Les expéditions faites par les agents consulaires ne pourront être légalisées au département des relations extérieures, qu'autant qu'elles seront munies du visa du consul ou vice-consul; ce visa sera gratis.

ART. 7. Les agents consulaires n'ont aucun droit ou rétribution à percevoir pour raison de leur intervention ou soins donnés aux sujets du Roi.

ART. 8. Quant aux émoluments auxquels donneront lieu les expéditions délivrées par les agents, ils seront conformes aux taxations établies pour les mêmes expéditions par le tarif du consulat.

ART. 9. Chaque consul et vice-consul devra donc remettre à ses agents un extrait du tarif de la chancellerie, en ce qui concerne les expéditions qu'ils pourront être autorisés à délivrer. Les droits perçus leur appartiendront et leur serviront d'appointements.

ART. 10. Les expéditions délivrées par les agents mentionneront la quotité du droit perçu, et ils tiendront un registre *ad hoc*, coté et paraphé par le consul ou vice-consul.

ART. 11. Les consuls et vice-consuls se feront rendre compte, tous les trois mois, de la recette des agents de leur dépendance, pour être portée dans les états généraux qu'ils devront envoyer au département des relations extérieures.

ART. 12. Les agents doivent informer leurs commettants de tout ce qui peut, dans l'étendue de leur agence, intéresser le service du Roi. Ils doivent leur rendre compte de toutes les affaires, et se conduire exactement d'après les instructions qu'ils en reçoivent.

Art. 13. En ce qui concerne les autres fonctions que les consuls et vice-consuls seraient dans le cas de déléguer à leurs agents lorsque le besoin du service en aurait démontré la nécessité, ils pourront en demander l'autorisation au ministère des relations extérieures, qui en référera au Roi.

Art. 14. Les agents consulaires seront, de préférence, choisis parmi les Grecs les plus notables de la résidence; ils devront être âgés au moins de 25 ans, et jouir d'une bonne réputation.

Ils prêteront serment entre les mains de leurs commettants; ils n'auront point droit de porter d'uniforme.

Art. 15. Les brevets d'agent consulaire sont délivrés par le consul ou vice-consul, d'après le modèle qui sera déterminé.

Art. 16. Il est défendu aux agents consulaires de nommer des sous-agents, et de déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit.

Art. 17. Les agents peuvent être suspendus de leurs fonctions par leurs commettants, mais ne peuvent être définitivement révoqués ni remplacés sans la sanction du ministère des relations extérieures.

Art. 18. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires ne pourront accepter le titre d'agents d'aucune Puissance, à moins que le chef dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation du Ministre des relations extérieures.

Art. 19. Quant à la juridiction tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites ou à faire avec les souverains des lieux de leurs établissements.

§ IV. — *Des Chanceliers.*

Art. 1er. Il sera placé des chanceliers nommés et brevetés par le Roi, à Constantinople, Smyrne, au consulat général des pays soumis au vice-Roi d'Égypte, et partout où le besoin du service de S. M. en aura démontré la nécessité.

Art. 2. Ces officiers devront être âgés de 25 ans accomplis, ils ne pourront être parents du chef de la mission diplomatique ou du consul sous lequel ils sont placés jusqu'au degré d'issu de cousin-germain exclusivement.

Art. 3. Les chanceliers prêteront, entre les mains de leur chef, le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur poste.

Fonctions du Chancelier.

Art. 4. Les chanceliers ne sont rien autre que des notaires; ils sont, par conséquent, autorisés à rédiger tous les actes et contrats, et sont en tous points en possession des fonctions notariales.

ART. 5. Lorsque des Grecs, résidant ou voyageant en pays étranger, voudront passer des actes ou contrats authentiques, en assurer la date, en faire conserver le dépôt, et s'en faire délivrer des expéditions exécutoires ou des copies, ils s'adresseront dans ce but aux chancelleries des consulats.

ART. 6. Les actes et contrats seront reçus et délivrés par le chancelier, sous l'assistance du consul.

ART. 7. Les chanceliers pourront aussi être autorisés par les consuls, suivant les circonstances que ces derniers apprécieront, à recevoir les actes et contrats dont des étrangers voudraient assurer l'authenticité en Grèce. Dans tous les cas, d'ailleurs, les actes et contrats devront être visés et légalisés par les consuls.

Les chanceliers ne pourront exercer les fonctions de notaires hors de l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés, sous peine de destitution et sans préjudice de tous dommages et intérêts envers les parties.

ART. 9. Les chanceliers ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'à celui d'issu de cousin-germain exclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

ART. 10. Les chanceliers ne recevront d'actes que pour les personnes dont l'identité leur sera suffisamment connue. Lorsqu'ils ne les connaîtront pas, ils devront la faire attester par deux Hellènes majeurs, ou, en cas d'impossibilité, par deux sujets étrangers domiciliés, âgés de 25 ans, qui leur seront connus, lesquels attesteront l'identité de la personne qui se présentera.

ART. 11. Les actes seront toujours reçus en présence de deux témoins qui signeront. Les témoins devront, autant que possible, être Hellènes et immatriculés au consulat, conformément à la disposition contenue dans les présentes instructions.

ART. 12. Les parents ou alliés des chanceliers ou des parties contractantes au degré ci-dessus prohibé, leurs commis ou serviteurs, ne pourront être témoins.

ART. 13. Les actes seront inscrits en minute sur des registres doubles, et seront à la suite les uns des autres sans aucun blanc. Ces registres seront cotés et paraphés par le consul, et revêtus, tous les trois mois, de son visa, à la suite de l'acte de la date la plus récente.

ART. 14. Les chanceliers pourront néanmoins dresser des minutes, sur feuilles isolées, des actes dont la rédaction ne pourrait être faite en chancellerie, mais ces minutes devront être transcrites, ou, dans tous les cas, enregistrées sommairement, à la réquisition des parties ou par les soins du chancelier.

ART. 15 Il ne pourra être inséré dans les actes et contrats passés dans les chancelleries aucune convention, clause ni énonciation interdite par les lois.

ART. 16. Les actes seront écrits en un seul et même contexte, librement, sans abréviation, blanc, surcharge, ni interligne. Ils énonceront le jour, l'année et le lieu où ils seront passés, les noms et prénoms, qualités et résidences du chancelier qui les recevra, du consul qui y assistera (s'il y a lieu) ainsi que les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins; ils exprimeront en toutes lettres les sommes et les dates. Si des parties sont représentées par des fondés de pouvoir, les procurations seront transcrites à la suite de l'acte, et l'original sera annexé à celui des deux registres qui devra demeurer en chancellerie.

Le chancelier signera les actes avec les parties et les témoins, après leur en avoir donné lecture, ce dont il sera fait mention.

ART. 17. Lorsque des parties ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention à la fin de l'acte de leur déclaration à cet égard.

ART. 18. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après indiquée, être écrits qu'en marge.

Ils seront signés ou paraphés tant par les chanceliers que par les autres signataires; si la longueur du renvoi exige qu'il soit porté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois en marge, mais encore expressément approuvé par les parties.

ART. 19. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de la page qui les contient, ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même manière que les renvois en marge.

ART. 20. L'un des doubles du registre des actes demeurera dans la chancellerie du consulat; l'autre sera clos tous les ans par le chancelier ainsi que par le consul, et le dernier l'adressera immédiatement au département des relations extérieures.

Il demeurera déposé dans les archives de ce département, d'où il pourra en être délivré des expéditions ou extraits aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayant droit, en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des relations extérieures.

ART. 21. Les chanceliers délivreront des grosses et des expéditions des actes reçus par eux; elles devront être visées et légalisées par les consuls.

ART. 22. Il ne sera délivré ni donné connaissance des actes reçus par le chancelier à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers, ou ayant droit, à moins d'une ordonnance spéciale du consul, ou de tout autre juge compétent, qui sera mentionnée en marge de l'acte

et inscrite sur le registre à ce destiné, sauf toutefois l'exécution des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

ART. 23. Lorsque des grosses seront demandées, elles seront délivrées en forme, intitulées, et porteront le sceau du consul. Il sera fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne pourra en être délivré d'autre sans une ordonnance du consul ou autre juge compétent qui sera inscrite sur le registre à ce destiné, et dont mention sera faite en marge de l'acte.

ART. 24. Les chanceliers pourront, avec l'autorisation des consuls, recevoir en chancellerie le dépôt, et délivrer des copies collationnées des originaux ou expéditions d'actes reçus ailleurs par des officiers publics compétents, ils pourront également recevoir le dépôt d'actes sous seing privé, afin d'en assurer la date et la conservation, et ils pourront en délivrer des copies. Dans l'un et l'autre cas, il devra être dressé un acte de dépôt contenant la description des pièces déposées. Mention du dépôt sera faite sur les pièces déposées qui seront transcrites en entier à la suite de l'acte, lorsqu'elles seront sous seing privé ou que la minute n'en sera point consignée dans un autre dépôt public. Aucune copie des actes consignés ne sera délivrée sans la copie textuelle de l'acte du dépôt.

ART. 25. Les parties intéressées, leurs héritiers ou ayant cause, pourront retirer les actes ainsi déposés, en donnant une décharge, dont il sera dressé acte et fait mention tant en marge des pièces que des actes de dépôt. Dans ce cas, il ne leur sera délivré aucune expédition des actes de dépôt, ni des pièces transcrites à la suite, sans la copie textuelle de l'acte de décharge.

ART. 26. Les Grecs sont autorisés à déposer leurs testaments olographes à la chancellerie du consulat pour en assurer la conservation. Il sera dressé acte de dépôt, dont expédition sera remise à la partie pour lui tenir lieu de récépissé. Si le déposant veut retirer son testament, il lui sera restitué après signature d'un acte de décharge, dont mention devra être faite en marge de l'acte de dépôt; cette remise ne pourra être effectuée entre les mains d'un fondé de pouvoir qu'autant qu'il sera muni d'une procuration authentique et spéciale.

ART. 27. Les chanceliers pourront recevoir aussi le testament de ceux qui les appelleraient, en se conformant aux règles prescrites par les lois.

§ V. — *Sur l'Immatriculation, dans les Chancelleries consulaires, des Grecs résidant à l'étranger.*

ART. 1er. Les Grecs résidant à l'étranger, qui voudront s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un

moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et priviléges déjà attribués ou qui pourraient l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances, aux seuls Grecs immatriculés, devront se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un *registre matricule* tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

ART. 2. Ce registre devra indiquer les noms, prénoms, l'âge et la qualité de celui qui sera inscrit, le lieu de sa naissance, le nom de la commune à laquelle il appartient, et faire mention du document en vertu duquel il justifie de sa nationalité.

ART. 3. La nationalité se prouvera par la présentation de l'acte constatant l'inscription sur le registre d'une des communes du royaume.

ART. 4. Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur le *registre matricule*.

ART. 5. Des certificats d'immatriculation pourront être délivrés aux personnes inscrites qui en feront la demande. Trois *drachmes* seront payés pour chaque certificat.

ART. 6. Ne pourront être admis à l'immatriculation et seront rayés du registre, s'ils y ont été inscrits, les Grecs qui, d'après les lois du royaume, auraient encouru la perte de leur nationalité.

ART. 7. Les Grecs de passage dans les résidences consulaires sont dispensés de se faire inscrire au registre.

Athènes, le 30 janvier / 11 février 1835.

Le secrétaire d'État aux départements de la maison du Roi et des relations extérieures,

Signé : J. RIZO.

CHAPITRE V.

—

RUSSIE.

—

Parmi les réglements consulaires en vigueur, celui qui a été approuvé par l'Empereur de Russie, le 25 octobre 1820, mérite de tenir une des premières places. Sans être absolument complet sur tous les points, il trace, avec précision, les devoirs des consuls dans les branches diverses de leurs attributions, — et la ligne de conduite qu'ils doivent suivre.

La Russie est le pays où le *principe d'autorité*, — (si fatalement compromis et affaibli dans un grand nombre d'États), -- est maintenu avec le plus de soin par le gouvernement — et le mieux respecté par les populations : toute société a besoin d'une discipline et d'une obéissance hiérarchique pour se maintenir : la Russie est, sur le continent d'Europe, le seul pays où l'on semble encore le comprendre.

Aussi sommes-nous surpris de trouver, (section II *du pouvoir et des obligations des consuls dans les affaires diplomatiques)*, qu'il ne soit pas enjoint à tout capitaine de bâtiment de commerce de se présenter, dans les 24 heures de son arrivée, au consulat, — et que les droits du consul — qui, à l'étranger, *représente le principe d'autorité*, — soient, à l'égard des capitaines, singulièrement restreints.

L'art. 18 porte : « A l'arrivée d'un bâtiment russe au lieu de la résidence d'un consul, celui-ci est en droit de *sommer* le capitaine de se présenter au consulat pour déclarer la nature de sa cargaison et pour exhiber ses papiers; - et si, (art. 20) le capitaine *se refuse* de comparaître au consulat et d'y produire les papiers et renseignements mentionnés à l'art. 18, *le consul se rendra incessamment à son bord en personne, ou y enverra son secrétaire, pour se les faire exhiber.* »

Les art. 18 et 20 réclament, selon nous, une modification complète : c'est au capitaine arrivant à se présenter au consulat, muni des papiers concernant son bâtiment et sa cargaison, — jamais au consul à se rendre à son bord (personnellement ou représenté par un secrétaire), — pour les examiner.

Au reste, nous ne croyons pas qu'il arrive jamais qu'un capitaine de la marine commerciale russe mette les consuls dans le cas de se rendre à son bord pour examiner ses papiers : nous avons dit pourquoi : le res-

pect pour le principe d'autorité et pour les fonctionnaires de l'État, qui le représentent, n'a point encore subi d'altération dans l'esprit des populations russes.

Le réglement de 1820 ne se prononce pas sur le caractère public des consuls russes, ni sur leurs attributions politiques; — mais il n'est pas douteux que, dans la pratique de leurs fonctions, les consuls russes ne soient considérés, par leur gouvernement, comme *agents politiques;* — leur correspondance avec le Ministre des affaires étrangères n'est pas bornée aux informations de commerce et de navigation : — leur rôle est plus élevé, — leurs devoirs sont plus étendus : il en doit être ainsi.

A la suite du réglement consulaire, nous avons signalé diverses instructions ministérielles qui y ont apporté de légères modifications.

Nous ajouterons qu'en 1832, le gouvernement russe a publié un réglement sanitaire qui impose quelques obligations spéciales aux consuls : une circulaire de l'année 1834 les a engagés à ne pas s'en départir.

Dans le but de soustraire, en certaines circonstances indiquées, les marchandises à la formalité d'une purification qui serait de nature à leur nuire, les consuls résidant dans les ports où ces marchandises sont chargées, — (et où la santé publique est réputée bonne), — sont autorisés à appliquer, sur les tonneaux et caisses qui les renferment, un sceau officiel : ils doivent, dans ce cas, remettre au capitaine un certificat indiquant le poids et la quantité des marchandises placées sous la protection et la garantie du sceau consulaire.

RÉGLEMENT

Pour les Consuls russes en Europe et en Amérique, approuvé par S. M. l'Empereur le 25 octobre 1820.

—

SECTION I.

Principes généraux.

Art. 1er. Tout consul-général et vice-consul de Russie, résidant soit en Europe, soit en Amérique, a pour premier devoir celui de veiller soigneusement tant à l'endroit de sa résidence, que dans l'arrondissement qui lui est désigné, à tout ce qui peut concerner le maintien des droits et les intérêts de la nation russe, dans le commerce et la navigation en général.

Il est de plus, en vertu de sa vocation, le principal médiateur entre

les commerçants sujets russes établis dans l'arrondissement de son consulat, ou qui y arriveraient pour un temps limité, dans tous les procès et différends relatifs au commerce et aux affaires commerciales.

Art. 3. Aussitôt que le consul arrivé au lieu de sa destination, aura reçu du gouvernement du pays la confirmation requise *(exequatur)* et qu'il aura été reconnu dans sa qualité par l'autorité locale, il en informera sans délai le ministère impérial des affaires étrangères, ainsi que le département du commerce extérieur, et entrera en correspondance avec l'un et l'autre sur tout ce qui a rapport aux affaires du consulat.

Art. 4. Le consul est en général tenu de se conformer exactement à tous les ordres qu'il recevra, soit directement du ministère impérial des affaires étrangères, soit de la légation russe accréditée dans le pays de sa résidence, soit du département du commerce extérieur.

Art. 5. Les consuls-généraux et consuls auxquels est donné le pouvoir de nommer des vice-consuls dans les ports de leurs arrondissements, ne pourront le faire qu'après avoir suffisamment démontré la nécessité d'une semblable mesure, et avoir obtenu le consentement des ministres ou chargés d'affaires de Russie, résidants dans les pays où se trouvent les ports sus-mentionnés.

Art. 6. Les vice-consuls ainsi institués devront être munis par les consuls qui les auront nommés d'instructions conformes en tout au présent réglement. Ils relèveront entièrement d'eux, sous le rapport des instructions ultérieures, et sous celui de leur correspondance. En conséquence, ils adresseront tous leurs rapports à leur consulat-général, sauf les cas où la légation russe, vu la position des lieux, trouverait nécessaire d'avoir une correspondance directe avec le vice-consul, et lui en donnerait l'ordre.

Art. 7. Toutes les fois que de cette manière un vice-consul sera institué, ou par une raison quelconque sa démission lui sera donnée, les consuls-généraux et consuls, après avoir obtenu, conformément au § 5, le consentement de la légation de Russie, seront tenus d'en informer, en outre, le ministère impérial des affaires étrangères, et le département du commerce extérieur.

Art. 8. Aucun consul ne peut, sans une permission spéciale de son gouvernement, accepter le consulat d'une autre Puissance.

Art. 9. Le consul, dès qu'il est arrivé au lieu de sa destination, doit commencer à tenir dans sa chancellerie les livres nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et nommément :

1. Pour inscrire, dans l'ordre chronologique, tous les bâtiments russes qui arrivent dans les endroits de son arrondissement, ainsi que ceux qui en partent, et tout ce qui a rapport à l'importation et à l'exportation des marchandises russes;

2. Pour la correspondance d'office avec les autorités auxquelles il est subordonné, et avec celles que ses fonctions le mettront dans le cas d'aborder.

3. Pour enregistrer :

a. Les certificats d'origine des marchandises, lorsque les circonstances obligeront les navigateurs à s'en pourvoir ;

b. Les certificats de naissance, de mariage, de vie, de mort et autres, qu'il sera dans le cas de délivrer aux personnes établies dans le lieu de sa résidence ou dans l'arrondissement de son consulat, en un mot :

c. Les attestations de toute espèce, et autres actes qu'il délivrera en qualité de consul.

4. Pour consigner tout ce qu'il aura fait pour s'acquitter d'un de ses plus importants devoirs, qui est de donner des soins aux enfants et aux autres héritiers mineurs qui pourraient rester après des sujets russes morts dans le pays de sa résidence. Ses obligations à ce sujet seront détaillées dans les §§ 32 et 36.

Outre ces quatre livres principaux, le consul est autorisé d'en tenir d'autres, si des circonstances particulières, la variété des objets et l'utilité du service le réclament, et selon ce que lui-même jugera nécessaire.

Art. 10. Dans sa correspondance d'office le consul séparera, autant qu'il le pourra, les différentes matières, et traitera chacune dans une dépêche à part.

Art. 11. Le consul sera muni d'un sceau particulier, qui portera l'empreinte des armes de l'Empire et la légende suivante : *Consulat de Russie à....* Ce sceau étant sous la responsabilité du consul, il aura soin de le garder sous clé.

Art. 12. Le consul est tenu de munir de sa légalisation et du sceau de son consulat tous les documents, certificats de commerce, lettres de créance et autres actes qui seront délivrés dans les ports de son arrondissement, et qui doivent être exécutoires en Russie. Chaque semaine le consul rendra compte au ministère impérial des affaires étrangères de toutes les légalisations qu'il aura ainsi faites, et il indiquera dans son rapport le contenu des actes légalisés, leur date, par qui et à qui ils sont expédiés, ainsi que le jour où ils les aura munis de sa légalisation et du sceau.

Art. 13. Aucun consul n'a le droit d'exiger des commerçants ou des patrons de navires, pour les légalisations et autres documents qu'il pourrait leur délivrer en sa qualité de consul, des rétributions excédant celles fixées.

Art. 14. Lorsque le consul quitte sa place, pour cause de retraite ou

pour passer à une autre destination, il est tenu de remettre en bon ordre à l'employé désigné pour le remplacer le sceau du consulat, les livres mentionnés au § 9, et tous les papiers concernant le service. Ils en dresseront ensemble un inventaire, dont il sera fait trois copies qu'ils signeront; l'une sera envoyée au ministère impérial des affaires étrangères, l'autre sera gardée par le consul remplacé, pour lui servir de décharge dans l'avenir, et la troisième restera déposée dans les archives du consulat.

ART. 15. Dans les cas non prévus par le présent réglement, qui exigeront des dispositions immédiates, comme aussi dans ceux où le consul aurait besoin d'instruction ou d'appui, il s'adressera à la légation russe, dans le pays de sa résidence, à laquelle il est subordonné, et c'est d'après ses directions qu'il agira, sans omettre d'en rendre compte au ministère impérial des affaires étrangères.

SECTION II.

Du pouvoir et des obligations des Consuls dans les affaires diplomatiques et dans celles qui concernent l'économie de l'État et le commerce.

ART. 16. Les consuls ont le devoir indispensable de prendre connaissance exacte de tous les bâtiments russes qui arriveront dans les ports de leurs arrondissements, et qui en sortiront; d'avoir un œil attentif sur les relations des navigateurs et des négociants russes; de veiller à leurs intérêts et au maintien du bon ordre entre eux; de les aider de leurs secours en cas de malheur et de leurs intercessions s'ils sont lésés; de les servir dans toutes les circonstances par leurs conseils et par leurs bons offices; enfin de protéger et défendre leurs personnes, leurs vaisseaux, leurs propriétés, leurs droits et leur liberté.

ART. 17. A cet effet ils devront, si le cas le requiert, faire aux autorités locales des représentations verbales ou par écrit, élever des réclamations dans la forme légale, dresser des procès-verbaux et rendre compte au ministère impérial des affaires étrangères et au département du commerce extérieur des différents objets relatifs à leur obligation susmentionnée, selon ce qui est statué ci-dessous.

ART. 18. A l'arrivée d'un bâtiment russe au lieu de la résidence d'un consul, celui-ci est en droit de sommer le capitaine de se présenter au consulat pour déclarer la nature de sa cargaison et pour exhiber ses papiers, savoir :

1° Un acte sur la construction ou l'acquisition du navire.

2° Une patente portant l'autorisation d'arborer le pavillon marchand russe.

venu et où il va, pour compte de qui, et quelle est la nature et la valeur de sa cargaison.

Art. 25. Lorsqu'un navire russe éprouve un accident quelconque dans un port ou autre endroit de l'arrondissement du consulat, le consul aura à procéder d'après les règles établies dans les paragraphes suivants.

Art. 26. Si un navire donne sur un banc, et qu'il en résulte la destruction totale ou partielle du bâtiment, le consul doit prendre soin de l'équipage et de la cargaison, et vouer à leur conservation tous ses moyens, tout son zèle et toute son activité. Si les affréteurs ou les armateurs ont des correspondatns ou mandataires sur les lieux, il est tenu, en cas de besoin, d'assister ceux-ci de ses conseils, de son appui, et de faire usage, selon l'exigence des cas, en leur faveur, de tous les moyens dont il peut disposer en sa qualité de consul. S'il ne se trouve point de commissionnaires ou mandataires, il est du devoir du consul d'agir comme tel lui-même, et il devient responsable des mesures à prendre à cet égard. En général, le consul donnera tous ses soins pour sauver le navire et la cargaison, pour faire conserver sous une garde sûre les effets sauvés, et pour empêcher que les propriétaires ne soient grevés de contributions injustes ou trop fortes pour le sauvetage. Il ne doit pas omettre, si le cas l'exige, de s'adresser de suite, verbalement ou par écrit, aux autorités locales pour requérir les secours nécessaires.

Art. 27. Lorsque l'accident a eu lieu dans un endroit éloigné de la résidence du consul, celui-ci doit s'informer si le capitaine du bâtiment naufragé a procédé conformément aux règles générales, c'est-à-dire, s'il a fait de suite par devant notaire, et là où il n'y en a point, devant l'autorité locale, une déclaration assermentée sur l'accident arrivé au navire.

Art. 28. Dans les deux cas énoncés aux §§ 25 et 26, le consul, après avoir pris connaissance de la déclaration du capitaine, dressera au sujet de la perte du vaisseau et de la cargaison un procès-verbal en forme, en s'appuyant des dépositions circonstanciées que le patron et l'équipage lui feront par écrit. Une copie dûment légalisée de ce protocole, accompagnée d'un inventaire des effets sauvés, sera envoyée au département du commerce extérieur, une autre pareille copie sera transmise aux propriétaires de la cargaison, soit directement, soit par l'entremise de leurs correspondants.

Art. 29. Le consul prendra soin, en même temps, de l'équipage du navire naufragé. Les individus qui le composent sont placés sous sa protection immédiate, et ont droit de réclamer ses conseils et son appui. S'il se trouve parmi eux des sujets russes, le consul doit les renvoyer en Russie aux frais de leurs maîtres, en observant les règles prescrites dans les §§ 40, 41, 42 et 43.

Art. 30. Quant aux avaries et autres dommages que le navire éprouve en pleine mer, lorsqu'ils sont moins considérables et qu'ils peuvent ainsi offrir à un capitaine intéressé une occasion de frauder ses armateurs et les propriétaires de la cargaison, le consul est obligé d'examiner en détail le dommage qui a été causé, de vérifier les déboursés qu'a exigés l'état du bâtiment et de la cargaison, et en général d'inspecter soigneusement les réparations faites par le capitaine ou par ses commissionnaires. S'il n'y a pas de commissionnaire, le consul doit lui-même diriger les travaux nécessaires, ou en donner la commission à une personne digne de confiance. Dans tous les cas, il doit veiller à ce que les comptes occasionnés par ces réparations soient faits d'après les principes tracés dans l'ouvrage d'Émérigon : *Traité des assurances et des contrats à la grosse. Paris*, 1787, 2 *vol.* Il doit vérifier ces comptes, et les légaliser, s'il les trouve justes et conformes aux principes exposés dans ledit livre. Il les transmettra, ainsi que les procès-verbaux, au département du commerce extérieur et aux propriétaires ou affréteurs du navire.

Art. 31. Pour ce qui concerne les avaries grosses, c'est-à-dire générales ou extraordinaires, elles exigent de même que les cas mentionnés aux §§ 25, 29, que tout le dégât soit visité en détail à l'endroit même où l'accident est arrivé, qu'il soit estimé par des taxateurs sûrs, ou à leur défaut par des personnes dignes de foi. Les taxateurs, après avoir fait l'inspection, doivent déclarer sous serment leur opinion par devant l'autorité locale, ou devant des notaires et des témoins, ou bien devant le consul lui-même. Les marchandises sauvées doivent également être soumises à la visite et estimées de la même manière en présence des mêmes autorités, si les propriétaires de ces marchandises ni leurs mandataires ne se trouvent sur les lieux. Enfin si le capitaine a été forcé, pour sauver le navire, de jeter à la mer une partie de sa cargaison, il doit en faire au consul une déclaration exacte et détaillée, en désignant la quantité, la nature et la valeur présumée des objets jetés à la mer, ainsi que les circonstances qui l'ont contraint à cette extrémité. Le consul dressera, d'après toutes ces données, un procès-verbal en forme, qu'il insérera dans son livre, et en expédiera des extraits légalisés, tant au département du commerce extérieur, qu'à celles des personnes intéressées à la cargaison, qui en demanderont.

Art. 32. Si un individu à bord d'un vaisseau russe, matelot ou voyageur, est obligé de rester à terre pour cause de maladie, le consul doit recueillir sur cet objet une déclaration en forme de la part du capitaine, et solliciter auprès de l'autorité locale les ordres nécessaires pour faire admettre, sans délai, les malades dans le meilleur hôpital de l'endroit. Il est obligé de les visiter au moins une fois par semaine, de s'enquérir de leurs besoins, et de voir s'ils sont bien soignés. Si quelqu'un d'entre eux

vient à mourir, le consul aura soin de le faire enterrer. Les frais de sa cure et de l'enterrement lui seront payés avec le bien que laissera le défunt; et, s'il ne s'en trouve point, par le maître du navire sur lequel il servait. Le consul est tenu de transmettre au ministère impérial des affaires étrangères un certificat constatant la mort de l'individu, et un inventaire de ses effets. Il fera embarquer ceux qui se rétabliront, sur le premier vaisseau russe qui retournera en Russie, se conformant d'ailleurs aux principes énoncés dans les §§ 33, 34 et 35.

Art. 33. Si le malade appartient à un navire marchand, le consul doit transmettre au département du commerce extérieur, en copies par lui vidimées, l'inventaire de ses effets et le mémoire des frais d'hôpital, et, en cas de mort, y joindre son extrait mortuaire et le mémoire des frais de sépulture.

Art. 34. Si un sujet russe meurt dans l'arrondissement du consulat sans laisser d'héritiers connus et sans avoir nommé des exécuteurs testamentaires, le consul est obligé de faire les publications requises en pareil cas, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de la succession, et d'être présent à tous les procédés juridiques qui seront faits à ce sujet par les autorités locales. En cas d'apposition de scellés sur les effets du défunt, il apposera aussi le sceau du consulat, et se conformera en tout aux usages, aux stipulations des traités existants, aux lois du pays, et aux instructions qui lui seront données par les ministres ou chargés d'affaires dont il relève. Il dressera un inventaire de la succession, la prendra sous sa garde, et la fera parvenir, dans le plus court délai, à qui de droit.

Art. 35. Si le défunt laisse des enfants en bas âge ou une veuve, le consul veillera à la conservation de leurs biens, les protégera contre toute oppression, liquidera avec leurs créanciers et débiteurs, en un mot leur tiendra en tout point lieu de tuteur, en se conformant aux lois du pays et aux traités existants.

Art. 36. Le consul aura particulièrement à tâche de rendre tous les services qui dépendront de lui, aux vaisseaux de guerre russes qui s'arrêteront dans le lieu de sa résidence ou dans le voisinage, et il en assistera les commandants toutes les fois que cela pourra contribuer au succès de leurs missions.

Art. 37. En cas de désertion d'un matelot ou d'un autre individu servant sur un vaisseau de guerre ou marchand russe, le consul en donnera immédiatement avis à l'autorité locale, en requérant son assistance pour découvrir et arrêter le déserteur.

Art. 38. Aussitôt qu'il sera pris, le consul le renverra au navire auquel l appartient, et si celui-ci est parti, il le remettra au premier bâtiment russe contre une quittance du capitaine. Il transmettra des copies de

cette quittance par lui légalisées, avec un rapport sur toute l'affaire, au ministère impérial des affaires étrangères, ainsi qu'au département du commerce extérieur, et enverra en outre à celui-ci le compte des frais d'entretien et autres, causés par le déserteur.

ART. 39. Le consul est autorisé à tirer, pour ces déboursés, des lettres de change sur le département du commerce extérieur; et, en transmettant à ce département l'avis de sa traite, il lui mandera, de la manière la plus exacte et la plus détaillée, sur quel bâtiment, de quel port de Russie, et à quelle époque ces matelots ont fait voile pour la dernière fois, et qui était le propriétaire du navire, afin que le département puisse sans difficulté recouvrer par qui de droit les sommes déboursées à cette occasion par le consul.

ART. 40. Si le matelot déserteur est un étranger, le consul tâchera de de le ramener à ses devoirs, soit par l'intervention du consul de la nation à laquelle cet individu appartient, soit, d'après les circonstances, par la voie des autorités locales, en ne refusant pas d'ailleurs de faire rendre justice au matelot si le capitaine russe a des torts envers lui.

ART. 41. Le consul munira de passeports les militaires russes servant dans la marine ou dans l'armée de terre, ainsi que les matelots des navires marchands, lesquels échappés des mains de l'ennemi ou ayant fait naufrage, retourneront dans leur patrie. Il aura soin de les envoyer par mer; il pourra engager les patrons des navires russes à les transporter en Russie, et il dénoncera au gouvernement ceux des patrons qui s'y refuseraient.

ART. 42. Mais si la guerre ou d'autres circonstances rendaient le transport par mer impossible, le consul enverra par terre les individus naufragés ou échappés des mains de l'ennemi.

ART. 43. Le consul est autorisé à leur fournir de l'argent pour leur entretien depuis l'endroit de sa résidence jusqu'au consulat le plus voisin sur la route de Russie, et cela d'après le taux suivant : 25 *copecks* argent (ou la valeur d'après le cours de change) pour chaque jour qu'ils seront indispensablement obligés de s'arrêter dans quelque port ou ville, et 10 *copecks* argent (ou la valeur d'après le cours de change) pour chaque mille d'Allemagne.

ART. 44. Le consul marquera sur le passeport des militaires et marins, ainsi que sur celui des matelots des navires marchands, qu'il expédiera de cette manière en Russie, la somme qu'il leur aura remise en vertu du § précédent. Il sera remboursé de ses avances aussitôt qu'il aura transmis un rapport circonstancié au ministère des affaires étrangères pour ce qui concernera les militaires, et au département du commerce extérieur, lorsqu'il s'agira de matelots appartenant à des bâtiments marchands, en

se conformant d'ailleurs à ce qui est prescrit par les §§ 38 et 39 du présent réglement.

Art. 45. En expédiant des passeports, le consul se réglera sur les ordonnances en vigueur dans l'Empire.

Art. 46. Une des principales obligations du consul étant de soigner les intérêts des commerçants et autres sujets russes, de défendre leurs droits et de veiller à l'exacte observation des traités et des usages actuellement en vigueur (§§ 16 et 17), il informera de suite le ministère des affaires étrangères et le département du commerce extérieur, de toute imposition nouvelle, de toute augmentation de taxes, et de toute autre mesure qui pourrait être nuisible au commerce, et il indiquera, autant que possible, les motifs de l'innovation.

Art. 47. Le consul est de plus obligé de s'appliquer de tout son zèle à consolider, à faciliter et à étendre les relations commerciales de son pays avec celui où il est envoyé; pour cet effet il soumettra au ministère impérial des affaires étrangères et au département du commerce extérieur toutes les observations et idées que l'expérience et l'exercice de ses fonctions lui auront suggérées, relativement à la navigation et au commerce.

Art. 48. Il veillera aussi à ce que la bonne réputation et l'honneur de la nation russe soient toujours conservés intacts, parce que c'est là ce qui inspire et entretient la confiance entre les peuples. Pour cet effet, il est obligé d'avoir une attention particulière à ce qu'aucun négociant ou capitaine de navire russe ne ternisse cette considération nationale, en manquant à ses engagements, en trompant ses correspondants par des fournitures de marchandises qu'il saura être mauvaises, ou en se permettant quelqu'autre action déshonorante. Il fera connaître d'abord à la légation russe dans le pays où il réside, et ensuite au ministère impérial des affaires étrangères et au département du commerce extérieur, les individus qui, sans accueillir ses justes représentations, tiendront une conduite opposée aux principes de l'honneur.

Art. 49. Par suite des considérations ci-dessus, il est enjoint au consul de veiller attentivement à ce que le pavillon russe ne soit employé que conformément aux lois et aux réglements existants. A cet égard il suivra aussi les instructions qu'il recevra, en cas de besoin, des ministres et chargés d'affaires de S. M. Impériale résidant dans le pays où il se trouve.

Art. 50. Tous les trois mois, c'est-à dire le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, le consul doit envoyer au département du commerce extérieur, le tableau des vaisseaux russes arrivés ou partis, et des marchandises par eux importées ou exportées. Il transmettra en outre, au mois d'octobre de chaque année, des aperçus généraux sur la marche du commerce dans tout l'arrondissement de son consulat. Enfin,

le consul enverra, chaque semaine, à ce département, des notions sur le prix courant des marchandises et sur le cours du change existant à l'endroit de sa résidence. Il y joindra, lorsqu'il le jugera nécessaire, ses réflexions sur les causes des revirements qu'éprouveront le change et le prix des denrées. Il tâchera de découvrir ces causes, et portera à la connaissance du département tous les événements qui pourront y influer, tels que les paiements des dettes publiques, l'abondance ou la rareté des objets de première nécessité, une affluence ou un débit extraordinaire de marchandises, de numéraire, de billets de banque, etc.

Art. 51. Outre les tableaux et les aperçus sur le prix des marchandises et sur le change mentionnés dans le § précédent, le consul est tenu d'informer le département du commerce extérieur de tout ce qui en général peut intéresser le commerce et la navigation russes, de lui communiquer les tarifs des douanes en vigueur dans le pays où il réside, en y ajoutant un état séparé des droits perçus sur les productions russes, et de le prévenir sans retard des changements que ces tarifs éprouveront par la suite. Il enverra de plus à ce département tous les traités et ordonnances en vigueur, ou qui viendraient à être publiés relativement au commerce et à la navigation. Il lui dénotera les branches d'industrie qui fleurissent le plus dans son arrondissement, désignera les dépôts de marchandises qui s'y trouvent, et marquera particulièrement dans quelles branches les productions russes composent la partie la plus importante, et dans quelles ces productions se trouvent en concurrence avec les produits des autres pays. Il signalera les opérations du commerce russe, qu'il jugera susceptibles d'un plus grand développement, et indiquera les moyens les plus propres pour atteindre ce but. En même temps il ne négligera pas d'informer le département des affaires étrangères et celui du commerce extérieur, des progrès du commerce et de la navigation en général dans le port où il réside et dans ceux de son arrondissement.

Art. 52. Le consul fera pareillement parvenir, sans le moindre délai, au ministère impérial des affaires étrangères et au département du commerce extérieur, des avis détaillés sur les symptômes des maladies contagieuses, qui pourraient se manifester dans un endroit quelconque de son arrondissement, comme aussi lorsqu'il apercevra dans les ports de son arrondissement des préparatifs qui pourraient faire présager une guerre. Quant aux symptômes des maladies contagieuses, il est obligé d'en prévenir aussi sans retard les agents de quarantaine russes résidants à Christiansand, à Elseneur, à Nyborg et à Tonning.

Art. 53 Pour ce qui concerne les rapports d'office du consul avec le ministère ou avec les autres autorités du pays où il réside, son devoir indispensable sera d'observer scrupuleusement cette bienséance, qui doit caractériser l'homme public, et qui est essentiellement nécessaire

pour entretenir la bonne harmonie. Il doit même dans les explications les plus désagréables savoir allier le maintien de sa dignité avec les égards qui sont dûs à tout gouvernement reconnu par celui auquel il appartient. Il doit enfin veiller à ce que d'un côté les prérogatives attachées à son emploi par les traités et par l'usage, soient conservées intactes, et que, de l'autre, il ne donne jamais lieu, par des prétentions exagérées, à des plaintes sur son compte ou à des mésintelligences entre les gouvernements respectifs. Dans tous les cas de quelque importance, qu'il s'agisse de ses relations avec les autorités du pays ou d'affaires de commerce, il demandera les ordres de la légation russe accréditée dans le pays où il réside, et ne procèdera que d'après les instructions qu'il en aura reçues.

SECTION III.

Du pouvoir et des obligations des Consuls en cas de procès et de différends entre des Marins ou des Commerçants sujets russes.

Art. 54. Si sur un navire russe il s'élève des contestations entre le capitaine et l'équipage, ou avec l'armateur, le consul les examinera et décidera d'après les principes consacrés par l'ordonnance maritime de Louis XIV, de l'année 1681, en attendant l'édition d'une ordonnance pour la navigation russe. Au besoin, il doit invoquer l'assistance de la légation de Russie, ou, à son défaut, celle des Autorités locales, pour faire exécuter ses décisions.

Art. 55. Le consul mettra également tous ses soins pour faire terminer à l'amiable les disputes et différends qui pourraient s'élever entre des commerçants russes établis ou arrivant dans le lieu de sa résidence, et il en référera à la légation russe à laquelle il est subordonné.

L'ordonnance ministérielle du 21 octobre 1824 et celle du 7 août 1827, ont apporté diverses modifications au réglement du 25 octobre 1820.

Dans le cas où les consuls viendraient à connaître quelque fait de contrebande (— marchandises prohibées chargées à bord de bâtiments étrangers ou russes—), il devront se hâter d'en donner avis au Ministre des finances, en joignant à cet avis toutes les informations propres à faciliter la saisie.

Les consuls doivent faire parvenir, chaque mois, au ministère, *les prix courants* des marchandises et *les cours de change* dans le lieu de leur résidence;

— Tous les quinze jours, des notions sur le nombre des bâtiments de

tout pavillon, sortis des ports de Russie (avec le détail de la cargaison), — et arrivés au port de la résidence consulaire;

— Tous les trois mois, un tableau des bâtiments russes arrivés ou partis, — avec mention détaillée de leur chargement;

— Tous les ans, enfin, un mémoire ou aperçu général sur les opérations et la marche du commerce, pendant l'année précédente.

Une circulaire du 21 février 1825 oblige les capitaines *des bâtiments finois* à se présenter, — sous peine d'amende s'ils négligent de le faire, — aux consuls, pour leur présenter leurs papiers et documents : — c'est cette obligation imposée aux capitaines russes, que nous regrettons de ne pas trouver dans le réglement consulaire du 25 octobre 1820.

CHAPITRE VI.

—

PORTUGAL.

Le réglement à l'usage des consuls portugais est du 9 octobre 1789. Il est peu étendu : les devoirs des consuls y sont indiqués avec netteté; la révision de ce document serait, toutefois, nécessaire.

Le réglement portugais a servi de base à l'ouvrage que le commandeur don Jose Ribeiro dos Santos, consul-général de Portugal, a publié, en 1839, à Hambourg, sous le titre de *Traité du Consulat*, — (ou *Code Consulaire.*)

Cet ouvrage, — fort précieux pour l'institution consulaire, — met sous les yeux du lecteur des observations d'un mérite réel. Les recherches auxquelles l'auteur a dû se livrer ont été faites avec conscience, — leur résultat a été exposé avec impartialité, — et apprécié avec un grand discernement; — enfin, les conclusions que donne le commandeur Ribeiro dos Santos (après avoir discuté, — en diverses circonstances, — le *pour* et le *contre*,) sont celles qu'une longue expérience des fonctions consulaires, — et l'esprit de méditation et d'observation, — devaient le conduire à poser.

Bien que le *Code Consulaire,* — habilement *annoté,* — du commandeur Ribeiro dos Santos, ait été écrit pour l'usage spécial des consuls de S. M. Très-Fidèle, il est une source d'enseignements d'une grande utilité pour les consuls de toutes les nations : — en traçant *les notes* de la première partie de ce recueil, nous l'avons consulté avec fruit.

INSTRUCTIONS

Pour les Consuls de Portugal dans les ports des États et Républiques où les sujets portugais naviguent et commercent, arrêtées le 9 octobre 1789, par la Consulte royale de la Junte du commerce, agriculture, industrie et navigation de ce royaume et domaines.

Art. 1er Les consuls nommés par S. A. R. le Prince régent, notre seigneur, doivent présenter à l'amirauté, au ministère ou au tribunal

compétent, selon l'usage du pays où ils résident, leur patente de nomination, pour qu'il y soit apposé l'*exequatur*, sans lequel lesdits consuls ne peuvent exercer les fonctions dont ils sont chargés. Quand il leur aura été accordé, ils en instruiront, conformément à leurs instructions, les négociants portugais qui sont domiciliés dans la place, ainsi que les capitaines des navires qui se trouvent dans le port, afin que ceux-ci puissent les reconnaître et s'adresser à eux dans toute occurrence.

Art. 2. Comme la prospérité et la sûreté du commerce de la nation forment l'objet principal de l'établissement et de la nomination des consuls, il sera du devoir de ces agents de favoriser par leurs soins, zèle et conseils, tout ce qu'ils jugeront de plus convenable pour atteindre ce but important, et aider à l'établissement et au maintien des maisons de commerce des sujets portugais, à l'introduction des produits de ce royaume et de ses colonies, aussi bien qu'à la conservation des priviléges, droits et exemptions, qui par les traités, conventions et tarifs, sont accordés à la couronne de Portugal, de la part de l'État chez lequel lesdits consuls résident.

Art. 3. A cet effet ils auront une correspondance suivie avec la junte royale du commerce, agriculture, industrie et navigation, en lui communiquant tout ce qui peut être utile au commerce de ce Royaume, et les ordres que la Cour de Portugal peut donner ou solliciter du Souverain territorial, afin que la même junte royale, d'après la nature de l'affaire, puisse ou la décider d'elle-même, ou la soumettre à S. A. R.

Art. 4. Il est même du devoir des consuls de faire part aux ministres de S. A. R. près la cour où ceux-ci sont accrédités, de tous les projets, et appeler leur attention sur tous les points qui peuvent intéresser le commerce, en provoquant les avis et les directions des ministres mêmes, pour mieux régler leurs propres procédés; et pour que, par l'entremise de ces derniers, il en soit rendu compte à S. A. R.

Art. 5. Les consuls s'informeront du montant des droits de port et de tous autres qui sont payés par les bâtiments portugais; et au cas qu'il existe quelque nation plus favorisée, ils la signaleront à la junte royale, en lui indiquant les moyens qui leur paraîtraient les plus propres à obtenir les mêmes faveurs.

Art. 6. Les consuls doivent tenir un registre de tous les bâtiments portugais, qui naviguent et entrent dans les ports de leur juridiction, avec la notice des marchandises qu'ils y importent, aussi bien que de celles qu'ils en exportent. Pour cet objet, les capitaines et patrons des bâtiments seront tenus, à leur arrivée dans les ports respectifs, de déposer entre les mains des consuls le passeport qui restera en pouvoir de ceux-ci jusqu'au départ du bâtiment, de même qu'une liste exacte de tous les officiers et individus de l'équipage, qui sera revêtue, par le même consul, du visa et

de la date. Il est de même enjoint aux susdits capitaines de transmettre au consul deux notes, l'une, lors de l'entrée, pour les marchandises importées, et l'autre, à leur sortie, pour les articles qu'ils exportent. Les consuls enverront, par le même bâtiment, une copie de ces notes à la junte de commerce, et, pour une plus grande facilité, ces notes seront faites par totalité des objets, comme par exemple : tant de fardeaux de coton ; tant de caisses de sucre, ou fruits, etc., etc. ; et de même dans toutes les autres cargaisons d'entrée et sortie.

Art. 7. Au mois de janvier de chaque année, les consuls feront parvenir à la junte royale du commerce, par la première occasion de mer qui se présentera, un état général tiré du registre sus-mentionné, de tous les bâtiments qui ont visité leurs ports respectifs, dans le cours de l'année précédente, avec la spécification des noms des capitaines ou patrons, de leur portée, de leurs marchandises et articles composant leur cargaison, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Art. 8. C'est un des plus importants devoirs des consuls de veiller à ce que les négociants portugais qui sont établis dans les places ou ports de la juridiction consulaire, ou qui s'y rendent temporairement pour y trafiquer, aussi bien que les capitaines, pilotes ou équipages des bâtiments, se conduisent, dans tous leurs procédés et affaires, avec probité, bonne foi et crédit dignes de la nation portugaise, en observant exactement les lois et usages du pays, afin de se concilier la bienveillance et l'estime des natifs du lieu, et éviter ainsi les embarras sérieux qu'une conduite contraire pourrait amener. Mais si quelque Portugais, capitaine, patron ou individu de l'équipage du bâtiment, commettait quelque faute de nature à blesser la bonne réputation portugaise, les consuls en feront rapport immédiat et circonstancié à la junte royale du commerce, pour que celle-ci puisse donner à cet égard les dispositions qu'elle jugera propres.

Art. 9. Pour toutes les querelles qui s'élèveraient entre les négociants portugais ou entre les capitaines et maîtres de bâtiment et leurs équipages, relativement à leurs intérêts et contrats, les consuls tâcheront et essaieront de les apaiser sans bruit et sans forme juridique, moyennant une conciliation amiable, ou par arbitrage à la suite de compromis des parties.

Art. 10. Arrivant que quelque négociant ou sujet portugais vînt à mourir *ab intestat*, et sans laisser d'héritiers, dans le port ou pays où le consul réside, celui-ci invitera deux négociants portugais, et, à défaut de ceux-ci, deux parmi les plus recommandables de la place, et fera un inventaire de tous les biens, effets et actions du défunt, en mettant le tout en bonne et due garde pour être remis en tout temps à qui de droit. Cet inventaire sera signé par le consul et les deux négociants susdits, et une

copie légale en sera envoyée sans délai à la junte royale du commerce, afin que celle-ci puisse, par la voie des journaux, en faire parvenir l'avis aux intéressés. En récompense de ces soins, les consuls percevront les commissions qui s'accordent aux négociants en pareilles circonstances. Il en sera pratiqué de même en cas de naufrage de quelque bâtiment portugais, en inventoriant les effets et débris sauvés, les mettant tous en garde et sûreté, et adressant pareillement une copie de l'inventaire à la junte royale du commerce, excepté le cas où le bâtiment naufragé aurait été chargé d'un port à l'autre, devant alors l'inventaire être adressé au consul du port, pour lequel le navire était destiné. Il est bien entendu que s'il se présentait des associés du défunt, ou quelque personne revêtue de pouvoir de la part des propriétaires, chargeurs, consignataires ou assureurs, ils devront être préférés pour la garde des choses sauvées, conformément aux ordres et à la volonté expresse des propriétaires respectifs, et, en ce cas, sera laissée à ces personnes la perception de la commission mercantile, sans que le consul puisse rien prétendre, si ce n'est les droits auxquels auraient donné lieu les papiers, certificats, attestations et autres actes semblables, faits par devant lui, d'après les réglements en vigueur.

Art. 11. Tous les contrats mercantiles, lettres d'assurance, protêts d'avarie, et autres actes devant faire foi en justice ou partout ailleurs, seront légalisés par les consuls et munis du sceau du consulat, que S. A. R. a daigné leur délivrer pour en faire usage dans tous les documents d'office; sans quoi les papiers n'auraient point de valeur en justice ou ailleurs.

Art. 12. Les lettres, rapports et autres papiers que les consuls auront à remettre à la junte royale du commerce, seront toujours expédiés par voie de mer, pour éviter les frais de poste considérables; sauf, cependant, les cas d'urgence.

Art. 13. Les consuls ont faculté de nommer dans les ports de leur juridiction les vice-consuls qu'ils jugeront utiles pour le bien du commerce et de la navigation de ce Royaume, à l'exception de ceux qui doivent résider à Dublin, Cork, Hambourg, Carthagène, Marseille, Biscaye et Bayonne. Ces derniers seront proposés par les consuls à la junte du commerce, qui les approuvera, après avoir soumis leur nomination au Roi; mais ces vice-consuls demeureront cependant subordonnés au consul, auquel ils adresseront leurs rapports pour toutes les affaires relatives au commerce national.

Pour que les consuls soient reconnus partout, S. A. R. leur a accordé l'usage de l'uniforme assimilé à celui des officiers de la marine; sauf les différences indiquées dans le modèle, pour les pans de l'habit, les boutons, etc., etc.

CHAPITRE VII.

ESPAGNE.

Les réglements consulaires espagnols n'embrassent pas d'une manière complète l'ensemble des fonctions qu'ont à remplir les consuls.

Le 23 août 1788, une ordonnance royale arrêta le tarif des droits que les chancelleries consulaires étaient autorisées à percevoir.

L'instruction du 4 septembre 1834, qui va suivre, est consacrée aux rapports des consuls avec la marine militaire de l'État, — ainsi qu'avec la marine commerciale, notamment dans les cas de naufrage et de rapatriement des équipages, — et lorsque les bâtiments de guerre de S. M. Catholique, abordant dans les ports étrangers, ont besoin de renouveler les vivres du bord.

Les détails dans lesquels est entrée l'instruction du 4 septembre 1834, en ce qui concerne les secours à donner et le rapatriement des marins, sont fort minutieux : les formalités exigées, pour la régularité de la comptabilité, sont multipliées.

L'art. 13 accorde aux consuls une faculté qui ne nous semble pas fondée sur la stricte équité : afin de faciliter le rapatriement des marins espagnols naufragés, les consuls peuvent les embarquer à bord des navires de leur nation, *en remplacement des marins étrangers qui feraient partie de l'équipage*, — « lesquels, dans ce cas, seront renvoyés pour faire place « auxdits individus, puisque les Espagnols inscrits sur la matricule mé« ritent, dans ces circonstances, la préférence. »

— « Art. 13. El cónsul procurará con la mas posible brevedad enviar á España estos individuos, ajustando su pasage en una cantidad alzada con el capitan ó patron de la primera embarcacion que se presente, á no haber buques mercantes españoles, porque en tal caso se distribuiran entre ellos como de dotacion si los necesitasen, ó reemplazando á algunos extrangeros que tal vez tengan y deben despedirse para dar lugar á los dichos, por la preferencia que merecen en tales circunstancias los matriculados españoles, ahorrándose asi el gasto de trasporte y racion, y todo gravámen al individuo. » —

Ainsi, lorsque quelques marins étrangers, embarqués dans un port espagnol où leur intention était, sans doute, de revenir avec le bâtiment,

sont Italiens ou Français, si le consul espagnol a quelques marins de sa nation à rapatrier, il pourra, s'il le juge à propos, faire débarquer ces marins étrangers à Saint-Pétersbourg, — Odessa, — Rio-Janeiro, — New-Yorck, etc.!

Le réglement ne se montre-t-il pas d'une grande dureté à l'égard de ces étrangers, en autorisant leur débarquement et leur abandon dans un port étranger éloigné du port espagnol d'armement ou d'expédition où ils avaient été embarqués, — éloigné, également, de leur patrie?

Il existe deux documents importants qui doivent être consultés par les consuls espagnols, avec utilité, dans l'exercice de leurs fonctions : ce sont l'ordonnance royale du 8 mai 1827 concernant les consuls étrangers en Espagne — (voir première partie, section VII, § VI), — et le traité du 13 mars 1769, entre les cours de France et d'Espagne, pour régler les immunités, les prérogatives et les fonctions des consuls des deux couronnes, dans leurs ports et domaines respectifs (voir 1re partie, section II, § IV); — ces deux documents sont le complément essentiel de l'instruction du 4 septembre 1834, dont l'application n'a, *en quelque sorte*, qu'un but, — le rapatriement des marins naufragés.

Le 20 juillet 1848, le duc de Sotomayor qui était, à cette époque, Ministre des affaires étrangères de S. M. Catholique, a publié à San Ildefonse un réglement, en onze articles, concernant la nomination des consuls et des agents consulaires espagnols, — suivi des divers modèles de brevets qu'ils doivent recevoir, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ce document ne concourt pas d'une manière assez utile ou réelle au but de notre ouvrage, pour que nous croyions nécessaire de le comprendre dans ce recueil.

INSTRUCTION

Que les Consuls de S. M. Catholique, dans les pays étrangers, devront observer pour secourir les navires ou individus espagnols qui se trouveront dans les pays ou ports d'autres nations, à leur arrivée, par suite de naufrage ou de tout autre motif volontaire ou de force majeure, — soit qu'ils appartiennent à la Marine Royale, soit qu'ils appartiennent à la Marine commerciale.

1° A L'ÉGARD DES INDIVIDUS DE LA MARINE ROYALE.

ART. 1er. Lorsque quelque navire de guerre, — par un séjour prolongé dûment autorisé dans un port étranger, par suite d'un arrivage forcé ou

par toute autre cause, — se trouvera dans la nécessité urgente de vivres, d'effets ou d'argent, en supplément de la *dotation* (solde, etc.), — pour faire quelque course ou pour toute autre cause indispensable, pour laquelle il ne serait pas possible d'attendre le retour en Espagne, — le commandant du navire, moyennant une *relation* ou note de tout ce qui est nécessaire, dressée par l'officier comptable, indiquant ses prévisions, s'adressera au consul de S. M. pour qu'il lui en facilite l'exécution soit en nature, soit en argent, — suivant qu'il sera plus économique ou convenable, et, selon qu'il aura été convenu entre le commandant et le consul, lequel, par suite de son expérience du pays, saura indiquer les moyens les plus avantageux.

Art. 2. L'officier comptable signera deux quittances (qui porteront le *visa* du commandant) des effets procurés, avec indication de leurs prix et du montant total, — ou bien avec indication de la somme fournie en argent, si les secours ont été pécuniaires. L'un de ces documents sera remis au consul pour sa décharge et pour qu'il puisse le présenter au ministère des affaires étrangères, afin d'obtenir le remboursement de ses avances, et l'autre au ministère de marine, pour qu'il ait connaissance des frais qui ont été faits et de la cause qui y a donné lieu, et afin qu'il puisse ordonner le paiement lorsqu'il sera réclamé.

Art. 3. Si, à son départ, un vaisseau de guerre est dans la nécessité de laisser à l'hôpital quelque individu appartenant à son équipage, le commandant en avertira le consul, en lui désignant l'emploi ou le grade qu'il occupait, et en lui donnant tous les renseignements prescrits par l'ordonnance militaire, — afin que, lorsque ledit individu sortira guéri de l'hôpital, le consul paie les frais occasionnés par lui, et lui procure, à défaut d'un navire de guerre, le moyen de se rendre au port d'Espagne le plus rapproché, par un autre bâtiment, soit qu'il fasse le voyage directement ou *par échelle* : le consul lui procurera aussi les secours nécessaires pour sa subsistance, et paiera au *patron* le prix convenu pour le transport et les aliments jusqu'au point de sa destination.

Art. 4. Lorsqu'un ou plusieurs individus *égarés (sueltos)* se présenteront au consul d'Espagne dans un port étranger à la suite d'un naufrage, — de l'arrivage d'un navire particulier ou de toute autre cause légitime, et qu'ils auront besoin de secours, — le consul les leur procurera en égard de leur *classe* et de leur *état*, après s'être assuré, par l'examen des documents qu'ils devront lui présenter, des emplois et des places qu'ils occupaient dans la marine royale, — et du motif qui les a forcés à se trouver dans ce port; — il procurera aussi aux malades les moyens de guérison, et pourvoira à leur rapatriement, en se conformant aux prescriptions de l'article précédent; les secours les plus indispensables seront fournis, de toute façon, par les consuls, d'après les valeurs du pays et en rapport

avec la classe à laquelle ils appartiennent, ainsi qu'ils sont détaillés dans la note qui se trouve à la fin de cette instruction.

— (NOTA. Nous croyons superflu de comprendre cette *note* dans notre *Recueil des Réglements consulaires.*) —

ART. 5. Tous les frais occasionnés pour les motifs énoncés dans les art. 3 et 4 seront justifiés par des quittances délivrées par ceux qui ont été secourus, *en ce qui concerne les secours personnels;* — par des quittances délivrées par les chefs des hôpitaux, en ce qui concerne les soins donnés dans ces établissements; — et par des quittances délivrées par les patrons ou par les capitaines des navires marchands, en ce qui concerne les frais de transport. Dans les passeports respectifs de chaque individu, *il sera fait mention* des secours qui lui auront été fournis, afin que leur montant soit connu des agents devant lesquels lesdits individus se présenteront.

ART. 6. Les quittances mentionnées dans l'article précédent seront délivrées par *duplicata,* et l'on y énoncera l'emploi ou le grade que l'individu secouru occupait, — le nom du navire duquel il procédait, et tous les renseignements nécessaires, afin qu'il ne puisse y avoir de difficulté pour retrouver son origine et pour établir la responsabilité qui peut lui être imputée.

ART. 7. Lesdites quittances seront remises par le consul, les unes au ministère des affaires étrangères, et les autres au ministère de la marine, aux fins énoncées dans l'art. 2.

ART. 8. Si les individus arrivés dans un port étranger comme *prisonniers de guerre,* ou à la suite d'un naufrage, étaient en grand nombre et dans la nécessité de recevoir les secours mentionnés, — ceux-ci seront remis à l'officier de guerre, (officier ou sergent de marine), pour qu'il les distribue en détail d'après *l'indication* écrite qui lui sera fournie par le consul, et dans laquelle il sera fait mention de chacun des individus, — de son emploi ou de son grade, et des secours qui lui ont été accordés. l'officier ou sergent chargé de la distribution signera deux quittances aux fins énoncées dans l'art. 2.

ART. 9. Si un navire de guerre venait à faire naufrage sur les côtes étrangères, le consul le plus rapproché fournira au commandant tous les secours qui pourront lui être nécessaires, non seulement pour sauver le navire s'il y a espoir d'y parvenir, mais aussi, dans le cas contraire, pour recueillir les effets, s'il doit en résulter quelque utilité, après un calcul prudent sur leur valeur et sur les frais nécessités pour leur sauvetage ou pour leur transport au département respectif (ou port d'armement) : il sera formé un état, par *duplicata,* de tous les frais, suivant les formalités respectivement prescrites dans les art. 1 et 2, et le consul et le commandant le remettront, ainsi qu'il leur a été prescrit.

ART. 10. Si les effets sauvetés ne méritaient pas d'être transportés, ils seront vendus aux enchères sur le lieu du naufrage, avec l'assistance du commandant du navire, de l'officier de la comptabilité et du consul, lesquels autoriseront le procès-verbal de la vente : l'officier de la comptabilité recevra le montant du produit; il paiera les frais occasionnés, et il conservera la somme restée libre pour être remise au département respectif, avec les comptes justificatifs de tout ce qui aura été fait; — ou bien pour y être envoyée par une lettre de change, s'il se présente une occasion qui inspire confiance.

2° A L'ÉGARD DES INDIVIDUS DE LA MARINE MARCHANDE.

ART. 11. Tout capitaine ou patron qui, à la suite d'un naufrage ou d'une capture, se trouvera dans un pays étranger sans moyen d'existence pour lui et pour son équipage, pourra demander au consul de S. M. les secours dont il aura besoin, et celui-ci les lui facilitera sur le vu de la patente royale de navigation, et du rôle d'équipage; à défaut de ces documents, — qui se seraient égarés par suite du sinistre éprouvé, — on présentera tous autres documents desquels résultera la légitimité du navire, — des individus de son équipage et des motifs de leur *absence;* et, enfin, à défaut de tous ces moyens, l'on procédera à une justification par des déclarations sur serment.

ART. 12. Le consul, après s'être ainsi assuré de la légitimité de l'événement, procurera aux individus les secours journaliers qui seront absolument nécessaires pour leur existence, — selon la valeur monétaire du pays; à cet effet, il se mettra d'accord avec les capitaine, pilote ou contre-maître, — chef desdits individus.

ART. 13. Le consul tâchera de faire passer, le plus promptement possible, en Espagne, lesdits individus, et il arrêtera le prix avec le capitaine ou avec le patron de la première embarcation qui se présentera, — lorsqu'il n'y aura pas de navires marchands espagnols; — mais s'il y avait *des navires espagnols*, on distribuera *entre eux* lesdits individus, *comme appartenant à leur équipage si l'on a besoin d'eux*, — ou bien ils remplaceront *les étrangers qui feraient partie de l'équipage* et qui, dans ce cas, seraient renvoyés pour faire place auxdits individus, parce que les Espagnols inscrits sur la matricule maritime méritent, dans ces circonstances, la préférence; par ce moyen, l'on évitera les frais de transport et de rations, et le préjudice que pourraient éprouver lesdits individus.

ART. 14. S'il se trouve, dans le port, quelque navire de guerre appartenant à S. M., le consul s'adressera au commandant pour savoir s'il lui est possible de recevoir, — sans qu'il en résulte d'inconvénient pour son bord, — les marins naufragés, — sans préjudice pour le service et eu

égard aux circonstances de la destination du navire; dans le cas où lesdits individus seraient reçus, ils auront droit uniquement à la ration jusqu'à leur débarquement, et ils devront se prêter à tous les travaux du service du navire; mais s'ils n'étaient pas acceptés, le consul agira ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

Art. 15. Le consul exigera du capitaine, pilote, patron ou contre-maître avec lequel il aura traité, une quittance par *duplicata* de la somme des secours fournis auxdits individus et des frais du transport s'il a fallu le payer, et il y sera fait mention expresse et détaillée desdits individus secourus, — de leur matricule, — de leur emploi sur le navire d'où ils procèdent et de toutes autres circonstances desquelles résulte la légitimité de leurs personnes.

Art. 16. Lorsque des marins isolés appartenant à un navire de la marine marchande, munis du bulletin de leur matricule, se présenteront à la suite d'un naufrage ou de quelque autre cause fortuite, dûment justifiée par des documents qui attestent l'événement, et que le capitaine du navire ou son consignataire ne pourront pas leur fournir de secours, le consul les leur fournira et il leur procurera le retour dans leur patrie, d'après la forme prescrite pour l'équipage réuni d'un navire dans les art. 12, 13 et 14, en exigeant de chacun d'eux une quittance par *duplicata*, et si lesdits individus ne savent pas signer, ils prieront une autre personne de signer pour eux, mais si lesdits marins matriculaires sont de la provenance de navires étrangers, ils devront justifier qu'ils se sont embarqués sur les navires espagnols avec la permission du capitaine-général du département ou du commandant du district, d'après ce qui est prescrit dans l'art. 13, titre 15 du réglement sur la matricule maritime; — faute de cette justification, ils devront être considérés comme déserteurs et exclus de la jouissance des secours de toute espèce; — car s'agissant de déserteurs, on fournira seulement les secours nécessaires aux déserteurs de bâtiments de guerre espagnols.

Art. 17. A partir de l'art. 11, tout ce qui a été dit par rapport à la marine marchande doit s'entendre uniquement pour les cas où lesdits individus manqueront absolument de moyens pour subvenir à leur existence, ce qui sera dûment constaté; et les secours qui leur seront fournis seront aussi les plus indispensables pour leur existence et pour leur retour en Espagne.

Art. 18. Les consuls devront remettre au Ministre des affaires étrangères l'un des documents dont il est parlé dans les art. 15 et 16, pour que la totalité des frais et avances soit remboursée par le *fonds de bienfaisance*, ainsi que S. M. l'a ordonné par un ordre royal du 16 juin 1829, dans les cas où les secours auront été donnés à des personnes manquant absolument de tous moyens.

ART. 19. Si les personnes secourues, — de retour dans leurs foyers, — avaient le moyen de rembourser les secours qui leur auront été fournis, lorsqu'elles se trouvaient dans le besoin en pays étranger, sans pouvoir se servir de leurs propres ressources, — on exigera d'elles le remboursement. Si l'individu était matriculaire, comme capitaine, pilote ou patron, — le commandant militaire de marine de la province à laquelle ledit individu appartient appuiera, en tant qu'il dépendra de lui, la réclamation que fera la personne chargée d'obtenir le remboursement, soit par le ministère des affaires étrangères, soit par le ministère de la marine.

ART. 20. Lorsque les secours énoncés dans les articles précédents auront été fournis dans les États-Unis d'Amérique, leur remboursement devra avoir lieu à la Havane ou à Puerto-Rico.

Madrid, le 4 septembre 1834.

Signé : JOSE VARQUEZ FIGUEROA.

CHAPITRE VIII.

PAYS-BAS.

Le 24 janvier 1658, une résolution des États-Généraux de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas fixa les *droits* que les consuls hollandais étaient autorisés à percevoir : l'instruction des États-Généraux, du 29 octobre 1786, prescrivit aux consuls de s'y conformer : nous ferons connaître cette résolution.

Le même jour, 29 octobre 1786, une instruction pour les consuls *dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, fut également promulguée.

En montant sur le trône de la Hollande érigée en Royaume par l'Empereur Napoléon, le Roi Louis jugea à propos de faire dresser un réglement consulaire nouveau : cet acte fut publié sous la date du 15 octobre 1807; — il est peu étendu, — mais il comprend, à peu près, toutes les circonstances qui réclament l'intervention consulaire.

Le réglement du 3 avril 1818 reproduit les dispositions du précédent, sinon dans le texte, — du moins dans son esprit.

Ces divers actes de l'autorité souveraine se lient et forment un corps de doctrines.

INSTRUCTIONS

Des États-Généraux, en date du 29 novembre 1786, pour les Consuls de la République dans toutes les places d'Espagne, de France, d'Italie, — et de la Méditerranée en général.

Art. 1er. Ils observeront, avec tout le zèle possible, tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce et de la navigation de ces pays et en donneront ample connaissance à leurs Hautes Puissances comme aussi aux directeurs du commerce du Levant, lorsqu'il s'offrira quelque chose à eux qui pourrait y servir.

Art. 2. Ils prêteront aux habitants commerçants de ces pays toute assistance possible, et tâcheront de les protéger par tous les moyens convenables, comme aussi ils donneront avis aux directeurs de la navi-

gation dans la Méditerranée de l'arrivée et du départ des vaisseaux nationaux.

ART. 3. Particulièrement ils prêteront tout secours et assistance possible aux vaisseaux du pays lorsqu'il s'en trouvera sur la rade de leur résidence.

ART. 4. De toutes les lettres qu'ils écriront à leurs Hautes Puissances ou aux directeurs susdits ou *officiellement* à quelque autre personne, ils auront à conserver copie dans des livres de registres dûment formés à cette fin, sous peine d'une amende arbitraire en cas de contravention.

ART. 5. De toutes les lettres qu'ils écriront à leurs Hautes Puissances ou aux Ministres de l'État, ils seront tenus d'envoyer toujours des duplicata.

ART. 6. De même ils auront à tenir des registres convenables de toutes les dépêches et résolutions qu'ils recevront tant par leurs Hautes Puissances et les directeurs susdits, que par quelque autre *ex officio*, sous peine comme ci-dessus.

ART. 7. Dès qu'ils recevront quelque résolution ou dépêche de leurs Hautes Puissances ou des directeurs susdits, ils en accuseront la réception aussitôt que possible.

ART. 8. Ils entretiendront autant que possible une correspondance entre eux, en s'informant réciproquement de tout ce qui pourrait intéresser en quelque sorte le commerce et la navigation de ces pays.

ART. 9. Ils prendront notice exacte de tous les événements remarquables concernant le consulat, qui surviendront dans le lieu de leur résidence.

ART. 10. Tous les susdits registres et papiers, concernant le consulat, devront, en cas de départ, de mort ou autrement, être délivrés à leurs successeurs.

ART. 11. De plus, ils se conduiront respectivement à tous les égards conformément à la résolution de leurs Hautes Puissances du 24 juillet 1658 [1], et au réglement pour les consuls de la nation hollandaise à Cadix, Séville, San-Lucar, Sainte-Marie, Malaga et autres places en Espagne, arrêté le 19 août 1737 [2].

ART. 12. Enfin, il est ordonné en général aux consuls en Espagne et en France, qu'en cas de différends survenus avec l'État ou avec quelque autre Puissance, ils en donneront le plus promptement connaissance, soit par exprès, soit autrement, à leurs Hautes Puissances et aussi res-

[1] Groot Placaatboek, D. II, p. 1343. Cet ouvrage se trouve dans peu de bibliothèques étrangères.

[2] Groot Placaatboeck, D. VI, p. 297.

pectivement entre eux, soit que ce différend ait été causé par une Puissance chrétienne ou turque; et en particulier dans ces sortes de cas, les consuls à Marseille et à Livourne sont chargés d'en donner le plus promptement connaissance aux consuls de leurs Hautes Puissances à Smyrne, soit par terre, soit par mer.

POINTS ET ARTICLES *servant de Réglement général, d'après lequel les Consuls dans toute la Méditerranée (exceptant seulement le territoire turc) devront se conduire, tant par rapport aux droits dont ils jouiront, que pour d'autres points.*

ART. 1er. Tous les droits consulaires des susdits consuls dans les places mentionnées en général seront réglés par *réaux de huit*, comme d'une monnaie courante par toute la Méditerranée et sur la valeur de laquelle il ne peut pas y avoir de dispute.

ART. 2. Les consuls ne pourront pas percevoir plus de droits, ainsi qu'il leur est expressément défendu par le présent réglement, que 4 ou tout au plus 5 réaux de 8 d'après la grandeur de chaque vaisseau arrivant dans leurs districts respectifs, ensemble pour y décharger ou y charger le navire, sans que les vaisseaux qui n'y entrent que pour faire de l'eau ou autrement y soient tenus.

ART. 3. Lesdits consuls n'ont à s'arroger aucune juridiction ou à exercer aucun pouvoir sur les marchands ou sur leurs effets.

ART. 4. Dans les cas où les consuls se laisseraient employer par les capitaines des navires à quelques affaires extraordinaires, soit pour accélérer et conduire quelques procès, pour terminer quelques questions ou différends survenus, ils n'exigeront pas plus de salaire des capitaines qu'il ne sera jugé leur être dû, conformément à l'arbitrage des marchands des Pays-Bas présents dans le lieu.

Duquel réglement il sera envoyé copie à tous les consuls de leurs Hautes Puissances résidants dans les lieux susdits, avec ordre de se conformer exactement à son contenu, etc.

INSTRUCTION *des États-Généraux pour les Consuls de la nation auprès des Puissances Barbaresques.* — 29 *novembre* 1786.

ART. 1er. Ils observeront, avec tout le zèle possible, tout ce qui pourrait tendre à l'avantage du commerce et de la navigation de ces pays, et en donneront connaissance à leurs Hautes Puissances, lorsqu'il s'offrira quelque chose à eux qui pourrait y servir.

Art. 2. Ils prêteront aux habitants commerçants de ces pays tout secours et assistance possible et tâcheront de les protéger par tous les moyens convenables.

Art. 3. Ils donneront de temps en temps connaissance à leurs Hautes Puissances de l'état des affaires de la Puissance auprès de laquelle ils résident, nommément de son affection envers cet État, et en cas que cette affection vînt à diminuer, de ce qu'ils jugent devoir être fait pour la regagner.

Art. 4. Ils informeront surtout leurs Hautes Puissances, de temps en temps, de l'état de la puissance maritime du lieu, des principaux et autres officiers qui la commandent, et de tout ce qui y a rapport.

Art. 5. Ils feront souvenir annuellement leurs Hautes Puissances des présents, soit consulaires ou regales (*regalen*), qui doivent être envoyés au Gouvernement de leur résidence.

Art. 6. De même, ils devront informer exactement leurs Hautes Puissances, quelles nations y sont les plus favorisées et avec lesquelles on y pourrait aisément rompre.

Art. 7. De toutes les lettres qu'ils écriront à leurs Hautes Puissances ou officiellement à quelque autre personne, ils conserveront des copies dans des livres ou registres dûment formés, sous peine d'amende arbitraire en cas de contravention.

Art. 8. De toutes les lettres qu'ils écriront à leurs Hautes Puissances ou aux Ministres de l'État, ils seront tenus d'envoyer toujours des duplicata.

Art. 9. De même ils auront à tenir des registres convenables de toutes les dépêches et résolutions qu'ils recevront, tant par leurs Hautes Puissances que par quelque autre personne *ex officio*, sous peine comme ci-dessus.

Art. 10. Dès qu'ils recevront quelque résolution ou dépêche de leurs Hautes Puissances, ils en accuseront la réception aussitôt que possible.

Art. 11. Lorsqu'il arrivera un ou plusieurs vaisseaux de ce pays sur la rade de leur résidence, ils se transporteront au plus tôt à leur bord et y offriront leur service, informant les commandants de tout ce qui pourrait leur être nécessaire à savoir, relativement à l'état des choses sur le lieu.

Art. 12. En cas d'une déclaration de guerre contre cet État ou contre quelque autre Puissance, ils en donneront le plus promptement avis, soit par exprès, soit autrement, à leurs Hautes Puissances comme aussi aux consuls à Cadix, à Livourne et à Marseille.

Art. 13. De plus, ils entretiendront, autant que possible, une correspondance avec les consuls de leurs Hautes Puissances à Livourne, Cadix, Marseille, Toulouse et Malaga, et leur donneront connaissance

de tout ce qui, de manière quelconque, pourrait intéresser le commerce et la navigation de ce pays.

ART. 14. Lorsqu'il se fera quelque distribution de présents, ils en prendront exactement note, comme aussi ils l'inscriront dans un registre particulier de tous les événements remarquables qui surviennent concernant le consulat, en ne manquant pas de faire parvenir promptement exacte information de l'un et l'autre à leurs Hautes Puissances.

ART. 15. Tous les registres et papiers sus mentionnés concernant le consulat devront, en cas de départ, de mort ou autrement, être délivrés à leurs successeurs.

RÉGLEMENT *pour nos Consuls dans les Villes de commerce et les Ports étrangers.* — 15 *octobre* 1807.

LOUIS-NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la Constitution du Royaume, Roi de Hollande,

Nous avons décrété et décrétons d'établir le réglement suivant :

ART. 1er. Nos agents commerciaux dans les villes de commerce et les ports étrangers prendront partout le titre de consuls.

ART. 2. Dès que les consuls auront reçu leur commission, ils solliciteront l'exequatur du gouvernement du pays dans lequel ils résident.

ART. 3. Quand il leur aura été accordé, ils se feront reconnaître comme consuls par les autorités constituées des villes qu'ils habitent, en leur présentant leur commission munie de l'exequatur.

ART. 4. Ils doivent montrer constamment dans leurs relations, avec les autorités locales et avec les autres fonctionnaires, une prudence et une discrétion parfaites; et ils auront à se conduire de manière que d'un côté, les prérogatives et la considération attachées à leur emploi par les traités et par l'usage soient conservées intactes, et que, de l'autre, ils ne donnent jamais lieu par des prétentions exagérées à des plaintes sur leur compte et à des discussions entre les gouvernements respectifs.

ART. 5. Chaque consul doit se faire présenter par les patrons des bâtiments arrivant avec pavillon hollandais dans les ports de son arrondissement les lettres de mer et les rôles d'équipage, ainsi qu'une note contenant l'endroit et la date de leur départ, l'endroit de leur destination et la nature de leur cargaison.

ART. 6. Les consuls des villes situées sur la Méditerranée et dans le golfe de Venise, ainsi que ceux résidant à Cadix et à Séville, doivent se faire exhiber par les patrons hollandais les quittances de la direction du Levant sur l'argent de tonnage; et ils observeront de plus à cet égard,

et jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué, le réglement des États Généraux du 28 octobre 1791.

ART. 7. Le consul doit rendre tous les services qui dépendront de lui à tous les capitaines et marins appartenant à la nation hollandaise, et il doit suppléer à leur ignorance de la langue et des lois étrangères, en leur servant d'interprête et de défenseur auprès des colléges et des différents fonctionnaires du pays.

ART. 8. Il protégera de même et dans toutes les occasions les intérêts des négociants hollandais; il fera valoir leurs droits et il veillera non seulement sur le maintien des traités et des coutumes actuellement en vigueur, mais aussi sur l'introduction d'impositions nouvelles et plus élevées ou de toute autre mesure qui pourrait être nuisible au commerce.

ART. 9. Les consuls, dans l'arrondissement desquels il s'élevera quelque différend entre les capitaines et les matelots hollandais, emploieront leur pouvoir, afin de les examiner et de les terminer dans le plus bref délai, et ils pourront, au besoin, invoquer l'assistance des autorités locales pour faire exécuter et maintenir leurs décisions.

ART. 10. Ils emploieront également leur influence et feront tous leurs efforts pour arranger et terminer à l'amiable les différends qui pourront s'élever entre des négociants hollandais établis dans l'endroit de leur résidence.

ART. 11. Ils sont autorisés à légaliser tous les documents et certificats commerciaux qui s'expédient dans les ports de leur arrondissement et qui doivent avoir un effet judiciaire en Hollande, tels que protets d'avarie, polices d'assurance, procès-verbaux d'estimation et autres actes de pareille nature.

ART. 12. Ils scelleront les actes par eux légalisés, ainsi que les passeports qu'ils délivreront à nos sujets, d'un cachet aux armes royales, entourées de ces mots : *Consulat hollandais à.....*, d'après le modèle qui leur sera remis conjointement avec ce réglement.

ART. 13. Aussitôt qu'ils se seront fait reconnaître par le magistrat de leur résidence, comme il a été dit à l'art. 3, ils pourront placer au dessus de l'entrée de leurs demeures les armes royales peintes sur un écusson de moyenne grandeur; mais ils ne doivent jamais perdre de vue que la commodité des patrons hollandais et des autres marins est le seul objet de cette permission et qu'elle ne tend nullement à changer les habitations consulaires en asiles inaccessibles aux autorités locales.

ART. 14. Le consul qui apprendra qu'un navire hollandais a fait naufrage dans son arrondissement ne doit rien négliger pour sauver et mettre en sûreté les débris, ainsi que les objets qui composent la cargaison.

Il en formera des inventaires exacts, qu'il transmettra aux proprié-

taires et aux armateurs, et il pourra exiger, pour sa peine, l'indemnité que s'accordent les négociants en pareille circonstance.

ART. 15. Mais si le propriétaire lui-même, ou un de ses correspondants et fondés de pouvoirs, se trouve dans le voisinage et veut se charger du soin du bâtiment naufragé et de sa cargaison, il ne sera pas permis au consul de s'en mêler au-delà de ce qu'exigeront les intéressés, et en ce cas, il n'aura aucun droit à l'indemnité mentionnée dans l'article précédent.

ART. 16. Le consul donnera des passeports aux marins hollandais qui, ayant fait naufrage ou s'étant échappés des prisons ennemies, témoigneront le désir de retourner dans le royaume; et il aura soin de les renvoyer par mer. A cet effet, il peut obliger les patrons nationaux à les transporter sur leurs bâtiments, et il est tenu d'indiquer et de dénoncer au gouvernement ceux de ces patrons qui ne se seront pas prêtés à cette mesure.

ART. 17. Mais si la guerre ou d'autres circonstances rendaient le transport par eau impossible, le consul renverra ces marins naufragés ou échappés de prison par la voie de terre; et il pourra leur donner, pour compte du Roi, dix sous de Hollande pour chaque jour qu'ils devront indispensablement s'arrêter dans quelque port ou ville, et deux sous de Hollande pour chaque heure de marche qu'il y aura depuis sa résidence jusqu'au consulat le plus voisin sur la route de Hollande.

ART. 18. Chaque consul exprimera sur le passeport du marin partant la somme qu'il lui aura remise sur le pied de l'article précédent; et il sera remboursé de ses avances sur la déclaration spécifique qu'il en adressera annuellement au ministère des affaires étrangères.

ART. 19. Le consul qui apprendra qu'il est mort dans son arrondissement quelque Hollandais qui n'a point laissé d'héritier connu, ni d'exécuteur testamentaire, formera immédiatement un inventaire de sa succession, la prendra sous sa garde, et la fera parvenir dans le plus bref délai à celui à qui elle appartient.

ART. 20. Les consuls s'appliqueront spécialement à rendre tous les services qui dépendront d'eux aux vaisseaux du Roi qui aborderont et séjourneront dans l'endroit de leur résidence ou dans le voisinage; et ils en assisteront les commandants toutes les fois que cela pourra avancer ou assurer le succès de leur mission.

ART. 21. Aucun consul ne peut exiger des patrons et des négociants hollandais des droits consulaires, excédant ce qui lui a été assigné soit par les réglements déjà faits ou encore à faire, soit par un long usage.

ART. 22. Dans le cas où un habitant de la Hollande vendrait son bâtiment dans un port étranger, le consul qui y réside doit avoir soin que les lettres de mer soient biffées et coupées par le capitaine, et lui soient

remises dans cet état pour les renvoyer à la régence qui les a délivrées ; le tout jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué sur cet objet.

Art. 23. Il n'est point permis aux consuls de nommer des vice-consuls pour les endroits situés dans leur arrondissement avant d'avoir démontré, à la pleine satisfaction du gouvernement, la nécessité d'une pareille nomination; et il est entendu d'ailleurs que, dans aucun cas, les vice-consuls ne pourront être à la charge de l'État, et qu'ils géreront leur emploi pour le compte et au péril des consuls qui les ont nommés, le tout conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici.

Art. 24. Aucun consul ne peut, sans notre autorisation expresse, accepter le consulat d'une nation étrangère.

Art. 25. Il est également défendu aux consuls de s'éloigner de leur poste, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du ministère des affaires étrangères, ou de la légation à laquelle ils sont subordonnés ; et dans tous les cas ils sont tenus de prendre des mesures pour que le service public ne souffre point de leur absence.

Art. 26. Chaque consul doit tenir un registre exact de tout ce qu'il exécutera en sa qualité, ainsi que des copies de ses lettres et rapports officiels ; en cas de décès ou de démission, ces registres et ces copies devront passer dans les mains d'une personne affidée, et finalement dans celles de son successeur.

Art. 27. Les consuls adresseront annuellement avant la fin du mois de février, au Ministre des affaires étrangères, un aperçu général et précis de l'état du commerce dans leur arrondissement avec l'indication des moyens, qui, suivant leur opinion, pourraient s'employer utilement pour vivifier et étendre les relations commerciales avec la Hollande.

Art. 28. Ils feront également parvenir au Ministre des affaires étrangères une copie de l'exequatur qu'ils ont obtenu sur leur commission ou diplôme; et ils ne négligeront jamais de l'avertir toutes les fois que des symptômes de maladie contagieuse se manifesteront dans le voisinage de leur résidence, ou lorsqu'ils voient prendre dans les ports de leur arrondissement des mesures qui font craindre une guerre prochaine.

Art. 29. Ils instruiront, de temps en temps, la légation à laquelle ils sont subordonnés de tout ce qui se passe d'important, surtout relativement au commerce, dans leur résidence ou dans les environs, et ils lui enverront, tous les six mois, une liste détaillée des navires hollandais qui ont visité les ports situés dans leur arrondissement.

Art. 30. Ces mêmes devoirs seront remplis jusqu'à nouvel ordre par les consuls à Cadix, à Séville et dans la mer Méditerranée, envers le Ministre du commerce, en ce qui regarde le commerce du Levant.

Art. 31. Dans la correspondance des consuls avec le ministère des affaires étrangères, ils sépareront, autant qu'ils le pourront, les différentes

matières, et ils traiteront dans une lettre à part chaque objet qui doit entraîner une délibération ou résolution quelconque.

ART. 32. Les consuls se conformeront d'ailleurs scrupuleusement aux ordres qui leur seront transmis, soit par le Ministre des affaires étrangères, soit par la légation à laquelle ils sont subordonnés.

ART. 33. Les consuls résidant dans l'Empire turc ou chez les régences barbaresques continueront à observer les réglements qui les concernent, jusqu'à ce qu'il y soit substitué une instruction générale et définitive.

ART. 34. Le costume des consuls se composera d'un habit bleu foncé avec un galon d'argent d'un pouce et demi de large, veste blanche galonnée de même, et culotte de soie noire, et ils porteront ce costume, qui est purement civil, dans toutes les occasions solennelles, et toutes les fois qu'ils exerceront publiquement leurs fonctions.

ART. 35. Les frais du costume, ainsi que la confection du sceau et de l'écusson mentionnés dans les art. 12 et 13, sont pour le compte des consuls respectifs.

Ils ne peuvent pas non plus prétendre la restitution de leurs frais de bureau, des présents ou des dépenses de quelque nature que ce soit, qu'ils auront jugé à propos de faire, excepté les avances spécifiées dans l'art. 17 et le port des lettres qu'ils recevront directement du ministère des affaires étrangères ou d'une de nos légations, soit pour leur propre information, soit afin d'en soigner l'expédition ultérieure. Il leur est permis d'envoyer au ministère des affaires étrangères une déclaration détaillée de ces ports de lettres, qui sera examinée et liquidée, conformément à l'usage.

ART. 36. La formule du serment est comme il suit :

« Je jure obéissance à la Constitution du royaume et fidélité au Roi.

« Je promets et je jure que je remplirai fidèlement et dans toutes ses « parties la commission qui m'est confiée, conformément aux instruc- « tions et aux ordres qui m'ont été donnés ou qui me seront donnés par « la suite, et que je contribuerai de tout mon pouvoir à tout ce qui peut « avancer les intérêts de la navigation et du commerce hollandais.

« *Ainsi Dieu me soit en aide!* »

Les consuls sont tenus d'envoyer ce serment écrit et signé par eux au Ministre des affaires étrangères lors de leur nomination; et ils doivent le renouveler en personne auprès de ce Ministre la première fois qu'ils se trouveront dans notre résidence.

Nos Ministres des affaires étrangères et du commerce et des colonies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné au palais royal du Bois, le 15 octobre de l'an 1807 et de notre règne le second.

Signé : LOUIS.

Plus bas :

De par le Roi, le Ministre secrétaire d'État,

Signé : W. F. ROËLL.

RÈGLEMENT

Pour les Consuls des Pays-Bas, dans les ports et villes de commerce de la Méditerranée, y compris Cadix, Séville, San-Lucar et les côtes de Mogador; — approuvé par le Roi le 3 avril 1818.

ART. 1er. Nos agents commerciaux dans les villes de commerce et les ports étrangers auront le titre de consuls.

ART. 2. Dès que les consuls auront reçu leur commission, ils solliciteront l'*exequatur* du gouvernement du pays dans lequel ils résident.

ART. 3. Quand il leur aura été accordé, ils se feront reconnaître comme consuls par les autorités constituées du lieu de leur résidence, en leur présentant leur commission munie de l'*exequatur*.

ART. 4. Ils doivent montrer constamment, dans leurs relations avec les autorités locales et avec les autres fonctionnaires, une prudence et discrétion parfaites, et se conduire de manière que d'un côté les prérogatives et la considération attachées à leur emploi, par les traités et l'usage, soient conservées intactes; et que de l'autre ils ne donnent jamais lieu, par des prétentions exagérées, à des plaintes sur leur compte et à des discussions entre les gouvernements respectifs.

ART. 5. Chaque consul doit se faire présenter, par les patrons des bâtiments arrivant sous pavillon des Pays-Bas dans les ports de son arrondissement, les lettres de mer et les rôles d'équipage, ainsi qu'une note contenant l'endroit et la date de leur départ, l'endroit de leur destination et la nature de leur cargaison.

ART. 6. Le consul doit rendre tous les services qui dépendront de lui à tous les capitaines et marins appartenant au royaume des Pays-Bas, et il doit suppléer à leur ignorance de la langue et des lois étrangères, en leur servant d'interprète et de défenseur auprès des colléges et des différents fonctionnaires du pays.

ART. 7. Il protégera de même, et dans toutes les occasions, les intérêts des négociants des Pays-Bas; il fera valoir leurs droits, et il veillera non seulement sur le maintien des traités et des coutumes actuellement en vigueur, mais aussi sur l'introduction d'impositions nouvelles ou plus élevées, et de toute autre mesure qui pourrait être nuisible au commerce.

ART. 8. Les consuls dans l'arrondissement desquels il s'élèvera quelque différend entre les capitaines et les matelots des Pays-Bas, emploieront leur pouvoir, afin de les examiner et de les terminer dans le plus bref délai et sans éclat. Ils pourront au besoin invoquer l'assistance des autorités locales, pour faire exécuter et maintenir leurs décisions.

ART. 9. Ils emploieront également leur influence et feront tous leurs efforts pour arranger et terminer à l'amiable les différends qui pourront s'élever entre les négociants des Pays-Bas, établis dans l'endroit de leur résidence.

ART. 10. Ils sont autorisés à légaliser tous les documents et certificats commerciaux qui s'expédient dans les lieux de leur ressort, et qui doivent avoir un effet judiciaire dans les Pays-Bas, tels que protêts d'avaries, polices d'assurances, procès-verbaux d'estimation et autres actes de pareille nature.

ART. 11. Ils scelleront les actes par eux légalisés, ainsi que les passeports qu'ils délivreront à nos sujets, d'un cachet de nos armes, entourées de ces : *Consulat des Pays-Bas à*..... d'après le modèle qui leur sera remis.

ART. 12. Aussitôt qu'ils se seront fait reconnaître par le magistrat de leur résidence, comme il a été dit à l'art. 3, ils pourront placer, au-dessus de l'entrée de leurs demeures, nos armes peintes sur un écusson de moyenne grandeur; mais ils ne doivent jamais perdre de vue que la commodité des patrons des Pays-Bas et des autres marins est le seul objet de cette permission, et qu'elle ne tend nullement à transformer les habitations consulaires en asiles inaccessibles aux autorités locales.

ART. 13. Le consul dans le ressort duquel un navire aura fait naufrage, ne doit rien négliger pour sauver et mettre en sûreté les débris, ainsi que les objets qui composent sa cargaison. Il en formera des inventaires exacts, qu'il transmettra aux propriétaires ou aux commissionnaires, et il pourra exiger, pour sa peine, l'indemnité que s'accordent les négociants en pareille circonstance.

ART. 14. Mais si le patron ou le propriétaire lui-même, ou un de ses correspondants ou fondés de pouvoir, se trouve dans le voisinage et veut se charger du soin du bâtiment naufragé et de sa cargaison, il ne sera pas permis au consul de s'en mêler plus que les intéressés ne le désirent, et dans ce cas il n'aura aucun droit à l'indemnité mentionnée dans l'article précédent.

ART. 15. Le consul délivrera des passeports en bonne et due forme aux marins des Pays-Bas, qui ayant fait naufrage ou s'étant échappés des prisons ennemies, témoigneront le désir de retourner dans la patrie, et il aura soin de les renvoyer par mer; à cet effet, il peut obliger les patrons nationaux à les transporter sur leurs bâtiments, et il est tenu d'indiquer et de dénoncer au gouvernement ceux qui se seront refusés à cette mesure.

ART. 16. Mais si la guerre ou d'autres circonstances rendaient le transport par mer impossible, le consul renverra ces marins naufragés ou échappés de prison, par la voie de terre, et il pourra leur donner, aux frais de l'État, dix sous (monnaie de Hollande) pour chaque jour qu'ils devront indispensablement s'arrêter dans quelque port ou ville, et deux sous de la même monnaie pour chaque heure de marche qu'il y aura depuis sa résidence jusqu'au consulat le plus voisin sur la route des Pays-Bas.

Le subside réglé par le présent article s'accordera également, en tout pays, aux marins et aux militaires qui seront transportés *par la voie de mer* dans les Pays-Bas.

ART. 17. Chaque consul exprimera sur le passeport du marin partant, la somme qu'il lui aura remise sur le pied de l'article précédent; et il sera remboursé de ses avances sur la déclaration spécifique qu'il adressera annuellement au ministère des affaires étrangères.

Pour s'indemniser de leurs avances, il est permis à tous nos consuls de porter en compte un demi pour cent par mois, pourvu que leurs déclarations n'embrassent qu'un terme de trois mois, et que l'intérêt soit calculé jusqu'à la date de la signature des déclarations.

ART. 18. Le consul dans le ressort duquel un sujet des Pays-Bas viendra à mourir sans laisser d'héritier connu ou d'exécuteur testamentaire, est tenu de former immédiatement en présence de notaires et témoins, ou d'autres personnes compétentes, un inventaire de sa succession, la prendre sous sa garde et avoir soin de la faire parvenir, dans le plus bref délai, à qui de droit.

ART. 19. Les consuls s'appliqueront spécialement à rendre tous les services qui dépendront d'eux aux vaisseaux de guerre des Pays-Bas qui aborderont ou séjourneront dans l'endroit de leur résidence ou dans le voisinage. Ils en assisteront les commandants toutes les fois que cela pourra seconder le succès de leur mission.

ART. 20. Aucun consul ne peut exiger des patrons ou des négociants des Pays-Bas, des droits consulaires excédant ce qui lui est assigné par les réglements faits ou à faire.

ART. 21. Dans le cas où un habitant des Pays-Bas vendrait son bâtiment dans un port étranger, le consul qui y réside doit avoir soin que les let-

tres de mer soient biffées et coupées par le capitaine, et lui soient remises dans cet état, pour être renvoyées à la régence qui les a délivrées, le tout jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur cet objet.

Art. 22. Il n'est point permis aux consuls de nommer des vice-consuls pour les endroits situés dans leur ressort, avant d'avoir démontré, à la pleine satisfaction du gouvernement, la nécessité d'une pareille nomination; dans aucun cas les vice-consuls ne pourront être à charge de l'État, et ils géreront leur emploi pour le compte et aux risques des consuls qui les ont nommés, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici.

Art. 23. Aucun consul ne peut, sans notre autorisation expresse, accepter le consulat d'une nation étrangère.

Art. 24. Il est également défendu aux consuls de s'absenter de leur poste, sans permission préalable du ministère des affaires étrangères, ou de la légation à laquelle ils sont subordonnés, et ils sont tenus de prendre des mesures pour que le service public ne souffre point de leur absence.

Art. 25. Chaque consul doit tenir des registres exacts de tout ce qu'il exécutera en sa qualité, ainsi que des copies de ses lettres et rapports; en cas de décès ou de démission, ces registres et ces copies devront passer dans les mains d'une personne affidée, et finalement dans celles de son successeur.

Art. 26. Les consuls adresseront annuellement, avant la fin du mois de février, au Ministre des affaires étrangères, ainsi qu'au département de l'instruction publique, industrie nationale et des colonies, et à la direction du commerce du Levant et de la navigation sur la Méditerranée à Amsterdam, un aperçu général et précis de l'état du commerce dans leur ressort, avec l'indication des moyens qui, suivant leur opinion, pourraient être mis en œuvre, pour vivifier et étendre les relations commerciales avec les Pays-Bas.

Art. 27. Ils feront également parvenir, au Ministre des affaires étrangères, une copie de l'*exequatur* qu'ils ont obtenu sur leur commission ou diplôme, et ils ne négligeront jamais de l'avertir, de même que le département de l'instruction publique, industrie nationale et des colonies, et la direction du commerce du Levant et de la navigation sur la Méditerranée à Amsterdam, toutes les fois que des symptômes de maladie contagieuse se manifesteront dans le ressort de leur résidence, ou lorsqu'ils voient prendre dans les ports de leur ressort des mesures qui font craindre une guerre prochaine.

Art. 28. Ils instruiront, de temps en temps, la légation à laquelle ils sont subordonnés, comme aussi le département de l'instruction publique, industrie nationale et des colonies, et la direction du commerce du Levant et de la navigation sur la Méditerranée à Amsterdam, de tout ce qui

se passe d'important, surtout relativement au commerce, dans leur résidence ou dans les environs; et ils leur enverront, tous les six mois, une liste détaillée des navires des Pays-Bas qui ont visité les ports de leur ressort.

ART. 29. Dans la correspondance des consuls avec le Ministre des affaires étrangères, ils sépareront, autant que possible, les différentes matières, et ils traiteront, dans des lettres à part, chaque objet qui doit entraîner une délibération ou résolution.

ART. 30. Les consuls se conformeront d'ailleurs ponctuellement aux ordres qui leur seront transmis, soit par le Ministre des affaires étrangères, soit par la légation dont ils ressortent.

ART. 31. La confection du sceau et de l'écusson mentionnés dans les art. 11 et 12, sont pour le compte des consuls respectifs; ils ne peuvent pas non plus porter en compte à l'État leurs frais de bureau, les présents ou dépenses de quelque nature que ce soit, qu'ils auront jugé à propos de faire, excepté les avances spécifiées dans l'art. 16 et le port des lettres qu'ils recevront directement du Ministre des affaires étrangères, ou d'une de nos légations, du département de l'instruction publique, industrie nationale et des colonies, ou de la direction du commerce du Levant et de la navigation sur la Méditerranée à Amsterdam, soit pour leur propre information, soit aux fins d'en soigner l'expédition ultérieure; il leur sera permis d'envoyer au Ministre des affaires étrangères, une déclaration détaillée de ces ports de lettres, pour être liquidée après l'examen requis.

ART. 32. La formule du serment est :

« Je promets et je jure que je remplirai fidèlement, et dans toutes ses « parties, la commission qui m'est confiée, conformément aux instruc- « tions et aux ordres qui m'ont été donnés ou qui me seront donnés par « la suite; et que je contribuerai de tout mon pouvoir à tout ce qui peut « avancer les intérêts de la navigation et du commerce des Pays-Pas. Ainsi « Dieu me soit en aide! »

Les consuls sont tenus d'envoyer ce serment écrit, et signé par eux, au Ministre des affaires étrangères, et ils devront le prêter en personne, entre les mains de ce Ministre, la première fois qu'ils se trouveront dans notre résidence.

Approuvé par résolution royale du 3 avril 1818.

CHAPITRE IX.

BELGIQUE.

Le réglement consulaire promulgué le 29 septembre 1831, par S. M. le Roi Léopold, est un résumé bien tracé, mais beaucoup trop concis, des fonctions consulaires, *en temps de paix*, — telles qu'elles sont définies, avec plus d'étendue, dans les réglements consulaires de la France, de la Prusse, du Brésil, de la Grèce, etc.

RÉGLEMENT D'ORGANISATION DES CONSULATS.

LÉOPOLD, Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté du 22 janvier 1814;

Considérant qu'il importe de modifier plusieurs dispositions réglementaires renfermées dans cet arrêté, et de réserver à la loi toutes celles qui rentrent dans le domaine du pouvoir législatif;

Sur le rapport de notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Nos agents commerciaux dans les villes de commerce et les ports étrangers prendront le titre de consuls, sauf les exceptions formellement établies par l'arrêté qui les aura nommés.

ART. 2. Aucun consul ne peut, sans notre autorisation expresse, accepter le consulat d'une nation étrangère.

ART. 3. Dès que le consul aura reçu sa commission, il sollicitera l'*exequatur* du Gouvernement du pays dans lequel il réside.

Quand il l'aura obtenu, il se fera reconnaître comme consul par les autorités constituées des villes qu'il habite, en leur présentant sa commission munie de l'*exequatur*.

Il fera parvenir, dans le plus bref délai, au ministère des affaires étrangères, une copie de l'*exequatur*.

ART. 4. Tout consul, avant d'entrer en fonctions, prêtera le serment prescrit par la loi.

A cet effet, il enverra ce serment écrit et signé par lui au Ministre les affaires étrangères, lors de sa nomination; et il le renouvellera, en ersonne, entre les mains de ce Ministre, la première fois qu'il se trouera dans notre capitale.

ART. 5. Un consul ne peut nommer d'agents consulaires qu'après en voir obtenu préalablement, et pour chaque cas, l'autorisation expresse u Ministre des affaires étrangères.

ART. 6. Il est défendu au consul de quitter sa résidence, à moins qu'il 'en ait obtenu la permission du Ministre des affaires étrangères ou de ı légation à laquelle il est subordonné; dans tous les cas, il est tenu de rendre des mesures pour que le service public ne souffre point de son bsence.

ART. 7. Tout consul sera tenu d'exécuter les ordres qui lui seront ansmis, dans le cercle de ses attributions, du département des affaires trangères ou de la légation à laquelle il est subordonné.

ART. 8. Le consul instruira le ministère ou la légation à laquelle il est ubordonné, de tout ce qui se passe d'important, surtout relativement u commerce.

Il donnera avis des symptômes de maladies contagieuses et des meures qui annoncent des armements ou une guerre prochaine.

Il enverra tous les six mois une liste détaillée des navires belges qui uront visité les ports ou rades de son arrondissement.

Il transmettra annuellement, avant la fin du mois de janvier, un aperu de l'état du commerce de son ressort, en indiquant les mesures prores, d'après lui, à améliorer et à étendre les relations commerciales de ı Belgique.

ART. 9. Chaque consul se fera présenter, par le capitaine d'un navire rrivant sous pavillon belge dans un port de son arrondissement, les letes de mer, les rôles d'équipage et le manifeste de la cargaison.

ART. 10. Le consul rendra tous les services qui dépendront de lui à ıus les capitaines de navires et marins belges qui se trouveront dans sa ésidence ou dans son arrondissement, et suppléera à leur ignorance de langue et des lois étrangères, en leur servant d'interprête et de dénseur près des autorités du pays.

ART. 11. Il défendra, dans toutes les occasions, les intérêts des négoants belges; il fera valoir leurs droits et veillera au maintien des traiıs, lois et coutumes en vigueur.

ART. 12. Le consul dans l'arrondissement duquel s'élèveraient quelıes différends entre les capitaines belges et leur équipage, interviendra, ın de les terminer dans le plus bref délai.

Il emploiera également ses bons offices pour arranger à l'amiable les

différends entre les négociants belges qui se trouveraient dans sa résidence ou dans son arrondissement.

ART. 13. Le consul est autorisé à délivrer des passeports aux Belges ou à viser ceux qui lui seront présentés.

Il légalisera tous les documents et certificats commerciaux et civils, qui lui seront remis dans le lieu de sa résidence, et qui sont destinés à être produits devant les tribunaux en Belgique.

ART. 14. Il apposera au bas des passeports, *visa*, légalisations et autres actes, le sceau des armes du Royaume entouré des mots : *Consulat de Belgique à* .....

ART. 15. Lorsqu'un navire belge fera naufrage dans son arrondissement, le consul belge ne négligera rien pour en sauver les débris et les marchandises et pour les mettre en lieu de sûreté.

Il en dressera un inventaire détaillé, dont il délivrera autant d'expéditions que les parties intéressées en demanderont.

Si tout le personnel de l'équipage a péri, il en dressera un acte, dont il enverra copie à l'armateur, s'il lui est connu, et au Ministre des affaires étrangères.

ART. 16. Si le propriétaire lui-même ou un de ses correspondants et fondés de pouvoir, se trouve sur les lieux et veut se charger du soin de recueillir les débris du bâtiment naufragé, le consul n'interviendra qu'autant que les parties intéressées le demanderont.

ART. 17. Le consul délivrera des passeports aux marins belges, qui, ayant fait naufrage ou s'étant échappés des prisons ennemies, témoigneront le désir de retourner dans leur patrie.

Il aura soin de les renvoyer par mer, et à cet effet il invitera les capitaines des navires belges, en destination pour la Belgique, à les recevoir à bord; en cas de refus de ces capitaines, il en informera le Gouvernement.

ART. 18. Si la guerre ou d'autres circonstances rendent le transport par eau impossible, le consul renverra, par la voie de terre, les marins naufragés ou échappés de prison.

ART. 19. Si ces marins se trouvent sans ressources pécuniaires, le consul, après avoir dûment constaté l'état de dénûment, pourra leur accorder 47 *cents* (1 *franc de France*) pour chaque jour qu'ils devront indispensablement s'arrêter dans le port de sa résidence, ou ailleurs sur la route, et 14 *cents* (30 *centimes de France*) pour chaque heure de marche par terre, depuis sa résidence jusqu'au consulat le plus voisin dans la direction de la Belgique.

ART. 20. Chaque consul annotera sur le passeport du marin la somme qu'il lui aura remise, conformément à l'article précédent, et il adres-

sera, tous les trois mois, un état détaillé des avances de ce genre au Ministre des affaires étrangères.

Le marin, rendu en Belgique, ou sa famille, s'ils en ont les moyens, restitueront ces avances au Ministre des affaires étrangères.

Dans tous les cas, le Ministre remboursera les consuls de leurs avances sur la somme portée au budget pour secours à accorder, à l'étranger, aux Belges indigents.

Art. 21. Le consul qui apprendra qu'il est mort dans son arrondissement quelque Belge qui n'a point laissé d'héritier connu ni d'exécuteur testamentaire, dressera immédiatement un inventaire de la succession, qu'il prendra sous sa garde, à moins que les lois du pays et les traités ne s'y opposent. Il fera parvenir cet inventaire, dans le plus bref délai, au Ministre des affaires étrangères.

Art. 22. Il transmettra également au même Ministre copie certifiée par lui des actes de naissance ou de décès qu'il aura reçus, conformément aux articles 48, 60 et 87 du Code civil.

Art. 23. Si un capitaine belge vend son navire dans un port étranger, le consul dans l'arrondissement duquel le port se trouve, se fera remettre immédiatement par le capitaine les lettres et papiers de mer, lui en donnera reçu, les biffera et les coupera en sa présence, et les renverra en cet état au Ministre des affaires étrangères.

Art. 24. Les consuls percevront les droits consulaires d'après le tarif établi par la loi; ce tarif sera affiché dans le bureau du consul.

Il ne leur est rien alloué par l'État pour frais de bureau. Ils ne peuvent exiger du Gouvernement que la restitution des avances spécifiées dans l'article 19, et du port des lettres qu'ils recevront directement du ministère des affaires étrangères ou des légations belges, soit pour leur propre information, soit pour en soigner l'expédition ultérieure.

Art. 25. L'arrêté du 22 janvier 1814 est abrogé.

Donné à Bruxelles, le 29 septembre 1831, etc., etc.

CHAPITRE X.

ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Dans la section III de la première partie, § I, nous avons fait connaître l'opinion qu'a émise, en 1833, le secrétaire d'État de l'Union américaine, déclarant au congrès qu'il *devrait être défendu aux consuls de faire le commerce;* — nous avons cité, également, l'opinion, conforme à celle de ce Ministre, qu'a exprimée antérieurement Warden, consul-général des États-Unis, dans son ouvrage sur l'origine des établissements consulaires.

Quoiqu'il en soit, un grand nombre de consuls de l'Union *sont négociants;* — et, par une anomalie qui se rencontre fréquemment entre les doctrines et les faits, le réglement consulaire des États-Unis prescrit aux consuls, dans le choix des agents consulaires qu'ils seront dans le cas d'instituer dans les ports secondaires de leur arrondissement, — de donner la préférence aux personnes *qui n'exercent pas le commerce.*

L'art. 16 du réglement porte que les consuls, — à l'exception de ceux accrédités par des États Barbaresques, — ne sont investis d'aucun pouvoir diplomatique, sauf dans les cas qui sont indiqués; — toutefois, l'art. 46 leur reconnaît implicitement *un caractère public.*

Le chapitre III, consacré à la tenue de l'office du consulat, embrasse des détails qui nous paraissent trop minutieux, — mais qui peuvent être consultés avec utilité.

Les sections II, III, IV et V du chapitre IV présentent des règles précises en ce qui concerne les successions *ab intestat*, — les naufrages des bâtiments américains, — les rapports des consuls avec la marine commerciale et les marins américains.

Par la section VI du même chapitre, il est enjoint aux consuls de ne délivrer de passeports qu'à des citoyens des États-Unis, sous peine d'une amende de cent dollars et de destitution; — les mêmes dispositions sont appliquées aux cas où les consuls délivreraient des certificats constatant qu'une propriété étrangère quelconque est propriété de citoyens des États-Unis.

Il est remarquable, d'ailleurs, que le réglement ne prescrive aux consuls aucune activité de correspondance avec leur gouvernement : loin

de là, — l'art. 44 se borne à dire que les consuls devront écrire au ministère au moins *une fois* dans le cours de *trois mois*, — ne serait-ce que *pour faire connaître qu'ils sont à leur poste !.....*

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Dressées le 2 mars 1833 par le Secrétaire d'État des affaires étrangères, à Washington, à l'usage des Consuls et Agents consulaires des États-Unis.

Les instructions ci-après ont pour objet de remplacer toutes celles qui à différentes époques sont émanées de ce ministère, en formant un corps de règles pour ces fonctionnaires, et classant celles-ci sous des chapitres particuliers, pour pouvoir facilement y avoir recours, et pour amener de l'uniformité dans toutes les opérations consulaires. [1]

CHAPITRE PREMIER.

Du devoir d'un Consul lors de sa nomination avant d'entrer dans l'exercice des fonctions de sa charge.

ART. 1er. Aussitôt qu'un consul reçoit l'avis de sa nomination, il doit souscrire une obligation avec des garanties telles, que le procureur-général *(attorney)* du district des États-Unis pour le district dans lequel il réside, les certifie suffisantes. Il transmettra l'obligation ci-dessus au département pour l'approbation du secrétaire d'État, et si on ne lui demande pas de plus grandes sûretés, dès qu'il aura reçu sa commission et ses instructions, il partira pour sa destination avec toute la célérité convenable, en donnant avis au ministère du jour de son départ et du bâtiment sur lequel il s'embarquera. Il en fera autant pour signaler son arrivée au port de sa destination. Si le consul, lors de sa nomination, réside dans le pays pour lequel il est destiné, son obligation consulaire doit être souscrite par lui et transmise aux États-Unis pour y être souscrite par ses garants, qui devront être domiciliés auxdits États-Unis.

[1] Les instructions antérieures, que remplace le réglement de 1833, étaient comprises dans les actes du Congrès du mois d'avril 1792 et des mois de février et de mars 1799.

CHAPITRE II.

Des formalités à observer par les Consuls et Vice-Consuls après être entrés dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. Le premier devoir d'un consul, à son arrivée, sera de transmettre sa commission au ministre des États-Unis, s'il y en a un près le gouvernement du pays chez lequel il est destiné, afin d'en obtenir l'exequatur d'usage; et, cette formalité remplie, il la fera rendre publique de la manière usitée dans le pays. Ce sera alors qu'il s'adressera à la personne chargée du sceau consulaire et des archives du consulat auquel il est nommé, pour se faire remettre le tout, en dressant un inventaire des papiers et de tous les autres effets qui se trouvent dans les archives; en bien vérifiant le précédent inventaire, si déjà il en existait un antérieurement dressé. Il délivrera reçu pour cet inventaire, dont une copie sera par lui remise au département, si cela n'avait pas encore eu lieu; mais si des additions avaient été faites aux archives après le dernier envoi, dans ce cas il enverra une liste des seuls articles additionnels non compris dans le premier inventaire.

ART. 3. S'il y a des fonds entre les mains de la personne antérieurement chargée du consulat, ils seront remis à son successeur, à moins qu'ils ne proviennent de la succession d'un Américain qui serait mort *ab intestat* depuis plus d'une année. Les fonds, dans ce dernier cas, en conformité des dispositions de la seconde section de l'acte du 14 avril 1792, devront être envoyés au trésor des États-Unis par le consul même qui les a reçus.

ART. 4. Dès que le consul sera entré en exercice de ses fonctions, il en donnera immédiatement connaissance au département d'État, au ministre des États-Unis dans le pays où il est destiné, et aux consuls américains résidant dans le même pays et dans les ports des autres États voisins. Les consuls ne pourront point s'absenter du lieu de leur résidence consulaire sans en avoir obtenu préalablement la permission du département d'État ou de l'agent diplomatique des États-Unis dans le même pays, sauf les cas d'urgence qu'il sera tenu de justifier à la satisfaction du ministère.

CHAPITRE III.

Des Registres et Papiers du consulat.

ART. 5. Les registres ci-après doivent être tenus dans chaque consulat.

1° Une copie de lettres, dans lequel toutes les notes et lettres offi-

cielles (excepté celles adressées au ministère) devront être transcrites selon leurs dates, soit de la main du consul, soit par les employés sous ses ordres.

2° Un livre de correspondance avec le ministère, dans lequel seront copiées, par ordre de date, toutes les lettres que le consul adressera au ministère, ainsi que les états et autres documents qui les accompagnent.

3° Un livre pour l'enregistrement des protêts et de tout autre acte consulaire d'office, dans lequel livre tous ces actes, quelle qu'en soit la nature, seront clairement transcrits.

ART. 6. Lorsqu'un acte quelconque sera enregistré ou transcrit dans l'un des livres ci-dessus, il devra être placé à l'*index*,[1] en se rapportant au nom des parties aussi bien qu'au sujet de l'acte.

ART. 7. Les réponses aux lettres officielles et tous les autres documents transmis au consulat pour y être conservés (permanently) seront gardés dans un endroit *ad hoc*, étiquetés selon la matière, jusqu'à ce qu'il y en ait un nombre suffisant pour en former un volume. Alors le consul les fera relier et y ajoutera l'index, de la même manière que cela a été fait pour les autres volumes.

ART. 8. Toutes les lettres adressées au ministère doivent être écrites sur papier (foolscap) d'une écriture lisible, avec un pouce de marge tout autour, et les consuls devront recommander à leurs correspondants d'observer les mêmes règles. Ces lettres devront être pliées de la même manière que le sont les transparents annexés aux présentes instructions pour indiquer la distance des lignes des diverses communications, et après avoir indiqué au dos le consul ou agent qui écrit, le consulat ou l'agence et la date, on les placera sous enveloppe avec l'adresse convenable. Les consuls sont en outre requis de ne pas mettre la cire et le sceau sur les communications et les lettres elles-mêmes, mais seulement sur leurs enveloppes.

ART. 9. Tous les livres mentionnés devront être régulièrement cotés; mais quand il y aura des pages en blanc, (comme dans le livre formé des lettres originales à cause du dessus et des pages non écrites), on fera une croix sur la page en blanc, et celle-ci ne sera pas numérotée.

ART. 10. Les livres consulaires ne devront pas être mêlés avec ceux des affaires particulières du consul, et même, si cela se peut, toutes les affaires du consulat devront être expédiées dans un appartement séparé de celui où se traitent les affaires ordinaires, commerciales ou autres; cet appartement devra être désigné par les armes des États-Unis, placées sur la porte d'entrée, avec les mots *Consulat des États-Unis*, en anglais, et dans la langue du pays.

[1] Table alphabétique.

ART. 11. Chaque consulat devra être pourvu d'un sceau, au centre duquel sera gravé l'aigle américain, entouré du nom du consulat. Ce sceau sera déposé dans un lieu sûr et servira à rendre authentiques tous les documents délivrés par les consuls.

ART. 12. Les consuls recevront avec les présentes instructions des formules imprimées, qu'à l'avenir ils prendront pour guide dans la rédaction des états commerciaux. Ces états devront être régulièrement formés chaque semestre, quand même on devrait les envoyer en blanc.

Les consuls sont encore requis de totaliser au bas de chaque colonne les sommes des chiffres, et enfin, après avoir plié ces états dans la forme indiquée par les modèles en blanc ci-annexés, ils mettront au dos le nom du consul ou de l'agent, le consulat ou l'agence et la date, ainsi qu'une courte récapitulation spécifiant le nombre des navires, leur capacité, le nombre des matelots, et, s'il est possible, la valeur des cargaisons.

ART. 13. Ils recevront en outre avec ces instructions d'autres formules imprimées pour les droits de perception consulaire, et dont l'objet sera d'accompagner les états désignés dans l'article précédent. On recommande la plus scrupuleuse attention dans la rédaction de ces états. Il serait à souhaiter que les consuls ou agents voulussent bien coopérer avec le ministère pour tâcher de rendre complète l'organisation des établissements consulaires. A cet effet ils sont invités à signaler tous les points des formules mentionnées dans cet article et dans le précédent, qui seraient susceptibles d'améliorations, et de suggérer tous les moyens d'arriver au but qu'on se propose.

La formule ou modèle ci-dessus sera pliée comme celle qui l'accompagne et portera au dos, avec le nom du consul ou de l'agent, le consulat ou l'agence, la date, ainsi que la somme totale en dollars et centimes.

Quand les modèles en blanc mentionnés dans les articles précédents seront épuisés, les consuls en feront faire d'autres dans la même forme, et pour cela ils garderont toujours un modèle de chacun d'eux qu'ils devront considérer comme le format établi.

ART. 14. Toutes les fois qu'il devra être envoyé des comptes, ils donneront lieu à une communication séparée, dont le sujet se bornera exclusivement à la remise de ces mêmes comptes. Tous les duplicata seront écrits sur des feuilles ou demi feuilles distinctes, avec l'indication *duplicata*.

ART. 15. Les consuls sont requis d'étiqueter à l'avenir toutes leurs notes et rapports et de les numéroter ainsi n° 1, 2, etc., afin que dans tous les temps on puisse facilement s'apercevoir d'une lacune dans la série et y suppléer. De courtes notes en marge indiquant le sujet des communications sont particulièrement prescrites.

CHAPITRE IV.

Des devoirs à remplir par les Consuls et Vice-Consuls des États-Unis.

SECTION I.

De la nature des Devoirs consulaires.

ART. 16. Un consul (à l'exception de ceux accrédités près les Puissances Barbaresques) n'est investi d'aucun pouvoir diplomatique, et conséquemment n'a aucun titre pour communiquer avec le gouvernement du pays dans lequel il réside, excepté dans les circonstances particulières ci-après mentionnées. Lorsqu'une demande devra être adressée à ce gouvernement, elle devra l'être par l'entremise du ministre des États-Unis, s'il y en a un; sinon, et le cas le requérant, le consul pourra lui-même faire cette demande au ministère, mais en termes respectueux, démontrant l'urgence du cas et que cette demande ne pouvait être faite à des autorités subalternes, ou que les démarches faites étaient restées sans effet.

ART. 17. Les devoirs d'un consul ou vice-consul sont ceux prescrits par des lois positives, ou tels qu'ils naissent de la nature de leur place par suite des lois générales et commerciales des nations.

Le premier statut qui prescrive des devoirs particuliers au consul, est l'acte du 14 mai 1792. La première section de cet acte relate seulement la convention consulaire avec la France; cette convention n'étant plus en vigueur, la section est annulée. Une copie de tout ce qui de cet acte est resté en vigueur se trouve annexée à ces instructions.

SECTION II.

Des Devoirs consulaires pour les Successions ab intestat.

ART. 18. Par la première clause de la seconde section, les consuls et vice-consuls ont la faculté de recevoir les protêts ou déclarations que les capitaines, les maîtres, l'équipage, les passagers et négociants, *citoyens des États-Unis*, peuvent faire dans les lieux où ces fonctionnaires sont placés, et même ceux que les étrangers peuvent faire dans l'intérêt personnel de quelque citoyen des États-Unis. L'original de ces actes sera conservé dans les registres du consulat, et les copies dûment légalisées et munies du sceau consulaire seront délivrées aux personnes qui pourraient les demander.

Par la seconde clause de la seconde section, dans le cas où un citoyen

des États-Unis viendrait à mourir dans l'arrondissement consulaire, le consul ou vice-consul se mettra en possession de la succession du défunt, vendra aux enchères publiques la partie des effets qui seraient susceptibles de dépérissement, et même telle autre portion qui pourra être nécessaire pour le paiement des dettes du défunt.

Mais pour pouvoir faire usage de cette faculté, les conditions ci-après sont indispensablement requises :

1° Que les lois du pays permettent une administration de cette espèce, ou bien que cela ait été stipulé dans les traités.

2° Que la personne soit morte sans laisser quelque représentant légal, ou quelque associé en commerce, ou enfin un gérant pour prendre soin de la succession.

Art. 19. Dans l'exécution de tout cela, l'acte prescrit les formalités suivantes :

1° Il sera dressé un inventaire de tous les effets qui composent la succession du défunt, avec l'assistance de deux négociants des États-Unis, ou, à défaut, de deux autres négociants.

On recommande la plus scrupuleuse attention aux consuls et vice-consuls dans l'accomplissement de cette partie de leurs attributions consulaires. Le mot *effects*, d'après l'acte, veut dire la propriété quelle qu'en soit la nature, y compris les créances. Les négociants choisis pour assister le consul doivent être d'une probité à l'abri de tout reproche. Enfin quoique l'appréciation des effets ne soit pas mentionnée dans l'acte, néanmoins il est enjoint au consul de donner à chacun d'eux une valeur approximative. Si parmi les papiers du défunt on en trouve qui constatent qu'il avait des dettes, quoique celles-ci ne soient pas payables dans l'arrondissement consulaire, elles devront être inscrites dans l'inventaire.

2° Les livres de commerce du défunt seront même indiqués dans l'inventaire et particulièrement décrits, avec le nombre des pages que chacun de ces livres contient; et le consul aura soin de mettre au commencement et à la fin une certification signée par lui, de manière à prévenir toute addition qui pourrait y être faite.

Sous la dénomination de livres de commerce, *commercial books*, on entend aussi les copies de lettres du mort.

Art. 20. Cet inventaire sera inséré dans les registres du consulat, et comme on peut élever des doutes si un semblable document est compris dans les dispositions de la première clause de la seconde section de la loi, le consul aura soin d'en faire deux originaux, c'est-à-dire que l'inventaire qui aura été inséré dans les registres, ainsi que la copie authentique, soient signés par lui et par les deux assistants.

ART. 21. Par la seconde section de l'acte précité, toute vente d'effets de la succession du défunt devra être faite aux enchères, après en avoir donné au public un avis préalable. Dans l'exécution de ce devoir, il est recommandé aux consuls de publier cet avis préalable suivant l'usage du pays et les lois qui règlent les ventes judiciaires, et dans quelque endroit public. Mais que cela soit requis ou non dans les ventes judiciaires, le consul fera insérer cet avis au moins dans une des gazettes du lieu, s'il y en a, tant en anglais que dans la langue du pays.

ART. 22. Aucun effet de la succession ne pourra être vendu comme susceptible de dépérissement, qu'après avoir été examiné par trois négociants respectables et après qu'ils l'auront déclaré sous serment être de cette nature.

ART. 23. Un an après la mort de la personne décédée *ab intestat*, il appartiendra au consul, d'après la seconde section de l'acte précité, d'envoyer le reste des effets non vendus et le solde en argent, après avoir payé les dettes et les frais, à la trésorerie des États-Unis, pour y être tenu en dépôt, à la disposition du légitime réclamant. Mais si, quelque temps avant cette remise, le représentant du défunt se présente et demande la succession qui se trouve dans les mains du consul, celui-ci la lui délivrera, après s'être fait payer ses droits, et de ce moment il cessera toute démarche ultérieure.

ART. 24. Pour l'exécution de ce qui se trouve prescrit dans l'article précédent, le consul devra remplir les formalités ci-après.

1° Il tiendra un compte régulier de tout l'argent qu'il recevra tant de la vente des effets que des créances encaissées, ainsi que de toutes les sommes qu'il aura payées et dont il se fera donner des reçus par duplicata, où il devra être exprimé pour compte de qui les sommes auront été payées, numérotant régulièrement les reçus. Il conservera près de lui un des duplicata et délivrera l'autre au représentant du mort, et dans le cas où il ne s'en présente pas, il enverra ce duplicata à la trésorerie.

2° Il établira dans ses livres un compte-courant régulier relativement à la succession du défunt, dans lequel il fera figurer à son débit tout l'argent et les effets venus dans ses mains, et à son crédit tous les paiements qu'il pourra avoir faits, et enfin le solde qu'il délivrera ou remettra pour clore ce compte. Une copie de ce compte sera consignée au représentant du mort ou remise à la trésorerie, suivant le cas.

3° Aussitôt que quelque succession sera définitivement liquidée, le consul en donnera connaissance au ministère, en indiquant la balance en argent, et remettra la note des effets transmis à la trésorerie ou délivrés au représentant du mort, suivant le cas.

4° S'il se présentait plusieurs personnes comme ayant droit à la suc-

cession et la demandant, le consul les renverra par devant les tribunaux du pays pour y faire déterminer leurs droits.

SECTION III.

Des Devoirs des Consuls en cas de naufrage.

ART. 25. Par la troisième section de l'acte précité, les consuls et vice-consuls, lorsque des navires des États-Unis échoueront sur les côtes de leurs consulats respectifs, prendront, tout autant que les lois du pays le permettront, les mesures propres à sauver ces vaisseaux, leurs cargaisons et tout ce qui leur appartient, faisant mettre en magasin et en sûreté les effets et les marchandises sauvés, en dressant un ou plusieurs inventaires; et ces marchandises et effets sauvés seront, déduction faite préalablement des frais, délivrés avec un ou plusieurs inventaires au propriétaire ou propriétaires. Mais le consul ou vice-consul ne pourra prendre possession de quelque partie que ce soit de ses biens, effets, marchandises ou autres propriétés, si le maître, le propriétaire ou le consignataire est présent et en état d'en prendre possession lui-même.

ART. 26. Pour l'exécution des obligations énoncées dans cette partie de l'acte, les présentes instructions prescrivent :

1° Que dans le sauvetage de tous les navires, débris, ainsi que des articles de leur cargaison appartenant aux citoyens américains, qui auront été portés dans sa juridiction consulaire après un naufrage ou par suite de quelque accident de mer, le consul procède de la même manière que si le navire avait échoué dans sa juridiction; mais si le sauvetage a été réclamé et autorisé par un tribunal compétent, le consul disposera du reste des effets, ou de ce qui en est provenu dans le cas où ils aient été vendus, de la même manière qu'il est indiqué dans la section précédente relativement aux successions *ab intestat*, pourvu cependant que le tribunal lui permette cette intervention.

Dans quelques pays (comme en Suède), des compagnies autorisées ont le privilége de se mettre en possession de toutes les propriétés naufragées; dans d'autres, des magistrats ou employés particuliers en sont investis. Dans tous ces cas, le consul n'y interviendra pas en la qualité de consul, mais il pourra demander d'assister à la rédaction de l'inventaire, à la vente ou à toute autre opération relative à la propriété, soit comme représentant du maître ou du propriétaire absent, soit comme son conseiller d'office s'il est présent. Il est de son devoir de protéger les intérêts du propriétaire; et si ses justes demandes n'étaient pas accueillies, il en réunira les preuves nécessaires et les enverra au ministère d'État:

2° Que quand un accident de cette nature arrive dans la juridiction du

onsul, il doit immédiatement en donner avis au ministère d'État, désinant le navire et les propriétaires ou le maître ;

3° Que toutes les fois que les lois du pays ne s'y opposeront pas, toutes s opérations relatives aux propriétés naufragées seront les mêmes que elles prescrites pour les successions *ab intestat*.

SECTION IV.

Des Devoirs des Consuls à l'égard des maîtres des navires américains.

Art. 27. Par un acte du congrès des États-Unis du 18 février 1803 et ont une copie est annexée aux présentes instructions, il est en substance njoint à tout maître de navire américain, arrivant dans un port étranger, e déposer près du consul, vice-consul, agent commercial, son registre, a lettre de mer et son passeport pour la Méditerranée, sous peine d'une mende de cinq cents dollars (dol. 500) que le consul, vice-consul, etc., eut percevoir en son propre nom au profit des États-Unis ; et ces foncconnaires seront tenus de délivrer les papiers de bord aussitôt qu'on ur présentera une quittance du préposé particulier du port, pourvu, touefois, que le maître du navire ait satisfait aux dispositions de l'acte du 28 évrier 1803 et de celui dont il est le complément, c'est-à-dire l'acte u 14 avril 1792.

Art. 28. Par une autre section du même acte, il est dit que toutes les is qu'un navire appartenant à un citoyen américain sera vendu dans n port étranger, et que l'équipage en sera congédié, ou bien toutes les is qu'un marin, citoyen des États-Unis, sera, avec son consentement, ngédié dans un pays étranger, il est du devoir du maître ou commanmt de présenter au consul, vice-consul, agent commercial ou vicegent commercial, le rôle de son équipage certifié conformément aux spositions de la première section de l'acte du 28 février 1803, et de payer ixdits consul, vice-consul, etc., pour chaque marin congédié qui dans rôle d'équipage sera désigné comme citoyen américain, trois mois de ie en sus et en outre des gages qui pourraient lui être dûs. Deux tiers e cette somme seront payés, par le consul, audit marin au moment où s'engagera à bord de quelque navire pour retourner aux États-Unis, le tiers restant sera retenu pour créer un fonds destiné au paiement u passage des marins, citoyens des États-Unis, qui désireraient y reurner, et à subvenir aux besoins de ceux qui pourraient avoir été issés dans ce port. La personne qui percevra les sommes retenues pour e fonds en comptera tous les six mois à la trésorerie.

Art. 29. Tous les officiers (au-dessous du capitaine) sont compris dans s dispositions de cette section, mais ces deux mois de gages ne seront

2° Que dans les secours à donner sont compris le traitement, le logement, les remèdes et soins en cas de maladie, et le vêtement, s'il est nécessaire; le tout dans une proportion raisonnable, eu égard aux besoins et au maintien de l'individu.

3° Que les individus qui réclameront des secours, devront être examinés touchant la manière dont ils ont été licenciés; et s'il résulte de cet examen qu'ils l'ont été en opposition soit à la troisième section de l'acte du 28 février 1803, ou à toute autre dudit acte, ou bien en violant d'autres lois des États-Unis, dans chacun de ces cas il est du devoir du consul d'envoyer une copie de l'examen de ce marin au ministère avec telles autres informations qu'il croira propres à instituer une procédure pour cette violation des lois, désignant le lieu où il sera probable de trouver les témoins nécessaires.

4° Dans tous les cas d'assistance donnée, que le marin qui a été secouru retourne ou non aux États-Unis, le consul, dans les états qu'il envoie tous les six mois, donnera un compte exact du nom de l'individu, du navire, du maître, du propriétaire et du port auquel il appartient, ainsi que des sommes qu'il aura déboursées, en y joignant les preuves que, selon la nature des cas, il aura pu se procurer.

Art. 36. Si, à bord d'un navire des États-Unis venant dans un arrondissement consulaire, il a été commis quelque vol, quelque mutinerie ou tout autre excès contre les lois des États-Unis, le consul, après avoir pris les dispositions nécessaires pour constater les faits, s'adressera aux autorités locales pour en obtenir les moyens de s'assurer des coupables pendant le temps qu'ils séjourneront dans le port, et prendra des mesures pour les envoyer sans délai aux États-Unis, afin d'y être jugés. Dans le cas ensuite où le navire à bord duquel le délit a été commis, ne soit pas chargé pour les États-Unis, le consul est averti de faire en sorte d'envoyer en Amérique deux des principaux témoins et l'individu accusé, transmettant en même temps les dépositions qu'il aura reçues relativement à ce délit, le détail exact de toutes les circonstances et telles informations qu'il croira nécessaires pour assurer la conviction de culpabilité des inculpés.

Art. 37. On devra prendre les plus grandes précautions dans les cas d'accusation contre les marins de la part de leurs officiers, pour ne pas confondre une simple et accidentelle désobéissance avec le crime de mutinerie, ce qui a eu lieu quelquefois pour justifier la mise à terre d'un marin dans un port étranger en opposition à ce qui est indiqué dans l'acte. En cela, et dans tous les autres cas, on recommande particulièrement aux consuls que, si d'un côté ils doivent aider les maîtres des navires dans l'exercice de leur autorité, d'un autre, ils doivent empêcher et prévenir

l'oppression des marins par leurs officiers. Un des principaux objets des établissements consulaires est celui de protéger cette classe intéressante de nos concitoyens, dont la vie habituelle réclame une espèce de tutelle pour leurs personnes et leurs intérêts dans les pays étrangers; mais en même temps une stricte vigilance devra être exercée sur leur conduite.

SECTION VI.

Des Devoirs des Consuls en délivrant des Certificats et des Passeports.

ART. 38. Les consuls sont autorisés à accorder aux citoyens américains des passeports, qu'ils rendront authentiques par leur signature et le sceau consulaire, et qui seront dressés suivant le modèle ci-annexé. Ils sont requis de mettre dans l'exercice de cette attribution le plus grand soin et la plus grande circonspection, afin de ne donner des passeports qu'*aux seuls citoyens américains*, car en les délivrant à des étrangers, qu'ils connaissent pour tels, les consuls se rendraient coupables d'un délit qui est puni par une amende de cent dollars, *à laquelle le Président ajoutera toujours la destitution.*

Les mêmes dispositions s'appliquent aux certificats constatant qu'une propriété étrangère est une propriété des citoyens des États-Unis, lorsque le consul sait le contraire, et pour ce délit il s'expose à une amende plus forte, qui n'excédera pas dix mille dollars, et à un emprisonnement qui ne dépassera pas trois années. Ainsi, dans des cas semblables, les consuls doivent exiger des preuves telles à pouvoir clairement démontrer qu'ils ont eu toute espèce de raison en croyant véritables les faits qu'ils ont certifiés.

ART. 39. Par les lois fiscales des États-Unis, les consuls sont autorisés à donner des certificats de débarquements de marchandises, à l'effet de pouvoir obtenir le bénéfice du *drawback*. Mais comme il a été commis de grandes fraudes contre les revenus de l'État par le moyen des certificats obtenus sans une vérification exacte des articles, les consuls sont avertis de n'en délivrer qu'après une vérification personnelle, ou sur les preuves évidentes.

ART. 40. Les mêmes lois autorisent encore les consuls à certifier les factures de marchandises chargées pour les États-Unis, mais le chargeur a le droit de comprendre dans une seule facture tout ce qu'il embarque sur le même navire. Pour cela et pour tous les objets qui ont rapport aux revenus de l'État, la trésorerie donnera des instructions particulières, qui seront obligatoires comme si elles émanaient de ce département même.

SECTION VII.

Des Devoirs des Consuls dans la nomination des Agents consulaires.

ART. 41. Lorsque dans un arrondissement consulaire il y a plusieurs ports où abordent les navires américains, le consul y nommera une personne capable d'y être agent consulaire. Cet agent correspondra avec lui et lui adressera ses états, dont le consul transmettra des copies qu'il joindra aux états qu'il envoie tous les quatre mois.

ART. 42. Il mettra la plus scrupuleuse attention dans le choix des agents consulaires; il donnera, à mérite égal, la préférence aux citoyens américains, en ayant soin de choisir, parmi les personnes capables qu'il pourra trouver, celles principalement *qui n'exercent pas le commerce.* Les consuls sont responsables des actes officiels de l'agent consulaire nommé par eux, et devront immédiatement donner connaissance de cette nomination au ministre des États-Unis près le gouvernement du pays dans lequel il réside, à l'autorité locale et à ce ministère.

ART. 43. Toute loi, édit ou réglement qui, en quelque manière, intéresse le commerce des États-Unis, ou de tout autre pays que celui dans lequel se trouve l'arrondissement consulaire, devra être immédiatement transmis à ce département; et si c'est un réglement local qui n'ait d'effet que dans un port particulier, le consul devra aussi en donner connaissance immédiate au ministre, s'il y en a un dans le pays auquel appartient son arrondissement.

ART. 44. Les consuls écriront au ministère *au moins une fois dans le cours de trois mois*, quand même cela n'aurait d'autre but que de faire connaître qu'ils sont à leur poste. Ils ne sont pas tenus d'écrire plus souvent, excepté dans les cas extraordinaires, ou bien lorsque les intérêts ou les affaires exigent des communications plus fréquentes; dans leur correspondance, ils signaleront les événements qui peuvent influer sur le commerce du pays avec les États-Unis et sur notre navigation, l'établissement dans l'étendue de leur consulat de nouvelles branches d'industrie, l'accroissement et la décadence de celles qui existaient auparavant. Ils suggéreront tout ce qui, d'après leur opinion, peut contribuer à l'amélioration de notre commerce ou de notre navigation, ce qui pourrait leur être nuisible, ainsi que les moyens qu'ils croiront propres à y rémédier. Ils enverront les échantillons des objets manufacturés et les *montres* des produits qui leur paraîtront des articles bons à être exportés ou importés, si, toutefois, ils ne sont déjà généralement connus et pas trop volumineux; et dans le cas où ils seraient trop volumineux, ils pourront les adresser au *receveur* de quelqu'un de nos ports principaux. Ils enverront également les semences des plantes et des grains qui pourraient être cultivés avec avan-

age dans les États-Unis. En général, les devoirs de la charge des con-
uls exigent qu'ils portent leur attention aussi bien sur tout ce qui peut
contribuer, en quelque manière que ce soit, à l'accroissement de notre
commerce et de notre navigation, que sur les affaires des individus de
notre nation qui demandent l'assistance consulaire.

Art. 45. Les consuls doivent surtout avoir la prudence de ne pas se
mêler dans les contestations qui peuvent s'élever entre leurs compatrio-
es et les autorités des pays où ils résident. Ils renverront les discussions
le cette nature au ministre ou à ce département, et feront tout ce qui
lépendra d'eux pour concilier à l'amiable tous les différends dans les-
quels leurs compatriotes seraient intéressés, les appuyant et les protégeant contre les autorités du pays, dans les cas où ils seraient insultés
ou opprimés. Mais ils refuseront ouvertement leur appui lorsqu'on se
era volontairement rendu coupable de quelque infraction aux lois, et
particulièrement dans toute tentative de contrebande. Ils aideront même
es préposés à l'effet de prévenir de tels faits qui, bien qu'ils puissent
procurer un bénéfice aux individus qui s'y livrent, impriment toujours
une tâche au caractère national.

Art. 46. Il est, dans tous les temps, du devoir des consuls exerçant
es fonctions et jouissant des priviléges attachés à leur place, de s'abstenir
scrupuleusement de toute participation directe ou indirecte dans des af-
faires politiques des pays où ils sont, et par les gouvernements desquels
ils sont avoués et reconnus *dans leur caractère public*; mais, en même
temps, il n'est pas moins de leur devoir de faire part à leur propre gouvernement de tous les faits importants qui peuvent venir à leur connais-
sance par des voies authentiques, *et qui sont relatifs à la condition politique de ces pays*, surtout quand leurs communications peuvent être utiles ou
avoir quelque influence sur les intérêts ou le bien-être de leur propre
pays.

D'après la condition incertaine et pleine de troubles des Républiques de
l'Amérique du Sud et de l'Union Mexicaine, et les soulèvements qui s'y
manifestent, il est particulièrement à désirer que les consuls des États-
Unis dans ces États évitent de s'entremêler en aucune manière dans leurs
affaires politiques ou locales. Ils devront également se garder de manifes-
ter leurs opinions et leur préférence pour l'un des partis politiques ou
religieux qui les divisent en ce moment. Dans leurs lettres même, *à ce
ministère*, sur ce sujet, ils auront soin, en se bornant à la communication
des événements d'un intérêt public et important qui pourraient arriver,
de le faire d'une manière succincte et concise, comme cela est convenable, évitant toute réflexion inutile et toute critique soit sur le caractère,
soit sur la conduite des individus. Et, dans aucune occasion, ils ne publieront, par la voie de l'impression, ni des opinions ni des idées qui

pourraient jeter du blâme sur les institutions publiques de ce pays-là, ou sur les personnes qui en dirigent l'administration.

CHAPITRE VI.

De l'Uniforme consulaire.

ART. 47. L'uniforme consulaire doit être porté dans toutes les visites d'étiquette aux autorités du lieu, et dans toutes les occasions convenables.

CHAPITRE VII.

Des relations entre les Consuls des États-Unis et les Officiers des vaisseaux de guerre.

ART. 48. Les règles établies par la circulaire de ce ministère du 25 juin 1830, seront observées toutes les fois qu'un vaisseau de guerre des États-Unis visitera la résidence d'un consul. [1]

CHAPITRE VIII.

Des Droits à percevoir par les Consuls des États-Unis.

Les droits suivants sont ceux dont la loi accorde la perception aux consuls des États-Unis pour les actes qu'ils peuvent faire :

1° Pour la légalisation sous le sceau consulaire de tout protêt, déclaration, déposition ou autre acte, que les capitaines, maîtres, matelots, hommes de mer, passagers ou voyageurs, négociants ou autres, *citoyens des États-Unis*, peuvent respectivement se décider à faire, *deux dollars*.

Il résulte de la *limitation* aux seuls citoyens des États-Unis, que les droits indiqués ne sauraient être appliqués aux actes réclamés par des personnes qui ne sont pas citoyens des États-Unis. En pareils cas, le consul a la liberté, lorsqu'il rédige quelque acte pour un étranger, de réclamer les droits qui sont perçus par les notaires du pays où il réside.

2° Pour une prise de possession, inventaire, vente et enfin pour l'établissement d'un compte pour lequel il aura à payer ou à remettre, conformément aux lois, la balance résultant de la succession de quelque citoyen qui serait mort dans les dépendances de son consulat, il percevra *cinq pour cent* sur le montant brut de la succession.

[1] Voir plus loin.

Dans le cas où une partie de cette succession serait délivrée avant l'établissement définitif des comptes, il ne sera dû au consul *que deux et demi pour cent* sur la partie ainsi délivrée, comme n'étant pas en effectif, et *cinq pour cent* sur le montant brut du restant.

3° Pour accorder un certificat de consignation d'une marchandise sujette à des droits fiscaux, *un dollar*, et pour déférer le serment, *vingt-cinq centimes*.

4° Pour chaque vérification ou légalisation d'une facture, *deux dollars*. Mais tout chargeur a le droit de comprendre dans la même facture tous les articles qu'il aura chargés.

5° Pour chaque certificat de débarquement d'un marin dans un port étranger, *cinquante centimes*.

6° Pour recevoir et payer le montant des gages dus par suite de ce débarquement, *deux et demi pour cent*.

7° Pour le dépôt des papiers de bord le consul délivrera un certificat muni du sceau consulaire, et à la remise de ces mêmes papiers un semblable certificat, pour chacun desquels il percevra, comme dessus, *deux dollars*, faisant un total de droits pour le dépôt et la restitution des papiers, *de quatre dollars*, qui ne pourront être excédés.

8° Il ne pourra être exigé d'autres ni de plus forts droits des citoyens américains, pour les actes ci-dessus mentionnés; mais si des citoyens américains ou autres demandent d'autres actes, ils devront les payer suivant la taxe allouée aux notaires du lieu pour les mêmes actes.

CHAPITRE IX.

Des Frais passés aux Consuls.

Art. 49. Quand le consul fait des frais extraordinaires, tels que ceux de poste pour les dépêches publiques et les frais pour les faire parvenir à leur adresse, ils lui seront acquittés dans le compte avec le ministère, mais aucune indemnité ne lui est accordée pour le loyer de sa maison ou chancellerie, fournitures, et autres frais de bureau.

Art. 50. Les comptes pour le maintien des marins américains, devront être envoyés tous les quatre mois.

Art. 51. Lorsqu'un consul arrivera dans un lieu où il n'y aura ni sceau, ni enseignes, ni armes des États-Unis, dont les consulats doivent être pourvus, il lui sera bonifié le coût régulier de ces mêmes objets.

Signé : Edward Livingston.

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE D'ÉTAT AUX CONSULS.

Washington, le 25 juin 1830.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la copie d'une circulaire du secrétaire d'État aux capitaines de vaisseaux, prescrivant les formalités d'étiquette à observer par eux dans leurs relations avec les consuls des États-Unis résidant dans les ports étrangers où ils pourraient arriver, afin que ces règles coïncident avec les vues de ce ministère à cet égard.

En premier lieu, le consul des États-Unis résidant dans un port étranger, qui est visité par un vaisseau de guerre des États-Unis, devra recevoir la première visite de la part d'un officier du vaisseau même, qui sera député et envoyé pour cela par le commandant, et cet officier offrira au consul un passage pour se rendre à bord du navire. Dans ces cas-là, toutes les fois que l'occasion le requerra, vous voudrez bien accepter cette offre avec politesse, soit dans le but de faire une première visite au commandant du vaisseau en question (ce qui est une marque de déférence due au titre et au rang qu'il occupe dans la marine des États-Unis) soit pour lui faire l'offre des services que votre position officielle peut vous mettre à même de rendre pour les besoins de son vaisseau ou de ceux qui lui appartiennent, et vous voudrez bien conséquemment recevoir et exécuter les commissions qui pourraient vous être données pour cela par lui, autant qu'elles seront compatibles avec votre manière de voir et le droit public.

En second et dernier lieu, les commandants de tout vaisseau de guerre (excepté les chefs d'escadre) visiteront le consul-général, et lui offriront un passage à bord du vaisseau de guerre. Les consuls-généraux des États-Unis, là où il y en aura, voudront bien avoir selon les cas ces attentions réciproques pour les commandants des navires de guerre ou rendre les premiers honneurs aux officiers chefs d'escadre lorsqu'ils seront dans ce cas; et, autant que cela pourra dépendre d'eux, mettront en usage tous les bons offices que pourront demander et le bien et les convenances du service pour lequel ce vaisseau est destiné.

CHAPITRE XI.

SUÈDE ET NORVÈGE.

Les emplois de consuls suédois sont confiés à des négociants, ainsi qu'il résulte de divers articles du réglement donné au château de Stockholm, le 9 mars 1830, — (art. 1 et 9, §§ 1 et 36); — nous avons exposé notre opinion sur les inconvénients que peut avoir une mesure de cette nature, tant pour le service en lui-même, que pour l'institution consulaire, — (section III de la première partie). —

Le réglement suédois nous semble présenter quelques lacunes et réclamer un remaniement dans ses dispositions : il donne, d'ailleurs, des règles précises en ce qui concerne la protection qui doit être accordée à la navigation commerciale des royaumes de Suède et de Norvège; — les naufrages, — les matelots déserteurs, — l'exécution des traités, etc.

RÉGLEMENT

Pour les Consuls de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, — donné au château de Stockholm, le 9 mars 1830, — traduit en français par ordre du Roi; —

Suivi de divers extraits d'ordonnances royales dont il est fait mention dans le Réglement.

Nous Charles Jean, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vandales, savoir faisons : qu'ayant fait réviser l'ordonnance du 31 janvier 1793, concernant les fonctions des consuls en général et les autres réglements y relatifs, publiés successivement par lettres royales et ordonnances spéciales, nous avons décrété le nouveau réglement ci-après pour les consuls de Suède et de Norvège dans l'étranger.

ART. Ier. — *De la nomination des Consuls et de leurs devoirs en entrant en fonctions.*

§ 1.

Lorsqu'il sera pourvu à un consulat, (ceux des États barbaresques exceptés, pour lesquels il existe des réglements particuliers), le collége royal de commerce en fera annoncer la vacance dans les journaux suédois et étrangers, en faisant connaître quels sont les émoluments et autres avantages alloués à cette place, ainsi que le délai dans lequel les requêtes devront être présentées audit collége.

§ 2.

Le délai pour la présentation des sus-dites requêtes est fixé : pour les ports de la Baltique, de la Mer Blanche, de la Mer du Nord et de la Manche à 2 mois; pour les ports en Europe hors de la Manche jusqu'au détroit de Gibraltar à 3 mois; pour ceux de la Méditerranée à 4 mois, et pour toutes les autres places hors d'Europe à 6 mois.

§ 3.

Les requêtes présentées dans le délai prescrit seront communiquées par les autorités compétentes aux sociétés de commerce des principales villes maritimes de Suède et de Norvège, qui auront à donner leurs avis dans un temps déterminé par le collége de commerce, au risque de n'être plus entendues. Le gouvernement norvégien donnera ensuite son opinion sur les candidats.

§ 4.

Trois candidats, s'il y en a autant ou plus, seront présentés au Roi.

S'il n'y en a que deux, le collége de commerce en fera son rapport au Roi, en indiquant leurs titres respectifs et lequel mérite la préférence.

S'il ne se présente qu'un seul candidat, le collége en fera également son rapport, en faisant connaître son opinion sur les qualités de l'aspirant.

S'il ne se présente aucun aspirant, la vacance sera publiée de nouveau.

§ 5.

Les sujets suédois et norvégiens auront la préférence sur les étrangers pour la présentation aux places de consul, si toutefois ils possèdent les qualités requises. Ils doivent connaître les langues étrangères, le

commerce en général et surtout celui d'exportation et d'importation de la Suède et de la Norvège ainsi que les lois commerciales, maritimes et de douane des Royaumes-unis. Si le candidat connaît en outre le commerce et la navigation du pays où il désire être placé, on y fera une attention spéciale.

§ 6.

Lorsqu'un consul aura été nommé, il est tenu, s'il se trouve dans le Royaume, de se présenter devant le collége de commerce pour y prêter serment; et s'il est hors du Royaume, il enverra audit collége son serment autographe et signé de sa main.

Il doit de plus remettre son diplôme à la légation de S. M. dans le pays où il vient d'être nommé, afin d'obtenir l'exequatur; et, finalement,

Une fois entré en fonction, il doit en informer le collége de commerce ainsi que le gouvernement de Norvège, et envoyer audit collége un inventaire des archives de son prédécesseur.

Art. II. — *Des Devoirs des Consuls en général.*

§ 7.

Les consuls ont à soigner les intérêts des Royaumes-unis et des sujets de S. M. en général, et plus particulièrement dans l'arrondissement où ils sont placés, à assister avec zèle et désintéressement les commerçants, marins et autres voyageurs suédois et norvégiens; à défendre leurs droits et suivre en personne ou par mandataire la procédure, au cas qu'un sujet suédois ou norvégien soit traduit en justice.

Si un consul n'entend pas lui-même la langue suédoise ou norvégienne, il doit engager à son service quelqu'un qui sache parler ou écrire une de ces langues.

Le consul doit enregistrer les ordres qui lui parviennent de la part du Ministre des affaires étrangères, du collége de commerce, des départements du gouvernement norvégien, de la direction générale des douanes et de la légation de S. M. dans le pays de sa résidence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à la gestion des affaires du consulat.

Il remettra, au moins tous les six mois, avec ses rapports au collége de commerce et au gouvernement norvégien, les prix courants du lieu de sa résidence.

Si, dans son arrondissement, il survient un changement aux lois de commerce et de navigation ou aux réglements y relatifs, tels que ceux de douane, de pilotage, de fanaux et de sauvetage, le consul en fera immédiatement son rapport au collége de commerce, au gouvernement nor-

végien et à la légation du Roi, en remettant auxdits collége et gouvernement, par le courrier ordinaire ou par la première occasion, une copie de l'ordonnance publiée à cet égard.

Si l'issue des récoltes, les événements politiques, ou de nouvelles améliorations dans la culture, dans les arts et dans l'industrie, pouvaient avoir quelque influence sur le commerce, la navigation et les manufactures des Royaumes-unis, le consul devra chercher à se procurer là-dessus des renseignements authentiques et en faire part au collége de commerce et au gouvernement norvégien.

Avant la fin du mois de mars le consul enverra au collége de commerce des états, conformes au modèle n° 1, des navires suédois et norvégiens, arrivés et partis dans le courant de l'année précédente, et un pareil état, mais pour les navires norvégiens seulement, au gouvernement de Norvège. Si aucun navire suédois ou norvégien n'a fréquenté les ports de l'arrondissement, il en fera toutefois le rapport.

Le consul fera, dans le même délai, au collége de commerce et au gouvernement norvégien un rapport détaillé sur le commerce de Suède et de Norvège pendant l'année précédente, ainsi que des apparences qui se présentent pour la suivante, quant à l'importation, à l'exportation et à la navigation; et il donnera son avis sur les mesures à prendre ou les avantages à demander, dans l'intérêt du commerce des Royaumes-unis. Il remettra, en même temps, la liste de ses vice-consuls, ainsi que des suédois et norvégiens établis dans son arrondissement, avec une notice sur leur état et l'industrie qu'ils exercent.

Enfin il aura, relativement aux navires suédois, à se conformer aux ordres donnés pour prévenir toute contravention aux lois de douane, et il correspondra, à cet égard, directement avec la direction générale des douanes.

§ 8.

Si par suite d'une guerre entre des Puissances étrangères, le commerce et la navigation des Royaumes-unis étaient exposés à quelque dommage ou préjudice, le consul devra veiller à ce que les sujets du Roi soient maintenus dans les droits et priviléges qui leur sont garantis par les traités et conventions, ainsi que par le droit des gens. En cas de lésion, le consul en fera promptement son rapport au collége de commerce, au gouvernement norvégien et à la légation du Roi.

§ 9.

Si la peste ou quelque autre maladie contagieuse vient à éclater dans l'arrondissement du consul, ou dans son voisinage, il en fera rapport immédiatement au collége du commerce, au département de la marine du

gouvernement norvégien et aux commissions de quarantaine de Gothembourg et de Christiansand, en indiquand l'époque où la maladie a d'abord éclaté, quelle est son étendue et son caractère, ainsi que les mesures qui ont été prises pour en arrêter les progrès, de même que toute autre information à cet égard.

Tant que durera la maladie, le consul en fera des rapports auxdites autorités deux fois par mois, en les informant aussi si quelque bâtiment suédois ou norvégien a visité les lieux infectés, s'il a communiqué avec les habitants, ou chargé des marchandises, s'il a eu des malades à bord, l'époque de son départ, sa destination, etc.

S'il parvient à la connaissance d'un consul qu'un bâtiment étranger soit destiné d'une place infectée pour un port suédois ou norvégien, il en fera également et sans délai un rapport détaillé.

Lorsque la maladie vient à cesser, le consul en préviendra le collége de commerce, le gouvernement norvégien et les commissions de quarantaine à Gothembourg et à Christiansand.

S'il appert, à la visite d'un bâtiment arrivé dans le Sund, avec destination pour un port suédois, qu'il est infecté ou suspect, le consul à Elseneur est tenu de le renvoyer à Kanso, ou, si le vent ne le permet pas, à Christiansand, afin d'y purger sa quarantaine. Ce renvoi devra être marqué sur le rôle d'équipage, si le navire est norvégien ou étranger, mais aussi sur le document appellé *helfrihetsbref* s'il est suédois, et le consul en fera son rapport auxdites commissions ainsi qu'aux gouverneurs des provinces de Malmo, de Halland et de Gothembourg, en y joignant une description exacte du bâtiment en question.

S'il vient à la connaissance dudit consul qu'un navire suspect ou infecté ait passé clandestinement par le Sund, il en informera de suite le collége de commerce, ainsi que les gouverneurs des provinces contigues à la Baltique et les consuls suédois et norvégiens dans les ports de cette mer, en donnant la description la plus exacte possible du navire.

§ 10.

S'il vient à la connaissance du consul qu'une épizootie ait éclaté en pays étranger, il en fera immédiatement son rapport au collége de commerce et au gouvernement norvégien, ainsi que des mesures prises pour arrêter les progrès de la maladie.

§ 11.

Les consuls dans les ports situés sur la Baltique sont tenus à dresser et remettre, tous les mois, au collége de commerce, des calculs, conformes au modèle n° 2, sur les prix courants du froment, du seigle, de l'orge, de

l'avoine et des pois. Ces informations seront transmises assez à temps, pour qu'elles parviennent au collége avant la fin du mois.

Art. III. — *Des Devoirs des Consuls vis-à-vis des bâtiments suédois et norvégiens et de leurs équipages.*

§ 12.

Lorsqu'un navire marchand suédois ou norvégien arrive dans un port où il y a un consul, et que le capitaine vient lui présenter ses papiers de bord, le consul doit les examiner et les lui remettre, s'il n'y a lieu à aucune observation, après y avoir mis la déclaration que lesdits papiers lui ont été exhibés.

Si, à l'examen des papiers, soit le passeport turc et sa version latine, soit le *helfrihetsbref*, soit la lettre de signaux, était reconnu irrégulier ou faux, ce document ne devra pas être rendu au capitaine, mais il sera renvoyé au collége de commerce, si le bâtiment est suédois, et au gouvernement de Norvège, s'il est norvégien.

S'il y a lieu à des observations à l'égard du certificat de construction, de la lettre de jauge ou du rôle d'équipage d'un bâtiment suédois, ou bien à l'égard desdits documents ou du certificat d'acquisition d'un bâtiment norvégien, le consul ne doit point retirer le document fautif, mais il en fera immédiatement son rapport aux autorité sus-mentionnées.

Il en agira de même lorsqu'un capitaine suédois ou norvégien aura navigué, sans passeport turc, dans les mers où ce document est requis.

Si le passeport turc se trouve daté depuis plus de trois ans, le consul notera au dos de ce document qu'il n'est valable que pour un an encore, et que, ce terme passé, le capitaine n'aura plus de droit, faute d'un passeport en règle, au pavillon des Royaumes unis, ni aux avantages y attachés. — Le consul en devra aussitôt faire son rapport au collége de commerce, si le bâtiment est suédois, et au gouvernement de Norvège, s'il est norvégien.

Si un capitaine omet de se présenter chez le consul, celui-ci fera application dans ce cas, si le capitaine est suédois, de l'ordonnance royale du 22 avril 1829, concernant les passeports des bâtiments naviguant à l'étranger, et s'il est norvégien, du placard royal du 26 avril 1773.

Si un capitaine muni de passeport turc omet, en naviguant les mers où, conformément à l'ordonnance du 22 avril 1829, il doit en être pourvu, ou bien dans les ports desdites mers, d'arborer le pavillon des Royaumes unis, le consul ou le vice-consul y résidant signifiera au capitaine qu'il ait à se servir dudit pavillon; et si le capitaine n'obéit pas de suite, le consul fera enlever tout autre pavillon qui aura été hissé, en prévenant

les autorités locales qu'un tel bâtiment ne jouit plus des droits et priviléges alloués aux navires suédois et norvégiens. — Un rapport à cet égard sera adressé aussitôt au collége de commerce, ainsi qu'au gouvernement de Norvège si le bâtiment est norvégien.

§ 13.

Lorqu'un bâtiment suédois ou norvégien est vendu dans un port étranger, c'est au consul à recevoir le *helfrihetsbref*, la lettre de signaux, la lettre de jauge et le passeport turc avec les documents y relatifs, si le navire en est muni, en donnant au capitaine une quittance en double de la remise des papiers sus-dits, — de les biffer ensuite et les renvoyer par la première occasion au collége de commerce, si le bâtiment est suédois, et au gouvernement de Norvége, s'il est norvégien. Dans ce dernier cas, il fera aussi effacer la marque qui s'y trouve apposée de *Norrsk Eiendom*, (propriété norvégienne).

§ 14.

Si un bâtiment suédois ou norvégien fait naufrage sur une côte étrangère, le consul de l'arrondissement en fera immédiatement son rapport, si le bâtiment est suédois, au collége de commerce, et s'il est norvégien, au gouvernement de Norvège. Il recevra les papiers de bord, s'ils ont été sauvés, pour en disposer de la manière prescrite dans le § précédent. Si le capitaine et son second ont tous deux péri, le consul devra se rendre aussitôt sur les lieux, en personne ou par un mandataire, afin de veiller, en observant les lois du pays, aux droits et aux intérêts des armateurs, des chargeurs et des assureurs. Il prendra, pour la disposition des effets sauvés, les ordres des propriétaires. Dans le cas seulement, où par des experts il serait reconnu que les objets sauvés pourraient se détériorer en attendant les ordres des propriétaires, il est permis au consul de les faire vendre à l'enchère et de percevoir le montant, pour en rendre compte à qui de droit.

§ 15.

Si un bâtiment suédois ou norvégien est capturé, ou une partie de sa cargaison enlevée par des corsaires ou pirates, le consul auquel le fait sera annoncé, est tenu de faire sans délai les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour la restitution du navire et de la cargaison, ou de ce qui aura été pris ou pillé. L'affaire sera immédiatement rapportée à la légation du Roi et au collége de commerce, si le bâtiment est suédois; s'il est norvégien, le rapport en sera adressé au gouvernement de Norvège.

§ 16.

Quand, à l'arrivée d'un navire suédois ou norvégien, ses documents ont été examinés, le consul s'informera si les marins portés au rôle d'équipage se trouvent à bord, ou s'il en manque quelqu'un; et, en ce dernier cas, il en fera note au rôle d'équipage, ainsi que des circonstances y relatives.

Si un matelot déserte pendant le séjour d'un bâtiment dans un port étranger, le consul devra, à la réquisition du capitaine, l'assister pour faire saisir le déserteur et le remettre à bord.

Si un marin est enrôlé, le consul devra le réclamer dès qu'il en aura connaissance.

Tout changement dans le personnel de l'équipage, qui survient pendant le séjour d'un navire dans le port où réside un consul, sera noté par lui sur le rôle d'équipage. Il veillera à ce que dans sa composition il y ait le nombre de nationaux voulu par les ordonnances, pour obtenir les documents du collége de commerce.

§ 17.

S'il s'élève à bord un différend soit avec le capitaine, soit entre les gens de l'équipage, dès que le consul en sera informé, il appellera les parties par devant lui et cherchera à les concilier. S'il n'y réussit pas, il les renverra par devant le tribunal compétent en Suède, si le bâtiment est suédois; mais s'il est norvégien, le consul rendra un jugement par écrit conforme aux lois norvégiennes et aux coutumes commerciales et maritimes, auquel les parties auront à se soumettre, sans préjudice pour eux de reprendre la cause devant le tribunal compétent en Norvège.

S'il s'est élevé, à bord d'un bâtiment suédois, une querelle entre le capitaine et l'équipage ou entre les gens de l'équipage, de nature à faire craindre des attentats contre la sûreté du capitaine ou la propriété des armateurs ou des chargeurs, le consul devra renvoyer du bord celui qui aura causé le désordre. Toutefois, une liquidation des salaires dûs sera préalablement faite par devant le consul, chez qui le capitaine aura à déposer une somme suffisante pour l'entretien et le renvoi du matelot dans sa patrie, s'il n'en trouve pas moyen par quelque bâtiment suédois, norvégien ou étranger, avec destination pour la Suède ou la Norvège.

Si à bord d'un navire suédois ou norvégien il est commis un crime de nature à être poursuivi en justice, le consul en fera l'instruction et renverra le prévenu par le premier bâtiment national destiné pour la Suède ou la Norvège, sous surveillance ou comme prisonnier selon la nature

du crime, en remettant au capitaine une copie certifiée du procès-verbal, pour être délivrée avec le prévenu aux autorités compétentes du lieu où le bâtiment abordera. Une autre copie du procès-verbal sera remise au collége de commerce, si le matelot est suédois, et au département de la justice du gouvernement de Norvège, s'il est norvégien, avec l'indication du nom du bâtiment sur lequel le coupable aura été embarqué.

§ 18.

Lorsqu'un bâtiment suédois ou norvégien est vendu en port étranger, le consul veillera à ce que les gages de l'équipage soient dûment acquittés. Si le capitaine ne fournit pas à ses marins un passage pour la Suède ou la Norvège, il sera tenu à déposer dans les mains du consul, contre son récépissé et à charge d'en rendre compte aux armateurs, une partie du provenu du bâtiment, jugée suffisante pour l'entretien et le renvoi de l'équipage.

§ 19.

Quand un consul aura connaissance du séjour d'un marin déserteur en pays étranger, il doit, si le matelot est suédois, lui faire connaître ce qui est prescrit relativement aux déserteurs dans le réglement royal pour les capitaines et les équipages des vaisseaux marchands du 30 mars 1748, et au cas que le matelot sollicite un pardon, le consul en fera le rapport au collége de commerce, ainsi que des circonstances qui pourraient militer en faveur de la requête. Mais si le matelot est norvégien, le consul n'a qu'à lui communiquer le § 65 de l'ordonnance royale du 3 juin 1803.

§ 20.

Si un capitaine vient à mourir, ou si par suite de maladie il est incapable de commander le navire, ou bien s'il est congédié par les armateurs, le consul en fera mention sur le rôle d'équipage et fera prêter au successeur le serment prescrit par l'ordonnance royale du 22 avril 1829. Il en transcrira l'acte en double, dont l'un sera réuni aux documents de bord, et l'autre envoyé au collége de commerce, si le navire est suédois, et s'il est norvégien, au gouvernement de Norvège.

Art. IV. — *Des Secours à donner aux Marins et de leur renvoi.*

§ 21.

Si un marin suédois ou norvégien réclame des secours, le consul aura à s'informer des causes de sa détresse; et ce n'est que dans le cas qu'elle

soit reconnue comme provenant d'un enrôlement, de maladie, de naufrage, de la capture du bâtiment, ou qu'il ait été abandonné sans ressources par un capitaine étranger, qui l'aurait engagé avec autorisation dans un port de Suède ou de Norvège, — que le consul sera tenu de lui prêter l'assistance indispensable, en observant à cet égard toute l'économie possible.

Cependant le consul ne devra point s'en rapporter au dire du matelot. Si l'événement qui a amené sa détresse a eu lieu dans l'arrondissement du consul, il devra s'informer lui-même de la vérité; s'il s'est passé dans un autre arrondissement, le sollicitant doit le prouver par un certificat du consul sur les lieux, muni de son sceau d'office et contenant le nom du bâtiment sur lequel il était engagé, ceux du capitaine et des armateurs, ainsi que d'autres circonstances qui expliquent la cause de sa détresse.

Si le consul avance de l'argent à quelqu'un, sans observer ce qui vient d'être prescrit, il ne pourra pas compter sur un remboursement.

§ 22.

Les marins seuls qui se trouvent dans les cas prévus par le § précédent, ont droit à l'assistance du consul pour être renvoyés dans leur patrie.

Le consul cherchera à faire engager un tel matelot sur quelque bâtiment suédois ou norvégien qui pourra se trouver sur les lieux; si cela ne peut pas s'effectuer, il doit s'arranger, à des termes raisonnables, avec le capitaine, pour le passage du marin à un port suédois ou norvégien, si toutefois le bâtiment y retourne.

Si de l'une ou de l'autre manière un passage pour le marin ne peut être obtenu, le consul pourra le munir de son passeport pour se rendre auprès du consul d'un autre arrondissement, afin que, par son entremise, le matelot puisse retourner avec quelque bâtiment national.

Art. V. — *Des Remboursements aux Consuls.*

§ 23.

Un consul est en droit d'être remboursé :

1° Des avances faites conformément à l'art. 4 pour l'entretien et le renvoi des matelots.

2° Des dépenses faites pour se saisir des marins déserteurs, à la réquisition des capitaines respectifs.

3° Du port des lettres relatives au service.

4° Des frais pour le sceau du consul et l'écusson à son domicile, lorsque le collége de commerce en a permis l'emploi.

5° Des frais d'insertions d'office ou par ordre exprès, dans les journaux étrangers.

6° De l'achat des feuilles de bourse, des tarifs et d'autres publications à envoyer aux autorités en Suède et en Norvège.

§ 24.

Le consul doit s'adresser, pour le remboursement des frais d'entretien et de renvoi des marins, aux armateurs respectifs; ou bien, si c'est un marin suédois, au collége de commerce, et s'il est norvégien, au gouvernement de Norvège; toutefois avec l'obligation d'en fournir un compte dressé en conformité du modèle n° 3.

§ 25.

Quant aux autres dépenses mentionnées au § 23, le consul sera indemnisé, moitié par le gouvernement de Suède et moitié par celui de Norvège, à condition qu'avant l'expiration d'un an, il présente au collége de commerce le compte de l'année précédente, suivant le modèle n° 4 et les quittances nécessaires. Ce terme passé, il ne peut plus réclamer de remboursement.

§ 26.

Le consul a droit d'être remboursé de suite de ce qu'il aura avancé, à l'occasion d'un naufrage ou d'une capture, dans l'intérêt des armateurs ou des propriétaires des marchandises. Sur un refus de leur part, son compte doit être présenté, selon la nationalité de celui qu'il concerne, au collége de commerce ou au gouvernement norvégien, afin que, par l'intervention de ces autorités, justice lui soit faite.

Art. VI. — *Des Émoluments des Consuls.*

§ 27.

Les droits consulaires que les consuls ont à percevoir, chacun dans son arrondissement, sur les bâtiments suédois, sont fixés par les états que le collége de commerce fait publier de temps à autre, et par les instructions spéciales émanées depuis la dernière publication.

§ 28.

Pour ce qui concerne les bâtiments norvégiens, qui chargent ou déchargent dans un port où réside un consul ou vice-consul, celui-ci peut,

en vertu du placard royal du 26 avril 1773 et de la loi du 14 juin 1816, percevoir un quinzième de riksdal species, ou 8 schillings species de Norvège pour chaque *last* que jauge le bâtiment. Sur les navires qui ne chargent ni ne déchargent, il ne pourra rien prélever, excepté à Elseneur, où, suivant la loi du 10 mai 1824, les navires norvégiens qui s'expédient à la douane d'Oresund, sans y charger ni décharger, ont à payer, en entrant dans la Baltique, le droit consulaire d'un soixantième de riksdal species de Norvège pour chaque *last* de commerce.

§ 29.

Pour tout autre acte, de quelle nature que ce soit, et dont les frais ne sont pas fixés par le tarif ci-annexé ou par quelque autre réglement, le consul ne pourra percevoir aucune rétribution.

§ 30.

Les instructions imprimées ou écrites, qui fixent les droits à percevoir sur les bâtiments suédois et norvégiens, seront toujours affichées dans la chancellerie du consulat.

Art. VII. — *Des Vice-Consuls.*

§ 31.

Des vice-consuls pourront être établis dans les ports d'un arrondissement où les intérêts du commerce et de la navigation paraîtront l'exiger.

Si un consul n'est point autorisé par son diplôme à nommer des vice-consuls sans avis préalable au collége de commerce, il en demandera l'autorisation audit collége, en désignant la personne à laquelle il désire confier cette fonction. Si le collége donne son approbation, le consul pourra nommer la personne présentée.

Mais avant que le vice-consul entre en fonction, il faut que le consul ait obtenu pour lui l'*exequatur* par l'intervention de la légation du Roi.

Le consul est responsable de la gestion officielle du vice-consul; il doit le munir de toutes les instructions nécessaires et veiller à ce qu'il remplisse bien ses devoirs.

Le consul pourra destituer un vice-consul qui ne jouit plus de sa confiance, en en faisant son rapport au collége du commerce.

Art. VIII. — *Des Congés des Consuls et de leur Destitution.*

§ 32.

Un consul peut obtenir par la légation du Roi un congé tout au plus de trois mois, en constituant quelqu'un sous sa responsabilité et avec

l'approbation de la légation, pour exercer les fonctions consulaires dans l'intervalle, et en en faisant son rapport au collége de commerce et au gouvernement norvégien.

Si le consul désire un congé de plus de trois mois, il en présentera au collége de commerce sa requête adressée au Roi, en y nommant celui à qui il voudrait confier le consulat, après quoi il attendra la décision qui lui sera communiquée par le collége de commerce, qui en informera aussi le gouvernement norvégien.

Le consul ne pourra pas s'éloigner, sans autorisation, de son arrondissement.

§ 33.

Un consul qui aura perdu la confiance du Roi pourra être destitué.

§ 34.

Si un consul est contraint de faire cession de ses biens, ou s'il est accusé d'un crime infâmant, la légation du Roi pourra le suspendre de ses fonctions et constituer à sa place quelqu'autre personne convenable, en en faisant un rapport détaillé au collége de commerce, qui soumettra l'affaire au Roi.

Si un consul, sans avoir fait cession de ses biens, est mis sous l'administration de ses créanciers, le collége de commerce, après avoir pris l'avis du gouvernement norvégien, en fera son rapport au Roi, qui décidera si le consul doit continuer ses fonctions ou en être suspendu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la libre gestion de ses biens, — ou s'il doit être destitué.

§ 35.

Si dans l'exercice de ses fonctions un consul manifestait de la négligence ou des dispositions intéressées, c'est au collége de commerce ou au département des finances du gouvernement norvégien, qui ont la surveillance des consuls, à en faire leur rapport au Roi, dont il dépendra de suspendre, pour quelque temps, la gestion d'un tel consul, ou de le destituer.

Les armateurs, les marins et les négociants, qui se croiraient lésés par les procédés d'un consul dans l'exercice de ses fonctions, soit pour avoir illégalement perçu des droits, soit pour avoir retardé ou refusé son assistance, ou pour toute autre cause, pourront en porter leurs plaintes au collége de commerce en Suède, et en Norvège, au département des finances du gouvernement norvégien. Ces autorités, après avoir entendu l'accusé, jugeront si la cause doit être soumise au Roi, ou s'il y a lieu à une poursuite légale devant les tribunaux.

Dans ce dernier cas, la cause sera poursuivie, en Suède, par le procureur du collège de commerce devant la cour royale de Stockholm, et en Norvège, devant le tribunal compétent à Christiania.

Toutes les fois que le collége de commerce ou le gouvernement norvégien demandent au Roi la destitution d'un consul, ou qu'ils renvoient devant les tribunaux des plaintes portées contre lui par un particulier, ils doivent se communiquer réciproquement leurs démarches et les causes qui les ont amenées.

Art. IX. — *Dispositions générales.*

§ 36.

Les consuls pourront établir des maisons de commerce et entrer en associations dans les lieux de leur résidence; mais ils n'ont pas le droit de confier à un associé quelque fonction de leur office. Il leur est également interdit de posséder des navires sous pavillon des Royaumes-unis, sans permission spéciale.

§ 37.

Un consul pourra demander, dans l'exercice de ses fonctions, l'assistance des autorités locales où il est établi et muni de l'*exequatur* requis. En cas de refus, il en fera son rapport à la légation du Roi, ainsi qu'au collége de commerce, si l'affaire regarde un sujet suédois, et au gouvernement de Norvège, si elle touche un norvégien.

§ 38.

Il est interdit aux consuls d'accepter, sans la permission de S. M., aucune fonction d'une Puissance étrangère.

§ 39.

Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables aux consuls généraux et aux légations du Roi, quand les fonctions consulaires leur sont confiées.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné au château de Stockholm, le 9 mars 1830.

Signés : Charles Jean (L. S.).
C. D. Skogman.

EXTRAIT DES ORDONNANCES ROYALES, *dont il est fait mention dans le Réglement consulaire.*

RÉGLEMENT *pour la Navigation, du* 9 *novembre* 1830.

Ch. 1, § 1. Tout capitaine suédois qui a chargé dans un port où réside un consul de Suède, des marchandises avec destination pour la Suède, doit remettre à celui-ci une copie du manifeste, signée de sa main, et tous ses connaissements en originaux. Le consul, après avoir collationné le manifeste avec les connaissements et les avoir trouvés conformes, en fera l'annotation sur le manifeste, et retournera ces papiers au capitaine.

§ 2. Tout capitaine qui omet de présenter au consul les pièces susdites, payera une amende de 200 Ridr; s'il présente des documents contenant des données fausses sur le nombre ou la qualité des marchandises chargées, il paiera une amende de 300 Riksdal.

ORDONNANCE ROYALE *du* 22 *avril* 1829, *concernant les Passeports des Bâtiments naviguant à l'Étranger*

§ 1. Les documents qui s'expédient du collége de commerce pour les bâtiments de course étrangère, sont :

1° La lettre de mer (helfrihetsbref), dont sera muni tout bâtiment de l'espèce susdite, certifiant la nationalité des armateurs et du capitaine, que le bâtiment soit de construction suédoise ou norvégienne, ou bien naturalisé dans ces pays; et que par conséquent lui reviennent, tant en Suède qu'au dehors, en payant les frais et droits, les priviléges alloués aux navires suédois, soit par les ordonnances, soit par les traités avec des puissances étrangères.

2° La lettre de signaux, démontrant les signaux à faire aux vaisseaux de guerre, aux navires marchands, aux forteresses et aux endroits où un pilote est demandé.

3° Le passeport turc, dont seront constamment munis les bâtiments marchands naviguant au-delà du cap Finisterre, comme d'un sauf-conduit contre les corsaires des États Barbaresques. Ce document s'expédie aussi, à la demande de l'armateur, pour d'autres voyages, et, en temps de guerre maritime, il est indispensable pour prouver la nationalité du bâtiment, dans tous les voyages hors de la Baltique.

4° Traduction en latin du passeport susdit.

5° La lettre de signaux pour la Méditerranée, dont on se sert à la rencontre des corsaires des États Barbaresques.

§ 4. En naviguant les mers où, selon le § 1, un passeport turc est requis et dans les ports de ces mers, le navire muni d'un pareil passeport doit toujours porter le pavillon de commerce des Royaumes-unis, sous la peine et responsabilité stipulées ci-après par le § 16.

§ 5. Si un navire, expédié pour l'étranger et n'étant muni que d'une lettre de mer, a besoin, pour un plus long voyage ou à cause de guerre, d'un passeport turc, l'armateur se procurera les certificats requis à cet égard et les présentera au collége de commerce, en indiquant le port où se trouve le navire ou sa destination. Le collége de commerce enverra alors, aux frais de l'armateur, ledit passeport au consul de Suède et de Norvège, sur les lieux où le capitaine pourra le recevoir avec les pièces y jointes, en prêtant le serment suivant :

« Moi N. N., commandant le navire N. N. de 00 lasts, bâti en N. N. de bois de pin (chêne), bordé à quin (en about), destiné pour N. N. et plus loin suivant ordre, armé de 00 canons, — déclare devant Dieu et sur son saint Évangile, que les armateurs dudit navire sont : N. N. pour 00 partie, N. N. pour 00 partie, et N. N. pour 00 partie; — que je ne reconnaîtrai aucun autre armateur, au lieu de ceux-ci, qui n'ait prêté serment comme armateur par devant le magistrat compétent et qui n'ait été reconnu comme tel par le collége royal de commerce; — que je ne révélerai à personne le contenu de la lettre de signaux, que le collége de commerce m'a fait expédier; — et enfin que j'observerai, en tout ce qui me concerne, les dispositions de l'ordonnance royale du 22 avril 1829 relativement aux passeports expédiés par ledit collége. »

§ 8. Pendant le voyage, les passeports expédiés par le collége de commerce, le certificat de construction, la lettre de jauge et autres documents qui servent à prouver la nationalité du bâtiment, doivent toujours être à bord et sous la garde la plus exacte du capitaine.

En arrivant à un port étranger, où un consul suédois et norvégien est établi, le capitaine lui présentera ces documents dans le délai de trois jours.

§ 10. Si un capitaine vient à mourir en pays étranger, ou s'il est destitué, son successeur, en arrivant à un port où réside un consul de Suède ou de Norvège, prêtera devant lui le serment de capitaine ci-dessus, et en prendra son attestation, pour être jointe aux papiers de bord. Une copie en sera envoyée par le premier courrier au collége du commerce.

§ 11. Si par suite de maladie, de mort ou de désertion parmi l'équipage, ou par toute autre cause, un capitaine est obligé de louer un ou

plusieurs matelots, il engagera par préférence des sujets suédois et norvégiens, s'il en trouve d'habiles et de bonne conduite. Leur engagement sera fait par devant le consul de Suède et de Norvège sur les lieux, qui en fera l'annotation sur le rôle d'équipage. S'il n'y a pas sur les lieux un consul ou un vice-consul suédois et norvégien, cet engagement doit être annoncé, lors de l'arrivée du bâtiment dans un port où réside un tel fonctionnaire, afin d'obtenir son attestation sur le rôle d'équipage.

§ 12. Lorsque, dans une place étrangère, un bâtiment sera muni de passeports nouveaux, le capitaine, avant de les recevoir, remettra les anciens documents au consul, qui, après les avoir biffés, en coupant transversalement le passeport turc, les enverra au collége de commerce.

Lorsqu'un bâtiment est vendu en pays étranger, le capitaine en remettra, dans les huit jours, les passeports au consul de Suède et de Norvège, qui en disposera de la manière ci-dessus prescrite. S'il n'y a pas sur les lieux un consul suédois et norvégien, le capitaine doit couper transversalement le passeport turc, biffer les autres documents, et les envoyer au plutôt au principal armateur, pour être retournés au collége de commerce.

§ 16. Si le capitaine d'un navire muni d'un passeport turc, en naviguant les mers où ce document est requis, omet d'arborer le pavillon des Royaumes-unis de Suède et de Norvège, et qu'il soit rencontré par un vaisseau de guerre suédois ou norvégien, ledit passeport lui sera retiré. S'il est d'ailleurs convaincu d'une contravention à cet égard, il paiera une amende de 200 Ridr, et il perdra dans les deux cas la faculté d'être muni d'un passeport turc en son nom.

Si, dans les ports des mers où le passeport turc est requis, un capitaine omet d'arborer le pavillon des Royaumes-unis, et qu'il n'obéisse pas aussitôt à la sommation que lui fera à cet égard le consul ou le vice-consul suédois et norvégien, celui-ci aura à retirer le passeport turc.

Le capitaine restera en outre responsable de tous dommages résultant de son omission d'arborer le pavillon des Royaumes-unis.

§ 17. Tout capitaine qui néglige de conserver à son bord, durant le voyage, les documents nommés dans le § 8, paiera une amende 250 Ridr, et répondra de tout dommage qui en résultera.

Tout capitaine qui manque à présenter dans les trois jours de son arrivée au consul ou vice-consul suédois et norvégien les passeports à lui fournis par le collége de commerce, paiera une amende de 100 Ridr. Si, sommé par le consul, il refuse de lui présenter lesdits papiers, son navire et la cargaison ne jouiront plus des priviléges revenant, en vertu de ces documents, aux bâtiments suédois dans le port où se trouve le navire.

Règlement *pour les Capitaines et les Équipages des vaisseaux marchands, du* 30 *mars* 1748.

Art. 3. Mom. 4. Si, dans un port étranger, un matelot déserte le navire, ou s'il entre sans la permission du capitaine en service étranger, il sera considéré parjure vis-à-vis du Roi et de son Royaume, et il aura forfait à tous ses droits civils. Tout ce qui pourra lui revenir en héritage dans le pays sera confisqué au profit du bureau des marins (Sjömanshus), sans que ses héritiers ou cohéritiers en puissent porter plainte. Mais au cas qu'après la désertion, ou lorsqu'il est libre du service étranger auquel il a été engagé, il se repent et se fait engager spontanément sur un bâtiment suédois, ou qu'il se présente auprès d'un ministre, agent, consul ou commissaire suédois, dans le délai d'un an, pour obtenir pardon et la permission de retourner dans sa patrie et rentrer en service à bord d'un bâtiment de commerce suédois, ou bien s'il retourne lui-même dans la patrie, — S. M., après avoir considéré les circonstances particulières de chaque cas, décidera si le marin-déserteur, qui se repent de son délit, pourra obtenir rémission de la peine qu'il a encourue.

Placard royal Norvégien *du* 26 *avril* 1773.

Nous avons ordonné et ordonnons que tous les capitaines arrivant de notre Royaume, terres et pays de notre obéissance, dans un port étranger, seront tenus, sous peine d'une amende de 50 Ridr., de se faire annoncer chez notre consul, dans les 24 heures de leur arrivée, et de lui présenter leurs passeports et autres documents officiels.

Ordonnance royale *du* 3 *juin* 1803, *concernant l'enrôlement des Marins en Norvège.*

Art. 5. Afin que les marins qui se sont rendus par légèreté et sans permission hors du Royaume pour entrer en service étranger ne soient pas empêchés, par la crainte de la peine qui les attend, de retourner dans la patrie, et afin que leurs démarches inconsidérées ne soient pas ainsi punies trop sévèrement par l'exil, — il est déclaré par la présente ordonnance que tous les marins-déserteurs qui reviennent spontanément dans le Royaume auront rémission de toute peine pour leur désertion, et

que des déserteurs pareils (n'ayant d'ailleurs commis aucune autre crime) pourront librement retourner dans le pays, et jouir, en se faisant enrôler, des droits et priviléges alloués aux marins royaux. — Le collége de commerce est chargé de faire publier dans l'étranger, par l'entremise des consuls, le contenu de ce §, pour servir d'instruction aux marins qui pourront s'y trouver.

CHAPITRE XII.

—

DANEMARCK.

—

Les ordonnances de 1748 et de 1759 qui ont longtemps servi de règle aux consuls de Danemarck dans l'exercice de leurs fonctions, étaient devenues insuffisantes. Le Roi jugea à propos de donner des instructions plus précises et mieux appropriées aux besoins actuels du service; S. M. danoise fit publier, en conséquence, le réglement du 9 octobre 1824, dont l'art. 4 attribue aux consuls des *fonctions politiques* : toutefois les consuls danois peuvent être *négociants* : ceci résulte évidemment de l'art. 30 du réglement.

Les instructions du 9 octobre sont rédigées avec clarté : — elles sont un guide certain, — et qui laisse bien peu à désirer, — pour les consuls à l'usage desquels elles ont été dressées.

INSTRUCTION ROYALE *du 9 octobre 1824, donnée à Copenhague.*

Nous FRÉDÉRIC VI, par la grâce de Dieu Roi de Danemarck, etc., etc., voulons que notre consul à..... ait à suivre et observer, dans la gestion de son office, l'instruction suivante :

1° Il doit, conformément au serment qu'il nous a prêté, s'empresser de toutes ses forces de veiller tant en général à l'avantage de notre Royaume et de nos possessions, que spécialement à celui du commerce et de la navigation de nos sujets.

2° Il doit, une fois tous les trois mois, rapporter à notre conseil-général des douanes et du commerce ce qui, pendant le cours du trimestre précédent, pourra être arrivé de remarquable dans le district de son consulat, surtout de conjectures commerciales et économiques, et communiquer audit conseil ses remarques servant à éclaircir la marche du commerce et de la navigation, de quelles marchandises dans les places de son consulat il y a disette ou abondance, ce qu'on se promet de la récolte des produits d'exportation du pays et comment elle aura réussi; comme aussi quelles marchandises étrangères, surtout de la production de l'industrie [illegible] manufacturière de notre Royaume et de nos possessions, y

sont principalement demandées et pourraient trouver un débit avantageux.

Chaque rapport ainsi conçu sera en même temps accompagné d'une notice des navires danois arrivés et partis dans l'étendue de son district, comme aussi des prix courants et des cours de change des places y appartenant dûment détaillées, de plus des cours des papiers d'État et d'autres fonds publics où ceux-ci seront notés.

3° Tout événement nouveau et inattendu, qui directement ou indirectement pourrait influer sur l'industrie, le commerce et la navigation de nos sujets, tels que défense d'importer ou d'exporter certains produits, hausse ou baisse des droits de la douane ou d'autres charges, embargo mis ou sur la navigation en général, ou sur les navires de telle ou telle nation etc., doit être aussitôt rapporté par le consul, sans qu'il se permette d'en différer l'avis jusqu'au rapport du trimestre ordonné par le § 2.

Des ordonnances ou actes législatifs nouveaux, et d'autres notifications publiques, issues dans le district de son consulat, le consul doit donner des informations détaillées à notre conseil-général des douanes et du commerce, et attendre l'ordre du conseil, quant à l'envoi respectif pour son compte des exemplaires de telles ordonnances, soit occasionnellement par quelque navire, ou autrement. Pour pouvoir s'assurer que tous les rapports donnés par le consul ont été reçus, il est nécessaire que toutes les lettres et tous les rapports envoyés au conseil général des douanes et du commerce soient numérotés dès le n° 1 au commencement, et ainsi de suite jusqu'à la fin de chaque année.

4° Dans des cas d'importance, et aussi souvent que nos affaires d'État ou le bien de nos sujets ou bien le maintien des droits du consulat l'exigeront, notre consul doit réclamer l'intervention de notre ministre ou agent diplomatique accrédité près la cour respective, auquel il doit aussi communiquer les nouvelles politiques qui parviendront à sa connaissance, comme aussi rapporter les événements arrivés dans le district de son consulat, qui pourraient influer sur notre intérêt particulier. De pareilles affaires notre consul doit également donner, sans délai, l'avis nécessaire à notre département des affaires étrangères.

Si notre dit département jugeait à propos de charger notre consul de quelque fonction *relative aux affaires d'État*, celui-ci doit en loyal serviteur se conformer exactement à l'ordre reçu, en garder le secret, et de la meilleure manière possible exécuter ce qui lui aura été confié pour le bien de notre service, soit par notre département, soit par la légation respective.

5° Tout ce qui regarde l'état de la santé publique dans le district de son consulat, comme aussi ce qu'il pourrait apprendre d'ailleurs relativement

audit objet, il est tenu de le rapporter incontinent et directement à notre direction des institutions pour la quarantaine, à laquelle il doit aussi tout de suite donner avis de chaque changement qui, par rapport à l'organisation des quarantaines et aux lois et institutions y relatives, pourrait arriver dans le district de son consulat. Cependant, il doit aussi, en même temps, pour le service du commerce et de la navigation, donner sur ce sujet à notre conseil général des douanes et du commerce les informations nécessaires.

6° Nos sujets, maîtres de navire, commerçants et voyageurs, ou autres quelconques, qui font séjour dans le district d'un de nos consuls, auront le droit de réclamer de sa part, dans tous les cas survenants, toute la protection possible, tant pour leurs personnes, que pour leurs propriétés, droits et prérogatives, et il doit à cet égard régler sa conduite suivant les traités et conventions qui subsistent entre nous et le gouvernement de.... et suivant l'instruction, que, dans les cas douteux, il aura à requérir de la part de notre ministre près ledit gouvernement.

Quant aux disputes qui pourront s'élever sur l'exécution des droits et prérogatives qui compètent à nos sujets, il doit de bonne heure tâcher de les prévenir et de les écarter, et au cas qu'elles viendront à éclater, il doit s'efforcer, par une sage et prudente intervention, de les apaiser. S'il apprend qu'une autre nation quelconque va être favorisée au préjudice des droits et des priviléges qui compètent à nos sujets et à leur commerce, ou que d'autres nations obtiendraient de nouveaux priviléges préférablement à nos sujets, il doit aussitôt en informer tant notre conseil général des douanes et du commerce, que nos envoyés respectifs.

7° Dans les cas extraordinaires, lorsque, par exemple, le danger d'une guerre ou l'état de santé en quelque endroit le rendrait nécessaire pour le bien de nos sujets, notre consul est autorisé par les présentes à communiquer à nos maîtres de navire et gens de mer, par écrit, les mesures à suivre relativement à leurs navires et cargaisons, et ceux-ci seront tenus d'observer strictement de pareils ordres et réglements.

8° Notre consul doit toujours se prêter de bon gré à seconder nos sujets, maîtres de navires, commerçants et voyageurs, de son bon conseil dans leurs intérêts, quand et aussi souvent qu'ils le lui demanderont. Et comme dans notre ordonnance, prescrivant comment les maîtres de navire et marins danois ont à se conduire dans des ports étrangers où il y a des consuls ou vice-consuls danois, il est établi que nos sujets navigateurs, commerçants et autres personnes, lorsqu'il s'élèverait entre eux des disputes dans les lieux où nous avons nommé un consul, doivent s'adresser [illegible] pour qu'il les accommode à l'amiable, nous autorisons [illegible] notre consul à intervenir dans de pareilles causes, et,

si faire se peut, à concilier les parties litigantes. Que si l'on ne pouvait pas en venir à un accommodement, le consul doit dresser un procès-verbal d'une telle contestation, et, après avoir spécifié et scrupuleusement pesé toutes les circonstances y relatives, prononcer sentence suivant justice et équité, et après le plus mûr examen, conformément aux lois danoises pour autant que celles-ci lui soient connues.

La sentence prononcée, ce que le consul doit faire en vertu de son office et gratuitement, il en sera délivré des expéditions par écrit en due forme aux parties, qui doivent s'y conformer strictement, sauf à chacune, dans la suite, de faire revoir et juger sa cause par nos tribunaux.

9° Des règles ci-dessus énoncées seront pourtant, suivant la nature de la chose, entièrement exceptés tels cas criminels, par lesquels il aura été contrevenu aux lois du pays où le crime a été commis; de pareils cas ne pouvant être traités et jugés que d'après les lois et par le magistrat du lieu.

Dans de pareils cas notre consul doit seulement veiller à ce qu'aucun tort ne soit fait à nos sujets, et que leurs droits ne soient pas lésés.

Dans les cas criminels qui ne sont pas du ressort du magistrat du lieu, comme si, durant le voyage, il a été commis un crime, si une mutinerie de l'équipage a éclaté contre le maître du navire et autres semblables, notre consul doit recourir au magistrat du lieu, afin que le criminel y puisse être tenu en prison jusqu'à ce que son renvoi puisse être effectué, ce qui doit se faire préférablement par un navire appartenant à nos sujets, dont le maître, suivant l'ordonnance du 11 mars 1818, est obligé de recevoir un tel criminel moyennant une indemnité raisonnable.

Le criminel sera délivré au maître du navire contre le reçu d'icelui de vouloir le remettre au magistrat du premier port de notre Royaume où il mouillera : le reçu sera envoyé à notre conseil général des douanes et du commerce, accompagné d'un précis circonstancié du délit en question et d'une copie de ce qui, là-dessus, aura été inséré dans le registre du consulat. Des frais causés par ladite procédure le consul donnera sa note à notre dit conseil qui, l'ayant trouvée juste, lui en remboursera le montant.

10° Tout maître de navire est obligé, d'après nos ordonnances, de faire avec les marins qu'il engage un contrat par écrit ou rôle d'équipage, lequel, conçu dans les formes et dûment signé en présence du magistrat chargé de la confection des rôles d'équipage *(Vaterschout)* ou d'une autre autorité compétente, doit accompagner le navire. Au cas qu'un maître de navire aura négligé de faire un tel contrat par écrit et qu'il s'élève entre lui et les marins ou quelqu'un de ceux-ci une contestation sur les gages, le maître doit payer conformément à la demande des marins,

lorsque celle-ci n'excède point considérablement ce qui d'après les temps et les rapports pourra être censé un payement raisonnable, et qu'il ne puisse non plus prouver qu'ils se sont engagés pour une moindre somme.

Ensuite notre consul doit, conformément à cette détermination, prononcer sentence dans de pareilles contestations, et du reste s'y régler selon ce qui a été prescrit à la fin du § 8.

11° Le consul doit veiller à ce qu'un maître de navire quelconque, avant le voyage terminé, ne congédie aucun homme de son équipage sujet au service de guerre maritime, pas même sous le prétexte de mauvaise conduite ou d'autre grief pareil ; à moins que dans tel cas il ne veuille avoir soin de faire rapatrier à ses frais un tel sujet, et demeurer responsable tant pour ce qui regarde l'action personnelle d'icelui, que par rapport aux officiers d'enrôlement intéressés à son retour dans la patrie. Si même quelqu'un de l'équipage vient de commettre un crime qui pourrait entraîner peine corporelle, le maître toutefois doit le garder à son bord et avoir soin de son retour, à moins que sa détention à bord ne puisse faire craindre une révolte, un meurtre ou un autre malheur semblable, auquel cas il doit, suivant le § 8, être délivré au consul qui aura soin de le faire retourner.

Néanmoins tout maître de navire sera libre, dans le cas de consentement commun, de permettre à qui que ce soit de son équipage de s'engager à bord d'un autre navire portant notre pavillon marchand, ce dont le maître doit pourtant aussitôt faire part au consul, qui sera tenu ensuite de rayer le congédié sur le rôle d'équipage du navire qu'il vient de quitter et de l'insérer sur le rôle du navire où il vient de s'engager.

12° Outre les cas cités dans le § précédent, le consul doit en général veiller à ce que chaque changement à l'égard de l'équipage, survenu par accession, décès, désertion ou autrement, soit exactement indiqué sur le rôle d'équipage du navire. Que si, par naufrage, ou grosse avarie et autre accident malheureux, ou aussi par la vente du navire dans l'étranger, le maître respectif est empêché de ramener le navire, le consul doit se faire remettre par lui une liste de tous les marins enrôlés qu'il a eus à son bord, laquelle doit contenir le nom entier de chaque individu avec spécification du district, du lieu, du baillage ou du canton militaire, où ils auront été enrôlés, en tant que de pareilles notices pourront résulter des papiers sauvés ou de la déclaration de l'équipage.

Le consul doit sans délai faire part à notre conseil général des douanes et du commerce de tous semblables accidents, et lui envoyer les déclarations faites par le maître ou son équipage.

13° Comme par notre dite ordonnance il a été enjoint à nos sujets

orsque, dans un lieu où réside un de nos consuls, ils arrêtent ou passent ntre eux des contrats et obligations réciproques, qu'on pourrait re- uérir de produire devant nos tribunaux, de faire autoriser de pareils ctes par la signature de notre consul, s'ils ne veulent point risquer ue de pareils actes, faute de cette légalisation, ou demeurent négligés, u soient jugés nuls et d'aucune valeur, il sera du devoir de notre con- ul, lorsqu'il en sera dûment requis, d'y apposer gratuitement la signa- ure ordonnée comme ci-dessus. Cependant, il faut bien observer que ar lesdits actes ne sont pas entendus ni compris les contrats et actes bligatoires passés dans le commerce par nos sujets et avec eux, lesquels arderont leur pleine validité, si même ils n'ont pas été revus et signés ar le consul.

14° S'il parvient à la connaissance de notre consul, ou qu'il lui soit dé- oncé qu'on a usé de fraude ou de tromperie, soit à l'occasion des mar- handises envoyées par nos sujets commerçants à des places étrangères, oit à l'égard des charte-parties ou autres contrats et instruments réci- roques faits et passés par eux ou par les maîtres de leurs navires avec es négociants étrangers, il doit tout de suite en donner avis à notre con- eil général des douanes et du commerce, et autant que possible ajou- er tels titres que pourra exiger la poursuite ultérieure, s'il y a lieu.

15° Si un navire appartenant à nos sujets venait à subir quelque alheur, à échouer ou naufrager, et que son armateur n'eût sur le lieu ucun facteur ou agent muni de sa procuration, qui pût veiller à son in- érêt, notre consul, dans le district duquel un tel accident arrivera, doit vec la plus grande sollicitude prêter son ministère pour, autant que pos- ible, sauver navire et cargaison. De tout ce qui, de ces deux parties, era sauvé, il doit dresser un inventaire suivant l'usage du lieu, dont il era envoyé, aussitôt que possible, des copies vérifiées, une à l'arma- eur et une autre à notre conseil général des douanes et du commerce. e même il doit avancer les frais nécessaires pour le sauvetage et la onservation préalable des marchandises, et faire vendre à l'enchère telles arties des biens sauvés qui seraient sujettes à corruption, au cas où elles esteraient jusqu'à ce qu'arrivât la réponse de l'armateur, ce qui doit galement être pratiqué avec le navire naufragé, si sa réparation était u jugée impossible, ou d'ailleurs, à cause des grands frais ou de la rande perte de temps, désavantageuse au propriétaire. Cependant, vant d'en venir à ces extrémités, il doit être procédé à une visite et à ne taxation par des experts, comme aussi il faut, s'il est possible, at- endre le consentement du propriétaire.

Le produit de la vente servira à rembourser les frais; l'excédant era gardé à la disposition des armateurs respectifs, auxquels le consul doit rendre un compte spécifié et dûment instrumenté. Quant aux mar-

chandises sauvées et non endommagées, il sera agi suivant le désir du propriétaire.

Au reste, le consul doit, dans de pareils cas de naufrage, se régler d'après les lois en vigueur sur le lieu, et ne pas s'opposer aux arrangements que pourrait faire le magistrat, en tant que celui-ci se croirait, suivant lesdites lois, ou obligé ou en droit de s'employer pour cette affaire.

Si, en attendant, il se présentait une personne autorisée par les armateurs qui, soit en vertu d'une procuration formelle, soit par des connaissements et d'autres pièces justificatives, pourrait prouver avoir été engagée et constituée à prendre soin de ces intérêts, le consul doit remettre à un tel fondé de pouvoirs toute l'affaire, et se faire donner par lui une quittance en forme de son compte-rendu, de laquelle quittance une copie vérifiée sera envoyée à notre conseil général des douanes et du commerce.

16° Lorsque quelqu'un de nos sujets vient à décéder dans le district d'office de notre consul sans laisser des descendants ou d'autres héritiers, comme aussi lorsque les héritiers sont mineurs ou trop éloignés pour ne pouvoir pas être appelés à l'administration de la masse d'héritage, et qu'aucune autre personne autorisée soit par testament ou autrement ne se trouve présente, notre consul doit *ex officio* se charger de l'exécution de tout ce qui d'après les circonstances, conformément à l'usage reçu et en vertu de nos traités, doit incontinent être effectué. Conséquemment il doit, aussitôt après le décès d'une telle personne, sceller toute la masse de l'héritage, et ensuite, à l'expiration du terme prescrit par les lois et les coutumes du lieu, l'ouvrir en présence de deux de nos sujets, ou à leur défaut de deux négociants distingués, et à leurs yeux dresser un inventaire fidèle de tous les biens et effets de la masse, et le faire de même signer par lesdits deux témoins. Là-dessus le consul doit tout de suite donner avis du décès tant à notre conseil général des douanes et du commerce, qu'au plus proche parent du défunt, si celui-là est connu, et du reste, jusqu'à nouvel ordre, prendre soin de tout ce que pourrait encore exiger l'avantage des héritiers, tout en continuant d'observer les lois et coutumes du lieu en tant qu'elles seront applicables, et du su comme du gré du magistrat du lieu. Si, pendant que la masse est administrée par le consul, des héritiers majeurs ou des tuteurs et curateurs constitués soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs dûment autorisé, se présentaient sur le lieu, le consul doit se régler sur ce qui en pareil cas vient d'être ordonné à la fin du § précédent.

17° Conformément à notre ordonnance, concernant les devoirs de nos sujets navigateurs dans l'étranger, il est enjoint à tous les maîtres de navire qui naviguent sous pavillon danois, sans exception, avant l'expira-

tion de 24 heures après leur arrivée dans un port étranger, de comparaître devant notre consul ou le vice-consul par lui constitué, et d'observer les devoirs ci-après spécifiés. Le consul doit veiller très soigneusement à l'exécution de ce devoir, et au cas où le maître de navire ne satisferait point à cette injonction, il lui fera payer sans délai une amende de 50 rbd.rs valeur métallique, ou 25 rd.rs de banque d'Hambourg, qui seront envoyés à notre conseil général des douanes et du commerce, et reviendront à sa caisse de subvention.

18° Lors de la comparution du maître devant le consul, celui-ci doit se faire exhiber par lui ses papiers de navire, comme : passeport, rôle d'équipage, certificat de santé etc.; se faire délivrer sa déclaration concernant le nom de son navire et sa portée en *Lasten* de commerce, les voyages faits par le navire, de quelle place il vient, quand il en est parti, en quoi consiste son chargement, si ledit chargement doit être débarqué là ou en quelque autre lieu, à quels ports il a touché, et au reste ce qui lui est arrivé de remarquable durant son voyage. A l'examen des papiers de navire notre consul doit spécialement s'assurer que le rôle d'équipage est pourvu du sceau d'enrôlement ordonné, et, dans le cas contraire, en donner avis à notre conseil général des douanes et du commerce. Pour servir de guide nécessaire à nos navigateurs, le consul doit faire dresser et avoir soin qu'à chaque maître de navire, à sa première comparution, soit lu et expliqué un précis exact des lois et coutumes du lieu, et surtout de ce qui, par rapport aux marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, comme aussi aux droits de douanes et de ports, doit être observé par lui, afin qu'il sache à quoi s'en tenir sans encourir à cet égard risques ou pertes quelconques.

Lorsque quelqu'un de nos consuls, surtout dans la Méditerranée et les ports du Portugal, aura reçu de nos consuls dans la Barbarie des avis touchant certaines mesures de précaution à prendre, par rapport à l'affrétement de navires danois pour compte des régences de la côte de Barbarie, ou de leurs sujets, et à d'autres points qui pourraient concerner notre intérêt particulier et la prospérité de la navigation, le consul doit, de même, s'empresser de communiquer le plutôt possible de tels avis aux maîtres de navire danois séjournant dans son district, et leur enjoindre très sévèrement d'en observer le contenu.

19° Le consul doit veiller à ce que chaque maître de navire, après avoir annoncé son arrivée, lui délivre son livre de loch et journal dûment autorisé par le fonctionnaire compétent, suivant l'ordonnance du 19 mars 1817, en tant que l'usage de ses livres est introduit dans le lieu d'où il est parti. Lorsqu'ensuite le consul, à l'examen de ces livres, s'est assuré qu'ils ont été tenus régulièrement, il doit, au bas de la dernière insertion, dûment datée, certifier qu'ils lui ont été exhibés avant l'expi-

ration de 24 heures après l'arrivée. Pour cette formalité, le consul est en droit de se faire payer par le maître 2 rbd., valeur métallique, ou 1 rd. de banque de Hambourg, après quoi les livres seront remis au maître. Si le consul trouvait que lesdits livres ou n'ont pas été tenus ou ne l'ont pas été dans la forme prescrite, il doit en faire mention dans l'attestation et dans son rapport à notre conseil général des douanes et du commerce.

20° De même notre consul doit veiller à ce que chaque maître de navire, vingt-quatre heures avant son départ, comparaisse de rechef devant lui et lui déclare quelle cargaison il a chargée et pour quel lieu il est destiné; et il est du devoir du consul, lorsque le maître aura satisfait à tous les ordres précités, de lui fournir gratuitement un certificat signé de sa main, qui spécifiera exactement tant la date de l'arrivée du maître que l'époque à laquelle, lors de l'arrivée aussi bien qu'avant le départ, il a comparu devant le consul, d'où il est venu et pour où il repart, pour compte de qui il a fait le voyage, quelle cargaison il exporte et combien il a payé en honoraires au consul. Après quoi le consul doit pourvoir les passeports du maître, mais surtout le passeport de mer dit algérien, de l'endossement qui suit :

« L'an..... le..... le maître de navire N. N., sujet de S. M. danoise, et bourgeois de N. N., a exhibé ce passeport dans la chancellerie du consul danois à NN. »

N. N.

Consul de S. M. danoise à N. N.

Et le consul est avisé, par ces présentes, que d'un tel passeport algérien doit être pourvu tout maître de navire, qui entreprend un voyage au-delà du cap-Finisterre ou à quelque port non européen, et qu'il n'est valide que jusqu'à ce que le navire ait touché à quelque port danois, au Sund ou à l'Elbe.

21° Si un maître de navire négligeait de satisfaire à aucun des points précités, le consul doit le dénoncer nommément à notre conseil général des douanes et du commerce, en spécifiant en même temps le nom et le domicile du navire qu'il commande, avec les autres circonstances y relatives.

Au reste, tous nos sujets, commerçants ou maîtres de navire, auront pleine liberté en tout lieu, même où il est nommé des consuls, de se servir pour leurs affaires de quel facteur, commissionnaire ou correspondant qu'ils voudront, et il ne sera permis à aucun consul, sans la demande expresse des intéressés, de se mêler de l'achat ou de la vente de marchandises, de l'expédition de navires, d'avances pécuniaires ou de quel intérêt commercial que ce soit en leur nom, encore moins de pres-

ser les navigateurs ou autres, nos sujets, d'accepter malgré eux ses services.

Si au contraire les maîtres de navires ou autres, nos sujets, veulent se servir du consul hors des devoirs du consulat, en affaires purement de trafic et d'agence, le consul alors sera comme tous autres négociants, facteurs ou commissionnaires, et il aura, en cette qualité, le droit de prendre les provisions accoutumées.

22° Lorsqu'un maître de navire, notre sujet, vend son bâtiment dans le district de notre consul, celui-ci doit aussitôt se faire payer par le vendeur le droit fixé par nos ordonnances, et du paiement donner quittance au maître. Le droit reçu, il doit sans délai en envoyer le montant à notre conseil général des douanes et du commerce avec un détail de la vente et des circonstances y relatives. Si par une raison ou l'autre le droit n'était pas payé lors de la vente, le consul doit sur le champ en faire son rapport, indiquant exactement le propriétaire du navire et la somme respective, afin que le droit puisse être réclamé auprès de l'armateur. Dans le seul cas où le navire vendu est de construction danoise et construit dans un chantier danois, tout droit cessera; auquel cas pourtant le consul doit, dans son rapport sur la vente, spécifier exactement les pièces justificatives par lesquelles le droit du navire d'être exempt de l'impôt vient de lui être prouvé.

23° De plus le consul, aussitôt qu'un navire danois aura été vendu dans son district, doit demander au maître tous les papiers publics du navire, et nommément le passeport de mer latin, quand la vente se fait à une époque où il est ordonné de s'en servir, le passeport algérien, la lettre de construction et la lettre de jaugeage, et les envoyer à notre conseil général des douanes et du commerce, en observant que le passeport turc soit préalablement découpé en plusieurs morceaux et que d'iceux soit envoyé uniquement le morceau où se trouve le numéro du passeport, le reste devant demeurer dans les archives du consulat.

Finalement le consul doit, dans tous les cas pareils, avoir soin que la marque empreinte au fer chaud à tout navire danois *dansk eiendom* (propriété danoise) soit en sa présence détruite, et dans son rapport il doit avertir que ceci a eu lieu.

24° Si un sujet danois achète dans le district de notre consul un navire étranger pour le faire naviguer sous notre pavillon marchand, le consul doit de même se faire payer par lui le droit fixé sur la somme d'achat, du montant de laquelle, tout comme lors d'une vente, il doit s'assurer en se faisant exhiber les actes formels relatifs à l'achat. Le droit perçu sera ensuite, avec le rapport respectif, envoyé à notre conseil général des douanes et du commerce, après quoi le consul aura soin de faire mesurer le navire et de lui procurer une lettre de jaugeage provisoire.

25° Si à cause de quelque accident un maître de navire danois trouvait nécessaire de faire reconstruire son navire dans un port étranger appartenant au district de notre consul, et si le navire par cette reconstruction subissait un tel changement essentiel à l'égard de sa figure et de son port, qu'il pourrait par là s'élever des doutes sur son identité avec celui dont il est fait mention dans les papiers du navire, le consul sera tenu de fournir au maître un certificat sous seing et sceau contenant le détail du fait arrivé, et autorisant le maître à continuer de se servir des papiers du navire, jusqu'à ce que le navire soit retourné dans un port national. De même le consul aura soin, la reconstruction terminée, de faire mesurer dûment le navire et de lui faire délivrer une lettre provisoire de jaugeage de sa nouvelle capacité, laquelle doit accompagner le navire jusqu'à son arrivée dans un port danois.

Quant au jaugeage, d'après lequel le port du navire doit être indiqué dans la lettre provisoire de jaugeage, il est à remarquer qu'un *Last* de commerce danois contient 80 pieds cubes d'espace, et quant au poids, qu'il est calculé à 5,200 lb.

26° Comme il arrive souvent que des marins naufragés ou autres de nos sujets qui, ayant navigué sur des navires échoués, sont tombés dans l'indigence et la misère, réclament les secours de nos consuls, ceux-ci seront tenus d'avoir soin de nos sujets laissés dans un tel abandon, et de leur procurer les secours nécessaires jusqu'à ce qu'ils puissent trouver à s'engager ou à retourner dans leur domicile ou en quelque autre port national. Le consul enverra à notre conseil général des douanes et du commerce une note spécifiée des frais qu'il aura faits, en l'accompagnant des quittances respectives, dont ledit conseil lui remboursera le montant lorsque la note aura été trouvée en règle, et qu'il en puisse de même conster que le consul, en accordant lesdits secours, a usé de l'économie requise et ménagé soigneusement notre intérêt particulier.

Cependant, ce ne sont que ces frais seulement employés à secourir de tels gens entièrement abandonnés, qui n'ont pas eux-mêmes les moyens de pourvoir à leur entretien et payer leur retour, ni armateur obligé de s'en charger, qui seront remboursés par notre caisse royale. Dans tout autre cas, le consul doit les réclamer de ceux qui ont profité de ses secours, ou de l'armateur; et en tout cas, si le remboursement de ses avances venait à lui être refusé par les intéressés, le consul doit rapporter définitivement le fait avec toutes ses circonstances à notre conseil général des douanes et du commerce.

27° Nous autorisons par ces présentes notre consul général à..... à constituer des agents ou vice-consuls dans les havres de son district consulaire, où pour le bien de nos sujets commerçants et navigateurs il serait jugé nécessaire ou avantageux de le faire. Cependant, il sera tenu

d'en envoyer auparavant à notre conseil général des douanes et du commerce sa proposition avec le nom et la condition de la personne qu'il compte constituer, et d'attendre le consentement dudit conseil quant à la personne proposée.

Ce consentement obtenu, le consul doit veiller à ce que le vice-consul constitué observe exactement et fidèlement nos ordres et réglements concernant les consuls en général, surtout ceux insérés dans la présente instruction, qu'il est du devoir du consul de lui notifier dûment, et de lui en recommander fortement l'observation, notre consul devant même, à chaque grief ou désordre naissant, être garant et répondre de la conduite et des procédés de ses vice-consuls dans le poste qui leur a été confié.

28° Pour les affaires du consulat, notre consul sera obligé de tenir deux journaux ou registres, dont l'un doit porter le nom de *Journal pour la navigation danoise à et de N. N.*, et l'autre sera nommé *Registre pour les affaires judiciaires et autres événements arrivés au consulat.*

Dans le journal de la navigation, seront insérés les points cités dans les §§ 18, 19 et 20, desquels les maîtres de navire, tant à leur arrivée qu'à leur départ du port N. N., ont à délivrer leur déclaration.

Dans le second registre sera inséré un rapport détaillé de tout ce qui est arrivé dans le consulat, comme aussi de ce que le consul aura traité, arrêté et effectué suivant les §§ 8, 17, et les §§ 22 à 27 inclusivement de cette instruction, concernant les contestations portées devant le consul et par lui traitées, des cas criminels, du congé et du renvoi des marins dans leurs foyers, des contrats et de leur légalisation, des fraudes et malversations, des navires échoués et naufragés, des décès et des successions des décédés, de l'achat, de la vente et de la reconstruction des navires et des secours prêtés à des marins naufragés, ainsi qu'il est prescrit en détail dans les §§ cités.

De ces livres et des rapports envoyés par les vice-consuls, le consul doit extraire annuellement un tableau général de navigation, arrangé d'après le modèle joint à la fin de cette instruction. De même il sera rédigé, à l'expiration de chaque année, un extrait sommaire du second registre du consulat, et une table aussi instructive que possible des importations et exportations du lieu pour l'année qui vient de s'écouler, accompagnée de remarques instructives sur l'état actuel du commerce et de l'industrie du district consulaire, et sur les perspectives qui pourraient s'ouvrir en faveur du commerce et de la navigation danoise dans le cours de l'année prochaine. Tous ces états et extraits seront envoyés à notre conseil général des douanes et du commerce assez tôt, pour qu'ils y

puissent arriver au plus tard à l'expiration du mois de mars de chaque année.

29° Des débours qu'a fait le consul en vertu de son office, comme: port de lettres officielles reçues et envoyées, paiement pour des achats ordonnés d'imprimés envoyés à notre conseil général des douanes et du commerce, avances pour le soutien des nécessiteux et autres semblables, notre consul doit annuellement envoyer une note, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à notre conseil général des douanes et du commerce, lequel, après en avoir obtenu notre approbation royale, avisera le consul de quelle manière il aura à se rembourser de ses avances, pour lesquelles ce n'est que dans l'ordre ci-prescrit, et non autrement, qu'il devra chercher ou qu'il pourra attendre d'être défrayé.

30° En considération des devoirs et fonctions dont nos consuls sont chargés, nous leur permettons, par les présentes, de se faire payer par les maîtres de navire, arrivant dans les ports de leur district consulaire, pour y décharger ou charger 12 sk de banque danoise, valeur métallique, ou 3 sk de banque d'Hambourg pour chaque *last* de commerce de la portée du navire, conformément à la lettre de jaugeage. En même temps il est défendu très-sévèrement à nos consuls, sous peine de notre disgrâce et autre peine arbitraire, de demander ou faire demander plus que ledit droit pour eux ou leurs vice-consuls. Si même un maître de navire décharge et reprend une cargaison nouvelle dans le même port, le consul n'aura pourtant pas à percevoir plus qu'un droit simple de consulat; mais des maîtres qui ne font que toucher à un port du district consulaire sans y décharger ni charger, il ne sera permis de demander aucun droit de consulat.

De plus, le consul sera tenu de prêter à nos bâtiments de guerre qui pourraient toucher un port de son district, toute aide et assistance, sans en demander dédommagement, excepté quand, d'accord avec le chef, *il le sert comme commissionnaire en achats de munition de bouche pour le bâtiment et d'autres marchandises*, auquel cas il lui est permis de se faire payer la provision suivant l'usage du lieu, comme il vient d'être déterminé par le § 21, par rapport aux commissions privées.

31° Nous permettons à notre consul de prendre et de porter l'uniforme consulaire par nous approuvé, suivant le dessin joint à cette instruction; de même nous permettons aux vice-consuls par lui constitués, du consentement de notre conseil général des douanes et du commerce, de porter l'uniforme réglé à leur égard suivant le dessin pareillement joint à ces présentes.

Au reste, nous promettons à notre consul quand, d'après son devoir, il se conforme loyalement non seulement à cette instruction, mais aussi

à tous les autres réglements et ordres qui pourraient venir à lui être prescrits, de vouloir lui accorder notre protection royale, et le maintenir dans les droits et prérogatives qui, suivant la teneur de nos traités et les usages du lieu, pourront lui revenir.

Donnée à Copenhague, le 9 octobre 1824.

CHAPITRE XIII.

—

SARDAIGNE.

—

Le réglement consulaire du royaume de Sardaigne, rendu le 23 juillet 1825, ne concourt que d'une manière imparfaite au but de ce recueil : — un peu long et diffus dans les détails qui concernent les circonscriptions territoriales des postes consulaires et la composition du personnel, partagé en deux catégories, — il est fort restreint en ce qui touche les attributions, — et fort étendu dans ses dispositions relatives aux appointements, — à la répartition des droits perçus dans les *bureaux* consulaires, — à la comptabilité en général : deux pages à peine sont consacrées aux fonctions, attributions et devoirs : les circonscriptions et les définitions sur le personnel en ont réclamé une vingtaine.

Les chap. v et vi traitent de la correspondance, de la surveillance, de la subordination hiérarchique, des vacances d'emplois, etc.

L'art. 101 interdit le commerce, sous peine de destitution, à tous les employés de la première catégorie, — c'est-à-dire à ceux qui composent le personnel des consulats du Levant et d'Afrique, y compris l'empire de Maroc.

L'art. 102 autorise *tous les autres officiers consulaires* à faire le commerce, « pourvu que le genre de leur négoce *ne soit pas incompatible avec la di-* « *gnité consulaire!* » — Dans la série des divers genres de négoces, où commence l'incompatibilité ?

PATENTES ROYALES *de S M. le Roi de Sardaigne, par lesquelles le Roi approuve un nouveau réglement consulaire en dérogeant à toute loi contraire.* — 23 *juillet* 1835.

CHARLES-ALBERT, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc., etc., nous étant persuadés qu'on peut facilement, moyennant quelque réforme, apporter à présent une bonne économie au système de nos consulats à l'étranger, sans diminuer l'influence d'une institution si sage, nous avons chargé à cet effet notre premier secrétaire d'État pour les affaires étrangères de nous proposer les moyens qu'il reconnaîtrait les plus con-

venables aux besoins de notre commerce et capables d'obtenir le but proposé.

En exécution de notre souveraine intention, nous ayant ledit secrétaire d'État présenté un nouveau réglement consulaire que nous avons trouvé conforme à nos vues, nous nous sommes disposés à l'approuver et en ordonner l'exécution, en nous réservant de faire au besoin les modifications que l'expérience démontrera convenables.

En conséquence, par les présentes patentes de notre certaine science et autorité royale, de l'avis de notre conseil d'État, nous avons ordonné et ordonnons que le réglement suivant aura son plein effet et sa force à partir du 1er janvier de l'année prochaine 1836, en dérogeant à toute disposition précédente et contraire.

RÉGLEMENT.

CHAPITRE Ier. — *Répartition territoriale.*

ART. 1er. — Le service consulaire à l'étranger est établi par catégories, divisions, districts et arrondissements.

ART. 2. *Catégories.* — Les catégories sont au nombre de deux : la première comprend tous nos établissements consulaires dans les pays situés sous la domination ottomane au Levant et en Afrique, et ceux qui se trouvent dans l'empire de Maroc.

La seconde catégorie renferme tous les autres établissements.

ART. 3. *Divisions.* — La division comprend cette portion de territoire dans laquelle un consul général est établi, ainsi qu'un ou plusieurs consuls sur lesquels il exerce sa juridiction supérieure, laquelle sera déterminée ci-après au chap. v, art. 90, exception faite de la juridiction consulaire proprement dite, qu'il exercera seulement dans les limites de son arrondissement.

ART. 4. *Districts.* — Le district est une partie de division dans laquelle un consul général, un consul ou même un vice-consul de première classe (s'agissant de la première catégorie) exerce la juridiction consulaire proprement dite.

ART. 5. *Arrondissements.* — L'arrondissement est une portion de district dans laquelle un proconsul de la première catégorie ou un vice-consul chef de bureau dans la seconde catégorie exerce les fonctions de son rang sous la dépendance immédiate du chef du district, et médiate du consul général.

CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.

ART. 6. Le nombre, les limites tant des divisions que des districts et des arrondissements, ainsi que des lieux de résidence des titulaires, sont désignés dans le tableau annexé au présent réglement avec la lettre A, et contresignés par le secrétaire d'État des affaires étrangères.

Ces limites cependant pouront être changées suivant les besoins du commerce et de la navigation, et les consuls seront obligés de proposer au premier secrétaire d'État les changements que l'expérience leur indiquera comme utiles ou nécessaires.

ART. 7. *Bureau consulaire de la première catégorie.* — Conformément au tableau sus-indiqué, il y aura dans le Levant et en Afrique quatre agences ou consulats généraux avec résidence à Constantinople, à Alexandrie, à Tunis et à Tanger.

Les agences et les consulats généraux de Tripoli et d'Alger et le consulat de Smyrne sont réduits à de simples consulats; en outre, il y aura deux vice-consuls, l'un à Beyrouth, et l'autre dans l'île de Chypre.

ART. 8. *Délégations consulaires au Caire et aux Dardanelles.* — La délégation du Caire est conservée; elle continuera à dépendre de l'agence et du consulat général d'Alexandrie. Lorsque les convenances du service l'exigeront, on établira une semblable délégation provisoire aux Dardanelles, sous la dépendance du consul-général de Constantinople.

ART. 9. *Suppression des consulats généraux de la Grèce, de Lisbonne, de Rome et de Naples.* — Parmi les consulats de seconde catégorie, celui de la Grèce restera supprimé jusqu'à ce que le commerce de nos sujets dans ces parages, en prenant plus d'extension, en exige le rétablissement.

En attendant, les vice-consuls qui se trouvent dans ledit royaume, et ceux qui pourront encore y être établis, dépendront, jusqu'à nouvel ordre, du consul général de Constantinople. Seront aussi supprimés, en cas de vacance, les consulats de Lisbonne, Rome et Naples.

ART. 10. *Réduction de plusieurs consulats généraux à de simples consulats.* — Les consulats généraux d'Hambourg, d'Amsterdam, de Bastia, Bordeaux, Cadix, Canton, Copenhague, la Corogne, Genève, Lyon, Londres, Malte, Palerme, Pétersbourg, Riga, Rouen, Sainte-Croix-de-Ténériffe, Stokholm et Venise sont réduits à de simples consulats, et celui de Mahon est réduit à un vice-consulat qui dépendra du consul général de Barcelonne.

ART. 11. *Dispositions communes aux deux catégories.* — Toutes les dispositions contenues dans les articles précédents sur la matière territoriale, qui ne sont pas expressément limitées à l'une ou à l'autre catégorie consulaire, seront communes à toutes les deux catégories.

CHAPITRE II. — *Composition du Personnel.*

ART. 12. *Division du personnel en deux catégories.* — La division établie dans le chap. 1er, art. 2, à l'égard du territoire, sera aussi adoptée à l'égard du personnel de nos consuls à l'étranger, lesquels seront appelés de première ou de seconde catégorie, suivant leur destination au consulat d'Afrique et du Levant ou bien leur établissement dans d'autres pays.

ART. 13. *Officiers consulaires de la première catégorie.* — Le corps desdits officiers sera composé comme il suit, savoir:

Quant à la première catégorie, il sera composé d'agents, de consuls généraux, de consuls, vice-consuls de première classe (chefs de district), vice-consuls de seconde et troisième classe, d'attachés consulaires de première, seconde et troisième classe, de proconsuls et de dragomans.

Officiers consulaires de la seconde catégorie. — A l'égard de la seconde catégorie, le corps sera composé de consuls généraux, de consuls, vice-consuls et de chanceliers.

ART. 14. *Suppression de la place de Chancelier dans le Levant.* — Dans les consulats de première catégorie, l'emploi de chancelier est supprimé; ses fonctions seront remplies par un vice-consul, et à son défaut, par un attaché consulaire. Dans le cas où il se trouverait plusieurs vice-consuls ou plusieurs attachés à un consulat général ou à un simple consulat, alors on choisira un d'eux pour les fonctions de chancelier.

ART. 15. *Substitution des Attachés à la place des Élèves consulaires.* — Les élèves consulaires sont supprimés, et à leur place on substituera des attachés suivant l'exigence des localités.

ART. 16. *Commis à la résidence de Milan.* — Les commis du consulat général de Milan prendront le titre d'attachés, mais ils continueront à être exclusivement au service du consulat général en ladite ville.

ART. 17. *Consulat général de Constantinople sous la direction d'un agent diplomatique.* — Le consulat général de Constantinople demeurera sous la direction immédiate de notre chargé d'affaires ou agent diplomatique, lequel fera remplir les fonctions consulaires par un vice-consul et la charge de chancelier par un attaché.

ART. 18. *Disposition transitoire.* — Les titulaires actuels des offices consulaires qui, en vertu des art. 7, 9 et 10 du chap. 1er, subissent des variations, conserveront cependant leurs titres et rangs actuels.

ART. 19. *Qualités requises pour la nomination d'Officiers consulaires.* — Les officiers consulaires seront choisis autant que possible parmi nos sujets ou parmi les descendants de sujets sardes.

ART. 20. *Qualités requises pour les Chanceliers et les Attachés.* — Les attachés de première catégorie et les chanceliers de seconde devront con-

naître la comptabilité, les devoirs du notariat et être doués d'une moralité à toute épreuve, et ils ne devront pas, autant que possible, être parents rapprochés du chef de bureau.

ART. 21. *Proconsuls.* — Les proconsuls seront choisis de préférence parmi les individus qui professent la religion catholique, et devront avoir des moyens d'existence honnêtes.

ART. 22. *Dragomans.* — Les dragomans devront savoir les langues orientales, et s'il est possible, être nos sujets.

ART. 23. — *Nominations des Officiers consulaires.* — Les nominations de nos officiers consulaires à l'étranger seront faites de la manière suivante, savoir :

Dans la première catégorie. — § 1er. Les agents et consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les attachés consulaires seront nommés par nous sur la proposition de notre premier secrétaire d'État pour les affaires étrangères.

§ 2. Les proconsuls et les dragomans seront nommés par les consuls généraux, par les consuls ou par les vice-consuls, chefs de districts desquels ils dépendront, sauf l'approbation de notre secrétaire d'État à l'égard du candidat.

§ 3. Les fonctions des chanceliers auprès des proconsuls étant temporaires, ils seront nommés par le proconsul avec un mandat spécial toutes les fois qu'on aura besoin de leur ministère.

Dans la seconde catégorie. — § 4. Les consuls généraux et les consuls seront nommés par nous, sur la proposition de notre premier secrétaire d'État pour les affaires étrangères.

§ 5. Les vice-consuls et les chanceliers, à l'exception de ceux qui ont un traitement du Trésor, seront nommés par les chefs de districts respectivement, desquels ils recevront leur patente de nomination après l'approbation de notre secrétaire d'État qui pourra toujours, lorsqu'il le jugera convenable, désigner, pour lesdits emplois, les individus capables de les remplir. Mais, dans ce dernier cas, les patentes de nomination seront régulièrement données par le chef de district; les vice-consuls et chanceliers, ainsi nommés, ne pourront être destitués que pour des causes légitimes et reconnues telles par notre premier secrétaire d'État : les mêmes règles seront observées à l'égard des proconsuls et des dragomans de la première catégorie.

§ 6. Lorsque les vice-consuls, chefs d'arrondissement, auront à procéder à la rédaction de quelque acte avec l'assistance d'un chancelier, ils le nommeront avec un mandat spécial, lequel cessera d'avoir effet après la rédaction de l'acte même. Ces nominations étant simplement temporaires n'ont pas besoin d'approbation pour être valides, mais les chefs

d'arrondissements susdits veilleront à choisir des hommes de probité et jouissant de l'estime publique.

Art. 24. *Formalités pour les nominations.* — § 1er. Les consuls généraux avant de procéder aux nominations de leur compétence pour les destinations sus-indiquées, devront soumettre ces nominations à notre premier secrétaire d'État aux affaires étrangères pour obtenir son approbation, après cependant s'être assurés de l'assentiment du gouvernement de leur résidence : à cette fin, ils transmettront une note audit secrétaire d'État, par laquelle ils indiqueront le nom, les prénons, la patrie, le domicile, l'âge, les qualités des candidats, ainsi que la valeur de leurs propriétés. A la même note, ils joindront un certificat de l'autorité du lieu, ou local, où le candidat réside, ou bien un acte de notoriété qui prouve ses bonnes qualités, l'acte de naissance ou de baptême, et enfin ils indiqueront les motifs de cette nomination.

§ 2. La même marche sera suivie par les chefs de districts, lesquels enverront encore une copie des mêmes certificats au consul général, lequel, après avoir pris des informations, soumettra son avis à l'égard de la convenance du sujet à notre secrétaire d'État pour les affaires étrangères.

Art. 25. *Titres pour les nominations.* — § 1er. Les titres de la nomination des officiers consulaires que nous nous sommes réservée seront expédiés dans le ministère des affaires étrangères et signés par nous.

§ 2. Les titres expédiés par les chefs de district consulaire consisteront dans une lettre-patente par eux signée avec l'approbation de notre secrétaire d'État, dont il sera fait mention. Ces patentes seront revêtues du sceau du consulat, le tout, suivant la forme ci-dessous indiquée.

§ 3. Les titres de la nomination des officiers consulaires seront envoyés à nos légations près des gouvernements de leur résidence respective, ou bien directement présentés, pour être reconnus, aux autorités locales suivant les usages.

§ 4. Dans chaque bureau consulaire, il y aura un registre pour y transcrire les titres de nomination, tant du chef que des officiers consulaires.

Art. 26. *Serment.* — § 1er. Tous les officiers consulaires prêteront serment, avant l'exercice de leurs fonctions, d'exercer avec exactitude et fidélité leur office.

§ 2. Les individus non chrétiens sont dispensés de ce serment, mais on suppléera à cet acte de religion par une promesse formelle d'exercer l'emploi obtenu avec zèle, exactitude et fidélité.

§ 3. Les officiers consulaires nommés par nous prêteront leur serment dans les mains de notre premier secrétaire d'État, soit personnellement, soit par procuration, et les autres officiers par devant les autorités qui les auront nommés.

§ 4. Les chefs de division et les chefs de district scelleront l'acte de serment avec le sceau de leur bureau.

§ 5. Les formules des serments prêtés personnellement sont ici-bas désignées, ainsi que les formules des serments prêtés par procuration.

§ 6. La prestation de serment par procuration ne sera admise que dans le cas d'empêchement légitime.

§ 7. Tout acte de procuration spéciale, pour prêter serment, devra contenir l'expression de la formule déjà indiquée.

Art. 27. *Dates des patentes de nomination et des serments.* — Les consuls généraux et les chefs de districts donneront connaissance à notre secrétariat d'État pour les affaires étrangères de la date des patentes par eux expédiées et des serments reçus, afin qu'on puisse tenir une note exacte sur les registres du ministère.

Art. 28. *Attributions consulaires.* — Les attributions consulaires communes à tous les chefs de bureau sont :

1° Faire respecter à l'étranger le drapeau national ;

2° Encourager et faciliter le commerce et la navigation de nos sujets, en prêtant un appui actif et bien entendu aux navires et équipages sur tous les points de leur district, ainsi qu'aux besoins multipliés auxquels ils sont exposés ;

3° Veiller au bon ordre à bord des bâtiments nationaux, ainsi qu'au maintien de la discipline maritime ;

4° Inspecter la conduite et les opérations des capitaines dans leur navigation sur le littoral ;

5° Protéger nos sujets domiciliés dans leurs districts et exercer sur eux une juridiction plus ou moins étendue, suivant les traités et les usages des différents pays ;

6° Recevoir les actes passés entre des nationaux et des étrangers, lorsqu'ils en seront requis, ainsi que légaliser ceux expédiés de l'étranger et qui doivent faire foi dans nos États ;

7° Donner et légaliser les passeports aux individus qui voyagent par mer ou par terre, lorsque dans le pays de leur résidence il n'existe pas un de nos ministres, ou bien lorsque ledit ministre les y a autorisés.

8° Correspondre en matière sanitaire avec nos magistrats préposés à la conservation de la santé publique.

Art. 29. *Devoirs des Chanceliers.* — La charge des chanceliers consiste principalement à dresser, à enregistrer et à expédier sous la direction immédiate et sous la responsabilité du chef d'office tous les actes par lui reçus, à légaliser les signatures que ledit chef appose aux actes, à percevoir les droits consulaires, à régler la comptabilité respective et à enre-

gistrer la correspondance du consulat, lorsqu'il n'y aura pas un autre employé à qui le consul ait assigné cette charge.

Les chanceliers doivent concourir avec le chef d'office consulaire à la garde des dépôts faits et à l'instruction des procès criminels, le tout comme il est spécifié dans le réglement.

Art. 30. *Devoir des Attachés consulaires.* — Les attachés consulaires ne participeront aucunement à l'exercice de la juridiction consulaire proprement dite, à moins qu'ils n'y soient, par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls, spécialement autorisés par écrit et d'après la loi; mais les chefs seront toujours responsables des actions des attachés, par suite d'une telle délégation, sauf les cas d'exceptions indiqués dans le réglement.

Lesdits attachés consulaires devront concourir avec les chanceliers à la rédaction et expédition des actes, à la perception des droits, à la formation des états et comptes, à la copie et à l'enregistrement de la correspondance, et enfin à toute autre fonction de la chancellerie.

Art. 31. *Devoir des Dragomans.*—Les dragomans seront tenus de suivre exactement les ordres donnés par les officiers consulaires auxquels ils sont attachés. Ils rendront un compte fidèle et précis aux consuls de toutes les affaires qu'ils auront traitées avec les autorités du pays, ainsi que des propositions et réponses qui leur ont été faites, et ils rapporteront et traduiront fidèlement, sans aucune altération, les paroles et les discours des parties respectives. Ils devront aussi consigner à la chancellerie les traductions des pièces que, par ordre des officiers consulaires, ils auront faites, en joignant toutes les pièces originales, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin.

Art. 32. *Règles pour l'avancement des employés de la première catégorie.* — La capacité, la conduite et le zèle pour notre service seront les vrais titres à l'avancement des officiers consulaires de la première catégorie de tout grade et de toute qualité. L'ancienneté ne l'emportera que jointe aux titres sus-indiqués.

Art. 33. *Des Proconsuls.* — Le mandat que les proconsuls reçoivent par leur nomination, étant borné à la représentation de l'officier consulaire dont ils dépendent dans un lieu déterminé, ne pourra donner aucun droit d'avancement dans la carrière consulaire.

Art. 34. *Inamovibilité des employés consulaires de la seconde catégorie.* — A l'exception des consulats généraux auxquels nous nous réservons de désigner des officiers qui, par leur service dans les consulats ou dans les administrations, aient mérité d'être admis auxdits consulats, tous les autres employés de la seconde catégorie ne pourront être transférés d'un pays à l'autre sans des motifs particuliers et extraordinaires, attendu que les-

dites fonctions sont confiées à des marchands, nos sujets, ou même étrangers.

ART. 35. *Des Vice-Consuls de la seconde catégorie.* — Les vice-consuls de la seconde catégorie n'étant nommés que par le consul du lieu n'auront aucune qualité pour obtenir des emplois supérieurs. Nous prendrons cependant en considération les services de ceux qui se seront particulièrement distingués par leur probité et leur zèle pour notre service.

ART. 36. *De l'égalité des rangs.* — Les consuls de la première catégorie sont égaux en rang aux consuls généraux de la seconde catégorie, et porteront les mêmes uniformes et distinctions.

Les vice-consuls ont le rang des consuls de la seconde catégorie.

Les attachés consulaires et les proconsuls ont le rang des vice-consuls dont ils remplissent les fonctions.

ART. 37. *De la supériorité de la classe consulaire, laquelle ne donne aux titulaires aucun droit sur les autres.* — Les officiers consulaires, quoique divisés en plusieurs classes pour la perception des droits à payer d'après les tarifs en vigueur par les capitaines de notre marine marchande et par nos sujets, n'auront aucune prééminence entre eux.

ART. 38. *Des appointements qui ne donnent aucun rang.* — Les appointements accordés aux agens et consuls généraux, aux consuls et vice-consuls, chefs de bureau de la première catégorie, ainsi qu'aux consuls généraux de la seconde catégorie, ne pourront servir à déterminer leur prééminence, attendu que lesdits appointements sont uniquement calculés en considération des localités et des dépenses plus ou moins considérables que les officiers consulaires sont obligés d'y faire.

ART. 39. *Des Uniformes.* — Le réglement ci-joint détermine l'uniforme dont les officiers consulaires de tout rang feront usage.

CHAPITRE III. — *Des Appointements, Rentes, Charges, des Remboursements, des Retenues et des Retraites.*

ART. 40. *De la suppression des appointements personnels et des assignations représentatives.* — A dater du 1er janvier 1836, les appointements personnels et les assignations représentatives dont les consuls généraux, les consuls et vice-consuls, chefs d'office de la première catégorie, ainsi que quelques consuls généraux et consuls de la seconde, jouissent actuellement, demeureront supprimés.

ART. 41. *Des nouvelles assignations locales et des appointements personnels.* — Aux anciens appointements et assignations sont substitués ceux désignés dans le tarif joint aux présentes patentes. Dans le même tarif sont aussi désignés les appointements personnels dont jouiront les officiers consulaires inférieurs.

ART. 42. *De l'époque à laquelle les assignations seront dues.* — Les assignations seront dues du jour que l'officier consulaire nommé entrera dans l'exercice de ses fonctions, et elles cesseront avec les fonctions.

ART. 43. *Des avances sur les appointements et sur les assignations locales.* — Les appointements personnels aux employés et les assignations fixées aux officiers consulaires continueront d'être payés d'avance par trimestre. Et dans le cas extraordinaire où l'on aurait à donner une somme plus forte, nous nous réservons d'y pourvoir par une ordonnance qui sera enregistrée au contrôle général.

ART. 44. *Du payement des appointements.* — § 1er. Le payement de tous les appointements et dépenses sera fait par le trésorier de l'administration générale de l'extérieur ou par un de nos trésoriers provinciaux aux choix des officiers consulaires ou de leur procureur qui seront tenus de consigner leur mandat au ministère des affaires étrangères.

§ 2. Les attachés au consulat général de Milan continueront, comme par le passé, de recevoir leurs appointements du chef de leur bureau, sans nommer des procureurs.

ART. 45. *Des frais d'équipement.* — § 1er. A la nomination d'un employé de première catégorie, il lui sera accordé la somme indiquée dans le tarif pour indemnité des frais d'équipement ou habillement.

§ 2. Dans le cas de promotion du même employé, on lui accordera seulement la différence entre la somme par lui reçue et celle affectée à son nouvel emploi.

ART. 46. *Des frais de premier établissement.* — § 1er. Pour suppléer aux dépenses de premier établissement, il est accordé à nos agents et consuls généraux, aux consuls et vice-consuls, chefs de bureau de la première catégorie, la somme déterminée au tarif pour chacun d'eux.

§ 2. L'officier qui reçoit les fonds de premier établissement en est comptable pendant dix ans, moyennant la déduction d'un dixième pour chaque année; et dans le cas d'arrêté de compte avant l'expiration des dix ans, les six mois accomplis seront calculés pour l'année entière et non autrement.

§ 3. Les dix années de dépense de premier établissement courront du jour de l'arrivée du titulaire à son poste.

§ 4. Dans le cas où un consul serait destiné à la gérance d'un consulat général, ou un vice consul désigné pour diriger intérimairement un consulat, il ne recevra, pour frais de premier établissement, que la somme allouée à son propre rang, et non celle du titulaire dont il remplit les fonctions.

§ 5. Lorsque le gérant sera un vice-consul de seconde et troisième classe, ou bien un attaché consulaire, notre premier secrétaire d'État lui fera donner, à titre de premier établissement, une somme qui ne pourra

être moindre de la moitié de celle assignée aux titulaires, ni dépasser les deux tiers.

§ 6. Dans le cas où l'intérim rempli par l'employé n'aura pas duré plus d'un an, le gérant devra rembourser la somme reçue à titre de premier établissement, sauf la déduction du tiers qu'il gardera pour indemnité des pertes sur la vente du mobilier.

§ 7. Dans le cas où l'intérim cesse par la nomination définitive du gérant à la place qu'il occupait, on lui donnera un supplément pour payer les frais de premier établissement affectés au titre de son emploi; cependant, lorsqu'on aura à régler ses comptes, la durée de l'assignation de premier établissement sera calculée du jour où l'intérim a commencé.

ART. 47. *De l'hypothèque en faveur du trésor.* — Les biens de toute nature et qualité propres d'un employé, chef ou gérant d'un office consulaire, et particulièrement les meubles et effets de leur établissement consulaire, sont soumis à l'hypothèque légale au profit de notre trésor, pour la garantie des créances envers les comptables ensuite des droits par eux exigés, comme aussi pour les frais de premier établissement à eux payés.

ART. 48. *Des dépenses de voyage.* — § 1er. Les dépenses de voyage d'allée à destination et de retour des officiers consulaires de la première catégorie seront payées par notre trésor.

§ 2. Lesdits frais seront à la charge des officiers dans le cas de congé comme aussi les frais de transport de leur mobilier.

§ 3. Aucune indemnité n'est allouée aux officiers consulaires de la seconde catégorie pour les frais de voyage, d'équipage ou de premier établissement. Nous nous réservons cependant, dans des circonstances spéciales et extraordinaires, de leur accorder une indemnité pour lesdites dépenses sur la proposition de notre Ministre des affaires étrangères.

ART. 49. *Des dépenses remboursables.* — § 1er. Les dépenses remboursables aux chefs de districts, sont :

1° Les frais de poste aux lettres de leur bureau et des bureaux de leur juridiction;

2° Les appointements donnés aux dragomans, aux gardes et aux garçons par les chefs de première catégorie;

3° Les appointements payés aux attachés du consulat général de Milan;

4° Les secours donnés à nos sujets pauvres, les subsides et les aumônes aux églises catholiques, notamment en Afrique et au Levant, et enfin toutes les autres dépenses autorisées par notre Ministre, qui seront faites par nos officiers avec toute économie.

§ 2. Les chefs de district enverront à la fin de chaque trimestre ou semestre, une note exacte desdites dépenses avec les pièces justificatives à notre ministère des affaires étrangères.

§ 3. Les frais de provisions et de lettres de change concernant les appointements et autres, seront à la charge des officiers consulaires auxquels on remboursera seulement les frais des dépenses faites pour notre compte et pour le transport de l'argent encaissé par le consulat et qui doit être versé à notre trésor.

§ 4. Les frais désignés au paragraphe précédent seront réunis dans une note à part, laquelle sera envoyée par le chef de district à la fin de chaque année, et même avant, pour le cas de changement de place, à notre ministère, qui en ordonnera le paiement.

Art. 50. *Des secours aux marins.* — Les dépenses des consuls pour secourir les marins nos sujets ou pour pourvoir à leur retour dans leur patrie, en cas de naufrage ou d'autre malheur, seront remboursées par l'amirauté sur les fonds de la caisse des malades de la marine; les officiers consulaires devront cependant suivre les réglements et les lois maritimes.

Art. 51. *Des dépenses de chancellerie à la charge des chefs de districts.* — § 1er. — Les dépenses de chancellerie de toute espèce sont à la charge du chef de district, lequel sera tenu de fournir à ses subordonnés tous les registres et les états nécessaires.

Des dépenses de chancellerie à la charge des chanceliers. — § 2. Dans le cas où le chancelier ne pourrait pas suffire par lui-même aux besoins de son bureau, il sera tenu, avec l'assentiment par écrit du chef de district, de prendre des collaborateurs qui seront à ses frais.

Art. 52. *Des dépenses pour la bannière consulaire.* — L'achat de la bannière dans les pays où on est dans l'usage de l'élever à la porte du consulat, sera remboursé pour la première fois par notre trésor, mais son entretien sera aux frais des chefs de district.

Art. 53. *De la maison consulaire, du logement et de la nourriture des officiers subalternes.* — § 1er. Moyennant les appointements assignés à l'art. 41 des agents et consuls généraux, les consuls et vice-consuls, chefs d'office de la première catégorie, sont tenus d'avoir à leurs frais une maison convenable pour loger le vice-consul et les attachés que nous désignerons pour chaque bureau.

§ 2. Le chef donnera auxdits employés nourriture, lumière et chauffage; mais en cas qu'il y ait plus de deux attachés aux consulats généraux et aux consulats, ou plus d'un aux vice-consulats, alors les chefs recevront pour chaque individu en sus l'indemnité de 900 fr. par an.

§ 3. Dans le cas où les vice-consuls et attachés consulaires seraient mariés et ne pourraient profiter des avantages qui leur sont personnellement accordés, le titulaire donnera aux mêmes une indemnité de 900 fr. par an, laquelle cessera en cas de leur absence par congé.

§ 4. L'employé subalterne sera tenu d'habiter avec son chef lorsqu'il ne sera pas marié.

ART. 54. *De la chapelle de la chancellerie et de la prison dans les consulats et vice-consulats de la première catégorie.* – § 1er. Dans les pays où il n'y aura pas d'église catholique, le palais consulaire devra contenir une chapelle convenablèment décorée pour l'exercice de notre sainte religion, où les officiers consulaires et nos sujets puissent se rendre. Dans ledit palais, il y aura aussi un local pour établir la chancellerie, et un autre pour une prison en cas de besoin.

§ 2. Dans les pays sus-énoncés de culte non catholique, les officiers consulaires, chefs de bureau, tâcheront que la chapelle consulaire soit administrée les jours de fête; ils assisteront avec leurs subordonnés au service divin, et inviteront nos sujets à y venir.

§ 3. Les frais du culte seront à la charge des consuls auxquels nous nous réservons de faire donner les ornements sacrés.

§ 4. Dans le cas où les consuls seraient astreints à avoir près d'eux un prêtre, nous nous réservons, sur l'avis de notre Ministre des affaires étrangères, de concourir à cette dépense.

ART. 55. *Des présents.* — § 1er. L'usage des présents que dans certaines circonstances on faisait aux membres du gouvernement, aux officiers et employés du palais dans les régences de Barbarie, comme aussi dans les États de la Porte-Ottomane ayant été aboli, tout officier consulaire qui fera des présents sans notre autorisation, ne pourra les faire qu'à sa charge.

§ 2. Les dons que, dans certaines circonstances, les consuls feraient aux dragomans et aux gardes étant également supprimés, seront, dans les cas de besoin, compensés par une augmentation de paie, suivant que notre Ministre le jugera convenable.

ART. 56. *De la répartition des droits perçus dans les bureaux consulaires de la première catégorie.* — Nous accordons à nos officiers consulaires de la première catégorie, en sus des appointements fixés à l'art. 41, une portion des droits, que d'après les tarifs en vigueur ils auront recouvrés: cette répartition se fera de la manière suivante :

§ 1er. Sur les sommes perçues par les chefs de districts, on prélèvera dix pour cent, qui seront partagés par moitié entre le chef d'office et l'employé faisant la fonction du chancelier. Le vice-consul obtiendra cinq pour cent qui seront partagés avec les employés de son bureau.

§ 2. Les sommes perçues dans les proconsulats appartiendront en totalité aux proconsuls pour ce qui regarde le droit de vice-consul, et, en outre, ils auront dix pour cent sur les droits du consulat et de la chancellerie : les chefs de districts prélèveront sur la totalité des droits susdits

de consulat et de chancellerie, le cinq pour cent à partager avec l'attaché faisant fonction de chancelier dans leurs bureaux.

§ 3. L'attaché consulaire faisant fonction de chancelier ne pourra participer aux droits du vice-consulat, attendu qu'il perçoit déjà ceux du consulat et de la chancellerie.

§ 4. Notre trésor recouvrera le restant des droits sus-indiqués, savoir :

1° 90 p. 100 sur les droits de consulat et de chancellerie dans le bureau du chef de district;

2° 95 p. 100 sur les droits du vice-consulat qui ont été perçus dans son bureau, ou bien la totalité, lorsque l'attaché n'y participe pas;

3° 85 p. 100 sur les droits du proconsulat et de la chancellerie recouvrés par le proconsul.

§ 5. Les chanceliers provisoires des proconsuls de la première catégorie et ceux des proconsuls de la seconde, n'auront aucun droit de participation, mais les officiers consulaires qui les auront nommés seront tenus de les payer, eu égard à leur travail.

Art. 57. *De la répartition des droits perçus dans les bureaux consulaires de la seconde catégorie.* — § 1er. Les règles jusqu'ici suivies à l'égard des consuls sans appointements de représentation pour la distribution des revenus consulaires, seront appliquées à tous les consuls généraux et consuls de la seconde catégorie : ceux-ci percevront donc 80 p. 100 sur les droits du consulat, et 40 p. 100 sur ceux de la chancellerie qui auront été recouvrés dans leurs bureaux, ainsi que dans les vice-consulats de leurs districts.

§ 2. Les droits du vice-consulat appartiendront comme avant par totalité aux vice-consuls du bureau de recouvrement. Les vice-consuls chefs d'arrondissements jouiront en outre de 10 p. 100 sur les droits du consulat, et de 20 p. 100 sur ceux de la chancellerie qui auront été perçus dans leurs bureaux.

§ 3. Aux chanceliers des chefs de districts appartiendront 40 p. 100 sur les droits de chancellerie encaissés dans son bureau, et 30 p. 100 sur les droits recouvrés dans les chancelleries du vice-consulat de son ressort.

§ 4. D'après les bases précédemment établies, appartiendront à notre trésor :

1° 20 p. 100 sur les droits de consulat et de chancellerie perçus dans le bureau du chef de district;

2° 10 p. 100 sur les droits de consulat et de chancellerie perçus dans les vice-consulats chefs d'arrondissements.

Art. 58. *De la répartition des droits perçus dans le consulat général de Milan, et dans les consulats de Lyon et de Genève.* — § 1er. — La répartition des

droits perçus dans notre consulat général de Milan et dans les consulats de Lyon et de Genève, portant tout entière sur de simples droits de chancellerie, se fera de la manière suivante :

A l'égard du consulat général de Milan,

1° Au consul général, 80 p. 100;
2° Aux vice-consuls, 5 p. 100;
3° Au premier attaché, 3 p. 100;
4° Au second attaché, 2 p. 100;
5° A notre trésor, les 10 p. 100 restant.

§ 2. A l'égard des consulats de Lyon et de Genève :

1° Aux consuls, 80 p. 100;
2° Aux vice-consuls et chanceliers, 10 p. 100;
3° A notre trésor, les 10 p. 100 restant.

ART. 59. *De l'envoi des fonds consulaires.* — Les proconsuls de la première catégorie et les vice-consuls chefs d'arrondissements dans la seconde catégorie, enverront à leurs frais, risques et périls, au chef de leurs districts, et aux époques qui leur seront fixées, la totalité des droits du consulat et de la chancellerie, perçus sous la déduction de la somme dont il s'agit au § 2 des art. 56 et 57.

ART. 60. *Des tarifs consulaires.* — Les tarifs actuellement en vigueur seront suivis jusqu'à nouvelle disposition, dans la perception des droits consulaires et de chancellerie.

ART. 61. *De la répartition des produits dans le cas de congé.* — § 1er. Toutes les fois qu'un chef de division ou de district consulaire abandonnera son poste, même pour un court délai à la suite d'un congé obtenu, la quatrième partie des droits de consulat et de chancellerie qui lui appartient sera assignée à son représentant jusqu'à son retour. En cas de longue absence, quoiqu'elle n'ait pas excédé la durée du congé, ledit chef supportera les réductions suivantes au profit de notre trésor, savoir :

§ 2. Les chefs en Italie, ceux dans les îles de la Méditerranée et ceux sur les côtes orientales de France et d'Espagne, supporteront la réduction d'un quart après l'absence de trois mois, et d'un autre quart après le quatrième mois, et ainsi de la moitié des droits en dehors de la portion qui appartiendra au gérant du bureau.

§ 3. Les chefs des côtes de Portugal et des côtes occidentales de France et d'Espagne, de l'Angleterre, de la Hollande, de la Baltique, de la Mer Noire et des îles de l'Océan, perdront après quatre mois un quart, et après six mois la moitié.

§ 4. Les chefs de la première catégorie, après cinq mois perdront un [illegible] après huit mois la moitié des droits.

§ 5. Et enfin les chefs en Amérique, après six mois perdront un quart, et après un an la moitié.

ART. 62. *De la répartition des appointements en cas de congé.* — § 1er. L'officier consulaire qui jouira d'un appointement personnel ou local, étant en congé, n'en percevra que la moitié, et l'autre moitié restera à notre Trésor ou au bénéfice de celui qui remplira ses fonctions s'il est chef de bureau, dans lequel cas il aura aussi l'habitation consulaire suffisamment meublée dans les consulats de première catégorie, ou bien un local convenable pour la chancellerie, s'il s'agit d'un employé de seconde catégorie.

§ 2. Après les six mois d'absence, l'employé consulaire perdra un autre quart de ses appointements qu'il cédera au profit de notre Trésor.

§ 3. Nul officier consulaire en activité qui ne se trouvera pas à sa place ne pourra jouir d'un traitement annuel au-delà de 2,000 fr., s'il ne s'absente pas par ordre et commission spéciale de notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

ART. 63. *Des notifications en cas d'absence.* — Tout officier consulaire qui remplacera son supérieur absent par congé devra informer notre Ministre du jour de l'absence et du jour de retour de ce dernier.

La même obligation existera pour les chefs de bureau à l'égard de leurs subalternes.

ART. 64. *De la distribution des appointements en cas de vacance.* — § 1er. Le gérant d'un office vacant, outre ses propres appointements, jouira d'une portion des appointements de son titulaire qui pourra être de la moitié ou des deux tiers, suivant qu'il sera fixé par notre ministre des affaires étrangères.

§ 2. A l'égard des consuls généraux de la seconde catégorie, on pourra leur accorder tout l'appointement de la place vacante, si les circonstances l'exigent.

ART. 65. *Des traitements de retraite.* — § 1er. Les appointements qui, par le tarif, sont alloués aux agens et aux consuls généraux de première et seconde catégorie, étant considérés particulièrement comme un moyen de représentation, ne pourront servir de base pour les pensions, ou pour les traitements d'expectative; mais on suivra les règles suivantes :

§ 2. Les agents et les consuls généraux de première catégorie seront assimilés aux autres de nos employés civils jouissant d'un traitement de 6,000 fr.

§ 3. Les consuls de la même catégorie, aux employés susdits, de 4,000 francs.

§ 4. Les vice-consuls de première classe, à ceux de 3,000 fr.

§ 5. Les consuls généraux de la seconde catégorie, auxquels par les

présentes patentes on accorde une assignation locale, seront assimilés aux consuls de la première catégorie.

§ 6. Les consuls généraux de la même catégorie qui ont joui jusqu'à présent d'une assignation représentative et d'un appointement personnel, n'étant pas compris dans le paragraphe précédent, seront assimilés aux consuls de la première catégorie.

§ 7. Les consuls de la seconde catégorie qui se trouvent placés dans le même cas que ceux du paragraphe précédent seront assimilés aux vice-consuls de première classe de la première catégorie.

§ 8. Les vice-consuls de seconde et troisième classe et les attachés consulaires des trois classes de la première catégorie, nommés par nous, lesquels jouiront d'un traitement, ainsi que tous les autres officiers consulaires, obtiendront leur pension de retraite d'après notre brevet royal du 21 février 1835.

§ 9. Le délégué au grand Caire, quoiqu'il jouisse d'un traitement égal à celui des vice-consuls de première classe, n'obtiendra la pension de retraite qu'en raison de son grade.

§ 10. Les officiers consulaires réunissant deux qualités et deux appointements obtiendront leur pension de retraite en raison du traitement le plus fort.

CHAPITRE IV. — *De la comptabilité active et passive, et du bilan actif.*

ART. 66. Les produits consulaires qui appartiendront à notre Trésor seront rapportés dans le bilan général des fonds.

ART. 67. *De l'envoi des états de comptabilité.* — § 1er. Les officiers consulaires, chefs de districts devront envoyer, chaque trimestre ou semestre au plus tard, à notre ministère, les états de perceptions faites dans leurs bureaux et dans ceux de leur juridiction, lesquels états établiront leur comptabilité après vérification faite par le Ministre et par le contrôleur-général. Ces mêmes états dont il sera envoyé un modèle à chaque bureau consulaire seront :

1° Les états des sommes exigées dans leur propre bureau et dans ceux de leur dépendance, avec indication claire et précise du total de chaque droit reçu, de la personne qui a payé, des motifs de la perception et de la répartition qui en aura été faite entre notre Trésor et les employés ayant droit de participation ;

2° Les états de l'arrivée et du départ de chaque bâtiment de notre marine marchande dans les ports du district consulaire ;

3° Les états des passeports donnés ou visés par l'officier consulaire chef de district, et les vice-consuls ou proconsuls ses subordonnés.

§ 2. Une copie des états d'arrivée et de départ des bâtiments sera envoyée chaque trimestre au bureau de l'Amirauté par les chefs de districts.

ART. 68. *Du versement des fonds.* — Les officiers consulaires en chef dans chaque district devront par le moyen de leurs procureurs spéciaux verser à notre Trésor général, ou des provinces, d'après les patentes royales du 21 janvier 1819, la portion des produits consulaires qui, à la fin de chaque trimestre ou de chaque semestre au plus tard, appartiendra au gouvernement.

ART. 69. *Des quittances.* — Les quittances de nos trésoriers de provinces, pour les sommes qui auront été versées dans leur caisse par les procureurs des consuls, seront, par ces derniers, envoyées sans retard à notre ministère, qui donnera un reçu provisoire des sommes payées pour servir de décharge aux consuls leurs commettants.

ART. 70. *Du compte général des produits consulaires.* — L'intendance générale des affaires étrangères procédera au dépouillement des produits consulaires dont on rendra un compte annuel à notre Chambre royale des comptes.

ART. 71. *De la division des dépenses en trois catégories dans le bilan.* — Dans le bilan passif formé par l'intendance générale, on décrira les dépenses faites par le service des consulats en les divisant en trois catégories :

1° Dans la première, on comprendra les assignations particulières et locales dans chaque consulat, ainsi que les appointements personnels des officiers consulaires.

2° Dans la seconde, on fixera une somme provisoire pour les dépenses de premier établissement, d'habillement et des chapelles en Afrique et dans le Levant, ainsi que les dépenses que notre Ministre pourra autoriser en faveur des églises catholiques dans les autres consulats.

3° Dans la troisième, on établira une somme pour le paiement des dragomans, gardes et autres serviteurs, pour les frais de voyage, les frais de poste, les dépenses casuelles, et pour toutes autres, remboursables aux consuls et officiers consulaires.

ART. 72. *Des formalités à remplir pour le remboursement des dépenses.* — Toutes les dépenses d'administration dans les consulats, seront assujéties pour ce qui est possible, aux mêmes formalités prescrites par le réglement de nos administrations générales; en conséquence, tous les mandats de paiements seront envoyés au contrôle général pour leur vérification et enregistrement. Cependant dans le cas où quelques dépenses ne pourraient être régularisées par défaut de documents justificatifs, ou ne pourraient pas être remboursables d'après le réglement, bien qu'elles soient justes, alors notre Ministre, sur notre autorisation, pourra donner les ordres de paiement.

ART. 73. *De la défense aux officiers consulaires de tirer des lettres de change à la charge de notre trésor.* — Défense rigoureuse est faite à nos officiers consulaires, sous peine de suspension et même de destitution, de tirer des lettres de change pour compte et à charge directe ou indirecte des fonds sur le bilan des affaires étrangères.

ART. 74. *Des mandats de paiement provisoires.* — Nos officiers consulaires étant dans la nécessité de faire quelques dépenses urgentes, notre Ministre d'État pourra demander l'expédition d'un mandat provisoire pour faire les fonds sur une des trésoreries provinciales, lequel mandat sera ensuite régularisé le plus tôt possible.

ART. 75. *Des fonds de service secret qui ne pourront s'appliquer à l'administration consulaire.* — Les fonds désignés pour notre service secret ne pourront être employés pour l'administration des consulats, et dans le cas où, par notre ordre, quelque commission secrète ou extraordinaire serait confiée aux officiers consulaires, la dépense nécessaire sera payée sur les fonds qui sont en masse désignés pour un tel objet.

ART. 76. *De l'amirauté dont le devoir est d'informer sur la comptabilité consulaire.* — Notre amirauté donnera au Ministre des affaires étrangères, et au contrôle général, tous les renseignements propres à prouver la régularité de la comptabilité consulaire, tant à l'égard des produits que des dépenses.

ART. 77. *Du compte des produits et des dépenses consulaires qui sera toujours séparé de toute autre comptabilité.* — Dans le secrétariat du ministère des affaires étrangères, on tiendra un compte exact des produits et dépenses consulaires, qui sera séparé tout-à-fait des autres comptabilités.

ART. 78. *Du compte annuel de chaque consulat.* — La copie du compte annuel de chaque consul, chef de district, rédigée dans notre ministère des affaires étrangères, qui aura été reconnue régulière par le contrôle général, et qui aura été signée par les chefs des deux bureaux, sera expédiée à chaque consul pour lui servir de décharge de sa comptabilité.

CHAPITRE V. — *De la correspondance, de la surveillance et de la subordination hiérarchique des Officiers consulaires.*

ART. 79. *De la correspondance des chefs de division et de district.* — Les chefs de division et de district, seuls, correspondront directement avec notre ministère des affaires étrangères pour les objets de leur consulat; ils correspondront aussi avec les ministères de la guerre et de la marine, avec l'amirauté et avec nos magistrats sanitaires pour les affaires qui les concernent.

ART. 80. *Des chefs d'arrondissement.* — § 1er. Les chefs d'arrondissement correspondront seulement avec leurs chefs de district, auxquels ils

rendront compte de toutes les affaires qui pourront intéresser notre service, et dont ils pourront avoir connaissance.

§ 2. Dans les cas cependant d'urgence, ou très importants, les chefs d'arrondissements pourront correspondre directement avec nos autorités supérieures, mais en même temps ils donneront avis aux chefs de leur district, de l'objet et du motif de leur correspondance directe.

§ 3. L'importance du service sanitaire n'admettant point de délai dans la correspondance, non-seulement les chefs de division et de district, mais aussi ceux d'arrondissement, seront tenus de correspondre directement et de donner les avis sanitaires tant au ministère des affaires étrangères, qu'à l'amirauté et aux magistrats sanitaires de nos États de terre ferme et de la Sardaigne, en leur faisant le rapport exact des changements survenus dans la santé publique dans les pays de leur juridiction.

Art. 81. *De la correspondance réciproque des chefs d'office.* — Les chefs d'office pourront, en cas de besoin, correspondre entre eux et réciproquement se communiquer tous les renseignements concernant notre service.

Art. 82. *De la correspondance des chefs de district avec les chefs de division.* — Tous les consuls correspondront avec le consul général de leur division respective, pour ce qui concerne les relations hiérarchiques et les autres affaires intéressant leur intervention simultanée, en le tenant aussi au courant des objets plus importants survenus dans leur district, afin qu'il puisse connaître la marche du service dans sa division.

Art. 83. *Des règles de la correspondance.* — § 1er. Les chefs de division et de district seront tenus d'écrire au moins une fois par mois à notre Ministre des affaires étrangères, sauf les circonstances particulières d'une correspondance plus fréquente.

§ 2. Quant aux autres autorités, elles devront correspondre réciproquement toutes les fois qu'il y aura un motif suffisant.

Art. 84. *De l'envoi des états de chancellerie.* — Les chefs de district, outre les états désignés à l'article 67, devront régulièrement envoyer à notre ministère des affaires étrangères, à la fin de chaque trimestre ou de chaque semestre, au plus tard, les états suivants :

1° La note de tous nos sujets domiciliés dans leur district et non compris dans les notes antérieures;

2° La note des naissances et des décès de nos sujets, qui ont eu lieu dans leur district;

3° L'état des héritages que les mêmes auront laissés en indiquant la valeur, la nature de chaque effet, et le nom des héritiers présomptifs;

4° Enfin, l'état des jugements par eux rendus.

Art. 85. *Du registre et de l'énumération de la correspondance.* — Les chefs

d'office devront enregistrer ou faire enregistrer en entier leur correspondance et mettre un numéro d'ordre aux lettres adressées à nos ministères, à l'amirauté et aux magistrats sanitaires, sans aucune interruption d'ordre.

ART. 86. *De la conservation de la correspondance.* — Toutes les lettres que les chefs recevront seront avec diligence conservées et retenues dans les archives consulaires avec tous les registres qu'ils seront obligés de tenir.

ART. 87. *De la correspondance des Officiers consulaires avec les légations.* — Nos ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires exerceront une suprématie sur les consulats établis dans le Gouvernement de leur résidence; en conséquence, tous les officiers consulaires seront tenus de donner avis aux légations respectives des affaires les plus importantes et notamment de celles de leur rapport avec les autorités locales.

ART. 88. *De la subordination des Officiers consulaires.* — Tous les officiers consulaires sont sous la dépendance spéciale et immédiate de notre ministère des affaires étrangères; ils dépendront aussi de nos ambassadeurs et ministres près le Gouvernement de leur résidence; et pour les objets de navigation et de salut public, ils dépendront de notre ministère de la guerre et de la marine, de l'amirauté et des magistrats sanitaires.

ART. 89. *De l'inspection des Officiers consulaires.* — § 1er. Les chefs d'office, lorsque par leur intérêt particulier ou avec permission, ils auront à se transporter auprès de quelque consul, vice-consul ou proconsul de leur juridiction, devront inspecter la chancellerie afin de vérifier si tout est en règle, et en expédier ensuite un rapport exact à notre ministère des affaires étrangères.

§ 2. Notre Ministre pourra toujours faire procéder à de telles inspections lorsqu'il le jugera nécessaire.

ART. 90. *De la surveillance des chefs d'office sur leurs subordonnés.* — § 1er. La supériorité hiérarchique des chefs de division sur les chefs de district et de ceux-ci sur les chefs d'arrondissement, oblige toujours celui qui est à un degré supérieur, de veiller sur la conduite administrative et particulière de ses subordonnés.

§ 2. En conséquence, les chefs devront remettre à la fin de chaque année à notre ministère un état contenant le rapport exact de la conduite tenue par les officiers consulaires de leur juridiction.

§ 3. Dans le cas de quelque abus ou désordre, ils seront tenus d'en instruire, sans délai, notre Ministre.

§ 4. Si les abus et désordres sont tellement graves qu'ils exigent une prompte répression, les chefs consulaires feront un rapport à la légation dont ils dépendent, afin d'y pourvoir, et dans le cas d'urgence, ils pren-

dront les mesures qu'ils croiront convenables, jusqu'à ce que notre Ministre ait donné ses dispositions.

§ 5. A l'égard des proconsuls dans la première catégorie, et à l'égard des vice-consuls et chanceliers dans la seconde, attendu que leur nomination est faite par les chefs de district auxquels ils sont subordonnés, ils pourront par ces derniers être suspendus de leurs fonctions en cas de transgression de leur part jusqu'à délibération de notre Ministre d'État à qui on sera tenu de donner promptement avis des motifs de la suspension.

§ 6. Les chefs de district seront tenus, dans le cas précité, d'en informer le consul général, lequel prendra d'autre part des informations qu'il enverra à notre Ministre d'État.

§ 7. Dans les cas très graves, et notamment lorsque la démission d'un officier consulaire sera demandée par le Gouvernement de sa résidence, alors le chef d'office devra suspendre son subordonné de tout grade et en informer immédiatement notre Ministre. D'autre part, le consul général fera de suite son rapport à notre Ministre, ainsi qu'à notre envoyé près du Gouvernement de la résidence, s'il en existe un.

§ 8. Dans le cas où notre envoyé viendrait à déclarer de nul effet ladite suspension, ces ordres seront mis à exécution en attendant la décision définitive de notre Ministre.

§ 9. Notre secrétaire d'État des affaires étrangères aura le droit d'annuler les suspensions ordonnées par nos envoyés précités.

ART. 91. *De la justification des Officiers consulaires qui ont été suspendus.* — Les officiers consulaires, suspendus de leurs fonctions, pourront adresser leur défense à nos envoyés, à nos consuls généraux ou bien aux chefs de district ainsi qu'à notre Ministre secrétaire d'État.

ART. 92. *Des suspensions de la part de nos envoyés à l'étranger.* — Tous les officiers consulaires de tout grade, pourront être suspendus par nos envoyés et ministres à l'étranger dans les cas d'une faute grave. Cependant l'envoyé qui aura à prononcer une telle punition informera de suite notre Ministre d'État, afin qu'il puisse en connaître les motifs et donner des ordres.

CHAPITRE VI. — *Des Vacances, des Gérances et des Dispositions prohibitives.*

ART. 93. *De la gérance en cas de mort, de suspension ou d'absence d'un Consul général ou d'un Consul.* — § 1er. Dans le cas de mort, de suspension ou d'absence d'un consul général ou d'un consul, ses fonctions seront provisoirement remplies par le vice-consul jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par notre Ministre des affaires étrangères.

§ 2. Si le vice-consul remplaçant était aussi chancelier, les fonctions seront remplies par un autre vice-consul de la résidence, ou par un attaché ou bien par une autre personne, sauf toujours l'approbation de notre Ministre.

ART. 94. La même disposition sera observée à l'égard de la mort, suspension ou absence d'un vice-consul; mais à défaut d'employés dans le bureau vacant, le supérieur dans le district désignera une personne capable.

ART. 95. *Des notifications en cas de gérance.* — Dans un des cas précités, le vice-consul remplaçant provisoirement le consul général ou le consul, devra en informer notre Ministre des affaires étrangères, ainsi que l'agent diplomatique, et les consuls de division en cas de mort, suspension ou vacance du consul général; il devra informer aussi le consul général dans le cas précité de mort ou d'absence d'un consul ou d'un vice-consul de première classe.

ART. 96. *De l'inventaire des archives.* — § 1er. La personne qui fera l'intérim en cas de mort d'un consul général ou autre, procédera de suite à l'inventaire des archives, des meubles du consulat et des dépôts y existant, et il en expédiera la copie au consulat de la juridiction, ou bien à notre résident près le Gouvernement du pays, ainsi qu'au Ministre des affaires étrangères.

§ 2. Le consul général, le consul ou l'agent diplomatique signeront et renverront la copie dudit inventaire après en avoir tiré deux exemplaires dont un sera conservé près d'eux, et l'autre envoyé à notre Ministre des affaires étrangères.

ART. 97. *De la décharge en faveur des héritiers de l'employé décédé.* — La quittance du remplaçant déchargera les héritiers de l'officier consulaire décédé pour les objets compris dans l'inventaire, sauf tout droit pour les effets qui n'auront pas été compris et qui seront reconnus appartenir au consulat ou bien au dépôt du même.

ART. 98. *De la défense de s'absenter.* — § 1er. Les officiers consulaires par nous nommés ne pourront s'absenter sans la permission de notre Ministre des affaires étrangères; et en cas d'urgence, ils pourront obtenir un congé d'un mois par notre agent diplomatique, et ils seront tenus d'en informer de suite notre Ministre des affaires étrangères; quant aux autres officiers, pour s'absenter de leur place, ils devront obtenir la permission de leur supérieur.

§ 2. Tout officier consulaire qui dépassera les limites de son district sans permission, sera suspendu et même destitué, suivant les circonstances.

ART. 99. *De la défense de se marier.* — Les officiers consulaires par

nous nommés ne pourront se marier sans notre consentement, sous peine de suspension ou de destitution, suivant les cas.

ART. 100. *De la défense d'accepter des emplois ou des cadeaux.* — Aucun officier consulaire, par nous nommé, ne pourra accepter un emploi, un honneur ou un cadeau offert par un autre Gouvernement, sans l'autorisation de notre Ministre, sous peine de destitution. Quant aux employés nommés par les consuls, ils pourront être autorisés par leurs supérieurs respectifs, lesquels seront tenus de faire part à notre Ministre de la permission donnée.

ART. 101. *De la défense de négocier et d'emprunter de l'argent.* — § 1er. Aucun employé consulaire de la première catégorie par nous nommé, ne pourra prendre intérêt aux spéculations commerciales, sous peine de destitution.

§ 2. Sous la même peine, il leur est défendu d'emprunter de l'argent des Turcs, des Maures, des Juifs et autres sujets du Gouvernement de leur résidence.

ART. 102. *De la faculté d'exercer le commerce en faveur des Officiers consulaires de seconde catégorie.* — Tous les autres officiers consulaires pourront commercer, pourvu que le genre de leur négoce ne soit pas incompatible avec la dignité consulaire.

ART. 103. *Des pouvoirs accordés à notre Ministre des affaires étrangères.* — Tous les ordres et toutes les provisions qu'il sera nécessaire de donner aux officiers consulaires, et qui n'ont pas été prévus par le présent réglement, émaneront de notre Ministre des affaires étrangères.

Mandons et ordonnons à notre Chambre des comptes et à l'Amirauté, d'enregistrer et de faire observer le présent, etc.

Donné dans notre château de Raconis, le 23 juillet 1835.

Signé : CHARLES-ALBERT.

CHAPITRE XIV.

EXTRAITS ET RÉSUMÉS DES RÉGLEMENTS CONSULAIRES

DE DIVERSES PUISSANCES.

§ I. — Grande-Bretagne.
§ II. — Autriche.
§ III. — Deux-Siciles.
§ IV. — Oldenbourg.
§ V. — Mecklembourg-Schwérin.
§ VI. — Hanovre.
§ VII. — Montévideo.
§ VIII. — Uruguay.

§ I. — ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

RÉGLEMENTS A L'USAGE DES CONSULS BRITANNIQUES.

Il est digne de remarque, avons-nous dit dans un autre ouvrage, (—*Recueil des Traités de Commerce et de Navigation*, par MM. d'Hauterive et de Cussy, 2me partie, tome III, page 426,) — que la nation la plus commerçante du globe soit celle qui conteste le plus aux consuls étrangers les immunités, attributions et prérogatives qui leur sont généralement accordées dans les autres pays de chrétienté [1] : — or, cependant, ajouterons-nous, ces immunités, attributions et prérogatives sont fort restreintes, et l'intérêt bien entendu des Gouvernements et de l'avenir de l'institution consulaire réclameraient qu'elles le fussent moins, et qu'à cet effet les États maritimes du premier ordre prissent l'initiative des améliorations que réclame encore l'institution partout, — et qu'ils se résolussent à n'employer, désormais, que des consuls *envoyés*, non commerçants. (Voir Section III, 1re partie.)

[1] Voir les traités conclus avec la France en 1713 et en 1786, concernant les attributions *judiciaires*.

Mais si nous avons lieu de nous étonner que le Gouvernement de la Grande-Bretagne se montre aussi peu disposé à accorder sur son territoire, aux consuls étrangers, *envoyés*, les priviléges auxquels leur charge, leur qualité et leur caractère d'*agents politiques* leur donnent droit, nous ne sommes pas moins surpris en voyant le *laconisme* et l'insuffisance des réglements en vertu desquels les consuls britanniques doivent agir dans l'exercice de leurs fonctions.

La *loi commerciale de Chitty* renferme un résumé des devoirs généraux des consuls britanniques : — Mac-Culloch, dans son Dictionnaire du commerce, a également fait un exposé de leurs fonctions, en s'aidant, selon toute probabilité, et du texte de Chitty, et des instructions de l'année 1826, — du 18 mai 1829, etc.

RÉGLEMENTS CONSULAIRES BRITANNIQUES.

Un consul britannique doit apprendre la langue du pays, de manière à pouvoir écrire et parler aisément sur les affaires dont il est chargé. Si le bas peuple du port emploie un autre langage, *le consul doit aussi en acquérir la connaissance*, de manière que, sans déranger les magistrats pour l'interposition de leur autorité, il soit en état de concilier les petits différends qui peuvent avoir lieu dans le port à la suite *de l'abordage des bâtiments* et des dommages qu'ils se causent mutuellement.

Il doit connaître la loi de la nation, — les traités, les tarifs des droits sur les articles importés ou exportés, ainsi que toutes les ordonnances et lois municipales.

Son principal devoir est de protéger et d'encourager le commerce licite et les intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne, par tous les moyens propres et convenables, en prenant soin de se conformer aux lois et aux réglements qui y sont relatifs ; et tandis qu'il protége le commerce licite de la Grande-Bretagne, il prendra note particulière de toutes les prohibitions qui ont rapport à l'exportation ou l'importation des articles spécifiés comme tels, tant du côté de l'État où il réside, que de la part du Gouvernement de la Grande-Bretagne, afin qu'il puisse prémunir les sujets britanniques contre toute espèce de commerce illicite au détriment du revenu de l'État et en violation des lois et des réglements des deux pays. Il s'empressera de signaler à ce département toute entreprise tendant à contrevenir à ces lois et à ces réglements.

Le consul donnera, lorsqu'il en est requis, son meilleur avis et assistance aux sujets commerçants de Sa Majesté, en apaisant leurs différends, protégeant la paix, l'harmonie et la bienveillance parmi eux, et conciliant, autant que possible, les sujets des deux pays sur tous les

points de discussion qui peuvent venir à sa connaissance. En cas de tentative contre les personnes ou les propriétés des sujets britanniques, il fera valoir leurs intérêts légitimes et les priviléges qui leur sont assurés par les traités en s'adressant, à cet effet, aux autorités compétentes du lieu. En même temps il sera soigneux de se conduire avec douceur et modération dans toutes ses transactions avec les autorités publiques, et il ne prétendra jamais, en faveur des sujets britanniques, à des choses pour lesquelles ils n'ont pas de titres clairs et fondés. Ne pouvant obtenir de réparations de l'administration locale, ou bien le sujet de plainte n'étant pas dans la juridiction d'icelle, le consul s'adressera au consul général de Sa Majesté, ou au Ministre même s'il n'y a pas de consul général dans le pays où il réside, afin que celui-ci puisse faire ses représentations aux autorités supérieures, ou telles autres démarches qu'il jugerait propres. Le consul portera toute son attention aux instructions qu'il recevra du Ministre ou du consul général.

Si un Anglais offense un habitant du pays et que le magistrat s'en plaigne au consul, celui-ci enjoindra à l'inculpé de donner la satisfaction nécessaire; et en cas de désobéissance, il pourra le faire comparaître devant lui, *ayant recours à la force armée*, et le contraindre à donner satisfaction immédiate. Si celui-ci refuse, *le consul le livrera à la juridiction civile du magistrat, ou bien à la loi militaire de la garnison;* néanmoins, toujours agissant comme *conseiller* ou *avocat* en justice, s'il s'agit de la vie ou de la propriété de l'inculpé.

(— NOTA. — *Quoiqu'il en soit, la juridiction des consuls anglais en pays de chrétienté n'est pas aussi étendue que ce qui précède pourrait le faire supposer : dans l'enquête consulaire ordonnée par le Parlement, en* 1835, *tous les consuls qui ont été appelés à faire connaître leur opinion, se sont plaints du peu d'étendue de leurs pouvoirs.* —)

Mais toutes les fois qu'un sujet britannique serait accusé d'une offense commise en mer, sous la domination ou juridiction de son souverain, alors il appartiendra au consul de réclamer la connaissance de la cause pour son souverain; et si les parties se trouvaient détenues en prison par disposition des magistrats du lieu, à la suite de telle accusation portée devant eux, il demandera que lesdites parties soient élargies, et que toute poursuite judiciaire contre elles cesse à l'instant même. Il pourra aussi requérir les secours de l'autorité civile et militaire du pays pour se mettre en état de s'assurer des accusés et les placer à bord de tel bâtiment britannique qu'il aura désigné, afin que ces accusés soient transportés dans la Grande-Bretagne pour y être jugés par leurs juges naturels. Si, contrairement à la demande qu'il aura faite, les magistrats persistaient à rester juges de l'offense, le consul en dressera mémoire et le transmettra

au Ministre britannique près de la cour de ce pays; et si cette cour donne une réponse évasive, le consul, si c'est une offense commise en mer, doit s'adresser au bureau de l'amirauté à Londres.

C'est aussi le devoir d'un consul britannique de secourir tous les marins de sa nation tombés dans la détresse, de leur allouer six deniers par jour pour leur nourriture, et de les renvoyer chez eux par le premier vaisseau britannique qui mettra à la voile pour l'Angleterre, et enfin il devra tenir un compte régulier de ces débours qu'il transmettra annuellement ou plus souvent, s'il en est requis, au département de la marine, *le tout attesté par deux négociants de sa nation résidant dans le lieu même* : ces dispositions émanent d'un acte positif du Gouvernement. Il doit aussi délivrer à tous les sujets britanniques pauvres, qui désirent se rapatrier, des billets de passage gratuit (*free pass*) adressés aux capitaines des paquebots de Sa Majesté ou des vaisseaux de guerre, requérant ceux-ci de les prendre à leur bord.

Les capitaines des navires marchands, requis de rapatrier des marins naufragés, ne devront point être payés par le consul : ils seront informés, par lui, qu'en adressant au bureau de l'amirauté les justifications nécessaires, ils toucheront *un shilling et six pences* par jour, pour chacun des hommes ainsi rapatriés, *dans le cas où ils n'auraient pu être utilisés pendant le voyage, comme faisant partie de l'équipage du navire.* — Il ne sera point payé, pour les capitaines et officiers des bâtiments naufragés, d'indemnité plus élevée que pour les simples matelots.

Le consul ne permettra pas à un vaisseau marchand britannique de quitter le port sans son passeport, qu'il n'accordera que lorsque le maître et son équipage auront satisfait à toutes justes réclamations contre eux; et, pour cet objet, il se fera représenter les expéditions de l'autorité, à moins que le consignataire auquel le navire a été adressé ne se rende à lui-même caution.

(— NOTA. — *Depuis que la loi commerciale de Chitty a été écrite, une disposition nouvelle a permis aux capitaines de ne plus se présenter au consulat britannique. A l'époque de l'enquête ordonnée par le Parlement, en* 1835, *tous les hommes spéciaux ont considéré cette mesure comme une irrégularité, et ont réclamé une disposition réglementaire qui obligeât les capitaines à présenter, à leur arrivée dans un port étranger, leurs papiers de bord au consul britannique: — la commission du Parlement a émis une opinion analogue, en conseillant de revenir à l'ancien usage.* —)

— Les consuls britanniques sont chargés de réclamer et de recouvrer tous les débris, câbles et ancres appartenant aux vaisseaux britanniques trouvés en mer par les pêcheurs ou autres personnes, en acquittant les frais de sauvetage accoutumés, et d'adresser un rapport spécial au bureau de la marine.

Les consuls et vice-consuls de Sa Majesté sont, par un acte spécial, autorisés à recevoir des serments dans tous les cas de quarantaine, absolument comme s'ils étaient magistrats des différentes villes ou places où ils résident respectivement.

Il est encore prescrit qu'un consul doit intervenir, s'il y est requis, à tout arbitrage où il est question de la propriété entre les maîtres des bâtiments britanniques et les frêteurs, étant des habitants du lieu où il réside.

Le consul général enverra au secrétaire d'État, en *duplicata*, dans l'espace de six mois, à partir de son arrivée à sa résidence, ou plutôt, si faire se peut, un rapport général sur le commerce de la place et du district, spécifiant les produits aussi bien ceux d'exportation que d'importation, et les pays qui fournissent les derniers, en y joignant l'augmentation ou la diminution des dernières années, et l'augmentation ou la diminution probable qu'on peut en attendre, et les causes dans les deux cas. Il donnera connaissance des réglements généraux par rapport au commerce de la place où il réside, et de leurs effets. Il donnera les prix courants des marchés pendant l'année pour les différents articles d'exportation; il spécifiera quels articles, s'il y en a, sont absolument prohibés pour être importés dans le pays où il réside, quels articles sont prohibés pour être importés de tout autre pays que de celui de leur cru et production; s'il y a quelques priviléges d'importation et en quoi ils consistent, en faveur des vaisseaux qui sont construits ou appartenant au pays dans lequel il réside; s'il y a quelque différence de droits sur les denrées, lorsqu'elles sont introduites dans le pays par un bâtiment étranger, et, dans ce cas, si la mesure est générale ou applicable seulement à certains articles; — quel est le tarif des droits établis sur les marchandises importées dans ledit pays; s'il y a quelque droit de tonnage ou autre droit de port, et, dans l'affirmative, si ceux-ci sont payables à l'entrée ou bien à la sortie des ports, et s'il y a des ports où les marchandises peuvent être emmagasinées lors de l'importation, et réexportées avec ou sans paiement de droit et sous quelles conditions.

Si le consul prétend ou accepte pour tout acte, service ou devoir relatif à l'exercice de ses fonctions, des droits autres ou plus forts que ceux spécifiés dans le tarif en vigueur, il sera passible d'une amende qui n'excèdera pas le montant de son salaire pour un an, et n'en sera pas moins *que la douzième partie*. En cas de récidive, il deviendra incapable de servir Sa Majesté dans la même place ou autre semblable.

Une copie du tarif doit être affichée au lieu le plus apparent de l'office consulaire pour l'inspection de tous ceux qui y sont intéressés, et les consuls qui ne se conformeront pas à cette prescription ou refuseront

aux parties l'exhibition des tables de droits en question, encourront une amende de la douzième partie jusqu'à la moitié d'une année de salaire.

Lorsque les consuls britanniques quittent un vaisseau de l'État à leur arrivée au lieu de leur résidence, ils sont salués de onze coups de canon; — les mêmes honneurs militaires leur sont rendus lorsqu'ils s'embarquent, en cessant leurs fonctions, pour se rendre dans une autre résidence ou pour retourner dans leur patrie.

§ II. — AUTRICHE.

Les consuls autrichiens doivent adresser leurs rapports, — selon le sujet qui s'y trouve traité, — à divers Ministres, — chefs de service, — et gouverneurs de provinces; — il résulte de cet état de choses qu'ils reçoivent, de chacun d'eux, des instructions et des directions : — c'est un inconvénient qui se rencontre dans plusieurs pays. — Il est préférable, pour le service, qu'il y ait unité de directions et que les consuls, chargés de surveiller l'exécution des traités de commerce et de navigation, soient placés sous la surveillance du Ministre des affaires étrangères, uniquement, en tout ce qui concerne l'administration consulaire, — la protection commerciale, — le mouvement du commerce et de la navigation dont ils doivent faire connaître les résultats généraux et spéciaux, etc., — sauf à ce qu'ils soient autorisés, comme en France, à informer, directement, *le Ministre de la marine*, des faits qui intéressent particulièrement son département.

Les réglements consulaires autrichiens ne présentent donc pas, comme ceux de la France, de la Prusse, du Danemarck, du Brésil, des États-Unis, de la Suède, de la Russie, etc. Un corps d'instructions coordonnées d'une manière méthodique et systématique; — mais, uniquement, une série de circulaires tracées par divers chefs de service, selon les besoins et les intérêts du moment; — ces circulaires ont, d'ailleurs, pour base, *en principe*, les dispositions de l'*édit politique* donné à Vienne, par l'impératrice Marie-Thérèse, le 25 avril 1774 : les Autrichiens ont surnommé cet édit fondamental, « leur *Ordonnance Colbert*, » — hommage rendu à la célèbre ordonnance française de la marine, du mois d'août 1681.

Nous nous bornerons à rappeler les dispositions principales de l'édit politique de 1774. Au nombre des circulaires ministérielles, édits ou tarifs qui ont apporté quelques modifications dans l'application des dispositions de l'édit de 1774, — ou imposé quelque devoir nouveau aux consuls, — nous signalerons, particulièrement, les actes des 30 novembre 1822, —

1 mai et 9 octobre 1824, — 5 juillet 1830, — 27 décembre 1832, — 11 décembre 1834; enfin, l'instruction du 13 novembre 1835 sur les *dépôts* en chancellerie. — Ces documents existent dans tous les consulats de l'empire d'Autriche : nous n'avons pas besoin, en vue des consuls de cette puissance, de les faire figurer dans ce recueil; — et quant aux consuls des autres nations, la comparaison qu'ils pourraient faire des dispositions de détail que renferment ces documents avec les réglements consulaires promulgués par les divers gouvernements, — ne serait pas de nature à leur fournir de nouveaux et utiles enseignements, — en présence, surtout, des réglements qui font l'objet des chapitres I à X, — notamment. —

RÉGLEMENTS.

Extraits de l'Édit politique concernant la Navigation marchande, publié le 25 *avril* 1774.

Le remplacement d'un capitaine (ce qui ne sera permis que dans le seul cas de maladie ou autre accident) ainsi que tout changement sur le corps du bâtiment, qui serait de nature à en altérer la mâture et la portée, ne devront s'effectuer que d'accord, et avec l'autorisation du consul ou vice-consul résidant dans le port où le changement dont il s'agit aura lieu; et il est enjoint au même consul ou vice-consul d'en indiquer les motifs sur les papiers de bord. (Art. 2, § 15)

Les capitaines et patrons de navire sont tenus d'obtempérer aux ordres des consuls et vice-consuls dans les ports où ils abordent, en tout ce qui a rapport aux fonctions consulaires; de leur présenter la patente, et même le livre et le journal de bord, s'ils en sont requis; de leur payer les droits prescrits par les tarifs, de leur rendre un compte exact et détaillé de leur navigation et de leur chargement; de soumettre à leur décision toutes les causes relatives au navire et à son équipage. (§ 16.)

Il est rigoureusement prescrit à tout capitaine ou patron d'un navire marchand autrichien de se présenter au bureau consulaire compétent tant à son arrivée qu'avant le départ du bâtiment. Néanmoins, dans les ports ou plages où il ne résiderait aucun employé consulaire, si ces capitaines ou patrons n'invoquaient pas expressément l'assistance du bureau consulaire le plus voisin, ou si le navire partait pour sa destination sans charger ni décharger des marchandises, quand même il s'y serait approvi-[illegible], de vivres et d'autres choses nécessaires à sa navigation, il [illegible]u paiement d'aucun droit.

[illegible], vice-consuls et agents consulaires I. R. sont tenus de [illegible]re prêter, par leur chancelier, l'assistance la plus prompte

aux navigateurs et autres sujets autrichiens, pour leurs affaires, leurs procès et autres; et sans pouvoir exiger la moindre rétribution dans toutes ces occasions, et pour tous les autres actes et opérations de leur charge qui ne se trouvent pas indiqués dans le présent réglement, par lequel il est dérogé à tout autre tarif que ce puisse être, antérieurement en vigueur, par suite d'usage ou d'abus. (Décret de la Chambre aulique du 4 mai 1824.)

Tout capitaine et patron abordant dans un port étranger, devra veiller, tant pour lui, que pour son navire, à ce qu'il ne soit porté la moindre atteinte à tous les droits, exemptions et priviléges, dont la jouissance leur a été acquise par convention expresse ou par l'usage. Pour atteindre complétement ce but, ils se guideront selon les instructions qu'ils auront soin de se procurer près du consul ou vice-consul résidant dans ledit port. (Art. 2, § 22 de l'édit)

En cas de blasphème, de meurtre, d'assassinat ou autre crime capital qui aurait été commis à bord, dans le cours du voyage, le capitaine est chargé d'en dénoncer l'auteur au consul ou vice-consul I. R., en lui fournissant toutes les pièces de conviction; et il appartiendra à celui-ci d'en instruire le procès d'après les dépositions des témoins assermentés, et les confrontations convenables. Le procès complet avec tous les actes qui y sont relatifs, sera remis aux autorités maritimes, et on devra profiter du premier bâtiment national en destination pour un des ports de l'Autriche pour diriger le coupable au magistrat compétent. (Art. 2, § 30.)

Comme il est défendu à tout capitaine de prendre un chargement supérieur à la portée du navire, les consuls tiendront la main à ce que cette disposition soit strictement observée, d'autant plus que l'excédant du chargement des bâtiments peut occasionner des jets et des naufrages. Il est recommandé en même temps aux consuls, d'un côté, de rechercher, même d'office, si c'est par faute des capitaines que de pareils sinistres ont pu avoir lieu, et, de l'autre, d'employer tous les moyens qui dépendront d'eux, afin de prévenir le mal et le dommage, en ayant particulièrement soin que les chargements excédant la juste portée du navire, soient convenablement réduits, et en signalant les contrevenants aux autorités compétentes. (Art. 2, § 34.)

Dans le cours du voyage les capitaines ne pourront entreprendre des radoubs au navire, ni emprunter de l'argent, surtout sur le corps du navire même, ni vendre aucune partie des effets ou des marchandises, si ce n'est d'après les facultés spéciales qui leur auraient été conférées par les propriétaires, ou bien dans le cas d'un besoin urgent dûment constaté. Il leur est cependant interdit, dans tous les cas, et sous quelque motif que ce puisse être, de procéder à la vente du bâtiment sans un pouvoir spécial des propriétaires. Enfin, toutes les fois qu'il y aura

urgence, il est recommandé aux capitaines, de s'adresser aux consuls ou vice-consuls, qui pourront peut-être concilier leurs intérêts et leurs besoins avec moins de désavantage et plus de convenance. (Art. 2, § 35.)

Tout capitaine qui, pour cause de tempête ou poursuite d'ennemi, serait forcé de se recourre dans un port étranger, ou irait y mouiller après un jet ou tout autre dommage que le navire ou la cargaison auraient essuyé par cas purement fortuit, sera tenu de faire son rapport, appelé *preuve de fortune*, à la chancellerie du consul ou vice-consul I. R., et, à son défaut, au magistrat du lieu. (Art. 2, § 45.)

Si un individu appartenant à l'équipage d'un navire national, ou même un de ses passagers, venait à mourir dans le cours du voyage, ou dans un port étranger où il ne se trouverait pas un employé consulaire, l'écrivain, et, à son défaut, le capitaine sera tenu de dresser l'inventaire des effets du défunt, et s'il ne se trouvait pas à bord un fondé de pouvoir ou un exécuteur testamentaire, lesdits écrivain et capitaine seront chargés de tenir sous leur garde les effets pour les remettre au premier consul ou vice-consul, à qui il appartiendra de les faire parvenir au propriétaire ou à l'héritier légitime. (Art. 3, § 11.)

Si des jets, naufrages, prises ou autres pertes avaient été occasionnés soit par ignorance, soit par négligence, soit par malice des pilotes ou nautoniers, le capitaine pourra les faire arrêter en les remettant au consul ou vice-consul autrichien, ou en les adressant au magistrat politique du littoral par le premier bâtiment national. (Art. 4, § 4.)

Si un pilote ordinaire ou extraordinaire désertait du bord de son navire ou se refusait aux fonctions de sa charge, surtout au moment du départ du bâtiment, outre la réparation des dommages causés aux intéressés, il devra subir des peines afflictives dans l'intérêt de l'exemple public. Les consuls I. R. tiendront la main, par tous les moyens possibles, à l'exécution de cette ordonnance. (Art. 4, § 13.)

Les pilotes ou nautoniers qui ne rempliraient pas avec toute l'exactitude nécessaire les devoirs qui leur sont imposés, pourront être soumis à la perte soit de deux mois de leurs salaires, soit d'une partie proportionnée du profit, s'ils se trouvent engagés *à la part;* mais il est bien entendu que toute faute devra être reconnue et constatée à l'étranger, par les consuls I. R. (Art. 4, § 23.)

Lorsqu'un homme de l'équipage désertera dans le cours ou avant le terme du voyage pour lequel il s'est engagé, il sera soumis non seulement à la perte de tous les salaires qui pourraient lui être dûs, mais encore à des peines afflictives, suivant les circonstances de la désertion. Il est enjoint aux consuls et vice-consuls I. R. de concourir, en tant que cela dépend d'eux, à la stricte exécution de cette disposition. (Art. 6, § 2.)

Les matelots, sujets autrichiens, qui se seraient enrolés dans un des

ports du littoral, ne pourront se congédier, ou être congédiés, dans les ports étrangers. Aussi ne devront-ils, sous un prétexte quelconque, quitter leur service avant que le navire ne soit retourné dans un port du même littoral, sauf le cas d'un empêchement légitime, qui devra être constaté par une attestation de congé délivrée par le capitaine. Mais si le capitaine prétendait abuser des obligations imposées aux matelots, les consuls et vice-consuls rendront justice à ceux-ci, en leur allouant un équitable salaire. (Art. 6, § 3.)

Tout homme de l'équipage qui aurait à se plaindre du capitaine pour des torts ou des vexations essuyés dans la qualité ainsi que dans la quantité des rations, aura son recours devant les consuls et vice-consuls impériaux, qui leur feront obtenir la compensation en argent et la réparation de leurs dommages. (Art. 6, § 7.)

Si des capitaines, maîtres ou autres gens de l'équipage, tombaient malades (sans y avoir contribué par leur faute ou frauduleusement) ou s'ils étaient blessés au service du navire, les frais de leur traitement et pansement, ainsi que ceux de voyage pour les faire retourner dans un des ports du littoral, seront à la charge des propriétaires; et il appartiendra aux consuls et vice-consuls de déterminer ces frais, d'après une fixation équitable et proportionnée aux circonstances des lieux et des personnes.

Lorsque les matelots ou autres individus de l'équipage éprouveront des torts ou même du retard dans la perception de leurs salaires, il leur sera libre de citer le capitaine ou patron par devant les consuls et vice-consuls, qui leur rendront une prompte et *sommaire* justice. (Art. 2, § 21.)

Les consuls et vice-consuls impériaux fourniront les moyens de subsistance et de retour dans un des ports de l'Autriche à tout marin, sujet autrichien, qui aura échappé à une prison ou à un naufrage. (Art. 9, § 32.)

Les consuls autrichiens ont la juridiction arbitrale sur tous les sujets de l'Empereur, — et la juridiction contentieuse dans les différends entre les gens de mer.

Le réglement du 1er février 1783 porte, en effet, que tous les différends et les procès dont la connaissance appartiendra aux consuls, seront traités de la manière la plus sommaire, et seront conciliés ou jugés.

L'édit politique de 1774 charge également les consuls d'instruire le procès des sujets autrichiens coupables d'homicide ou d'autres crimes commis sur mer et dénoncés par le capitaine; — le procès sommaire, les dépositions des témoins, faites sous serment, — et les confrontations respectives, etc. etc., formant le dossier du procès, seront, ainsi que le criminel, envoyés, par bâtiment autrichien, aux tribunaux compétents de l'Empire.

Une circulaire de l'année 1824 défend aux consuls de percevoir d'autres *émoluments* que ceux qui y sont désignés : elle ne semble point avoir

aboli l'amende de 300 *florins* que les anciens réglements avaient prononcée contre les consuls qui exigeraient au-delà de ce que prescrivent les tarifs.

§ III. — DEUX-SICILES.

ORGANISATION ET INSTRUCTIONS CONSULAIRES.

Nous ne saurions donner le nom de *Réglements consulaires* aux décrets qui ont fixé l'organisation des consulats des Deux-Siciles et leur *circonscription.*

Trois décrets ont été rendus par le Roi dans ce but:

Le premier, du 4 décembre 1833, et en quinze articles, partage les consulats en *trois classes.*

Le second, qui a été signé le même jour et présente vingt-quatre articles, est relatif à la nomination des vice-consuls;

Le troisième, en 4 articles, a été promulgué le 21 juillet 1838; il détermine la circonscription des consulats d'Alexandrie, de Smyrne, etc.

Aucun de ces décrets ne concourt au but de ce recueil, — car aucun ne présente ni directions, ni instructions en vue des *fonctions* et *attributions* consulaires : il serait donc superflu de les placer ici : ce serait uniquement mettre sous les yeux du lecteur de longs et minutieux détails de *circonscription*, — *nomination*, — *installation* des vice-consuls, — de hiérarchie, etc., qui ne fournissent aucune espèce d'enseignements utiles pour l'institution consulaire.

Nous ne saurions nous expliquer comment il se fait que dans un pays où tout est réglementé par des décrets, une branche de l'administration publique, aussi importante que celle des consulats, soit restée, jusqu'à présent, sans autres règles de conduite pour les agents, que les circulaires ministérielles, — les traités publics qui ne trouvent leur application que dans les pays avec les gouvernements desquels ils ont été conclus; — l'usage et quelques dispositions *éparses* dans les lois civiles, — de douane, — et de navigation.

Dans un appendice *au droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, par M. Massé, — traduit du français en italien, en 1847, — les traducteurs MM. J. Cafaro et J. Bursotti ont résumé, en quelques pages, les obligations et devoirs des consuls des Deux-Siciles : c'est là que nous avons pris, en partie, les courtes notions qui suivent.

Les circulaires ministérielles recommandent aux consuls des Deux-Si

ciles de surveiller, en cas de décès de leurs nationaux dans le lieu de leur résidence, les intérêts des héritiers absents, autant que les lois locales le permettent, — lorsqu'il n'existe pas de traités qui aient déterminé leurs devoirs et leurs prérogatives sur ce point, — tels, par exemple, que l'ont fait les traités conclus avec la France et avec l'Autriche en 1843 et en 1844 ;

— De procéder au sauvetage des bâtiments de leur nation naufragés ou échoués.

Les consuls des Deux-Siciles peuvent recevoir les actes qui sont de compétence notariale ; cette faculté ne leur est point accordée par un réglement spécial : elle dérive uniquement du tarif des droits de chancellerie, approuvé par décret royal du 16 juillet 1817, lequel établit la perception d'un droit au profit des consuls sur les *testaments*, — les *procurations*, — les *donations entre vifs*. — les *contrats de mariage*, — les actes de vente, etc.

Il résulte du même tarif que les consuls des Deux-Siciles exercent un droit de police sur les bâtiments de commerce, dont ils visent les expéditions ; — qu'ils dressent les procès-verbaux d'avaries, — ainsi que les actes de vente des bâtiments, etc.

L'art. 50 du Code civil attribue aux consuls des Deux-Siciles les fonctions d'officier de l'état civil.

§ IV. — GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT CONSULAIRE.

— Les consuls ni les consuls généraux ne sont autorisés à nommer des vice-consuls dans leur arrondissement consulaire.

— Lorsqu'il s'élève, dans l'étendue du consulat, des différends entre les sujets oldenbourgeois, — par exemple, entre des capitaines de navire et leurs équipages, — les marchands et autres, — le consul est tenu, en tant que la chose dépend de lui, de faire tous ses efforts pour concilier les parties à l'amiable et prévenir des procédures judiciaires. — S'il réussit à déterminer les parties à le prendre pour arbitre, il doit donner sa sentence arbitrale en toute impartialité et d'après sa conviction. A cet effet, il entendra chacune des parties, pour l'éclaircissement et l'exacte exposition des faits ; — il se fera représenter les titres, baux et cartes d'échantillons, — et prononcera ensuite son jugement arbitral, en se conformant aux principes du droit commun. — Cet arbitrage aura l'effet

d'un jugement provisoire, jusqu'à ce que les sujets oldenbourgeois qui y seront intéressés, aient, — à leur retour dans leur pays, — trouvé à propos de poursuivre, devant le juge ordinaire, leurs droits et prétentions.

Cette intervention du consul en qualité de médiateur ou d'arbitre dans les différends entre sujets oldenbourgeois, ne saurait l'autoriser à exercer une espèce de juridiction contentieuse sur eux. Ils restent, au contraire, soumis aux tribunaux ordinaires du lieu, tant en matière civile qu'en matière criminelle, dès que les faits ont donné lieu à une procédure. Si donc des sujets oldenbourgeois n'acceptent pas la médiation ou l'arbitrage du consul dans leurs différends, ou bien qu'ils se trouvent en procès avec des personnes du pays ou d'autres étrangers, il entre dans les obligations du consul de les mettre au courant des lois et du mode de procédure du pays, en tant que ces lois et le mode de procédure aient trait à leur cause; — de leur indiquer des avocats probes et habiles et de concourir, autant que possible, à ce que le procès ne tire pas en longueur et n'occasionne pas de frais trop considérables.

S'il arrivait que, par suite d'un procès de ce genre, on fît arrêter un navire oldenbourgeois, le consul est tenu de se donner toutes les peines possibles pour en faire lever la saisie, sur la présentation d'une caution de la part des fréteurs ou des affréteurs.

Les différends qui pourraient s'élever entre les consuls même et un sujet oldenbourgeois, touchant l'exercice des fonctions du premier, ne doivent, en aucun cas, être portés devant les tribunaux du pays; mais la partie qui croit avoir à se plaindre, doit les soumettre à la décision de la chambre grand-ducale.

— Si un capitaine de bâtiment marchand néglige de se présenter au consulat pour y apporter et y demander les documents prescrits par la loi, le consul a le droit de faire mettre *embargo* sur son navire, avec l'assistance des autorités locales, et de ne faire lever cet arrêt qu'après le paiement d'une somme égale au quadruple du montant des droits consulaires, — et le remboursement des frais.

— Dans le cas ou un naufragé ou un matelot congédié se trouveraient dénué de l'argent nécessaire pour retourner dans sa patrie, le consul est autorisé à lui donner, — et à porter en compte à la chambre grand-ducale, — une indemnité de route modérée, dont le montant doit être fixé selon les circonstances, mais qui ne saurait, en aucun cas, dépasser *quatre schillings de banque de Hambourg*, — ou l'équivalent en autre monnaie, — *pour chaque mille* géographique de la route *la plus courte jusqu'à ses foyers*, où jusqu'au lieu de la résidence la plus prochaine d'un consul ou d'un vice-consul d'Oldenbourg : cette faveur ne doit, toutefois, être accordée qu'à celui qui aura dûment prouvé sa qualité de citoyen oldenbourgeois, soit par un passeport délivré par une autorité oldenbour-

geoise, soit de toute autre manière valable. Le consul fera, au bas du passeport de la partie prenante, mention du secours qui lui aura été remis et de la route qu'elle doit suivre; il se fera, d'ailleurs, donner une quittance qui contiendra, en entier, le nom de la partie prenante, — les noms de ses parents, — ainsi que le lieu de son domicile dans le grand duché : cette quittance sera transmise à la chambre grand-ducale.

— Tout consul, quel que soit son titre ou son rang, est obligé, envers le gouvernement du pays sur le territoire duquel il exerce ses fonctions et envers les autorités du lieu de sa résidence, à tous les égards qui leur sont dûs. Il est également tenu d'éviter, dans sa conduite, tout ce qui pourrait, — en quoi que ce soit, — troubler la bonne intelligence établie entre les deux gouvernements, — ou donner lieu à une plainte quelconque contre sa personne. Les consuls doivent, au reste, user à cet égard de la plus grande circonspection, tant pour ne pas compromettre, d'une part, l'honneur du poste qui leur est confié, que, d'autre part, pour ne pas s'attirer des désagréments, en soulevant des prétentions qui ne seraient pas autorisées par les lois du pays.

§ V. — GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS CONSULAIRES DE L'ANNÉE 1818.

— Il est interdit aux consuls d'exercer aucune juridiction; — d'obliger aucun sujet mecklembourgeois à poursuivre, par devant eux, ses contestations; — de prononcer des sentences, — et de s'opposer à ce qu'un négociant mecklembourgeois, capitaine ou autre, s'adresse pour ses affaires aux autorités locales.

— Toutefois, en cas de contestations entre négociants, — entre négociants et capitaines, — entre les capitaines et leurs équipages, — le consul pourra intervenir, *si les parties le requièrent;* — dans ce cas, il aura à approfondir la question qui lui sera soumise volontairement, et il la résoudra de la manière la plus juste et la plus expéditive, ayant toujours en vue les coutumes locales, les lois du pays et *le droit maritime.*

— Le consul pourra donner un passeport aux matelots naufragés, et sommer tout capitaine de bâtiment mecklembourgeois de les recevoir à son bord pour les rapatrier. — Si le matelot ne peut être transporté par mer, le consul lui remettra *dix schillings pour chaque jour* qu'il restera forcément dans le port, et *deux schillings pour chaque heure de chemin,* à partir du lieu de la résidence du consul jusqu'au consulat le plus prochain, sur

— Étant convenable d'assurer le *décorum* et le respect dûs aux autorités constituées, principalement en pays étranger, — tous les capitaines et matelots des navires nationaux et tous les citoyens et sujets de la République devront respecter ses consuls, — obéir à leurs ordres dans les objets de leurs attributions, — pouvant, toutefois, se plaindre au gouvernement dans les cas où leurs droits auraient été méconnus. — Les consuls sont donc responsables des ordres qu'ils donnent.

— Les consuls généraux de l'Uruguay sont salués par les vaisseaux de l'État de sept coups de canon, — les consuls, de cinq, — et les vice-consuls, de trois, — toutes les fois qu'ils les visitent.

— Les individus lésés par les consuls qui auraient réclamé d'eux des sommes qui ne seraient pas dues peuvent porter plainte au gouvernement de cette violation des devoirs consulaires : la responsabilité en retombe sur les consuls.

— Les actes dressés dans les limites de la juridiction consulaire devront l'être *par devant les consuls*, — excepté ceux qui, par leur nature, ne peuvent être délivrés que *par les autorités locales* : ces derniers devront, dans tous les cas, être légalisés par les consuls ; à défaut de quoi, ils ne pourront faire foi en justice.

— Les chanceliers et secrétaires des consulats ont droit, — outre leurs appointements, — au tiers des perceptions de chancellerie.

— Il résulte du tarif des droits de chancellerie que les consuls de la République de l'Uruguay peuvent accepter des dépôts ; — procéder à la vente des bâtiments ; — établir les réglements d'avaries et assister à l'expertise ; — dresser des jugements d'arbitrage ; — légaliser les patentes de santé des bâtiments nationaux et des bâtiments étrangers ; — recevoir des testaments ; — recevoir des contrats d'achat, de vente, de permutation ; — viser les passeports ; — proroger la durée du rôle d'équipage d'un bâtiment national ; — délivrer des certificats de naissance, de décès, de vie, de résidence, etc.

Les consuls de l'Uruguay sont autorisés *à destituer les vice-consuls* qui ne jouissent plus de leur confiance : ils doivent en rendre compte immédiatement au Ministre des affaires étrangères.

CHAPITRE XV.

—

DES REGISTRES ET FORMULES D'ACTES ET VISA

EN USAGE DANS LES CONSULATS.

---

§ I. — *Des Registres.*

Les consuls doivent ouvrir des registres non seulement pour la correspondance avec le ministère des affaires étrangères et les divers départements ministériels avec lesquels, en vertu d'instructions spéciales, ils sont dans l'obligation d'entretenir des relations directes;

Mais ils doivent aussi en avoir pour :

— La délivrance et le visa des passeports;

— La légalisation de la signature apposée sur les actes délivrés par les autorités de leur résidence, — par les notaires, — par les agents consulaires placés sous leurs ordres, etc.;

— Les actes de la compétence notariale, reçus en chancellerie, tels que les procurations, — les actes de vente, — de cession, — de renonciation, — les contrats de mariage, etc.;

— Les certificats de vie;

— Les actes de *dépôts* en chancellerie;

— La comptabilité de la chancellerie, — recettes et dépenses;

— L'enregistrement des frais de service du consulat;

— Les certificats d'*entrée* et de *sortie* des bâtiments de commerce de leur nation; — (arrivée et départ);

— L'enregistrement des bâtiments de la marine commerciale de leur pays; – (indiquant le tonnage, — le port d'armement, — la force des équipages, — la nature des cargaisons débarquées et chargements effectués, etc.;)

— Les décrets et arrêtés consulaires;

— L'immatriculation de leurs nationaux;

— Les actes de l'État civil, — (quand les réglements et lois de leur pays attribuent aux consuls les fonctions d'officier de l'état civil :) — actes de naissance, – décès, — mariages et publications des bans, etc.

Ces registres doivent être cotés et *paraphés* à tous les feuillets : le *premier* et le *dernier* feuillet *seuls* doivent présenter, en toutes lettres, cette mention et recevoir la signature de l'agent; — le premier feuillet doit, d'ailleurs, présenter la formule suivante :

— « Le présent registre contenant... *(nombre)* feuillets, celui-ci compris, — et destiné à... *(indiquer son emploi)*, — a été ouvert, coté et paraphé par nous soussigné consul général de..... à..... — (consul ou agent consulaire), — aujourd'hui *(les jour, mois et année en toutes lettres)*. »

A la gauche de la signature de l'agent doit être apposé le sceau officiel du poste qu'il occupe.

Les actes, — pièces, — légalisations et *visa* doivent être enregistrés, *sans intervale aucun entre eux, par ordre de date*, et en suivant, — pour chaque registre ouvert, — une série de numéros d'ordre.

A la fin de chaque exercice, les registres doivent être clos : — « clos et arrêté par nous..... le 31 décembre..... » — sans qu'il soit nécessaire, pour l'exercice suivant, d'ouvrir un registre nouveau dans les postes où les actes consignés au registre ne sont pas très nombreux.

Les registres de recettes et de dépenses des chancelleries sont arrêtés par les consuls à la fin de chaque trimestre.

Les actes de la compétence notariale, reçus par les consuls, — (ou par les chanceliers qualifiés à cet effet), — sont inscrits sur les registres spéciaux; — ils doivent être, *au bas de chaque page*, paraphés par les *parties*, ainsi que par l'agent qui les a reçus.

Lorsque, par suite d'erreur ou d'omission, il est nécessaire de faire, — à la marge d'un registre quelconque, — un *renvoi*, la phrase inscrite de cette façon en dehors du corps de l'acte doit être approuvée et signée comme l'acte lui-même, ou tout au moins recevoir le paraphe de l'agent et des parties s'il s'agit d'actes de la compétence notariale, — ou de déclarations faites par elles.

Les mots effacés *à la plume* doivent également être indiqués à la marge, et leur radiation *approuvée* comme il suit :

— « *Approuvé* (nombre) *mots rayés comme nuls ;* » —

Et si ces mots ont été remplacés à la marge par d'autres mots, la formule *d'approbation* sera terminée de cette manière :

— « *Et remplacés par les mots suivants :* » —

L'agent signera : il en sera de même des parties comparantes, et des témoins s'il s'agit d'un acte notarié.

Il ne doit exister sur les registres *aucune surcharge*, — aucun mot *entre lignes*, — aucun mot *gratté* : — les renvois *approuvés*, — les radiations et substitutions de mots, *approuvées* — à la marge, — sont, seuls, autorisés.

§ II. — *Actes reçus par les Agents consulaires.*

Il a été dit à la section VIII que les simples agents consulaires, (— à moins d'autorisation *exceptionnelle*, *spéciale*, —) peuvent, uniquement, *viser les papiers de bord* et délivrer les *expéditions* que réclame le service de la navigation, sans avoir besoin de soumettre leur signature à la légalisation du consul, chef de l'arrondissement.

— Tous les autres actes qu'ils peuvent avoir reçu l'autorisation de délivrer, — tels que passeports, certificats de vie, etc., — doivent être soumis, — *pour être valables*, — au *visa* du consul sous les ordres duquel ils sont placés.

§ III. — *Des actes dont la délivrance donne lieu à la perception d'un droit déterminé par le tarif de la chancellerie.*

Au bas de chaque acte ou document délivré par le consul, — par le chancelier, — ou par tout agent consulaire, — assujéti à un droit de chancellerie, — il convient d'inscrire le *solvit*, lequel doit indiquer, comme il suit, le numéro d'ordre du registre des recettes, — ainsi que le montant du droit perçu :

— « Registre des recettes :

« N° d'ordre.

« Article *(le n°)* du tarif.

« *Solvit : (le montant du droit.)*

Le chancelier, dans les consulats, — l'agent consulaire, dans son bureau, — doit parapher le *solvit*.

Si l'acte ou le *visa* a été délivré à des *indigents* ou *nécessiteux*, il en sera fait mention, et le *solvit* sera suivi du mot : *gratis*.

S il a été délivré à des personnes attachées à la légation, — ou à l'administration consulaire ; — si le visa a été apposé sur des actes qui intéressent le gouvernement local, — ou comme légalisation de la signature des agents consulaires de l'arrondissement commis à la surveillance du consul, le *solvit* sera suivi des mots : « *sans frais.* »

§ IV. — *Du Sceau officiel.*

Le sceau officiel du consulat ou de l'agence consulaire doit toujours accompagner la *signature du fonctionnaire* ou officier consulaire qui a reçu l'acte, — délivré le document, — donné le *visa* ou la légalisation : — il est placé à la gauche de la signature.

§ V. — *Modèles et Formules d'actes, Visa et Légalisation.*

Les modèles et formules, — *que nous croyons utiles de donner,* — des actes, *visa* et légalisations qui sont de la compétence des consuls, — et, — dans certains cas, — des simples agents consulaires placés sous leurs ordres et direction, — sont au nombre de vingt-quatre.

Tous les actes délivrés par les consuls, — les chanceliers dans leurs fonctions notariales, — et par les agents, — doivent rappeler les noms et prénoms, qualité et résidence des fonctionnaires consulaires.

« Nous *(noms et prénoms)* consul général de..... à..... *(ou consul, — agent consulaire, — chancelier du consulat général ou du consulat de.... à....)* »

Tous les actes qui sont de nature à être signés par les parties comparantes, en même temps que par le consul, doivent renfermer la mention: « *lesquels ont signé avec nous, après lecture faite.*

N° 1. — Formule *de légalisation.*

Nous (*nom et prénoms, qualité et résidence*) certifions que la signature apposée ci-dessus, est véritablement celle de M. (*nom, prénoms et qualité*) à (*résidence du signataire*), et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors.

En témoignage de quoi, nous avons signé les présentes et y avons apposé le sceau du consulat général (*consulat ou agence*).

REGISTRES DES RECETTES.

N° (*d'ordre.*)

Article (*le numéro*) du tarif.

Solvit: (*le montant du droit perçu*)[1]

L. S.

N° 2. — Formule *de décharge d'acquit-à-caution.*

Nous (*nom et prénoms, qualité et résidences*) certifions et attestons que le navire (*le nom et la nationalité du navire*), capitaine (*nom et prénoms*), porteur des marchandises énoncées au présent acquit-à-caution, est arrivé

[1] Tout acte ayant donné lieu à la perception d'un droit porté au tarif, doit présenter le *solvit* : — nous nous abstiendrons de reproduire cette indication aux formules suivantes, de même que l'indication de la place où doit être apposé le sceau officiel.

devant ce port de (*désignation du port*) le (*jour*) de ce mois; que lesdites marchandises, dont les plombs étaient intacts, ayant été débarquées, nous les avons reconnues conformes en poids, espèces et qualités, aux spécifications énoncées au présent acquit-à-caution.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent pour décharge de qui de droit.

A le 18 .

N° 3. — FORMULE *de certificat de retard à apposer sur un acquit-à-caution, quand un bâtiment est forcé de relâcher dans un port autre que celui de sa destination.*

Nous, etc. etc., certifions que le navire (*nom et nationalité du navire*), capitaine (*nom et prénoms*), porteur du présent acquit-à-caution, en destination pour le port de (*désigner le port d'expédition et celui pour lequel il a été expédié*), est arrivé le (*date de l'arrivée*) devant le port de (*nom du port*) où il a été obligé de relâcher par suite de (*expliquer les motifs de la relâche*), et qu'il y est resté jusqu'à ce jourd'hui qu'il met à la voile pour continuer sa route sur le susdit port de (*port de destination*).

En foi de quoi, nous avons délivré le présent pour servir et valoir ce que de droit.

A le 18 .

N° 4. — FORMULE *de certificat de vie.*

Nous, etc. etc., certifions et attestons que (*nom, prénoms, profession et domicile*), né à (*lieu de naissance*), département ou province de (*nom du département ou de la province*), le (*date de la naissance*), suivant son acte de naissance qu'il nous a représenté, jouissant d'une pension de (*montant de la pension*), inscrite n° (*n° de l'inscription*) (*ou sur la tête duquel il existe une pension viagère de..... inscrite n°.....*) est vivant pour s'être présenté cejourd'hui devant nous.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent qu'il a signé avec nous.

Fait à le 18 .

N° 5. — FORMULE *de visa à mettre au bas d'une copie d'une pièce non inscrite sur les registres du Consulat général, — du Consulat — ou de l'Agence.*

Collationnée, vidimée, a été la présente copie sur une expédition (ou

minute) à nous représentée et immédiatement rendue après collation, et certifiée conforme par nous soussigné (*qualité de l'agent*).

A le 18 .

N° 6. — Formule *de rapport d'un Capitaine à l'arrivée.*

Aujourd'hui (*jour, mois et an de la comparution, en toutes lettres*),

Pardevant nous (*nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent*),

Est comparu le sieur (*nom et prénoms*), capitaine au long cours, commandant le (*espèce et nom du bâtiment*), du port de (*nombre*) tonneaux, armateur le sieur (*nom et prénoms*), de (*port de l'armement*);

Lequel nous a déclaré, moyennant serment, que le (*jour, mois et an*) il partit de (*lieu du départ*), etc.

(*Ajouter ici toutes les circonstances de la navigation, et terminer ainsi :*)

Enfin qu'il est arrivé en rade de ce lieu ce matin, vers les (*heure du mouillage*).

Donc acte, fait et passé au consulat général de..... (*consulat ou agence*), les jour, mois et an que dessus, en présence des sieurs (*noms, prénoms et qualités des deux témoins*), témoins majeurs, demeurant en cette ville, et appelés *ad hoc;* lesquels, après lecture faite, ont signé le présent avec ledit sieur (*nom et prénoms*), capitaine du (*espèce et nom du bâtiment*), et nous, consul général soussigné (— *consul ou agent consulaire* —).

N° 7. — Formule *d'un certificat d'Arrivée et de Départ.*

Nous, etc. etc, certifions que le navire (*nom du navire*), jaugeant (*nombre*) tonneaux, armé à (*lieu de l'armement*), par (*raison de la maison qui a expédié le navire*), commandé par le capitaine (*nom et prénoms*), venant de (*lieu de l'expédition*), *ou* (parti primitivement de..... et venant en dernier lieu de.....) (*dernier port de relâche, s'il y a eu relâche*), est arrivé le (*date de l'arrivée*) au port de (*lieu de l'arrivée*), avec un chargement composé de (*énoncer ici sommairement la nature et la quantité des marchandises formant la cargaison*), et qu'il part dudit port de (*nom du port*) le (*date du départ*), avec un chargement composé de (*énoncer pareillement la nature et la quantité des marchandises, en ayant soin d'indiquer distinctement celles qui pourraient rester de la cargaison primitive, et celles qui auront été nouvellement prises en retour*) pour se rendre à (*lieu de destination*).

Délivré à le 18 .

N° 8. — Formule *de protêt du Capitaine, en cas d'avaries.*

Aujourd'hui (*la date en toutes lettres*),

Par devant nous, etc.

Est comparu le sieur (*nom et prénoms*), capitaine au long cours, commandant le (*espèce et nom du bâtiment*), du port de (*nombre*) tonneaux, appartenant à (*nom du propriétaire*), et armé à (*port de l'armement*).

Lequel, voulant satisfaire à la loi et mettre à l'abri les intérêts de ses armateurs et affréteurs, affirme, sous serment, qu'à son départ de (*lieu du départ*), son navire était étanché et en bon état de ses agrès et apparaux; qu'il était pourvu de tout ce qui est nécessaire pour se rendre à (*lieu de destination*), et que durant le désastre qui lui est arrivé le (*date du sinistre*), et dont les circonstances sont détaillées dans le rapport qu'il nous a fait cejourd'hui sur les événements de sa navigation, les gens de l'équipage et lui ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire. En conséquence, il déclare protester, comme par ces présentes il proteste, de la manière la plus solennelle, envers et contre tous ceux qu'il appartiendra, de tous dépens, dommages et intérêts sur tous les accidents qui sont survenus à son navire et à sa cargaison, le tout ayant eu lieu comme il est dit ci-dessus, ainsi que dans le rapport sus mentionné, et non par la faute dudit comparant, de ses officiers, ni de toute autre personne se trouvant à son bord et formant son équipage.

Desquels protêt et déclaration, le comparant nous a requis acte à lui octroyé, pour servir et valoir ce que de droit et de raison.

Fait et passé au consulat général de..... à..... (*consulat ou agence*) les jour, mois et an que dessus, en présence des sieurs (*noms et prénoms*), témoins requis *ad hoc*, tous deux majeurs et demeurant en cette ville; lesquels, après lecture faite, ont signé avec ledit sieur comparant et nous (*Consul général, etc.*)

Suivent les signatures du capitaine, des témoins et du consul général, — consul. ou agent consulaire.

N° 9. — Formule *d'ordonnance qui nomme des experts, à apposer au bas de la requête du capitaine.*

Nous, etc.

Vu la requête ci-dessus, à nous adressée par le sieur (*nom et prénoms*), capitaine du (*espèce et nom du bâtiment*), à l'effet de nommer des experts pour procéder à la visite dudit navire;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les sieurs *(nom et prénoms)*, commandant, comme capitaine au long cours, le *(espèce, nom et pavillon du bâtiment)*; *(nom et prénoms)*, capitaine au long cours, commandant le *(espèce, nom et pavillon du bâtiment)* et *(nom et prénoms)*, charpentier de navires (ou constructeur de bâtiments), se rendront à bord du *(espèce, nom et pavillon du navire)*, actuellement dans le port, à l'effet d'en constater l'état, et de nous faire un rapport du résultat de leur visite, pour, sur leur avis, être ordonné ce que de raison.

A le 18 .

N° 10. — Formule *de décret qui condamne un navire.*

Nous, etc.

Vu le rapport des experts nommés par nous, le *(date)* de ce mois;

Attendu l'innavigabilité bien constatée par eux du *(espèce et nom du bâtiment)* pour les causes énoncées dans leur susdit rapport,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le (*espèce et nom du bâtiment*) (ou ses débris) sera exposé en vente publique le (*désigner le jour et l'heure*), et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le compte et au profit de qui de droit.

Fait à le 18 .

N° 11. — Formule *de l'Ordonnance qui permet le transfert du chargement, à apposer au bas de la requête du Capitaine.*

Nous, etc.

Vu la requête ci-dessus du capitaine *(nom et prénoms)*, commandant le *(espèce et nom du bâtiment)*, — à nous adressée, afin d'être autorisé à transférer son chargement à bord du (*espèce, nom et pavillon du bâtiment*) à l'effet de le transporter au lieu de sa destination,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le capitaine (*nom et prénoms*) est autorisé, dans le plus grand intérêt des ayants-droit, à transférer les marchandises qu'il avait à bord de son bâtiment (*naufragé ou déclaré innavigable*), à bord du (*nom, espèce et pavillon du bâtiment*), à l'effet de les transporter au lieu de leur destination.

Fait à le 18 .

N° 12. — Formule *de procès-verbal de présentation du rapport des experts, à mettre en suite dudit rapport.*

Cejourd'hui *(jour, mois et année en toutes lettres)*,

Par devant nous, etc.

Ont comparu les sieurs (*noms, prénoms et qualités des trois experts*), experts nommés par ordonnance du (*date*), à l'effet de vérifier l'état du navire *(espèce, nom et pavillon du navire)*, de *(port de l'armement)*, commandé par le capitaine (*nom et prénoms*).

Lesquels, *après lecture du rapport* ci-dessus fait par eux, ont affirmé, la main droite levée à Dieu, qu'il contenait vérité, *et ont signé avec nous*, les jour, mois et an que dessus.

N° 13. — Formule *d'Ordonnance permettant l'emprunt à la grosse, à mettre au bas de la requête du Capitaine.*

Nous, etc.

Vu la requête ci-dessus à nous présentée par le sieur (*nom et prénoms*), capitaine du (*espèce, nom et pavillon du bâtiment*), du port de *(nombre)* tonneaux, appartenant à *(nom du propriétaire)*, de *(port de l'armement)*, nous exposant qu'il a besoin d'une somme de..... pour mettre son navire en état de reprendre la mer, et nous priant de l'autoriser à en faire l'emprunt à la grosse aventure,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le capitaine *(nom et prénoms)*, commandant le (*espèce, nom et pavillon du bâtiment et son port d'armement*) est autorisé à emprunter, mettre en gage ou vendre des marchandises de sa cargaison jusqu'à la concurrence de la somme de..... pour pourvoir aux réparations de son navire et le mettre en état de reprendre la mer.

A le 18 .

N° 14. — Formule *d'un Contrat à la grosse.*

Par devant nous — (*nom et prénoms, — qualité et résidence de l'agent, — consul, — chancelier, — agent consulaire à.....*) —

Furent présents

Les sieurs (*nom, prénoms et qualité de l'emprunteur*) et (*nom, prénoms et qualité du prêteur*);

Lesquels sont convenus de ce qui suit, savoir :

Le sieur *(nom et prénoms de l'emprunteur)* reconnaît que le sieur *(nom et prénoms du prêteur)* lui a tout présentement prêté et délivré, à titre de prêt à la grosse aventure, la somme de..... pour le voyage qu'il se propose de faire avec ledit (*espèce et nom du bâtiment*), qu'il commande, d'ici à (*désigner le port de destination*, en droite ligne, et pour lequel ledit navire mettra à la voile au plus tard le *(spécifier le jour du départ)*, si le temps est favorable.

Pour sûreté et remboursement de ce prêt, il déclare affecter, comme il affecte par le présent, au profit du sieur *(nom et prénoms du prêteur)*, le corps et la quille dudit navire (*répéter le nom du bâtiment*), ses agrès, apparaux, armement et victuailles.

Ladite somme de..... sera (*par lui, ou dire par qui sera remboursée la somme*) remboursée au sieur (*nom et prénoms du prêteur*) ou à son ordre, soixante jours après l'heureuse arrivée dans le port de (*désigner le port*) dudit (*espèce et nom du navire*). Il payera, en outre, et au même instant, audit sieur (*nom et prénoms du prêteur*) ou à son ordre, le profit de ladite somme, qu'ils ont réglé à raison de *(tant)* pour cent, pour le temps de la durée du voyage.

Et le sieur *(nom et prénoms du prêteur)*, acceptant les conditions et obligations ci-dessus, déclare prendre sur lui et jusqu'à concurrence de (*spécifier la somme prêtée*) toutes pertes et dommages que le Code de commerce met à la charge des donneurs à la grosse, et qui pourraient arriver audit (*espèce et nom du bâtiment*).

Fait en triple expédition, dont une restera déposée aux archives de ce consulat général, — *(Consulat ou Agence consulaire)*, pour tenir lieu d'enregistrement, à..... le *(jour, mois et an)*, et ont, lesdits comparants, signé avec nous, etc., etc., le présent contrat à la grosse, *après lecture faite.*

N° 15. — Formule *d'un état de liquidation du produit d'un sauvetage suffisant pour couvrir les frais du sinistre.*

(— A l'usage des simples agents consulaires. —)

ÉTAT DE LA LIQUIDATION DU PRODUIT DE *(désignation des objets, indication du lieu et détail sommaire des circonstances du naufrage ou de l'échouement et du sauvetage)*.

Produit de la vente suivant procès-verbal d'adjudication arrêté à *(lieu de l'adjudication)*, le *(la date)*, ci . . . . . f c

Produit du frêt des marchandises sauvées . . . . . .

TOTAL . . . . . .

Report.....

FRAIS A DÉDUIRE :

(ici le détail). fr c

RESTE NET . . . . . .

Arrêté le présent état montant à la somme de (*en toutes lettres*),

Dont la remise est faite ce jour à (*désignation du chef du service consulaire auquel les fonds sont envoyés*),

A le 18 .

L'Agent consulaire.

N° 16. — FORMULE *des reçus que donneront les Marins pour les secours en argent remis par les Consulats et Agences consulaires.*

Je, soussigné, reconnais avoir reçu de M. *(nom, qualité et résidence de l'agent)*, pour frais de subsistances et de secours *(s'il y a d'autres frais, les énoncer)*, à l'effet de me rendre à *(lieu de destination)*, la somme de *(mettre la somme en monnaie du pays)*, qui, au change de 0 f 0 c, pour..... fait *(indiquer la valeur monétaire en usage dans les registres de comptabilité du poste consulaire : francs, — florins, — thalers, etc.)*, la somme de *(mettre la somme en toutes lettres)*, dont je tiendrai compte sur ma solde ou sur tout autre traitement d'activité ou de retraite.

Fait à le 18 .

Nota : — Dans le cas où le matelot ne saurait pas signer, il ferait une †, qui serait attestée par un témoin, et deux témoins dans un cas plus important : il doit être déclaré, d'ailleurs, que le matelot ne sait pas signer.

— L'agent indiquera au dessous de la signature le nom du bâtiment auquel le matelot appartenait.

N° 17. — Modèle *d'un ordre d'embarquement, en remplacement.*

Le capitaine du navire *(nationalité et nom du bâtiment)*, armateur M. *(nom de l'armateur)*, présentement en ce port, et destiné pour *(lieu de destination)*,

Est requis, conformément aux dispositions des ordonnances, *(indiquer les dates)* de recevoir à son bord, pour y être embarqué, en remplacement, aux salaires de *(gages alloués)* par mois, le nommé *(désigner ici les nom, prénoms et grade)*, natif de *(lieu de naissance)*, provenant du navire *(nom du navire)*, capitaine *(nom et prénoms)*, du port de *(port auquel le bâtiment appartenait)*, sur lequel il servait en qualité de *(grade qu'il avait à bord)*, aux salaires de *(gages qu'il avait)* par mois.

A le 18 .

Le consul général, — *(consul ou agent consulaire)*.

N° 18. — Modèle *d'un ordre d'embarquement de marins comme passagers.*

Le capitaine du navire *(nationalité et nom du navire)*, armateur M. *(nom de l'armateur)*, présentement en ce port, et destiné pour *(lieu de destination)*,

Est requis, conformément aux dispositions des ordonnances, *(indiquer les dates)* de recevoir à son bord, comme passager, pour le conduire en *(France, Prusse, Russie, etc.)*, le nommé *(nom, prénoms et grade de l'individu)* natif de *(lieu de naissance)*, provenant du navire *(nom du navire)*, capitaine *(nom du capitaine)* du port de *(port auquel le bâtiment appartenait)*.

Sur l'exhibition du présent ordre d'embarquement, il sera alloué audit capitaine du navire *(nom du navire)* dans le port d'arrivée en *(pays)*, pour le passage et la nourriture du sus-nommé *(nom et prénoms du marin embarqué)*, et pour tout le temps de son séjour à bord, l'indemnité de *(indiquer le montant de l'indemnité fixée par les réglements)*.

A le 18 .

Le consul général, — *(consul ou agent consulaire)*.

N° 19. — Formule *d'un ordre d'embarquement de marins comme passagers à bord d'un bâtiment étranger.* [1]

Le sieur *(noms et prénoms)*, capitaine du *(nom, espèce et pavillon du bâti-*

[1] En l'absence de tout bâtiment de la nation du consul, s'il se trouve, dans le port, [illegible]ent étranger en destination pour un des ports du pays au nom duquel l'agent

ment), appartenant à (*nom du propriétaire*), du port de (*nom du port où le bâtiment est enregistré*), recevra à son bord le nommé (*nom, prénoms et grade du marin*), né à (*lieu de naissance*), âgé de....., provenant du navire (*nom du navire*), capitaine (*nom et prénoms*), du port de (*port d'armement du navire*).

Nous prions M. le commissaire de la marine à..... (*ou toute autre autorité maritime compétente du port de destination du navire*), de payer audit sieur (*nom du capitaine*), la somme de (*désigner ici en toutes lettres la somme pour laquelle le capitaine s'est engagé à transporter le marin*), pour les frais de nourriture et de passage dudit (*nom du passager*), conformément (*indiquer la loi, ordonnance, ou instruction ministérielle*).

A le 18 .

N° 20. — ÉTATS DE COMMERCE,

L'un pour les importations, — l'autre pour les exportations.

Les états de commerce (*importations et exportations*) doivent contenir l'évaluation détaillée des diverses marchandises dont se composent les échanges entre le lieu de la résidence des agents consulaires et les différents pays du monde.

Il est à remarquer, toutefois, qu'il ne s'agit de consacrer une colonne spéciale qu'aux articles principaux de commerce, lesquels ne s'élèvent généralement, tant à l'entrée qu'à la sortie, qu'à 20 ou 22, là même où les échanges ont le plus d'activité; les articles d'une importance secondaire pourront *être réunis et évalués en masse* sous le titre général d'*articles divers*. Cette limite, qu'il a paru convenable d'adopter pour réduire le travail à ce qu'il peut avoir d'utile, et lui conserver, en même temps, toute la clarté désirable, serait cependant susceptible d'offrir quelques inconvénients dans son application au commerce spécial du pays auquel appartient l'agent, car il pourrait arriver que les articles les plus importants de ce commerce, ne figurant pas au même rang dans le commerce général de tel ou tel pays, se trouvassent tous, ou en grande partie, confondus sous le titre *articles divers* : pour y obvier, un tableau supplémentaire, qui aura pour objet de faire connaître, dans tous leurs détails, les opérations commerciales du pays de l'agent avec le port de sa résidence, — ou les ports de son arrondissement, — doit être fourni séparément.

exerce ses fonctions, les consuls peuvent y embarquer les matelots qui doivent être rapatriés.

Les états d'importation présenteront *la totalité* des marchandises entrées dans le lieu de résidence des agents, soit qu'elles aient été admises à la consommation intérieure, soit qu'elles aient été placées dans les entrepôts, soit même qu'elles n'aient fait que traverser le pays *en transit*; et, de même, les tableaux d'exportation énonceront le total des marchandises sorties, sans distinction entre les produits du sol ou des fabriques nationales et les provenances étrangères entreposées ou transitées. Mais lorsque les agents pourront recueillir, sur les différentes destinations que reçoivent ainsi les marchandises, des renseignements plus étendus, ces renseignements devront être indiqués dans la *lettre d'envoi* des états. Cette lettre contiendra, aussi, les notions que les agents auraient acquises sur le commerce de contrebande, *les états ne devant offrir que les résultats du trafic licite.*

Dans certains ports, ce travail éprouve des obstacles que le zèle le plus actif et le plus éclairé a peine à surmonter quelquefois : cependant, les agents parviennent toujours, de manière ou d'autre, à en recueillir les éléments, ou dans les publications des douanes, ou dans les communications officieuses de ces administrations, ou dans les *feuilles périodiques consacrées au commerce*, ou, enfin, dans des entretiens avec des négociants éclairés. Ce n'est que par l'entremise de leurs agents à l'étranger que les gouvernements peuvent connaître les relations commerciales qui existent entre les différents pays : ceux d'entre eux qui ne présenteraient, sur ce sujet, que des aperçus *purement approximatifs* auraient déjà fait une chose utile et ajouté à la masse des connaissances dont les gouvernements ont besoin de s'entourer. Il importe, toutefois, que les agents fassent connaître dans les *lettres d'envoi de leurs états*, les sources auxquelles ils ont puisé, et le degré de confiance que méritent les renseignements généraux ou partiels qui y sont énoncés.

ÉTATS DE NAVIGATION.

Aux états *d'importations* et *d'exportations*, les consuls généraux, consuls et agents consulaires doivent joindre un état présentant *le mouvement de la navigation étrangère et nationale*, dans les ports de leur arrondissement consulaire ou de l'agence : les états dressés par les consuls généraux embrassent tous les ports de l'établissement consulaire.

Ces états indiquent, par pavillon, le nombre, dans des colonnes distinctes, des bâtiments entrés et sortis, — le tonnage qu'ils ont présenté à l'entrée et à la sortie, — et l'indication du nombre des bâtiments, *par*

pavillon, qui ont été employés à *la navigation directe* entre le pays auquel ils appartiennent et les ports de la résidence ou de l'arrondissement consulaire, — ainsi que le nombre des bâtiments, par pavillon, qui sont venus des autres points du globe, — ou qui ont été frétés pour d'autres ports que ceux de la nation dont ils portent le pavillon.

Le relevé des bâtiments entrés présente donc, *dans trois colonnes distinctes*, — et pour chacun des pays de *provenance*, 1° le nombre de bâtiments portant le pavillon du pays de provenance; 2° le nombre de bâtiments portant le pavillon du pays où réside l'agent; 3° le nombre de bâtiments arrivés du pays de provenance sous tout autre pavillon; — une quatrième colonne présente le total des trois premières. — Le relevé des bâtiments sortis doit fournir les mêmes renseignements : pavillon du pays *de destination*; — pavillon du pays où réside l'agent; — pavillon *tiers*.

Les états de commerce et de navigation sont adressés par les agents consulaires aux consuls sous les ordres directs desquels ils sont placés : — les consuls doivent envoyer au consul général, placé à la tête de l'établissement consulaire, des états de même nature pour tous les ports de leur arrondissement; — les consuls généraux doivent, de leur côté, mettre sous les yeux de leur gouvernement les résultats généraux de tous les ports de l'établissement consulaire commis à leur direction et surveillance; — ainsi que les résultats particuliers, en ce qui concerne les échanges commerciaux et le mouvement de la navigation, du port de leur résidence.

N° 21. — Des passeports.

Nous ne donnerons pas de modèles de passeports, — tout agent politique à l'étranger devant suivre strictement le modèle qui lui a été fourni par son gouvernement.

Quant au *visa*, il peut être borné à ces seuls mots :

— « Vu bon pour aller à..... » (*en indiquant le lieu de destination.*)

N° 22. — *Nota*. — Des actes de l'état civil.

Les consuls qui ont été autorisés par leur gouvernement à recevoir et à dresser les actes de l'état civil, devant se conformer aux formules consacrées dans leur pays pour les actes de cette nature, nous croyons devoir nous abstenir également de donner ici des modèles d'actes de nais-

sance, — mariage, — décès, — actes de reconnaissance d'enfants nés avant le mariage, — publications de bans, etc.

N° 23. — Des actes de la compétence des notaires.

Les actes que reçoivent les notaires sont trop nombreux, et leur forme est trop variée, pour qu'il soit possible de placer, dans ce recueil, des modèles d'actes notariés : procurations, — actes de vente, de cession, — contrats de mariage, etc. etc. Il existe, d'ailleurs, de nombreux *manuels du notariat* qu'ils convient de consulter, lorsque les actes qu'il s'agit de dresser doivent présenter des dispositions étendues et *variées*.

N° 24. — Brevet *de* Vice-Consul *ou* Agent consulaire *de.... (indiquer la nation), à... (indiquer la résidence), pour le Sr... (nom et prénoms du Vice Consul ou de l'Agent).*

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DE... (*indiquer la nation.*)

Nous (*nom du consul général ou consul*) de (*indiquer la nation*) à la résidence de..... investi par (*indiquer les réglements ou ordonnances*) du droit de déléguer des agents dans notre arrondissement consulaire, ayant juge utile au bien du service de pourvoir à l'emploi de (*vice-consul ou agent consulaire*) de..... à..... avons, en vertu de l'autorisation spéciale à nous donnée à cet effet, par le Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sous la date du....., nommé, commis et délégue en qualité de (*vice-consul ou agent consulaire*) de..... à..... le sieur....., (*indiquer la nationalité de l'agent*), à l'effet d'agir, à ce titre, sous notre direction et conformément aux dispositions des lois, ordonnances, décisions et instructions, pour tout ce qui regarde les intérêts et la protection des navigateurs, commerçants et autres sujets (*indiquer le souverain et la nationalité*), dans le lieu sus-mentionné. En conséquence, nous prions et requérons les autorités compétentes de reconnaître et faire reconnaître ledit Sr..... en la susdite qualité de (*vice-consul ou agent consulaire*), de lui assurer le libre exercice de ses fonctions, le faire jouir de tous les privilèges et avantages qui y sont attachés, et lui donner, enfin, toute aide, assistance et protection partout et en toute circonstance où besoin en sera.

En foi de quoi nous avons signé le présent brevet et y avons apposé le sceau officiel du consulat..... de..... (*indiquer la nationalité*) en cette résidence.

Fait à le (*la date et le millésime en toutes lettres*).

L. S. (Signature du Consul général, — ou du Consul).

Enregistré et transcrit sur le registre des arrêtés et décrets consulaires.

LE CHANCELIER :

(*Signature du chancelier*).

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

	Pages.
Absents (Droits des)..	19
Actes de l'État civil.	23, 186
Actes reçus en chancellerie.	227
Actes (Formules et Modèles d').— (Voir Chapitre xv).	461
Administrateur de la marine (Le consul est)	20
Admission des Consuls. — (Voir *Exequatur*, — Provisions consulaires)	98
Agent commercial (Le consul est)	17
Agent politique et diplomatique (Le consul est) . . .	16, 22, 24, 84, 85, 91
Agents consulaires [1]..	5, 68, 108, 178, 193
Agents consulaires envoyés.	68
Ancres et chaînes abandonnées.	23
Appel aux forces navales.	16, 22, 216
Appointements. — Voir Traitement.	
Arbitre (Le consul est)	17
Archives. — (Voir Chancelier, — Exterritorialité) . .	27, 96, 442
Armements en course.—(Voir à la deuxième partie les Chapitres I, II et III).	17, 22, 169, 294
Armes du Souverain sur la maison consulaire. . . .	96
Asile.	27, 44, 95
Assimilation des grades.	22, 73, 213
Attachés consulaires. — (Voir Réglement sarde) . . .	423
Attributions. — (Voir les Chapitres I à XIV.).	15, 152
Audience accordée aux ministres publics	13, 83
Avancement.	72, 140
Avaries. — (Voir les divers Réglements consulaires, Chapitres I à X notamment).	22, 202

B

Bans (Publication des).	23
Barrières (Droit de).	97
Brevet de Vice-Consul.— (Voir au Chapitre XV le Modèle d'un brevet de Vice-Consul.).	470

C

Capitulations ou Traités avec la Porte-Ottomane. . .	45
— entre la France et la Porte.	45

[1] Page 69, ligne 3, *lisez* : nomination, — *au lieu de* : domination.

Pages.

Capitulations entre la Grande-Bretagne et la Porte. . 50
— entre la Russie et la Porte. 56
— entre l'Autriche et la Porte. 60
Caractère public des Consuls.—(Voir dans la deuxième partie les chapitres I, III, IV et V.) 15, 75, 79, 87, 90, 142, 294
Certificat d'arrivée et de départ. — (Voir Modèles, chapitre XV.).. 466
Certificat de vie. 24
— Modèle de. — (Voir Chapitre XV.). 465
Chaînes et ancres abandonnées. 23
Chanceliers et Chancelleries.. . . . . 24, 96, 109, 189, 227, 319, 426
— Leur comptabilité. 179
— Leurs remises. 185
Chapelle. 432
Chapitre XV. — (Formules d'actes.). 460
Charges et impôts publics. 97
Chargés d'affaires. — Comment accrédités. 14, 82, 87
Commerce (doit être interdit aux Consuls). 63, 68, 142, 177
Commis. 423
Compromis (Arbitrage). 17
Comptabilité des Chanceliers. 179
Compte ou liquidation à l'occasion d'un sauvetage. — (Voir Chapitre XV.). 470
Congés. 71, 398, 442
Consul (est Agent politique et diplomatique,—Administrateur de la marine, — Arbitre, — Tuteur des absents, — Magistrat, — Officier de l'État civil, etc.). 1, 2, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24
Consul : étranger auquel les fonctions de consul sont confiées : inconvénients. 67, 77
Consul chargé de la gestion de plusieurs consulats. . 69
Consul honoraire. 62
Consuls commerçants. 62, 66, 67, 77
Consuls envoyés. 75, 79, 87, 90, 141
Consuls non envoyés, et Consuls sujets du prince territorial. 67, 77, 90
Contrats de fournitures. 23
— à la grosse. — (Voir Chanceliers.)
Contrats à la grosse. — Modèle.—(Voir Chapitre XV.). 469
— de mariage. 24

Pages.

Conventions concernant les Consuls :
— entre la France et l'Espagne, du 13 mars 1769. 26
— entre la France et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, du 14 novembre 1788. 30
— entre la France et la Russie, du 11 janvier 1787. 36
— entre la Prusse et la Russie, du 19 décembre 1818. 40
— entre la France et le Mexique, du 8 mai 1827. 42
Correspondance. — (Voir la Préface et les divers Réglements consulaires.). 16, 18
Corsaires. — (Voir armements en course, — Prises maritimes.). 285, 290, 393
Costume. — (Voir Uniforme.)
Crimes et délits à bord des bâtiments. — (Voir les divers Réglements.). 21
— commis par les Consuls. 91, 300
— commis dans les Échelles du Levant. 236, 251
Criminels. — (Voir Asile.). 96
Culte. 432
— Voir les Capitulations avec la Porte Ottomane. 45 à 60

D

Décès du Consul. 111, 213, 441
Décès des nationaux. — (Voir Traités; pages 26 à 42 et 45 à 60.). 20, 24
Décomptes des équipages des navires vendus, etc. . 22
Délits. — (Voir Crimes.)
Dépôts. 20, 110, 189
Déserteurs (Matelots). 21
Devoirs. — (Voir notamment les Réglements formant les Chapitres I à X.). 84
Différends. 19, 21
Discussions à bord. 21
Dispenses d'âge pour mariage. 17, 24
Douane (Droits de). 97
Drogmans. — (Voir capitulations; pages 45 à 60.). . . 71, 176, 427
Droits royaux et municipaux (ne sont pas supportés par les Consuls) : — les droits de consommation sont exceptés. 97, 98

Page

Légalisations. — (Voir les Formules que renferme le chapitre xv.) 24,
Lettres de créance des Ministres et des chargés d'affaires. — (Voir la Section vi, 1re partie, sur le Caractère public des Consuls.) 13
Lettres patentes des Consuls. — (Voir Provisions consulaires, et la section vi). 77, 83,
Logement des hommes de guerre. . . . . .

M

Magistrat (Le consul est). — (Voir Fonctions judiciaires.). . . . . .
Maison consulaire. — (Voir Asile.). . . . . .
Maladies pestilentielles. 23, 25
Marine commerciale (Rapports des Consuls avec la).— (Voir les divers Réglements, — Chapitres i à x.). 21, 22,
Marine militaire (Rapports des Consuls avec la).—(Voir les divers Réglements, — Chapitres i à x.). . . . 22, 25,
Marins naufragés. 22,
Matelots déserteurs. . . . . .
Mémoires commerciaux. — (Voir le Chapitre xv.). . . 18, 71, [illegible]
Ministre public (Caractère de). — (Voir Caractère public.). . . . . 15, 75, 79, 87, 112.
Mise en accusation. . . . . .
Modèles et Formules d'actes. — (Voir Chapitre xv.). .

N

Naufrages. . . . . 22, 109, [illegible]
Navires déclarés innavigables. — (Voir Chapitre xv.).
Navires séquestrés . . . . . .
Navires (Arrivée et départ; — séjour des) — Voir police de la navigation; — Pavois. . . . . .
— Vente des navires. . . . . .
Neutres (Commerce des). . . . . [illegible]
Notaires.— Fonctions notariales des chanceliers. (Formules d'actes. — Voir Chapitre xv.) . . . . . 24, [illegible]

O

Observations préliminaires de la 2me partie. . . . . [illegible]
Officiers de l'état civil. — (Voir Chapitre xv.). . . . .
Officiers ministériels. . . . . 24, [illegible]
Opinion du prince de Talleyrand sur les consuls. . . .
— de M. le vicomte de Chateaubriand. . . . . .
— de M. le comte Portalis. . . . . [illegible]

Pages.
Opinion du Ministre des affaires étrangères de France. 85
— du Ministre de la marine. 85
— des publicistes, — sur le caractère public des consuls. . . . . 76 à 86
— Kluber, Bynkershœck, Vattel, Bouchaud, Moser, Martens, Pinheiro-Ferrera, Steck, Teulet, Pardessus, etc. 78
— des publicistes sur l'immunité personnelle des consuls. 91
— Gérard de Reyneval, Vattel, Bouchaud, Borel, Moser, Martens, Portalis, etc. 92
Ordre d'embarquement (Modèles d'). — (Voir Chapitre xv.) 472
Ouvrages à consulter. . . . , ... 6

P

Papiers de bord. — (Voir Marine commerciale et les divers Réglements.). 21, 109, 195
Papiers des consuls. 27, 96
Passage à bord des bâtiments de l'État. 213
Passeports. 17, 109, 191
— à délivrer aux étrangers.— (Voir les Réglements français et prussiens, chap. I et II de la 2me partie.) 192
— Voir Formules, — Chapitre xv. 475
Patentes des consuls. — (Voir Provisions consulaires.) 12, 77, 83, 297
Patentes de santé. 24
Pavillon des bâtiments de commerce. 259
Pavillon national. — (Voir les divers Réglements.). . 96, 99, 270
Pavois des bâtiments. 261
Peines. 249
Pensions de retraites. 141
Personnel des consulats.—(Voir les divers Réglements consulaires.). 71, 72
Phares et Feux. 23
Pilotage. 23
Pirates. — (Voir Armements en course; — Prises, — Guerre maritime.). 200, 285, 393
Police de la navigation.—(Voir les divers Réglements.) 21, 23, 186 à 212, 262
Police sanitaire. — (Voir santé publique.)
Pouvoir judiciaire des Consuls.— (Voir Juridiction.).
Premier établissement d'un Consul. 97

Pages.

Prérogatives — (Voir Conventions, — immunité personnelle, — exterritorialité.) 26, 88
Prérogatives et exemptions diverses qui devraient être accordées 97
Prérogatives existantes, en vertu d'ordonnances de l'autorité erritoriale. — (Voir Priviléges.)
Prises maritimes. 17, 170, 218, 285, 290, 393
Privilèges (Droits et) reconnus par divers États :
— Espagne. 98
— Danemarck. 103
— France. 104
(Voir les conventions conclues entre la France et les puissances ci-après dénommées : l'Espagne, les États-Unis, la Russie, le Mexique, la Porte-Ottomane. 1re partie, pages 26, 30, 36, 42, 45.)
— Pays-Bas. 105
— Prusse. 107
— Porte-Ottomane. . . . . 45 à 61
Proconsul. — (Voir Réglement sarde.). 421, 423, 424, 427
Programme d'examen pour le grade et l'emploi d'élève consul, d'après les réglements français. . . . 112, 120
Protection consulaire. 17, 19, 20
Provisions consulaires. — (Voir Lettres patentes.). . 12, 77, 83
Publication des bans. 23
Publicistes (Opinion des) sur le caractère public et les prérogatives et immunités des Consuls. . . . . 76 à 92

R

Radoub des bâtiments. 22
Rang. 22, 70, 73, 213, 428
Rapatriement des nationaux nécessiteux, des matelots naufragés et des marins déserteurs. 20, 22
(Voir Chapitre xv, les Modèles d'ordre d'embarquement.). 472
Registres en usage dans les consulats. (Voir Chap. xv.) 460
Réglements consulaires (2e partie). 145
— Index et observations préliminaires.
— de la France. — chap. I de la 2e partie. 149
— de la Prusse. — II — . 264
— du Brésil. — III — . 280
— de la Grèce. — IV — . 296
— de la Russie. — V — . 324

Pages.

Réglements du Portugal. chap. VI de la 2e partie. 339
— de l'Espagne. — VII — . 343
— des Pays-Bas. — VIII — . 350
— de la Belgique. — IX — . 364
— des Etats-Unis de l'Amérique septentr.le. X[1] — . 368
— de la Suède. — XI — . 387
— du Danemarck — XII — . 406
— de la Sardaigne — XIII — . 420
Réglements. — (Extrait des réglements consulaires des puissances dénommées — et formant le chapitre XIV.) 444
— Grande-Bretagne. § I du ch. XIV. 444
— Autriche. § II — . 449
— Deux-Siciles. § III — . 454
— Oldenbourg. § IV — . 455
— Mecklembourg-Schwérin. § V — . 457
— Hanovre. § VI — . 458
— Montevidéo. § VII — . 458
— Uruguay. § VIII — . 459
Remises des chanceliers. 185
Renvoi d'un Consul . . . . . 91 à 95, 298
Répression des délits et crimes. — (Voir Juridiction.). 236
Retrait d'*exequatur*. . . . . 91 à 95, 298
Révocations d'emploi. — (Voir Suspensions.). 72, 140, 141, 442

S

Saluts. 22, 74
Santé publique. 23, 24, 391
Sauvetage des bâtiments naufragés. — (Voir les divers Réglements consulaires.). 22, 109, 167, 208
Sauvetage. — Modèle du compte de liquidation. — (Voir Chapitre XV, § 5.). 470
Sceau officiel. — (Voir Chapitre XV.). 463
Scellés (Apposition et levée des). — (Voir les divers Réglements consulaires : presque tous donnent des instructions sur ce point.) 20
Séjour des bâtiments de l'État. — (Voir Police de la navigation. — Marine militaire.) 214
Séjour des navires de commerce 162, 200, 262
Serment : divers réglements le prescrivent, notamment les réglements belge, sarde, etc. 33, 425

[1] Page 368, ligne 15, *lisez* : près, — *au lieu de* : par.

Pages.

Service personnel. (Garde nationale, etc.). 27, 31, 35, 97, 104
Significations judiciaires. 193
Solvit des droits de chancellerie. —(Voir Chapitre xv, § 3.). 463
Sujet du Prince qui l'emploie (Le Consul doit être). . 68, 78
— inconvénients de confier les fonctions consulaires à un étranger. 67
Suspension de fonctions. — (Voir Révocations.). . . 410

T

Talleyrand (Opinion du prince de) sur les fonctions consulaires et l'instruction qu'elles réclament. . 15
Tarifs des droits de chancellerie. — (Voir les divers Réglements, — et les Observations préliminaires de la 2e partie; — ainsi que le Chapitre xv, § 3.). 181
Testaments. 24, 226
Traités publics. — Surveillance des Consuls pour leur exécution. 16, 18
Traités publics et conventions en ce qui concerne les fonctions, attributions et prérogatives des Consuls.[1] — (Voir Conventions, — Capitulations.). . 25 à 61, 89, 90, 142
Traitement ou appointements des Consuls. 68, 142
Transeuntes. . . . . 26 à 30
Tuteur des Absents (Le consul est). 19, 85

U

Uniforme des Consuls, Vice-Consuls et Chanceliers. . 140, 278, 358, 384

V

Vagabonds. 28
Vente des navires. — (Voir les Réglements danois, suédois, etc.). 22
Vice-Consuls. 141, 193, 281
Vice-Consuls honoraires. — (Voir Chanceliers.).
Visa.—(Voir papiers de bord,— Agents consulaires.). 21, 109
(Voir les formules données par le Chapitre xv, § v.) 464
Visites que doivent échanger les Consuls et les Commandants des forces navales. 75, 141, 214, 314, 386
Visites des Douanes 98
Voitures des Consuls. 95, 97
Voyages d'inspection. 18, 71, 410

[1] Page 89, ligne 3, *lisez :* dans, — *au lieu de :* devant.

ERRATA.

—

Plusieurs chapitres de la seconde Partie pourraient sans doute donner lieu à quelques rectifications : le lecteur comprendra qu'il ne saurait nous être permis de les faire. Divers réglements consulaires des États du Nord ont été promulgués avec adjonction d'une traduction officielle en langue française; le réglement suédois, notamment, est de ce nombre; — la traduction de plusieurs autres est due, soit à des traducteurs assermentés, soit à des employés des consulats. Ces diverses traductions ne sont pas toutes également satisfaisantes : l'obligation, — pour tout traducteur d'un *document officiel*, — de s'attacher à reproduire, aussi fidèlement que possible, non pas uniquement *le sens* de l'original, mais *le texte littéral* lui-même, en le suivant, en quelque sorte, mot pour mot, — l'entraîne, à son insu quelquefois, à obéir servilement aux inversions de style qui appartiennent à l'esprit de chaque langue en particulier; — c'est ainsi que, trop souvent, la traduction d'un document officiel dont on avait à cœur de ne pas dénaturer *la lettre*, est peuplée de tournures de phrases et même d'expressions qui peuvent blesser la langue française. Ces inversions et ces expressions diverses ne se rencontreraient pas dans des documents de la nature de ceux que renferme ce recueil, si le document *original* avait été écrit en langue française : le personnel des bureaux des affaires étrangères à Vienne, à La Haye, à Berlin, à Saint-Pétersbourg, à Turin, etc., etc, — présente, en effet, (— et a toujours présenté depuis un siècle et demi,) — des employés, en grand nombre, qui parlent et écrivent la langue française avec autant de facilité que la langue de leur propre pays.

Obligé de placer sous les yeux du lecteur des *traductions*, — les unes *officielles*, — les autres dues à des hommes qui n'ont pas apporté leur concours au travail primitif des réglements dans la langue des pays où ces documents ont été promulgués, — nous avons dû les conserver telles qu'elles sont : Si, parfois, les inversions donnent quelque dureté à la phrase française, l'essentiel est que la pensée reste assez claire pour que le fonctionnaire consulaire qui cherche à combler, en quelque sorte, —

par l'examen des réglements promulgués par les divers gouvernements, — les lacunes qui existent dans le réglement dont il est appelé à faire l'application, puisse se rendre compte avec certitude des doctrines adoptées par les autres nations.

Nous avons cru devoir soumettre ces observations à nos lecteurs.

Nous n'aurons, d'ailleurs, qu'un fort petit nombre de rectifications à signaler à leur attention : nous nous bornerons aux plus essentielles; les autres erreurs typographiques,— fort rares,—qui ont pu se glisser dans la composition, n'étant pas de nature à altérer le sens des phrases qui les renferment, nous nous abstiendrons d'en prendre note.

Page 69, ligne 3, *lisez :* nomination, — *au lieu de :* domination.
— 89, ligne 39, *lisez :* dans, — *au lieu de :* devant.
— 111, ligne 28, *ajoutez le mot :* en, *après* à.....
— 368, ligne 15, *lisez :* près, — *au lieu de :* par.

F. DE C.

AGEN, IMPRIMERIE DE P. NOUBEL.